This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

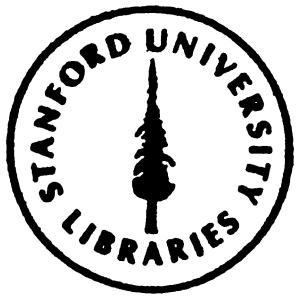
STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

DC1
F67
1869

MÉMOIRES

LUS

A LA SORBONNE

DANS LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

DU COMITÉ IMPÉRIAL

DES TRAVAUX HISTORIQUES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

TENUES LES 14, 15, 16 ET 17 AVRIL 1868

t7

HISTOIRE

PHILOLOGIE ET SCIENCES MORALES

STANFORD
STACKS
JUL 1977
LIBRARY

PARIS

IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXIX

MÉMOIRES

LUS

A LA SORBONNE

HISTOIRE

PHILOLOGIE ET SCIENCES MORALES

L'Administration de l'Instruction publique déclare qu'elle laisse à chaque auteur la responsabilité de ses doctrines et de ses assertions.

MÉMOIRES

LUS

A LA SORBONNE

DANS LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

DU COMITE IMPÉRIAL

DES TRAVAUX HISTORIQUES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

TENUES LES 14, 15, 16 et 17 AVRIL 1868

HISTOIRE

PHILOLOGIE ET SCIENCES MORALES

PARIS

IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXIX

AVERTISSEMENT.

Les mémoires que contient ce volume prouvent que les Sociétés savantes des départements continuent à explorer avec le même zèle et le même succès le vaste champ des études historiques. L'état des Gaules sous l'administration romaine; l'histoire d'un territoire formant aujourd'hui un canton du département de Tarn-et-Garonne, suivie, d'après des textes inédits, depuis le IX^e^ siècle jusqu'au XVIII^e^; une savante étude sur l'Austrasie et la création de l'Allemagne; un fragment de l'histoire de la réunion à la France des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, faisant remonter jusqu'à saint Louis les premières tentatives d'annexion; une lettre inédite du Dauphin Charles sur la conspiration d'Étienne Marcel et du roi de Navarre : voilà pour l'histoire de France antérieurement au XV^e^ siècle. L'histoire financière s'enrichit d'un mémoire sur le régime économique de l'ancien chapitre cathédral de Sens, de consciencieuses recherches sur l'administration des finances dans les premières années du règne de Charles VII, et d'un travail relatif à une question plus moderne, celle des résultats de la division de la propriété foncière.

Un autre genre d'intérêt recommande les documents inédits sur un procès de magie en Provence, les fragments d'une étude historique sur les comtesses de Blois, les entrées épiscopales à Saintes, et enfin un épisode

du règne de Henri III, relatif à des proscrits poursuivis jusque sur le sol de la France par un grand-duc de Toscane.

Les questions relatives à l'instruction primaire et à l'enseignement supérieur sont traitées dans deux mémoires, l'un sur la condition des maîtres d'école en Lorraine avant 1789, et l'autre sur l'enseignement d'Alciat et de Duaren à Bourges. De nouveaux documents recueillis dans les archives ou les bibliothèques de la province ajoutent d'intéressants détails aux biographies de quelques hommes célèbres : l'évêque de Senlis, Guillaume Rose, Pascal, Bacon, Descartes et Fontenelle.

L'histoire locale présente, dans une suite de notes recueillies avec soin sur les pèlerinages et les pieuses pratiques usitées dans le diocèse de Poitiers, un grand nombre de faits utiles à recueillir. Enfin l'étude des cahiers rédigés en 1789 dans une de nos provinces a donné lieu à de hautes considérations sur les réformes judiciaires réclamées alors par l'opinion publique.

Nous avons toujours à regretter qu'un plus grand nombre de mémoires lus dans la réunion des Sociétés savantes en 1868 n'ait pu trouver place dans ce recueil. La Commission, obligée de choisir, s'est trouvée plus d'une fois dans l'embarras. La publicité, du reste, n'a pas manqué à quelques-uns des mémoires qui ne font pas partie du présent volume, les plus importants ayant été ou devant être publiés par les Sociétés savantes auxquelles appartiennent leurs auteurs.

MÉMOIRES

LUS A LA SORBONNE.

LE CENTRE ET LE NORD DE LA GAULE

AU SIÈCLE D'AUGUSTE ET SOUS LES ANTONINS,

PAR M. TAILLIAR,

PRÉSIDENT HONORAIRE À LA COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

AVANT-PROPOS.

Le travail historique qui va suivre concerne plus spécialement les cités du centre et du nord de la Gaule, depuis la Loire jusqu'aux bouches de l'Escaut. Il s'applique surtout aux contrées que renferment les deux bassins de la Seine et du littoral nord-ouest.

Ces régions correspondent aux deux anciennes provinces de Sens et de Reims. Elles embrassent, d'une part, les cités gallo-romaines de Sens, Auxerre, Troyes, Meaux, Paris, Chartres et Orléans; et, de l'autre, les cités de Reims, Châlons-sur-Marne, Soissons, Vermand (ou Saint-Quentin), Beauvais, Senlis, Amiens, Arras, Thérouanne, Tournai et Cambrai.

Outre une partie de la Belgique, cette zone, qui s'étend de la Loire à l'Escaut, renferme quinze de nos départements actuels, qui sont : ceux de l'Yonne, de l'Aube, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Seine, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher; et ceux de la Marne, des Ardennes, de l'Oise, de l'Aisne, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

En prenant cette circonscription pour cadre de nos études, nous avons un sujet qui participe à la fois de l'histoire locale et de l'histoire générale.

Au point de vue de l'histoire locale, nous pouvons, en ce qui

touche les événements et les institutions, ne pas nous borner à des aperçus généraux, toujours plus difficiles à saisir, mais descendre à des applications et à des exemples, qui permettent de mieux apprécier les faits et de mieux comprendre le mécanisme et le jeu des institutions[1]. En ce qui se rattache à l'histoire générale, notre sujet est assez vaste pour ne pas se limiter aux horizons restreints des simples localités.

Le territoire contenu dans les deux bassins de la Seine et du littoral nord-ouest, outre qu'il est déjà d'une étendue considérable, constitue aussi la partie la plus vitale et, pour ainsi dire, le cœur de la France; c'est là que s'accomplirent les événements qui eurent le plus d'influence sur ses destinées.

Le précis que nous donnons ici a pour objet le centre et le nord de la Gaule au siècle d'Auguste et sous les Antonins. Jules César avait conquis la Gaule. Auguste et ses successeurs en opèrent l'annexion définitive à l'Italie, et, par un travail habilement conçu d'assimilation et d'unité, en font une des parties les plus importantes de l'Empire[2].

Dans sa lutte héroïque contre les Romains, le grand malheur de la Gaule fut surtout de manquer d'unité et d'harmonie. Les Gaulois composaient moins un corps de nation qu'un assemblage confus de peuples juxtaposés et irrégulièrement rapprochés par un lien fédératif, que rattachaient à peine des institutions analogues, les mœurs, la religion et le besoin de la défense commune. Après la conquête, Auguste, dans ses vues profondes, conçoit combien il importe d'étendre sur tous ces peuples une domination uniforme et de consolider l'unité politique par l'unité sociale. Mais il comprend en même temps qu'il est impossible de réaliser immédiatement cette assimilation. Pour arriver à son but, il commence par

[1] Dans les divers travaux que nous avons successivement mis au jour, notamment en ce qui regarde les institutions, c'est surtout par des applications à des provinces, à des cités ou à des portions de territoire, que nous avons essayé de les faire connaître. Par des détails et par des exemples puisés dans la vie pratique, nous avons ainsi tâché de suppléer à ce qu'il y a de trop vague et de nuageux dans des exposés généraux et purement théoriques.

[2] Voyez M. Amédée Thierry, *Histoire de la Gaule sous l'administration romaine*, t. I, introduction.

affaiblir les plus puissantes nations et en élève de plus faibles, afin de les maîtriser toutes.

Sans doute le centre et le nord de la Gaule présentent, en apparence, de nombreuses disparités et offrent de merveilleux contrastes. On y distingue des colonies et des municipalités, des nations alliées, des peuples libres, des villes honorées de la protection impériale, des villes sujettes et des bourgades de tout genre. Mais, en réalité, la tendance à l'unification se manifeste partout, et, quoique l'unité complète ne puisse être produite que plus tard, déjà, sous les Césars, une sorte de travail préparatoire s'accomplit sans interruption, et le développement de l'élément romain est de plus en plus marqué. Cette élaboration patiente et continue, cette œuvre d'assimilation progressive, qui tend sans cesse à l'unité, remplit tout le premier siècle de notre ère et une partie du second. C'est à l'exposer et à la mettre en relief qu'est consacrée cette étude.

Pour rendre plus précises et plus faciles à comprendre les nombreuses indications que renferme ce mémoire, nous avions cru indispensable d'y joindre deux cartes géographiques. Car, ainsi que l'a dit très-justement Horace,

> Segnius irritant animos demissa per aurem
> Quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus...
> (Horace, *Art poétique.*)
> « Des récits qu'on entend l'esprit est moins frappé
> Que d'un tableau fidèle aux regards présenté. »

De ces deux cartes géographiques la première devait représenter le centre et le nord de la Gaule avant l'invasion de Jules César. On devait y voir les deux bassins de la Seine et du littoral nord-ouest dans leur état primitif, avec leurs cours d'eau, leurs montagnes et leurs grandes forêts. Les Carnutes, de race gallique, occupent, dans cette carte, les contrées voisines de l'Eure, du Loir et du Loiret. Ils possèdent *Autricum* et *Genabum* (Chartres et Orléans). Les Kymris du centre ou Kymro-Galls s'étendent, de l'ouest à l'est, depuis la Mayenne jusqu'au delà de l'Yonne. Leur nation comprend les Aulerques, les Sénonais, les Lingons et les Boïens. Parmi les Aulerques, on distingue : les Éburovices, établis sur les bords de l'Eure (à Évreux); les Cénomans, sur les rives de la Sarthe

(au Mans); les Diablintes, à *Nœodunum* ou Jublains (Mayenne); les Brannovices, cantonnés à Brienne (en Champagne) ou à Brannay (Yonne). Les Sénonais, outre leur principale cité d'*Agedincum*, ont fondé *Autessiodor*, *Tricasses* et *Iatinum Meldorum* (Auxerre, Troyes et Meaux). A Lutèce et aux alentours habite la population mélangée des Parisiens. En deçà de la Seine et de la Marne sont placés les Kymris Belges; ils comptent quatre principaux peuples: les Rémois, les Suessions, les Bellovaques et les Atrebates. Diverses populations sorties de leur sein ont fondé des cités secondaires. Les Rémois ont fait éclore Châlons-sur-Marne; les Suessions, Vermand; les Bellovaques, Amiens et Senlis (*Samarobriva* et *Ratomagus*). Des Atrebates sont issus les Morins, avec Thérouanne pour chef-lieu.

Dans le territoire que renferme chacun de nos deux bassins sont indiqués les *pagi* de différents ordres et, de plus, les régions naturelles mentionnées ci-après[1], telles que le Gâtinais, la Brie, le Hurepoix, la Beauce.

Sur cette première carte on voit encore les principaux *oppida* et les plus anciennes localités celtiques, notamment celles qui portent les noms de *Dunum* et de *Noviodunum*, de *Magus* et de *Noviomagus*, de *Novigentum* et de *Barrum*.

On peut y remarquer aussi les sanctuaires établis chez les principales nations, notamment ceux que possèdent les Carnutes, les Rémois, les Suessions, les Bellovaques et les Atrebates[2].

La seconde carte devait représenter les mêmes bassins à partir d'Auguste. On y voit les nouvelles circonscriptions territoriales, les *pagi* modifiés ou nouvellement créés, les établissements romains, les nations alliées, les peuples libres, les villes impériales, les villes sujettes et les autres villes récemment fondées.

Enfin, dans les contrées voisines de l'Escaut et de la Sambre, sont installés les Ménapiens et les Nerviens, à Tournai et à Bavai.

La même carte retrace l'ensemble des grandes voies de communication créées par les Romains, les centres de viabilité, avec leurs diverses ramifications, les septemviaires, etc.

Mais, à notre grand regret, des circonstances indépendantes de

[1] N° III de la *Topographie*, ci-après, p. 9.

[2] Voyez ci-après n° XVII, p. 32.

notre volonté ne nous permettent pas de publier ici ces deux cartes.

TOPOGRAPHIE.

I. — Les deux bassins de la Seine et du littoral nord-ouest de la Gaule. Contrées du centre et du nord.

Pour se former une idée exacte de ce qu'étaient le centre et le nord de la Gaule quand les Galls d'abord et, après eux, diverses familles de Kymris vinrent s'y établir, il est essentiel de se représenter l'aspect des vastes contrées qui s'étendent entre la Loire et l'Escaut, et de les envisager telles qu'elles étaient alors.

On y distingue d'abord deux grands bassins : le bassin de la Seine et le bassin du littoral nord-ouest.

Le bassin de la Seine peut se diviser en trois parties, qui sont.

1° La haute Seine, avec ses deux affluents, l'Aube et l'Yonne;

2° La Seine du milieu, avec ses deux affluents principaux, la Marne et l'Oise, et trois moindres cours d'eau, le Loing, la Juine ou l'Essonne et l'Orge;

3° La Seine inférieure, ayant pour affluents l'Eure et l'Epte[1].

Le bassin du littoral nord-ouest peut aussi se diviser en trois parties, qui sont :

1° L'espace qui s'étend sur le littoral depuis la rivière d'Arques jusqu'au cap Grisnez; on y aperçoit, dans la direction de l'est vers l'ouest, la Bresle, la Somme, l'Authie, la Canche et la Liane;

[1] Si l'on assimile à une sorte de hiérarchie féodale les rivières sur lesquelles la Seine domine en suzeraine, on peut compter jusqu'à cinq degrés ou cinq espèces de cours d'eau plus ou moins importants.

Ainsi, par exemple, au degré le plus bas, deux ruisseaux, la Noblette et l'Ardre, sont les tributaires de la Vesle. Celle-ci porte ses eaux à l'Aisne, qui relève de l'Oise, laquelle est subordonnée à la Seine. Puis, à son tour, la Seine est tributaire de l'Océan.

En mesurant sur une carte l'étendue des contrées d'où viennent toutes les eaux de la Seine qui passent à Paris sous le pont Royal, on a constaté que cette étendue est de 1,700 lieues carrées. (Voyez Papyre Masson, *Descriptio fluminum Galliæ.*) Cet ouvrage, plein de science, renferme sur la Seine et ses affluents de curieuses recherches.

2° Depuis le cap Grisnez jusqu'aux bouches de l'Escaut; on y voit couler vers la mer l'Aa et l'Ysère;

3° L'Escaut dans tout son parcours, avec ses affluents, la Scarpe, la Lys, la Dendre, la Senne et la Dyle [1].

Au point de vue physique et matériel, les territoires que comprennent ces deux bassins se rapprochent et s'agencent en quelque sorte par la disposition naturelle des lieux. Ils se lient d'abord par la chaîne et la pente des terrains. Le plateau de Langres, le Morvan, les crêtes du Nivernais, le plateau d'Orléans, les collines de Normandie, les séparent du reste de la France, et semblent en former une division à part. De ces points supérieurs, le cours des eaux, depuis l'Yonne jusqu'à l'Eure, se dirige vers la Seine, qui, du côté opposé, reçoit l'Aube, la Marne et l'Oise. Les vallées de l'Aisne se rattachent à celles de l'Oise, et ces dernières à leur tour sont dominées par le plateau du Vermandois, du versant duquel coulent, dans des directions diverses, la Somme, qui roule ses eaux, du côté de l'ouest, vers le littoral, et l'Escaut, qui descend vers le nord.

Ainsi unis par leur situation topographique et leurs cours d'eau, les deux bassins ne le sont pas moins par leur histoire, depuis les âges les plus reculés jusqu'aux temps modernes. Les mêmes événements réagissent pour la plupart sur les destinées de leurs habitants, et une sorte de communauté, perpétuée à travers les siècles, se retrouve dans leur condition sociale et politique, dans leur religion, dans leurs institutions, dans leur langue et dans leurs mœurs.

II. — Peuples qui habitent les deux bassins. — Cités principales et cités secondaires.

Dans le lointain le plus reculé, vers le XVI^e^ siècle avant Jésus-Christ, apparaissent les Galls primitifs, encore dans l'état le plus rude et le plus grossier. Pressés par les Pélasges, qui, poussés eux-mêmes par les Hellènes, descendaient de la Grèce vers l'Occident, les Galls viennent se répandre dans cette vaste contrée qui de leur

[1] Quant au bassin du littoral nord-ouest, voyez les *Notions topographiques* publiées par nous dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Douai*, 2^e^ série, t. I, 1849-1851, p. 245.

nom doit recevoir celui de *Gaule*. Là ils trouvent un sol abrupte, une terre vierge, telle que l'ont laissée les dernières révolutions du globe, mais qui promet à leurs travaux une ample récompense. Excités par le besoin, père des arts utiles, naguère en contact avec les Pélasges, qui leur avaient donné l'exemple d'une patiente industrie, ils cultivent les céréales, essartent les bois et les broussailles, creusent des fossés d'écoulement, dégagent les petits cours d'eau des obstructions qui les entravent, dessèchent et défrichent les cantons d'alentour. Leur religion se borne encore à de vagues instincts, à un grossier fétichisme. Mais déjà des prêtres instruits aux théocraties de l'Orient leur communiquent des notions d'un ordre plus élevé. Alors, comme les premiers peuples, ils se mettent à élever des monuments de pierre et des autels de grès pour les sacrifices. Parmi leurs tribus, il en est une, celle des Carnutes, qui, sous la direction de ses druides, devient le principal centre de leur culte.

A partir du VII^e^ siècle avant Jésus-Christ, la scène change d'aspect. Voici successivement trois grandes familles de Kymris ou Cimbres, de race celtique comme les Galls, mais d'une autre souche, qui viennent occuper l'ouest, le centre et le nord de la Gaule. Une première migration comprend les peuples qui s'installent sur le littoral du détroit gallique et sont désignés sous le nom d'Armoricains. Une seconde migration, descendue des bords du Danube, envahit le vaste rayon qui s'étend le long de l'Yonne, de la Seine et de l'Eure. Elle forme tout un grand corps de population, qui comprend les Aulerques, les Sénonais, les Lingons et les Boïens. Enfin d'autres bandes d'émigrés, dont l'invasion date de la fin du IV^e^ siècle, occupent toutes les régions du nord, depuis la Marne et l'Oise : ce sont les Kymris Belges.

Quelque arriérées que soient encore ces diverses nations dans leur état matériel, moral et intellectuel, bientôt leurs conquêtes en Italie, l'extension donnée à la navigation, les rapports qui en résultent avec les contrées de l'Orient, propagent parmi eux de notables éléments de progrès social : c'est encore de la barbarie, mais ce n'est plus l'état sauvage.

Vers le II^e^ siècle avant l'ère chrétienne, deux peuples tudesques, encore beaucoup plus âpres et plus grossiers, les Nerviens et les

Ménapiens, franchissent le Rhin et se mettent en possession de plusieurs contrées tant du midi de la Belgique actuelle que du nord de la France; ils ont pour limite, du côté des Celto-Belges, l'Escaut et la Lys[1].

Au moment de la conquête de Jules César, les Carnutes, les Sénonais, les Parisiens, les Rémois et les autres peuples belges occupent les principaux points des vastes territoires compris dans nos deux bassins.

A la nation des Carnutes se rattachent les deux villes d'*Autricum* et de *Genabum* (Chartres et Orléans).

Les Sénonais constituent un peuple puissant et considéré dans toute la Gaule; ils sont renommés de vieille date par leurs conquêtes en Italie et par la terreur qu'ils ont inspirée à Rome elle-même. De leur nation paraissent s'être détachées, sur le sol gaulois, les populations qui ont composé les cités d'*Autessiodor*, des *Tricasses* et des *Meldi* (Auxerre, Troyes et Meaux).

Les Parisiens, qui ont Lutèce pour chef-lieu, semblent composer une nation mixte, à laquelle ont donné naissance divers éléments mélangés de Galls et de Kymris.

En deçà de la Seine et de la Marne habitent quatre peuples principaux: les Rémois, les Suessions, les Bellovaques et les Atrebates.

De ces peuples celto-belges se sont détachés plusieurs essaims, qui ont à leur tour formé des cités: les Rémois ont fait éclore Châlons-sur-Marne; des Suessions sont sortis les Véromanduens; des Bellovaques, les Ambiens; des Atrebates, les Morins.

Parmi les cités du centre et du nord de la Gaule, on peut donc distinguer des peuples primitifs ou principaux, et des peuples secondaires, de formation plus récente.

Les peuples principaux paraissent avoir pour traits distinctifs ou pour institutions qui leur sont propres :

Un nom patronymique, qu'ils ont apporté avec eux dans la Gaule;

Des brenns ou commandants en chef;

[1] Voyez notre *Essai sur l'histoire des institutions du nord de la France*, 1re partie, *ère celtique*, introduction.

Des sanctuaires religieux.

Par suite, on peut regarder comme peuplades détachées ou cités de seconde formation celles qui sont dépourvues de ces caractères ou de ces établissements[1].

III. — Territoire des cités du centre et du nord. Régions naturelles.

Constituée à l'image de la nation gauloise, chaque cité a ses institutions civiles et religieuses, sa ville centrale, son territoire spécial marqué par des limites fixes.

L'étendue de chaque petite domination est limitée par des bornes naturelles, telles qu'une rivière ou la mer, une forêt, une chaîne de montagnes ou de coteaux. La peuplade qui la possède n'est pas moins jalouse de faire respecter ses frontières ou marches. Souvent même, afin d'éviter des altercations meurtrières, une zone plus ou moins large de terrain demeure vide entre les voisins.

Le territoire de chaque peuplade, avec la population qu'il comprend, forme ce qu'on appelle une *cité*.

Ce territoire se divise presque toujours en plusieurs districts ou *pagi*.

Toutefois les plus petites cités n'ont qu'un seul *pagus;* d'autres, plus considérables, en ont deux ou quatre. Les plus importantes, telles que Chartres et Reims, en comptent jusqu'à six[2].

Quel que soit le nombre de ces sortes de districts, le *pagus* dont la ville centrale est le chef-lieu est naturellement le plus spacieux et le plus peuplé.

Chaque district ou *pagus*, constitué à part, forme une subdivision territoriale, qui a son chef civil et religieux, son magistrat et son prêtre.

[1] Les habitants de ces cités, au lieu d'un nom patronymique, portent une désignation empruntée à la configuration des lieux ou à la topographie. Ainsi, par exemple, les *Véromanduens*, issus des Suessions, sont les hommes de la « grande montagne » (*Ver Mand*); les *Ambiens*, sortis des Bellovaques, sont les hommes du *pourtour* ou de la *zone sinueuse;* les *Morins*, détachés des Atrebates, sont les hommes de la *mer* ou des lagunes. Ni les uns ni les autres ne sont indiqués comme ayant obéi à des brenns ou possédé des sanctuaires.

[2] Voyez ci-après n° IX et n° XIV.

Indépendamment de ces subdivisions territoriales établies au point de vue politique, des régions purement naturelles occupent de vastes espaces et sont encore presque entièrement inoccupées. Leur nom est généralement emprunté à l'état des lieux ou à la nature de leurs productions[1].

Nous indiquons ici les principales de ces régions.

Dans les vastes espaces situés entre la Seine et le Loing s'étend la *Moricensis regio*, dans laquelle sont disséminés de sauvages habitants, d'agrestes populations[2].

Le Gâtinais à son tour forme une immense contrée, en partie couverte de bois et de broussailles; il se partage dans la suite entre le territoire de Sens et celui d'Orléans[3].

Près de là apparaît la Puisaie (*Podiensis regio*), pays de montagnes, dans les gorges ou au sommet desquelles s'élèvent quelques rares habitations[4].

Puis se déroule toute une région boisée, désignée sous le nom de *forêt d'Othe*. Dans ses éclaircies, primitivement peu nombreuses, c'est à peine si l'on compte d'abord quelques hameaux, qui plus tard produisent des villages[5].

Entre la Seine au midi et la Marne au nord, se montre la Brie, région couverte de marais et de bois, indiquée comme une des plus spacieuses contrées de la Gaule. Embrassant la majeure partie du Parisis, elle se prolonge, en outre, sur le territoire des cités de Meaux, de Sens et de Soissons[6].

[1] Il importe de ne pas confondre ces régions naturelles avec les *pagi*, dans lesquels elles entrent ou qu'elles composent plus tard, mais dont elles diffèrent primitivement. Nous croyons que cette distinction essentielle entre les régions naturelles et les *pagi* doit contribuer à dissiper les nuages répandus sur cette matière.

[2] Voyez d'Espernon, *Véritable origine de la Maison de France*, p. 129, 133, 153; 2e partie, p. 5.

[3] Voyez Morin, *Histoire générale du pays de Gastinois, Senonois et Hurepois*, Paris, 1630, in-4°.

[4] Cette région fort ancienne, comprise plus tard dans le Gâtinais orléanais, fait aujourd'hui partie du département de l'Yonne; Saint-Fargeau en est la capitale.

[5] Voyez Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 625;—M. Alfred Maury, *Histoire des grandes forêts de la Gaule*, Paris, 1850, in-8°; et *Les forêts de la France dans l'antiquité et au moyen âge*, 2e édit. Paris, 1867, in-8°.

[6] Voyez Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 96 et 401.

Un canton forestier, voisin de la Brie, la Gohelle (*Goharia*), rappelle par son nom les produits primitifs de son territoire, puisque *gaa*, en celtique, signifie « bois. »

A la Gohelle se rattache l'Aulnaie (*Alnetum*), que l'abondance des aunes qui y croissent a fait ainsi désigner[1].

A la gauche de la Seine, en tirant vers le midi, prend place un grand pays, presque entièrement improductif, le Hurepoix, ainsi appelé à cause des broussailles, des ronces, des houx et des épines dont il est hérissé [2].

Plus loin, entre la Seine, l'Eure et les crêtes qui dominent la Loire, se déploie à perte de vue l'immense forêt de *Genabum*, dans le sein de laquelle sont taillés et découpés plus tard deux grands cantons : le *Madricensis pagus*, pays aux *madriers* ou aux chênes façonnés, et le *Perticus pagus*, le pays aux *perches* ou aux menus bois[3].

Enfin la Beauce (*Belsia*), dont le sol imbibé d'eau fait éclore et nourrit des masses compactes d'arbres, qui plus tard sont défrichées et font place à des plaines d'une merveilleuse fécondité[4].

En deçà de la Marne, jusqu'aux bouches de l'Escaut, se présentent des contrées plus âpres et plus sauvages encore.

Là s'étendent avec des aspects divers les Ardennes et l'Argonne, les champs Catalauniens (*campi Catalaunici*), le Vermandois, le Vadois ou Valois (*Vadensis regio*), le Santerre ou haute Picardie, le Ponthieu, la Morinie, l'*Adarch* ou l'Artois, l'Arouaise (*Arida Gamantia*), le *Scirbia* ou Escrebieu, le *Pabula* ou Pevèle et les Landes ou Wattines qui avoisinent l'Escaut. Dans ces espaces immenses, par-

[1] Sur la Gohelle et l'Aulnaie, voyez Adrien de Valois, *op. cit.* p. 408; — Lancelot, *Les PAGI de l'ancienne Gaule*, etc.

[2] Sur le Hurepoix, voyez Morin, *op. cit.* — Lancelot, *op. cit.*

[3] Voyez Guérard, *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*, p. 129 et suiv. — *Polyptyque d'Irminon*, t. I.

[4] Voyez Adrien de Valois, *op. cit.* p. 81. — Sur toutes les régions naturelles dont il vient d'être question, voyez Lancelot, *Les PAGI de l'ancienne Gaule* (manuscrit n° 3547 de la Bibliothèque impériale). Nous avons fait des divers ouvrages de Lancelot des extraits que le défaut d'espace ne nous permet pas d'insérer ici. Voyez, à la fin de ce mémoire, la table alphabétique des *pagi* des deux provinces de Sens et de Reims, dont Lancelot s'est occupé.

tout l'empire des eaux le dispute à celui de la terre. Dans une grande partie de leurs cours, les rivières traversent de vastes marais composés ou entrecoupés de plaines fangeuses, de tourbières, de clairs ou d'amas d'eau. Çà et là se déploient des plaines bourbeuses, des boues mouvantes et des régions aquatiques.

Outre ces marais, apparaissent en beaucoup de lieux d'autres amas d'eau de divers genres.

Ici ce sont des viviers, vastes pièces d'eau poissonneuses, entretenues et renouvelées sans cesse par des sources vives ou par des communications avec des rivières ou des ruisseaux.

Là ce sont des étangs formés d'eaux stagnantes, couvertes d'une mousse verdâtre, parsemées de roseaux, de glaïeuls et de nénuphars.

En d'autres endroits ce sont :

Des raques (*raskiæ*), marais bourbeux, mélange d'eau et de fange, dont la vase forme un *breu* ou brouet noir et compacte;

Des mares et des flaques, des dépôts d'eaux dormantes, formés à la surface du sol par les inégalités de celui-ci.

Les bois et les forêts, groupés en masses considérables, ne tiennent pas une moins grande place[1].

Presque partout le pays en porte la trace. D'innombrables forêts se touchent, à tel point qu'on pourrait croire qu'elles n'en ont jadis formé qu'une seule.

Partout elles couvrent les contrées voisines des bords de la Marne, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, de la Canche, de l'Authie, de la Lys et de l'Escaut.

[1] Sur la forêt des Ardennes et les grandes forêts de France, voyez Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*; — d'Anville, *Notice de l'ancienne Gaule*; — dom Grenier, *Introduction à l'Histoire de Picardie*; — M. Alfred Maury, *Histoire des grandes forêts de la Gaule*, et *Les forêts de la France dans l'antiquité et au moyen âge*; — Wastelain, *Description de la Gaule Belgique* (Lille, 1761, in-4°); — Schayes, *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*, 2e édition.

Quant aux forêts du bassin de l'Escaut, voyez les *Notions topographiques* publiées par nous dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Douai*, 2e série, t. I, 1849-1851, nos 4, 7, 11, 14, 18 et 21.

DOMINATION ROMAINE.

PÉRIODE ANTÉRIEURE À L'AVÉNEMENT DE DIOCLÉTIEN, EN 284.

I. — Conquête de la Gaule par les Romains. Causes de la perte de son indépendance.

Après avoir défait ou subjugué plus de quatre cents peuplades, pris huit cents villes ou bourgades; après sept campagnes meurtrières, plus ou moins périlleuses, Jules César finit par se rendre maître de la Gaule.

Pour ne parler ici que des populations comprises entre la Loire et les bouches de l'Escaut, la conquête romaine embrasse :

Dans la race des Celtes, les Carnutes, de souche gallique, avec leurs cités d'*Autricum* et de *Genabum* (Chartres et Orléans);

Dans la famille des Kymris du centre ou Kymro-Galls, la grande nation des Sénonais, ayant pour centre *Agedincum* (Sens), et pour annexes *Autessiodor, Tricasses* et *Iatinum Meldorum* (Auxerre, Troyes et Meaux)[1];

Sur les bords de la Seine, dans l'île de Lutèce et aux alentours, le peuple mélangé des Parisiens;

Parmi les Celto-Belges ou Kymris du nord, quatre nations importantes : les Rémois de *Durocort* ou Reims, les Suessions de *Noviodunum* (Soissons), les Bellovaques ou Beauvaisins, les Atrebates, ayant pour chef-lieu *Nemetacum* (Arras) et pour annexe les Morins de *Terouana* (Thérouanne)[2]. Enfin, au nombre des Germano-Belges figurent les Nerviens et les Ménapiens.

Ainsi la Gaule entière était soumise.

Plusieurs causes rendaient inévitable la perte de cette contrée.

Le sol partagé entre des races d'origines et de nationalités diverses : les Ibères au midi, les Celtes au centre et vers le nord; parmi ceux-ci, des nations désunies et rivales, les Galls, les Armoricains ou Kymris de l'ouest, les Kymro-Galls ou Kymris du centre, et

[1] Les Kymris du centre ou Kymro-Galls comprenaient les Aulerques, les Sénonais, les Lingons et les Boïens. Les Aulerques et les Sénonais étaient les plus puissants.

[2] Voyez notre *Essai sur l'histoire des institutions du nord de la France*, 1re partie, *ère celtique*, et notre *Essai sur l'histoire du régime municipal romain.*

les Kymris Belges du nord; et, de plus, à l'extrémité du territoire, des peuplades germaniques;—un gouvernement fédératif mal organisé, qui ne fixait ni les devoirs, ni les contingents, ni les charges des peuples de la ligue; un mauvais système militaire, peu ou point de troupes permanentes, des levées à la hâte et sans ordre, renouvelées à chaque guerre ou à chaque campagne; une discipline relâchée quoique parfois cruelle;—puis, à l'arrivée des Romains, quand toutes les Gaules auraient dû agir comme un seul homme, un défaut continuel d'harmonie et de concorde; des alliances impolitiques; la honteuse défection des uns, l'inaction non moins funeste des autres; des plans mal conçus, mal exécutés; une défense inhabile, des tiraillements, des jalousies, d'ambitieuses prétentions au commandement suprême: voilà des maux irremédiables, auxquels ne purent parer une bravoure prodigieuse et d'héroïques efforts.

A tant d'éléments de destruction qu'on ajoute l'astucieuse politique italienne, toujours attentive à fomenter la division; la supériorité des Romains, leur tactique admirable, leur adresse naturelle dans les combats, leur courage patient, leur persévérance infatigable et, par-dessus tout, le génie extraordinaire de Jules César, et l'on comprendra que la Gaule devait périr.

En vain Correus et Comius, les derniers des Belges, tentèrent de venir en aide à leur patrie expirante: ils durent céder à la fortune de Rome.

II. — État des cités du centre et du nord, après leur soumission par Jules César.

Quand la Gaule, accablée par ses désastres, a plié sous le joug romain, son aspect doit offrir un lugubre tableau. Presque partout des ruines amoncelées, des traces encore fumantes de l'incendie, les principales villes saccagées ou réduites en cendres, la fleur de la population anéantie, des nations tout entières presque détruites, les cantons dévastés, les forteresses démolies, les grandes positions occupées ou dominées par les Romains: voilà ce qui doit tristement frapper les regards. D'aussi longues convulsions, tant de laborieux efforts, avaient dû absorber toutes les ressources. « Qu'on se représente, dit Orose, la Gaule épuisée de sang, abattue, après ces fièvres brûlantes

et ces bouillonnements intérieurs qui consumaient ce qu'il y avait en elle de plus vital ; qu'on juge à quel état elle est réduite, quelles sont sa maigreur et sa pâleur, combien elle est affaissée et languissante. »

Dans les contrées du centre et du nord, la cité de Reims, la fidèle alliée des Romains, est, à la vérité, demeurée intacte ; Chartres, Sens et Paris ont sans doute échappé à la destruction ; d'autres cités, moins importantes, sont restées debout. Mais, appauvries par la guerre, elles sont loin d'être florissantes : ce ne sont en réalité que de grandes bourgades, d'un aspect rustique, aux maisons éparses, aux bâtiments de bois et d'argile, où le progrès social est resté fort en arrière.

III. — Éléments de résistance. — Rébellions des vaincus.

Dans de pareils pays, où des populations pouvaient si facilement se dérober à la victoire, puis se réunir, se concerter et reprendre les armes, les conquérants devaient s'attendre à de longues résistances, à des rébellions multipliées. Les premiers qui levèrent le bouclier furent les Bellovaques. Lors de la grande coalition qui s'organisa pour secourir Alise, ils avaient refusé de fournir leur contingent et avaient déclaré qu'ils feraient la guerre en leur nom et à leur gré, quand et comment ils le jugeraient convenable [1]. C'était un déplorable subterfuge, contraire au plus simple bon sens, qui enseigne que l'union fait la force.

Plus tard, à l'instigation de Correus et de Comius, ils avaient témérairement entrepris cette guerre ; bientôt de sanglantes défaites étaient venues tristement les convaincre de leur insuffisance [2].

Après le départ de César, ils s'insurgèrent de nouveau. Mais ils expièrent chèrement leur imprudence. Dans le premier combat qu'ils livrèrent, Decimus Brutus, lieutenant de César dans les Gaules, les battit complétement [3].

IV. — Moyens mis en œuvre pour affermir la conquête : emploi de la force physique.

Ces révoltes, plusieurs fois réitérées, troublaient la domination

[1] César, *Guerre des Gaules*, VII, LXXV.
[2] *Ibid.* VIII, VI-XXIV.
[3] Livii *Epitome*, CXIV.

romaine, l'empêchaient de s'affermir et pouvaient même l'ébranler. Pour mieux tenir les vaincus sous le joug, la politique des conquérants emploie tout à la fois la force et la ruse.

Afin de donner à la force physique toute l'énergie, toute la portée qu'elle doit avoir, le régime de la conquête est habilement organisé. Chez les Sénonais comme chez les Belges, sitôt que le silence de la soumission a succédé au bruit des armes, les Romains, par une occupation militaire savamment combinée, s'appliquent à déjouer toutes tentatives d'insurrection. Tout en affichant des intentions pacifiques, ils demeurent en réalité sur le pied de guerre, au moins dans les premiers temps.

Les camps retranchés, les forteresses, une intelligente distribution des troupes, sont autant d'expédients qu'ils emploient pour consolider l'asservissement des Gaules.

Les camps retranchés dont les traces sont encore visibles, après tant de siècles, attestent la supériorité des Romains dans ce genre d'établissement : c'est que, parmi eux, les généraux au talent de chefs de guerre expérimentés joignent celui d'ingénieurs très-capables, dont César offre le plus parfait modèle. Ces généraux excellent à choisir l'assiette d'un camp, à l'entourer de fortifications, à le mettre à l'abri d'un coup de main. Pour l'exécution de si grands travaux, ils possèdent dans leurs troupes mêmes de nombreux auxiliaires, aussi actifs que pleins de sagacité.

Les camps, dans lesquels les légions trouvent leur sûreté, aboutissent à des voies de communication, de telle sorte que le mouvement des troupes puisse s'opérer facilement et que leur subsistance soit pleinement assurée.

Plus d'un camp retranché, dans lequel sont construites des habitations permanentes, devient le noyau d'une localité avec laquelle les populations d'alentour entretiennent de fréquentes relations. Les objets de consommation qu'elles y vendent forment pour elles une source de bénéfices et d'aisance.

A ces moyens d'assujettissement les Romains ajoutent les forteresses. Pour en obtenir les meilleurs résultats, ils ont soin de les placer :

Soit sur des hauteurs qui dominent le pays d'alentour, et d'où il

est possible d'avoir un œil toujours ouvert sur les peuples subjugués ;

Soit dans les positions les plus avantageuses, sur les bords de grandes rivières, afin d'en maîtriser le cours et d'empêcher tout mouvement de résistance.

Ces forteresses sont habilement échelonnées de distance en distance.

Enfin, pour compléter ce système de domination et de compression, les légions sont distribuées de manière qu'elles puissent librement communiquer et, au besoin, se rejoindre immédiatement. Elles sont placées surtout chez les peuplades les plus remuantes, dont on craint davantage l'insubordination et les révoltes.

V. — Autres moyens de consolider la domination : ruse et séduction.

Un des grands traits qui caractérisent le peuple romain, c'est l'art de soumettre et de gouverner les peuples[1]. Dans leur politique astucieuse, les Romains s'appliquent à agir en même temps sur les masses et sur les individus.

Ils agissent sur les peuples en les contenant les uns par les autres, en mettant à profit leurs rivalités, leurs passions et leur amour-propre. Une des premières et peut-être la principale des causes de la perte de l'indépendance gauloise avait été la désunion des cités et des peuplades, aggravée par leurs mesquines jalousies. Pour parvenir à ses fins, Rome avait eu soin d'entretenir activement ces discordes. Après la conquête, ce système machiavélique

[1] Le grand poëte Virgile a résumé dans trois vers célèbres la mission providentielle à laquelle, suivant lui, Rome était appelée :

Tu regere imperio populos, Romane, memento ;
Hæ tibi erunt artes : pacisque imponere morem,
Parcere subjectis et debellare superbos.

« Applique-toi, Romain, à commander aux peuples ; leur imposer le joug de la paix, épargner les vaincus et dompter les superbes : voilà les arts de Rome. » Ce que Delille a traduit ainsi :

Toi, Romain, souviens-toi de régir l'univers ;
Donne aux vaincus la paix, aux rebelles des fers,
Fais chérir de tes lois la sagesse profonde :
Voilà les arts de Rome et des maîtres du monde.

n'est point abandonné. On s'attache avec une fructueuse habileté à nourrir parmi les peuples gaulois cet esprit d'envie. Aux uns on décerne le titre pompeux d'amis et d'alliés du peuple romain; aux autres on affecte de conférer des libertés et des priviléges; d'autres, au contraire, coupables d'insubordination ou dont la foi est suspecte, sont réduits à la condition de sujets. C'est ainsi que le génie de la discorde, qui avait si largement coopéré à la conquête, s'exerce encore pour la servitude.

Cette politique artificieuse n'est point négligée à l'égard des chefs des grandes familles gauloises. Les plus intraitables sont soudoyés avec l'or même que les exactions ou le pillage arrachaient à leur patrie[1]. Ceux qui plient de bonne grâce sont entourés de prévenances et de caresses; ils sont comblés d'honneurs et de riches cadeaux; dans les voyages qu'ils font en Italie, ils reçoivent à Rome une splendide hospitalité. Quant aux esprits indociles ou mécontents, ils sont disgraciés, vus de mauvais œil, parfois même spoliés ou condamnés.

Les femmes, à leur tour, sont l'objet de la séduction : chez tous les peuples barbares, elles aiment en général à plaire à l'étranger civilisé, dont l'élégance les charme, dont la préférence flatte leur vanité, et qui leur offre généreusement les plus belles parures. Dans les Gaules, en Germanie, si quelques femmes inspirées déploient une énergie et un patriotisme admirables, d'autres, en plus grand nombre, se montrent faibles à l'égard des conquérants. Leur beauté, leurs attraits mêmes, leur deviennent funestes. Les Romains, il est vrai, n'omettent rien pour les corrompre. César, leur chef, leur donne, à cet égard, de pernicieux exemples[2].

VI. — Nouveaux mouvements des Gaulois sous le triumvirat qui suit la mort de Jules César.

Après la catastrophe de Jules César, à la suite des graves désordres qu'elle enfante, Antoine, Lépidus et Octave s'unissent pour

[1] Jules César avait imposé à la Gaule un tribut annuel de quarante millions de sesterces (7,500,000 francs). (Suétone, *César*, XXV.) Il avait en outre pillé les chapelles et les temples des dieux, tout remplis de riches offrandes, et, dans un intérêt sordide, saccagé plusieurs villes. (*Id. ibid.* LIV.)

[2] Suétone, *César*, LI.

gouverner la république et l'exploiter à leur profit. Ils constituent un triumvirat, et prennent pour modèle celui qui avait été précédemment contracté entre Pompée, César et Crassus.

Mais, comme il arrive presque toujours dans l'exercice collectif de la puissance, la mésintelligence ne tarde pas à éclater entre eux. Tour à tour brouillés et réconciliés, Octave et Antoine s'entendent pour supplanter Lépidus. Au premier partage, qui avait attribué les Gaules à Antoine, ils en substituent un second (an de Rome 714, 40 avant Jésus-Christ). Ils prennent pour limite respective Scudra, ville d'Illyrie, qui paraissait couper le golfe Adriatique en deux parties égales. Tout l'Orient depuis Scudra jusqu'à l'Euphrate est assigné à Antoine; les contrées de l'Occident, notamment l'Italie, les Gaules et l'Espagne, sont dévolues à Octave. On ne laisse à Lépidus que l'Afrique [1].

Octave, ainsi en possession des Gaules, les administre tantôt par lui-même, tantôt par son gendre Agrippa, général expérimenté et l'un des plus illustres personnages de cette époque. En l'an de Rome 715 (39 avant Jésus-Christ), Octave y dirige en personne une expédition [2]. L'année suivante, 716, Agrippa remporte sur les Aquitains insurgés une victoire éclatante [3].

Deux ans après, Agrippa, qui avait temporairement quitté la Gaule, y reparaît de nouveau. En l'an de Rome 718 (36 avant Jésus-Christ), les Gaulois des bords de la Meuse s'étaient insurgés, à l'instigation des Sicambres, qui leur avaient prêté secours. Agrippa, qui cette année était consul, s'empresse d'arriver dans la Gaule Belgique et termine heureusement cette guerre, après laquelle les Ubiens sont transportés dans le lieu où plus tard s'éleva Cologne.

Mais ces Gallo-Belges du nord étaient trop remuants pour se laisser entièrement dompter. En l'an de Rome 723 (31 avant Jésus-Christ), après la rupture qui éclate entre les triumvirs, tandis qu'Octave entre en lutte avec Antoine, sur lequel il remporte la célèbre victoire d'Actium, les Morins, qui, chaque fois que les Romains avaient tenté de les soumettre, s'étaient réfugiés dans leurs

[1] Appien, *Guerres civiles*, V, LXV.
[2] *Id. ibid.* V, LXXV.
[3] *Id. ibid.* V, XCII.

marais et leurs lagunes inaccessibles, se soulèvent de nouveau. De leur côté, les Suèves, une des nations les plus puissantes de la Germanie, prennent les armes pour se venger des Romains : les uns et les autres sont vaincus par Carinas (an de Rome 724, 30 avant Jésus-Christ). En reconnaissance des glorieux exploits de ce général, Auguste l'associe, l'année suivante, à son triomphe.

VII. — Règne d'Auguste. — Importance qu'il attache à la Gaule; mesures prises par lui en ce qui la concerne.

Unis quelque temps pour le mal, les triumvirs Marc-Antoine, Octave César et Lépidus, après avoir ensanglanté de leurs fureurs Rome et l'Italie, n'avaient pas tardé à se diviser et à se faire entre eux une terrible guerre, dans laquelle Octave finit par l'emporter. Antoine, battu à Actium, se donne la mort, et Lépidus rentre dans le néant. Octave, qui avait été un triumvir cruel, commence à régner, sous le nom d'Auguste, en prince sage et modéré. Se glissant peu à peu au sommet du pouvoir par des voies obliques et tortueuses, il se garde d'imiter la franchise de César, dont il redoute la fin tragique, et cache le plus qu'il peut son autorité, en laissant debout les anciennes magistratures de la république. Politique rusé, simple et frugal dans sa vie, plein d'égards pour le sénat, qu'il domine, il s'attache, tout maître absolu qu'il est, à séduire la multitude par des apparences de liberté. C'est à cette prudente circonspection, à cette réserve calculée, qui formait en lui une sorte de moyen terme entre la naïve et chevaleresque ambition de César et la sombre hypocrisie de Tibère, qu'il dut l'affermissement de sa puissance.

Pendant son long règne de quarante-quatre ans, Auguste s'occupe fréquemment de la Gaule, qui, à un double point de vue, mérite toute son attention.

Sous le rapport de son importance et des ressources qu'elle présente, à raison des subsides qu'elle fournit en hommes et en argent, la Gaule, en effet, est une des principales provinces et l'une des parties les plus vitales de l'empire. Il est donc d'un haut intérêt qu'elle y soit définitivement incorporée. Dans ce but, il faut réformer ses institutions et ses mœurs, y asseoir à toujours l'empire des Romains, la rendre en même temps prospère et florissante.

Sous le rapport militaire, la Gaule devient le boulevard de l'Occident. Elle est, après l'Italie, le siége le plus considérable de la puissance romaine, le point central d'où celle-ci dirige ses forces sur les peuples d'alentour qu'elle veut dompter et subjuguer. S'agit-il d'abord de réduire, en Espagne, deux nations turbulentes, de race ibérique et celtique, les Asturiens et les Cantabres, Auguste et ses lieutenants descendent dans la Gaule avec leurs légions, et de là mettent en mouvement les expéditions nécessaires.

Les Germains de toutes les nations, les Suèves, les Sicambres, les Bataves, viennent-ils, sur les bords du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut, se livrer à ces hostilités qui ne doivent finir, après cinq siècles, que par la chute de l'empire, c'est dans la Gaule qu'il faut organiser la guerre, pourvoir à la défense et à l'attaque, porter la main partout où la domination romaine est menacée.

Enfin, quand Rome veut soumettre la Grande-Bretagne, c'est au nord-ouest de la Gaule que se concentrent les préparatifs. C'est là que les troupes sont réunies, que les armements s'accomplissent, que les flottes sont équipées.

Les apprêts de ces expéditions, les mouvements de troupes qu'elles occasionnent, les voyages qui en sont la suite, soit pour les empereurs et les membres de leur famille, soit pour les généraux en chef et les hauts fonctionnaires; d'autre part, les nombreux établissements romains formés dans la Gaule, en même temps qu'ils ajoutent à l'importance de cette contrée, imposent la nécessité de bien régler son gouvernement.

Auguste, dont on ne saurait trop louer la féconde activité, y vient trois fois en quelques années.

Dans le cours de ces voyages, on le voit prendre toutes les mesures convenables dans l'intérêt de la Gaule, et pourvoir successivement à son organisation militaire, civile et financière.

VIII. — Nouvelles circonscriptions des provinces gauloises.

Sous tous les rapports, la Gaule méritait cette vive sollicitude. Abandonnée à elle-même depuis les guerres civiles, elle se trouvait dans une sorte de fluctuation aussi nuisible à sa prospérité que dangereuse pour la sûreté de l'empire. Dans le premier voyage

qu'il y fait en l'an de Rome 727 (27 avant Jésus-Christ), Auguste en opère le dénombrement complet, selon l'usage des anciens Romains. Dans une assemblée générale tenue à Narbonne, il s'enquiert diligemment de sa situation, et la reconstitue sur de nouvelles bases. Outre la Narbonnaise, déjà transformée en province romaine, la Gaule comprenait trois parties distinctes : l'Aquitaine, la Celtique et la Belgique, toutes trois peuplées de races différentes. L'empereur laisse subsister cette division en trois provinces, mais il en change la circonscription, qui rappelait la nationalité désormais éteinte. Aux Ibères de l'Aquitaine il accole des Galls de la Celtique; il étend l'Aquitaine par deçà la Garonne, jusqu'aux Cévennes, d'un côté, jusqu'à la Loire et à l'Océan, de l'autre, en y ajoutant quatorze peuples ou cités qu'il détache de la Celtique [1]. Ainsi démembré, le territoire de la Celtique forme comme une longue bande qui aboutit transversalement à la Loire et de celle-ci à l'Océan. Elle prend le nom de Lyonnaise, à cause de la ville de Lyon, colonie déjà florissante. Quant à la Belgique, Auguste, afin de la mieux contenir, en retranche les deux parties les plus vivaces et les plus remuantes, les deux Germanies, dont l'une, la Germanie inférieure, s'étend vers les bouches du Rhin, et l'autre, la Germanie supérieure, remonte le long du cours le plus élevé de ce fleuve.

IX. — Remaniement du territoire des cités du centre et du nord.

Dans ses guerres contre les peuples, Rome s'attachait à diviser pour dominer : après la victoire, pour mieux les tenir asservis, elle abaissait les puissants et élevait les faibles. Sous les inspirations de cette politique artificieuse, César s'était attaché à désunir les Gaulois, pour les vaincre. Quand la Gaule a succombé, Auguste, afin d'y affermir la domination romaine, emploie un moyen du même genre. Il démembre, il diminue les plus puissantes nations, et, pour les neutraliser, en tire de plus faibles du rang inférieur qu'elles occupaient.

[1] Ces quatorze cités comprennent les populations de Bourges, d'Auvergne, de Rodez, d'Albi, de Cahors, de Limoges, du Gévaudan, du Velay, de Bordeaux, d'Agen, d'Angoulême, de Saintes, de Poitiers et de Périgueux. (Voyez Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, au mot *Aquitania*.)

Les Aulerques Éburovices, les Sénonais et les Belges ont tour à tour à subir ce système d'assujettissement.

Les Aulerques formaient une confédération puissante, qui comprenait les Éburovices de l'Eure, les Cénomans de la Sarthe, les Diablintes de la Mayenne et les Brannovices de l'est. Les Aulerques Éburovices, autrefois redoutables, semblaient surtout exiger des précautions. Un essaim détaché de ce peuple avait traversé la Seine et, sur l'autre bord, était venu fonder *Rothmagus* (Rouen), dont les alentours étaient désignés sous le nom de *Vilcasses* ou « habitations d'en bas » (plus tard le Vexin). Près de là, une bourgade contiguë à la mer avait reçu le nom de *Caleh*, qui en celtique signifie « port, » et les habitants des environs se nommaient *Caletes* (dans la suite, les gens du pays de Caux). Pour tenir tête aux *Vilcasses* et aux Aulerques, et en même temps pour dominer le rivage ainsi que l'embouchure de la Seine, Auguste fait de *Caleh* une localité plus considérable sous le nom de *Juliobona*, et y place le siége d'un centre important de viabilité, dont les branches se dirigent sur Rouen, Lisieux, Évreux, Dreux et Chartres[1].

Quant aux Sénonais, qui jadis avaient pris Rome et fait trembler l'Italie, l'empereur en détache *Autessiodor* (Auxerre), érige en cité les *Tricasses* ou Troyens, dont le chef-lieu reçoit le nom d'*Augustobona*, et rend indépendants les Meldes (*Meldi*), auxquels il confère le titre de *libres*.

Dans la Gaule Belgique, il sépare des Bellovaques, naguère si formidables, les Silvanectes, dont la bourgade centrale de *Ratomagus* est décorée du nom d'*Augustobona;* les circonscriptions des autres cités gallo-belges sont combinées dans les mêmes vues.

Chez les Nerviens, l'humble bourgade de *Bagacum* (Bavai) reçoit de notables accroissements et devient une colonie romaine. Son territoire agrandi est taillé en partie dans la forêt de Mormal.

X. — Création des colonies et des municipalités.

En même temps qu'il modifie de la sorte le territoire des cités, Auguste s'attache à atténuer, à adoucir les disparités que présentent

[1] Walckenaer, *Géographie ancienne des Gaules*, t. III, p. 52. — Voyez aussi n° XXIV, ci-après, p. 43.

le centre et le nord de la Gaule. Il multiplie d'abord, à cet effet, les colonies et les municipalités. Les établissements de ce genre, quoique paraissant suggérés par des sentiments de bienveillance à l'égard des vaincus, n'en ont pas moins pour but principal de compléter leur assujettissement, en naturalisant dans les provinces subjuguées le génie, les mœurs, la religion, les lois et le langage des conquérants.

Filles chéries de la métropole, les colonies, formées de familles italiennes et entourées de la sollicitude du gouvernement impérial, deviennent le centre et le noyau d'une nouvelle population, presque toute Romaine, qui use des mêmes lois et participe aux mêmes priviléges que les citoyens de la ville éternelle. Afin que l'illusion soit complète, tout y retrace l'image de la mère patrie. Religion, rites, institutions, magistrats, mœurs, théâtres et jeux publics, tout est imité de Rome, tout s'empreint du génie romain, qui, de là, pénètre dans les parties circonvoisines[1].

De la colonie les droits de cité romaine passent à la *municipalité*. On sait que cette dernière expression est dérivée du mot *municeps* (municipal), lequel est formé lui-même de *munus* ou *munium*, « faveur, office, » et de *capere*, « prendre, recevoir. » Dans le langage du législateur romain, ce mot *munus* ou *munium* implique tout à la fois l'idée de bénéfice et de charge, de droit et de devoir. Il comporte l'aptitude à remplir les fonctions publiques et entraîne l'obligation de rendre des services, d'acquitter des impôts. On appelle donc, à proprement parler, municipaux (*municipes*) ceux qui sont admis au droit de cité, à l'effet de prendre part aux avantages et aux devoirs attachés à ce titre.

Dans les deux circonscriptions qui nous occupent, chez les Galls Sénonais comme parmi les Belges, les principales villes chefs-lieux des peuplades obtiennent successivement des institutions municipales.

Des villes centrales, où il s'est d'abord implanté, le régime municipal s'étend aux villes secondaires des districts ou *pagi*. Celles-ci

[1] Thérouanne, chez les Morins, et Bavai, chez les Nerviens, constituent deux colonies longtemps florissantes. (Voyez notre *Essai sur l'histoire du régime municipal romain*, p. 35 et 36.)

à leur tour deviennent le siége d'un municipe, avec une administration qui leur est propre. On peut donc, dans nos provinces, distinguer des cités chefs-lieux, ou municipalités supérieures, et de simples municipes dans les *pagi*.

XI. — Nations alliées. — Peuples libres. — Liens qui les rattachent à l'empire.

Unies aux Romains par des traités ou des capitulations, les nations alliées jouissent du nom de *fédérées* au meilleur titre. Elles ont pour triple privilége de conserver leurs lois et leurs coutumes, d'être régies par leurs magistrats et de garder intacte dans toute sa plénitude la propriété de leurs terres. Respectés dans leur personne et dans leurs biens, ceux qui en font partie ne reconnaissent point d'autorité étrangère et ne sont justiciables que des tribunaux indigènes. Leur soumission ne consiste que dans la subordination au commandement militaire du lieutenant impérial et dans quelques subventions qui leur sont imposées [1].

Les peuples *libres* sont à peu près sur la même ligne que les nations alliées. Ils conservent leurs magistratures et leur autonomie, et ne sont aussi jugés que par les tribunaux de leur pays, sauf peut-être l'appel ou le recours au lieutenant impérial. Leur état personnel, leurs relations de famille, leurs propriétés, leurs rapports, continuent d'être réglés par des lois ou des coutumes en harmonie avec leur nationalité primitive, leur religion et leurs mœurs [2].

XII. — Villes impériales.

Parmi les cités, il en est qui sont plus spécialement honorées de la protection de l'empereur et qui, comme telles, sont décorées d'une nouvelle dénomination, empruntée à la famille impériale. Ainsi, la ville des *Tricasses* ou Troyens reçoit le nom d'*Augustobona;* la ville chef-lieu des Bellovaques est appelée *Cæsaromagus;* celle des

[1] Les *Carnutes* (de Chartres) et les *Remi* (de Reims) sont rangés parmi les nations *fédérées*. (Voyez Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 128 et 469, et notre *Essai sur l'histoire du régime municipal romain*, p. 131.)

[2] Les *Meldi* (de Meaux) et les *Silvanectes* (de Senlis) ont le titre de peuples *libres*. (Voyez Adrien de Valois, *op. cit.* p. 330 et 525.)

Silvanectes s'appelle *Augustomagus;* la cité des Suessions se nomme *Augusta Suessionum*, et la cité de Vermand (plus tard Saint-Quentin) est qualifiée *Augusta Veromanduorum.*

Ce protectorat éminent, qui place directement la cité sous la sauvegarde et la tutelle du souverain, se perpétue à travers les siècles. Les cités qui jouissent de cette noble prérogative sont en quelque sorte des villes *impériales* [1].

XIII. — Villes sujettes.

Les villes *sujettes*, dépourvues d'abord d'institutions municipales, sont soumises au pouvoir discrétionnaire du lieutenant impérial, qui les administre ainsi qu'il le juge convenable. Elles obéissent aux lois romaines et ressortissent à la juridiction préfectorale. Elles sont aussi astreintes à des charges et à des contributions plus onéreuses.

Mais, en compensation, elles sont sous la sauvegarde spéciale de l'autorité romaine, et, sous le rapport des garanties sociales, leurs habitants sont de plus en plus assimilés aux citoyens.

Un autre avantage qui leur est assuré est de participer aux bienfaits de la législation romaine, en général plus équitable et plus douce.

Tels sont les aspects différents sous lesquels se présentent les cités gauloises, du temps des douze Césars. Mais, au milieu de cette diversité, une condition qui leur est commune à toutes, c'est la subordination à l'autorité militaire romaine. La ville de Reims, toute privilégiée qu'elle est, est tenue d'avoir pour hôte et de loger dans son sein un général en chef [2].

[1] Ce patronage du souverain est étendu, au moyen âge, à toutes les cités. Il en résulte que celles-ci, soustraites en général à l'action envahissante de la féodalité, relèvent directement du monarque et sont immédiatement placées sous son autorité. De là cette assistance tutélaire qu'elles reçoivent de la royauté; de là l'origine du droit de régale, au profit du souverain; de là encore l'octroi de chartes communales qui émanent directement du roi.

[2] Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 469.

XIV. — Circonscriptions et subdivisions territoriales. — *Pagi* ou districts.

Chaque cité peut être envisagée, non-seulement quant à ses habitants et aux droits dont ils jouissent, mais aussi sous le rapport de la circonscription qu'elle embrasse.

Son territoire, souvent assez spacieux, se divise d'ordinaire en plusieurs districts, désignés sous le nom de *pagi*, d'où nous avons tiré notre mot *pays*.

Ces districts ou *pagi* forment des subdivisions éminemment utiles et populaires. Elles servent surtout, soit pour l'indication des terres assignées aux tribus et aux familles, soit comme moyens de se reconnaître et de s'orienter.

Le nombre des *pagi* varie selon l'importance des cités. Il en est qui en comptent jusqu'à six, d'autres en possèdent quatre, d'autres deux, d'autres n'ont qu'un seul *pagus*.

Parmi les dix-huit cités que comprennent nos régions du centre et du nord, deux seulement ont six districts ou *pagi;* ce sont les nations, alliées et privilégiées au premier titre, de Chartres et de Reims. La cité de Chartres renferme : le pays chartrain (*Carnotinus pagus*), chef-lieu Chartres; le Drouais (*Durocassinus* ou *Drocensis pagus*), chef-lieu Dreux; le Dunois (*Dunensis pagus*), chef-lieu Châteaudun (*Castramduni*); le Pinserais (*Pinsiacensis pagus*), chef-lieu Poissy; le Vendômois (*Vindocimensis pagus*), chef-lieu Vendôme; le Blésois (*Blesensis pagus*), chef-lieu Blois.

Le territoire de la cité de Reims comprend, de son côté, six districts ou *pagi :* le Rémois (*Remensis pagus*), chef-lieu Reims; le Dormois (*Dolomensis pagus*), chef-lieu Cernay-en-Dormois (*Sarnacum in Dolomensi*); le Mouzonois (*Mosomensis pagus*), chef-lieu *Mosomagus* ou Mouzon; le Castrice (*Castrensis pagus*), au-dessus du Mouzonois, en suivant le cours de la Meuse; le Laonnais (*Laudunensis pagus*), chef-lieu Laon (*Laudunum*); la Thiérache (*Theoracia*), chef-lieu Vervins (*Verbinum*).

Les cités partagées en quatre *pagi* sont au nombre de six; ce sont : Sens, Beauvais, Arras, Thérouanne, Bavai et Tournai.

Les cités qui ne comptent que deux *pagi* sont au nombre de cinq; ce sont : Troyes, Paris, Orléans, Soissons et Amiens.

Enfin, cinq cités n'ont qu'un seul *pagus;* ce sont : Auxerre, Meaux, Châlons, Vermand et Senlis.

XV. — Développement de l'élément romain. — Voies de communication; centres de viabilité.

Pour mieux tenir la Gaule asservie, il est nécessaire que les troupes romaines puissent s'y mouvoir sans obstacle dans toutes les directions et se porter rapidement sur les parties menacées. Il est indispensable aussi que des voies de communication, multipliées sur tous les points, concourent à propager partout l'élément romain et à répandre l'esprit, les mœurs, la religion et la langue de l'Italie.

De là ces grandes voies solennelles ou impériales qui sont, pour ainsi dire, autant de grandes artères par lesquelles la puissance romaine pénètre dans la Gaule. Ces routes stratégiques remontent aux premiers temps de la conquête. Agrippa, gendre d'Auguste et gouverneur de la Gaule, passe pour avoir fait construire les quatre premières grandes routes qui parcourent, dans tous les sens, cette vaste contrée. C'est de la ville de Lyon que partent ces quatre grandes voies militaires : la première se dirige, par les montagnes d'Auvergne, du côté de l'Aquitaine et du pays de Saintes; la seconde descend jusqu'au Rhin; la troisième s'étend vers l'Océan par les cités des Bellovaques et des Ambiens; la quatrième se prolonge vers la Gaule Narbonnaise et le littoral marseillais.

Celle de ces quatre grandes voies qui descend vers le nord se dirige de Lyon sur Autun, et de là se porte vers Auxerre, pour aboutir définitivement à Boulogne.

Elle traverse successivement Auxerre, Troyes, Reims, Soissons, Senlis et Beauvais, puis d'Amiens arrive à Boulogne par Ponche[1].

Indépendamment de ces quatre grandes veines principales, une multitude d'autres routes sillonnent les provinces. Dans beaucoup de cités se trouve un centre de viabilité, d'où partent des routes ou chaussées diverses, comme autant de rayons d'une étoile.

[1] Strabon, l. IV. — Ægidius Bucherius (Gilles Boucher), *Belgium Romanum*, p. 22 et 31. — Bergier, *Histoire des grands chemins de l'empire romain*, t. I, p. 100. — Marlot, *Histoire de Reims*, t. I, p. 14. — Dom Grenier, *Introduction à l'Histoire de Picardie*, p. 427. — De Bast, 2e supplément au *Recueil d'antiquités romaines*, p. 85.

Les principaux siéges de ces voies romaines comprennent sept routes, qui se dirigent sur autant de points; ils produisent ainsi un *septemvium* ou *septemviarium*, qui se compose de sept voies.

Dans le territoire des Sénonais, trois grands centres de viabilité constituent autant de *septemviaires;* ce sont ceux de Sens, de Troyes et de Paris, pour lesquels sont utilisés quelques anciens chemins gaulois.

De Sens ou des environs partent sept grands rayons, qui se dirigent sur Auxerre, Alise, Troyes, Orléans, Chartres, Paris et Meaux [1].

Troyes est un centre de viabilité dont les sept branches principales se portent sur Autun, Sens, Meaux, Soissons, Châlons-sur-Marne, Toul et Langres. La plupart de ces routes ont elles-mêmes plusieurs embranchements [2].

Paris possède de son côté une étoile composée de sept routes, qui se portent sur Troyes, Sens, Orléans, Chartres, Évreux, Rouen et Beauvais.

Outre le *septemvium* proprement dit, il est d'autres centres de viabilité moins complets, qui n'ont pour embranchements que des routes en plus petit nombre.

Tel est le *quinquevium*, qui ne compte que cinq branches.

Il paraît avoir existé à Orléans un centre de ce genre, comprenant cinq routes, dirigées sur Nevers, Bourges, Tours, Chartres et Paris.

Le *quatrivium* ou carrefour ne comprend que quatre chemins.

Il semble n'y avoir eu que des *quatrivia* à Auxerre, à Meaux et à Chartres.

D'Auxerre quatre routes tendent vers Sens, Troyes, Autun et Bourges.

De Meaux quatre chaussées se portent sur Troyes, Paris, Senlis et Reims.

De Chartres partent des chemins qui se dirigent sur Sens, Orléans, le Mans (*Suindinum*) et Évreux.

[1] Voyez le *Bulletin de la Société archéologique de Sens.*

[2] Voyez la carte des routes romaines de la cité des Tricasses, dressée par M. d'Arbois de Jubainville, 1858; voyez aussi le mémoire de M. Peigné-Delacourt sur le lieu de la bataille d'Attila en 451.

Dans la Gaule Belgique, le système de viabilité destiné à contenir les Belges, jadis si redoutables et si remuants, est encore plus complet et plus achevé.

Dans presque toutes les cités de cette province est constitué un grand centre de viabilité formé d'une étoile à sept branches.

C'est à Reims, la métropole, qu'est placé le principal centre de viabilité. Les chemins qui partent de Reims vont à Trèves, Verdun et Metz, Châlons-sur-Marne, Beauvais, Soissons, Vermand ou Saint-Quentin et Bavai.

Des centres de viabilité comprenant également sept branches existent dans les cités de Saint-Quentin, d'Amiens, d'Arras, de Thérouanne et de Bavai.

Deux autres centres de viabilité, qui paraissent avoir eu surtout une destination stratégique et un but militaire, sont : un *septemvium* du littoral de Boulogne, ou de Zoteux, et un *septemvium* placé à Cassel.

Les chemins qui partent de Zoteux (les Autels, *Altaria*) vont : 1° à Thérouanne; 2° à Arras; 3° à Amiens; 4° à *Adlullia* (Argoule) et à la mer; 5° à la voie de Thérouanne à Boulogne; 6° à la voie de Thérouanne au *Portus ulterior* (Sangatte); 7° au golfe de Sithiu.

Du *septemvium* de Cassel sept chemins se dirigent sur Tournai, *Minariacum* (Estaires), Amiens, Thérouanne, Sangatte, Mardick et la mer [1].

XVI. — Autre moyen d'établir l'unité : concession des droits de citoyen. L'empereur Claude fait admettre au sénat les chefs gaulois.

Dans le travail d'assimilation que Rome ne perd jamais de vue, la concession des droits de citoyen est encore un moyen des plus efficaces.

[1] Boucher et dom Grenier, *locis cit.* — Vinchant, *Annales du Hainaut*, édit. de 1848, t. I, p. 115, 181. — Colliette, *Mémoires sur le Vermandois*, t. I, c. XXXVIII; *Les histoires locales des cités du nord de la France.* — M. Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne.* — M. Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne.* — M. Grave, *Notice archéologique sur le département de l'Oise.* — M. Piette, *Itinéraires gallo-romains dans le département de l'Aisne.* — M. Peigné-Delacourt, *Recherches sur divers lieux du pays des Silvanectes.* — M. Harbaville, *Bulletin de la commission des antiquités départementales du Pas-de-Calais.*

Déjà Jules César avait fait jouir de cette prérogative un grand nombre de Gaulois. Dans les faveurs du même genre, ses successeurs marchent sur ses traces. Jusque-là toutefois, le sénat n'est point encore ouvert aux Gaulois. La fierté de l'aristocratie romaine, le dédain pour les provinciaux, les préjugés de race ou de famille, sont encore tellement vivaces, qu'il faut presque un coup d'État pour faire admettre les Gaulois aux honneurs du sénat.

Mais Claude, qui est né à Lyon et qui porte une vive affection à ceux qu'il regarde comme ses compatriotes, ne recule pas devant les difficultés. Profitant de l'ascendant que lui donne la toute-puissance, il propose un sénatus-consulte qui les déclare admissibles au sénat, et le fait adopter nonobstant les répugnances du vieux patriciat romain, indigné de voir ces nouveaux venus siéger parmi les souverains de l'ancienne république. Ce prince, dans l'intelligence duquel brillent parfois des lueurs d'un éclat remarquable, se concilie habilement les sympathies des provinces par le discours qu'il prononce à ce sujet dans le sénat.

Cette allocution (*oratio*) de l'empereur Claude est suivie d'un sénatus-consulte qui adopte la mesure proposée et confère aux Gaulois le droit aux honneurs suprêmes (*jus honorum*) avec admissibilité au sénat. Selon l'usage, le discours ou projet motivé se confond avec le sénatus-consulte [1]. Il est ensuite gravé sur l'airain en deux exemplaires, dont l'un demeure à Rome et l'autre est destiné à la ville de Lyon.

L'exemplaire de Lyon, comme celui de Rome, était depuis longtemps perdu, lorsque, en décembre 1527, un habitant de Lyon, en travaillant à une de ses vignes, découvrit deux lames de bronze qui, raccordées et soudées, ne formaient qu'une seule table ou inscription. Ce bronze contenait la plus grande partie du discours de

[1] L'empereur, usant de son initiative, prononçait lui-même au sénat sa proposition motivée (*oratio*) ou la faisait lire, soit par un questeur, soit par un autre délégué. Il n'y a guère d'exemple qu'un projet présenté par l'empereur en personne ait été rejeté par le sénat. (Voyez loi 8, Dig. *De transactionibus*, liv. II, tit. XV; loi 23 et loi 32, Dig. *De donat. inter vir. et uxorem*, liv. XXIV, tit. I; loi 1, Dig. *De rebus eorum qui sub tutela sunt*, liv. XXXII, tit. IX; — *Institut. Justin.* liv. II, tit. XVII, §§ 1 et 8; — Ulpien, fragm. 32 ad proœm. *De donat. inter vir. et uxorem*; — Dion Cassius, LIV, XXV; LX, II; LXXXIII, XVI, XVII; — Suétone, *Titus*, VI.)

Claude. Quant au sénatus-consulte confirmatif du même discours, le métal n'en contenait aucune trace. Ce monument important fut acheté par la ville moyennant 50 écus, et déposé à l'hôtel de ville.

Désigné sous le nom de *table de Claude* ou de *table Claudienne*, il devint bientôt le sujet des travaux de plusieurs érudits. Il fut successivement imprimé par Juste-Lipse, Gruter, Brotier et d'autres[1].

XVII. — Abolition des sacrifices des druides. — Leurs anciens sanctuaires.

Tout en décernant aux Gaulois d'insignes priviléges, les Césars ne négligeaient rien pour achever d'anéantir à jamais la nationalité gauloise. C'était surtout parmi les druides, naguère prédominants dans les cités, ministres révérés de l'ancien culte, que s'entretenaient le foyer de résistance et l'espoir de recouvrer l'antique indépendance du pays. Sous l'empereur Claude, des ordres sévères sont donnés pour interdire les sacrifices et empêcher à l'avenir ce qu'on nommait les superstitions gauloises. Déjà Auguste avait interdit les pratiques de ce culte aux Gaulois naturalisés et devenus citoyens romains. Pline[2] dit que Tibère avait aboli chez les Gaulois les druides avec les bardes et les eubages. Strabon, qui écrivait sous Tibère, affirme aussi que déjà les Romains avaient supprimé ce qui était contraire à leurs mœurs dans les sacrifices des Gaulois et dans leurs divinations, non moins cruelles. Mais, soit que les lois de Tibère fussent tombées en désuétude après sa mort, ou que leur autorité n'eût pu l'emporter sur l'opiniâtreté à suivre d'anciennes coutumes; soit que celles-ci eussent été proscrites seulement dans les pays directement assujettis aux Romains, il paraît qu'elles subsistaient encore.

Claude, s'armant de nouvelles rigueurs, défendit à toutes personnes de les pratiquer. « Il abolit entièrement, dit Suétone, la

[1] Pour le rendre encore plus accessible à la science, l'administration municipale de Lyon en a fait de nos jours opérer l'imitation au moyen des procédés combinés de la gravure et de la lithographie. Cent exemplaires du *fac-simile* de cette table ont été publiés sous la direction du maire de la ville. Le *fac-simile* est précédé d'une savante monographie, rédigée par M. Monfalcon. (Voyez dans la *Revue de législation*, 1852, t. II, p. 193, un article de M. Benech sur le travail de M. Monfalcon.)

[2] Pline, XXX, 1.

cruelle et atroce religion des druides, qu'Auguste avait seulement interdite aux citoyens [1]. »

Pomponius Mela, qui écrivait en l'an 43 de Jésus-Christ, fait allusion à ces sanglants sacrifices de victimes humaines : « Il reste, dit-il, quelques vestiges de ces cruautés naguère abolies, et si les druides s'abstiennent de ces derniers supplices, ils essayent encore de leurs pratiques, quand ils ont réuni leurs sectateurs autour de leurs autels [2]. »

Malgré tous les efforts du gouvernement romain, le druidisme ne peut être anéanti. Longtemps encore il trouve un refuge dans les lieux les plus reculés et s'y maintient durant plusieurs siècles. Parmi les sanctuaires qui ont continué d'exister, il en est plusieurs qui, même aujourd'hui, peuvent encore être indiqués.

Chez les Carnutes, des monuments de l'ancien culte gaulois restent debout, et aux environs de Chartres, soit à Changé, soit aux alentours, on visite encore les grottes et les pierres des anciens autels [3].

Chez les Sénonais, à Nogent-sur-Seine, des dolmens groupés révèlent la présence d'un sanctuaire [4].

Au territoire de Reims, à deux lieues de cette ville, à une faible distance du village de Nogent, on voit encore les ruines d'un sanctuaire druidique de la plus haute antiquité [5].

Chez les Suessions, on peut croire qu'il se trouvait un lieu sacré à Pinon, où plusieurs allées druidiques ont été récemment découvertes [6].

Les Bellovaques en possédaient un à la montagne de Hez, près de Nogent-les-Vierges [7].

Mais un des plus remarquables sanctuaires et des moins connus

[1] Suétone, *Claude*, XXV.

[2] Pomponius Mela, *De situ orbis*, III, II.

[3] Voyez *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, t. I.

[4] Voyez *Compte rendu des congrès archéologiques de France*, XX^e^ session, tenue à Troyes en 1853, p. 30.

[5] Voyez M. Jacob fils, *Notice sur un monument druidique situé à 8 kilomètres sud de la ville de Reims.* (*Mém. de la Société des antiquaires de France.*)

[6] Voyez M. Peigné-Delacourt, *Notice sur divers monuments de l'époque celtique dans le département de l'Aisne*, Paris, Durand; 1863, in-8°.

[7] Voyez M. Grave, *Notice archéologique sur le département de l'Oise.*

jusqu'ici se trouvait chez les Atrebates, près d'Houdain, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais). C'est à une faible distance du hameau de Verderel, dépendant de la commune de Fresnicourt, qu'un grand monument religieux aurait été placé.

Là, dans un site magnifique, sur le point culminant d'une élévation qui domine tout le pays, on peut reconnaître encore quatre tertres sur lesquels étaient superposés quatre autels, formés de pierres colossales.

Ces quatre tertres, de figure ovale dans leur partie supérieure, étaient surmontés chacun d'un autel druidique.

Sur le plus élevé de ces tertres se dresse l'autel encore aujourd'hui existant, et vulgairement désigné sous le nom de *table des fées.* Il se compose de six pierres de grande dimension, dont cinq servent de support à une sixième, qui constitue la table du dolmen.

Sur le deuxième tertre, à droite du premier, était érigé un autre dolmen, composé de quatre pierres de support et d'une table d'autel. Ce deuxième dolmen était éloigné de 37 mètres du premier.

A une pareille distance de ce deuxième dolmen, sur un tertre plus petit, situé entre le premier et le deuxième tertre, et en regard du premier dolmen, s'élevait un troisième autel druidique.

Sur un quatrième tertre, et à un point distant de même de 37 mètres du troisième et du premier dolmen, était dressé un quatrième autel. Il se composait, comme les autres, de pierres de soutenement placées de champ et surmontées d'une table.

Ce vaste sanctuaire, composé dans son ensemble de quatre autels de pierre, devait présenter à peu près la forme d'un losange couché horizontalement, dont les deux extrémités auraient été arrondies. Du côté de l'ouest, à l'angle obtus, qui constitue la partie supérieure du losange couché, se trouve le dolmen qui existe encore aujourd'hui.

Dans les intervalles des quatre autels, des pierres disséminées de distance en distance portent à penser que chacun de ces dolmens était relié aux autres par des pierres levées, qui décrivaient une espèce d'ovale et formaient l'enceinte sacrée.

A droite du premier dolmen s'est révélé en outre un autre monument, non moins curieux. C'est un double *galgal* ou *tumulus*

géminé, formé de deux *galgals* reliés entre eux par une sorte de galerie ou de grotte souterraine.

Le premier de ces galgals, composé de grès amoncelés et superposés de l'est à l'ouest, présente l'aspect d'une espèce de dôme écrasé, d'un développement de 26 mètres à sa base circulaire et d'une élévation de 1m,60. Les principaux blocs de ce monticule, au nombre de dix-sept à sa surface extérieure, étaient soigneusement rejoints les uns aux autres sans aucun ciment ni mortier. Dans les interstices étaient enchâssés des éclats de grès de toutes dimensions. Les blocs qu'on a pu soulever en ont laissé entrevoir d'autres, arrangés de même. Ce premier galgal accédait à l'entrée d'une espèce de grotte, fermée par d'énormes pierres, et dans laquelle il a été impossible de pénétrer. Il se reliait à cette entrée par un bloc de 3 mètres de long, qui paraissait recouvrir le couloir par lequel on arrivait de cette grotte dans le centre du *tumulus*.

Au nord et à l'est de cette même grotte se rattachait un deuxième galgal, que les fouilles ont fait apparaître. C'est un amas plus important encore de blocs de grès, affectant également la forme d'un dôme écrasé, d'un développement de 50 mètres à sa base et d'une élévation de 2 mètres.

Cet amas se compose généralement de larges pierres plates, soigneusement superposées de l'est à l'ouest, de manière à former une sorte de couverture. Du côté nord, vers l'entrée de la grotte, les pierres paraissent figurer un escalier, dont trois marches ont été rendues apparentes. Dans les fouilles de ce double monument, que relie l'entrée commune de la grotte et qui paraît ainsi constituer un double galgal, se sont trouvés plusieurs fragments de briques et poteries grossièrement façonnées[1].

XVIII. — Propagation du polythéisme romain. — Cultes de Jupiter et de Mars.

On sait que, vers la fin de la république, les Romains, souples et faciles dans leurs croyances, s'empressaient d'admettre dans leur culte les divinités des nations subjuguées. Les anciennes

[1] Voyez notre *Essai sur l'histoire des institutions du nord de la France*, 1re partie, *ère celtique*, p. 203 et suiv.

populations gauloises avaient chacune leur divinité prépondérante : les vieux Galls révéraient comme leur principal dieu Dis ou Pluton; les Kymris Armoricains adoraient Belenus ou Apollon; les Kymro-Galls du centre, Teutatès, et les Kymris Belges, Hesus. Tous paraissent avoir honoré Taranis, le dieu du tonnerre. Sous la domination romaine, Pluton ou Orcus est substitué à Dis; Jupiter et Mercure remplacent Teutatès et Taranis; Mars est le successeur d'Hesus; un autre dieu gaulois, Ogmius, est remplacé par Hercule; le Belenus des Armoricains se confond avec Apollon, et Ardoïna, la déesse des forêts, s'identifie avec Diane. D'autres dieux purement romains ont aussi leur culte : tel est Vulcain, qui préside désormais à l'industrie métallique; tels sont encore Cérès et Bacchus, les divinités des moissons et des vendanges.

Chez les Sénonais, de même que parmi les autres peuplades de la famille kymro-gallique, Teutatès cède la place, quelquefois à Mercure, le plus souvent au grand Jupiter, le souverain maître du monde. Cette substitution, loin d'être humiliante, ne peut qu'être flatteuse pour les Kymro-Galls, qui doivent être charmés de voir leur principale divinité ne faire qu'un avec le chef suprême des dieux de l'Olympe.

Chez les Belges, le culte de Mars prend la place de celui d'Hesus. La transition est ici d'autant plus facile que Mars était le dieu de prédilection des Romains. Les vaincus ne peuvent se plaindre qu'Hesus soit mis au rang de la grande divinité des conquérants. Il est désigné désormais sous le nom de *Mars Gallicus*. Ses temples sont indiqués au nombre des établissements publics qui peuvent recevoir des hérédités et des legs. Dans la Gaule Belgique, une multitude d'endroits lui sont consacrés et portent son nom. Dans les villes, il y a presque partout des temples, des sanctuaires, des portes de Mars [1].

[1] Voyez le père Gilles Boucher (Ægidius Bucherius), *Belgium Romanum;* — dom Grenier, *Introduction à l'Histoire de Picardie*, p. 190 et suiv.; — notre *Essai sur l'histoire des institutions du nord de la France*, 1re partie.

Les autres divinités principalement en honneur dans nos régions du centre et du nord paraissent avoir été Apollon, Bacchus et *Ardoïna* ou Diane.

Apollon a eu plusieurs temples chez les Sénonais. Dans le département de

XIX. — Diffusion progressive de l'élément romain dans les cités.

Lorsqu'il est une fois vigoureusement implanté dans les cités du centre et du nord, l'élément romain pousse rapidement de profondes racines, qui s'insinuent et pénètrent au loin dans le sol d'alentour. Le genre de vie, les habitudes, les mœurs des conquérants se propagent avec une célérité merveilleuse, surtout dans les villes. Le progrès s'y manifeste sous des formes variées et embrasse de nombreux perfectionnements. Dans l'état matériel ou physique, il s'applique, en première ligne, à l'appropriation des choses nécessaires à la vie, telles que les aliments, les vêtements, les habitations. Quant à l'alimentation, les Gaulois, naguère si âpres et si grossiers, se laissent amorcer par l'usage des mets plus recherchés, par les plaisirs de la table et le luxe des festins. Leurs vêtements, mieux façonnés, deviennent plus commodes et plus élégants. Ils se font un honneur de porter l'habit romain, et la toge est à la mode.

l'Yonne, on a retrouvé les vestiges de deux temples qui lui étaient dédiés : l'un à Montmartre, près de Giroles, à 8 kilomètres d'Avallon, et l'autre construit sur le bord de l'Yonne, près de l'embouchure de la Cure, à 2 kilomètres environ de la voie romaine. (Voyez M. Leblanc, *Notice sur le temple d'Apollon d'Auxerre*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, 2ᵉ série, t. I, p. 67.)

Apollon paraît encore avoir eu un temple à *Autessiodor* ou Auxerre. En 1833, des ouvriers employés à l'extraction des pierres pour l'entretien des routes ont mis à nu, près du faubourg Saint-Amatrie d'Auxerre, dans une partie cultivée, les fondations d'un grand édifice. Elles offraient la forme d'un temple octogone, auquel aurait été annexé un bâtiment de 5 mètres de large, divisé par des murs de refend en compartiments égaux, destinés peut-être au logement des prêtres. Parmi les objets de bronze et d'argent, on a rencontré deux patères d'argent, où l'on voit que ce temple était consacré à Apollon.

Bacchus eut à Beauvais un temple magnifique, dont on découvrit, en 1636, des vestiges considérables. Suivant l'abbé Dubos, la façade de cet édifice, dont l'architecture appartient à l'ordre dorique, aurait eu 60 pieds (ou 20 mètres) d'élévation.

Dans la colonie romaine de Bavai, un temple était aussi affecté au culte de Bacchus. (Voyez ci-après n° XX.) A Rêims, une des portes de la ville était désignée sous le nom de ce dieu.

Ardoïna ou Diane a possédé d'assez nombreux sanctuaires, surtout dans les régions de la forêt des Ardennes et dans les contrées d'alentour. Un temple lui était dédié dans la forêt de Chéroy (*de Charcyo*), sur la rive gauche du Lunain, à 24 kilomètres de Sens.

Quant aux habitations, l'architecture carrée et plus majestueuse des Romains est substituée aux formes rondes des vieux Celtes. Les maisons sont construites avec plus d'art, les appartements en sont distribués et décorés selon le goût de l'Italie. De beaux édifices publics, des temples, des portiques, des thermes, sont érigés avec non moins d'empressement. Dans l'ordre moral, les Gaulois, se dépouillant de leur caractère turbulent et de leur rude écorce, perdent par degrés leurs habitudes violentes, se plient à des mœurs plus douces, et, ce qui était le plus difficile pour eux, s'accoutument à supporter le joug de la paix (*pacis morem*). Dans l'ordre intellectuel, ils s'appliquent activement aux exercices de l'esprit et se livrent avec succès à la culture des lettres. Les cités ouvrent des écoles, où les principaux de la nation envoient leurs enfants. Dans les villes surtout, la langue latine est étudiée avec fruit. On se pique d'être éloquent dans cette langue que naguère on dédaignait de parler, et les orateurs de la Gaule servent de modèles à ceux de la Grande-Bretagne. C'est ainsi que par degrés se répand la civilisation romaine. C'est ce que les esprits superficiels appelaient *humaniser* les Gaulois; mais, en réalité, c'était les asservir de plus en plus.

XX. — Exemples de diffusion de l'élément romain. Une colonie militaire : Bavai.

Dans l'impossibilité où nous sommes de retracer ici l'histoire complète de la civilisation romaine dans nos contrées du centre et du nord, au triple point de vue matériel, moral et intellectuel, nous devons nous borner à rappeler quelques exemples. Nous citons d'abord celui que nous présente un établissement romain, la colonie de Bavai.

Cette localité, qui n'est plus aujourd'hui qu'une petite ville d'environ quinze cents habitants, de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (Nord), avait pris, sous les Romains, un développement considérable. A l'égal des grandes colonies, elle avait un *forum*, une basilique, un cirque, des thermes, des aqueducs, des cloaques et, dans son sein ou autour d'elle, plus d'une riche habitation, plus d'une élégante villa.

Le *forum*, situé au milieu de la ville, formait une sorte d'étoile d'où partaient en sens divers sept chaussées ou voies militaires, qui s'étendaient à des distances plus ou moins éloignées.

Après son adoption par Auguste, Tibère, vers l'an 12 de l'ère chrétienne, vient visiter les Gaules. Le souvenir de son passage à Bavai est éternisé par une pierre votive (aujourd'hui conservée au musée de Douai). C'est une page d'histoire qui rappelle un événement dont il n'est fait mention nulle part ailleurs. Voici l'inscription que porte cette pierre :

TI. CESARI. AVGVSTI. F.
DIVI. NEPOTI. ADVENTV
EIVS SACRVM.
CN. LICINIVS. C. F. VOL. NAVOS.

Les trois premières lignes de cette inscription s'interprètent assez facilement : *Tiberio Cæsari, Augusti filio, Divi nepoti; adventu ejus sacrum*... c'est-à-dire « Tibère César, fils d'Auguste, petit-neveu du divin Jules; pierre consacrée pour sa venue. » Mais, sur l'explication de la dernière ligne, les érudits ne sont plus d'accord. Les uns lisent : *Cneius Licinius curavit faciendum, volens, navus.* « Cneius Licinius l'a fait ériger, de lui-même, avec empressement. » Sur la signification du mot *volens*, « agissant de lui-même, bénévolement, par bon vouloir, » ils invoquent deux passages de Tite-Live. Quant au mot *navus*, il est employé dans le sens « d'empressé » et de « zélé » par Cicéron et par Salluste. D'autres savants croient qu'on doit lire : *Cneius Licinius, Caii filius, Voltinia, Nœvus.* « Cn. Licinius, fils de Caius, de la tribu Voltinia, de la famille de Nœvus [1]. »

Parmi les édifices de Bavai, un de ceux qu'on présume avoir été les plus importants est un temple consacré à Bacchus.

En 1790, à quelques pas des remparts actuels de Bavai, sur la route qui se dirige vers Mons, on a découvert dans un puits un remarquable trépied, qu'on croit avoir appartenu à ce temple. « C'est, sans contredit, dit le père Lambie, le plus beau, le plus rare et le plus instructif monument que l'Europe conserve [2]. »

[1] Voyez notre *Essai sur l'histoire du régime municipal romain*, p. 136.

[2] Voyez *Histoire monumentaire des Gaules*, p. 237.

XXI. — Une ville alliée : Reims.

Après la soumission de la Gaule, la cité rémoise, décorée du titre pompeux d'amie et d'alliée du peuple romain, tient la première place dans la Gaule Belgique, dont elle devient la métropole. Quoique obligée d'avoir pour hôte le commandant en chef des troupes romaines, elle conserve son autonomie et ses magistratures. Bientôt elle s'embellit de remarquables monuments d'architecture. Elle a ses thermes, son amphithéâtre, ses arènes et ses aqueducs. Un capitole qui y est érigé sert à la fois de sanctuaire religieux et de palais pour les magistrats.

Parmi les curieux monuments qu'elle renferme, il en est un que le temps a respecté en partie : c'est la porte triomphale de Mars.

Cet arc de triomphe, qui fait encore l'admiration des connaisseurs, est composé de trois arcades d'ordre corinthien, avec des colonnes cannelées. L'arcade du milieu, plus large et plus élevée que les autres, a 32 pieds de haut sur 15 $\frac{1}{2}$ de large. Les bas-reliefs dont la voussure est ornée représentent une femme tenant entre ses bras deux cornes d'abondance; quatre enfants qui portent certains attributs sont auprès d'elle. Autour de ce bas-relief, décoré d'ornements d'ancienne sculpture, sont douze tableaux; il en reste sept à peu près intacts. Les cinq autres ont été enterrés avec toute la face intérieure de la porte. Ces tableaux devaient, paraît-il, représenter les douze mois.

Par cette femme du bas-relief, qui tient deux cornes d'abondance, et par les enfants qui portent des corbeilles de fruits, on a pensé que les Rémois ont voulu retracer la paix profonde, l'abondance et la félicité dont jouissaient tous les peuples soumis au sceptre d'Auguste.

La première arcade latérale a, comme la seconde, 29 pieds $\frac{1}{2}$ de haut sur 10 de large. On y distingue, gravés dans les bas-reliefs, Rémus et Romulus allaités par une louve, auprès de laquelle sont deux bergers, un bâton à la main.

Sur la seconde arcade latérale, on remarque une femme assise sur un lit, le coude appuyé sur un carreau; elle caresse un cygne

de la main droite; un Amour est près d'elle, tenant un flambeau à la main. On a cru reconnaître là une représentation de Léda et de Jupiter sous la figure du cygne.

Des trophées d'armes, qui entourent les bas-reliefs des arcades, représentent des Victoires ailées qui semblent écrire, dessiner et sculpter sur des boucliers : ce sont les arts, reproduits sous la figure de génies.

XXII. — Une ville sujette : Sens.

Les Sénonais formaient jadis dans les Gaules une nation puissante et considérée. Des bandes formidables sorties de son territoire avaient envahi l'Italie et pris Rome elle-même. Sur le sol gaulois, des essaims détachés de sa population avaient fondé plusieurs cités importantes, telles que Auxerre, Troyes et Meaux (*Autessiodor, Tricasses* et *latinum*).

Après la conquête des Gaules par Jules César, la cité d'*Agedincum*, quoique réduite à la condition de sujette, ne continue pas moins de former une ville de premier ordre et de conserver le rang qui appartient à l'ancienne métropole des Sénonais. Successivement, elle s'embellit de grands édifices, possède des temples, un amphithéâtre, des thermes et des aqueducs.

Dans la seconde moitié du IV^e^ siècle, par suite des irruptions réitérées des barbares, les habitants de Sens se voient contraints à prendre une mesure héroïque. Ils réduisent de plus de moitié l'enceinte de leur ville et entourent de hautes murailles cette partie, qui devient ainsi plus facile à défendre.

Dans ces remparts improvisés sont jetés pêle-mêle des fragments d'architecture, des débris de colonnes, qu'on a pu dessiner de nos jours.

Dans le compte rendu du congrès archéologique tenu à Sens en 1847, on trouve, en ce qui concerne ces débris, de curieux renseignements. Un érudit de cette ville, M. Thiollet, a présenté au congrès le dessin de deux fragments de sculpture.

Un autre membre du congrès, M. Vignon, a donné quelques détails sur d'autres fragments d'architecture par lui dessinés en grand nombre, et paraissant provenir d'une quantité plus ou moins

considérable de fragments dont les proportions sont très-diverses. Les fûts de colonnes qui s'y rencontrent ont des dimensions et des cannelures qui varient tellement, que M. Vignon n'a trouvé que deux bases de colonnes qui lui ont paru avoir appartenu au même monument. Ces deux bases sont ornées de roseaux.

XXIII. — Une ville de commerce : Paris.

Lutèce, l'île des Parisiens, se trouve, comme on sait, au centre du parcours de la Seine, qui elle-même est au centre de la Gaule, comme la Gaule, de son côté, est au centre de l'Occident. C'est à son admirable situation sur un fleuve auquel aboutissent tant de rivières et de cours d'eau que cette ville doit ses développements et sa prospérité.

Déjà Jules César, qui appréciait l'importance de sa situation, y convoque une assemblée générale des cités de la Gaule.

Sous Tibère, Lutèce, dont la population se compose d'un triple élément : celtique, grec et latin, voit affluer dans son sein des habitants d'origines diverses. Elle est le siége d'un commerce florissant, qui a pour auxiliaire une grande compagnie de *nautes* ou nautoniers, chargée des transports par eau.

Le célèbre monument découvert à Paris, le 16 mars 1711, sous le chœur de l'église cathédrale de Notre-Dame de Paris, porte, sur une des pierres qui le composent, l'inscription suivante : *Tib. Cæsare Aug. Jovi Optumo Maxsumo* [*aram*] *Nautæ Parisiac. publice posuerunt.* Cette inscription, complétée par la restitution du mot *aram*, se traduit ainsi : « Sous Tibère César Auguste, les bateliers parisiens ont *publiquement* élevé cet autel à Jupiter très-bon, très-grand. »

Les bas-reliefs de cette pierre représentent, suivant Dulaure, des nations gauloises qui, habitant les rives de la Seine, naviguaient sur cette rivière.

Les inscriptions placées au-dessus semblent offrir les noms de ces nations. *Evrises* lui paraît être le nom contracté des *Eburovices*, nation voisine des Parisiens, dont le territoire était situé sur la rive gauche de la Seine et dont le chef-lieu est représenté par *Évreux*. Dans son opinion, *Senani* est le même que *Senones*,

nation voisine de celle des Parisiens, et dont le territoire est en grande partie arrosé par le cours de la Seine.

« De toutes ces pierres trouvées dans un même lieu, continue Dulaure, de leurs formes diverses, de leurs inscriptions et de leurs bas-reliefs, il résulte que, sous le règne de Tibère, entre les années 14 et 37 de notre ère, il existait chez les Parisiens une corporation de bateliers (*nautæ*) ou navigateurs sur la Seine, comme il s'en trouvait dans plusieurs autres lieux de la Gaule situés sur des rivières facilement navigables. »

Le recueil des inscriptions de Gruter et d'autres documents constatent l'existence de ces compagnies de bateliers, autrefois établies pour les transports par eau sur le Rhône, sur la Saône, sur la Durance et sur la Loire [1].

A toutes les époques de notre histoire, jusqu'à la révolution de 1789, les institutions, les magistratures de la ville de Paris, rappellent constamment cette ancienne importance du commerce par eau ou de ce qu'on appelle la *marchandise de l'eau* [2]. Le premier magistrat de Paris porte le titre de *prévôt des marchands*, et, à l'heure qu'il est, les armoiries de la ville de Paris représentent encore un navire d'argent sur un fond de gueule.

XXIV. — Une ville militaire sur le littoral : *Juliobona* (Lillebonne).

Au nord des *Vilcassini* ou habitants du Vexin (établis sur les bords de la Seine inférieure), se trouvait, près de la mer, une localité appelée *Caleh*, qui, en celtique, signifie « port. » Ses habitants se nommaient *Caletes* ou gens du pays de Caux. Afin de maîtriser l'embouchure de la Seine et de dominer toute cette plage, Auguste fait de Caleh une ville considérable, qui reçoit le nom de *Juliobona*.

Cette localité, qui acquiert toute l'importance d'une colonie ro-

[1] Les textes relatifs à ces corporations ont été soigneusement recueillis par l'auteur d'un savant ouvrage qui forme le tome VIII des *Mémoires de la Société archéologique d'Orléans*.

[2] Voyez notamment un édit du roi Charles VI, en date de février 1415, portant règlement général de police pour la juridiction du prévôt des marchands et des échevins de Paris. (*Collection des ordonnances du Louvre*, t. X, p. 257. — Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. VIII, p. 427.)

maine, est remarquable à un triple point de vue : par son théâtre, par ses bains, par les voies romaines dont elle devient le centre.

Le théâtre de Lillebonne paraît avoir constitué un monument complet. On y retrouve la triple *cavea* dont se composent d'ordinaire ces sortes d'édifices. Une large galerie, autrefois voûtée, fait le tour du théâtre et présente sept ouvertures par lesquelles on accède aux gradins supérieurs et moyens. A droite et à gauche du théâtre, s'ouvrent de grandes entrées, dont l'une est de plain-pied avec l'orchestre; l'autre, plus élevée et un peu moins large, accède à l'*ima cavea*, au moyen de quelques degrés. Ces deux entrées sont tout à fait semblables à celles qui existent dans quelques arènes.

Par l'examen attentif de cet édifice, on a pu constater qu'il a dû indistinctement servir à plusieurs genres de spectacles. Sans accessoires, c'était un amphithéâtre, au milieu duquel les gladiateurs pouvaient combattre; avec une scène en bois et un plancher ou *pulpitum*, on avait un théâtre pour les pantomimes ou les autres acteurs [1].

Quant aux bains de *Juliobona*, ils paraissent avoir composé un édifice assez spacieux.

Trois salles, dont le pavé repose sur un hypocauste, forment les principales dépendances du bain chaud. Elles sont toutes trois chauffées par un fourneau, qui y conduit la chaleur à l'aide de tuyaux habilement disposés. La troisième salle paraît avoir été une grande étuve sèche. D'autres pièces sont affectées à des usages divers, et l'une d'elles est indiquée comme ayant pu servir de chambre de dépôt pour les habits des baigneurs. Un grand appartement semble avoir été une salle de réunion [2].

Enfin, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, *Juliobona* est un centre de viabilité qui ne manque pas d'importance. Cette colonie est le siége d'un ensemble de routes qui se dirigent sur divers points [3].

XXV. — Un port de mer : *Gessoriacum* (Boulogne).

Sur la partie du détroit ou *Fretum Gallicum* à laquelle on a

[1] Voyez M. de Caumont, *Cours d'antiquités monumentales*, 3e partie, p. 430.

[2] Voyez M. de Caumont, *ibid.* 3e partie, p. 33 et suiv.

[3] Voyez Walckenaer, *Géographie ancienne des Gaules*, t. III, p. 52 et suiv.

donné plus tard le nom de *Pas de Calais*, le port le plus considérable sous les Romains est, sans contredit, celui de Boulogne (*Gessoriacum*). « Le rivage fait face aux contrées septentrionales et appartient aux Morins, la nation la plus extrême des Gaules. Il n'est rien de plus connu que ce port de *Gessoriacum* [1]. »

Dès le règne d'Auguste, le port de Gessoriac est le plus important de tout le littoral du nord. Agrippa y fait aboutir une des quatre grandes voies militaires dont il sillonne les Gaules.

Caligula, qui se couvre de ridicule par le vain simulacre d'une expédition guerrière, construit dans ce port un monument utile et durable. Là, sur le bord de la haute falaise qui, à droite, domine et protége le chenal, il érige un phare magnifique, témoignage imposant de la grandeur romaine. Cette tour est de forme octogone, par conséquent à huit angles et à huit pans. Elle se compose de douze étages ou entablements superposés. Chacun d'eux est bâti en retraite sur celui qui le précède, de manière que l'édifice se rétrécit à mesure qu'il s'élève. Le premier étage a 224 pieds de circuit, et chacun des côtés, 28 pieds de longueur. La dimension des autres est proportionnellement moins grande et diminue successivement. La circonférence du dernier n'est que de 40 pieds, et celle de chaque pan ou de chaque côté n'est plus que de 5 pieds. La hauteur totale de l'édifice, sans y comprendre 6 pieds de fondation, est de 124 pieds.

Il y a une porte à chacun des angles, et par conséquent quatre-vingt-seize portes outre celle de la lanterne. L'escalier par lequel on monte au sommet est pratiqué dans l'intérieur. Cette tour se compose d'assises de pierres et de briques variées, qui forment un mélange agréable de couleurs [2].

[1] Pomponius Mela, III, II.

[2] Voyez notre *Essai sur l'histoire du régime municipal romain*, p. 42 et suiv.

Parmi les principaux établissements militaires créés par les Romains, on peut encore indiquer le camp permanent établi à 1 kilomètre de Sens et désigné plus tard sous le nom de *Motte de Ciar*. (Voyez *Mémoires des congrès archéologiques de France*, session tenue à Sens en 1847, p. 47 et 50.)

XXVI. — Un établissement militaire à l'intérieur : Champlieu (arrondissement de Senlis, Oise).

L'abbé Carlier, dans le premier volume de son Histoire du Valois, avait signalé la plaine de Champlieu, sur la gauche du chemin de Verberie à Crépy, à cinq lieues de Senlis, comme présentant plusieurs monceaux de ruines et de terres rapportées qui paraissaient être les ruines d'un ancien camp. « Les gens du lieu, dit-il, appellent ces ruines le *monument des Tournelles*, et ils nomment le *champ des Ouis* l'endroit où elles sont situées. » Les ruines des Tournelles ont été le sujet d'un grand nombre de conjectures. Quelques savants du XVIII^e^ siècle ont été d'avis que le fer à cheval (ou enceinte demi-circulaire) qu'on y voyait et les autres monceaux de ruines qui l'avoisinent sont les restes d'un amphithéâtre où les Romains célébraient des jeux et donnaient des spectacles.

D'autres, à la vue des décombres qui couvraient autrefois le *champ des Ouis* et le reste du territoire de Champlieu, ont cru que la première capitale des Silvanectes avait été bâtie en cet endroit... Au milieu de ces opinions diverses, ce qui est certain, c'est que beaucoup de débris, démolis et enlevés au XVII^e^ siècle, marquaient l'ancienne forme et l'étendue de ce monument, et que dans la plaine on a trouvé un bon nombre de médailles de toutes grandeurs et de tous métaux.

Afin de procéder avec ordre, l'abbé Carlier présente d'abord la description du monument et en donne ensuite l'explication. Quant à la figure de l'emplacement où l'on trouve des ruines, elle décrit un carré long de 600 toises, sur 290 toises de large. La première partie de ce vaste emplacement occupe un espace d'environ 50 toises (à peu près 100 mètres) du nord au sud, et renferme une terrasse en forme de fer à cheval, un grand carré rempli de débris, une portion de la chaussée Brunehaut, qui passe entre le fer à cheval et le carré, et enfin des restes de fossés et de puits. Toutes ces parties sont successivement décrites par notre historien. De l'explication qu'il donne ensuite il résulte que les ruines du monument de Champlieu sont des restes de fortifications et de bâti-

ments élevés à la place d'un camp romain, et que le village de Champlieu (*Campi Locus*) doit son origine à l'ancien camp.

Depuis la publication de l'Histoire du Valois, les recherches ne furent pas poussées plus loin.

Mais, de 1820 à 1826, M. Georgette Du Buisson, employé des forêts de la liste civile, fit des recherches au même point. On découvrit des chapiteaux doriques, des fûts cannelés de plusieurs modèles, des meules de grès, une tombe à couvercle orné de feuilles sculptées, dans laquelle se trouvaient de petits vases lacrymatoires et des médaillons en bronze à l'effigie de Dioclétien.

Près du tertre, on recueillit en outre des armures et plusieurs casques de fer, une quantité considérable de poteries de terre rouge, avec ornements d'une exécution remarquable, et de plus une coupe portant cette inscription : AMBIANI.

En 1849, M. de Séroux eut l'heureuse pensée de faire fouiller un énorme tertre, situé dans un champ dont il est propriétaire et qui se trouve enclavé dans le terrain dit des *Tournelles*. Ces explorations, qui se prolongent pendant quelque temps, ont des résultats d'un haut intérêt.

En 1850, on met au jour des tronçons de colonnes dont les fûts étaient couverts d'une riche ornementation, et des fragments très-nombreux de bas-reliefs ayant servi à décorer un édifice de luxe. Les plus beaux morceaux ont été emportés au château de la Motte, appartenant à M. de Séroux [1].

Au mois de juillet 1851, M. Caillette (de l'Hervillers) publie dans la *Revue archéologique* de M. Leleux un mémoire remarquable sur les bas-reliefs antiques découverts à Champlieu.

Plus tard, à la suite de l'abandon généreux de trente ares de terrain fait à l'État par M. de Séroux, de nouvelles fouilles sont pratiquées dans cet endroit par l'ordre du gouvernement.

De l'autre côté de la chaussée Brunehaut, à cent cinquante pas environ du tertre dont il a été parlé, on explore un autre tertre beaucoup plus élevé, de forme demi-circulaire, garni de maçonnerie. De nouvelles découvertes viennent au plus haut degré exciter l'attention.

[1] *L'Écho de l'Oise* du 26 avril 1850 rendit compte de ces découvertes.

Trois savants de grand renom, MM. de Saulcy, Mérimée et Viollet-Leduc, d'après les indications fort précises et fort justes qui leur étaient données par un auguste personnage, et guidés par M. Grizard, savant et habile architecte de Compiègne, se rendent sur les lieux [1].

« Une précinction, avec six vomitoires aboutissant à un talus en terre sur lequel pouvaient être établis des gradins de bois, démontrent jusqu'à l'évidence, dit M. de Saulcy, que la fut jadis un théâtre ou un cirque. Mais à quelle époque peut-on et doit-on en faire remonter la construction? Inspection attentive faite de ces vénérables ruines, il nous a été impossible de voir là autre chose qu'une construction mérovingienne, par conséquent, un monument des plus curieux de l'art de nos pères. »

Recherchant l'auteur de cette construction, M. de Saulcy arrive à penser que ce peut bien être Chilpéric, fils de Clotaire Ier. Il invoque à ce sujet un passage de Grégoire de Tours, au livre V, chapitre x, de son histoire. « On y voit, dit-il, que Chilpéric, après avoir assez mal reçu des envoyés de Gontran et de Childebert, qui réclamaient des villes usurpées par lui, fit construire près de Soissons et de Paris (*apud Suessionas et Parisius*) des cirques dans lesquels il voulait offrir des spectacles au peuple [2].

« Ou je me trompe fort, continue M. de Saulcy, ou le théâtre de Champlieu est un des cirques que le roi Chilpéric fit élever en 577 dans le Soissonnais (*apud Suessionas*). Quelques lieues séparent Champlieu de la capitale de ce prince, et cette proximité d'un théâtre, de construction sur laquelle il n'y a possibilité de conserver l'ombre d'un doute, me persuade que ce théâtre fut bien l'un de ceux dont Grégoire de Tours a entendu parler. »

M. Vol. de Connantray, rédacteur-propriétaire de *l'Écho de l'Oise*, à Compiègne, dans un article que contient son journal, s'attache à réfuter cette opinion de M. de Saulcy.

« Nous ferons d'abord remarquer, dit-il, que, suivant tous les

[1] Voyez l'article de M. de Saulcy, inséré dans la chronique scientifique du *Courrier de Paris*, du 19 novembre 1857.

[2] Le texte de Grégoire de Tours porte : *Chilpericus apud Suessionas atque Parisius circos ædificare præcipit, populis spectaculum præbens.*

traducteurs de Grégoire de Tours, Chilpéric fit construire des cirques à Soissons et à Paris, et non près de Soissons.

« La préposition *apud*, nous le savons, peut se traduire par *auprès*, *à*, *dans*, etc. mais, en admettant que les cirques de Chilpéric aient été construits *auprès* de Soissons et non *à* ou *dans* Soissons, ce serait étrangement abuser du droit d'interprétation du texte de Grégoire de Tours que de placer ce cirque à plus de dix lieues de Soissons et dans le pays des Silvanectes.

« Ce système paraîtrait, d'ailleurs, d'autant plus étrange que, à Soissons même, on a depuis longtemps découvert un antique et grandiose amphithéâtre, qui, mieux que celui de Champlieu, était propre aux spectacles que Chilpéric a pu donner aux peuples de sa capitale soissonnaise. »

A cet article de M. de Connantray, M. de Saulcy répond dans la chronique scientifique du *Courrier de Paris*, numéro du 19 décembre 1857; il persiste à déclarer que l'édifice en question est de construction mérovingienne. « Pas de doute possible, dit-il, sur l'époque à laquelle fut bâti le théâtre en question; c'est un théâtre dont le plan offre des réminiscences palpables de l'art romain, mais dont la construction est de la plus affreuse barbarie. Il suffit d'avoir étudié *de visu* quelques-uns des rares monuments mérovingiens qui existent encore en France, pour que l'on partage la conviction de MM. Mérimée et Viollet-Leduc aussi bien que de leur très-humble compagnon de promenade. . . »

M. de Connantray fait à son tour une réplique à l'article qui précède et l'insère dans le numéro de *l'Écho de l'Oise* du 5 janvier 1858. A la fin de cette réplique, il déclare qu'il est heureux de pouvoir dire que l'opinion de M. Peigné-Delacourt est conforme à la sienne. « Ce savant archéologue, ajoute-t-il, a fait des recherches sérieuses à Champlieu, dont il a rapporté des dessins précieux; il est d'avis que le *cirque* en question a été construit par les Romains, et qu'il n'est point d'origine mérovingienne. »

Intervenant dans le débat, M. Peigné a successivement publié trois brochures sur cette question.

La première a pour titre : *Le théâtre de Champlieu*[1].

[1] In-8° de 39 pages, avec 8 planches; Noyon, 1858.

La deuxième brochure est intitulée : *Supplément à la Notice sur le théâtre de Champlieu* [1].

Dans ces deux notices, l'auteur combat l'opinion de M. de Saulcy.

La troisième, intitulée *Un dernier mot sur le théâtre de Champlieu*, a pour but de répondre à M. Viollet-Leduc, qui avait continué dans la *Revue archéologique*, numéro de janvier 1860, la discussion précédemment ouverte sur l'âge et la destination de l'hémicycle de Champlieu.

Les raisons que M. Peigné fait valoir dans ces trois brochures se rapportent à trois ordres d'idées : les *données historiques*, les *vraisemblances*, l'*inspection du monument*.

Quant aux *données historiques*, rien n'autorise à penser que la construction dont il s'agit soit mérovingienne.

On doit considérer comme sans application ici le passage invoqué de Grégoire de Tours : *Chilpericus apud Suessionas et Parisius circos ædificare præcipit. Apud Suessionas* signifie *à Soissons*, comme *Parisius* veut dire *à Paris*. Il résulte, en effet, d'autres textes de Grégoire de Tours (voyez notamment liv. VII, ch. IV et XXXVII), que cette dernière expression *Parisius* ne comporte pas d'autre sens; qu'elle désigne Paris et non le Parisis, de même que *Suessionas* indique Soissons et non le Soissonnais.

Champlieu, d'ailleurs, n'est pas situé dans le Soissonnais, mais dans le pays des Silvanectes, démembré de l'ancien territoire des Bellovaques.

Ce sont des cirques (*circos*) et non des théâtres que Chilpéric, selon l'historien, aurait fait construire. Les deux genres de monuments ne doivent pas être confondus. Un cirque est une enceinte destinée à des jeux publics et à des combats d'animaux; un théâtre est un lieu où des acteurs exécutent des représentations dramatiques. Or le monument de Champlieu est un théâtre : donc la citation de Grégoire de Tours est inapplicable.

Quant aux *vraisemblances*, il est probable que c'est sous les Antonins, quelque temps après la première défection des Gaules, ou sous les successeurs de Gallien, après les usurpations des *tyrans*, à une époque où un corps assez considérable de troupes romaines était

[1] In-8° de 13 pages; Noyon, 1859.

à demeure dans le camp de Champlieu, que le temple et le théâtre furent édifiés pour leur usage. Ce camp, autour duquel une population ne tarda pas à se grouper, était placé près de la voie romaine de Senlis, de sorte que les troupes avaient toute facilité pour exécuter les mouvements stratégiques convenables et concourir, au besoin, à réprimer les insurrections.

Sous les Mérovingiens, cet emplacement et cette voie militaire n'avaient plus la même importance. Il est peu vraisemblable que Chilpéric soit allé se confiner dans ce canton et se retirer dans ce camp isolé, où, faute d'un cours d'eau, les Romains avaient dû creuser des puits très-profonds.

Comment admettre, au surplus, que Chilpéric ait eu la pensée d'ériger un théâtre dans cet endroit reculé, pour y faire jouer des pièces de Sénèque ou de Plaute, que les Francs n'auraient pas comprises? S'il a érigé un cirque, il est probable qu'il l'a établi à Soissons même, avec l'intention d'y donner des combats d'animaux ou d'autres jeux publics de nature à intéresser tous les assistants, de quelque race qu'ils fussent.

L'*inspection du monument,* la forme de sa construction, sa distribution intérieure, les matériaux dont il est composé, fournissent à M. Peigné des raisons qui ne lui semblent pas moins décisives.

Les fragments d'architecture, les chapiteaux, les tronçons de colonnes, les objets sculptés trouvés à Champlieu se rapportent de même au siècle des Antonins.

XXVII. — Résumé. — État des cités du centre et du nord de la Gaule au siècle d'Auguste et sous les Antonins. — Leurs destinées ultérieures.

Dans le grand travail de l'élément romain, dans son effort incessant pour étendre la domination et en obtenir le complet affermissement par l'unité, nos *dix-huit* cités du centre et du nord semblent avoir eu leur destination spéciale.

2 Thérouanne et Bavai deviennent des colonies romaines florissantes.

2 Chartres et Reims sont des nations alliées, chez lesquelles les Romains ont constamment accès.

2 Les Meldes et les Silvanectes sont des peuples libres, qui

doivent ce titre aux Romains et qui vivent sous leur protection et sous leur influence. *Ratomagus*, la cité des Silvanectes, est honorée du nom d'*Augustomagus*.

4 *Augustobona* (Troyes), *Augusta Suessionum* (Soissons), *Augusta Veromanduorum* (plus tard Saint-Quentin), *Cesaromagus* (Beauvais), portent des noms empruntés à la famille des Césars et sont, pour ainsi dire, érigées en villes impériales.

3 Sens, Amiens, Tournai, sont des places de guerre. Aux portes de Sens est un vaste camp, désigné aujourd'hui sous le nom de *Motte de Ciar* ou de César; à Amiens se trouve un grand arsenal, où sont préparées les expéditions dirigées contre les Bretons; Tournai (la ville de la Tour) a surtout pour but de contenir les Ménapiens et de les habituer à la présence des Romains.

2 Orléans et Paris deviennent des places de commerce et des siéges de grandes compagnies instituées pour les transports par eau sur la Loire et sur la Seine.

3 Auxerre, Châlons-sur-Marne, Arras, sont des villes agricoles et industrielles, qui s'enrichissent par la vente des produits qu'elles fournissent aux Romains.

18

Puis viennent, dans un ordre secondaire, comme autant d'auxiliaires pour la domination romaine, *Juliobona* (Lillebonne), *Augusta* (Ault en Picardie), *Gessoriacum* (Boulogne), *Castellum Menapiorum* (Cassel), et des bourgs (*vici*) en assez grand nombre.

C'est ainsi que la vie romaine pénètre dans tous les replis de la société gauloise, que l'élément romain s'insinue partout et fait marcher de pair la civilisation et l'assujettissement. Pour le commun des populations, la paix console de la servitude; mais, pour les esprits élevés, elle ne vaut pas l'indépendance. Beaucoup de fiers Gaulois comme de Romains patriotes aiment mieux une liberté orageuse qu'un paisible esclavage.

Si maintenant nous jetons un coup d'œil sur les destinées ulté-

rieures de nos cités du centre et du nord, nous les voyons passer par des péripéties diverses.

De ces dix-huit cités, les deux métropoles de Sens et de Reims ont été supplantées, dans l'ordre civil, par deux de leurs villes suffragantes, Auxerre et Châlons-sur-Marne; elles ne sont plus aujourd'hui que des chefs-lieux d'arrondissement.

Des seize autres cités :

1 Paris constitue à elle seule presque tout le département de la Seine : elle est la capitale de l'empire français;

9 Auxerre, Troyes, Chartres, Orléans, Châlons-sur-Marne, Soissons, Beauvais, Amiens, Arras, sont des chefs-lieux de département;

4 Meaux, Saint-Quentin, Senlis et Tournai sont des chefs-lieux d'arrondissement;

2 Bavai et Thérouanne ont été détruites. Mais Bavai, saccagée en 407 par les barbares, a été remplacée par Cambrai; et Thérouanne, que Charles-Quint fit démolir en 1553, a été suppléée par Saint-Omer, pour la partie française de son diocèse.

NOTES POUR LA TOPOGRAPHIE.

LANCELOT. — TABLE ALPHABÉTIQUE DES SEPT PORTEFEUILLES COTÉS *PAGI*.

(Bibliothèque impériale. — Manuscrits français, nos 3547 et suiv.)

	PROVINCE DE SENS.	PROVINCE DE REIMS.
Alleu (L') ou Alleue	.....	Artois.
Amiénois	.....	Picardie.
Angle (L')	.....	Artois.
Arouaise	.....	Artois et Picardie.
Artois	.....	Cité des Atrebates.
Aulnay (L')	Parisis.	
Auxerrois	Bourgogne.	
Barœul	.....	Flandre.
Barrois	Champagne.	
Beausse ou Beauce	Orléanais.	
Beauvoisis	.....	Picardie.
Blaisois	Orléanais.	
Boulonnais	.....	Picardie.
Brie	Île-de-France.	
Briennois	Champagne.	
Cambrésis	.....	Flandre française.
Carembaut	.....	Flandre et Artois.
Châlonnais	Champagne.	
Chambly	.....	Picardie, Beauvoisis.
Chartrain	Pays de Chartres.	
Chastrais (*Castrensis*)	Parisis.	
Chaumontois	Champagne.	
Chevry	Vexin.	
Courtraisis	.....	Flandre.
Dunois	Beauce, Orléanais.	
Escrebieu (Scirbiu)	.....	Artois.
Estampois	Orléanais.	
Ferra, Ferrain	.....	Flandre.
Flandre	.....	Littoral du nord.
Fosse (La)	.....	Boulonnais.
France	Île-de-France.	
Franconat	.....	Flandre.
Furnambacht	.....	Flandre.
Gastinois	Île-de-France et Orléanais.	
Goele	Île-de-France, Parisis.	

	PROVINCE DE SENS.	PROVINCE DE REIMS.
Gohelle	.....	Artois.
Gombries (Les)	.....	Valois.
Hez	.....	Beauvoisis.
Hurepois	Île de France.	
Joinvillois	.....	Champagne.
Josas	Parisis.	
Laonnois	.....	Picardie.
Laye	Île-de-France.	
Lorris	Orléanais.	
Madrie (*Madricensis*)	Île-de-France et Normandie.	
Melantois	.....	Flandre.
Meldois	Brie.	
Melunois	Parisis, Hurepois.	
Mempiscus pagus	.....	Flandre.
Morinie	.....	Picardie, Artois, Flandre et Belgique.
Multien	Brie.	
Noyonnais	.....	Picardie.
Oisois	.....	Picardie.
Orléanais	Province ou diocèse d'Orléans.	
Orxois (*Urcensis pagus*)	Brie.	
Ostrevant	.....	Flandre et Artois.
Oye (près de Calais)	.....	Picardie.
Parisis	Île-de-France.	
Pertois	.....	Champagne.
Pincerais (Le)	Île-de-France.	
Piverais	Orléanais, Beauce.	
Ponthieu et Vimeu	.....	Picardie.
Portien	.....	Champagne.
Puèle, Pevèle (*Pabula*)	.....	Flandre.
Puisaie	Gâtinais et Orléanais.	
Santerre	.....	Picardie.
Senlissien	.....	Picardie.
Senonais	Champagne.	
Soissonnais	.....	Picardie.
Staonnois (*Stadinisus*)	.....	Champagne.
Tardenois	.....	Picardie.
Telle ou le Thelle	.....	Picardie.
Ternois	.....	Artois.
Tournaisis	.....	Belgique.

	PROVINCE DE SENS.	PROVINCE DE REIMS.
Treize-Paroisses (Pays des).	.....	Flandre.
Troyes (Pays de).....	Champagne.	
Valois.....	.....	Picardie.
Vendelois.....	.....	Beauvoisis.
Vendômois.....	Orléanais.	
Vermandois.....	.....	Picardie.
Vexin français.....	Île-de-France.	
Vimeu.....	.....	Picardie.
Waes.....	.....	Flandre.
Weppes.....	.....	Flandre.

SOURCES ET OUVRAGES CONSULTÉS

POUR LES RECHERCHES TOPOGRAPHIQUES.

Commentaires de César, édition publiée dans la collection des Classiques latins de Lemaire. Table géographique à la fin du IV^e^ volume.

Grégoire de Tours, édition publiée par la Société de l'Histoire de France. Table géographique à la fin du tome IV.

Jacobs, *Géographie de Grégoire de Tours*, 2^e^ édition.

Dom Bouquet, *Historiens des Gaules et de France*. — A la fin de chaque volume se trouve une table des noms de lieux.

Bollandistes, *Acta sanctorum*. Notes géographiques jointes aux textes.

Ghesquière, *Acta sanctorum Belgii*. Indications topographiques.

Gallia christiana. — Aux provinces ecclésiastiques de Sens, de Paris et de Reims se trouvent jointes des cartes rédigées et gravées par Nolin.

Cartulaires d'églises ou d'abbayes, publiés soit dans la collection des Documents inédits, soit séparément.

Marculfe, *Formules*, avec les commentaires de Bignon.

Baluze, *Capitularia regum Francorum*.

Publications des Archives impériales, notamment les volumes contenant les chartes.

Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*.

Lancelot, *Les PAGI de l'ancienne Gaule*, manuscrits de la Bibliothèque impériale, n^os^ 3547 et suiv.

Mabillon, *De re diplomatica*, édition in-folio.

D'Anville, *Notice de l'ancienne Gaule*.

Art de vérifier les dates, édit. in-8^o^, de 1818, 2^e^ partie, t. XI et suiv.

Guérard, *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*. — *Polyptyque d'Irminon*, introduction. — *Annuaire de la Société de l'Histoire de France*, 1837.

Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Pardessus, *Diplomata, chartæ, epistolæ, leges*, etc.

Aubert Le Mire, *Opera diplomatica*.

Wastelain, *Description de la Gaule Belgique*.

Walckenaer, *Géographie ancienne des Gaules*.

M. Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois. — Histoire de la Gaule sous l'administration romaine.*

Les histoires locales des cités du centre et du nord de la Gaule.

Les Mémoires des Sociétés savantes.

Les Dictionnaires géographiques, les Répertoires archéologiques, publiés par le Ministère de l'instruction publique.

ALBIAS ET SON TERRITOIRE

(CANTON DE NÉGREPELISSE, TARN-ET-GARONNE),

PAR M. DEVALS AÎNÉ,

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TARN-ET-GARONNE.

Les collines qui encadrent à gauche la vallée de l'Aveyron vont constamment en s'affaissant et en se rapprochant de la rivière, à partir de Négrepelisse, jusqu'à ce qu'enfin elles baignent leur pied dans ses eaux toujours vertes, le long du méandre que décrit l'Aveyron après être descendu de Réalville et de Cayrac. Il existe sur ce point un plateau peu spacieux, que limitent, de trois côtés, l'Aveyron, la gorge où finit le ruisseau de la Brive, et celle où le ruisseau du Vergnet prend sa source; tandis que, au sud-ouest, s'étend la plaine de l'Aveyron à Montauban. C'est sur ce plateau resserré, et dans la partie qui domine à la fois l'Aveyron et le ruisseau de la Brive, que fut construite, au XII^e^ siècle, la bastide d'Albias. Dès les temps les plus reculés, deux voies antiques venaient se croiser sur ce point.

L'une, connue au moyen âge sous le nom d'*iter Gallicum*, partait de Montauriol et, passant à Font-Neuve et à la Vitarelle, traversait l'Aveyron à Albias, au moyen d'un bac, et allait aboutir à Caussade, d'où elle se bifurquait ensuite dans la direction de Saint-Pierre-de-Milhac et Belfort, et dans celle de Cayriech, Puy-la-Roque et Belmont [1].

L'autre, appelée *chemin Vieux*, venait de Cos, et se dirigeait, par la rive gauche de l'Aveyron, vers Bruniquel et Cordes [2].

[1] Titres du 11 février 1332, du 6 mai 1476 et du 15 juillet 1481. (Archives de la ville de Montauban, série AA, Livre des Serments, fol. 85 v°, et Livre Armé, fol. 179 et 193.)

[2] Archives départementales, série E, fonds du comté de Négrepelisse, Livre

Un centre de population plus ou moins considerable a-t-il existé anciennement au point d'intersection de ces deux voies ou dans le voisinage? Le nom de *Bicous* ou plutôt *Vicous* du mot latin *vicus*, bourg, que porte encore un petit hameau situé sur la rive gauche de l'Aveyron, en aval et a une légere distance d'Albias, semblerait venir a l'appui de cette opinion. Ce *vicus* dependait de la juridiction ou, comme l'on dit encore, de l'*honor* de la ville de Cos, et lorsque cette grande et riche cité fut anéantie par les Vandales, le moment était encore éloigné où la bastide qui devait un jour absorber le *vicus* romain deviendrait le chef-lieu de la majeure partie du territoire que la ville de Cos avait possédé sur la rive gauche de l'Aveyron. Je ne puis donc jusque-là que retracer l'histoire des faits accomplis dans la petite région qui forme aujourd'hui la commune d'Albias.

A l'extrémité occidentale de cette commune, entre le ruisseau de la Nauze et l'Aveyron, s'élevait, on ignore depuis combien de siecles, un vaste et magnifique quartier de l'antique ville de Cos, auquel la tradition donne encore le nom ibérien d'*Hispalia*, et qu'un pont, dont on aperçoit les restes quand les eaux sont basses, reliait à la ville proprement dite, située sur la rive droite de l'Aveyron. Deux voies romaines, celle de *Tolosa* à *Divona* et celle de *Musciacum* à *Cosa*, s'embranchaient à l'entrée d'*Hispalia*, sur le bord de la Tauge, au-dessous d'un temple pseudo-périptère aux colonnes cannelées, construit hors des murs et dont les débris et la mosaïque couvrent encore le monticule de Tenans. Dans les premiers mois de l'année 407, les hordes sauvages des Vandales vinrent se ruer sur la vieille cité, et quelques heures suffirent pour n'en faire qu'un monceau de ruines fumantes.

Quand le pays n'eut plus à redouter de nouvelles invasions de barbares, quelques familles vinrent s'établir au milieu des débris de l'ancien quartier d'*Hispalia*, et il s'y forma insensiblement une petite ville, qui prit, dans la suite, le nom d'une des deux vierges à qui sa principale église était dédiée, celui de Sainte-Rufine, dont

d'arpentement et d'alivrement du consulat d'Albias (1583), fol. 7 v°, 11, 24 v°, 29 v°, 35 v°, 42, 47, 62 v°, et 85.— Fonds de la seigneurie de Puygaillard, Terrier de 1399-1514, fol. 21, 45 et 55.

on a fait depuis, par corruption, Sainte-Rafine [1]. Cette ville, dont le territoire, modeste lambeau de celui de Cos, s'étendait entre l'Aveyron, le ruisseau de Frézals, l'ancien *chemin Biolenc* (aujourd'hui route départementale n° 1 de Montauban à Gaillac par Négrepelisse et Bruniquel), et le ruisseau de Sardy, jadis de Lasfonds, fut, au VIII[e] siècle, comprise dans la vicairie de Saint-Étienne de Tulmon (*in ministerio de Sancto Stephano, in pago Caturcino*), un de ces districts administratifs créés par Charlemagne et détruits par la féodalité [2]. Par une rare exception, la vicairie de Saint-Étienne de Tulmon a subsisté jusqu'à la Révolution, sous les noms successifs de *terre Tulmonenque* et de *comté de Négrepelisse.*

En 961, Raymond I[er], comte de Rouergue, légua par son testament, à l'église de Saint-Rufine, un alleu voisin, nommé *le Bosquet.* Depuis lors, les comtes de Toulouse et les évêques de Cahors, seigneurs du lieu, en inféodèrent diverses fractions à plusieurs particuliers, jusqu'à ce que, à la prière de noble Bernard Gauzelin et de ses deux fils, et aussi grâce aux conseils de Foulques, évêque de Cahors, Guillaume IV, comte de Toulouse, consentit, en 1061, à donner en franc-alleu à l'abbaye de Moissac et à Durand, son abbé, l'église de Saint-Rufine et la chapelle de Saint-Martin, son annexe, avec toutes les terres, les eaux et les vignes, les moulins, les dîmes et les prémices, et le cimetière qui en dépendaient [3]. L'abbaye ne jouit pas toujours paisiblement des bienfaits du comte de Toulouse, et il lui fallut, à plusieurs reprises, acheter le consentement de voisins puissants. C'est ainsi que, vers l'année 1075, Hunald de Béarn, abbé de Moissac, et, environ vingt ans après, Anquetil, son successeur, durent payer : l'un, 100 sous d'or et une mule du prix de 200 sous à un tyranneau

[1] Cette église était placée sous l'invocation de saint Pierre, et de saintes Rufine et Justine, vierges. Une autre église ou, pour mieux dire, une simple chapelle, annexe de la précédente, s'élevait, en l'honneur de saint Martin, sur la rive droite de la Tauge, près de la voie antique de Toulouse à Cahors.

[2] Archives de la ville de Montauban, série GG, Cartulaire D de l'abbaye de Saint-Théodard, fol. 74. — Archives départementales, série E, Inventaire analytique des titres du comté de Négrepelisse.

[3] Archives départementales, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, original en parchemin, n° 5219.

féodal, nommé Raymond Guillaume: et l'autre, 100 sous d'or à Bernard-Guillaume, frère de Raymond, pour en obtenir la confirmation de la donation faite, en 1061, par le comte Guillaume IV [1].

Vers le milieu du siècle suivant, la petite ville de Sainte-Rufine et la motte, emblème du pouvoir seigneurial, au pied de laquelle se rendait la justice, passèrent sous la domination des vicomtes de Bruniquel, déjà seigneurs de la presque totalité de la *terre Talmonenque*, par l'inféodation que l'abbaye de Moissac leur en consentit, moyennant un service féodal dont l'importance est inconnue [2]. En ce moment la province était continuellement désolée par des guerres particulières, et l'abbaye n'était nullement en mesure de protéger d'une manière efficace ses nombreuses possessions : aussi n'hésita-t-elle pas à sacrifier les plus éloignées. Une fois maîtres de Sainte-Rufine, les vicomtes de Bruniquel, voulant probablement assurer leur domination exclusive sur ses habitants en les arrachant au contact de l'abbaye de Moissac, qui avait conservé les droits divers attachés à la possession de l'église, poussés aussi par le besoin de concentrer leurs vassaux dans des positions assez fortes pour les mettre à l'abri des entreprises de leurs ennemis, divisèrent en trois circonscriptions le territoire de Sainte-Rufine, et y fondèrent trois bastides, destinées à grouper la population de chacune des trois nouvelles communes. Ces bastides reçurent les noms de : *bastida de Biaccio* ou *de Albiassio*, et *d'Albiac* en langue romane; *bastida Fontis novi*, en roman *Font nova;* et *bastida Taugie*, en roman *Tauja* [3].

La bastide d'Albias, construite sur la rive gauche de l'Aveyron, entre les ruisseaux du Vergnet et de la Brive, eut pour territoire la région circonscrite par le ruisseau de Lasfonds (aujourd'hui *Sardy*), le *chemin Biolenc* (route départementale n° 1 de Montauban à Gaillac par Bruniquel), le ruisseau de la Nauzolle, qu'on

[1] Archives départementales, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, original en parchemin, n° 5225.

[2] Archives départementales, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, original en parchemin, n° 156.

[3] Archives départementales, série E, Inventaire analytique des titres du comté de Négrepelisse. — Archives de la ville de Montauban, série AA, Charte des coutumes de la bastide de Font-Neuve.

nomme aujourd'hui par corruption *ruisseau de Laujolle*, le ruisseau de la Tauge et l'Aveyron [1].

Le territoire de la bastide de Font-Neuve, fondée au bord d'un petit affluent du ruisseau de Caudiès, entre une voie antique, alors nommée *iter Gallicum*, et le talus de la colline qui domine la vallée de l'Aveyron, fut limité: par le ruisseau de Frézals, depuis son embouchure jusqu'au *chemin Biolenc;* par cette route, jusqu'au ruisseau de Langle; par ce ruisseau, jusqu'à sa jonction avec la Tauge; par la Tauge, jusqu'à son embouchure dans l'Aveyron, et par cette rivière, jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Frézals [2].

Quant à la bastide de Tauge, la moins importante des trois, elle fut édifiée sur la colline qui borde la rive droite du ruisseau de la Tauge, à peu près au centre du petit territoire borné: par le cours du ruisseau de Langle, depuis le *chemin Biolenc* jusqu'à son embouchure dans la Tauge; par ce dernier ruisseau, jusqu'à sa jonction avec celui de la Nauzolle (aujourd'hui *Laujolle*); par la Nauzolle, en remontant son cours jusqu'au *chemin Biolenc*, enfin par cette voie antique, jusqu'à la rencontre du ruisseau de Langle [3].

Le morcellement du territoire de Sainte-Rufine et surtout la fondation de la bastide d'Albias eurent pour résultat de détruire en peu de temps l'importance de la petite ville de Sainte-Rufine, au profit de la jeune bastide, dont les priviléges et la sécurité qu'elle offrait dans ces temps si troublés attirèrent à l'envi les habitants d'alentour. La décadence de la ville qui avait en partie recueilli la succession de l'antique cité de Cos fut si rapide, que, environ un siècle après, l'abbaye de Moissac jugea qu'il ne valait plus la peine de conserver sur l'église de Sainte-Rufine des droits, devenus à peu près improductifs, bien que cette église eût été, quelques années auparavant, réunie à celle de Saint-Saturnin de Cos, dépendante aussi de l'abbaye, et formât avec celle-ci un prieuré connu, à cette époque, sous le nom de *prieuré de Cos et de Sainte-Rufine*. En con-

[1] Archives départementales, série E, fonds des chartes communales, Charte des coutumes d'Albias, art. 78.

[2] Archives de la ville de Montauban, série AA, Livre Armé, fol. 179.

[3] Archives départementales, série E, Inventaire analytique des titres du comté de Négrepelisse.

séquence, Bertrand de Montaigu, abbé de Moissac, échangea, le 17 avril 1270, avec Barthélemy, évêque de Cahors, ce prieuré contre l'église de Cornac et celle de Saint-Paul, son annexe. Les droits féodaux que les vicomtes de Bruniquel devaient à l'abbaye, pour la motte et ce qui restait de la ville de Sainte-Rufine, les dîmes, les prémices et les serfs des deux sexes appartenant à l'église du lieu, furent aussi attribués à l'évêque de Cahors par le contrat d'échange. Cette cession fut confirmée, en 1276, par le pape Innocent V [1].

Des franchises municipales plus étendues furent accordées à la bastide d'Albias, sans doute à l'époque où Bertrand, vicomte de Bruniquel et seigneur de la *terre Talmonenque*, modifia les coutumes primitives de Négrepelisse (mai 1273) et de la bastide de Font-Neuve (novembre 1275). Il n'est resté malheureusement de cette charte d'autre trace que l'article par lequel le vicomte de Bruniquel stipulait que les habitants d'Albias seraient assujettis envers lui à une rente annuelle d'un setier de blé pour quatre setiers récoltés dans les terres qu'il leur avait baillées à fief [2]. On voit par cela que le vicomte de Bruniquel s'entendait assez bien à pressurer ses vassaux.

Lors de la fondation de la ville de Montauban (octobre 1144), Alphonse Jourdain, comte de Toulouse, avait concédé à ses habitants les droits d'usage et de chasse dans la vaste forêt de Tulmon, qui s'étendait, en long, du ruisseau de Mortarieu à l'Aveyron, et, en large, de la voie antique nommée *iter Gallicum* (passant à Font-Neuve, la Vitarelle et Albias) à la colline qui borde la plaine du Ramier et au ruisseau du Gouyre, qui sépare les communes de Négrepelisse et de Montricoux [3]. Les consuls de Montauban avaient obtenu, en novembre 1249, la confirmation de ces droits de Bertrand, vicomte de Bruniquel et frère du comte Raymond VII [4].

[1] Archives départementales, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, original en parchemin, n° 3444.

[2] Archives départementales, série E, fonds des chartes communales, Charte d'Albias, art. 8.

[3] Devals aîné, *Histoire de la ville de Montauban*, t. I.

[4] *Id. ibid.*

Il n'en fallut pas davantage pour que ces magistrats étendissent leur juridiction sur tout le territoire couvert par la forêt, au préjudice des communautés de Font-Neuve, de Saint-Étienne de Tulmon, de Tauge, d'Albias et de Négrepelisse. Leurs empiétements avaient d'ailleurs reçu en partie une consécration officielle dans la charte communale que le vicomte Bertrand octroya, en novembre 1275, à la bastide de Font-Neuve. Lorsque, à la suite d'un long procès entre la Couronne et le vicomte de Bruniquel, le parlement de Paris eut adjugé au roi de France la forêt de Tulmon comme faisant partie du domaine royal, Philippe III (le Hardi) se hâta de faire acte de souveraineté sur cette forêt, en installant un châtelain royal au chef-lieu de la *terre Tulmonenque*, puis en réduisant les usurpations antérieures et les prétentions exagérées des consuls de Montauban, et en leur accordant, du même coup, toute juridiction, de ce côté, jusqu'aux limites actuelles du territoire de cette ville, c'est-à-dire jusqu'aux ruisseaux de Langle et de la Tauge et au cours de l'Aveyron compris entre l'embouchure de ce dernier et celle du ruisseau de Frézals (septembre 1284[1]). La communauté de Font-Neuve fut ainsi détachée de la *terre Tulmonenque* et annexée à celle de Montauban, dont, tout en conservant son autonomie, elle devint dès lors irrévocablement l'humble vassale; mais, d'un autre côté, les communautés de Saint-Étienne de Tulmon, de Tauge, d'Albias et de Négrepelisse recouvrèrent leur indépendance. Fatigués de lutter contre un aussi puissant adversaire, Bertrand, vicomte de Bruniquel, et son fils Guillaume, dit Barasc, se décidèrent alors à transiger et à céder au roi Philippe III tous les droits qu'ils prétendaient avoir sur la forêt et ceux qu'ils possédaient en réalité sur le reste de la terre de Tulmon, moyennant une rente annuelle de 400 livres tournois. Cette cession, qui plaça la bastide d'Albias sous la dépendance directe du roi de France, eut lieu, le 5 juillet 1285, dans le village de Saint-Étienne, en présence de Gervais de Beaufort, châtelain royal de Tulmon, et entre les mains de Gui de Roy, chanoine de Reims,

[1] Archives de la ville de Montauban, série AA, Livre Armé, fol. 10 v° et 53 v°.

et de Gilles Camelin, chanoine de Meaux, commissaires du roi de France[1].

Un mois après, deux autres commissaires royaux, Matthieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, et Simon de Melun, chevalier, rédigèrent, pour la ville de la Mothe-Saint-Pierre de Négrepelisse, de nouvelles coutumes, qui ne furent promulguées qu'au mois de février 1286, par Philippe IV, dit *le Bel*. Ces mêmes coutumes furent, en septembre 1287, appliquées par ce prince à la bastide d'Albias, avec trois légères modifications seulement : l'une qui supprima le passage de l'article 77 par lequel la bastide et le territoire de Castanède avaient été annexés à la juridiction de Négrepelisse; l'autre relative aux marchés et aux foires, qui devaient naturellement différer pour Albias, et la troisième concernant les limites territoriales, autres pour Albias que pour Négrepelisse[2].

A défaut du texte latin de cette charte, perdu depuis longtemps, voici la traduction française faite, sur la demande des consuls et des habitants d'Albias, par Jean d'Auguste, avocat de Montauban, et autorisée, le 24 octobre 1579, par Jean de Vesins, sénéchal de Quercy.

CHARTE DES COUTUMES D'ALBIAS.

Philippe, par la grace de Dieu roy de France, sçavoir faisons à toutz ceulx qui ces presantes lettres verront, presans et advenir, que nous, par ces presantes, donnons et concedons aulx habitans

[1] Dom Vaissete, *Histoire de Languedoc*.

[2] On remarque, en outre, dans cette charte, que le passage relatif à la défense faite aux juifs de s'établir dans Albias, qui, dans celle de Négrepelisse, figure en tête de l'article 73, a été transposé, par erreur ou autrement, au commencement de l'article 77, et que le numérotage des articles, très-défectueux du reste dans la charte d'Albias, n'a pas eu lieu de la même manière que pour Négrepelisse, bien que le texte des deux chartes soit absolument identique. Cela tient évidemment à ce que ces chartes, dont, à quelques passages près, écrits en latin, on ne connaît que les traductions françaises faites dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle, ont été traduites par deux auteurs différents : ce qui explique aussi pourquoi, dans ces deux pièces, la même idée, empruntée pourtant à une source commune, a été rendue en des termes qui, tout en respectant scrupuleusement le fond, offrent néanmoins, quant à la forme, des variantes quelquefois assez notables.

quy sont de presant ou seront à l'advenir en nostre bastide ou ville appellée *la ville d'Albias*, diocese de Cahours, les coustumes et libertés que s'ensuivent :

1° Premierement, voulons et leur conscedons et permettons que en ladicte ville et environ d'icelle il y ayt troys places publiques, contenant chacune une cestayrée de terre, mesure dudict lieu, pour l'uzage de la communaulté de ladicte ville, sa juridiction et deppandances d'icelle et pour l'uttillitté publicque; et que nostre bailhe et consulz de ladicte ville puissent ordonner les lieulx grandz et suffizans pour y estre dressées lesdictes places, immunes de tout sans, au preallable satisfaict du priz aulx proprietaires à quy lesdicts lieulx appartiendront.

2° Item, voulons et permettons que la mesure, tant pour le regard des terres que d'aultres choses, soict gardée en ladicte ville et ces deppandances en la forme et maniere accoustumée par le passé.

3° Item, voullons et leur permettons que chacung quy aura dans l'encloz de ladicte ville aucune place, sive ayral, de huict brassées de long et quatre de largeur, paye, chascung an, à la feste de Noel, de rente et ceans ung denier tournois d'or, avec ung denier de accapte, advenant mutation de seigneur.

4° Item, que chacung quy aura une punherée de terre pour jardin ou verger aulx environs de ladicte ville paye, toutz les ans, à ladicte feste, deux deniers tournois, avec deulx deniers de accapte, advenant changement de seigneur.

5° Item, que chacung quy aura une cestayrée de terre en vinhe audict terroir paye, pour chacung an, à ladicte feste, doutze deniers tournois de ceans et rante, avec aultant de accapte, lorsqu'il escherra.

6° Item, que chacung quy aura audict terroir une cestayrée de terre, plus ou moingz, n'estant ne jardin ne vinhe, paye pour chacune cestayrée deulx soulz tournois de rante et cens, pour chacung an, à ladicte feste de Noel, et autant de accapte, advenant mutation de seigneur.

7° Item, esdites maisons, jardins, terres et predz vandus, nous reservons, pour chacung soul, ung denier pour les loz et vantes, et

pour impygnoration ung obolle pour chacung soul. Que sy quelcung a moingz de place sive ayral, moingz de jardin, vinhe ou terre, que n'a esté dict, et qu'il vande son droict à ung aultre en tout ou en partie, ce payera ledict ceans, accaptes et aultres depvoirs, prorata du plus ou du moingz.

8° Item, voullons et permettons que ceulx quy auront les choses susdictes, ou bien auront ruisseau, lacz, paluz, estangz, viviers, molins et autres choses quelconcques, puissent en iceulx planter, ediffier, semer pasturages et boix, et autrement cultiver, et d'ung usaige le transmuer en ung aultre, et y fere ce que leur semblera pour leur commoditté et profict, et lesdictes possessions allienner et transferer en faveur de quy que ce soict, en tout ou en partie, à leur volonté, avec ledict cens, toutesfois exepté que ne pourront sur icelles possessions mettre fief, ne icelles mettre en main de gendarme, clerc ou monastaire, sans nostre especialle et particulliere permission et licence. Et ne pourrons nous ny nostre bailhe rettenir pour le pris les choses susdictes contre la vollonté du vandicteur, ny exiger d'eulx aultre chose pour l'herbage, forestage, ny aultrement, pour les choses à eulx comme dessus baillées et concedées à cens. Que s'il y entre les choses susdictes ou aultres choses oultre icelles, en ladicte ville et sa juridiction, pour raison desquelles nous ayons droict de lever rente de bled ou aultre chose, nous ne voulons rien innover quand ausdicts debvoirs, mais entendons et voullons que, pour lesdicts debvoirs, il soict faict suivant les instrumens particuilhierement sur ce desjà concedés, ou quy le seront sy-aprés, par noz predecesseurs ou aultres ayant de nous charge; saulf toutesfoys que, pour les terres à eulx bailhées à rente de bled par le byconte de Brunicquel, ilz seronct teneuz, de quatre cestiers de rente qu'ilz faisoinct audict vicomte, nous en payer cinq, plus ou moingz, gardée ladicte proportion.

9° Item, voulons et permettons que les ventes ny accaptes ne soinct payés pour les choses dessusdictes, en cas d'eschange faict entre quelconcques personnes, ny en cas de division d'heredicté entre fraires, soict en tout ou en partie, sinon qu'en ladicte permutation et division intervinst somme de deniers : auquel cas, les vantes seront payées à proportion de ladicte somme.

10° Item, voulons et permettons qu'en ladicte ville ou bastide, pour elle et pour son territoire, y ayt six consulz, gans de bien et de bonne renommée et fame, quy soinct changés toutz les ans, à la feste de Pasques, tellement que, au lieu des vieulx, avec le conseilh et exprés consentement de trente ou plus prudhommes d'icelle ville et susdicte juridiction, soinct choisys doutze hommes, habitans de ladicte ville ou sa juridiction, desquelz doutze nostre seneschal sera teneu en recepvoir les six, sinon qu'ilz fussent chargés de fere penittance pour avoir esté hereticques, ou soinct publicquement diffamés d'uzure ou aultre crime, à raison duquel ilz deussent estre à bon droict regettés des offices et charges publycques. Et iceulx quy seront ainsy esleuz soinct dereschef confirmez par nostredict seneschal, ou son lieutenent, receu au preallable d'eulx serement qu'ilz nous seront bons et fidelles, et garderont noz droictz en toute fidellitté, et soustiendront les lybertés, coustumes, bons uzages de ladicte ville ou baştide, et iceulx maintiendront et conserveront tant qu'à eulx sera possible; et qu'ilz se pourteront bien et fidellement en leurdicte charge et office, et qu'ilz ne prandront aucung don ny presant de vyandes, soict pour manger ou pour boire, ny d'aulcune aultre chose, ny feront pacte d'en prandre et recepvoir tant qu'ilz seront en leurdicte charge et office, et randront compte à leurs successeurs de leur administration, et presteront le relicqua des biens de ladicte ville et sa juridiction desquelz ilz auront eu le maniement.

11° Item, voullons et permettons que nostre seneschal de Quercy quy sera audict temps, quand il cognoistra et s'enquerra des causes criminelles, et qu'il y aura telle subson contre le preveneu, que son corps et ces biens puissent estre confisqués; qu'audict cas il appelle avec soy, pour s'enquerir desdicts crimes, deulx des consulz audict lieu : ce que sera aussy teneu de fere celuy quy sera pour cest effect commiz par ledict seneschal de Quercy. Mais sy quelques-ungs ont offencé et delinqué contre ceulx quy sont à nostre service, alors ledict seneschal, ou bien celluy qu'il aura expressement et particullierement à ce commis, cognoistra en seul dudict crime et punira le delicte comme la callitté d'icelluy le requerra.

12° Item, permettons que les consulz de ladicte ville puissent

cognoistre et detterminer, sans appel et sans clameur, des causes cyvilles n'exedans la valleur de doutze deniers tournoys.

13° Item, que puissent borner les termes, terres, maisons, vinhes, et mettre et pozer bornes et limittes, et donner emendes pour les domatges sive tares; et pour lesdictz decz la tierce partie sera applicquée à nous, et les aultres deux tierz ausdictz consulz. Et que les rantiers desditctz decz puissent pour iceulx, au mandement desdictz consulz, lever lesdictes emendes et contraindre les debitteurs d'icelles.

14° Item, que puissent avoir le soing des chairs que seront vandues et aultres vytuailhes, icelles tauxer et moderer à ce que soinct vandues à priz raisonnable.

15° Item, qu'ilz puissent cognoistre et decider sommairement et de plain du sallaire des serviteurs, norrices et jornalliers, et de l'administration des tuteurs, curateurs et hospitaliers, lorsqu'il y en aura en ladicte ville.

16° Item, voullons et permettons et ordonnons que lesdictz consulz puissent ordonner poix au bled et farine et aultres choses, comme aussy mesures de vin et aultres choses corriger, et reparer toute faulte que pourroict estre faicte esdictes mesures et poix.

17° Item, qu'ilz puissent, par l'adviz et conseilh de trante prudhommes de ladicte ville, sommairement et de plain ordonner et faire fontaines, puitz et chemins publicques; iceulx reparer et nettoyer.

18° Item, qu'ilz puissent faire tailhe, en cas de necessitté urgante, pour l'utillitté aparante de ladicte bastide ou ville, pourveu que ce soict de consentement de la plus grande et plus saine partie des habitans d'icelle et de sa juridiction; et qu'ilz puissent lever lesdictes tailhes et contraindre ung chacung, pour sa part, au payement d'icelles, ayant au preallable obteneu licence d'imposer ladicte tailhe dudict seneschal ou du juge ordinaire, par commission dudict seneschal : laquelle licence et permission ledict seneschal sera teneu d'accorder sommairement et de plain, luy ayant appareu que l'utillitté publicque de ladicte ville ou la necessité urgante requeroict ladicte imposition.

19° Item, voulons et permettons que lesdictz consulz, appellé

nostre bailhe, puissent faire des statutz et ordonnances annalles pour l'utillitté commune et bon estat de ladicte ville; et que, par crie publicque, faicte de la part de nostredict bailhe et consulz, ilz puissent publyer lesdictes ordonnances et estatutz, et commander d'icelles garder et observer, et puissent lever et exiger sur les contrevenants ausdictes ordonnances cinq soulz causans (de Cahors) d'ammande, moytyé à nous, et l'aultre moytyé ausdictz consulz, au nom de ladicte ville.

20° Item, voullons et permettons que lesdictz consulz puissent ordonner et creer de cryeurs publicques et deguiers, et aussy de constituer gardes tant de jour que de nuict, et les demettre et destituer comme bon leur semblera.

21° Item, voullons et permettons que le bailhe de ladicte bastide face garder et observer diligemment, et executte ou face executer les sentences, statuts et ordonnances desdicts consulz, lorsque par eulx il en sera requiz.

22° Item, voullons et permettons que, s'il advient qu'aucungz biens soinct mis en nostre main et annotés, soyt pour raison de crime ou aultrement, que lesdictz biens soinct mis par invantayre, à ce appellés ung ou deulx desdictz consulz, s'ilz y veullent estre presans, et lesdictz consulz, appellé nostre bailhe ou aultre qu'à ces fins sera par nous ordonné, auront la garde desdictz biens jusqu'à ce qu'il soit ordonné ce que sera à faire d'iceulx. Et pour ce qu'audict cas la demeure et retardation peult estre prejudicyable, nous voullons que nostredict bailhe puisse tout seul faire invantaire desdits biens, à ce toutesfois appellés et presans quelques prudhommes de ladicte ville, et faire deulx invantaires, desquels il ce detiendra l'ung, et l'autre bailhera ausdictz consulz.

23° Item, voullons et ordonnons que nul puisse estre dereschef en estat de consul, sinon qu'il y ayt demeuré deulx ans hors dudict office, sinon que pour l'utillité publicque aultrement sur ce feust ordonné du commung consentement de la communaulté de ladicte ville ou de la plus grande partie d'icelle.

24° Item, voullons et permettons que nostre bailhe en ladicte ville et son lieutenent, lorsqu'ilz entreront audict office, jurent ausdictz consulz qu'ilz garderont et feront garder, à leur pouvoir, les

statutz, coustumes, libertés et bons uzages de ladicte ville ou bastide, reservé en tout nostre droict, et qu'ilz randront justice tant au pouvre comme au riche; aultrement il ne sera teneu pour baille.

25° Item, voullons et permettons que nul baille quy sera à l'advenir en ladicte ville puisse lever et fere lever sur les parties aucungz despans, pour raison des assesseurs ou conseilh demandé sur les causes et affaires quy ce traicteront par-devant luy.

26° Item, voulons et permettons que nul habitant de ladicte bastide ou ville et de sa juridiction ne puisse estre nostre bailhe, soubz-baille ou lieutenant de baille, ny puisse avoir aulcune part en la bailhie. Et, s'il advenoict, voullons qu'un tel baille soict rejecté et desmis de l'estast et office de baille.

27° Item, voullons et permettons que, en affaires esquelz ne pourra ensuivre condamnation contre aucung en faveur du baille, soict en tout ou en partie, le baille ne pourra faire aulcune enqueste ny apprise sans qu'il appelle ung ou deulx des consulz de ladicte ville.

28° Item, voullons et permettons que aulcung ne soict prins, arresté ny detteneu, s'il est prest de bailher cautions et s'il peult estre en jugement, cy ce n'est en la forme du droict escript, ou qu'il y eust telle presumption contre aulcung, que, à bon droict, puisse ou doive estre deteneu. Et s'il advient que aulcung soict mis en prison et apparoisse que soict justement, qu'il paye pour le droict de garde six deniers tournoys, aultant d'entrer et aultant de la sortye.

29° Item, desirans prevenir à la malice des bailles, nous voullons et permettons que nostre seneschal ou aultres baillifz inferieurs ne puissent tourmenter les habitans de ladicte ville par mutation de lieu, soict en matieres sivilles... [soict en matieres criminelles[1]], et ce expressement leur deffandons; mais qu'ilz oyent ung chacung en ladicte ville, sy commodemant se peult fere, ou les amennent à Montauban ou à Caussade, et non plus loing, si ce n'est en affaires et crimes commis contre nous et les nostres, à celle fin que lesdictz habitans ne soinct constrainctz de quicter leur droict, accablés des fraiz et du travailh.

[1] Charte de Négrepelisse.

30° Item, voullons et concedons que, en crimes ou publicques ou privés, ne soict adjoutée foy à l'assertion ou attestation de noz officiers; lesquelz toutesfoys seront creus comme privées personnes. Et doivent prandre et recepvoir les preuves sur les crimes des susdictz du tesmoignage des personnes privées et particuilheres.

31° Item, voullons et concedons que aulcung, pour quelque crime quy soyt, ne puisse estre mis à la gehenne ou question, sinon qu'il soyt à ce condampné et la sentence soyt prononcée.

32° Item, voullons et permettons que nostre baille, sans aulcune clameur mais sommairement et de plain, à la requisition de l'une des parties, mette à execution entre les habitans les ordonnances et sentances des arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs qu'auroinct esté appreuvées, ou desquelles les parties ne ce seront plainctz dans dix jours aprés.

33° Item, voullons et concedons que les notaires de ladicte bastide ou ville reçoivent instrumens, actes et aultres escriptures publicques, et d'icelles prennent salaire suivant l'ordonnance et taxe jadis faicte par nostre bien aymé et feal cecretaire, Pierre, doyen de Sainct-Martin de Tours. Et sy aucun faict au contraire et prend davantage, soict tiré dudict office.

34° Item, voullons et concedons que les sergans du baille de ladicte ville, hors de la ville et dans la juridiction d'icelle, ayent pour execution six deniers tournoys, et, dans ladicte ville, ung denier tournoys.

35° Item, voullons et permettons qu'en ladicte ville puissent à l'advenir estre teneuz marchez, une fois la sepmaine, sçavoir le jour du mercredy, et foyre deulx foys l'année, savoir : le jour de la feste de la Nativitté Nostre-Dame et les troys jours ensuivans, et le jour de la feste sainct George et les trois jours ensuivans; et que toutz puissent venir ausdictes foyres et marchés seurement et liurement et s'en retourner, exepté ceulx quy seront accuzés ou diffamés des crimes generaulx : ausquelz nous ne concedons aulcung privilhiege de foyre.

36° Item, voullons et concedons que la communaulté de ladicte ville ou bastyde puisse, quand il plaira aulx habytans, avoir port

et pont sur la riviere d'Aveyron, au lieu à ce propre, prés de ladicte bastide ou ville, saulf toutesfoys le droict d'aultruy.

37° Item, voullons et concedons à toutz les habitans, ou qui habitairont cy-aprés en ladicte ville et juridiction, qu'ils puissent sortir et s'en aller de là, eux et leurs biens, et ce remuer eulx et leurs biens en aultres lieulx, ayant payé leurs debtes, et qu'ilz puissent tester à leur sens, jugement, desditz biens, sauf de la legitime aulx ascendans et descendans sur les biens des testateurs; et que le testament et derniere vollonté d'ung chacung desditz habitans puisse estre preuvée par cinq tesmoingz suffizens du moingz, et qu'elle soyt gardée et observée combien qu'elle n'ayt les aultres sollamnités de droict.

38° Item, voullons que, sur les dotz, augmens et donnations à cause de nobces, le droict escript soyt antierement gardé.

39° Item, voullons et concedons que les vestemens et lictz desquelz on servira, bestailh de labouratge, instrumens et arnoiz avec lesquelz quelcung ganye sa vie, le pain cuict et la farine que chacung a pour son usage, la nadilhie ou les fers du molin, ou quy sont pour l'appareilh des molins, ne puyssent estre engaigés ny saisiz, et les portes ne s'ouvrent, cy ce n'est pour noz deniers.

40° Item, voullons et concedons que les habitans de ladicte ville puissent faire ayguizer les arnoiz aratoyres et les picz des molins et aultres arnois là où bon leur semblera.

41° Item, voullons et concedons qu'ilz puissent faire mouldre le bled et cuyre le pain là où bon leur semblera. Sy toutesfoys nous y faisons bastir ung ou plusieurs fours, nous voullons que ceulx ou celles quy feront pain pour vandre le fassent cuyre à nostre four; et nous payeront, pour le fornaige, de setze pains ung.

42° Item, voullons, les tares et decz reservez, qu'un chacung puisse chasser et pescher par toute la susdicte juridiction et teroir, exepté des garennes ou devessez, estangz et viviers des particulliers, et chaussées ou paissieres des molins, et faire à leur plaisir et vollonté de ce qu'ilz auront prinz, sauf et reserve les generalles ordonnances par cy-devant faictes, ou quy ce feront cy-aprés, et sauf aussy les connilz, sinon aulx garennes quy sont à iceulx propres.

43° Item, voullons et permettons qu'aulcung habitant de Tulmon ne paye peage ny leude en ladicte ville ny sa juridiction.

44° Item, voullons et permettons que ceulx quy ont possessions dans ladicte ville ou sa juridiction, encores qu'ilz n'y habitent, fournissent aulx collectes et fraiz commungz de ladicte ville prorata de leursdictes possessions.

45° Item, voullons et permettons, de chose que sera de trante soulz ou moindre, ne soict bailhée demande, ains que la cause soict expediée sommairemant et de plain.

46° Item, voullons et permettons que, sy la chose qu'est commune entre deulx ou plusieurs..... [a besoing de reparation, qu'ung d'iceulx ou plusieurs[1]] puisse icelle reparer, encores que les aultres ne le veullent, les ayant premieremant requis une, deulx ou troys foys. Et celluy qui l'aura reparée pourra rettenir la part de celluy quy aura recuzé de la reparer jusques à ce que par luy, ou des fruictz de la chose reparée, il sera plainement satisfaict des fraiz expanzés à ladicte repparation.

47° Item, voullons et permettons que, sur le payement des cens et rantes, il soyt creu au seremant des emphictotes sive paysans une foys seullement et non plus, et que, pour lesdictes rantes, les terres quy les font soinct yppotecquées.

48° Item, voullons et permettons et reservons que chacung quy cultivera labourant avec ung pere de beufz ou d'aultres bestes nous paye, chacung an qu'il labourera, ung cestier de bled, partie fromant et partie avoyne, mesure de ladicte ville, et paye ledict cestier bled, une foys l'an, à nostre baille, soubz la baillie duquel il aura, avec sa famille, habitté la plus grande partie de l'an. Que s'il cultive en labourant avec une beste seulle, qu'il paye une émine, partie fromant et partie avoyne. Que sy aucung cultive la terre avec le foussoir ou ayssade, pour y fere du bled, payera, toutz les ans qu'il labourera, une cartairée de bled, partie fromant et partie avoyne. Et le payement desdictz grains soict faict à la feste de sainct Julian, au moys d'aoust, tellemant que nostre baille, audict terme, soyt teneu, sans aucung subterfuge, recepvoir lesdicts grains comme ils sortiront de la hayre sive sol, pourveu

[1] Charte de Négrepelisse.

qu'ilz soinct suffizemant purgés. Et s'il restoyt à nous ou aultre estant en nostre lieu et place que lesdictz grains ne feussent receuz audict terme, il sera au choix desdictz paysans de payer l'estimation desdictz grains telle qu'estoyt au temps que ce devoict faire ladicte paye, ou bien de bailher ladicte quantitté de grains. Et s'il y a aucune controverse entre nostredict baille et celluy quy devra lesdictz grains, sur l'estimation d'iceulx, ou pour regard de la bonté ou mesure, ladicte controverse se determine au vu et arbitrage desdictz consulz.

49° Item, voullons et permettons que chacung puisse mettre en une charrue, sive arayre, quatre bestes et moingz, sans que pour ce ladicte bladade soict augmantée.

50° Item, voullons et permettons que, pour couvrir les bleds semez ou bien pour occasion de couvrir, ung chacung puisse labourer avec ung ou plusieurs arraires, avec deulx ou plusieurs foussouers, ensamble ou separemant et à part, au temps que les bledz se sement, sans que pour ce ladicte bladade soict augmantée.

51° Item, voullons et permettons que, pour la culture et le labouratge d'une punherée de terre ou moindre quantitté, ne soict payée ladicte bladade.

52° Item, quy payera ladicte bladade pour le labouratge, qu'il ne paye rien pour raison de son mestier qu'il exercera dans ladicte ville; aultrement s'il n'exerce poinct l'agriculture, qu'il paye pour le mestier qu'il exerce comme par cy-devant est de coustume.

53° Item, voullons et reservons que chacung boucher habitant dans ladicte ville et sa juridiction nous donne, chacung jour de dimanche ou aultre feste ayant veille, pour beuf ou vache qu'il tuera, les langues desdictes bestes; pour chacung pourcheau ou treuye, la premiere jambe; pour chacung mouton, brebis, bouc ou chevre, ung denier causant (de Cahors) seullement, au jour desdictes festes.

54° Item, voullons et nous reservons que chacung bollanger ou bollangere nous paye, pour chacung moys qu'il faira pain pour vandre, ung denier causant (de Cahors).

55° Item, voullons et nous reservons que, sy nous faisons bastir et ediffier aucung four en ladicte ville, que nul puisse cuire aucung

pain estranger dans sa maison tant que nous aurons ledict four en ladicte ville.

56° Item, voullons et nous reservons que toutz les aultres artisans et ganz exerçans mestier certain et ayant nom d'habitans dans ladicte ville ou sa juridiction, de quelle condition qu'ils soinct, nous payent, toutz les ans à la feste de Noel, deulx soulz causans (de Cahors), exepté les notaires, escrivans de livres et maistres des artz liverautz.

57° Item, voullons et nous reservons que, sy aucung ou aucune, en nostredicte ville et sa juridiction, decede sans faire testamant, et n'ayt poinct de parans de mesme nom, ny aultre jusqu'au quatriesme degré, ou plus prochains, et n'ayt poinct aussy de famme, et que yceulx parans ou sa famme ne ce presantent dans an et jour à compter aprés le decez d'icelluy, les biens du decedé nous soinct acquiz : desquelz donnons la garde ausdictz consulz, quy seront teneus les nous randre passé ledict an et jour, au preallable payé les debtes de celluy quy sera ainssy decedé. Que cy aucung desdictz parans ou sa famme pandant ledict temps se presante, quy puisse et doibve succeder, et au deffaut, aprés qu'il sera ainsy cogneu et preuvé, que lesdictz biens luy soinct entierement randuz.

58° Item, voullons et reservons à nous, pour le droict de simple clameur, cinq soulz causans (de Cahors), payables par celluy quy sera veneu en justice. Que s'il y a clameur pour debte, et dans quatorze jours à compter despuis la clameur denoncée le debteur paye et satisfaict à son creancier, il ne sera teneu payer aulcune chose pour ladicte clameur. Et s'il y a aucung doubte sur ladicte denonciation, qu'il en soict demeuré à la relation du sergant confirmée par son serement.

59° Item, voullons que, avant exiger lesdicts cinq souls causans (de Cahors) de clameur sur celluy quy perdra sa cause, il soict plus tost satisfaict à partye.

60° Item, voullons et ordonnons que quiconcques prandra, de jour, aulcungz raisins ou aultres fruictz estant à aulthruy, il paye, pour les decz, troys soulz causans (de Cahors), et, oultre ce, reppare le domatge qu'il aura donné. Que s'il a desrobé, de nuict, de ver-

jus, raisins ou aultres fruictz, jusques à la valleur de doutze deniers causans ou plus, qu'il soict condampné envers nous en l'admande de vingt soulz causans, et paye le dommatge donné. Et sy lesdictz fruictz sont de moindre valleur que de doutze deniers, et qu'il les ayt desrobés de nuict, qu'il soyt condampné en l'amande de cinq soulz causans pour les susdictz decz.

61° Item, quiconcques desrobera foin ou pailhe, soict de nuict ou de jour, qu'il paye au maistre quy aura esté desrobé ces intheretz, et à nous cinq soulz causans (de Cahors) pour la justice.

62° Item, quiconques aura desrobé aultres choses que les susdictes, sçavoir aultres que fruictz, foin et pailhe, et les choses desrobées soinct de valleur de cinq soulz ou moingz, qu'il rande lesdictes choses desrobées au maistre, et envers nous soict condampné en vingt soulz causans (de Cahors). Et sy les choses desrobées surpassent la valleur de cinq soulz, aprés qu'il aura reparé le dommatge, qu'il soict puny à l'arbitre desditz consulz. Et ceulx quy, pour deulx ou plusieurs foys, auront commis larrecin de valleur de plus de cinq soulz, les biens d'iceulx nous soinct confisqués, au preallable les choses desrobées randues aulx proprietaires et leurs debtes payés, et soinct punis en leur parsonne à l'arbitre desdictz consulz.

63° Quiconque aura, par collere ou par injure, tiré le glaive contre quelcung, qu'il nous paye trante soulz causans (de Cahors). Et si avec ledict glaive il a blessé quelcung sans mort, mutillation de membres, ny deformitté, qu'il nous paye pour emmende soixante soulz causans, et repare l'injure à celluy qui sera offencé, s'il se plainct et leve la clameur. Que sy, par injure, avec glaive il a tué quelcung ou quelcunne, qu'un tel et ces biens, payés les debtes, soinct confisqués. Que s'il la muttille ou gaste en ces membres, qu'un tel soict puny à l'arbitre desdictz consulz, et soict satisfaict à celluy quy sera offencé.

64° Item, celluy quy, par injure, aura bastu ung aultre avec le poing, la main ou le pied, tellement qu'il y ayt effuzion de sang, ou bien avec les ongles ayt tiré le sang d'aultruy, qu'il nous paye vingt soulz causans (de Cahors), et, oultre ce, repare l'injure à l'offencé, s'il leve clameur. Et sy c'est sans sang, qu'il nous paye

chastaignes, deulx deniers; pour charge d'homme ou de famme, ung denier; pour charge d'armeures, quatre deniers; d'arbalestes, deux deniers; pour charge de beste de cire, poivre, amendes, quatre deniers; pour charge d'homme, ung denier.

74° Item, quand ung juif passera, qu'il paye doutze deniers.

75° Et sur les habitans de ladicte ville et ces deppandances, nous nous reservons le camp et les chevauces, suivant la coustume et usage dudict lieu; et aussy nous reservons don et prest, s'il advient que nous, ou aultre en nostre nom, demandions et levions don et prest generallement sur noz subjectz du pays de Quercy.

76° Item, s'il advient que ladicte ville soict à l'advenir mise hors nostre main par quel moyen que ce soict, celuy ou ceulx à quy elle sera seront teneus de garder et observer les coustumes susdictes; et nous, lorsque par lesdictz consulz en serons requiz, serons teneus de constraindre ceulx à quy ladicte ville appartiendra à garder et observer icelles coustumes.

77° Item, voullons que aulcung juif ne demeure en ladicte ville.

Les susdictes coustumes et livertés nous donnons et concedons, tant pour nous que noz successeurs, aulx habitans de ladicte ville que sont de presant et quy seront à l'advenir, et aulx bourgeois et jurés d'icelle ville et ces depandances; lesquelles voullons et commandons à jamais estre gardées et observées.

78° Le territoire et distroit de ladicte ville ou bastide et de ces depandances est estandu du long du ruisseau de Las-Fons, et dudict ruisseau de Las-Fons jusques au ruisseau de Langle, et dudict ruisseau de Langle descendant jusques au chemin Vieulx par lequel on va à Bieulle, et dudict chemin, comme on va par icelluy, jusques au ruisseau appellé Brivo, et comme ledict ruisseau de Brivo coulle jusques au chemin de Las-Tres-Nauzes, et dudict chemin de Las-Tres-Nauzes jusques au ruisseau de la Nauzolle, et dudict ruisseau de la Nauzolle descendant à la riviere d'Aveyron, et comme ladicte riviere ferme les susdictes limittes jusques au ruisseau de Las-Fons.

Et, afin que ce dessus soit parmanant et stable à l'advenir, nous avons faict maistre nostre seau à ses presantes, reservé toutesfoys en ce dessus le droict d'aultruy.

Donné à Paris, l'an mil deulx cens quatre-vingtz-sept, au moys de septambre [1].

Des soixante et dix-huit articles dont se compose la charte d'Albias, seize énumèrent les divers droits que le seigneur se réserve, tels que : 1° les *censives*, ou redevance annuelle d'un denier pour les maisons, de deux pour les jardins, de douze pour une séterée de vigne, et de deux sous pour une séterée de terre labourable; 2° les *acaptes*, droit équivalant à une annuité de la redevance, mais payable seulement à chaque mutation de seigneur; 3° les *lods et ventes*, droit d'un douzième du prix de la vente, dû par tout acquéreur d'un héritage censuel; 4° les *engagements*, droit d'un vingt-quatrième du montant d'une obligation hypothécaire; 5° le *fournage*, ou redevance d'un seizième, payable par les boulangers sur le pain cuit au four seigneurial; 6° le *bladage*, ou redevance annuelle : d'un setier (188 litres 24 cent.), moitié blé, moitié avoine, payable pour chaque paire de bêtes de labourage; d'une hémine (94 litres 12 cent.), pour une seule bête, et d'une quarte (47 litres 6 cent.), pour le travail fait à la bêche; 7° le *droit de boucherie banale*, consistant à prélever, les dimanches et fêtes seulement, les langues des vaches et des bœufs tués par les bouchers, une des pattes de devant des pourceaux et des truies; et à recevoir un denier quercinois par tête de mouton ou de brebis, de bouc ou de chèvre; 8° la *taille*, ou redevance annuelle d'un sou quercinois, payable par chaque boulanger, en sus du *fournage*, et de deux sous quercinois, payables par tout individu exerçant une profession manuelle, à l'exception des notaires, des maîtres ès arts et des copistes; 9° le *droit de four banal*, en vertu duquel nul ne pouvait, au préjudice du four seigneurial, faire cuire dans son four particulier le pain d'autrui; 10° la *leyde* ou *leude*, imposition perçue sur les marchandises de toutes sortes vendues dans la bastide, et dont l'article 43 exempte les seuls habitants de la terre de Tulmon; 11° le *droit de don gratuit* ou *d'emprunt*, exigible des habitants d'Albias, dans le cas où cet emprunt serait frappé sur tout le pays de Quercy.

[1] Archives départementales, série E, fonds des chartes communales, copie sur papier.

Mais le droit le plus important était, sans contredit, celui de haute, de moyenne et de basse justice. Ce droit acquit encore une nouvelle extension par la création d'un juge des appels pour toute la terre de Tulmon, que Charles le Bel accorda, en 1324, à Pierre d'Euze, seigneur de Négrepelisse, et que Philippe de Valois confirma, le 12 octobre 1340, en faveur d'Arnaud, vicomte de Caraman, fils de Pierre d'Euze. Lorsque la seigneurie de Négrepelisse, avec la terre de Tulmon, fut érigée en comté (juin 1566), Louis de Caraman obtint en même temps de Charles IX le droit d'avoir un sénéchal pour son comté de Négrepelisse « et, audict siége, un lieutenant, un greffier, un procureur et le nombre des notaires, huissiers et autres officiers requis [1]. »

Vingt-deux articles sont consacrés à l'organisation du consulat et aux attributions des consuls. Ces magistrats, au nombre de six, devaient être choisis par le sénéchal, sur une liste de douze candidats désignés par le conseil des Trente, mais ils étaient rigoureusement exclus s'ils avaient fait pénitence pour cause d'hérésie, ou s'ils étaient réputés usuriers. Ils devaient être renouvelés tous les ans, aux fêtes de Pâques, et aucun d'eux ne pouvait être réélu que deux ans après être sorti de charge, sauf le cas d'utilité évidente et du vœu de la grande majorité des habitants. Ils avaient le droit de nommer des sergents et des gardes champêtres, de borner les héritages, de surveiller la vente des marchandises et des denrées et d'en taxer le prix, de fixer le salaire des nourrices et des mercenaires, de connaître de l'administration des tuteurs, des curateurs et des hospitaliers, et d'estimer les dégâts commis dans la ville ou dans son territoire par des malfaiteurs inconnus, et dont la réparation était mise, par la charte, à la charge de la communauté. Ils pouvaient encore, mais avec l'autorisation du conseil des Trente, dans le premier cas, du conseil général et du sénéchal, dans le second, construire, entretenir, réparer les ponts et les chemins publics, et imposer des tailles pour l'utilité évidente de la ville ou pour une nécessité urgente. Leurs règlements de police devaient

[1] Archives départementales, série E, Inventaire analytique des titres du comté de Négrepelisse.

être rédigés et publiés de concert avec le bailli. C'était encore avec le concours de ce magistrat qu'un des consuls avait la garde des biens confisqués, jusqu'à ce qu'il intervînt une décision sur l'emploi de ces biens. Mais les consuls étaient seuls chargés de garder, pendant un an et un jour, les biens de ceux qui mouraient *intestats*, et de les remettre soit aux parents, s'il s'en présentait, soit au seigneur. Sous le rapport judiciaire, leurs attributions étaient bornées, en matière civile, au jugement des causes qui n'excédaient point la valeur de douze deniers tournois, mais leurs jugements étaient sans appel. Ils avaient aussi le droit d'intervenir, au nombre d'un ou de deux, aux enquêtes civiles faites par le bailli. Il en était de même quant au criminel : l'instruction d'une cause par le sénéchal ou son délégué ne pouvait, en effet, avoir lieu qu'avec le concours d'un ou de deux consuls. Leur présence était également indispensable toutes les fois qu'il s'agissait de constater un adultère. Enfin les articles 62, 63, 65 et 66 leur attribuent expressément le jugement des crimes de vol, de coups et blessures, de mutilation et d'adultère; mais il est à présumer que, de même qu'à Négrepelisse, c'était seulement en qualité d'assesseurs du juge seigneurial qu'ils devaient participer au jugement des causes criminelles.

Les priviléges de la ville et des habitants font l'objet de vingt articles de la charte communale.

Concession d'un marché par semaine (le mercredi), et de deux foires annuelles, de trois jours chacune, l'une le jour de la fête de saint Georges (23 avril) et l'autre le jour de la Nativité de Notre-Dame (8 septembre); d'un port sur l'Aveyron, avec faculté d'y construire un pont; promesse de garantir l'exécution de la charte de toute atteinte portée par ceux qui pourraient plus tard succéder à la seigneurie : tels sont les priviléges octroyés à la bastide d'Albias.

Quant à ceux des habitants, voici l'énumération des principaux : 1° droit absolu de propriété, moyennant une redevance annuelle, et sauf toutefois l'interdiction d'aliéner un immeuble en faveur de gens d'armes et de monastères; 2° mise en liberté, sous caution, à moins que l'énormité du crime n'exige la détention du prévenu; 3° droit de ne pouvoir être tirés et jugés, en matière civile ou

criminelle, hors de la juridiction d'Albias, excepté dans certains cas, où le juge pourra les appeler ailleurs, mais pas plus loin que Montauban ou Caussade; 4° liberté absolue de tester et validité des testaments, pourvu qu'ils aient été rédigés en présence de cinq témoins, et lors même que toutes les formalités légales n'auraient point été remplies; 5° observation du droit écrit en ce qui concerne les dots, les douaires et les donations faites entre époux; 6° interdiction de saisir les vêtements, les draps de lit, les outils et la provision de pain ou de farine; 7° exemption du four banal, sauf pour les boulangers; 8° droit de chasse et de pêche, sauf dans les garennes et dans les viviers d'autrui; 9° créance accordée une fois, sous serment, à celui qui affirme avoir payé la rente due au seigneur; 10° exemption du droit de *bladage* en faveur de ceux qui n'ont à labourer qu'une pugnerée (13 ares 55 cent.) de terre, ou moins; 11° exemption de la taille en faveur de tout artisan soumis au droit de *bladage;* 12° enfin, participation de chaque habitant au vote de l'impôt.

Treize autres articles règlent les attributions du bailli seigneurial et de ses sergents. On y remarque ceux qui exigent : 1° que le bailli soit étranger à la localité; 2° qu'à son entrée en fonctions il jure, entre les mains des consuls, de respecter les coutumes et les libertés de la bastide et de faire égale justice tant au pauvre qu'au riche; 3° qu'il fasse exécuter les arrêtés et les sentences des consuls.

Le code civil d'Albias fait l'objet de six articles de la charte, qui en consacre quatorze au code pénal. Je passerai sous silence leurs diverses dispositions, qu'on retrouve dans toutes les chartes communales de cette époque, et je me contenterai seulement de faire observer que la pénalité réservée à l'adultère différait sensiblement de celle qu'on infligeait dans les villes voisines. Ainsi, tandis que la loi, assez indulgente, à Caussade, ne punissait les coupables que d'une amende de trois livres de Cahors, que les coutumes de Réalville élevaient à vingt; tandis que, à Montauban, ce crime entraînait la confiscation de tous les biens; que, à Bioule, la loi, un peu plus barbare, mais respectant jusqu'à un certain point la pudeur, donnait le choix au coupable de payer une amende de cinq livres de

Cahors, ou de faire le tour de la ville, l'un en braies et l'autre en chemise; que, moins pudique, à Montricoux, elle les dépouillait entièrement s'ils ne payaient une semblable amende; qu'enfin, à Cazals, les coupables avaient à choisir entre une amende de trois livres tournois et une course autour de la ville dans un état de nudité complète, et, de plus, fustigés par le bourreau; la charte d'Albias, comme celle de Négrepelisse, infligeait, à défaut de payement d'une amende de dix livres quercinoises, une simple promenade *in naturalibus* à travers les rues du village.

Enfin deux autres articles portent l'empreinte de cette réprobation universelle qui, au moyen âge, frappait les malheureux israélites. C'est d'abord l'article 77, qui refuse absolument aux juifs le droit de bourgeoisie; puis l'article 74, qui, les assimilant en quelque sorte au bétail amené aux marchés ou aux foires, les soumet à un péage de douze deniers pour avoir seulement le droit de traverser le village ou son territoire.

J'ajouterai que la charte d'Albias fut depuis confirmée successivement : en avril 1518, par François Ier; en janvier 1548, par Henri II; en juillet 1560, par François II, et, en février 1562, par Charles IX. En demandant ces diverses confirmations au pouvoir royal, qui, par l'article 76, avait garanti l'exécution de la charte, les consuls d'Albias avaient évidemment pour but d'opposer une digue infranchissable à l'avidité de leur seigneur, toujours prêt à s'attribuer de nouveaux droits. On trouve, en effet, dans des documents postérieurs, que, en sus des droits énumérés dans la charte, le seigneur jouissait, à Albias, des droits de *bordage* (redevance annuelle en argent ou en volailles), d'*étang*[1] (redevance en poissons) et de *péage*. En vertu de ce dernier droit, il percevait quatre deniers tournois par pipe de vin et par setier de blé et de sel, transportés par bateau et passant devant Albias, ainsi qu'un poisson par charge de poissons salés. Le syndic de la bourse commune des marchands essaya, vers 1530, de contester ce droit onéreux au commerce et nuisible à la navigation; mais un arrêt du parle-

[1] Il existait, au moyen âge, dans le territoire d'Albias, cinq étangs, deux près du lieu des Tourrets, et les trois autres sur les bords des ruisseaux de la Nauze, de la Laque et de la Nauzolle.

ment de Toulouse, en date du 22 décembre 1531, maintint Pierre de Caraman, seigneur de Négrepelisse, en possession du péage[1].

Un acte d'opposition aux prétentions du clergé est le premier fait qui révèle l'action des consuls d'Albias. Raymond Panchel, évêque de Cahors, venait de faire consacrer par l'autorité ecclésiastique le droit qu'il s'était arrogé de connaître des contrats usuraires. Mais Jean d'Areblay, sénéchal de Quercy, appela aussitôt de cette décision au souverain pontife, et les consuls d'Albias, se joignant au sénéchal, nommèrent un procureur pour poursuivre cet appel (mars 1310).

La bastide d'Albias fut cédée, le 11 mai 1316, avec la terre de Tulmon, par le roi Louis X, dit *le Hutin*, à Louis de France, comte d'Évreux, qui depuis trente et un ans possédait la seigneurie de Négrepelisse, en vertu d'un legs particulier fait en sa faveur par le roi Philippe le Hardi, son père. Au moment même où cette concession était confirmée par Philippe, régent du royaume depuis la mort de Louis X, Robert de Saint-Ubéri, Pierre Saumel, Guillaume de Paucaroca et Guillaume Nizier, consuls d'Albias, venaient à Montauban prêter serment de fidélité au régent, entre les mains de Jean d'Areblay jeune, sénéchal de Périgord et de Quercy (22 juillet 1316). Un mois après (18 août), ils juraient encore d'être fidèles à leur nouveau seigneur, devant le sénéchal du Lion, son procureur fondé, que le sénéchal de Quercy venait de mettre en possession de leur bastide, dont le revenu annuel est estimé, dans le procès-verbal, 360 livres 16 sous et 1 denier petits tournois. Le comte d'Évreux se débarrassa bientôt de ces possessions lointaines, en vendant la terre de Tulmon à noble Pierre d'Euze, seigneur de Montbrun et frère du pape Jean XXII, avec toute juridiction haute et basse. D'après le contrat de vente, qui est daté du 24 mars 1319, le village d'Albias et son district contenaient alors 360 feux, estimés chacun cinq sous tournois de rente annuelle[2]. A la fin de la guerre contre les Anglais, qui avait dépeuplé l'Aquitaine[3],

[1] Archives départementales, série E, Inventaire analytique des titres du comté de Négrepelisse.

[2] *Ibidem*.

[3] « Propter crebras guerras inter Christianum regem et regem Anglorum exortas

ce nombre de 360 feux subit une diminution considérable « en la réduction et réformation des feux du Quercy, faite en l'assemblée des gens des trois estatz tenue à Figeac, le 22 juin 1447[1]. » Le *Tarif de la généralité de Montauban*, du 4 juin 1669, établi évidemment sur d'autres bases, ne donne plus à la communauté d'Albias que 15 feux 34 belugues 2/4[2].

Comme toutes les villes du Quercy, Albias avait dû, lors du traité de Brétigny, subir le joug de l'Angleterre (janvier 1362); mais ce fut aussi, grâce au patriotisme de son seigneur Armand de Caraman, une des premières, avec Négrepelisse et Montricoux, à arborer le drapeau national et à repousser l'étranger (octobre 1368).

Les calamités sans nombre qui résultèrent des guerres anglaises avaient tellement diminué les ressources des religieuses clarisses de Montauban, que, de trente qu'elles étaient d'abord, elles furent réduites à dix et obligées de recourir à la mendicité. Ému de leurs souffrances, le pape Jean XXIII unit à leur couvent l'église de Sainte-Rufine, annexe du prieuré de Cos, et autorisa de plus ces religieuses à faire desservir cette paroisse par un prêtre de leur choix (25 août 1413)[3].

Le nom d'Albias ne reparaît dans l'histoire que pendant la douloureuse période des guerres de religion. La réforme y fut introduite par Jean Carvin, diacre extraordinaire et catéchiste de Montauban, qui prêcha publiquement dans Albias, pour la première fois, le 14 août

in Aquitania, fuit Aquitania depopulata et devastata sanguine, ferro et igne, adeo quod agri remanebant inculti sine semine et messe, cum juga boum non jungerentur aratro. » (Titre de l'an 1413, archives municipales de Montauban, série GG.)

[1] *Chronique du Quercy*, par Guyon de Maleville.

[2] Les 360 feux que renfermait, en 1319, la commune d'Albias paraissent avoir été calculés à raison de quatre personnes par feu, ce qui donnerait une population de 1,440 habitants. D'après des données que j'ai lieu de croire certaines, les 15 feux 34 belugues 2/4 portés dans l'ordonnance royale du 4 juin 1669, furent calculés à raison de 100 personnes par feu, d'où il résulte que la commune d'Albias comptait alors 1,534 habitants. La population de cette commune est depuis longtemps en voie de décroissance, et, après avoir varié, dans ces trente dernières années, de 1,257 à 1,178 habitants, elle est aujourd'hui fixée à ce dernier chiffre d'après le recensement de 1866.

[3] Archives de la ville de Montauban, série GG, fonds du couvent des clarisses, Cartulaire dudit couvent.

1561. Le 17 octobre suivant, les calvinistes montalbanais allèrent établir le prêche dans l'église de Sainte-Rufine et faire un auto-da-fé des tableaux et des statues que renfermaient cette église et la chapelle voisine de Saint-Martin. Quelques mois après, ces deux monuments religieux, échappés, on ne sait comment, à la rage dévastatrice des routiers anglais, étaient pillés et livrés aux flammes par les bandes huguenotes. Un instant comprimées, à Albias, par la présence d'une garnison catholique sous les ordres du capitaine Colombier, lieutenant de l'évêque de Montauban (16 novembre 1562), les nouvelles idées ne tardèrent pas à regagner le terrain perdu et finirent par envahir entièrement le village, malgré tous les efforts de son seigneur, Louis de Caraman[1]. C'est alors que les domaines de Louis de Caraman furent érigés en comté de Négrepelisse par le roi Charles IX, et que la châtellenie d'Albias fut unie au nouveau comté (juin 1566)[2]. Huit ans après, le docteur Taba, député d'Albias, assistait aux états de la province de Montauban, tenus dans cette ville par les calvinistes (9 septembre 1574). Quand le triomphe de la Ligue eut fait reprendre les armes aux réformés (5 juillet 1585), le village d'Albias fut occupé de nouveau, jusqu'à la chute définitive des ligueurs (1596), par une garnison calviniste, qui, suivant deux enquêtes faites en 1588 et en 1593, « couroit journellement jusques aux portes des lieux catholiques, tuant, emprisonnant, bruslant et saccageant[3]. »

Peu de temps après la promulgation de l'édit de Nantes, le couvent des clarisses de Montauban rentra en possession du bénéfice de Sainte-Rufine. On voit, par un document du 27 décembre 1602, que, dès cette époque, il en avait affermé les revenus[4]. Une nouvelle église, bien modeste, ne tarda pas à s'élever sur les fondements de l'ancienne, et, comme celle-ci, elle devint bientôt l'objet d'un

[1] Théodore de Bèze, *Histoire des églises réformées de France.*

[2] Archives départementales, série E, Inventaire analytique des titres du comté de Négrepelisse.

[3] Archives de la ville de Montauban, série GG, fonds de la Réforme, originaux en parchemin.

[4] Archives de la ville de Montauban, série H, fonds du couvent des clarisses, Cartulaire dudit couvent.

actif pèlerinage de la part de ceux dont les enfants étaient atteints du mal nommé, dans le pays, *la rafa* (croûtes laiteuses, rugosités de la face), et qui, probablement à cause de l'analogie de ce nom avec le nom corrompu de *Sainte-Rafine*, attribuaient la guérison de ce mal à l'intervention de la sainte patronne de ces lieux. Le registre des pèlerins et des voués à sainte Rufine, de 1663 à 1738, est encore conservé dans les archives de la commune de la Mothe-Capdeville [1]. Quant à la chapelle de Saint-Martin, il n'existait plus de motifs pour la relever de ses ruines, et il n'en est resté d'autre souvenir que des colonnettes, deux couples de chapiteaux byzantins et le nom de *pierre de Saint-Martin*, donné par la tradition à une statue antique de marbre blanc, vêtue de la toge, mutilée et aux trois quarts enfouie durant des siècles sur la limite des territoires de Montauban et d'Albias, au lieu même où s'élevait jadis la chapelle de Saint-Martin [2].

Pendant que Louis XIII marchait sur Montauban, le duc de Mayenne, qui avait pour mission de déblayer les environs de cette ville, afin qu'aucun obstacle extérieur n'entravât les opérations du siége, s'avança, le 8 août 1621, vers Albias, à la tête d'une colonne de l'armée royale, après avoir jeté garnison dans le fort de Corbarieu. Le duc de Rohan avait fait occuper Albias par un corps de 300 hommes, sous le commandement du capitaine La Pierre. Néanmoins les habitants, peu rassurés, députèrent à Mayenne deux consuls pour offrir leur soumission et lui dire qu'il serait le bienvenu parmi eux. Mais, cédant bientôt à l'influence de La Pierre et avertis, en outre, que Castelnaut, fils du duc de La Force, était sorti de Montauban à la tête d'un corps de cavalerie pour leur porter secours, ils résolurent de se défendre.

Mayenne donna ordre à ses fourriers de le précéder et les fit

[1] La Révolution, en même temps qu'elle dispersait les religieuses de Sainte-Claire, abattit de nouveau, et cette fois pour toujours, l'église qu'elles avaient reconstruite en l'honneur de sainte Rufine, et, sans les tombeaux de grès, œuvre du v^e^ au ix^e^ siècle, que, de temps à autre, on exhume dans son enceinte, on saurait à peine aujourd'hui sur quel point ce monument religieux était situé.

[2] Cette statue, œuvre de la décadence, a été transférée, il y a quelques années, au musée archéologique de la ville de Montauban.

appuyer par un détachement de 200 hommes. Des récits contemporains prétendent que cette avant-garde fut reçue dans le village d'Albias, mais que, à peine entrée, elle vit les portes se fermer derrière elle, et que, rudement assaillie par la garnison et les habitants, elle fut, malgré une vigoureuse résistance, exterminée jusqu'au dernier homme. Ces récits ajoutent que les gens d'Albias dressèrent une embuscade de 400 hommes pour surprendre le duc, à son arrivée, et que celui-ci, qui ignorait encore le massacre de son avant-garde, s'étant avancé sans défiance, fut accueilli par une grêle de balles. Ce qu'il y a de certain, c'est que les fourriers et le détachement qui les escortait furent reçus à coups de mousquet [1].

Mayenne fit aussitôt cerner Albias par sa cavalerie et, après avoir établi ses batteries, il somma les habitants de se rendre. Cette sommation fut rejetée avec dédain. Alors de Brouilly reçut ordre de forcer le bourg avec les enfants perdus (9 août).

Le village d'Albias était dominé par un château fort, qu'entourait un retranchement en terre. Les enfants perdus, ayant rencontré une résistance énergique, furent renforcés par la légion toulousaine, qui livra un combat acharné à la garnison, jusqu'au moment où de nouveaux renforts permirent de repousser celle-ci et de lui faire évacuer le bourg. Mais les efforts des assaillants allèrent échouer devant le château, où la majeure partie des habitants et la garnison avaient pu se réfugier, et les troupes royales durent se retrancher fortement dans les rues du bourg et se résigner à faire un siége en règle. Quand l'attaque recommença, peu s'en fallut que les régiments de Francou et de Sainte-Croix d'Ornano, dont les officiers, emportés par leur ardeur et par une noble émulation, se disputaient le pas pour l'attaque du château, ne tournassent leurs

[1] Ce qui rend ces récits suspects, c'est l'accord de toutes les chroniques du temps pour estimer à environ 200 hommes, tués devant Albias, la perte de l'armée royale. Or, en ajoutant les pertes faites pendant le siége à celle des 200 hommes de l'avant-garde, on arriverait aisément à doubler au moins le chiffre admis par les historiens. Il paraît assez probable qu'on a confondu la trahison dont l'avant-garde de Mayenne aurait été victime avec l'accueil, très-justifiable, mais qui dut être flétri du nom de trahison, que, dans la journée du 10 août, la garnison d'Albias fit au parlementaire du duc et aux gentilshommes qui l'avaient accompagné.

armes l'un contre l'autre : la charge sonnait déjà, lorsque Mayenne interposa son autorité; mais, pendant le tumulte, plusieurs furent atteints par les balles ennemies. De Vignolles, maréchal de camp, reçut à l'épaule une grave blessure.

Les assiégés ayant obtenu une trêve pour parlementer, le capitaine La Pierre fut descendu dans le fossé au moyen d'une corde, et aborda Mayenne. Il offrit de capituler à la condition de conserver la vie et la liberté; mais il dut remonter au château sans avoir obtenu d'autre réponse que celle de se rendre à discrétion. Pendant l'entrevue, le comte de Gramond, maréchal de camp, avait fait rapprocher l'artillerie des murailles, à l'insu de l'ennemi. La Pierre, qui s'en était aperçu, avait protesté vivement contre cette déloyale infraction aux lois de la guerre, et demandé que la batterie fût rétablie dans sa première position; mais ses justes réclamations n'avaient pas même été écoutées.

Le lendemain (10 août), le duc envoya sous les murs du fort un trompette et un parlementaire, pour offrir aux assiégés une nouvelle suspension d'armes, afin de négocier la sortie de certaine dame, enfermée dans le château. Une foule de gentilshommes, poussés par une imprudente curiosité, accompagnèrent le parlementaire jusqu'au bord du fossé. Mais le fâcheux incident de la veille avait mal disposé les esprits, et une décharge générale de mousqueterie fut la seule réponse qu'obtinrent le parlementaire et sa suite. Plusieurs furent tués roide, et le reste prit la fuite, tandis que du château on criait que c'était ainsi qu'on tirait vengeance des traîtres. La défense prit dès lors un caractère désespéré.

Massée sur la brèche ouverte par le canon de Mayenne, la garnison défiait encore la fureur de l'armée royale, lorsque Sercy, gouverneur de Négrepelisse, essaya de secourir les défenseurs d'Albias, en leur envoyant un renfort d'une trentaine de soldats à la faveur d'une diversion opérée par Castelnaut avec cent chevaux. Mais il ne fut pas possible de rompre les lignes ennemies, et la garnison, épuisée par une lutte aussi vive et aussi prolongée, fut contrainte de se rendre à discrétion dans la matinée du 11 août. Mayenne, voulant intimider les populations qui seraient tentées de lui résister et venger peut-être aussi l'accueil fait à son avant-

garde et à son parlementaire, fit à l'instant pendre le capitaine La Pierre, les consuls, le ministre et vingt-trois malheureux, choisis parmi les soldats et les habitants, et dont le visage noirci davantage par la poudre attestait qu'ils avaient pris la plus grande part à la défense. Les autres durent racheter leur vie à prix d'argent, mais le duc les fit garrotter pour les envoyer plus tard servir de pionniers au siége de Montauban. Puis, après avoir livré le bourg au pillage, il le fit brûler et raser. Les troupes royales perdirent sous les murs d'Albias 200 hommes au moins, et les défenseurs du village à peu près autant [1].

Albias se releva assez rapidement de ses ruines et ne tarda pas à reprendre son ancien rang dans le comté de Négrepelisse, puisque sa population avait atteint, en 1669, le chiffre de 1,534 habitants. Ses consuls réussirent à alléger les charges qui pesaient sur leurs administrés, en concluant avec le célèbre vicomte de Turenne, comte de Négrepelisse, une transaction qui réduisit à 130 livres en argent, à 17 setiers 1 pugnière et 3/4 de boisseau (32 hectolitres 18 litres) de blé, 21 setiers 10 pugnières 3 boisseaux 1/4 (41 hectol. 22 litres) d'avoine, et à 180 poules, la rente annuelle due par la communauté (15 octobre 1658) [2]. Enfin, vers le milieu du siècle suivant (1752), Gaspard L'Escalopier, intendant de la généralité de Montauban, augmenta considérablement l'importance du village d'Albias en traçant, pour remplacer l'ancien *iter Gallicum*, la magnifique route qui porte aujourd'hui le nom de *route impériale n° 20, de Paris à Toulouse et en Espagne.* Cette œuvre fut

[1] *Mercure françois*, t. VII. — *La prise par force de la ville d'Albias, près Montauban, par M. le duc de Mayenne; ensemble la punition mémorable et digne de remarque faite par ledit seigneur d'un grand nombre d'habitans de ladite ville, à cause de leur rébellion;* Paris, 1621. — *Récit véritable de la prise par force de la ville d'Albias, près Montauban, et punition des habitans d'icelle mis et taillés en pièces, pour cause de perfidie et rébellion, par M. le duc de Mayenne;* Paris, 1621. — *Historia prostratæ a Ludovico XIII sectariorum in Gallia rebellionis*, par G. B. de Gramond; Toulouse, 1623. — *Histoire générale des guerres et mouvemens arrivez en divers Estats du monde sous le règne auguste de Louys XIII, roy de France et de Navarre.* — *Histoire du Quercy*, par Cathala-Coture. — *Mémoires du duc de La Force.*

[2] Archives départementales, série E, Inventaire analytique des titres du comté de Négrepelisse.

complétée, quelques années après, par la construction d'un pont sur l'Aveyron, à Albias, en exécution d'un arrêt du conseil d'État obtenu par L'Escalopier, et, le bac ainsi supprimé, on n'eut plus à redouter les retards considérables et les dangers réels qui résultaient, pour les voyageurs, des crues fréquentes de la rivière.

ESSAI

SUR

L'ORGANISATION DE L'AUSTRASIE

ET

LA CRÉATION DE L'ALLEMAGNE,

PAR M. LUDOVIC DRAPEYRON,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DOUBS,
PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE IMPÉRIAL DE BESANÇON,
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE.

« Qui voudrait, disait Tacite, quitter l'Italie pour le pays affreux des Germains, leur ciel âpre, leur sol enfin dont la culture et l'aspect attristent les regards? » Aussi bien, Rome, qui s'était consacrée avec un courage et une constance admirables à l'éducation sociale et politique des Ibères et des Celtes, ne fit rien pour les Allemands. Au delà du Rhin, elle ne songea pas à supprimer la barbarie, elle se borna à la contenir. En vain l'héroïque Germanicus poussa jusqu'à l'Elbe ses légions victorieuses. Il suffit d'une tempête pour qu'on renonçât sans retour à un projet dont s'était effrayée la prudence de Tibère. Le nouvel Alexandre, qui ne demandait qu'un an pour achever son œuvre, reçut l'ordre formel « d'abandonner à leurs querelles domestiques ces nations rebelles. » Certes la Germanie, avec sa mer inexplorée, ses nouvelles colonnes d'Hercule, son immense forêt Hercynienne, peuplée de rennes, d'élans et d'aurochs, offrait bien des secrets, bien des mystères à sonder. Les Grecs n'auraient pu résister au désir de tout voir et de tout connaître. Mais, on le sait, les Romains n'étaient dominés ni par la curiosité, ni par l'esprit d'aventure, ni par l'amour de la science. « Nul n'a tenté ces

recherches, disait le plus éminent peut-être d'entre eux; on a jugé plus discret et plus respectueux de croire aux œuvres des dieux que de les approfondir. » Leur génie essentiellement politique refusait de s'engager dans l'une de ces entreprises où les conquérants trouvent leur perte. Ils regardaient avec défiance « cette race pure, sans mélange, qui ne ressemble qu'à elle-même; ces tribus nomades, qui ne connaissent pas la propriété territoriale et s'entourent d'immenses solitudes; ces hommes d'une indépendance farouche, qui ne bâtissent pas de villes, ne souffrent pas même d'habitations réunies, et, en temps de paix, n'admettent ni chefs ni magistrats. » Certes il aurait été intéressant d'assister à la lutte de l'État romain avec l'individualité puissante des Germains; nul doute que ceux-ci n'eussent opposé une résistance autrement sérieuse que les Gaulois et les Espagnols. Mais l'expérience ne fut pas même tentée. Douée d'un tact souverain, Rome comprit qu'elle ne devait pas se mesurer « avec la liberté germaine, plus redoutable que la monarchie d'Arsace. » Elle leur reconnaissait d'ailleurs, par une étrange méprise, « très-peu d'intelligence et de sagacité. » Et c'était son excuse quand elle leur refusait les bienfaits de la civilisation.

« Que de temps passé à vaincre la Germanie! » disaient les Romains, avec un sentiment de lassitude intime, et ils prévoyaient le moment où les peuples d'outre-Rhin, « excités par la soif des voluptés et de l'or, le désir de changer de séjour et de quitter leurs marais et leurs solitudes, » déborderaient sur l'Empire. Pendant quatre siècles, grâce à une énergie surhumaine, il n'en fut rien. Mais, à la longue, les ressorts d'une domination si exceptionnelle s'usèrent, et la civilisation succomba sous les coups de ces hommes, qu'une politique prudente sans doute, mais égoïste, avait voués à une éternelle barbarie. Un élan fébrile, qu'explique une attente aussi prolongée, les eut bien vite portés à l'extrême Occident, en Italie, en Espagne, en Afrique. Ce rapprochement subit, cette irruption violente, n'eurent aucun bon résultat; une corruption singulière s'ensuivit. La honteuse servilité des vaincus, les odieux excès des conquérants, ont laissé dans les annales de l'époque des traces qu'on voudrait effacer, pour l'honneur de l'humanité. De plus, toutes ces peuplades, si dispersées, désormais sans lien, ne pouvaient pas,

comme autrefois, s'affermir mutuellement, marcher d'une manière régulière et progressive dans une voie nouvelle, acquérir une éducation supérieure, en conservant leurs qualités natives. Elles abandonnaient leurs anciennes croyances avec une facilité qui a surpris bien des historiens, mais elles ne pénétraient pas l'esprit de leurs nouveaux dogmes. Enfin, destinées à se perdre dans la population indigène, elles n'exerçaient aucune influence sur la mère patrie. C'étaient comme des fragments d'un corps céleste brusquement détachés et flottant dans l'immensité.

Un homme extraordinaire, Théodoric le Grand, essaya de donner à cette Germanie extérieure la cohésion qui lui manquait, en unissant entre elles toutes les tribus fixées dans l'Empire et en les rattachant fortement à la vraie Germanie. Il allia sa dynastie à celles des Vandales, des Visigoths, des Burgondes, des Francs et des Thuringiens. Il amortit, autant que possible, le choc des barbares, qui, à la voix de Clovis, allaient s'exterminer. Il essaya, à l'aide d'Italiens éminents, l'œuvre à laquelle les Césars s'étaient dérobés, la conciliation des deux races. Mais il rencontra mille obstacles. Il avait contre lui les passions bonnes ou mauvaises de ses compatriotes et de ses sujets. Autre point essentiel et qui a échappé : ce n'était pas lui, c'était un autre chef germain, aussi ignorant qu'il était lui-même instruit et prévoyant, qui avait la haute main sur la Germanie et pouvait à son gré arrêter ou déchaîner l'invasion. Son génie se brisa contre tant d'impossibilités, contre tant de circonstances fâcheuses.

On le voit, ce n'est point du fond de l'Italie ou de l'Espagne que l'on pouvait présider à l'organisation et à la civilisation. Il fallait, pour mener à bonne fin une tâche si glorieuse, avoir une prise directe sur ce monde transalpin, si obscur, si compliqué, où s'agitaient pêle-mêle tant de tribus, qui cherchaient à se frayer un passage vers des terres plus fertiles.

Or cette condition s'était un instant réalisée dès le IV^e^ siècle. Au delà du Danube, le grand empire goth s'étendait jusqu'à la Baltique. Occupant l'ancienne Dacie, adossé à l'empire grec, placé sous l'influence de Constantinople, que vénéraient ses souverains, il eut bien vite adopté la religion chrétienne et les arts byzantins,

La Bible d'Ulphilas témoignait déjà des études sérieuses et fortes. On pouvait espérer que la civilisation, ainsi implantée, pousserait de fortes racines dans toute l'Allemagne, et que le grand problème serait résolu. La Grèce aurait eu les honneurs de l'entreprise dédaignée par Rome.

Mais les Mongols, s'ébranlant à leur tour, détruisirent le royaume gothique, et le but, auquel on touchait déjà, fut indéfiniment reculé.

Désormais, le Danube inférieur, que possédèrent tour à tour les Huns, les Avares et les Madgyares, ne pouvait plus être ce point de contact si nécessaire que nous cherchons. Ce devait être le Rhin inférieur, par où venaient les Francs, les Saxons, les Alamans.

Nous voilà donc ramenés dans cette Gaule, étudiée avec tant de justesse et de supériorité par un illustre historien dont la Franche-Comté garde précieusement le souvenir.

Il ne s'agit pas ici de la Neustrie, État mixte, sans caractère bien déterminé, où les chefs étaient Germains, les populations, Gallo-Romaines, et qui n'a été que le dernier survivant et peut-être le plus remarquable des Etats nés des invasions : étrange royaume, qui, comme ses rois, est mort, non pas violemment, à l'exemple de la Bourgogne, mais peu à peu, faute d'air et de lumière.

C'est l'Austrasie que nous avons en vue; c'est elle qui a eu l'impérissable honneur, dénié à tant d'autres, de créer l'Allemagne moderne. Ce fait est d'une telle importance, que montrer comment s'est constitué le royaume d'Austrasie, c'est presque traiter une question d'histoire contemporaine.

Que faut-il entendre géographiquement par *Austrasie* ? Les limites de cette contrée ont varié bien souvent. Au moment de sa plus grande extension, elle a compris les bassins du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut, ces grands fleuves si longtemps navigables, qui, d'abord séparés par de puissants contre-forts, finissent par se rencontrer et se confondre pour former la Zélande.

A ne considérer que cet ensemble, on peut affirmer que l'Austrasie était comme le régulateur des invasions maritimes et continentales : elle ouvrait ou fermait à volonté aux Germains et aux Scandinaves l'Occident tout entier.

Mais arrivons aux détails. Le centre de l'Austrasie, il n'y a pas à s'y méprendre, c'est le bassin de la Moselle. C'est là, en effet, la région la mieux délimitée, la plus homogène. Son périmètre est tracé par l'Hundsruck, les Vosges, les Faucilles, l'Argonne, les Ardennes, l'Eifelgebirge. L'Hundsruck et l'Eifel, courant au-devant l'un de l'autre, viennent expirer au confluent de la Moselle et du Rhin, ne laissant aucun passage, si ce n'est la rivière elle-même, dont Coblentz garde l'embouchure. On a donc un véritable camp retranché, comparable au *ring* des Huns et des Avares. En remontant ce long canal, on rencontre deux grandes villes : Trèves, capitale du diocèse des Gaules sous Constantin, arsenal de Rome contre la Germanie, et Metz, qui, sous les Mérovingiens, hérita du rôle de Trèves. Inclinant d'abord au sud-ouest, puis au nord-est, la Moselle décrit un arc tendu vers l'occident, dont le sommet est précisément Thionville, fameuse résidence carolingienne. Au delà de ces solitudes boisées et abruptes, sont les vallées du Rhin et de la Meuse, symétriquement disposées, l'une profondément encaissée et resserrée, l'autre non moins bien définie, mais plus développée. Les deux fleuves, après avoir atteint leur plus grand écart sous le parallèle de Mayence, sont déjà sensiblement rapprochés sous le parallèle de Cologne, deux places fortes qui commandent la Belgique et l'Alsace.

A l'époque de Clovis, les Austrasiens étaient concentrés à Cologne, qui était sans contredit leur meilleur poste d'observation. Mais la dynastie de Mérovée ayant prévalu, la nécessité de grouper les tribus des Francs les amena dans le voisinage de Metz, mieux situé, plus favorable à un établissement définitif, et d'où l'on pouvait en même temps préparer et défier l'attaque. De là une conséquence digne d'être notée : un royaume franc dut se constituer à Soissons, pour défendre la trouée des Ardennes; un autre en Bourgogne, pour défendre la trouée de Belfort. Le royaume d'Orléans n'eut de raison d'être et n'exista en effet que tant que les Burgondes conservèrent leur indépendance. Quant au royaume de Paris, il ne fut sérieusement établi que lorsque la Neustrie eut acquis sa physionomie propre.

Les défilés de l'Argonne, si justement appelés les *Thermopyles*

de la France, étaient aux mains des Austrasiens, qui possédaient le cours de la Marne, tandis que les Neustriens gardaient la vallée de l'Oise. C'est dans cette région que les deux tribus, lasses de leur inaction, en vinrent aux mains.

Tout désigne à notre attention le bassin de la Moselle, qui, moins troublé que les autres, dut, le premier, posséder une société allemande vraiment digne de cette dénomination. C'était, dès le principe, un raccourci de la Germanie. On peut admettre que le phénomène signalé d'une manière générale par M. Guizot, la dissolution de la peuplade, ne s'y était point produit. Les usages que César et Tacite ont signalés restaient en vigueur. C'est dans les campagnes notamment, non dans les villes, que se fixaient les nouveaux venus. Les villes, ils les détruisaient de fond en comble, comme des barricades que leur inexpérience redoutait. Tel fut, entre cent, le sort de Trèves, dont Salvien nous a dépeint les assauts répétés, et les *Gesta Francorum*, la ruine lamentable.

Ici les Francs complétaient l'œuvre du Fléau de Dieu. La Gaule eut désormais, elle aussi, ces immenses solitudes qui caractérisaient la Germanie. Telle est du moins l'impression que nous laisse le récit des aventures d'Attale dans Grégoire de Tours. Un autre indice de la complète transformation de ce pays, c'est la disparition soudaine des épitaphes chrétiennes dans cette *Rome des Gaules*, qui, en dépit de son éloignement, rivalisait, grâce à son importance administrative, avec Lyon lui-même.

Un savant épigraphiste nous apprend que, à une exception près, on ne possède aucune inscription du VI^e^ et du VII^e^ siècle. On en conclut avec quelque assurance que le christianisme y était ou aboli ou persécuté. A Saint-Germain-du-Plain, dans la première Lyonnaise, on a retrouvé le tombeau d'un évêque de Trèves contraint de s'expatrier. Les sujets de l'orthodoxe Clovis étaient animés d'un aveugle fanatisme et trempaient volontiers leurs mains dans le sang des martyrs. Si nous franchissions les étroites limites que nous avons fixées, nous verrions en Flandre « les églises remplies de ronces et livrées aux plus vils usages. » A Cologne, « dans un temple richement orné, les barbares faisaient leurs libations, mangeant et buvant à l'excès. On y adorait des idoles, on y suspendait l'image faite en bois des

membres atteints de quelque mal. » — « Saint Gallus, nous apprend la légende, vient avec un clerc et, pendant l'absence des païens, brûle le temple. Ceux-ci, voyant la fumée s'élever, cherchent l'incendiaire, le découvrent et le poursuivent, l'épée à la main. Le saint diacre se réfugia auprès du roi, qui, par des paroles de paix, calma la fureur des idolâtres et put les désarmer. »

Il fallut qu'un moine allemand, le Lombard Vulfilaïc, vînt amollir ces cœurs farouches. Ayant puisé une foi ardente au tombeau de saint Martin et dans l'entretien du moine Arédius, il s'établit sur une montagne du territoire de Trèves. Là se trouvait la statue d'une divinité, de Diane, peut-être d'Arduinna. Il se donna la mission de vaincre le fanatisme païen en lui opposant le fanatisme chrétien : « J'élevai, dit-il, une colonne sur laquelle je me tenais avec de grandes souffrances, sans aucune espèce de chaussure, et lorsque arrivait le temps de l'hiver, j'étais tellement brûlé des rigueurs de la gelée, que très-souvent elles ont fait tomber les ongles de mes pieds, et l'eau glacée pendait à ma barbe en forme de chandelles. Ma nourriture était un peu de pain et d'herbe et une petite quantité d'eau. Alors commencèrent à accourir vers moi en grand nombre les gens des villages voisins. Je leur prêchais continuellement que Diane n'existait pas, que les simulacres et autres objets auxquels ils adressaient leur culte n'étaient absolument rien. Je leur répétais aussi que ces cantiques qu'ils avaient coutume de chanter en buvant et au milieu de leurs débauches étaient indignes de la Divinité, et qu'il valait bien mieux offrir le sacrifice de leurs louanges au Dieu tout-puissant qui a fait le ciel et la terre. La miséricorde du Seigneur fléchit ces esprits grossiers et les disposa à prêter l'oreille à mes paroles, à quitter leurs idoles et à suivre le Seigneur. J'assemblai quelques-uns d'entre eux, afin de renverser, avec leur secours, ce simulacre immense que je ne pouvais détruire par ma seule force. J'avais déjà brisé les autres idoles. Ils se rassemblèrent en grand nombre autour de cette statue de Diane; ils jetèrent des cordes et commencèrent à la tirer. L'idole tomba à terre, on la brisa ensuite et, avec des maillets de fer, on la réduisit en poudre..... Les évêques, qui auraient dû me fortifier, afin que je pusse parfaire l'ouvrage que j'avais commencé, survinrent

et me dirent : « La voie que tu as choisie n'est pas la bonne voie, « et toi, indigne, tu ne saurais t'égaler à Simon d'Antioche, qui « vécut sur sa colonne. Descends plutôt, et habite avec les frères que « tu as rassemblés. » A ces paroles, pour ne pas être accusé du crime de désobéissance envers les évêques, je descendis et j'allai avec eux, et pris aussi avec eux le repas. Un soir l'évêque, m'ayant fait venir loin du village, y envoya des ouvriers avec des haches, des ciseaux et des marteaux, et fit renverser la colonne sur laquelle j'avais coutume de me tenir. Quand je revins le lendemain, je trouvai tout détruit : je pleurai amèrement. »

Les évêques dont parle Vulfilaïc ne nous sont pas inconnus. Venantius Fortunatus, l'incomparable improvisateur italien, dans sa tournée poétique en Austrasie, célèbre ceux de Mayence, de Cologne, de Trèves, de Metz, de Verdun et de Reims. Malgré ses éternelles périphrases, qui dissimulent merveilleusement la vérité, on comprend combien nécessaire était une nouvelle évangélisation. Il parle de la *rage du monde, des loups dévorants qui menacent les bergeries.* Il nous représente saint Nicet de Trèves retranché dans une forteresse qui domine la Moselle.

Si le christianisme n'avait pas abandonné complétement la ligne du Rhin et de la Meuse, c'est aux descendants de Clovis qu'il faut en rendre grâce. Ils jetaient un vernis de vraie religion sur le paganisme non douteux de leurs guerriers. Tandis que ceux-ci pillaient les basiliques de l'Auvergne, ils avaient bien soin d'emmener, bon gré mal gré, des prêtres, qu'ils contraignaient à un périlleux apostolat. Quelquefois, ils pillaient et chassaient les évêques, mais, la plupart du temps, ils les comblaient de faveurs. Ils méritaient les éloges d'Agathias. Mais Procope ne s'abuse pas sur le compte des Francs : « Ce peuple est chrétien, dit-il, mais il observe les rites de la vieille idolâtrie, employant pour la divination les victimes humaines et d'horribles sacrifices. »

Nous avons peu de chose à dire des Austrasiens au VI^e^ siècle. Toute leur histoire est alors dans leurs expéditions au delà du Rhin et des Alpes. En Germanie, où ils détruisent le royaume de Thuringe, ils assurent leur recrutement, c'est-à-dire la perpétuité de leur puissance; ils se rendent maîtres du cours de la Saale, affluent de

l'Elbe, et de celui du Meyn, affluent du Rhin; ils pénètrent ainsi à volonté dans la mère patrie, soumettent au tribut les Saxons, les Alamans et les Bavarois, dominent partout sans rien organiser. En Italie, leur barbarie éclate encore davantage : ils accablent tour à tour les Grecs et les Ostrogoths, leurs amis et leurs ennemis, et succombent eux-mêmes après des excès inouïs.

Mais s'il y a de la barbarie chez les Austrasiens, il n'y a pas de dépravation. Tacite les eût reconnus pour de vrais Germains. Chose remarquable, les Mérovingiens dont l'histoire a gardé le meilleur souvenir ont régné en Austrasie. L'héroïsme qui fait l'admiration de l'auteur des Annales se retrouve dans Théodebert, « illustre par ses exploits et par ses vertus. » C'est un plaisir d'étudier ce type accompli d'une race jeune et vigoureuse. « Il gouvernait ses États avec justice, respectait les prêtres, enrichissait les églises, secourait les pauvres et distribuait des largesses d'une main compatissante et libérale. » On dirait que Grégoire de Tours nous a représenté, six siècles d'avance, quelque preux chevalier du moyen âge. Toutefois, qu'on ne se laisse pas prendre aux apparences. Siegebert « est agréable d'esprit et plein d'adresse. » Il ne fait point mentir l'éloge si connu : « chez les Germains les mariages sont chastes, » et aux amours vulgaires de ses frères il oppose un mariage royal, une jeune fille de manières élégantes. Dagobert, tant qu'il séjourne en Austrasie, sait se préserver de la débauche qui le dégrada et l'enleva à la fleur de l'âge.

La masse des guerriers était, plus que les rois, à l'abri de ces brusques déviations. « Ils ne sont ni flétris par des impôts ni écrasés par les publicains, » disait Tacite en parlant de la tribu des Cattes. Les Austrasiens montrèrent bien qu'ils étaient dans les mêmes idées. D'après Grégoire de Tours, ils avaient une grande haine contre le Romain Parthénius, parce que, sous Théodebert, ses exactions n'avaient épargné personne. Cet émule obscur de Vitellius, « vorace, grossier, voleur, homicide, » se voyant en danger, s'enfuit de la ville et supplia deux évêques de le conduire à Trèves et de réprimer par leurs exhortations la sédition d'un peuple irrité. Arrivé dans l'antique cité, il fut caché dans le sanctuaire au fond d'un coffre, que l'on recouvrit de vêtements à l'usage du culte. Le peuple entra et

le chercha partout; il se retirait furieux, lorsque l'un d'entre eux s'écria : « Voilà un coffre dans lequel nous n'avons pas cherché notre ennemi. » En vain les gardiens protestèrent. Les linges furent écartés; Parthénius, tiré de sa cachette, fut aussitôt lié à une colonne et lapidé.

On pourrait nous objecter les vices d'un Raukhing, si cruel d'un Boson, si perfide; d'un Ursion, si implacable. Ce ne sont pas de véritables Austrasiens : l'un a erré à l'aventure à travers le monde romain; les autres, établis en Champagne, ont été à l'école de l'évêque Egidius, un Gallo-Romain. Les Raukhing sont rares en Austrasie. Les Bertfried, que l'idée seule de la trahison exaspère, sont au contraire très-nombreux. « On pend à un arbre les traîtres et les transfuges, » lisons-nous dans la *Germanie*.

A la mort de Siegebert commence un travail intérieur, qui aura pour conséquence la création d'un État. Les faits nous sont connus. L'Austrasie, privée de son héroïque souverain, inquiétée du côté de l'Allemagne par les Avares, contenue du côté de la Gaule par la Neustrie et la Bourgogne, ne songe pas aux expéditions. Childebert le Jeune reçoit, de *l'Empereur, son père*, de l'argent pour faire la guerre, et des Lombards, *ennemis de la religion*, un tribut pour ne pas la faire.

La reine Brunehaut préside d'abord aux destinées si intéressantes du royaume qui renfermait le germe de l'Allemagne. Sa carrière offre ceci de remarquable, que c'est le seul personnage germain appartenant aux tribus établies dans l'Empire qui se soit dévoué à la civilisation de l'Allemagne, et qui, revenu et resté volontairement dans la mère patrie, ait tenté de réaliser les vues de Théodoric le Grand. Le but était noble, bien que mêlé à beaucoup d'ambition, d'égoïsme et de violence. Il était encore plus difficile. Certaines paroles de Grégoire le Grand nous montrent combien rétives étaient les populations qu'elle gouvernait : *turbas gentium, effera corda gentilium*. Le christianisme lui-même, qui semblait une préparation nécessaire à l'établissement d'un régime politique, n'avait pas pénétré partout : plusieurs lettres du même pape aux chefs francs nous le donnent à entendre; surtout on n'en saisissait pas encore l'esprit.

Si la reine s'était consacrée à la construction des *chaussées de Brunehaut*, elle aurait pu, bien que troublant d'une manière grave la majestueuse solitude des Germains, obtenir quelque déférence. Mais elle voulait avant tout faire passer les Mérovingiens de la condition de chefs militaires à celle de chefs politiques. C'était bouleverser non-seulement l'Austrasie mais la Germanie tout entière, et la résistance fut aussi décidée que générale. Elle s'appuya sur la seule institution qui fût sortie de la conquête, *la propriété*. Elle opposa les possesseurs d'alleux aux possesseurs de fiefs. Elle s'efforça par le traité d'Andelot de fixer autour du souverain les bénéficiers, seul moyen de fonder l'autorité royale. Plus tard, elle dicta à Childebert et aux leudes trois édits, datés de Cologne, d'Utrecht et d'Attigny, et contre-signés par un Romain. En réglant la transmission des propriétés, les alliances matrimoniales, ce n'est rien moins que la famille qu'elle désirait constituer. Elle admettait la preuve par témoin, ce qui était conforme aux tendances de la nation, mais elle proscrivait la coutume en vertu de laquelle le meurtrier qui n'avait pas de quoi payer le *wehrgeld* cédait ses biens à ses parents, lesquels étaient tenus de payer pour lui. Bien plus, elle abolissait la composition elle-même, substituant à la vengeance particulière, qui naît d'une haine aveugle et qu'une transaction peut satisfaire, la vindicte des lois, que la justice et l'expiation seules apaisent. « Quiconque aura donné la mort témérairement et sans cause encourra la peine de la vie et ne pourra se racheter à aucun prix. » L'inceste reçut le même châtiment. Les voleurs et les malfaiteurs n'eurent plus de grâce à espérer : *Quomodo sine lege involavit, sine lege moriatur.* On enjoignit au juge d'exécuter aussitôt la sentence, malgré l'évêque et malgré l'Église. La *centaine* fut rendue responsable des délits commis dans sa circonscription : le but social de la mesure ne saurait échapper. Mais cette mise hors la loi (*sine lege*) dépassait le but : les procédés draconiens n'ont jamais réussi. Les édits de Brunehaut témoignent plus de violence de la part de leur auteur que de ceux qu'il fallait moraliser.

Exaspérés, tous les Francs se rejetèrent vers Frédégonde. De grandes batailles furent livrées. L'Austrasie eut presque toujours le dessous et, pendant un siècle, sembla faillir à sa mission. D'ailleurs

elle fut délaissée par Brunehaut, qui fit de la Bourgogne le centre de sa domination.

Un grand problème historique se pose ici : quand a été promulguée la loi des Ripuaires ? Suivant nous, on ne peut admettre qu'elle soit antérieure à Brunehaut ni postérieure à Dagobert. En effet, avant Brunehaut, la religion chrétienne existait à peine en Austrasie; après Dagobert, l'autorité royale n'existait plus. Or le trait caractéristique de la loi des Ripuaires, c'est la suprématie hautement proclamée de l'Église et de la royauté. Un autre point est hors de doute, à savoir que ce code n'est pas de provenance austrasienne. Quelle est donc son origine ? Il a été élaboré en Bourgogne, si je ne me trompe, car la Bourgogne avait seule, à ce moment, les tendances que nous signalons. Les rédacteurs étaient peut-être : Claude (maire du palais) et Chadoin (référendaire), personnages bourguignons, anciens ministres de Théodoric II, que la préface de la loi salique mentionne parmi les législateurs. Bornons-nous à une citation qui précise le sens de la législation des Ripuaires :

« Si quelqu'un a enlevé par violence un objet quelconque appartenant à un homme du roi ou à un homme attaché à une église, il payera une composition triple de celle qui aurait dû être payée si le crime eût été commis envers un autre Ripuaire. Si le crime a été commis par un homme attaché à une église ou à un des domaines du roi, il payera la moitié de la composition qu'aurait payée un autre Franc. Quiconque se rendra coupable de trahison envers le roi payera de sa vie cet attentat, et tous ses biens seront confisqués. »

Si la loi des Ripuaires incline fréquemment vers la jurisprudence romaine, elle réagit aussi dans le sens des coutumes nationales, notamment en ce qui concerne les cojurants et le combat judiciaire.

Il est bien difficile, d'ailleurs, de déterminer le sens rigoureux du mot *Ripuaires*. Était-il absolument synonyme du mot *Austrasiens* ? Mais alors pourquoi, dans son décret, Childebert II désigne-t-il ses sujets sous le nom de *Saliens* ? « Les Francs ont deux lois, dit d'une manière ambiguë l'historien de Charlemagne : elles diffèrent beaucoup entre elles sur un grand nombre de points. »

Autre question, insoluble probablement : la loi des Ripuaires

ne serait-elle pas la loi salique, amendée par l'omnipotence royale et imposée despotiquement? S'il en était ainsi, on ne pourrait plus hésiter qu'entre deux dates : le triomphe de Théodoric II à Tolbiac (612), et la dictature de Dagobert, récemment fixé en Neustrie (630). On sait que, dans l'un et l'autre cas, les Austrasiens se révoltèrent.

Il fallait, pour faire jaillir la lumière du chaos germain, autre chose que la tradition monarchique empruntée à la Rome impériale : il fallait une grande idée mise en valeur par un homme de génie. Cette idée, ce fut le christianisme affranchi de ses entraves, indépendant sans être novateur; cet homme, ce fut saint Colomban.

Saint Colomban, avec sa rude éloquence, fit ce que Brunehaut n'avait pas pu faire avec sa beauté, ses discours apprêtés, ses ruses et ses violences : il séduisit les Germains. Nous l'avons montré fondant à Luxeuil un immense institut religieux, monastère, séminaire, école incomparable, où accoururent les Austrasiens, attirés, les uns par cet apôtre, qui avait reçu sa mission non de Rome, mais du ciel lui-même, d'autres par le désir de la vie contemplative dans une solitude si propice, d'autres enfin par un grand but à poursuivre, la conversion de leurs compatriotes. Leurs noms appartiennent la plupart aux familles franques les plus illustres.

L'impérieuse Brunehaut put bien expulser saint Colomban : elle n'osa pas détruire Luxeuil, qui eut bientôt à sa tête un Franc, saint Walbert, qui apporta au fond du cloître toute l'énergie et la fierté du Sicambre, assura à son abbaye d'immenses richesses et l'exemption de l'autorité épiscopale. Il dirigea pendant quarante ans ses milices religieuses vers la Gaule et l'Helvétie germaines.

On se tromperait toutefois, si on croyait que le royaume d'Austrasie ait ressenti immédiatement les effets du voisinage de Luxeuil. Dans les premiers temps, les Francs qui avaient franchi les Vosges ne les repassaient guère. Le courant se portait ailleurs, principalement vers la Neustrie. Les plus hardis champions du christianisme hésitaient à se commettre avec leurs rudes concitoyens, rétifs, comme autrefois le fondateur de la dynastie mérovingienne, à la métaphysique chrétienne, exclusivement adonnés à la chasse et

au pillage. Il semblait qu'il fallait prendre à revers cette barbarie plutôt que de l'attaquer directement.

Saint Colomban fut plus hardi : rejeté par la tempête sur le rivage de la Gaule, il reprit son œuvre un instant délaissée ; mais, de chef d'abbaye, il devint missionnaire, traversa les royaumes francs, préparant le terrain aux moines de Luxeuil. Parmi ceux que cette course rapide gagna à l'Église, l'histoire cite le fameux saint Ouen. En Austrasie, il fut reçu avec des honneurs royaux et entouré par ses disciples, qui accouraient de leur désert pour le revoir. Mais il comprit bien vite quelle résistance acharnée opposeraient les Francs orientaux sur leur propre sol. Lorsque, par un mouvement de naïveté sublime, il proposa au roi de se retirer dans un cloître, un immense éclat de rire, parti du milieu de l'assemblée, le ramena à une plus juste appréciation des choses. Continuant sa route, il visita les bords du Rhin, refusa d'entreprendre la conversion des Slaves, parce qu'il s'était tout entier adonné à celle des Germains, et fonda le monastère de Bobbio, qui fut pour l'Italie un autre Luxeuil.

Après cet essor capricieux mais irrésistible, l'Austrasie demandait une direction régulière sous une dynastie sortie de son sein.

Il est facile de voir que les Mérovingiens n'étaient pas cette dynastie nationale dont nous parlons.

En effet, les descendants de Clovis « avaient dépouillé à la hâte (on l'a fort bien dit) les mœurs et les préjugés de la vieille Germanie, » et s'étaient trouvés, un beau jour, étrangers à leur peuple. Ce fait fut encore aggravé par une circonstance toute fortuite : les branches royales d'Austrasie s'éteignirent rapidement. Le royaume oriental dut par trois fois recevoir des souverains de la Neustrie (Théodoric, Siegebert, Dagobert).

Mais, au milieu des dissensions des Mérovingiens, grandissait une famille dont le développement moins précoce était plus en rapport avec celui de l'ensemble de la nation.

Arnoul était né près de Nancy, d'une illustre famille. Attaché au roi Théodebert II, il se montra guerrier redoutable et administrateur habile. Marié à une jeune fille noble, il en eut deux fils. C'était le temps où saint Colomban étonnait l'Austrasie par ses prédications. Les mieux doués parmi les Francs se prenaient à ré-

fléchir. Personne n'était plus profondément touché que le jeune Arnoul. Il était lié avec le seigneur Romaric, l'un des moines les plus exemplaires de Luxeuil, qui venait de regagner sa sauvage citadelle de Habend, l'âme remplie de pieuses méditations. Dominés tous les deux par les mêmes idées, ils voulurent se rendre ensemble au monastère de Lérins. Si ce dessein se fût réalisé, ils auraient privé leur patrie encore barbare d'un secours providentiel. Mais on ne leur permit pas de s'exiler. Romaric fonda alors dans ses domaines l'abbaye de Remiremont, *monastère double*, où accoururent les hommes et les femmes franques, et qui fut comme la forteresse avancée de Luxeuil. Arnoul ne quitta point Metz : il s'astreignit toutefois à une pénitence sévère. Un jour qu'il franchissait un pont sur la Moselle, il jeta dans le fleuve l'anneau qu'il avait au doigt : « Je ne me croirai délivré des liens du péché, dit-il, que lorsqu'on me rapportera cet anneau. » L'aventure de Polycrate se renouvela en sa faveur, mais à sa grande satisfaction. Cet événement frappa le peuple, qui aime le merveilleux, et qui ne voulut pas avoir d'autre évêque. Ce choix, tout improvisé qu'il était, était excellent. Soulager les pauvres, donner asile aux moines et aux voyageurs, se faire le serviteur des plus humbles : tel était son unique soin. Il se traitait lui-même avec une impitoyable dureté. Mais bientôt il se trouva imparfait et voulut imiter son ami, le solitaire Romaric. Il fit quelques retraites dans les Vosges. Séduit par la contemplation et le mysticisme, il demanda instamment un successeur. Dagobert s'opposa d'abord avec violence à ce dessein, menaçant d'immoler les fils du saint évêque. Mais bientôt il se jeta aux pieds d'Arnoul, lui demanda pardon et le laissa s'ensevelir, comme Vulfilaïc, dans un désert ignoré : Arnoul expira entre les bras de Romaric. Tel est le premier ancêtre des Carolingiens. Les annales de Metz, parlant de son petit-fils, s'expriment ainsi sur son compte : « Pour établir solidement son empire, il avait un aïeul plein de vertus, Arnoul, le grand patron des Francs devant Dieu et devant les hommes. » Avant d'occuper le trône, sa descendance s'installa sur les siéges épiscopaux de l'Austrasie.

Mais à cette grandeur morale incomparable la maison d'Arnoul devait joindre, pour parvenir au faîte de la puissance, des

richesses exceptionnelles. Cet avantage, si essentiel, lui fut assuré par l'alliance de Pepin de Landen. Ce seigneur franc possédait des biens immenses sur le territoire de Liége, contrée alors plus sauvage que l'Austrasie proprement dite, peuplée d'hommes libres, pour qui le roi était un inconnu et Pepin un de ces chefs dont nous parle Tacite, « combattant pour la victoire, tandis que ses compagnons combattent pour lui. » Sa qualité de premier propriétaire le désignait à la charge de maire du palais, c'est-à-dire de dispensateur des bénéfices. « Dans cette dignité, peu différente de la suprême grandeur des rois, dit son biographe, il gouvernait toutes choses par les ordres les plus sages et excellait en courage dans la guerre comme en justice durant la paix. Il associa à tous ses conseils et à toutes ses affaires le bienheureux Arnoul, évêque de Metz... S'il arrivait que, par l'ignorance des lettres, il fût moins en état de juger des choses, celui-ci, fidèle interprète de la divine volonté, la lui faisait connaître avec exactitude... Soutenu d'un pareil appui, Pepin imposait au roi lui-même le frein de l'équité, lorsque, négligeant la justice, il voulait abuser de la puissance royale. Après la mort d'Arnoul, il fut attentif à s'adjoindre, dans l'administration des affaires, le bienheureux Chunebert, évêque de Cologne, également illustre par la renommée de sa sainteté. »

C'est grâce à cette alliance des évêques et des seigneurs austrasiens que Pepin, uni à Warnachaire, avait renversé Brunehaut. C'est grâce à elle qu'il triompha de l'éphémère mais terrible énergie de Dagobert, auquel il n'épargna ni les représentations ni les menaces. Retenu un instant dans une dure captivité, il obtint la tutelle des Mérovingiens, qu'il avait abaissés, et décréta la séparation définitive de la Neustrie et de l'Austrasie. « L'année accomplie, cet illustre chef, *ce véritable père de la patrie,* sortit de ce monde. Sa mort accabla l'Austrasie d'une telle douleur, qu'elle en fit paraître un deuil dont n'approche point le deuil de la mort des rois. » Le prestige religieux ne fit pas plus défaut de ce côté que de l'autre aux Carolingiens. Tandis que Clodulf, fils d'Arnoul, était évêque de Metz, Gertrude, fille de Pepin, gouvernait l'abbaye de Nivelles, et devenait la patronne du Brabant. Sous la conduite de Clodulf

et de son parent Modoald, évêque de Trèves, les différents diocèses de l'Austrasie reçoivent des pasteurs de race germanique, formés à Luxeuil et à Remiremont. Il suffit de parcourir le *Gallia christiana* pour se convaincre de cette substitution soudaine et presque générale du clergé franc au clergé romain. Le même fait se reproduit au loin, jusqu'à Autun et à Poitiers. Les évêques francs envoient dans la région de l'Escaut (Gand), de la Meuse (Maestricht) et du Rhin inférieur (Utrecht) des missionnaires de leur nation (saint Baron, saint Trudon, saint Lambert), qui rencontrent pour rivaux les moines de Solignac, disciples de saint Éloi (saint Remacle, saint Amand).

Hubert, le grand saint des Ardennes et des chasseurs, s'établit à Liége même, au milieu des possessions de la maison de Landen. Dans la forêt des Vosges s'élèvent quatre monastères, qui formaient une croix. Les abbayes de Stavelo, de Malmédy et de Prüm, situées plus au nord, n'avaient pas un moindre renom. Ce fut au moment où l'on pouvait croire que tous les moines, tous les évêques, comme tous les seigneurs francs, soutiendraient la cause des Pepin, que Grimoald, malgré les nobles avis de Romaric, osa l'une de ces supercheries qui devinrent si familières aux Héristall et si dommageables aux Mérovingiens. Mais il est parfois dangereux de vouloir accomplir, même au nom des principes universellement admis, des actes criminels : la conscience publique se révolte, et l'audacieux s'aperçoit, mais trop tard, qu'il n'est pas suivi. C'est ce qui arriva à Grimoald. La disparition du jeune Dagobert, l'exécution du maire, livrèrent de nouveau l'Austrasie à la domination occidentale. Mais Ébroïn, par ses violences, fit oublier le crime de Grimoald et fit songer aux principes méconnus. Le maire de Neustrie, en effet, persécutait et expulsait systématiquement les abbés et les évêques francs comme partisans de la féodalité.

Nous avons raconté cette guerre atroce. L'aristocratie éprouva bien des revers, parce qu'elle était trop ombrageuse et trop volontaire. Elle ressemblait en cela à l'aristocratie polonaise du dernier siècle, que ses dissensions livrèrent à la Russie, moins homogène, mais mieux disciplinée. Mais elle était pleine de vitalité : son heure devait venir forcément tôt ou tard.

C'est dans les annales de Metz qu'il convient surtout d'étudier la révolution qui plaça définitivement la maison d'Héristall à la tête des Francs. Les chroniqueurs, qui les ont composées dans la capitale même de l'Austrasie, ont été évidemment les dépositaires de la pensée carolingienne. Ébroïn avait dépouillé les leudes, auteurs de son exil à Luxeuil. Les Neustriens et les Burgondes se réfugièrent en masse auprès de Pepin d'Héristall et le supplièrent de les arracher à une cruelle tyrannie. « Touché d'un profond sentiment de pitié, dit l'histoire que nous citons, il les accueillait miséricordieusement. » Il n'est point fait mention, cela est bien naturel, de la défaite sanglante des Austrasiens, qui eut pour conséquences le supplice du duc Martin et le martyre de saint Léger. Mais cette leçon sévère ne fut pas inutile pour un chef aussi avisé. Il organisa son armée et attendit sans impatience « la fin de cette domination monstrueuse. » Il donna asile à Ermenfried, assassin d'Ébroïn, et continua de grossir son précieux essaim de transfuges. C'est avec une joie profonde qu'il voyait le débile Waraton, le turbulent Gisilmar, l'incapable Bertaire, fantômes de maires sous un fantôme de roi, s'entre-détruire et dissiper les ressources accumulées par leur illustre prédécesseur. Lorsqu'il jugea l'occasion venue, il sortit brusquement de ce long silence, et somma le roi Théodoric de rendre aux émigrés leurs biens et leurs honneurs. La réponse, dictée par Bertaire, fut inconsidérée et hautaine. Pepin, au contraire, rassembla autour de lui tous les seigneurs, leur soumit la question, fit appel à leur honneur, à leur compassion, à leurs espérances comme à leurs craintes. Il résolut de devancer ce roi plein d'obstination et de jactance. Parvenu à la forêt des Ardennes, limite des deux États, il adressa à tous ses guerriers une allocution trop dédaignée jusqu'ici, œuvre de politique, non de rhéteur. « Hommes très-courageux, dit-il, gardez-vous de croire que, par cette expédition, je veuille m'assurer la tyrannie. Le premier motif de la guerre, ce sont les plaintes des prêtres qui sont venus souvent à moi pour m'engager à leur rendre par la force des armes les patrimoines des églises injustement ravis. Un second motif, ce sont les larmes et les gémissements des nobles Francs, si cruellement traités, qui croient que nous pouvons leur concilier l'assistance

divine. Troisièmement, il faut nous soustraire à la sentence d'un tyran et préserver notre patrie de la dévastation. C'est au jugement de Dieu que nous en appelons. » Les tendances de l'Austrasie sont marquées d'une façon fort nette dans ce discours. On voit à quel point l'aristocratie, le pouvoir du clergé allemand, la haine du despotisme, qu'il fût exercé par le roi ou par le maire, étaient ancrés dans cette société née d'hier.

La bataille de Testry est l'une de ces journées qui décident de la destinée d'un peuple, parce qu'elles sont l'expression matérielle d'une grande révolution morale. L'innombrable multitude de Gallo-Romains qui composait l'armée de Neustrie joncha le sol ou prit la fuite. Pepin entra dans Paris, et, *pour ne pas paraître exercer la tyrannie,* laissa la couronne à Théodoric. Mais il se réserva toute l'autorité, les trésors royaux, le commandement des armées. Il continua de résider en Austrasie, au milieu de ses guerriers. Relégué dans une villa de l'Occident, le Mérovingien fut surveillé par le fils même de son vainqueur et de son bienfaiteur. Ce n'était là rien moins que l'avénement de la première dynastie allemande.

A partir de ce moment, l'Austrasie, si bien organisée au point de vue militaire, nous étonne par son indomptable vigueur. Elle a porté le poids d'une guerre qui a duré un siècle et demi et qui a eu pour théâtres la Gaule, la Germanie, l'Espagne et l'Italie. Ni les Alpes, ni les Pyrénées, ni les Carpathes n'ont arrêté cet essor prodigieux. Les Germains ont montré leur supériorité sur toutes les races nouvelles, Arabes, Mongols et Slaves. A la tête de ces héroïques armées, la maison d'Héristall a placé quatre grands hommes, issus les uns des autres, et de plus en plus dignes de leur tâche : les deux Pepin et les deux Charles.

A la mort de Pepin d'Héristall, on put craindre que l'édifice si laborieusement élevé ne fût détruit. Les Austrasiens se divisèrent en deux partis, entre une femme ambitieuse et un homme de génie. Les Gallo-Romains se réveillèrent. Un Franc qui se souvenait d'Ébroïn, Raginfried, fit sortir de son cloître un moine que le crime de Bodilon y avait jeté. Il s'appelait Daniel et prit le nom de Chilpéric. Les annales de Metz constatent que son armée présentait une foule confuse de paysans. En vain il tendit la main aux

Frisons et aux Aquitains; en vain il se battit vaillamment. Vincy confirma la sentence de Testry. Il lui fallut subir le titre et la condition de roi fainéant. C'était la troisième, l'irrévocable déchéance des Mérovingiens en Austrasie. Le célèbre tableau d'Éginhard se rapporte à cette dernière phase.

Les suites de la victoire de Charles Martel n'ont pas été suffisamment appréciées. Les uns en ont saisi la portée économique; les autres, la portée religieuse. Personne, si je ne m'abuse, n'a insisté sur le point de vue social. A le bien prendre, l'Église ne fut pas dépouillée, elle fut soudainement livrée aux Germains. A la place du clergé gallo-romain, systématiquement exclu, on établit, comme prêtres et comme évêques, les compagnons de Charles Martel. Cela eut lieu surtout en Neustrie, car la révolution que nous indiquons était presque terminée en Austrasie. On eut ainsi des *clercs séculiers*, pour nous servir d'une expression du temps. Ces clercs improvisés n'avaient rien des vertus et de la piété des Arnoul et des Léger. Ils allaient à la guerre, à la chasse. On les voyait revêtus de leurs armes, entourés de meutes de chiens et le faucon au poing. Ils donnaient de copieux festins, qui, comme autrefois, dégénéraient en rixes sanglantes. Leurs mœurs étaient grossières. Mais on ne doit pas conclure de tout cela qu'ils fussent païens. On retrouve, trois siècles après, sous l'empereur Henri III, après les troubles de l'an 1000, en plein christianisme, les mêmes scandales. Ils avouaient, ils proclamaient tous la divinité de Jésus-Christ. Cependant, à côté de ce christianisme, un peu superficiel, il est vrai, mais incontestable, subsistaient des usages qui rappelaient la religion d'Odin. A certains traits, on reconnaissait dans ces prêtres les descendants de ceux que nous a dépeints Tacite : « Le prêtre de la cité, dit-il, coupe une baguette à un arbre fruitier, la divise en plusieurs morceaux, qu'il marque de différents signes, et les jette ensuite pêle-mêle sur une étoffe blanche. Puis il invoque les dieux, et, regardant le ciel, il lève trois fois chaque morceau et fait son pronostic..... Il sait interroger le chant et le vol des oiseaux. Il demande même aux chevaux des présages et des révélations. » Ce sont précisément ces sacrifices, ces augures, ces sortiléges, ces incantations, qui s'accomplissaient,

non plus dans les anciens sanctuaires, mais près des églises et comme sous l'invocation des confesseurs et des martyrs. A cela ajoutons les croix dressées par le fanatique Adalbert sur l'emplacement des temples païens récemment détruits, les prédications d'évêques et de prêtres sans mandat, qui erraient à l'aventure et s'abandonnaient à tous les caprices d'une imagination exaltée.

Telle était la situation religieuse sous Charles Martel : on chercherait inutilement l'intention sacrilége de relever le paganisme; on ne trouve que le parti pris d'abolir le clergé romain. Pour exprimer toute notre pensée: le maire d'Austrasie, Charles Martel, commit contre le clergé romain les mêmes violences que le maire de Neustrie, Ébroïn, avait exercées contre le clergé franc.

Tant qu'il vécut, personne n'osa se plaindre, et je ne sache pas qu'aucune sentence ecclésiastique l'ait frappé. Mais Trèves, qui fut comme prise d'assaut et gardée pendant quarante ans par l'évêque guerrier Milon, a consigné dans ses annales les souffrances qu'elle eut à endurer. Au siècle suivant, Hincmar, trouvant à Reims les traces sanglantes de ce pontife étrange, a interprété à sa manière ces événements. Mais, après avoir dit que les évêchés furent donnés aux séculiers, il est bien forcé de reconnaître que Milon, « laïque par les mœurs, l'habit et l'impiété, » portait la tonsure et était vraiment clerc. Il invoque ensuite les idoles relevées, principalement en Austrasie, et nous savons dans quelle mesure il est exact. Plus tard encore, ce n'est pas à Milon, mais à Charles Martel lui-même que s'adressèrent les imprécations. Saint Eucher prétendit l'avoir vu distinctement « tourmenté dans l'enfer par l'ordre des saints, pour avoir dépouillé les églises de leurs biens et s'être par là rendu coupable des péchés de tous ceux qui les avaient dotées. » Mais l'évêque d'Orléans pouvait bien s'inspirer des ressentiments des Gallo-Romains. Une grande circonspection est nécessaire dans l'examen de ces légendes. Ébroïn, béni par saint Ouen, n'est-il pas précipité par l'anonyme d'Autun, d'ailleurs très-sincère, « dans une double mort? » Un autre hagiographe n'a-t-il pas aperçu « les noirs esprits de l'abîme entraînant à travers les flots le roi Dagobert, lié sur une barque, et le frappant de coups pour le précipiter dans l'empire de Vulcain, tandis que les bienheureux martyrs

saint Denys, saint Maurice et le saint confesseur Martin réclamaient à grands cris la délivrance de ce roi? » Je soupçonne fort *les noirs esprits de l'abîme* d'avoir été tout simplement les amis un peu trop zélés de Pepin l'Ancien. Charles Martel eut le même bonheur et la même infortune que Dagobert : le Gallo-Romain Eucher le maudit, mais le Saxon Winfried reconnaît que, « sans lui, il ne pourrait ni diriger le peuple, ni défendre les prêtres, ni interdire les superstitions des païens et le culte sacrilége des idoles. »

L'un de nos plus grands historiens a retracé l'héroïque carrière du moine Winfried. Il nous l'a montré parcourant en tous sens l'Allemagne entière. Nous ne voulons le considérer ici que comme l'un des bienfaiteurs de l'Austrasie. Colomban avait frappé au cœur le paganisme, Winfried constitua le christianisme. Le succès de sa mission ne s'explique pas uniquement par son génie et ses vertus. Pour convertir entièrement les Germains, il fallait un Germain. Le maire du palais, qui aurait refusé sa confiance et sa protection à un étranger, les accorda sans mesure à un compatriote que la Providence lui envoyait d'une contrée lointaine. Mais c'est surtout sous Carloman que l'influence de Winfried fut à son comble. Le fils aîné de Charles Martel, que l'histoire nomme à peine, rappelait par plus d'un trait son aïeul Arnoul. Il donna toute son attention à la question religieuse. Le rude Gewillieb, qui avait versé le sang pour venger la mort de son père, dut céder le siége de Mayence à l'irrépréhensible saint Boniface. Celui-ci, qui était comme le trait d'union entre Rome et la Germanie, devenu, de l'aveu du saint-siége, le primat d'une nation immense mais incohérente, vit bien que, au lieu de disperser çà et là ses efforts, il fallait les concentrer sur l'Austrasie. Il emprunta à la Gaule romaine une institution que les évêques francs avaient laissée dépérir. Il réunit le concile de Leptines, et pansa les plaies d'une Église si meurtrie depuis l'invasion arabe et la ruine de Luxeuil. Il obtint une réforme aussi radicale que celle que réalisa plus tard Hildebrand. Il mit à la raison tous les évêques usurpateurs ou simoniaques, sauf toutefois le sauvage Milon, l'insaisissable sanglier des Ardennes. Il fit prévaloir dans tous les monastères l'ordre de Saint-Benoît, domptant ainsi ces Alamans et ces

Bavarois, et ces Francs, qu'il traitait lui-même de charnels et de bornés. Cela fait, Carloman franchit les Alpes et se retira au Mont-Cassin; Winfried passa le Rhin, et subit le martyre. Sous leurs auspices, l'Austrasie, et conséquemment l'Allemagne, avaient pris la physionomie qu'elles conservèrent durant tout le moyen âge : le caractère sacerdotal allait s'accentuant.

Pepin le Bref, qui recueillait leur précieux héritage, eut toujours les yeux fixés sur la Neustrie, parce que là se trouvait la tradition de la royauté. C'est à Saint-Denis qu'il saisit la couronne que lui conférait le pape, à la demande des évêques austrasiens.

Le progrès des Mérovingiens aux Carolingiens est incontestable. La première de ces dynasties, née de l'invasion, avait une origine toute barbare; la seconde sortait d'un peuple déjà en grande partie fixé au sol. L'Église consacrait plutôt qu'elle ne créait sa légitimité.

L'œuvre principale de Pepin fut d'accomplir pour la société laïque ce que Carloman avait fait pour l'Église. S'appuyant sur les décrets des conciles, auxquels il assistait, il renouvela, mais avec succès, la tentative de Brunehaut. La famille germanique se trouvait encore à l'état rudimentaire; il n'y avait point d'ordre établi dans les mariages pas plus que dans les successions; témoin la maison d'Héristall elle-même, à l'avénement de Charles Martel. C'est désormais sous forme de commandements de l'Église et non d'articles de loi que le prince énonce ses arrêts et ses exhortations; car il exhorte souvent, et il n'a pas toujours sur les lèvres la menace, qui provoque quelquefois et souvent indique la résistance. Nous ne faisons que signaler cet intéressant point de vue.

Pour parfaire l'Austrasie et pour commencer sérieusement l'Allemagne, il fallait ou une longue succession de princes intelligents ou un grand homme qui mît en œuvre tous ces éléments de civilisation accumulés depuis deux cent cinquante ans par les Colomban, les Arnoul, les Pepin et les Winfried. Cet homme se rencontra, il y a, cette année même, onze siècles (24 septembre 768), en Austrasie et dans la famille d'Héristall.

Deux grandes nations se disputent Charlemagne et ont sur lui des droits, à notre avis, fort inégaux. Le Charlemagne de la lé-

gende est bien Français; le Charlemagne de l'histoire est surtout Allemand. Il était scrupuleusement fidèle aux mœurs austrasiennes. L'équitation, la chasse, les plaisirs de ses ancêtres, étaient aussi les siens. Il revêtait le costume national et n'en portait point d'autre, gaulois ou romain. Il ne se distinguait extérieurement des Germains de Tacite que par son extrême sobriété. Ce guerrier, qui était obligé de parcourir sans cesse l'ancien monde, ne se plaisait qu'aux rives du Rhin et de la Meuse. Des considérations supérieures le conduisirent quatre fois à Rome. Cette éloquence « abondante et inépuisable, » c'est en tudesque qu'elle s'exprimait avec le plus d'éclat. S'il avait appris le latin, c'est que le latin était la langue de l'Église et de la civilisation. Il convient de nous le représenter, non pas tel que l'imagination des peuples se l'est figuré, sous des traits qui n'ont rien à faire avec l'histoire, mais tel que nous l'a montré un ami et un témoin de tous les instants, « avec un air de grandeur et de dignité, une démarche ferme, des dehors mâles, une physionomie riante et agréable. Il était véritablement né pour les liaisons d'amitié; facile à les contracter, il les entretenait avec la plus grande constance, avec une espèce de religion. » Voilà bien, en effet, le Germain, ainsi qu'il devait être au moment où ses passions, enfin réglées, se subordonnaient à ses nobles instincts et à sa puissante réflexion.

Par une coïncidence singulière, au moment où Charlemagne était proclamé roi des Francs, les États qui avaient formé ce que nous avons appelé la Germanie extérieure étaient anéantis; les Visigoths, qui avaient donné à l'Austrasie la reine Brunehaut, venaient de périr sous les coups des Arabes; la Neustrie venait de s'éteindre. La main de Charlemagne s'appesantissait déjà sur les Lombards, les derniers survivants. Les cloîtres étaient remplis de ces rois étiolés, privés de leur chevelure et de leurs honneurs. L'Austrasie et la maison d'Héristall restaient seules debout, parce que seules elles étaient viables et utiles. Elles justifièrent bien vite cette domination qu'elles avaient conquise.

L'œuvre principale du roi franc fut, comme on l'a montré, la soumission, la conversion et la civilisation des Saxons, ces Germains du Nord, en qui devaient briller plus tard les qualités d'une

grande race. Tel est le but; en dehors, nous ne voyons que des moyens appropriés à la fin.

Ses auxiliaires furent les guerriers austrasiens et les évêques austrasiens. Pour se donner une armée digne de sa mission, il fit des règlements simples et précis. Il n'y eut plus de déplacements inutiles. Les comtes furent chargés de fournir les armes nécessaires. Chaque homme libre propriétaire de quatre manses dut être prêt à marcher et s'approvisionner pour trois mois. Telle était l'ardeur guerrière de la nation, que Charlemagne put dépasser de beaucoup le cercle déjà si vaste tracé par ses aïeux dans leurs incessantes expéditions. Pepin d'Héristall avait atteint Paris; Charles Martel, Narbonne; Pepin le Bref, Ravenne; Charlemagne atteignit l'Oder, le Danube, le Tibre et l'Èbre.

Il disposait aussi de la milice des moines et des évêques formés dans les abbayes de Prüm, de Corbie et de Remiremont, et il les entraîna, à la suite de ses armées, jusqu'au fond de la Germanie. Ces missionnaires avaient un caractère profondément germanique. Ils différaient tout à fait des Grecs, ces maîtres dans l'art de la parole, qui affrontaient, comme Irénée, toutes les subtilités de la controverse; des Romains, tels que les sept qui conquirent la Gaule, stratégistes religieux consommés, formés à l'école de l'immortel sénat; des Celtes enfin (saint Colomban, entre autres), qui procédaient par saillies et par bonds, et faisaient des brèches de tous les côtés. Ils avaient, avouons-le, la dureté austrasienne. Ils recouraient sans scrupule aux glaives des guerriers, qui projetaient sur les croix leurs terribles clartés. Mais, on ne saurait le nier, seuls ils pouvaient triompher de leurs anciens coreligionnaires. Ils fondèrent huit évêchés, huit places fortes, dont la plus éloignée était Hildesheim, entre l'Elbe et le Weser, et contre lesquelles vint se briser le paganisme national des Saxons.

C'est ainsi que Charlemagne mena à bonne fin ce qu'avait essayé le généreux fils de Drusus; il rattacha la Germanie à la civilisation romaine, en triomphant d'un autre Hermann, l'héroïque Witikind.

Mais combien furent changées les destinées de l'Allemagne! Si elle eût été disciplinée par la Rome impériale, elle eût perdu en

grande partie ses qualités propres, elle eût traversé bien des phases qui les auraient compromises. Civilisée par les siens, elle conservait sa physionomie, ses allures, son esprit tout entier. Elle passait immédiatement au christianisme, à un christianisme sévère, exempt des réminiscences de la Grèce et de la Rome païennes.

Les limites de l'Allemagne une fois déterminées par la réunion de tous les peuples d'origine germanique sous le même sceptre, et par l'établissement de marches redoutables, Charlemagne voulut faire de l'Austrasie un foyer lumineux, d'où la civilisation rayonnerait en tous sens.

Pour atteindre ce but, il ne recourut point à la simple action administrative. En cela, il comprit admirablement le génie de son peuple.

La grande institution utilisée et transformée par lui, c'est celle des champs de mars. Pour nous rendre compte de ce qu'elle était autrefois et de ce qu'elle devint alors, citons le grand historien romain et un illustre évêque du IX^e^ siècle. Tacite dit : « Les petites affaires sont soumises à la délibération des chefs; les grandes, à celle de tous. Et cependant, celles mêmes dont la décision est réservée au peuple sont auparavant discutées par les chefs. On se rassemble, à moins d'un événement subit et imprévu, à des jours marqués, quand la lune est nouvelle ou quand elle est dans son plein; ils croient qu'on ne saurait traiter les affaires sous une influence plus heureuse... Un abus naît de leur indépendance, c'est que, au lieu de se rassembler tous à la fois, comme s'ils obéissaient à un ordre, ils perdent deux ou trois jours à se réunir. Quand l'assemblée paraît assez nombreuse, ils prennent séance tout armés. Les prêtres, à qui est remis le pouvoir d'empêcher le désordre, commandent le silence. Ensuite le roi, ou celui des chefs que distinguent le plus son âge, ou sa noblesse, ou ses exploits, ou son éloquence, prend la parole et se fait écouter par l'ascendant de la persuasion plutôt que par l'autorité du commandement. Si l'avis déplaît, on le repousse par des murmures; s'il est approuvé, on agite les framées. Ce suffrage des armes est le signe le plus honorable de leur assentiment. On peut aussi accuser devant le conseil public et y poursuivre des affaires capitales... On choisit, dans ces

mêmes assemblées, des chefs qui rendent la justice dans les cantons et les villages. »

Hincmar s'exprime ainsi : « C'était l'usage de ce temps de tenir, chaque année, deux assemblées... On soumettait à l'examen et à la délibération des grands les articles de loi que le roi lui-même avait rédigés par l'inspiration de Dieu, ou dont la nécessité lui avait été manifestée dans l'intervalle des réunions... Après avoir reçu ces communications, ils en délibéraient un, deux ou trois jours, ou plus, selon l'importance des affaires. Des messagers du palais, allant et venant, recevaient leurs questions et rapportaient leurs réponses. Les seigneurs laïques et les seigneurs ecclésiastiques siégeaient ensemble ou séparément, selon la nature des affaires qu'ils avaient à traiter : ecclésiastiques, séculières ou mixtes. Pendant que les affaires se traitaient de la sorte, hors de la présence du roi, le prince lui-même, au milieu de la multitude venue à l'assemblée générale, était occupé à recevoir les présents, saluant les hommes les plus considérables, s'entretenant avec ceux qu'il voyait rarement, témoignant aux plus âgés un intérêt affectueux, s'égayant avec les plus jeunes... Sa seconde occupation était de demander à chacun ce qu'il avait à lui rapporter ou à lui apprendre sur la partie du royaume dont il venait. Non-seulement cela leur était permis à tous, mais il leur était étroitement recommandé de s'enquérir, dans l'intervalle des assemblées, de ce qui se passait au dedans ou au dehors du royaume... Si ceux qui délibéraient sur les matières soumises à leur examen en manifestaient le désir, le roi se rendait auprès d'eux, y restait aussi longtemps qu'ils le voulaient, et là ils lui rapportaient avec une entière familiarité ce qu'ils pensaient de toutes choses, et quelles étaient les discussions amicales qui s'étaient élevées entre eux »

On voit ce qui sépare une assemblée civilisée d'une assemblée barbare. Plus de superstition, plus de désordre. La délibération et la décision étaient attribuées à ceux qui en étaient dignes et qui formaient un véritable sénat. Mais tous les hommes libres avaient une légitime part d'influence.

Charlemagne, appelant à lui les plus humbles et leur demandant des avis, est à coup sûr un grand spectacle dans ce premier et naïf

élan de la civilisation germanique. Il centralisait, par cette méthode, non pas l'administration, ce qui est parfois un défaut, mais les idées, ce qui est toujours excellent. C'est en interrogeant la multitude, dont son génie dégageait les pensées confuses, que Charlemagne concevait ses Capitulaires; c'est en les faisant sanctionner par les évêques et par les comtes, dépositaires de l'autorité, qu'il en assurait l'exécution. Ces Capitulaires ont été l'objet de bien des études. On est frappé de la multiplicité et du désordre des matières : mais cette multiplicité montre l'étendue de la pensée du souverain, et ce désordre n'accuse ni confusion ni incohérence. Ce n'est pas à dire qu'une législation véritable soit sortie de ces travaux, à chaque instant laissés et repris : « Il conçut le dessein, dit Éginhard, d'ajouter aux lois des Francs ce qui leur manquait, d'en retrancher les contradictions et d'en corriger les vices et les mauvaises applications. Mais ce projet n'aboutit qu'à les augmenter d'un petit nombre de Capitulaires, qui sont demeurés imparfaits. Cependant il ordonna que toutes les lois non écrites des peuples vivant sous sa domination fussent recueillies et rédigées. »

La Germanie avait moins besoin de codes que de juges instruits et s'inspirant de la haute et large équité du prince. A la justice irrégulière des plaids barbares, il substitua des tribunaux composés d'échevins, qui siégeaient sous la présidence des comtes. A vrai dire, toute cette administration, y compris les *missi*, avait pour but supérieur d'établir le règne des lois dans la nouvelle société.

Mais, pour prendre du grand roi austrasien une haute idée, il convient d'étudier ce que M. Guizot appelle sa *législation morale.* C'était une grande nouveauté qu'un prince germain se fît l'initiateur bienveillant de ses peuples et songeât à les gouverner, non plus par la terreur, mais par la persuasion.

La nation qui se montre digne d'une législation si doucement impérative n'est pas loin de parvenir à la vie intellectuelle. Ici, comme en toutes choses, le souverain devança ses sujets. Doué d'une mémoire prodigieuse, il apprit, sans le secours de l'écriture, la grammaire, la rhétorique, la dialectique, le calcul et l'astronomie. « Passionné pour les arts libéraux, rappelle son historien, il eut toujours en grande vénération et combla de toutes sortes d'hon-

neurs ceux qui les enseignaient. » Un hasard heureux lui fit rencontrer et sa pénétration ne laissa pas échapper celui qui devait être « son premier ministre intellectuel. » Alcuin, formé à l'école d'York, la plus florissante de la chrétienté, dont il fut le chef, possédait une érudition étonnante pour l'époque. Il était, comme professeur, animé d'un zèle incomparable. Mais c'est sa naissance qui le désignait, comme Winfried, à un grand rôle en Austrasie et en Allemagne. Saxon, il parlait la langue des Germains. Leur sympathie lui était acquise : il les convia à l'étude. La famille impériale fut le noyau d'une classe tous les jours agrandie, et dont le premier élève était Charlemagne lui-même, qui, à soixante ans, ne dédaignait pas d'apprendre à écrire. Alcuin rédigeait pour son enseignement des catéchismes, où les définitions n'avaient rien de précis ni de méthodique, mais qui piquaient l'attention par une certaine originalité : « Qu'est-ce que la parole? L'interprète de l'âme. — Qu'est-ce que la langue? Le fouet de l'air. — Qu'est-ce que le jour? Une provocation au travail. »

Quand l'école du palais eut fait ses preuves, Alcuin et Charlemagne n'hésitèrent plus. Ils avouèrent hautement leur intention « de relever la culture des lettres, qui avaient presque entièrement péri par l'inertie de leurs ancêtres, » et « d'exciter, par leur exemple même, à l'étude des arts libéraux tous ceux qu'ils y pourraient attirer. » Enfin parut le fameux capitulaire de 789, qui établit des écoles auprès des monastères, et qui est comme l'acte de naissance de la civilisation allemande. Les plus célèbres établissements furent ceux de Tours, pour la Gaule, d'Aix-la-Chapelle, pour l'Austrasie, et de Fulde, pour l'Allemagne proprement dite.

Alors se produisit un mouvement intellectuel vraiment admirable, si on le considère, non pas comme une renaissance, mais comme l'élan spontané d'un peuple qui s'ébranle et se met en marche.

Si les considérations que nous avons présentées ne sont pas vaines, c'est l'Austrasie qui a dû fournir les savants les plus remarquables et les plus nombreux. Dans ce pays, où l'on avait défini la parole « la gardienne de l'histoire », et où la maison d'Héristall

avait accompli de si grandes actions, s'élevèrent trois historiens qui méritent nos éloges et notre respect : Eginhard composa la vie de Charlemagne; Thegan, le règne de son fils; Nithard, les dissensions de ses petits-fils. Adalhard, Wala, Amalaire, surtout Rabau Maur, abbé de Fulde, archevêque de Mayence, jetèrent un vif éclat.

L'Austrasie fut le rendez-vous de tous les Germains appartenant aux différents royaumes dont elle avait recueilli les débris : Agobard, archevêque de Lyon, venait d'Espagne; Theodulf, évêque d'Orléans, d'Italie; Ansegise, auteur d'un recueil des Capitulaires, de Bourgogne; Angilbert, surnommé l'*Homère*, de Neustrie. Les nouvelles provinces participaient à cet éveil universel, témoin Leidrade, l'un des *missi dominici;* Walfried, abbé de Reichenau. Parmi ceux que nous venons de nommer, quelques-uns écrivirent des poésies, mais la plupart firent profession de théologiens. Cette tendance est curieuse à noter. Presque au lendemain de la mort de Charlemagne, parut le Saxon Gottschalk, compatriote et précurseur lointain de Luther, qui mit en avant la fameuse théorie de la prédestination.

Tous ces Germains écrivaient en latin, car le tudesque ne s'était pas encore élevé à la dignité de langue littéraire. Mais Charlemagne portait déjà plus haut et plus loin ses espérances. « Il ordonna d'écrire, pour les transmettre à la postérité, les poëmes antiques et barbares dans lesquels les actions et les guerres des anciens rois étaient célébrées. Il fit encore commencer une grammaire de sa langue nationale, et donna des noms tirés de cet idiome à tous les mois de l'année. » C'est en Austrasie, à Strasbourg, que fut rédigé le fameux serment, premier monument de la langue allemande. Si l'on songe que le rôle des Gallo-Romains à cette époque (Benoît d'Aniane toutefois excepté) est presque nul, on avouera que Charles le Grand fut pour l'Allemagne le père des lettres.

Quand on raconte l'histoire de Charlemagne, on songe trop à l'empereur d'Occident, pas assez au roi d'Austrasie. Nous ne voulons pas lui dénier l'honneur d'avoir jeté les fondements des grands États modernes; mais ce n'est ni la France, ni l'Italie, ni l'Espagne,

qu'il avait en vue lorsqu'il accumulait ses campagnes et ses travaux. Son dessein était de créer l'Allemagne, à l'aide des Francs austrasiens. Ses descendants, comme ses ancêtres, ont eu la même manière de voir. La dynastie carolingienne, Augustin Thierry l'a démontré, n'a pas pu devenir Française.

L'Austrasie a péri à son tour. La disparition de l'Austrasie explique la dissolution de l'empire carolingien, et il est inutile de chercher d'autres causes à ce grand événement. Or ce sont les guerres incessantes soutenues par les deux Pepin et les deux Charles qui ont provoqué l'affaiblissement et la chute de l'Austrasie. La bataille de Fontenay fut pour elle le coup de grâce.

Il n'est pas besoin de prouver que l'Austrasie ne pouvait pas conserver longtemps sa prépondérance en Allemagne et en Europe. Les Gallo-Romains, appelés à de nouvelles, mais toujours glorieuses destinées, réagirent avec énergie. Alors l'Austrasie, pour me servir d'une expression de Montesquieu, *devint frontière.* De plus, la Germanie se civilisant, le centre n'était plus à Aix-la-Chapelle, il était en Saxe. La Saxe se substitua à l'Austrasie, comme celle-ci s'était substituée à la Neustrie. Mais la Franconie, d'où les Austrasiens étaient sortis, conserva toujours un grand prestige.

Ce n'est pas seulement notre nom de Français qui nous unit à l'Allemagne. Nous croyons avoir montré que c'est au sein de l'ancienne Gaule, aujourd'hui la France, c'est en Lorraine, qu'a été préparée l'Allemagne. Les hommes qui ont le plus contribué à son avénement, Colomban, Arnoul, Winfried, Charlemagne, Alcuin, ont séjourné parmi nous et rendu à notre patrie d'éclatants services.

LOUIS IX

ET LE LUXEMBOURG[1],

PAR M. CH. ABEL,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE METZ.

L'annexion à la France de la province des Trois-Evêchés ne s'opéra point brusquement, comme nos historiens le laissent croire. L'entrée du roi Henri II dans les murs de Metz, de Toul et de Verdun, en 1552, ne fut que le couronnement d'une œuvre d'assimilation qui s'élaborait depuis des siècles. Pour s'en convaincre, il faut réunir quantité de petits faits, qui semblent insignifiants tout d'abord, mais qui, une fois coordonnés, révèlent nettement l'intention de la couronne de France de rentrer en possession de ce royaume d'Austrasie, que lui avait fait perdre Charles le Simple. C'est surtout en intervenant, sous un prétexte ou sous un autre, dans les affaires de cette contrée, que la monarchie française en façonna les habitants à un nouveau régime administratif, et parvint à implanter sur les rives de la Moselle des mœurs anti-germaniques. Les populations d'entre la Meuse et le Rhin se sont peu à peu détachées de l'empire d'Allemagne, les liens de suzeraineté se relâchant de plus en plus chaque jour. Cette influence de désagrégation nationale ne dépassa point le Luxembourg, parce qu'au delà la diplomatie française rencontra des petits souverains qu'elle ne pouvait exciter l'un contre l'autre. Ils étaient unis par l'identité de leurs principes et par une communauté d'origine. Il n'y avait point d'intérêts de famille qui pussent les diviser et leur faire contracter des alliances offensives, pour assurer leur autorité à des

[1] Cet épisode peu connu de la vie de saint Louis est extrait d'une *Histoire de l'annexion à la France de la province des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun*, dont deux fragments ont déjà vu le jour : Louis XI et les bourgeois de Metz (*Mémoires lus en Sorbonne*, 1864, *Histoire*); Séjour de Charles IX à Metz (*Mémoires lus en Sorbonne*, 1865, *Histoire*).

héritiers. Ces petits souverains qui surent résister à l'annexion française étaient les archevêques de Trèves, de Mayence et de Cologne.

Saint Louis est le premier souverain français qui crut pouvoir intervenir dans les affaires de ses voisins. Peut-être songea-t-il à rendre à son royaume ce que nous appelons aujourd'hui des frontières naturelles. La France, au XIII[e] siècle, était bornée, à l'est, par la Meuse et la Marne. Du côté de la France s'étendaient le comté de Champagne et le duché de Bourgogne, tandis que l'autre rive formait limite pour le duché de Lorraine, le comté de Bar et le comté de Luxembourg, avec leurs enclaves, les trois villes impériales : Metz, Toul et Verdun.

Le Luxembourg était alors administré par une femme d'un esprit supérieur, la comtesse Ermesinde. Veuve, en premières noces, d'un comte de Bar, puis d'un comte de Limbourg, elle gouverna le pays comme tutrice de son fils aîné, Henri II, dit *le Blond*. Suivant la remarque d'un écrivain belge[1] : « Dans tout le cours de sa régence, Ermesinde fut constamment dirigée par une double pensée : agrandir et faire briller sa maison, améliorer la condition morale et matérielle du peuple. »

Essayant de refaire ce que n'avait pas pu produire sa première union, c'est-à-dire la fusion du Barrois et du Luxembourg, la régente luxembourgeoise obtint pour son fils Henri II la main de la princesse Marguerite de Bar. Les deux princes n'étaient encore que des enfants; on les fiança au mois de juillet 1231, mais un contrat de mariage fut rédigé. Le comte de Bar, Henri, déclarait, dans cet acte[2], donner en dot à sa fille Ligny et le territoire en dépendant. Seulement il était stipulé que, dans le cas où Marguerite mourrait sans héritiers, cette terre de Ligny devait faire retour aux comtes de Bar.

[1] *Histoire du duché de Luxembourg*, par M. Marcellin Lagarde.

[2] « Ego Henricus, comes Barrensis... Margaretam, filiam meam, dedi in uxorem dno Henrico Luceburgensi et cum ipsa eidem dedi in maritagium *Lyneiam* et castellaniam cum appenditiis hominiis et domaniis... Si vero Margaretam, filiam meam, sine herede corporis sui... mori contigerit, terra supradicta ad me et heredes meos rediret. » (Archives du Barrois.)

La famille de Bar avait intérêt à ne pas laisser des princes voisins venir jouer au souverain dans un château qui n'était séparé de celui de Bar que par trois heures de marche. Ligny était primitivement un domaine de l'abbaye Saint-Vanne de Verdun. Vers l'an 950, il excita la convoitise des comtes de Vitry-en-Perthois, Héribert et Étienne, qui s'en emparèrent en même temps que de l'abbaye de Moutier-en-Derf. Ils y établirent, sur la rive gauche de l'Ornain, un château de forme pentagonale, défendu par cinq grosses tours rondes et enveloppé d'un fossé que baignaient les eaux de la rivière.

Ce château de Ligny passa des mains des comtes du Perthois en celles de leurs suzerains, les comtes de Champagne. L'un d'eux, Thiébaut III, dit *le Grand,* mariant sa fille Agnès, vers 1190, avec Renaud II, comte de Bar, constitua en dot, à la jeune comtesse de Bar, Ligny avec ses dépendances.

De même que les comtes de Champagne avaient gardé, plus d'un siècle, une forteresse établie chez leurs voisins les comtes de Bar, de même les comtes de Bar s'étaient étudiés à avoir des châteaux forts en Lorraine et dans le territoire de l'évêché de Metz. Ainsi, sur une colline dominant le vallon de l'Amansule [1], les comtes de Bar occupèrent le château d'Amance. Ce manoir, de forme pentagonale, flanqué de cinq tours rondes, dont une très-grosse faisant l'office de donjon, avait été élevé au centre du domaine d'Amance, qui appartenait, dès l'an 875, à l'abbaye Sainte-Glossinde de Metz. Le seigneur voué de ce monastère était, vers l'an 999, un comte de Metz, nommé Folmar. Comme les seigneurs voués de ce temps, il considéra comme sien le château qui lui était donné pour défendre les gens et les biens de l'abbaye. Vers l'an 1010, Folmar léguait, à titre héréditaire, le *castrum Amantiæ* à Thierry, comte de Bar; et, en 1137, nous voyons Frédéric de Bar s'intituler *comes Asmentiæ,* et son frère Étienne de Bar, évêque de Metz, prendre les titres de *dominus et advocatus Asmentiæ.*

Ce château ne tarda pas à inquiéter les ducs de Lorraine, qui cherchèrent non-seulement à le posséder, mais à s'en faire délivrer

[1] Petite rivière qui se jette dans la Meurthe près de Lay-Saint-Christophe, après un parcours sinueux de 20 kilomètres.

d'autres au cœur même du Barrois. Ce résultat fut obtenu lors du mariage du duc Ferry II avec Agnès de Bar. Cette princesse apportait en dot les châteaux d'Amance, de Longwy et de Stenay. A peine consentie, cette donation fut l'objet de contestations qui aboutirent, en 1202, à une renonciation de la part d'Agnès de Bar. Mais, en 1207, elle revint sur sa renonciation, pour la restreindre au château de Stenay.

Thiébaut II étant devenu duc de Lorraine, à la mort de son père, la duchesse sa mère lui abandonna ses droits sur le château d'Amance, au mépris des réclamations du comte de Bar, Thiébaut. Ce prince, irrité, s'adresse à l'empereur d'Allemagne, et en même temps recherche une alliance en France. La comtesse Blanche était en guerre en ce moment avec Érard de Brienne et le duc de Lorraine, qui refusaient tous deux de la reconnaître comme suzeraine. Elle entra dans la ligue proposée par le comte de Bar. Dans le cours du mois de mai 1218, Thiébaut II de Lorraine et sa mère, apprenant qu'une ligue formidable se préparait contre eux, firent transporter au château d'Amance leurs chartes et leurs trésors.

Le vallon de l'Amansule se trouva bientôt inondé des troupes impériales, que conduisait en personne le roi des Romains, Frédéric II; elles ne tardèrent pas à opérer leur jonction avec les soldoyeurs du Barrois et de Champagne, qui, rencontrant Nancy sur leur passage, avaient livré cette ville aux flammes.

Après de nombreux assauts, le donjon du château d'Amance n'était plus qu'une ruine; le feu avait dévoré les archives. Thiébaut II de Lorraine vint se rendre à merci. Le 1er juin 1218, fut dressé un acte [1] par lequel ce malheureux prince se reconnaissait vassal des comtes de Champagne et remettait en gage la ville et le château de Châtenois au duc de Bourgogne. Quant aux comtes de Bar, il fut stipulé par un autre acte (qui s'est perdu) qu'ils resteraient copropriétaires d'Amance, et que, comme signe de copropriété ils garderaient la porte et les fossés du château.

Le duc de Lorraine suivit l'empereur, qui le garda prisonnier tant qu'il n'eut pas payé une rançon; puis il le renvoya pour le

[1] Archives de l'Empire, J 681. Copie authentique de 1538.

faire empoisonner sur le Rhin par une courtisane. Agnès, sa mère, qui lui survécut, se considéra toujours comme seule propriétaire d'Amance, et, en 1226, elle léguait ce château à son second fils, Matthieu II, ainsi que celui de Longwy [1].

En 1230, ce nouveau duc de Lorraine fit reconstruire la porte d'Amance et recreuser les fossés. Le comte de Bar réclama. On alla en France chercher deux arbitres, le comte de Boulogne et le comte de Champagne; ce qui était une violation manifeste du droit féodal [2]. Le duc de Lorraine et le comte de Bar étant des feudataires de l'empereur d'Allemagne, c'était à l'empereur qu'ils auraient dû s'adresser, ou à des barons de l'empire germanique. Il fut décidé que le duc Matthieu était vassal du Barrois pour le fief d'Amance, et que les comtes de Bar avaient un droit exclusif sur la porte du château et les fossés. En 1233, une nouvelle contestation s'éleva sur le même sujet, et fut moins illégalement jugée par le comte de Bourgogne, un feudataire français et impérial. Les droits des comtes de Bar furent affirmés à nouveau, et néanmoins, à partir de ce moment, les ducs de Lorraine se conduisirent à Amance comme les uniques seigneurs du lieu. En 1234, Matthieu II, mariant sa sœur Alix avec un seigneur français, Gautier de Vignori, donna à celle-ci Amance en dot. L'histoire nous parle en outre d'un fils de Matthieu II, qui fit revivre en sa personne le titre oublié de comte d'Amance.

Il est curieux de noter la facilité avec laquelle la Lorraine se laissait envahir par les seigneurs français d'au delà de la Marne, surtout depuis le traité d'Amance, du 1er juin 1218. L'influence des comtes de Champagne à la cour des ducs de Lorraine ne tarda pas à atteindre son apogée, quand fut décidé le mariage de Ferry III, en 1255, avec la princesse Marguerite de Champagne [3].

[1] « Legavi castrum de *Longwi* et de *Asmantia*, quæ de allodio meo sunt. » (Archives du Barrois.)

[2] *Consuetudines feudorum.* Titul. XVI. *De controversia feudi apud pares terminanda.* — Titul. XLIII. *De controversia inter vasallum et alium de beneficio.*

[3] Dans le sixième fascicule de ses *Mémoires pour servir à l'histoire de la Lorraine*, M. Noël, avocat, a parfaitement établi comment cet ascendant de la Cham-

Ce château d'Amance, que la Lorraine avait eu tant de mal à enlever aux comtes de Bar, fut assigné en douaire à Marguerite, et, par conséquent, les comtes de Champagne allaient en devenir maîtres. Il semble que l'on comprit le danger, puisque le château d'Amance passa, quelque temps après, entre les mains de la famille de Luxembourg. En 1264, le duc Ferry III rendait foi et hommage à Henri, comte de Luxembourg, pour le château d'Amance et la moitié de la châtellenie de Longwy.

Les comtes de Bar négligèrent de conserver Amance, parce que, à une faible distance, ils possédaient un autre château, bien plus formidable. C'était le *castrum Montionis*, le « château de Monçon, » construit au sommet d'une montagne, *mons Jovis*, où les Romains avaient établi un camp retranché, dans le but de surveiller, d'un côté, le cours de la Moselle, et, de l'autre, la grande voie consulaire allant de Reims à Trèves par Toul et Metz.

Cette chaussée (qui existe encore en partie) franchissait alors la Moselle au milieu de l'antique Scarpone, sur deux ponts qui ont peut-être survécu un siècle ou deux au passage d'Attila[1]. Pour y suppléer, sous Charlemagne vraisemblablement, un nouveau pont fut jeté, à deux heures de marche en aval de Scarpone, au pied du mont Jupiter, en même temps qu'un château fort fut établi au sommet de la montagne, pour défendre ce passage et protéger des colons que l'on installa sur l'autre rive pour cultiver les terres environnantes.

Ce château, ce pont et cette villa furent donnés en garde au seigneur qui régissait le domaine féodal de Gondreville, près de Toul. En 905, le châtelain de Gondreville avait encore sous sa dépendance la *villa Pontas sub castro Montionis* [2].

Sur le versant méridional de la colline jaillit une source ferrugineuse, ce qui fournit l'occasion d'y créer, pour les pèlerins et les malades, un *hospitium*, une maison-Dieu. Les comtes de Bar furent substitués aux sires de Gondreville dans la garde du pont et du

pagne sur la Lorraine devait conduire la Lorraine à reconnaître la suzeraineté de la France.

[1] *Histoire d'Attila*, par M. Amédée Thierry.

[2] Archives de l'évêché de Toul. — *Notice de Lorraine*, par dom Calmet.

château de Monçon[1]. En 1076, la pieuse princesse Sophie de Bar aidait à élever, outre le château, une chapelle en l'honneur de saint Cyriaque, et la dotait d'un baptistère byzantin dont on remarque encore aujourd'hui les naïves sculptures.

En 1106, Renaud Ier, comte de Bar, s'intitula « comte de Monçon » et se posa comme suzerain immédiat de ce manoir et de ses dépendances. Cette conduite fut considérée comme une félonie[2]. L'empereur Henri V, vint, à la tête d'une grosse armée, faire le siége de cette forteresse. Le comte de Bar n'y résidait point en ce moment. Mais il y avait laissé sa femme, Gillette de Vaudémont, qui se trouvait dans un état de grossesse très-avancée. La défense du château était confiée à Hugues de Beaufremont et au sire de Watronville. Ces preux chevaliers ne se laissèrent pas intimider par la vue des troupes impériales, et ils refusèrent à l'empereur l'entrée du château de Monçon. Henri V se jeta alors dans le Barrois et parvint à s'emparer du comte de Bar. Continuant son œuvre d'intimidation, il fit dresser une potence sous les murs du château de Monçon, et la comtesse vit conduire au supplice son infortuné mari. Elle fut sommée de se rendre si elle ne voulait pas voir Renaud de Bar expirer devant ses yeux. Sous le coup d'une aussi cruelle épreuve, la pauvre femme donna subitement le jour à un fils, qui fut nommé Hugues et proclamé tout de suite comte de Bar et de Monçon. La famine décimait l'armée impériale, et Henri V se retira en donnant la liberté au comte de Bar, sur la réclamation des évêques. Renaud de Monçon ne crut pas pouvoir mieux rendre grâces à Dieu qu'en prenant le chemin de la Palestine, à la suite du roi de France Louis VII. Au retour de son expédition, il sema son écu de croisettes et il donna à l'abbaye de Saint-Mihiel la chapelle de Saint-Cyriaque et toute la terre qui dépendait auparavant de la maison-Dieu, pour y créer un prieuré. Renaud mourut dans le château de Monçon et il fut inhumé dans la chapelle.

[1] Goldast (*Constitutionum imperialum collectio*, t. I, p. 211) nous montre, à la cour de l'empereur Henri, un marquis de Pont-à-Mousson signant la déclaration sur les tournois, en janvier 938. Cette pièce est supposée.

[2] *Consuetudines feudorum.* Titul. XVII. *Quibus modis feudum amittatur si scienter seniores assalierint vel similes culpas commiserint.*

Les successeurs de ce prince continuèrent à posséder cette forteresse, et ils en prirent leur cri de guerre : *Monçon! Monçon!*

Le mal des ardents faisait d'affreux ravages parmi les populations de la Moselle en l'an 1217. Henri Ier, comte de Bar, installa, à côté du prieuré de Saint-Mihiel, un hôpital dont il abandonna la direction aux frères de Saint-Antoine. Il y recueillit tous les malades des villages environnants. Les comtes de Bar se donnaient comme suzerains de ces localités. Aussi, en 1227, le chapitre de la cathédrale de Metz ayant voulu acquérir, par voie d'échange, la *villam Madieris, supra Mosellam, juxta castrum Montionis*, le comte de Bar s'y opposa en qualité de seigneur voué héréditaire de ce lieu. Il se saisit des revenus, et ce ne fut qu'après plus d'une année de pourparlers qu'il reconnut le droit du chapitre de Metz. Les bourgeois messins ne devaient pas tarder à venger leurs chanoines. En 1229, le duc de Lorraine, Matthieu II, réclama contre la foi et l'hommage que le comte de Bar refusait de lui rendre. Il s'allia avec les bourgeois de Metz, d'un côté, et le comte de Champagne, de l'autre. Le comte de Bar incendia plus de soixante et dix villages de la Lorraine. Pendant ce temps, les Messins venaient faire sauter le pont de Maidières, et le Barrois était ravagé en tous sens par les Champenois. Le comte de Bar fit alors appel au comte Philippe de Boulogne, et, après avoir livré aux flammes les villes d'Épernay, Sézanne et Vertus, ils vinrent mettre le siége devant Fismes. Effrayé d'un tel désastre, le comte de Champagne ne crut pas mieux défendre son pays qu'en mettant lui-même le feu à ses villages.

La paix se conclut sur des ruines fumantes, et, quelque temps après, Thiébaut, comte de Champagne, et Henri, comte de Bar, se revoyaient au concile de Melun, signant la charte par laquelle saint Louis ordonnait de ne plus rien emprunter aux juifs, pensant mettre fin au délit d'usure.

En 1257, Thiébaut, comte de Bar, eut l'idée de reporter sur l'autre rive de la Moselle, près de Maidières, l'hôpital des antonistes de Pont-à-Monçon, et, en 1261, il mit à la loi de Beaumont [1]

[1] *La loi de Beaumont*, par M. l'abbé Defourny ; Reims, 1864.

les habitants de la « neuve ville au Pont, devers Maidières. » Les franchises de la loi de Beaumont furent étendues, en 1263, aux habitants de Monçon, Trey, Rodes, Rupe, Saint-Laurent, Blenod, Maidières et Atton, villages qui formaient la châtellenie de Monçon.

Du côté du Luxembourg, les comtes de Bar possédaient trois autres châteaux, non moins importants, à Briey, sur le Woigot, à Sancy, près de la Fensch, et à Pierrepont, sur la Crusne.

Comme le manoir de Monçon, celui de Briey avait été construit sur les ruines d'un camp romain. En 1096, un seigneur du nom d'Albert était *advocatus Briacensis*, « voué de Briey, » du chef de la cathédrale de Metz. Cette dignité passa ensuite entre les mains de la famille de Bar, qui en fit l'apanage de ses jeunes princes.

En 1189, Thiébaut de Bar, frère cadet du comte Henri I^er^, assignait la terre de Briey en domaine à Ermesinde, son épouse; et les évêques de Metz en étaient toujours suzerains. En octobre 1225, le comte de Bar, Henri, faisait ses reprises de foi et hommage à l'évêque Jean d'Aspremont, pour le fief de Briey. Mais ces aveux et dénombrements ayant cessé, les comtes de Bar se conduisirent en suzerains. En avril 1235, Henri recevait la foi et l'hommage de Gobert, sire d'Aspremont, pour biens sis à Briey, sous la condition de garder le château. En 1239, le même comte de Bar donnait à la maison-Dieu de Briey des redevances de grain à prélever sur les dîmes seigneuriales du lieu. Un sieur Jehan du Palais, en mars 1254, reconnaissait par écrit que le droit de chasse lui avait été concédé par les comtes de Bar pour le lièvre seulement. Enfin, pour bien témoigner de la plénitude de son autorité, Thiébaut, comte de Bar, mettait les habitants de Briey à la loi de Beaumont, le vendredi après la Notre-Dame 1263.

Les renseignements manquent en ce qui concerne les relations féodales du château de Sancy avec la maison de Bar. Ce château avait la forme d'un quadrilatère irrégulier, flanqué d'une grosse tour à chaque angle. Une de ces tours subsiste encore avec ses oubliettes. Nous voyons, en 1270, Thiébaut II, comte de Bar, exiger que Pierre de Sancy, chevalier, lui rende les devoirs féodaux pour le ban et la justice de Sancy. Ce même prince, en 1294, rachetait le prieuré Saint-Brice, à Sancy, et mettait tous les habitants de

Sancy à la loi de Beaumont. Ce château fut toujours réservé par la famille de Bar, et, en 1282, Thiébaut III le donnait en apanage à son fils Henri, en même temps que les manoirs de Briey et de Pierrepont.

Ce dernier castel semble avoir été le lieu de résidence préféré des cadets de Bar. En 1229, Henri, comte de Bar, donnait Pierrepont en dot à sa sœur Élisabeth, lorsqu'elle épousait Waleran de Limbourg. En 1249, Renaud, frère puîné du comte Thiébaut II, prenait le titre de sire de Pierrepont, et commandait sur Pierrepont, Beuveille, Doncourt et Han.

Pierrepont était un château d'autant plus nécessaire à la défense du Barrois, que nous avons vu que les princes de Lorraine occupaient Longwy, sur la Chiere, à quelques lieues au nord, depuis le mariage d'Agnès de Bar avec le duc Ferry II. Ce château menaçait tout aussi bien le Luxembourg que le Barrois. Aussi, en 1238, Catherine de Luxembourg, duchesse de Lorraine, accepta-t-elle de son mari, Matthieu II, le château de Longwy en échange de celui de Bitche, qui lui avait été primitivement assigné. Cette enclave devait être très-périlleuse pour les comtes de Bar, qui avaient encore d'autres fiefs entre Longwy et le Luxembourg, tels que les seigneuries d'Ottange et de Schifflange.

Les ducs de Lorraine possédaient une autre enclave dans le territoire barisien, sur la rive gauche de la Moselle. C'était le château de Prény. A quelques heures de marche en aval du château de Monçon, l'abbaye de Sainte-Glossinde de Metz jouissait d'un vaste domaine, appelé *Paterniacum*, d'après un titre de l'an 875. Dans ce domaine, sur un rocher faisant promontoire et regardant Monçon, les ducs de Lorraine, sans doute comme seigneurs voués de l'abbaye Sainte-Glossinde, fondèrent un château à peu près carré, flanqué de quatre tours. Sur la face qui regarde la Meuse, ils élevèrent un donjon pentagonal. Dans l'étage supérieur on plaça une énorme cloche, qui ne sonnait que pour annoncer l'ennemi : de là son nom de *Mande-guerre*. Au bruit de ce tocsin, tous les habitants des villages de Prény, Pagny, Arry, Vandelainville, Arnaville, Bayonville, Vandières, Vittonville devaient accourir pour se placer sous la bannière du duc de Lorraine, qui était précieuse-

ment conservée en ce lieu, sous la garde d'un chevalier. Les Lorrains en avaient pris leur cri d'armes : *Prény! Prény!*

Aussi, quand, en 1285, au tournoi de Chauvency-sur-Chiere, apparaît le porte-étendard des Lorrains, Renier, sire de Creue, il est salué en ces termes par les hérauts d'armes :

> .....Prény! Prény!
> L'enseigne au riche duc Ferry,
> Marquis entre les trois royaumes.

Le duché de Lorraine, en effet, formait la marche, c'est-à-dire la séparation entre les deux royaumes de France, de Germanie, et la Champagne, qui avait à sa tête un roi de Navarre. Le château de Prény était la réponse à la menace permanente du château de Monçon, comme, du côté de la Marne, les châteaux lorrains de Châtenois et de Neufchâteau avaient pour mission de surveiller ceux de Joinville et de Saint-Dizier, élevés sur la rive gauche de la Marne.

Les évêques de Metz, de Toul et de Verdun s'étaient donné de même la tâche de se construire des citadelles capables d'intimider leurs turbulents voisins.

Dès le XII^e^ siècle, les prélats de Metz occupaient un château à la pointe d'un rocher, au-dessus du village de Saint-Germain, près de la route de Verdun. Les Messins rasèrent ce manoir après un siége de trois années. En 1235; les évêques de Metz élevèrent un nouveau château, au sommet de la côte Saint-Blaise, près de la voie Scarponaise. On l'appela le *Neufchastel.* Il fut d'un faible effet contre la bourgeoisie messine, qui, de son côté, laissa le sénéchal de l'évêché en paix dans son manoir.

Les évêques de Metz avaient, dans la direction du Barrois, le château de Conflans, sur l'Orne, celui d'Aspremont, celui de Commercy. Mais ces manoirs devinrent très-rapidement la propriété des feudataires qui les détenaient, comme les châteaux que les évêques de Metz avaient à Castel, sur la Bliese, et à Sarrebruck, sur la Sarre. Les prélats messins gardèrent les châteaux d'Épinal, sur la Moselle; de Deneuvre, sur la Meurthe, de Turquestein, sur la Sarre Blanche; d'Albestroff, sur l'Albe, affluent de la Sarre Rouge; de Hombourg-l'Évêque, sur la Rosselle, autre affluent de la Sarre, et

le château de Vic, sur la Seille, qui resta le centre de l'autorité temporelle des évêques de Metz jusqu'à la Révolution.

Les évêques de Toul, eux, se retiraient, en cas de danger, dans leur citadelle de Liverdun, sur la Moselle; et ceux de Verdun avaient pour refuge les châteaux de Dieulouard, sur la Moselle, et de Hattonchâtel, près du ru de Mad.

Après cette énumération des divers châteaux forts existant, au XIII^e^ siècle, dans la Lorraine, dans le Barrois et dans les évêchés voisins, il est temps de revenir à la terre de Ligny, donnée en dot à une princesse de Bar, fiancée au comte Henri de Luxembourg.

Le mariage de ce comte et de Marguerite de Bar n'eut lieu qu'en 1240. Henri, comte de Bar, n'était point présent à la cérémonie. Entraîné par l'exemple du comte de Champagne, Henri de Bar était allé à Rome recevoir le bourdon et la pannetière du pèlerin de la main même du pape, en 1237. A peine débarqué en Palestine, il fit des prodiges de valeur; mais, trop fougueux, il se laissa surprendre dans une embuscade, le 13 novembre 1239, entre Joppé et Jérusalem. Blessé grièvement, il fut fait prisonnier par les Sarrasins, et mourut quelque temps après. Le comte de Champagne, plus heureux, revint dans le cours de l'année 1240.

La comtesse de Bar, Philippe de Dreux, n'ayant point pris part au contrat de mariage rédigé en 1231, eut à ratifier par un acte spécial[1] la constitution de dot de la terre de Ligny.

Il semblait que cette combinaison matrimoniale fût des plus heureuses pour la maison de Luxembourg. Les parties contractantes ne se doutaient pas des péripéties douloureuses qui allaient s'ensuivre.

Deux années ne s'étaient pas écoulées que le comte Henri se voyait contester ses droits sur Ligny par ses beaux-frères de Bar. Il y eut une transaction[2] à ce sujet, signée le 9 février 1242. Mais,

[1] « Je Philippe, contesse de Bar... j'ai donné à mon siguor Hanri, li conte de Lucembourg, en mariage avec Marguerite, ma fille, Liney et ses appendices. » (Archives du Barrois.)

[2] « Nous avons fait pais parmi ce qu'ils de falloit de chastelenie de Linei, et sur ce en fust au jor que *Linei* li fus livrés. » (*Cartulaire du comté de Luxembourg*, Bibl. imp. Paris.)

pressentant que ce n'était qu'un répit, le comte de Luxembourg rechercha la protection du comte de Champagne, dans la prévision d'une lutte avec les princes de Bar. Ce fut une malheureuse idée, dont nous allons voir les conséquences.

Le comte de Champagne, Thiébaut IV, s'empressa d'assigner à Henri de Luxembourg des terres autour de Ligny, à titre de fiefs. Le vassal en fit hommage à son suzerain; acte[1] fut dressé de cette prestation de foi et hommage, et le comte de Champagne se trouvait dès lors obligé de protéger son feudataire chaque fois qu'il serait attaqué.

Thiébaut de Navarre crut la conjoncture favorable pour resserrer des liens de dépendance entre le Luxembourg et la Champagne. Il fit revivre les anciennes prétentions de sa famille sur la terre de Ligny. Il s'appuya sur ce que, lors de la constitution de dot d'Agnès, sa tante, en 1155, il n'avait pas été décidé que Ligny cesserait de relever de la Champagne comme fief. Se proclamant suzerain de cette seigneurie, Thiébaut recevait, le 5 janvier 1252, la foi et l'hommage du comte de Luxembourg, Henri, de sa femme Marguerite et de leur fils aîné Henri, pour les 200 livrées de terre données en fief à Ligny.

Cette manière d'agir semble n'avoir pas tout d'abord excité les susceptibilités de la maison de Bar. Au mois de septembre de la même année 1252, le comte de Luxembourg rendait ses devoirs de vassalité au comte de Champagne pour le fief de Ligny[2]. Quelque temps après, sa femme faisait de même[3]. Et dans un acte[4] du 12 septembre 1252, le comte de Bar, Thiébaut, déclarait que c'était de son plein gré que Henri de Luxembourg, son beau-frère, s'était déclaré homme lige du comte de Champagne pour le fief de Ligny.

On voit, grâce à ces pièces conservées dans nos vieux cartulaires, quelle était la tactique des comtes de Champagne. Ils voulaient isoler les comtes de Bar du côté du Luxembourg, du côté de la Lorraine et surtout du côté de la France.

[1] *Cartulaire du Luxembourg*, fol. 87. (Bibl. imp. fonds Colbert, n° 56.)
[2] *Cartulaire du Luxembourg*, fol. 43. (Bibl. imp. fonds Colbert, n° 434.)
[3] *Cartulaire du Luxembourg*, fol. 37.
[4] *Cartulaire du Luxembourg*, fol. 43.

En 1239, Thiébaut défendait à son sénéchal Jean de Joinville, l'historien, de contracter aucune alliance avec le comte de Bar, et poussait la défiance jusqu'à lui interdire la pensée de demander la main d'une princesse de Bar. L'acte[1] qui fut dressé à cette occasion nous a été heureusement conservé. Il nous révèle un détail curieux de ces relations de vassal à suzerain, au moyen âge.

A la cour de Lorraine, Thiébaut était parvenu à conquérir une telle influence, qu'il fut accepté comme arbitre entre les maisons de Bar, de Lorraine et de Luxembourg. Le 10 avril 1252, était conclu un traité par lequel, prévoyant les difficultés à naître du partage des biens de leurs aïeux, les comtes de Bar et de Luxembourg et la duchesse douairière de Lorraine s'en remettaient d'avance à la décision de Thiébaut de Navarre. La Lorraine avait alors à sa tête la princesse de Luxembourg, Catherine, qui, comme son frère Henri, n'avait d'espoir contre les envahissements des princes de Bar que dans la protection de la maison de Champagne. Aussi, en 1254, Thiébaut IV étant mort laissant une fille, appelée Marguerite, la duchesse de Lorraine la demanda en mariage pour son fils Ferry III, et l'obtint en 1255. La régente de Lorraine poussa l'imprudence jusqu'à assigner le douaire de la princesse de Champagne sur Neufchâteau, Châtenois, Nancy, Port-Saint-Nicolas et Varangéville, c'est-à-dire sur les deux châteaux qui étaient les sentinelles de la Lorraine du côté de la Marne. Dans le courant du mois de décembre de la même année 1255, Catherine mariait sa fille avec le comte de Montbéliard.

L'influence française pesait d'un tel poids en cette région, qu'elle agit même à la cour de Bar: Renaud, sire de Pierrepont, s'en alla habiter Paris. En 1257, il y achetait une maison, et, au mois de mars 1258, il se faisait bâtir un hôtel dans la rue Sans-Chefs, entre le Petit-Pont et les murs d'enceinte de la ville[2].

[1] « Je Jehans, sires de Joinville, seneschaus de Champaigne, creante à mon signor lige... que je ne m'alierai au conte de Bar ne par mariage ne par autre chose. Je ne prendray à feme la fille le conte de Bar, se par lottroy mon signor non, et li seray aidans encontre toutes gens. » (*Cartulaire de Champagne.*)

[2] *Inventaire des titres de Lorraine*, par Defourny, t. I, 773; t. VI, 768. (Bibl. de la ville de Metz.)

Pendant ce temps, son frère, le comte de Bar, pénétrait hardiment en Bourgogne et venait rejoindre Jean de Choiseul près de l'abbaye de Luxeuil, pour s'opposer à l'invasion qu'avait entreprise le nouveau comte de Champagne, Thiébaut V. En 1259, Thiébaut de Bar fortifiait la Mothe et construisait sur la Moselle le château de l'Avant-Garde, voyant l'évêque de Metz élever sur l'autre rive le château de Condé.

Le duc de Lorraine se plaint de ces constructions. En 1261, il bâtit un château fort au-dessus de Frouart. Quant aux fortifications de la Mothe, il propose une nomination d'arbitres, et il choisit les seigneurs français Hugues, duc de Bourgogne, Eudes, comte de Nevers, et Thiébaut V, comte de Champagne.

Renaud de Bar, lui, au contraire, passait du côté du Luxembourg, et, le 22 juin 1269, il se déclarait l'homme lige de Henri le Blond, pour deux terres situées près de Pierrepont[1]. Dans son acte de prestation de foi et hommage, ce cadet de la famille de Bar reconnaît, de plus, être lié par des devoirs de vassalité envers des seigneurs de France, envers le comte de Flandre et la comtesse de Hainaut. Ce qui peint bien la situation perplexe que la féodalité faisait à tout membre de la noblesse. Voilà un jeune seigneur qui était, en droit, Luxembourgeois, Champenois, Français, et restait Barisien de cœur, s'il le pouvait. Il était loin d'être le seul qui fût dans cette position fausse. Par suite de la réciprocité des tenures de fiefs et d'arrière-fiefs, une certaine quantité de châteaux limitrophes étaient possédés, dans le Luxembourg, par des sujets du Barrois. A l'inverse, une grande partie des seigneurs luxembourgeois étaient hommes liges du comte de Bar. Il en était résulté, dans la zone frontière de ces deux pays, une incertitude infinie quant à la nationalité de la plupart des seigneuries. Étaient moitié barisiens et moitié luxembourgeois les fiefs de Florange[2], de Hayange et de Fontoy, tous trois échelonnés le long de la Fensch, qui était réclamée comme frontière naturelle par les Barisiens, tandis que les

[1] Recueil Gérard, n° 223, fol. 107.

[2] En 1223, Philippe I^er^ de Florange se reconnaît homme lige du comte de Luxembourg, après le duc de Lorraine.

Luxembourgeois n'acceptaient comme limite que le thalweg de l'Orne, depuis Moyeuvre jusqu'à la Moselle.

Il en résultait des contestations dans le genre de celle-ci : en 1250, une dame Isabelle de Montcler donne à Thiébaut de Bar la seigneurie de Richemont, située à l'embouchure de l'Orne dans la Moselle. Le comte de Luxembourg se prétend suzerain et annule la donation, parce que Richemont dépendait du comté de Luxembourg, ce que refusait d'admettre le comte de Bar. De semblables difficultés naissaient chaque jour au sujet des petites seigneuries des bords de la Crusne et de la Chiere, aux environs de Pierrepont, Yvoix et Stenay.

Pour couper court à de nouvelles discussions de ce genre, Henri de Luxembourg convint, le 3 décembre 1262, avec Thiébaut de Bar, que désormais ils ne pourraient plus acquérir de domaines aux environs de Thionville, Briey, Yvoix et Stenay, qu'à la condition de le faire en commun.

Rassuré du côté des frontières, Thiébaut songea à éloigner les occasions de recourir à l'intervention des comtes de Champagne. Il crut y être parvenu en autorisant[1] sa sœur et son beau-frère à assigner à leur jeune fils Waleran le domaine de Ligny en toute propriété, mais sous la condition que cette seigneurie continuerait de relever des comtes de Bar, et que Henri de Luxembourg reprendrait de Thiébaut de Bar les 200 livrées de terre assignées à Ligny comme mouvant du comte de Champagne[2].

Le comte de Bar ne s'arrêta point là. Il sut se faire des alliés dans le camp français. L'acte souscrit par Joinville nous apprend que la famille de Bar, dès 1239, avait essayé de s'attacher par un mariage le sénéchal de Champagne. Thiébaut II de Bar jeta ses vues sur le comte de Grandpré. Depuis près de deux siècles, les seigneurs de Grandpré occupaient, sur la rivière l'Aire, une forteresse importante, d'où ils se donnaient le droit d'intervenir très-fréquemment dans les querelles des bourgeois de Verdun[3] avec

[1] Collection Moreau, n° 493. (Bibl. imp. Paris.)

[2] *Cartulaire du Luxembourg*, fol. 221.

[3] *Histoire civile et ecclésiastique de Verdun*, par N. Roussel. — *Histoire de Verdun*, par M. l'abbé Clouet; 1866.

leurs évêques. Quelques membres de cette famille s'étaient apparentés avec la famille de Luxembourg. En 1264, Thiébaut Ier de Bar se faisait céder par Henri de Grandpré les droits que celui-ci pouvait avoir sur le comté de Luxembourg et sur les seigneuries de la Roche et d'Arlon.

Non contents de s'assurer des alliés chez les seigneurs voisins, les princes de Bar, de Lorraine, de Luxembourg, s'ingéniaient à s'attacher les populations. Ils ne trouvèrent rien de mieux que d'accorder aux bourgeois des petites villes et aux habitants des bourgades des chartes par lesquelles ils permettaient à leurs sujets de vivre conformément à une certaine législation, que l'archevêque de Reims, Guillaume, avait établie en 1182 pour les habitants de Beaumont en Argonne. Nous avons vu que, en 1263, Thiébaut de Bar avait mis à la loi de Beaumont les habitants de Monçon et des villages dépendant de la châtellenie. Cette faveur fut accordée à Flassigny, en 1244; à Varennes, en 1245; à Grand-Failly, en 1247; à Conflans-en-Jarnisy, en 1249; à Doncourt et Besonvaux, en 1252; à Sérouville, en 1255; à Estaule, Villers-sur-Sémois, en 1260; à Petit-Failly, en 1262; à Châtillon, en 1263, ainsi qu'à Thilly et Briey[1].

Ferry III, duc de Lorraine, donna, en 1263, la loi de Beaumont aux habitants de Châtenois, de Bruyères, de Frouart, d'Arches et de Montfort; en 1264, aux habitants de Dampierre, et, en 1265, à ceux de Nancy, de Port-Saint-Nicolas, d'Amance, de Lunéville, de Geberviller. Et, chose étrange, ces chartes ont été concédées sous la garantie du comte de Champagne[2].

En 1252, Henri de Luxembourg mettait Marville à la loi de Beaumont; déjà sa mère avait donné des chartes d'affranchissement, en 1236, aux bourgeois d'Echternach; en 1239, à ceux de Thionville, et, en 1242, à ceux de Luxembourg. Grevenmacher reçut sa charte en 1252, et Biedbourg en 1262.

[1] Sancy ne fut mis à la loi de Beaumont qu'en 1294. Florange le fut aussi, sans qu'on sache à quelle époque. Pierrepont n'a gardé aucune trace de mise à la loi de Beaumont. Longuyon fut affranchi en 1270.

[2] Ferry mit à la loi de Beaumont Longwy et sa châtellenie, seulement en 1276.

Les bourgeois des villes impériales de Metz, de Toul et de Verdun étaient assez occupés du soin de résister à l'empiétement de l'autorité de leurs évêques. Aussi ne figurent-ils que de loin en loin dans les querelles élevées entre le Luxembourg, la Lorraine et le Barrois.

Deux chartes, l'une de 1249 et l'autre de 1251, nous montrent les bourgeois de Toul se plaçant sous la garde du duc de Lorraine. Ceux de Verdun se mettent sous la protection du comte de Bar en 1254, et en même temps sous celle du duc de Lorraine en 1258. Les Messins, eux, plus forts et plus unis, n'ont pas besoin d'un protectorat quelconque. Bien loin d'appeler à leur aide le duc de Lorraine, le comte de Bar ou de Luxembourg, ils virent leur alliance recherchée tantôt du côté de Nancy, tantôt du côté de Toûl ou de Verdun, tantôt du côté de Bar-le-Duc. Le 18 juin 1263, la commune de Metz était priée par le nouvel évêque de Metz, Philippe de Florange, pour contre-signer le traité par lequel le prélat plaçait le temporel de l'évêché de Metz sous la sauvegarde de Thiébaut de Bar.

Cet évêque était le frère d'un sire de Florange, portant le même nom que lui, Philippe, et comme lui dévoué à la famille de Lorraine, dont ils se disaient les arrière-vassaux; des auteurs pensent même que les Florange étaient une branche cadette de Lorraine.

Chanoine de la cathédrale de Metz, Philippe de Florange s'était rendu très-populaire par sa générosité. Il usait largement de sa fortune, et de celle de ses amis, paraît-il. Il avait emprunté de grosses sommes au duc de Lorraine, Ferry III, et avait fait des libéralités aux chanoines. Ceux-ci ne crurent pas mieux faire que de le nommer évêque. Il fut intronisé[1] à Metz en 1261. Quelque temps après, il se brouillait avec le comte de Bar, jaloux sans doute de l'influence que le duc de Lorraine ne pouvait manquer d'avoir sur l'évêché de Metz. Pour apaiser le comte de Bar, Philippe de Florange n'imagina rien de mieux que de donner le protectorat de son évêché au comte de Bar. Le duc de Lorraine et les parents

[1] *Gesta episcoporum Metensium*, mss. (Bibl. imp. Paris, ancien fonds latin, n° 5337 — n° 5332; fonds Saint-Germain, n° 1396.)

qui avaient prêté de l'argent[1] se prétendirent victimes de leur confiance en la parole de l'évêque, et ils soutinrent que le gage de leurs créances, les revenus de l'évêché, allait leur échapper. Ils se saisirent des châteaux de Hombourg et de Turquestein, et le duc de Lorraine se rendit à Cologne pour recruter des soldoyeurs. Opérant pour son propre compte, le comte de Vaudémont s'emparait de Vassoncourt et jetait dans la Moselle cent quarante soldoyeurs de l'évêque de Metz. L'armée épiscopale se reconstitua et ravagea les terres du comte de Vaudémont, pendant que celui-ci mettait tout au pillage dans les plaines de Bruyères et d'Épinal. Des chanoines se plaignirent en cour de Rome que l'élection de Philippe de Florange avait été entachée de simonie. En 1264, l'évêque se rendit près du saint-père, qui le força à donner sa démission et le remplaça par un ecclésiastique de la cour pontificale, qui était parent du comte de Bar.

Le nouvel évêque de Metz s'appelait Guillaume de Trainel. Français d'origine, comme le pape Urbain IV, né, comme lui, en Champagne, il était, comme lui, dévoué au roi de France. Guillaume de Trainel était membre d'une famille qui tirait son nom d'une petite ville bâtie sur l'Aube, autour du vieux château de *Triangulum*. Ses possesseurs avaient rang à la cour des comtes de Champagne et à celle des rois de France. Un Hugues de Trainel était, en 1189, témoin du mariage de Thiébaut de Bar, sire de Briey. Thiébaut Ier, comte de Bar, épousa en secondes noces, vers 1210, Isabeau de Bar-sur-Seine, dame de Trainel.

L'évêque Guillaume de Trainel est indiqué dans plusieurs de nos chartes[2] comme étant le neveu de Thiébaut II, comte de Bar; ce qui permet de supposer que la mère de l'évêque messin était une princesse de Bar, sœur du comte Thiébaut. Cette parenté avait entraîné les princes de Bar à assurer des prébendes ecclésiastiques aux cadets de la famille Trainel. En 1245, un Gui de Trainel

[1] *Chronica* Richerii, Senonensis monachi.

[2] Dans une charte du vendredi avant la Pentecôte 1264, Guillaume de Trainel promet de rendre à son oncle Thiébaut de Bar la somme de 100 livres, que celui-ci a payée pour son neveu à Jean de la Cour, citain de Metz. (Inventaire des titres de Lorraine. Bibl. Metz.)

était chanoine à Verdun. Il se trouvait au concile de Lyon, délégué par son chapitre, quand le trône épiscopal de Verdun vint à vaquer par la mort du titulaire. Le pape Innocent IV nomma de sa pleine puissance évêque de Verdun Gui de Trainel, qui se rendit en hâte vers la Meuse pour se faire introniser; mais il tomba malade en route et vint mourir sous les sombres voûtes de Hattonchâtel.

Innocent IV s'empressa de lui donner pour successeur un autre membre du clergé français, Gui de Mello, neveu du connétable de France, qui assistait au concile de Lyon, au nom du chapitre d'Auxerre.

Il ne faut pas s'étonner de voir le choix du saint-siége porter sur des Italiens ou des Français pour les évêchés de Metz, Toul et Verdun. Ces nominations étaient faites en haine de l'empereur d'Allemagne, que le pape était venu faire excommunier par le concile de Lyon, au grand déplaisir de saint Louis, qui aurait préféré voir les membres de cette assemblée s'occuper d'organiser une croisade. En 1266, Henri le Blond s'était laissé entraîner par les avis et l'exemple du roi de France, et il s'apprêtait à voler en Palestine à la conquête du saint sépulcre. Auparavant, il crut prudent de conclure avec le duc de Lorraine une ligue offensive et défensive, valable même, en son absence, contre le comte de Bar.

A la nouvelle de ce traité, Thiébaut de Bar rugit de colère et tonne contre ce qu'il appelle la félonie de son beau-frère, qui a oublié ses devoirs de vassal et d'homme lige pour le fief de Ligny. Il signe un traité d'alliance avec l'évêque de Metz, Guillaume de Trainel, qui, en mars 1266, avait donné le château de Condé en garde à Reginald de Craincourt [1], se préparant à tout événement.

Le comte de Bar vint avec ses hommes d'armes surprendre la ville de Ligny, et, ayant des intelligences dans la place, Thiébaut de Bar pénètre dans le château de Ligny le 5 juillet 1266 [2], pour

[1] Archives du département de la Moselle, G 1.

[2] « 1266. Theobaldus, comes Barri, cepit castrum de Ligneyo per insidias, ipso anno, III nonas july. » (*Chronique des évêques de Verdun.*) Joinville, pris à la lettre, laisserait croire que la prise de Ligny est postérieure à la bataille de Prény, ce qui est une erreur, démontrée par les dates précises tirées des *Chroniques* de Verdun et de Metz.

l'abandonner ainsi que la ville en pillage à ses soldoyeurs. Le duc de Lorraine se met aussitôt en campagne et livre aux flammes tout ce qu'il rencontre sur sa route dans le Barrois et l'évêché de Metz. Pendant que se commettaient ces scènes d'une soldatesque ignoble, le comte de Luxembourg convoquait ses douze grands vassaux, et, le 14 août 1266, on vit arriver, enseignes déployées, dans la cour d'honneur du château de Luxembourg les vaillants chevaliers Philippe, comte de Vianden; Gérard de Luxembourg, sire de Durbuy; Renaud de Bar, sire de Pierrepont; Soyer de Bourscheidt; Werry de Kœrich; Joffroy, sire d'Esch; Gille d'Oye; Wautiers, sire de Meysembourg; Joffroy, sire de Bertanges; Arnold, sire de Rodemack; Arnould, sire de la Roche, Arnold, sire de Hinckange. Tous ces nobles preux étaient suivis de leurs vigoureux hommes d'armes, de leurs beaux pages et de leurs brillants écuyers.

Le comte de Luxembourg fit lire à ses grands vassaux le projet de ligue offensive et défensive qu'il avait conclu avec le duc de Lorraine contre Thiébaut de Bar. Ils jurèrent d'exécuter ce traité, ne demandant qu'à marcher à l'ennemi, et ils retournèrent dans leurs seigneuries faire leurs préparatifs de guerre. Pendant ce temps, le comte de Bar, enivré par la prise de Ligny, concentrait ses troupes sur Monçon et venait à l'improviste envelopper le château de Prény.

Il nous serait facile d'introduire dans notre travail des noms de hauts personnages du Barrois et d'incidenter notre récit en conduisant l'armée barisienne au travers des villages qui séparent le château de Monçon de celui de Prény [1]. Nos chroniques ne consacrent que quelques lignes aux faits que nous entreprenons de mettre en lumière. Nous savons seulement, grâce à un contemporain [2], que l'armée barisienne resta cinq semaines sous les murs de Prény, sans pouvoir entamer la citadelle lorraine.

[1] Voyez les *Chroniques barroises* de P. Baillot de Ligny.

[2] « Comes Barrensis, cum videret se, et terram suam, et episcopatum Metensem a gentibus Lotharingiæ tam miserabiliter vastari, igne cremari, et villas solo tenus irrecuperabiliter destrui, adunavit castrum ducis Lotharingiæ quod Prigny vocatur, obsedit et, ibi quinque septimanas sedens, nihil profecit, licet multa

Voyant le Barrois et l'évêché de Metz de plus en plus ravagés par les troupes lorraines, le comte de Bar était disposé à entrer en accommodement; et l'évêque de Metz s'y résignait, disant que toute la terre de l'évêché était sous la garde du comte de Bar; c'était donc à lui à décider ce qu'il y avait de mieux à faire. Le comte s'adressa à quelques amis du duc pour entrer en accommodement. Mais les pourparlers n'ayant pas abouti, le siége de Prény fut repris avec plus de vigueur.

Le comte de Luxembourg arrive enfin pour délivrer Prény; et, pendant qu'il est aux prises avec l'armée barisienne, accourt l'évêque Guillaume de Trainel à la tête de ses meilleurs soldoyeurs des rives de la Sarre.

Prise à revers, l'armée luxembourgeoise est massacrée. Les chefs sont surtout le point de mire des vilains, qui comptent tirer bonne rançon de ces riches Allemands. Henri le Blond se prend corps à corps avec son beau-frère le comte de Bar. Il est atteint d'un coup de poignard qui le jette à bas de son coursier. Ses fidèles, Arnold de Rodemack et Godefried d'Esch, tombent à ses côtés pour ne plus se relever. Le comte de Luxembourg est enveloppé et il est fait prisonnier, ainsi que la plupart de ses grands vassaux. Il est conduit au château de Monçon avec le sire de Vianden, le jour de la Sainte-Croix, dit une chronique messine [1].

Le sire de la Roche fut au nombre des compagnons de captivité de Henri le Blond. Le voyant abattu, il cherchait à ranimer son courage. « Amy, dit le comte à bout de patience, plus n'ay foi en

ibidem in unum expenderet. » — Le moine de Senones, Richer, auquel nous empruntons ces détails, semble être mort avant la fin du siége. Ses renseignements s'arrêtent brusquement aux préliminaires de paix, et il convient que ces renseignements étaient contradictoires. Il est bien certain que c'est de Prény-sur-Moselle qu'il s'agit. C'est donc par erreur que MM. Naudet et Daunou, et M. Natalis de Wailly, plus récemment, dans leur édition de la *Vie de saint Louis*, par Joinville, ont traduit *Pigny* du texte par *Piney* en Champagne, près de Troyes, et *Liney* par *Linay* (Ardennes), près de Sedan.

[1] *Chronique du doyen de Saint-Thiébaut.* — La petite chronique des évêques de Verdun assigne à cette bataille la date du XV des calendes d'octobre; ce qui reporterait cet événement au 17 septembre. C'est une faute de copiste. Il faut lire le XVIII[e] des calendes au lieu du XV[e].

tes advis; hier me disois en latin : Diex est por nos; mais certes ay paour que aies pris le deable pour luy. »

Sa captivité devait être longue. Cependant ses fils ravageaient les villages de la vallée de l'Orne, aux environs de Briey et de Hattonchâtel. Thiébaut de Bar, pour se venger, venait, en octobre 1266, brûler le château de Roussy.

Le saint-siége était occupé par un homme éminent, un membre du clergé français, un ancien secrétaire de Louis IX, intronisé sous le nom de Clément IV. Il avait envoyé par toute l'Europe des légats prêcher une nouvelle croisade pour reprendre le saint sépulcre aux infidèles. Le 12 août 1266, ce pape écrivait deux lettres à Henri le Blond : dans l'une il lui témoignait sa joie d'avoir appris par le légat, le cardinal Simon, que le comte de Luxembourg s'était croisé; par l'autre lettre, Clément IV annonçait à Henri qu'il avait donné ordre de lui faire remettre 15,000 livres pour les frais de l'expédition. En effet, nous avons la lettre par laquelle Clément IV, le 31 juillet 1266, recommandait au légat Simon de consacrer aux préparatifs de la croisade l'impôt du centième perçu sur les évêchés et sur les cités de Metz, Toul et Verdun.

Quelle dut être la consternation du saint-père quand il apprit que son protégé, le futur croisé, gémissait dans une des tours du château de Monçon, vaincu par l'évêque de Metz! Le 8 novembre 1266, Clément IV écrivit à Louis IX, le priant d'intervenir près du comte de Bar pour obtenir la mise en liberté du comte de Luxembourg.

La mission n'était pas aussi facile à remplir que le supposait le pape. Le comte de Bar tenait en suspicion toute ingérence française dans les affaires de son comté. Et quoique l'arbitrage de Louis IX eût été accepté par la famille de Luxembourg, le comte de Bar continuait la guerre à outrance, tout en déclarant se soumettre à la décision du roi de France. Il n'en était plus à s'apercevoir pour la première fois combien l'élément français dominait dans la composition du clergé des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, et surtout parmi les nombreux monastères nouvellement créés.

Des franciscains arrivant de France étaient installés à Toul et à Neufchâteau depuis quelque temps. Des chanoines sortis de l'ab-

baye de Saint-Victor de Paris, des dominicains venus de France, étaient accueillis à Verdun, tandis que des augustins quittaient le Val-des-Écoliers, en Champagne, pour fonder le prieuré de Belchamp, au milieu des solitudes de l'Argonne. La France avait envoyé à Metz des augustins et des claristes. Saint Louis passe pour avoir favorisé en cette ville la fondation d'un couvent de carmes, aidé par des religieux de la maison de Paris. C'était encore de Paris que sortaient les trinitaires qui vinrent créer une maison succursale de leur ordre dans Metz, quelque temps après les carmes.

Telles étaient les réflexions que se faisait le comte de Bar. Le comte de Champagne lui était suspect pour son affectation à se dire suzerain de Ligny; que serait-ce si la cour de France s'occupait de la tenure de ce fief?

Le roi de France fut peu désireux de compromettre sa dignité personnelle, en voyant l'animation qui régnait entre les familles de Bar et de Luxembourg. Ce qui nous semble dénoter une certaine hésitation, c'est le luxe de garanties et de clauses pénales accumulées sur le seuil de l'arbitrage que proposait Louis IX.

Henri le Blond s'engagea d'abord à payer 10,000 livres tournois au roi de France en cas d'inexécution de la décision à intervenir, et sa parole fut cautionnée par Thiébaut V, comte de Champagne. Celui-ci se fit donner en gage trois petites villes des bords de la Meuse, et le comte de Luxembourg dut fournir comme arrière-caution Jean de Chasel et Arnold de Beaufort. Le 29 octobre 1267, Henri de Luxembourg promit de payer 30,000 livres au roi de France, en cas d'inexécution de la sentence, et il donnait comme caution Gui, comte de Flandre.

Guillaume de Trainel ne comprenait pas qu'on le tînt en dehors de ces pourparlers, lui qui comptait bien partager la rançon de tous les prisonniers faits sous les murs de Prény.

Il avait trouvé l'évêché de Metz très-obéré par ses deux prédécesseurs immédiats, Jacques de Lorraine[1] et Philippe de Florange, qui avaient surtout emprunté de grosses sommes au comte de Bar. Mais, le 4 juillet 1264, Guillaume de Trainel n'avait consenti

[1] L'évêque Jacques de Lorraine employa son argent à fortifier les villes de l'évêché : Vic, Sarrebourg, Harrestein, Turquestein.

à reconnaître ces dettes qu'à la condition de les réduire au chiffre de 20,000 livres, et il avait donné hypothèque sur les revenus de la ville de Vic et des salines de Moyenvic. C'était cette lourde dette que Guillaume de Trainel pensait diminuer sur la rançon du comte de Luxembourg

Il apprend tout à coup, en mai 1267, que Henri le Blond vient de sortir du château de Monçon. N'écoutant que sa colère et oubliant ses liens de parenté, Guillaume de Trainel court ravager les environs de Briey. Le comte de Bar s'empresse, le 21 juillet 1267, de conclure une ligue offensive et défensive avec le duc de Lorraine, déclarant qu'ils respecteront les propriétés des bourgeois messins, pour bien montrer que leur ennemi était uniquement l'évêque de Metz. Ils ravagent la vallée de la Seille et brûlent Moyenvic.

D'après dom Calmet, Guillaume de Trainel aurait alors renforcé son armée de troupes fournies par l'évêque de Liége et l'archevêque de Cologne, puis aurait battu ses adversaires à plate couture à Deneuvre et sous les murs d'Épinal. Mais la Chronique de Cologne nous apprend que l'archevêque Engelbert, qui vivait très-mal avec ses bourgeois, fut fait prisonnier à la suite d'une bataille, le 18 octobre 1267, par le comte de Juliers, et détenu pendant quatre années. Il lui était difficile d'envoyer des troupes au secours de l'évêque de Metz. Si Guillaume de Trainel fut victorieux dans deux rencontres, sa conduite est inexplicable. La paix fut faite entre cet évêque, le comte de Bar et le duc de Lorraine, la veille de la Chandeleur 1268, sous la médiation du comte de Champagne, et c'est l'évêque, le prétendu vainqueur, qui s'engage à payer les frais de la guerre et qui accepte l'humiliation de livrer en garantie de ce payement le château inexpugnable de Condé-sur-Moselle. Bien plus, Guillaume prit à sa charge la reconstruction de la ville de Moyenvic, et, par une charte du 21 septembre 1268, il accordait des exemptions d'impôts aux habitants de cette localité, et il fit rebâtir les salines à ses frais.

Saint Louis avait un chambellan dont il faisait son homme de confiance et qu'il eut trente-huit ans à son service. Il se nommait Pierre de Laon. Il l'avait servi comme valet de chambre pendant

quinze ans, couchant chaque nuit au pied de son lit et recevant toutes ses confidences. Il devint le maître des enfants de Philippe le Hardi, et quand il mourut, en 1271, il fut enterré à Saint-Denis, comme il l'avait demandé, couché aux pieds de son maître, ainsi qu'il l'avait fait si longtemps de son vivant.

Ce fut lui que Louis IX envoya à Bar-le-Duc, à Nancy et à Luxembourg. Joinville l'appelle « messire Péron le chambellan; l'homme, dit-il, dans lequel le roi avait le plus de confiance. » Il dut faire de nombreux voyages. Malheureusement nous n'avons pas les notes de ces années, en sorte que nous savons seulement que cette négociation se fit aux frais du roi, et que la dépense fut importante [1].

Enfin Louis IX rendit sa sentence le 8 septembre 1268. Il fit rédiger deux actes; par l'un il trancha les questions féodales soulevées entre le comte de Champagne, le comte de Bar et le comte de Luxembourg; par un autre acte distinct, il fixa les indemnités à payer pour la rançon. Il est certain qu'il s'occupa aussi du duc de Lorraine [2], mais les pièces ne nous sont point parvenues. Nous savons par un acte de Guillaume, duc de Juliers, que Ferry III paya 8,000 livres a Henri dans Thionville.

Voici l'acte concernant l'inféodation de Ligny faite au comte de Champagne [3].

« Lud. Dei gratia Franc. rex. Notum facimus universis quod, cum sit in nos compromissum de alto et basso a karissimo filio et fideli nostro Th., rege Navarre illustri, Campanie Brieque comite palat., et dilecto nostro Henrico, comite Luceburgensi, ex parte una; et Th., comite Barri, fideli nostro, ex altera, de querelis et discordiis omnibus que sunt inter eos hinc inde, visis petitionibus et responsionibus partium, et eorumdem voluntatibus exploratis, in primis

[1] Joinville. — *Chronique du confesseur de la reine Marguerite.*

[2] « Il envoioit à eus [aux nobles hommes] messages solempnex pour les appaisier; ensi fist-il quand le conte de Bar et monseignor Henri, conte de Luceborc, guerroioient l'un l'autre; et ainsi fist-il du duc de Lorraine et du conte de Bar dessus dit. (*Chronique du confesseur de la reine.* Bibl. imp. mss. 10311, A.)

[3] Archives de l'Empire, K 31, n° 18. Original.

dicimus quod infeodatio nova *castri et castellanie de Lyni* et pertinentiarum ejus, quam comes Luceburgensis et M., uxor sua, fecerunt regi Navarre, et que fuit materia discordie et guerrarum inter partes predictas, omnino cadat et sit nulla, et quidquid ex illa infeodatione vel ob eam subventum est; dicentes tam ex potestate nobis per patentes litteras data a dictis comite et comitissa Luceburgensi, quam ex potestate compromissi predicti, quod comes et comitissa prædicta eumdem regem Navarre quittent de omnibus conventionibus quas idem rex Navarre fecit eis pro infeodatione prædicta; et quod rex Navarre similiter eos quittet de conventionibus quas ipsi eidem propter hoc fecerunt, ac pariter de homagio quod ab ipsis accepit pro castro predicto, et nihilominus remittat hominibus dicti castri et castellanie fidelitatem quam sibi fecerant; adjicientes predicto dicto nostro quod predicti comes et comitissa Luceburg. totum illud quod ab eodem rege Navarre, propter infeodationem prehabitam habuerunt et receperunt, seu sperant se habituros et recepturos, ipsi regi reddant, restituant atque quittent, salvis tamen manentibus feodis antiquis moventibus de dicto rege Navarre, que scilicet feoda comes et comitissa Luceburgensis vel antecessores eorum tenuerunt a clare memorie Th., olim rege Navarre, patre regis predicti.

« Insuper dicimus quod homagium quod accepit comes Barri pro predicto castro de *Lyni* a Waleramo, filio comitis et comitisse Luceburg., omnino cadat, si dictus Waleramus in hoc voluit consentire, et quod comes Barri dictum Waleramum quittet et liberet ab homagio supradicto. Similiter dicimus quod homagium quod comes Barri fecit comiti Luceburg. pro feodo castri predicti de *Lyni* de dicto homagio Walerami omnino cadat; et quod predicti comes Barri et Luceburg. comes et comitissa dictum homagium et juramentum inde prestitum mutuo sibi remittant; nihilominus dicentes quod dicti comes et comitissa Luceburg. de septem millibus et quingentis libris provinen. fortium, quas dedit eis comes Barri pro feodo castri de *Lyni*, et aliis rebus sibi datis in augmentum aliorum feodorum, reddant dicto comiti Barri quatuor millia librarum turonensium, infra festum Purificationis be. Marie virginis proximo affutur. *Remis, in domo Templi;* nisi predictus Waleramus in homa-

gio comitis Barri de castro ipso facto ab eo voluit remanere. Porro si quid amplius habuerunt predicti comes et comitissa Luceburg. a comite Barri ob infeodationem castri predicti, volumus quod remaneat ipsis et succedat in recompensationem dampnorum que gentes comitis Barri eis fecerunt, postquam nostro arbitrio se submisit; pronunciantes quod, si dictus Waleramus noluerit exire de homagio dicti comitis Barri, comes Barri remanebit in homagio comitis Luceburg. de dicto feodo de *Lyni*, nec recuperabit, sicut dictum est, pecuniam quam dedit propter infeodationem dicti castri.

« Quin etiam dicimus quod, de voluntate dicti Walerami quod ad exeundum de homagio dicti comitis Barri vel remanendum in eo, debent comes et comitissa Luceburg. facere certitudinem, infra instantem Nativitatem Domini, comiti Barri predicto. Adjicimus etiam quod non liceat dictis comiti et comitisse Luceburg., vel alicui comhabenti vel habituro ab eis, facere nostram infeodationem de castro ipso de *Lyni* aut pertinentiarum ejus, quamdiu ambo vel alter eorum vixerit, nisi ea velint facere comiti Barri vel heredi ipsius, si alteruter predictorum comitis et comitisse Luceburg. supunient (?) comiti Barri supradicto. Per hanc autem nostram pronunciationem nolumus in aliquo derogari conventionibus que factæ esse dicuntur de castro ipso de *Lyni*, nullo tempore infeodando nisi comiti Barri vel heredi ipsius; adjungentes quod castrum de *Lyni* cum suis pertinentiis restituatur comiti et comitisse Luceburg. remansurum eis, sicut predictum est, quitte et libere absque omni reclamatione comitis Barri. Per quam restitutionem memoratus rex a predictis comite et comitissa maneat liberatus, a quibus castrum ipsum receperat in commenda, cessante omnino petitione quam favebat idem rex de predicti castri restitutione sibimet facienda. In aliis vero partium propriis discordiis per aliud dictum nostrum ordinationem intendimus facere, concedente Domino, secundum quod viderimus expedire. Nos autem in presenti dicto nostro potestatem nobis retinemus solummodo declarandi si aliquid obscurum in eo contingeret inveniri.

« In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Paris. anno Domini M° CC° sexagesimo octavo, mense septembri. »

Cette charte de Louis IX est d'un haut intérêt, non-seulement pour l'histoire du Luxembourg et du Barrois, mais aussi pour l'histoire du droit en général. Elle nous montre la royauté française donnant les derniers coups à la féodalité. Sous prétexte de trancher une difficulté juridique soulevée entre un feudataire et son souverain, Louis IX laisse de côté le code féodal, et, de son autorité privée, il annule une inféodation, et il en laisse une autre subsister, à la volonté du vassal. Enfin, ce qu'il y a surtout d'irrégulier dans toute cette affaire, c'est de voir un souverain français se constituer le juge de deux princes étrangers, quand, d'après le droit d'alors[1], la difficulté devait être portée devant la cour de l'empereur d'Allemagne, pour être décidée par des barons allemands, ou au moins par des pairs empruntés à la nation dont était membre chaque partie en cause.

Dans cet acte, Louis IX faisait bon marché des tenures féodales réciproquement convenues entre le Luxembourg et la Champagne, ne s'inquiétant pas quelle pouvait être l'origine du fief de Ligny; et cependant la cour de France devait, par la suite, se prévaloir de cette origine. Louis IX annula non-seulement les inféodations contestées de Ligny entre le Luxembourg et la Champagne, mais, du même coup, les inféodations admises à l'égard du comte de Bar; seulement il laissait le jeune Waleran libre de déclarer, dans un court délai, s'il voulait oui ou non rester l'homme lige de son oncle Thiébaut. Enfin Louis IX décidait que, débarrassés de ses inféodations, Ligny et sa châtellenie feraient retour à la comtesse de Luxembourg, mais sous la condition de ne pouvoir les inféoder à personne et surtout aux comtes de Champagne.

Comme le comte et la comtesse de Luxembourg avaient reçu du comte de Bar 7,500 livres, monnaie de Provins, en sus de leur fief de Ligny, Louis IX condamna Henri de Luxembourg et sa femme à restituer 4,000 livres, monnaie de Tours, à la prochaine fête de la Purification de la Vierge. Ce payement devait s'effectuer à Reims dans la maison des chevaliers du Temple. Mais il n'y avait pas lieu à restitution, si Waleran continuait à rendre foi et hommage

[1] *Consuetudines feudorum*. Tit. XVI. *De controversia feudi apud pares terminanda.*

au comte de Bar pour le château de Ligny. Le comte de Luxembourg, qui avait reçu 7,500 livres de Provins, n'en devait rendre que 4,000 de Tours, parce que Louis IX déclarait que la différence entre ces deux sommes représentait l'indemnité à laquelle il condamnait Thiébaut de Bar, pour avoir continué ses pillages après qu'il s'était soumis à l'arbitrage.

Saint Louis terminait sa sentence arbitrale en déclarant se réserver le droit de l'interpréter si les termes en semblaient obscurs.

Louis IX fit rédiger une seconde charte pour traiter la question des dommages-intérêts, et, par cette nouvelle sentence (qui, comme la première, porte simplement la date du mois de septembre 1268), le roi de France condamna le comte de Luxembourg à payer au comte de Bar 16,000 livres, monnaie de Tours, à Reims, dans la maison des chevaliers du Temple, en quatre termes, à la fête de l'Ascension chaque année. A ce prix, la paix devait être signée, les otages et les prisonniers rendus à la liberté. La grande âme de saint Louis se peint tout entière dans cette clause où il fait une obligation de conscience, à chacune des parties, de réparer les dommages que leurs guerres avaient causés aux biens des églises, des communautés religieuses et des établissements hospitaliers.

Voici cette seconde sentence, qui est peut-être moins intéressante, comme document juridique, que la première, mais qui est une précieuse image des mœurs de l'époque [1].

« Ludovicus, Dei gratia Franciæ rex.

« Notum facimus universis quod, cum sit in nos compromissum de alto et vasso a dilectis nostris Henrico Lucemburgensi et Theobaldo Barri fideli nostro, comitibus, de omnibus querelis et discordiis quæ sunt inter eos hinc inde; nos, visis et auditis petitionibus et responsionibus partium factis sub religione præstiti calumpniæ sacramenti, eorum etiam voluntatibus exploratis, pro bono pacis et concordiæ;

« In primis dicimus quod *comes Luceburgensis solvet comiti Barrensi* sexdecim millia librarum turonensium in terminis hujusmodi : videlicet quatuor millia turonensium in primo affuturo festo

[1] Bibliothèque impériale, Paris. Collection n° 493. — Archives de la chambre des comtes de Brabant.

Ascensionis dominicæ vel infra sequentes octavas, *Remis, in domo Templi,* et sic abinde de anno in annum unoquoque festo Ascensionis dominicæ vel infra sequentes octavas, Remis, in domo Templi, quatuor millia librarum turonensium, donec tota prædicta summa fuerit integraliter et plenarie persoluta;

« Adjicientes huic dicto nostro quod, pro summa prædicta, omnes omnino petitiones hinc inde cessent amodo, quæ fiebant a partibus sive pro dampnis et deperditis quæ partes sustinuerunt per guerras et incendia, seu alia occasione quacumque; nec non et ab illis petitionibus prorsus abstineant partes predictæ, quæ fiebant ab eis ad aliquid habendum, sive pro ostagiis, sive pro redemptione vel prisione personarum hinc inde captarum aut etiam pro pœnis commissis sive confederaturiis servatis; nos etiam, quantum ad petitiones præmissas attinet, dictis partibus perpetuum silentium duximus imponendum; addentes quod ostagia quittentur et personæ captæ quæ sunt in potestate partium liberentur.

« Cæterum nolumus quod partes intelligant per dictum nostrum hujusmodi sese aliquatenus liberari aut suam conscientiam in aliquo relevari quantum ad dampna et deperdita quæ per guerras et incendia ecclesiis pauperibus et personis aliis irrogarunt injuste, quo minus talibus personis injuriam et dampnum satisfacere teneantur, licet easdem partes de dampnis hujusmodi referre sibi non possint ad invicem aliquam amodo quæstionem.

« Secundo dicimus quod res et feoda quæ partes asserebant cecidisse in commissum sint extra omnem commissionem sive forisfacturam, ita quod ratione commissionis sive forisfacturæ neutra partium quicquam possit ab altera petere in futurum.

« Ad ultimum dicimus, quod non liceat partibus guerram inter se facere occasione contentionum de quibus in hoc dicto nostro facimus mentionem, ac etiam aliarum quas non determinavimus ad præsens. Nos autem in præsenti dicto potestatem nobis retinemus solummodo declarandi si aliquid obscurum in eo contingeret reperiri.

« In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

« Actum Parisiis, anno Domini MCCLXVIII, mense septembri. »

Au mois de décembre 1268, le comte de Bar déclara se soumettre à cette sentence, et il donna ordre d'ouvrir les portes des prisons aux otages et aux captifs qu'il retenait renfermés dans ses châteaux depuis plus de deux années. Parmi ces malheureux prisonniers se trouvaient trois hommes d'armes du comte de Spanheim, Jean, qui rendait responsable de leur capture Nicolas, voué de Hunolstein, chevalier du pays de Trèves. Ils se nommaient Jacques Haller, Gabellon, son frère, et Thiébaut de Konbern. Jean de Spanheim ne trouva rien de mieux que de s'emparer de la personne de Nicolas de Hunolstein et de ses frères, Jean et Hugo de Hunolstein, pendant qu'ils se trouvaient à Trèves, dans le courant du printemps de l'année 1267. Il rendit la liberté à ces personnages. La commune de Trèves, effrayée, se fit délivrer, le 6 avril 1267, par Nicolas, voué de Hunolstein, un *urpheda*, c'est-à-dire un acte de renonciation à toutes poursuites. Et, loin de garder rancune de sa captivité à Jean de Spanheim, Nicolas de Hunolstein s'entremit près du comte de Salm, pour qu'il fît accepter du comte de Bar la somme de 200 marcs, qu'offrait le fils du comte de Spanheim, pour la rançon des trois hommes d'armes, et il lui écrivit à ce sujet une lettre très-curieuse [1].

Le comte de Luxembourg ne se montra pas ingrat envers le voué de Hunolstein, et, le 28 juillet 1268, il lui donnait en fief 110 livres (monnaie de Trèves), ou trente-sept maldres de seigle (mesure de Trèves) à prendre dans le domaine de Mackera (Grewenmacker ou Kœnigsmacker [2]), tant que les 110 livres ne seraient pas payées. L'acte [3] dit nettement que cette concession était faite pour indemniser le chevalier Nicolas de Hunolstein des pertes qu'il avait éprouvées, à cause du comte de Luxembourg, près de Prény.

La réconciliation entre la famille de Bar et celle de Luxembourg sembla, pour un moment, si complète, qu'il fut même question

[1] Archives provinciales du moyen Rhin, à Coblentz, manuscrits S, n° 32.

[2] Les comtes de Luxembourg possédaient deux domaines du nom de Macker (c'est-à-dire biens situés sur la *marche* ou la *frontière*) : l'un se trouvait sur la route de Luxembourg à Trèves; il s'est appelé depuis Grewenmacker. L'autre, sur la route de Thionville à Sierck, a reçu le nom de Kœnigsmacker.

[3] *Codex feudorum ducatus.* (Archives du gouvernement, à Luxembourg.)

de marier un fils du comte de Bar avec une fille du comte de Luxembourg. Nous avons trouvé la lettre[1] par laquelle Louis IX, consulté, donne son approbation à cette combinaison matrimoniale. Malgré cette importante adhésion, le mariage n'eut pas lieu.

A la demande de Thiébaut de Navarre, Louis IX s'occupa aussi de réconcilier le sire de Pierrepont avec son frère, et, au mois de novembre 1268, il rendit sa décision[2] dans les termes suivants :

« Ludovicus, Dei gratia Francorum rex.

« Notum facimus universis quod, de querelis et contentionibus que erant inter dilectum et fidelem nostrum Theobaldum, comitem Barri, ex una parte; et Reginaldum, fratrem ipsius comitis, militem, ex altera; de quibus carissimus filius et fidelis noster Theobaldus, rex Navarre illustris, Campanie et Brie comes palatinus, pro predicto Reginaldo, ex una parte, et dictus comes Barri pro se, ex altera, de alto et basso in nos compromiserant sub pena decem millium turonensium, prout in litteris de compromisso factis plenius continetur.

« Nos, voluntatibus partium exploratis, in hunc modum proferimus dictum nostrum, videlicet : quod dictus comes Barri predicto Reginaldo fratri suo det et deliberet, in augmentum feodorum que ab ipso comite tenet Reginaldus predictus, Roncourt[3], Consansueles[4], Andernay[5], Remenoncourt, Cheminon[6], medietatem de Brolio de Revigney[7], nemus prout se comportat ab una in deorsum que fuit inter partes nominata et est dictis fratribus non ignota, retentis ipsi comiti Barri indictis rebus, feodis militum et francorum hominum; aliis omnibus rebus superius nominatis, cum omni plenitudine juris possessionis et dominii predicto Reginaldo perpetuo remansuris. Cui dicto nostro assenserunt et assentiunt rex Navarre

[1] Collection Moreau, n° 493. (Bibliothèque impériale, Paris.)

[2] Archives du département de la Meurthe : *Cartulaire Ancerville.* (Ancien trésor des chartes de Lorraine.)

[3] Roncourt, canton de Revigny (Meuse).

[4] Cousancelles, canton d'Ancerville (Meuse).

[5] Andernay et Remennecourt, canton de Revigny.

[6] Cheminon, canton de Thiéblemont (Marne).

[7] Revigny (Meuse).

et dictus comes et Reginaldus et heri in presencia nostra dictus Reginaldus homagium perfectum eumdem secundum eam formam et secundum illum modum quibus erat homo suus antequam esset contencio inter ipsos. Adjecimus insuper inducto nostro, quod per hoc esset pax et concordia de omnibus querelis que erant inter fratres predictos, et fuerunt usque ad dictam prædictam. Et cum predictus comes predictum diceret Reginaldum fecisse sibi conventiones aliquas super *castro Petrepontis*[1], contentas in literis, munitas sigillo defuncti Erardi de Trinel, quondam militis, sigillarii, ut dicebat; nos, quibus licitum est, secundum formam compromissi in nos facti, facere inquiri de hiis que proponerentur dubia inter partes, injunximus Eustachio de Conflans, constabulario Campagnie, Goberto, Asperomontis domino, et Erardo de Valeriaco, militibus, quod ipsi de conventionibus ipsis, si que facte fuerunt, ut predictum est, inquirerent; et voluerunt, et in hoc expresse consenserunt predicti fratres coram nobis quod illud inviolabiliter servaretur quod predicti inquisitores propter inquisitionem suam predictis nobilibus fratribus, ut eorum alterutri infra festum Nativitatis beati Joannis Baptiste proximo venture concorditer, vel Erardus cum eorum altero, ducent injungendum. Ceterum concessum est a partibus quod dicti inquisitores, si expedire viderent, semel aut bis possent præfatum terminum prorogare, pro hiis autem observandis que per dictos inquisitores fierent, tenentur dare dicti fratres literas suas patentes de ipsis tenendis, complendis, inviolabiliter observandis.

« In cujus rei testimonium presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum.

« Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, mense novembre. »

Sceau en cire verte à queue double de soye rouge et verte, pendant.

Saint Louis restituait à Renaud de Bar les domaines de Roncourt, Cousancelles, Ancerville, Andernay, Remennecourt, Cheminon et

[1] Pierrepont, chef-lieu de canton (Moselle), aujourd'hui bourgade industrielle. Des filatures et des manufactures de draps sont établies sur les ruines de l'ancien château des cadets de Bar.

Revigny, que le sire de Pierrepont avait possédés en fief avant la guerre, et il chargeait trois seigneurs, Eustache de Conflans, connétable de Champagne, Gobert, sire d'Aspremont, Érard de Valery, de statuer sur la question du château de Pierrepont et d'examiner les titres dont se prévalait Renaud de Bar, notamment une convention passée sous le sceau de feu Érard de Trinel.

Comme nous l'avons déjà dit, nous ignorons ce que le roi de France décida à l'égard du duc de Lorraine. Quant à l'évêque de Metz, Louis IX semble n'avoir pas voulu s'inquiéter de ce prélat batailleur. Guillaume de Trainel paraît n'avoir pas voulu se soumettre aux conditions qui lui avaient été imposées en 1268, après le traité de paix signé. Peut-être ne voulut-il pas consentir à donner en gage le château de Condé-sur-Moselle. Ce que nous savons, c'est que, à la fin de cette année, il était fait prisonnier par Ferry III, duc de Lorraine, ainsi que les principaux personnages militaires de l'évêché de Metz. Cette captivité fut la suite d'un fait de guerre, d'après un écrivain[1], d'une surprise, d'après un autre[2]. Ferry III fit conduire secrètement, dans un de ses châteaux, Guillaume de Trainel, et il envoya au bûcher les compagnons de l'évêque, tant était grande l'irritation du duc de Lorraine. Les Messins, pendant longtemps, ignorèrent ce qu'était devenu leur évêque.

Toutes les questions soulevées entre le comté de Bar et le duché de Luxembourg étaient loin d'être résolues. Louis IX, occupé de la pragmatique sanction, qu'il allait publier en 1269, remit à Baudoin d'Avesnes, sire de Beaumont, et à Gobert, sire d'Aspremont, le soin de déterminer les frontières des deux pays; ce qui ne laissait pas que d'être épineux.

Pendant que les délégués du roi de France se livraient à l'étude des chartes concernant l'origine des seigneuries limitrophes, l'official de la cathédrale de Metz circulait en tous sens dans la Lorraine, se demandant si Guillaume de Trainel était encore en vie. C'était un

[1] « En l'an que fust 1269, aprés que fust esté mainte bataille et composement d'accord entre li duc de Loheraine et li evesque de Metz, qu'avoist esté prins et mis és prison... » (*Mémorial des grands gestes et faits advenus en la province de Lorraine*, par Louis de Haraucourt.)

[2] *Histoire des évêques de Metz*, par Meurisse.

Italien, très-actif et très-insinuant. Il entend dire que l'évêque est confiné dans le donjon d'Amance; il se rend au pied de la tour et fait entendre sa voix. Le prisonnier lui répond. Il est probable que cette oubliette était établie dans le genre de celle de Prény, qui existe encore. Le sol en est peu élevé au-dessus de celui du fossé. On y descendait les prisonniers par une ouverture pratiquée au sommet de la voûte. L'official demande à Guillaume de Trainel comment il se porte. Celui-ci réplique qu'il irait bien s'il pouvait goûter des bons vins de Rome; que, sans cela, il ne répondait plus de sa santé. Les sentinelles ne s'émurent point d'une conversation qui leur semblait toute naturelle. Mais l'official, « qui fin homme estoit, » dit une chronique [1], comprit à demi-mot. Aussitôt il se rendit en Italie, et obtint du saint-père une bulle d'excommunication contre le duc de Lorraine, qu'il courut publier dans le pays. Les offices religieux s'interrompirent dans toutes les localités traversées par Ferry III, et même pendant les trois jours qui suivaient son passage. La noblesse de Lorraine s'émut d'un tel état de choses et fit tant, que le duc rendit la liberté à Guillaume de Trainel [2].

[1] *Chronique de Metz*, par Philippe Gérard de Vigneules.

[2] Ce fait de l'incarcération et de l'interdit nous est raconté par l'évêque de Toul, Louis de Haraucourt, qui écrivait son *Mémorial des faits de Lorraine*, vers l'an 1440. C'est au chroniqueur messin, Philippe de Vigneules, mort en 1521, que nous sommes redevables de connaître les détails de la mise en liberté. Ces détails ont été reproduits par Meurisse dans son *Histoire des évêques de Metz*, et dans la Chronique de Wassebourg. Le capucin B. Picard, dans son *Histoire de Metz*, restée manuscrite, a rejeté au rang des fables la captivité de Guillaume de Trainel, et les bénédictins auteurs d'une *Histoire de Metz*, publiée en 6 volumes, n'ont fait que répéter les objections de B. Picard, et ont prétendu que la séquestration de Ferry III dans les tours de Malzéville n'était pas plus vraie. Mais cette dernière aventure est acceptée aujourd'hui comme un fait historique par les principaux écrivains lorrains MM. Beaupré, Lepage et Digot. Dans les *Mémoires de la Société de Stanislas*, 1866 M. de Saint-Vincent a proposé une explication mixte : d'après cet écrivain, le fait de la tour de Malzéville comme le fait de la tour d'Amance seraient arrivés, mais au temps où vivait Louis de Haraucourt. L'incarcération de Guillaume de Trainel ne serait autre chose que l'avanie subie par Conrad Bayer, évêque de Metz, en 1439. Cette explication est purement hypothétique, et ne résiste pas au moindre examen des faits. L'incarcération de l'évêque Conrad Bayer, qui eut lieu à Condé-sur-Moselle, et non pas à Amance, ne présente aucune analogie avec celle de Guillaume de Trainel. Il suffit, pour s'en convaincre, de con-

Cet évêque se remet aussitôt à la tête de ses soldoyeurs, et il surprend le duc de Lorraine dans le château[1] que son justicier, Jean de Warsberg, possédait sur une montagne dominant le vallon de la Bisten. « Il y eut, dit Louis de Haraucourt, grande et piteuse desconfiture des Lorrains, qui furent tous mis au fil de l'espée, et li duc ne deut son sien salvement qu'à bonnes jambes d'un sien coursier qu'avoit là, et que fut bien à propos. »

Enivré de sa victoire, Guillaume de Trainel ne respectait rien, et, pour payer ses soldoyeurs, il avait mis à contribution et, pour ainsi dire, réduit à la misère les domaines de toutes les communautés religieuses. Il était d'un orgueil excessif, poussé jusqu'à l'insolence. Il tirait vanité de son extraction nobiliaire, et il fut le second parmi les évêques de Metz qui fit graver des armoiries sur le sceau épiscopal[2]. Son prédécesseur, Philippe de Florange, lui avait donné

sulter la *Chronique de Metz* par le doyen de Saint-Thiébaut. B. Picard disait qu'il était moralement impossible qu'un évêque de Metz ait pu être détenu pendant un an en Lorraine sans que l'on sût le lieu de sa captivité, parmi les Messins. Louis de Haraucourt ne parle point d'une détention d'une année, et il nous donne la date de l'année 1269. Or le père Benoît ne peut pas nous citer une charte sortie en 1269 de la plume de Guillaume de Trainel, et cependant, à l'en croire, on a des chartes de cet évêque, de 1264 à 1269. Ce fait de la captivité de Guillaume de Trainel est tellement dans les mœurs du temps, qu'il s'est reproduit, presque dans les mêmes circonstances, à l'égard de son successeur immédiat, l'évêque Laurent, qui fut vaincu en bataille rangée, à Hattigny, près de Marsal, par le même duc Ferry III. Il fut gardé en prison, pendant une année et demie, par le comte de Bar. Or les chroniqueurs ne l'ont jamais su, et cependant, d'après le capucin Picard, ce serait invraisemblable. Il y eut excommunication et interdit. Il fallut qu'on allât à Lyon près du pape Grégoire X, en mai 1274, pour obtenir la mise en liberté de l'évêque messin. Il n'est pas encore venu à la pensée d'aucun écrivain messin de considérer ces faits comme inventés à plaisir.

[1] Le château de Warsberg, ancien burg chargé de protéger la forêt de Warrend, était voisin du château de Hombourg-l'Évêque, sur la Rosselle.

[2] Un exemplaire de ce sceau se trouve à la Bibliothèque impériale de Paris. (Collection lorraine, volume XXX.) Guillaume de Trainel portait fascé de six pièces avec une crosse épiscopale brochant sur le tout. Une branche de Trainel avait pour armes un lion; une autre, un écu vairé; une troisième, un écu fascé de six pièces, ainsi qu'on peut s'en convaincre aux Archives de l'Empire. Nos écrivains messins ont imprimé, par erreur, que ce fut Renaud de Bar qui, en 1302, fut le premier qui fit graver des armoiries sur les sceaux des évêques de Metz.

cet exemple aristocratique. Les religieux des monastères des pays messins portèrent plainte à Rome contre l'*insolentiam* de Guillaume, dit la Chronique des évêques de Metz. Fut-il interdit provisoirement? On ne le sait pas; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il quitta Metz. Il ne pouvait pas aller se justifier auprès du pape; le saint-siége était vacant. Guillaume de Trainel se rendit dans sa famille, en Champagne, suivi de gens et de bêtes de somme chargés de sommes importantes et d'objets précieux. Le comte de Bar, que nous avons vu être son créancier pour 20,000 livres, apprend cette fuite. Il atteint l'évêque et son escorte au milieu de la forêt de l'Argonne, près de la ville de Clermont. Guillaume, dépouillé de tout son trésor, fut conduit à Châlons-sur-Marne, où il mourut de douleur quelque temps après, à la fin de l'année 1269. Il fut inhumé dans l'église des frères prêcheurs de cette ville. On y voyait encore avant la Révolution une pierre tombale représentant un évêque; elle fut indiquée aux bénédictins auteurs de l'Histoire de Metz comme pouvant bien être la tombe de Guillaume de Trainel.

Sa mort ne dut pas beaucoup émouvoir les Messins, et elle mit plus à l'aise les arbitres chargés de terminer la question des limites du Luxembourg. Ils publièrent leur décision « le mercredi devant Pasques fleuries » de l'an 1270, déclarant que le château de Hayange était la propriété du comte de Bar; que de ce prince relevait aussi le fief de Fontoy; mais que les mines de fer et les forges de la vallée de la Fensch appartenaient au comte de Luxembourg. Fresnoy près de Longuyon fut reconnu un fief indivis. Richemont fut conservé au comte de Luxembourg. Les arbitres avouèrent ne pas être en mesure de statuer sur la nationalité des autres petites seigneuries avoisinant la Chiere.

Un nouveau légat avait été envoyé, en 1268, près du comte de Luxembourg. Il se nommait Bernard de Castenet, et avait été chargé de remplacer à Trèves l'archevêque Henri, que le pape avait suspendu comme étant trop dévoué à l'empereur d'Allemagne. Le peuple de Trèves menaça de faire un mauvais parti au légat, qui n'entra jamais dans la ville. Jusqu'en 1272, époque de sa mort, il résida tantôt à Luxembourg, tantôt à Yvoix. Bernard de

Henri le Blond quitta ce monde sans se douter qu'il avait puissamment aidé la couronne de France dans sa marche vers les frontières du Rhin[1].

Ce fief de Ligny, que le comte de Luxembourg avait assigné en apanage à son fils Waleran, et pour lequel ils avaient en vain tous deux fait reprise au comte de Champagne, Henri le Blond ne pouvait s'imaginer que, dans une vingtaine d'années, il relèverait de la France. Pouvait-il prévoir que ce Waleran deviendrait la tige d'une famille éminemment française, qui allait compter dans ses rangs des évêques, des connétables, des pairs de France?

De même, à la cour de Louis IX, on ne voyait pas ce qu'il y avait de bonne politique dans la conduite du pieux roi. Les conseillers de la couronne eussent préféré voir les Luxembourgeois rester aux prises avec les Barisiens, les Lorrains et les bourgeois de Metz, Toul et Verdun.

Joinville nous l'avoue tout ingénument, avec cette bonhomie qui fait le charme de ses récits : « De ces gens estrangés que ly roy avoit appaisié li disoient aucuns de son conseil que il ne fesoit pas bien quant il ne les fesoit guerroier, car se il les lessast bien apovrir, ils ne li courroient pas sus si tost, comme se ils estoient bien riches. »

Mais Joinville, quand il écrivait la Vie de saint Louis, avait déjà pu voir que les courtisans avaient tort, et il avait pu constater les progrès de l'influence française à l'étranger. Il nous apprend ce détail curieux que, depuis l'intervention pacifique de Louis IX chez ses voisins, la réputation d'équité de la magistrature française s'en était tellement accrue au dehors, que l'on voyait des gens de Lorraine et de Bourgogne venir à Reims, à Paris, et même à Orléans, pour faire juger leurs procès.

Joinville comprit alors la haute portée des actes de saint Louis, quand ce souverain s'était donné comme arbitre entre les princes de Bar et de Luxembourg. Il savait très-bien que les comtes de Champagne n'étaient plus comtes que de nom, tandis que les rois

[1] *Essai sur la formation territoriale et politique de la France, depuis la fin du XI^e^ jusqu'à la fin du XV^e^ siècle*, par Mignet. (*Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1839, t. II.)

de France l'étaient en fait [1]. Ils allaient le devenir en droit, de par un mariage, en 1284. Il lui était facile de prévoir que l'annexion du comté de Bar suivrait de près.

[1] *Union de la Champagne et de la Brie à la couronne de France*, par Secousse. (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XVI, 1751.)

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

UN PROCÈS DE MAGIE EN PROVENCE

(1318).

PAR M. MOUAN,

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, AGRICULTURE, ARTS ET BELLES-LETTRES D'AIX.

On sait combien étaient fréquentes, pendant le moyen âge, les accusations relatives au prétendu crime de magie. Si, d'un côté, l'ignorance était grande alors, si elle s'appliquait à détruire la réputation de ceux qui s'occupaient de graves études, d'un autre côté, les sentiments de basse jalousie se manifestaient sans la moindre contrainte. Dans une telle disposition des esprits, plus les hommes s'élevaient au-dessus du vulgaire, plus on se plaisait à grossir leurs fautes, à observer leurs moindres erreurs. Alors de simples conjectures sont des preuves; quelques vaines superstitions revêtent le caractère de crime.

Les faits se presseraient en foule sous notre plume pour justifier cette assertion.

Vainement le célèbre Gerbert, pape sous le nom de *Sylvestre II*, honore le trône pontifical par ses vertus et ses talents : sa grande science est qualifiée de magie.

Grégoire VII est traité de nécromancien pour ses idées de domination universelle, et cette imputation est puissamment secondée soit par les souverains qu'il a excommuniés, soit par les ennemis du saint-siége. Ne prétendait-on pas qu'il entretenait des rapports avec les démons, au moyen du vol et du chant des oiseaux?

Roger Bacon excite par sa supériorité la haine des religieux de son couvent : il est dénoncé à Rome et étroitement renfermé, parce

que les expériences auxquelles il se livre sont signalées comme des opérations magiques.

Saint Thomas d'Aquin écrit sur l'astrologie judiciaire : ses ennemis soutiennent qu'il doit être réputé magicien, parce que son ouvrage contient les principes et les moyens que l'on doit suivre pour se rendre habile dans l'art de la divination.

De telles accusations n'ont-elles pas encore atteint Cornélius Agrippa, Albert le Grand et autres qu'il est inutile d'énumérer?

Les annales de l'Église d'Aix, qui compte tant d'illustres et vénérés pontifes, devaient nous fournir, en la personne d'un de ses prélats, un nouvel exemple de ces égarements de l'esprit humain, au commencement du XIV^e^ siècle : nous voulons parler de Robert de Mauvoisin, *de Malo Vicino*, élu archevêque d'Aix le 6 août 1312.

Robert n'a laissé ni de grands ni de nombreux souvenirs se rattachant à son administration. Nos divers historiens ne s'accordent même pas sur son véritable nom. Les uns, et entre autres Baluze, l'appellent *Arrufati;* d'autres, tels que les auteurs du *Gallia christiana,* Hugues du Temps (*Clergé de France*) et Papon (*Histoire générale de Provence*) le nomment *Mauvoisin*. Il est généralement connu sous cette qualification.

D'après l'historien Papon et une notice manuscrite de l'Église d'Aix, autrefois au pouvoir de M^gr^ Rey, ancien évêque de Dijon, et aujourd'hui à la bibliothèque d'Aix, Robert aurait été natif de Cahors, suivant les uns, de Bordeaux, suivant les autres; il étudia à l'université de Bologne, et se rendit savant dans la théologie, les belles-lettres et surtout dans les sciences mathématiques. Il fut d'abord pourvu de l'archidiaconé du Mans, et ensuite le pape Clément V, voulant se l'attacher, lui donna la charge de trésorier à la cour d'Avignon; il le récompensa de ses services en lui accordant, le 14 octobre 1309, l'archevêché de Salerne, au royaume de Naples, et puis l'archevêché d'Aix, en 1312, bien plus rapproché d'Avignon. Clément V n'avait jamais cessé de protéger Robert; mais la mort de ce pontife, survenue en 1314, devait changer les destinées de notre prélat.

La bulle qui instituait Robert comme archevêque de Salerne contient les témoignages les plus flatteurs pour le prélat : nous li-

sons, entre autres, dans cette pièce, datée du second jour des ides d'octobre de l'an 5 du pontificat de Clément : « Te... nobilibus ortum natalibus, litterarum scientia præditum, consilii maturitate præclarum, morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus novimus circumspectum, » etc.

Lors de sa promotion au siége d'Aix, Robert recevait du même pape une lettre du 8 des ides d'août, contenant des expressions non moins honorables : « Cum sis vitæ laudabilis, conversationis honestæ, litterarum scientia præditus, morum honestate decorus, discretionis fecunditate conspicuus... ad prædictam Aquensem ecclesiam transferimus... firma spe fiduciaque concepta quod, virtutibus divinitus tibi traditis insignitus, eamdem Aquensem ecclesiam salubri, dante Domino, regimine gubernabis, ipsaque munimine circumflata pastoris optatis affluet incrementis, » etc.

Clément V, s'adressant, à la même époque, au clergé du diocèse d'Aix, faisait encore l'éloge du nouveau prélat, et terminait ainsi son épître : « vos in eo patrem invenisse benevolum gaudeatis. »

Nous avons dit que Robert avait laissé peu de traces de son administration du siége d'Aix. Voici néanmoins quelques faits s'y rattachant, et que mentionnent nos divers auteurs ecclésiastiques.

En 1316, on voit les consuls de Narbonne interjeter appel au pape d'une sentence d'excommunication prononcée par Raymond Deagone, prévôt de Maguelone, au nom de Robert, délégué du saint-siége, contre ceux qui iraient entendre la messe des frères mineurs ou qui assisteraient à leurs sermons.

Le 20 avril de la même année, on le voit encore prêter hommage au roi Robert, entre les mains de Richard de Gambatza, grand sénéchal de Provence, pour les terres dépendantes de son archevêché, de la Durance à la mer et des montagnes de la Lombardie jusqu'au Rhône.

Mais un acte plus intéressant du prélat, c'est la bulle qu'il donna le 28 août 1317 pour exhorter les habitants de la ville d'Aix à contribuer aux réparations que nécessitait l'église de Notre-Dame de la Seds. Cette bulle est relatée dans Pitton [1]. « L'église de la bienheu-

[1] *Annales de la sainte Église d'Aix*, p. 168.

reuse vierge Marie de la Seds, disait l'archevêque, fondée tant en l'honneur de la sainte Vierge qu'en celui du bienheureux et glorieux Mitre, dont le corps y repose et opère plusieurs miracles, réclame des réparations indispensables pour la toiture, le chœur et autres parties. En vertu de la grâce du Dieu tout-puissant et par les mérites de la vierge Marie, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de notre saint patron Maximin, nous accordons une indulgence de quarante jours à tous ceux qui contribueront auxdites réparations, » etc.

Tel était le prélat qu'une grave incrimination vint tout à coup atteindre, au début de l'année 1318. Robert fut accusé de magie, et autour de ce fait capital se groupèrent d'autres griefs accessoires, comme dans tous les procès de ce genre.

Jean XXII avait succédé à Clément V depuis le 7 août 1316. Malgré leurs éminentes qualités, ces deux papes avaient payé leur tribut à l'ignorance et aux préjugés de l'époque. On sait avec quelle facilité on attribuait alors aux artifices du malin esprit de simples résultats provenant de phénomènes physiques ou des patientes investigations de la science : ceux qui cultivaient les belles-lettres étaient qualifiés d'hérétiques; les savants jaloux de pénétrer dans la connaissance des causes naturelles, d'irréligieux; les mathématiciens, de juifs, d'enchanteurs et de magiciens. En 1304, Guichard, évêque de Troyes, est accusé de magie et d'impiété, et notamment d'avoir envoûté la reine Jeanne et de l'avoir fait périr, soit en perçant, soit en faisant fondre au feu son image en cire. Boniface VIII d'abord et ensuite Clément V nommèrent une commission ecclésiastique chargée de vérifier la réalité des griefs. L'instruction dura dix ans, au bout desquels le procès fut abandonné, et Guichard rendu à la liberté[1]. Gérard, évêque de Cahors, fut moins heureux : poursuivi par Jean XXII comme violemment suspect de magie et de simonie, il fut d'abord déposé de toutes ses dignités et livré ensuite au bras séculier, qui le condamna à être brûlé[2].

J'arrive maintenant au procès de l'archevêque Robert, et les

[1] *Gallia christiana*, t. XII, col. 509.

[2] *Ibid.* t. I, col. 140.

détails que je vais exposer m'ont paru curieux comme monument de l'état des mœurs et des préjugés de l'époque.

Les pièces relatives à ce débat sont restées pendant longtemps inconnues à nos historiens; elles existent dans les archives secrètes du Vatican, et le père Papon, se trouvant à Rome vers la fin du dernier siècle, fut assez heureux pour obtenir quelques notions à ce sujet. « Les archives secrètes, dit cet historien dans la préface du tome III de son *Histoire de Provence*, sont un asile impénétrable à quiconque n'est pas marqué du sceau de la confiance, et ce sceau ne s'imprime jamais sur le front d'un étranger... C'est à l'honnêteté des dépositaires que nous sommes redevables de la découverte et de l'expédition de quelques chartes dont nous avons fait usage. » Toutefois, Papon ne raconte pas le procès dans ses principaux détails et se borne à en donner un succinct résumé[1]. J'ajoute que les diverses pièces concernant l'affaire de Robert de Mauvoisin sont consignées dans les manuscrits de Peiresc, restés inédits. M. le marquis de Méjanes en avait pris une copie, qui se trouve insérée dans un de ses recueils aujourd'hui à la bibliothèque d'Aix[2], sous le titre suivant : « *Processus aliaque scitu digna de Roberto, archiepiscopo Aquensi*, 1318, 7° januarii; ex codice chartaceo arch. secret. apostolici Vaticani. »

Jean XXII, par des motifs inconnus, s'était toujours montré hostile à Robert, à la différence de Clément V. En tête des pièces du procès est une lettre de Jean, datée d'Avignon, le 7 des ides de janvier 1318, l'an deuxième de son pontificat, lettre dont nous traduisons les principaux passages :

« A nos chers fils Pierre Textoris et Pierre de Pratis, nos chapelains, salut et bénédiction apostolique. Par suite de cette sollicitude que nous impose la charge du souverain pontificat, dès qu'on nous eut appris plusieurs actes répréhensibles de notre vénérable frère (*si tamen dici venerabilis mereatur*) Robert, archevêque d'Aix, actes que les saints canons condamnent souverainement, ne voulant point passer sous silence (*sub dissimulatione*) des faits aussi graves,

[1] *Histoire de Provence*, t. III, p. 124.

[2] Recueil manuscrit de pièces relatives à la Provence, n° 540. Pièce 16e.

tels que les sortiléges, l'art mathématique et la divination, nous avons voulu nous assurer si ce prélat s'en est réellement rendu coupable, pour ne point paraître y ajouter foi avant d'en avoir la preuve certaine, et incriminer un innocent... Nous l'avons donc fait comparaître en notre présence, avec l'assistance de notre vénérable frère, Béranger, évêque de Tusculum, et de nos chers fils, Bertrand, prêtre du titre de Saint-Marcel, et Arnaud, diacre du titre de Saint-Eustache, cardinaux; nous l'avons interrogé sur les faits en question, ainsi qu'il est constaté par l'acte qui en a été dressé. Toutefois, comme la diffamation est publique, nous avons pensé qu'il convenait de s'enquérir d'une manière plus solennelle. Nous vous demandons, en conséquence, d'arriver à la connaissance de la vérité par toutes les voies et moyens que vous trouverez convenables, « summarie et de plano, judiciorum anfractibus et solemnitatibus « omnimodo summotis, solum Deum habendo præ oculis. » Vous nous rapporterez une relation bien exacte, rédigée en forme publique, vous accordant tous pouvoirs, » etc.

Il fut donc procédé à cet examen, et Robert eut à répondre aux divers griefs suivants :

1° Au mépris de ce que prescrivent les saints canons, non-seulement aux prélats, aux simples prêtres et aux clercs, mais encore à tous les chrétiens, de ne point s'appliquer aux sortiléges, à l'art mathématique et aux divinations, Robert, archevêque d'Aix, s'est livré à de telles pratiques, avant même d'être revêtu de la dignité archiépiscopale, et pendant qu'il était à Bologne. Là il a approuvé et autorisé l'art mathématique, condamné et interdit de droit, « artem mathematicam dampnatam et interdictam a jure. » Il l'a même patronné, en présence de nombreux témoins. Il y a plus : promu à l'archiépiscopat, Robert a consacré des heures, des journées entières à ces mêmes sortiléges, divinations et art mathématique. On l'a vu porter toute son attention sur des anneaux, observant les inscriptions et les caractères qui y étaient gravés; et, à l'aide d'un vain présage, tiré de ces signes, il a voulu les mettre à profit pour conserver son état et sa dignité, pour s'attirer la bienveillance et l'amitié de ses supérieurs; ce qu'il a fait avec une

grande témérité. Il a même consulté, dans cette criminelle pratique, un juif nommé Moïse de Dretz et autres devins ou sacriléges mathématiciens, mettant ainsi leur ministère à contribution, au lieu de repousser leur art, comme il aurait dû le faire dans sa vigilance pastorale.

2° Quoique, en sa qualité de pontife, il dût donner l'exemple de la chasteté, bien loin de là, « ipse, laborans incontinentiæ vitio, liberos aliquos procreavit, quos et propriis fecit sumptibus educari. »

3° Contre le commandement de Dieu, au mépris de la bienheureuse Vierge, sa mère, et des saints, il a souvent proféré des blasphèmes, même en présence de son clergé et en plein chapitre... « in audientium scandalum et in subjectorum perniciem per exemplum.. »

4° Quoique la chasse trop bruyante (*clamosa venatio*) soit interdite à tous les serviteurs de Dieu, Robert s'est livré fréquemment à des parties de chasse et à des excursions dans les bois avec accompagnement de chiens, de faucons et autres oiseaux de proie, et cela non sans de graves dommages, « non absque notabili gravamine subjectorum. »

5° Contrairement à la règle, on a vu quelquefois le prélat administrer le sacrement de confirmation la nuit, « de nocte cum lumine, » au retour de la chasse, et même hors de l'enceinte des églises.

6° Malgré la solennité du jeudi saint, qui est l'objet d'un culte particulier, le prélat n'a pas craint de traverser la ville au son des trompettes et autres instruments, « cum tubis et aliis musicis instrumentis, choreis precedentibus hominum. »

7° A l'occasion d'une brigue qui s'éleva entre des personnes de sa famille et des particuliers de quelques châteaux de son diocèse, il lança précipitamment l'interdit sur ces localités, et ne le leva que moyennant finances, « certam pecunie quantitatem extorquere injuste presumpsit. »

8° Dans une assemblée tenue à Manosque, il aurait extorqué un subside considérable « e suffraganeis et personis aliis ecclesiasticis subditis, » leur faisant espérer que, d'un certain temps, il ne leur ferait plus de visite.

9° Il aurait encouru l'excommunication majeure, pour avoir porté la main avec violence sur l'archidiacre d'Aix, et n'en aurait pas moins participé aux choses divines, « unde irregularitatem noscitur contraxisse. »

10° Il aurait aliéné et dilapidé les biens et droits de l'Église d'Aix ou les aurait perdus par sa négligence.

11° Ledit archevêque se serait encore livré à des faits de simonie, en recevant diverses sommes d'argent « ab electis confirmandis et consecrandis, et pro beneficiis conferendis et absolutionibus obtinendis.

12° Ledit archevêque n'est et ne peut être réputé propre à régir l'Église d'Aix.

« De tous ces divers actes Robert étant publiquement inculpé, nous avons voulu arriver à la connaissance parfaite de la vérité, pour ne point délivrer un coupable ou condamner un innocent sous de faux rapports, et nous avons procédé de la manière suivante :

« L'an du seigneur 1318 et le 7 des ides de janvier, à Avignon, en présence de notre très-saint père et seigneur Jean XXII, pape par la divine Providence, des seigneurs cardinaux y dénommés, auditeurs du sacré palais, et de moi, notaire public, constitué Robert, archevêque d'Aix, il a été requis par notre dit seigneur le pape de jurer, sur les saints Évangiles de Dieu, de dire la pure vérité, « puram et integram veritatem, » serment qu'il a prêté, après avoir touché de sa main les saints Évangiles, « a se corporaliter manu « tacta. »

Nous l'avons dit, le principal fait imputé à Robert était le prétendu crime de magie. Or ledit archevêque, étudiant à Bologne, se serait adressé à un des professeurs de l'université de cette ville, réputé astrologue, pour s'enquérir de lui quand arriverait un messager qu'il avait envoyé en Gascogne, et quelles nouvelles il lui apporterait. L'astrologue, ayant exposé son astrolabe au soleil, lui répondit qu'il pouvait tenir pour certain que, dans le courant du mois, il recevrait l'annonce d'une grande dignité, à laquelle il serait promu. Robert, fort étonné, s'était éloigné en riant, tandis que l'astrologue

continuait à l'assurer qu'il n'avait dit que la vérité. Interrogé sur le point de savoir s'il avait ajouté foi à cette prédiction, Robert répondit négativement.

A l'époque de l'exaltation de Clément V, ce même professeur, ayant appris que Robert était le compatriote de ce pape, alla le trouver, et le pria de lui signaler une personne de sa connaissance, pour lui confier un secret. Robert indiqua à l'astrologue le cardinal Guillaume Arrufati, son oncle. « Écrivez-lui pour que le pape redouble de précautions, car il aura bientôt à souffrir ou de l'eau, ou du feu, ou d'un éboulement. » Robert refusa d'écrire, regardant la chose comme une plaisanterie.

Robert se trouvait à Lyon avant le couronnement du pape, et il aurait reçu de l'astrologue une lettre conçue à peu près en ces termes :

« A son ami Robert son ami Jean, salut. Je t'avais dit, à Bologne, que le seigneur pape était menacé de périr par l'eau, par le feu, ou d'être enseveli sous des ruines : apprends qu'un vieux mur s'est écroulé sur lui et qu'il a été en danger de mort. »

Robert assura qu'il n'avait montré cette lettre à personne.

Un certain jour, le seigneur son oncle reçut une missive contenant, entre autres choses, qu'un frère mineur, réputé grand astrologue avait prédit que le pape Clément mourrait avant neuf mois. Or Robert, ayant eu connaissance de cette prédiction, rapporta ce que lui avait dit le devin de Bologne. Interpellé de déclarer s'il avait ajouté foi à la lettre, il répondit que non.

Interrogé sur le point de savoir s'il n'avait jamais eu auprès de lui une personne qui, à l'inspection des mains d'autrui, aurait prétendu y trouver des indices pour les choses présentes et futures, il répondit : « J'ai eu effectivement un serviteur, d'origine anglaise, qui, regardant les mains des hommes, en tirait certains présages ; quoique je lui aie moi-même montré ma main, j'ai considéré cela comme une plaisanterie : « reputaret pro trufa et nullam fidem ad- « hibuit nec adhuc adhibet. » Il ajouta qu'il avait d'ailleurs expulsé ce domestique.

Quant à ses rapports avec le juif Moïse, Robert convint que, étant

devenu archevêque d'Aix, il avait appelé cet astrologue, croyant que son art n'avait rien d'illicite, et qu'il lui avait adressé quelques questions, sans y attacher la moindre importance.

Ainsi le juif aurait prédit au prélat que, avant deux ans, il serait élevé à de grandes dignités. Interrogé par l'archevêque s'il vivrait jusque-là et combien de temps le seigneur pape aurait encore à vivre, le juif aurait gardé le silence. « Je vous approuve, dit l'archevêque, de ne pas répondre, car « non est vestrum nosse tempora « vel momenta. » Dites-moi maintenant si l'épouse de mon frère aura des enfants; ce serait pour moi une grande consolation de le savoir. — Je pense que toutes les probabilités sont qu'elle enfantera.

« Dites-moi, dit le prélat, ce qu'il doit arriver de ce qui est maintenant l'objet de mes pensées. — Il me paraît que vous songez à vos visites pastorales : « de ecclesiasticis visitationibus et procuratioui- « bus. » — Je pense à un pèlerinage que je vais faire « ad Beatam « Mariam de Solaco, de Monte Viridi, de Rupe Amatoris et de Podio; « ad quam peregrinationem affectionem magnam habebat. » — Que m'arrivera-t-il pendant ce voyage? — On vous offrira de riches joyaux, « magna encænia. » — De quoi seront-ils? — D'or. — Pourquoi? — Parce que nous sommes sous le signe du Lion, et que, le lion étant le plus noble des animaux, on vous présentera le plus riche métal. — S'il en est ainsi, il serait plus à propos « quod encænium « esset de animalibus, quia leo est animal. »

Le juif Moïse aurait encore dit à Robert : « Je sais fabriquer des sceaux et des impressions qui sont un préservatif contre les maladies et qui procurent de grandes grâces à celui qui les porte. — Ces sceaux et impressions conserveraient-ils leur puissance si on les appliquait sur mon anneau pastoral? — Oui certainement. » Alors le prélat remit à un clerc trois anneaux, et il le chargea d'accompagner le juif chez un orfévre, qui les polirait pour que le juif y sculptât ensuite tels signes qu'il jugerait à propos, « secundum artem physice et planetarum. » — « Puis-je, sans commettre un péché, user de tels anneaux et de pareilles sculptures? — Oui, » répondit Moïse, après avoir prêté serment sur une Bible que Robert lui présenta. Interrogé sur le point de savoir si ces anneaux étaient toujours en sa possession, le prélat répondit affirmativement, en

ajoutant « quod in predictis nullam fidem adhibuit, et quod ea que fecit non fecit mala fide. »

Il fut ensuite procédé à l'examen des autres griefs dont la rumeur publique accusait Robert avec plus ou moins de fondement. Le prélat nia de la manière la plus énergique avoir commis la plupart de ces faits, qu'il mit sur le compte d'une infâme calomnie; il donna sur les autres des explications propres à les atténuer.

Ainsi, quant à la chasse, il dit que cet exercice lui avait été recommandé à cause de sa forte constitution; mais il avait soin, tout en conduisant des oiseaux et des chiens, de causer le moins de dommage qu'il pouvait, « minori tamen dampno capellanorum et subditorum. »

Il avoua avoir conféré quelquefois le sacrement de confirmation à une heure avancée de la soirée, en dehors de l'enceinte de l'église, et au retour de la chasse, « non credens errare, propter multitudinem parrochianorum, parvitatem ipsius ecclesiæ, et quia visitaverat alibi. » Il soutint que, s'il avait reçu un subside, c'était volontairement, ou à titre de dommages-intérêts. Enfin il n'aurait jamais levé la main sur personne, « animo injuriandi vel vindicie. »

La relation manuscrite du procès de Robert rapporte que trente-sept témoins furent entendus, parmi lesquels le juif Moïse, et Béranger, évêque de Tusculum, qui, interrogé sur un prétendu fait de simonie attribué au prélat, répondit qu'il avait ouï dire qu'une personne promue aux ordres sacrés lui avait fait présent d'une chape brodée en argent, « cum certa quantitate et numero florinorum. »

La sentence allait être rendue, et il y a lieu de penser que, vu le peu de fondement des divers chefs d'accusation, Robert serait sorti triomphant de l'épreuve à laquelle il venait d'être soumis; mais le prélat prévint la décision du souverain pontife en donnant spontanément la démission de son siége. C'est là un fait que Jean XXII signalait dans les termes suivants :

« Dilectis filiis universis presentes litteras inspecturis.

« Dudum dilectus filius Robertus de Malovicino, tunc archiepiscopus Aquensis, dum contra ipsum super certis variis excessibus

et criminibus fuisset, authoritate apostolica, inquisitus, licet nondum super inquisitione hujusmodi contra ipsum fuisset definitiva sententia promulgata, prolationem ejusdem sententiæ non expectans, non vi nec dolo coactus, nec seductus, sed sua libera et spontanea voluntate... nos cum magna instantia supplicavit ut renunciationem seu cessionem quam ipse de archiepiscopatu Aquensi, cujus tunc præsidebat regimen, facere in nostris manibus intendebat, recipere dignaremur; et licet nos respondissemus quod bene adverteret quod faciebat, et quod timore litis hujusmodi contra ipsum captæ non renunciaret seu cederet archiepiscopatui supradicto; dictus tamen Robertus dixit aperte quod non renunciabat propter hoc, sed iterum supplicabat ut predictam quam de dicto archiepiscopatu sponte et libere faciebat dignaremur admittere cessionem; idemque Robertus in manibus nostris predicto archiepiscopatui Aquensi, ac juribus et pertinentiis suis renunciavit sponte ac libere atque cessit; quam quidem renunciationem sic spontaneam et voluntariam authoritate apostolica duximus admittendam, mandantes dilecto filio Geraldo, clerico de Monte Viridi, Sancti Flori diœcesis, publico apostolica authoritate notario, qui premissis omnibus presens interfuit, quod exinde conficeret publicum instrumentum. Ut autem de premissis omnibus plane habeatur in posterum certitudo, præsentes litteras ad futuram rei memoriam in premissorum testimonium providimus faciendas, tenorem instrumenti predicti de verbo ad verbum presentibus inseri facientes, qui talis est..... »

Suit l'insertion de l'acte public, commençant ainsi : « In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Anno nativitatis ejusdem 1318, indictione prima, quinto idus septembris, pontificatus summi in Christo patris domini domini Johannis, divine providentie papæ XXII, anno tertio, » etc.

On ignore ce que devint Robert de Mauvoisin après sa démission, et l'époque même de sa mort est incertaine. Baluze et les auteurs du *Gallia christiana* le font mourir dans le courant de cette même année 1318, tandis que d'autres écrivains prolongent son existence jusqu'en 1323.

Quoi qu'il en soit, d'après la relation du procès de Robert, on

se demandera peut-être comment un esprit impartial appréciera les faits imputés à ce prélat.

D'abord, en l'absence de toute décision, et les charges fussent-elles encore plus précises, nous n'hésitons point à dire que toutes les présomptions devaient être pour sa non-culpabilité. Il y a plus : les griefs, tels qu'ils étaient présentés avec toute sorte de préventions, étaient-ils suffisants pour motiver une condamnation dont l'excessive rigueur est bien connue?

Avouons-le, tout ce grand et menaçant appareil déployé contre Robert n'était-il pas, avant tout, étayé sur des bruits ayant pour fondements l'ignorance, le goût du merveilleux, la crédulité publique, l'envie et l'inimitié?

L'accusation de magie, les prétendus rapports de Robert avec les devins, ne sont autre chose, d'après les réponses du prélat, qu'un jeu, un simple délassement et non une combinaison sérieusement calculée à laquelle il aurait attaché une grande importance.

Quant aux autres chefs, si Robert n'était pas tout à fait innocent, nous pensons, vu l'état des esprits au moyen âge, qu'il y a eu exagération.

Ainsi, quelques irrégularités dans sa conduite en ont fait un homme de mœurs dissolues; des actes d'avarice l'ont représenté comme se livrant à la simonie; le goût de la chasse l'a transformé en dévastateur; quelques oublis de la discipline, en transgresseur des lois de l'Église; des paroles libres, prononcées dans un moment de vivacité et d'irréflexion, en blasphémateur accompagnant de voies de fait certains propos malséants. Il y a plus : si tous les griefs dirigés contre Robert avaient été solidement établis, les poursuites n'auraient pas cessé, malgré la démission de son siége, et peut-être aurions-nous à ajouter une victime de plus à celles dont l'histoire nous retrace la cruelle et déplorable fin.

Je ne veux donc pas justifier complétement Robert, et le fait d'avoir consenti à ce que des signes cabalistiques fussent gravés sur son anneau pastoral est surtout inexcusable. Mais, malgré les fautes de ce prélat, le siége des Maximin, des Basile, des Grimaldi, des Brancas n'en est pas moins digne de toute notre vénération. Nos

annales ecclésiastiques offriront toujours un magnifique tableau, dont quelques ombres ne sauraient obscurcir l'éclat ni altérer la pureté. Cette longue chaîne de saints et illustres pontifes n'a souffert aucune interruption, si quelques anneaux ont été relâchés; elle continue et continuera à se dérouler dans la suite des temps, pour le plus grand honneur de l'Église et pour notre édification.

FRAGMENT D'UNE ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LES COMTESSES DE BLOIS,

PAR M. A. DUPRÉ,

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA VILLE DE BLOIS.

Le rôle modeste des femmes de nos comtes dans le drame tumultueux de la féodalité présente un doux contraste avec la fière attitude et l'existence toujours agitée de leurs maris belliqueux. L'auréole de vertu paisible qui entoure ces aimables noms repose l'esprit, fatigué d'une suite trop continue d'intrigues, de troubles et de guerres.

Dans cette galerie de portraits historiques, je choisirai, comme spécimen de mon travail, une figure des plus intéressantes, une individualité hors ligne et vraiment remarquable.

Adèle, fille de Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, devint comtesse de Blois et de Chartres, en épousant Étienne de Champagne, fils de Thibault III, par l'entremise de Geoffroi, sire de Chaumont-sur-Loire, l'un des seigneurs blésois qui accompagnèrent le duc de Normandie dans son expédition d'outre-Manche et qui prirent part à sa glorieuse conquête[1]. Étienne, nous dit Orderic Vital, avait demandé cette princesse en mariage, pour mieux s'assurer l'amitié du roi Guillaume; mais celui-ci n'accorda sa fille qu'après avoir consulté des hommes d'expérience. Les fiançailles eurent lieu à Breteuil en Normandie; les noces furent

[1] « Goffridus de Calvimonte, cum rege Guillelmo loquens, ut filiam suam Stephano, Blesensi comiti, daret uxorem, impetravit. » (*Liber de castro Ambasiæ*, dans le *Spicilége* de d'Achery, édition in-4°, t. III, p. 277.)

célébrées à Chartres, en 1084, avec une grande allégresse[1]. Cette alliance fut l'origine des prétentions de la maison de Blois-Champagne à la couronne d'Angleterre.

Nous emprunterons aux Annales bénédictines de Mabillon[2] un témoignage non équivoque des croyances chrétiennes de notre comtesse anglo-normande. « En 1095, Adèle, affligée d'une fièvre tenace, que l'art des médecins ne pouvait guérir, se fit porter au monastère de Rebais, en Brie. Après deux nuits passées en prières devant la châsse de saint Agil, abbé de ce lieu, elle recouvra, dit-on, la santé. Par reconnaissance, elle offrit à l'église abbatiale un voile précieux, qui fut conservé depuis et que l'on mettait habituellement derrière le bois de la *vraie croix*, les jours de fêtes. » La même année, Adèle assista, dans le monastère de Hautvilliers, en Champagne, à la vérification solennelle des reliques de sainte Hélène, mère de Constantin[3].

En 1097, au retour de l'Île-de-France, elle tenait à Blois un plaid seigneurial, où fut jugée une contestation entre Geoffroi, sire de Chaumont, et les bénédictins de Marmoutier-lez-Tours. Le cartulaire de leur prieuré de Mesland (en Blésois) nous fournit ce renseignement positif et cette date précise[4].

Adèle souscrivit, avec Étienne, à un acte de désintéressement et d'humanité, dont le souvenir se perpétua, au moyen d'inscriptions publiques; car notre vieil historien écrivait en 1682 : « On voit encore à présent, sur les portes Côté, Guichard et du Pont, une inscription qui prouve la bonté d'Étienne et de son épouse Adèle pour leurs sujets de Blois. Comme elle était presque toute effacée sur ces deux dernières portes, du temps du roi Henri III, parce qu'il y avait cinq cents ans qu'elle y était sculptée, elle fut renouvelée et peinte, en ce temps-là, sur la première. Elle contient la remise

[1] « Consulto prudentum, a patre illi concessa est, et *cum magno satis tripudio* illi sociata est. » (Orderic Vital, l. V, collection des *Historiens de France*, t. XII, p. 605.)

[2] *Annales bénédictines*, t. V, p. 349.

[3] *Ibidem.*

[4] « Accidit, eodem anno, Adelam comitissam, Stephani comitis uxorem, de *Francia* rediisse et apud Blesim esse, » etc. (Charte 5e dudit recueil; manuscrit des archives départementales de Loir-et-Cher.)

qu'Étienne et Adèle font aux habitants de certaines corvées appelées *butage*, parce qu'elles se faisaient avec des hottes, qu'on appelle encore à présent *butets*, au pays blésois[1]. » Après Bernier, son abréviateur constatait, en 1785, que la même inscription se lisait toujours à la porte Côté, dont une de nos rues garde le nom commémoratif[2]. La révolution de 93 détruisit ce dernier indice d'une concession bienfaisante, qui avait popularisé dans nos murs la mémoire des auteurs du privilége.

Étienne fut un des chefs de la première croisade. Du camp de Nicée (1097), il écrivit ou fit écrire à sa femme, qui était demeurée à Blois avec ses enfants[3]. Ce message, outre son intérêt historique, démontre les aptitudes sérieuses d'une compagne éclairée, que le seigneur croisé informait exactement du détail stratégique et des différents épisodes de la guerre sainte. Adèle, en effet, n'était pas une intelligence ordinaire. L'absence de son mari lui offrait l'occasion de déployer l'énergie d'un caractère viril et sa haute capacité, soit dans le gouvernement politique, soit dans l'administration de vastes domaines. De graves et pieux personnages de l'époque se plurent à reconnaître son mérite élevé. L'un deux, Hildebert, évêque du Mans, la félicite particulièrement de sa modération dans l'exercice d'un pouvoir presque absolu[4]. A ce propos, il lui rappelle certaines maximes, empruntées au livre de Sénèque *De clementia;* il vante ce traité de morale, comme l'œuvre de la sagesse même, *qui semble,* dit-il, *avoir parlé par la bouche d'un philosophe païen.* Cela seul prouverait l'instruction solide d'une femme capable de comprendre et de goûter le texte latin, dont Hildebert lui conseillait la méditation et surtout la mise en pratique; d'ailleurs, elle connaissait déjà parfaitement ce livre de haute morale, et n'avait plus qu'à s'en souvenir[5].

Le mari d'Adèle, bien différent des autres seigneurs, qui faisaient

[1] Bernier, *Histoire de Blois,* p. 293.

[2] Fournier, *Essais historiques sur Blois,* p. 76.

[3] Cette lettre a été imprimée dans les *Preuves* de Bernier, p. 24.

[4] « Comitissam reprimis, dum servas in potestate clementiam. » (Lettre troisième du livre premier, dans les *Œuvres d'Hildebert,* édition Bongendre.)

[5] « Recordare quæ dudum didicisti *ex te et pro te.* » (Même lettre.)

profession d'ignorance, aimait également l'étude et cultivait les lettres classiques; les contemporains vantaient ses vers, et le même évêque du Mans lui écrivait, un jour, avec plus d'emphase que de vérité : « A la guerre vous êtes un autre César; dans la poésie, un autre Virgile [1]. »

Étienne se trouva, en 1098, au siége d'Antioche, qui suivit de près celui de Nicée, mais qui retint plus longtemps l'armée chrétienne. Il annonçait encore à sa femme les lenteurs, les difficultés et les périls d'une pénible entreprise. Dans cette seconde missive [2], le bon père et le seigneur humain n'oublia ni ses enfants, ni ses sujets, qu'il engageait la mère et la régente à traiter convenablement [3]. Impatient de revoir sa famille et son peuple, il quitta le camp des croisés et revint en France, trop tôt peut-être pour sa gloire; car plusieurs écrivains l'ont accusé de désertion [4]. Sa femme elle-même lui reprochait sa retraite précipitée, en l'exhortant à reprendre le chemin de la Palestine : après bien des hésitations et des atermoiements, il partit de Blois, accompagné de princes et de seigneurs, dont les chrétiens d'Orient réclamaient l'assistance. L'impitoyable Guillaume de Tyr déclare qu'il ne pouvait moins faire pour venger son honneur compromis [5]. Orderic Vital affirme qu'Adèle ranima son courage défaillant, et sut mêler adroitement la persuasion des tendresses conjugales à la sévérité de remontrances héroïques; il va même jusqu'à reproduire le texte d'un de ses discours les plus entraînants [6]. La digne fille de Guillaume le Conqué-

[1] *Art de vérifier les dates* (par les bénédictins), édition in-f°, t. II, col. 416.

[2] *Spicilége* de d'Achery, t. III, p. 430.

[3] « Mando tibi ut bene agas, et natos tuos et homines tuos honeste, ut decet te, tractes, quia, quam citius potero, certe me videbis. »

[4] Michaud, *Histoire des croisades*, t. I, p. 330 et 489.

[5] « Hic, priorem quærens defectum redimere et abolere meritam prius infamiam, ad iter se præparat. » (*Historiens des croisades*, publication de l'Institut, t. I, p. 416.)

[6] « Adela, uxor ejus, frequenter eum commonebat, et, inter amicabilis conjugis blandimenta, dicebat : « Absit a te, domine mi, ut tantorum dicaris dignus ho« minum opprobria perpeti! Strenuitatem juventutis tuæ recole, et arma laudabilis « militiæ arripe, ut inde Christianis ingens in toto orbe oriatur exultatio ethnicis« que formido. » Hæc et multa his similia *mulier sagax et animosa* viro suo protulit. » (Orderic Vital, *Historiens de France*, publiés par les bénédictins, t. XII, p. 684.)

rant, nature fortement trempée, justifiait le sang généreux qui coulait dans ses veines... L'infortuné comte Étienne périt à la bataille de Rama, le 18 juillet 1102. Cette mort glorieuse racheta les moments de faiblesse que certaines plumes hostiles ou vénales ont pu exagérer à dessein [1].

Adèle gouverna les comtés de Blois et de Chartres, pendant la minorité de son fils Thibault IV [2]. Ses sentiments de piété se manifestèrent, plus que jamais, par les dons et les priviléges qu'elle octroya aux églises et aux monastères, entre autres à Marmoutier-lez-Tours [3], à Notre-Dame de Chartres, à Saint-Laumer et à Bourgmoyen de Blois [4]. La charité lui inspirait en même temps plusieurs dispositions bienveillantes : par exemple, elle imposa aux religieux de Saint-Laumer, en retour de ses bienfaits, l'obligation de nourrir, pendant sa vie, un pauvre pour le salut de son âme [5]. Les bénédictins de Pont-Levoy, qu'elle n'avait pas oubliés de son vivant, célébraient son anniversaire, marqué dans leur nécrologe du XII[e] siècle [6].

La plus ancienne charte de Bourgmoyen, abbaye de chanoines réguliers, réformée par saint Yves, évêque de Chartres, émane de son autorité diocésaine; mais, en réalité, elle fut accordée aux pieuses requêtes de la comtesse Adèle, suivant les termes du préambule [7]. La même bienfaitrice fonda le prieuré de Montrion-lez-Blois, dans la forêt de Russy, paroisse de Cellettes [8] : ses rela-

[1] L'auteur trop vanté de la *Chanson d'Antioche* est un des écrivains à gages dont il faut se défier; les faits de lâcheté honteuse qu'il impute à notre comte méritent peu de crédit; c'est le langage d'un pamphlétaire soudoyé, et non celui d'un historien consciencieux.

[2] Bernier, *Histoire de Blois*, p. 294.

[3] Mabillon, *Annales bénédictines*, t. V, p. 438.

[4] Bernier, *Preuves*, p. 5 et 8.

[5] « Monachi vero, reciprocato beneficio, promiserunt sese pauperem unum in eleemosyna sua quotidie refecturos, pro salute mea. » (Charte de 1115, dans les *Preuves* de Bernier, p. 6.)

[6] Beau manuscrit de la bibliothèque de Blois.

[7] « Adela comitissa, divini amoris igne succensa, augmentandæ religionis desiderio inflammata, humilitatem nostram humiliter adiit, petens, » etc. (Charte du 24 juin 1105, dans les *Preuves* de Bernier, p. 8.)

[8] Bernier, p. 294 du texte.

tions de spiritualité avec le bienheureux Bernard, premier abbé de Tiron, nous expliquent cet acte de religion [1]. Sa sollicitude pour le bien de l'Église lui fit entreprendre de rétablir la discipline monastique dans plusieurs maisons religieuses, où le relâchement s'était déjà introduit; le prieuré de Saint-Martin-au-Val, à Chartres, fut de ce nombre [2]. Saint Yves approuva son zèle et promit de l'aider [3]. Le docte et pieux pontife ne se montra pas toujours également satisfait de la princesse, ou plutôt de ses officiers, qui parfois empiétaient sur la juridiction ecclésiastique [4]. Dans une de ses épîtres, il reproche vivement à la dame de Chartres de ne pas empêcher le mal qui se commettait sous son nom; il la met en demeure de le réparer, et menace les coupables des rigueurs canoniques, si la chose s'aggrave [5].

Un correspondant moins sévère, Baudry, abbé de Bourgueil, bel esprit du temps, composa pour Adèle deux pièces de vers, remplies de curieuses hyperboles [6]. La première, qui est émaillée de réminiscences mythologiques, élève sa beauté, *à peine entrevue* par le poëte, au-dessus des charmes olympiens de Diane, sœur d'Apollon :

> ... Vix ipsam vidi; sed, sicut ipse recordor,
> Dianæ species anteferenda sua est.

Cela était bien profane et bien galant pour un abbé du moyen âge !

Dans la seconde pièce, Baudry, revenant aux choses saintes, sollicite, pour son église de Bourgueil, une chape, dont il se plaît à décrire d'avance la splendeur désirée; on ne saurait mieux demander l'aumône : « Nous aurons, dit-il, une chape étincelante de pierreries, dont l'officiant s'honorera de couvrir sa poitrine; une chape dont le seul aspect annoncera qu'elle provient de votre géné-

[1] Bollandistes, *Acta sanctorum*, t. II d'avril, p. 241. — Mabillon, *Annales bénédictines*, t. V, p. 422.

[2] *Parthénie* de Sébastien Rouilliard, 2e partie, fol. 171.

[3] Mabillon, *Annales bénédictines*, t. V, p. 312. — *Diplomatique* du même, p. 369.

[4] *Œuvres d'Yves de Chartres*, édition de 1647, in-f°, lettres 5, 91, 101, etc.

[5] « Si res in pejus, quod absit, se verterit, pro officio nostro a vestris ministris districte exigemus. » (Fin de la lettre 101.)

[6] Duchesne, *Francorum scriptores*, t. IV, p. 272 et 273.

rosité, et qui méritera véritablement d'être appelée *la chape de la comtesse*..... Je demande beaucoup; mais vous donnerez plus encore. »

Cappam quæ gemmis ambitum pectus honestet,
Cappam quæ pretium comitissæ præferat instar,
Quam merito valeam *comitissæ* dicere *cappam*.
Magna peto, si non majora rependere nosses.

Toujours portée à rendre service, Adèle écrivit, dans l'intérêt des religieux de Marmoutier, pour les accorder avec les chanoines réguliers de Saint-Calais de Blois (chapelle seigneuriale du château); il s'agissait d'une contestation sur la propriété des dîmes de Francheville[1].

Les célébrités ecclésiastiques de l'époque furent en rapport avec cette femme supérieure. Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, victime de son zèle à soutenir les libertés de l'Église, trouva, dans ses disgrâces, asile et secours auprès de la comtesse[2]. Au mois de juin 1105, Adèle était malade à Blois. Anselme, qui venait de Lyon, se détourna de son itinéraire pour lui apporter les consolations de la foi. Le même pontife la suivit à Chartres, lorsqu'elle fut entièrement guérie[3]. Après cette visite, elle réconcilia son frère Henri, roi d'Angleterre, avec le primat persécuté[4]. Le chroniqueur Eadmer, moine de Cantorbéry, compagnon d'exil de saint Anselme, entre dans quelques détails sur ce voyage, heureusement terminé[5]; par exemple, les pieux exilés eurent à s'applaudir de la réception qu'ils trouvèrent au château de Blois, auprès de la comtesse, déjà convalescente[6]. Saint Anselme garda bonne mémoire

[1] Mabillon, *Annales bénédictines*, t. V, p. 438.

[2] Dom Ceillier, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, t. XXI, p. 279.

[3] Mabillon, *Annales bénédictines*, t. V, p. 474. (Cf. Fleury, *Histoire ecclésiastique*, l. LXV, n° 38.)

[4] Willelmus Malmesbur. *De gestis pontif. Angl.* (Cf. *Œuvres de saint Anselme*, édition de dom Gerbaron; lettre 73 du livre IV, p. 445.)

[5] Eadmeri *Historiæ novorum* lib. IV, p. 70 de l'appendice à l'édition précitée des *Œuvres de saint Anselme*.

[6] « Igitur, ubi ad illam venimus, eamque, languore sopito, ferme convaluisse invenimus, detenti ab ea in ipso castro, per aliquot dies, decentissime fuimus. » (*Ibidem.*)

d'un accueil plein de dévouement; sa gratitude s'épanche dans une lettre des plus affectueuses, adressée d'Angleterre à sa très-*chère dame et mère en Dieu*[1]. Cette suscription amicale est suivie d'un compliment trop recherché, quoique sincère : « Quand je veux rendre mes devoirs à votre altesse (*vestræ celsitudini*), je ne puis trouver des paroles assez fortes pour exprimer l'affection que mon cœur éprouve constamment pour vous devant Dieu, à moins peut-être, que le meilleur moyen de traduire mes vrais sentiments à votre égard ne soit d'avouer que les expressions me manquent. »

Les goûts studieux de la comtesse Adèle lui valurent des hommages d'auteurs. C'est ainsi que le bénédictin Hugues de Sainte-Marie, moine de Saint-Benoît-sur-Loire (à Fleury, dans l'Orléanais), lui dédia une histoire ecclésiastique, composée à sa demande et pour lui être agréable[2].

De son côté, Baudry, abbé de Bourgueil, un de ses admirateurs, a loué en distiques, trop intéressés peut-être, les encouragements que cette patronne instruite accordait volontiers aux poëtes dans l'embarras : après avoir célébré les exploits de Guillaume le Conquérant, il déclare sa fille bien supérieure à lui, sous le rapport littéraire :

Una tamen res est qua præsit filia patri;
Versibus applaudit scitque vacare libris;
Hæc etiam novit sua merces esse poetis;
A probitate sua nemo redit vacuus.
Rursus inest illi dictandi copia torrens,
Et præferre sapit carmina carminibus.

« Toutefois il est un point sur lequel la fille serait préférable au père : elle applaudit aux poëmes; elle connaît et apprécie les livres; elle récompense les poëtes, et sa générosité n'en laisse partir

[1] « Dominæ et matri in Deo carissimæ, Adæ, venerabili comitissæ, Anselmus, servus ecclesiæ Cantuariensis, quod melius, quod dulcius, quod affectuosius potest, secundum Deum! » (Lettre 91 du livre IV, p. 448.)

[2] « Codicem istum tibi merito, Adela, nobilis comitissa, dicavi, quam non mediocriter litteris eruditam esse non ambigo. » (Pertz, *Monumenta Germaniæ*, t. XI, p. 357; cf. p. 349.)

aucun les mains vides. Elle possède une facilité et une abondance naturelles pour exprimer ses pensées; en outre, elle sait distinguer les bons vers des mauvais. »

Les bénédictins remarquent, sur ce passage significatif, que la princesse Adèle cultivait les lettres et avait la réputation d'une *femme savante*[1]. Ils employaient ce mot dans le sens honorable et sérieux, et non point dans l'acception railleuse, trop accréditée par le génie satirique de Molière. Les auteurs les plus graves, dom Mabillon[2], dom Ceillier[3], Ziegelbauer[4] et d'autres parlent avec une égale estime du savoir de notre studieuse comtesse.

Ce degré peu commun de culture intellectuelle, ce discernement délicat des choses de l'esprit, obtinrent aussi les sympathies et les louanges d'Hildebert, d'abord évêque du Mans, puis archevêque de Tours. Les compliments, bien mérités, d'une plume élégante et vénérable ne furent cependant pas toujours désintéressés; on en jugera par deux traits caractéristiques.

Hildebert était né à Lavardin, dans le bas Vendômois; les guerres avaient réduit cette province et celle du Maine à une extrême pénurie; le pontife se ressentit de la misère générale. Ayant besoin d'une chasuble, comme l'abbé Baudry d'une chape, il recourut avec confiance à la princesse charitable qui gouvernait un pays voisin de son malheureux diocèse; en formulant cette supplique, le spirituel solliciteur déclare que *la pauvreté ne rougit pas de demander;* du reste, il pose nettement la question et rappelle sans détour une promesse, en quelque sorte obligatoire[5]. Une autre fois, invité au concile provincial et manquant de fonds, il prie la compatissante dame de subvenir aux frais de son voyage; l'exagération du style épistolaire ne nuisit point au succès d'une requête appuyée de semblables éloges : « Tout élevée au-dessus de la femme, vous êtes un modèle et un témoignage public de vertu.

[1] *Histoire littéraire de la France*, t. X, p. 298.

[2] *Annales bénédictines*, t. V, p. 544.

[3] *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, t. XXII, p. 73.

[4] *Historia litteraria ordinis Sancti Benedicti*, t. III, p. 497.

[5] « Planeta indigeo; cum mihi promisisti, sicut arbitror, non deseres promissum, quæ etiam non promissa festinas erogare. » (Epist. 2 lib. III.)

En vous survivent les restes du *bon siècle*[1]; par vous peut respirer encore la gloire de votre sexe[2]. » Le compliment, il faut l'avouer, était médiocrement flatteur pour les femmes en général.

Plus tard, le même prélat, homme de tact et d'à propos, envoyait à sa bienfaitrice un léger cadeau, rehaussé de vers agréables, qui coûtaient peu à sa muse facile; voici les deux premiers :

Augusti soboles, serie sublimis avorum,
Missa tibi placeant quantulacunque, precor[3].

Mère dévouée et veuve vraiment chrétienne, Adèle donna tous ses soins à l'éducation de ses enfants. Désireuse d'en consacrer un au Seigneur, elle le fit admettre et tonsurer au monastère de Cluny[4]. Ce jeune profès, nommé Henri de Blois, devint évêque de Winchester et légat du saint-siége en Angleterre, tandis que l'un de ses frères, Étienne de Blois, revendiquait, avec des chances diverses, la couronne anglo-saxonne, comme petit-fils de Guillaume le Conquérant[5].

Leur frère, Thibault IV, eut en partage les comtés de Blois et de Chartres. Le fameux Hugues, sire du Puiset, ravageait la Beauce; mais la zélée tutrice et son fils mineur implorèrent le secours du nouveau roi, Louis le Gros, leur suzerain (1108) : « Quand la comtesse et le comte Thibault virent qu'ils ne pourroient longtemps durer contre luy, si s'en allerent au roy, et luy commença la contesse à prier et requerre moult humblement qu'il la voulsist secourre, et luy representa et mist devant les services qu'elle luy avoit autresfois faits, par quoy il estoit tenu de luy ayder[6]. » Suger

[1] On a toujours loué le temps passé, par esprit d'opposition au présent; c'est l'éternel refrain du *laudator temporis acti* d'Horace.

[2] « Tota supra feminam es, exemplum virtutis et instrumentum; vivunt in te boni sæculi reliquiæ, per quam et sexus respiret. » (Epist. 8 lib. III.)

[3] *Opera Hildeberti*, col. 1365.

[4] « Quem mater, ne sæculo tantum genuisse liberos videretur, apud Cluniacum tonsavit. » (Henricus Neubrig. *Rer. Anglic.* cité par Bernier, *Histoire de Blois*, p. 359.)

[5] Bernier, p. 358.

[6] *Grandes Chroniques de France*, édition de M. Paulin Paris, tirage in-folio p. 712.

rapporte même le discours d'Adèle [1]. Le rédacteur des Grandes Chroniques traduit, en l'amplifiant, ce texte latin, et voici un fragment de la péroraison, retournée en vieux français : « Or maintenant, s'il vous plaist, sire, vengez là vostre honte et celle de vostre pere, pour ce que les Chartrains, les Blesois et les Dunois, par la cui force il souloit guerroyer [2], luy sont du tout faillis et *entalentés* [3] de luy nuire et de le desheriter et d'abattre le chasteau [4].

Cette démarche d'une mère éloquente produisit son effet rapide et prépara les avantages obtenus bientôt sur un voisin redoutable.

Après avoir habilement gouverné les États de ses enfants jusqu'à leur majorité, Adèle se fit religieuse bénédictine à Marcigny, en Bourgogne, vers 1122 [5]. L'évêque du Mans, Hildebert, approuva sa résolution de renoncer au monde, et crut devoir la prémunir, en même temps, contre les tentations qu'elle pourrait éprouver d'y rentrer jamais [6]. Des citations multipliées de l'Écriture et des Pères, conformes au goût de l'époque, remplissent cette épître chrétienne. La brebis docile mit en pratique les conseils d'un pasteur des âmes, et devint l'exemple de la communauté édifiée par ses vertus.

Du fond de sa retraite, elle écrivit à son fils Thibault IV et à Geoffroi, évêque de Chartres, à l'occasion d'une dîme que se disputaient encore les chanoines réguliers desservant la chapelle de Saint-Calais (au château de Blois) et les moines de Marmoutier [7]. La princesse cachée sous le voile se qualifie humblement *Marciniacensis monacha*, comme si elle eût oublié toutes ses grandeurs

[1] *Œuvres de Suger*, nouvelle édition, publiée par M. Lecoy de la Marche, sous les auspices de la Société de l'Histoire de France, p. 71.

[2] Ces peuples, qui avaient d'abord soutenu le sire du Puiset contre la royauté Capétienne, abandonnaient maintenant un feudataire révolté, pour se rallier au souverain légitime.

[3] Résolus.

[4] Du Puiset.

[5] Petri Venerabilis *De miraculis* lib. I, apud *Bibliothecam Cluniacensem*, p. 1289.

[6] *Opera Hildeberti*, epist. 6 lib. I.

[7] Mabillon, *Annales bénédictines*, t. VI, p. 193.

passées [1]. Elle s'était souvenue, néanmoins, de sa première intervention pour Marmoutier, et réitérait volontiers ses démarches officieuses en faveur de la même abbaye, objet de ses prédilections persévérantes. Ce ne fut donc pas sans motif que plusieurs chartes l'appelèrent *Majoris monasterii amatrix ferventissima;* tant elle avait pris à cœur les intérêts de cette opulente maison [2]! Entre autres bienfaits, les bénédictins de Tours durent à sa recommandation les vastes domaines que son père, le roi Guillaume, leur donna en Angleterre.

Dans une lettre simple et touchante, Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, annonce à cette recluse d'un rang si élevé la fin chrétienne de son frère Henri, roi d'Angleterre, mort auprès de Rouen, le 2 décembre 1135; il ajoute au récit de ses derniers moments le détail des suprêmes honneurs que les moines de Cluny avaient rendus au défunt, en mémoire de ses copieuses libéralités. Marcigny, l'une des filles de Cluny, ne pouvait manquer de suivre l'exemple de cette abbaye mère [3]. La tendresse d'une sœur accomplit donc sans peine un pieux devoir.

Peu de temps après, elle acheva saintement sa vie, et fut inhumée à Marcigny. La date de sa mort est incertaine. Un nécrologe de la cathédrale de Reims, cité par M. Varin, la place au quantième du 12 mars [4]; celui de l'abbaye de Pont-Levoy [5], au 8 des ides du même mois, sans indication de l'année. Le continuateur de Guillaume de Jumiéges fait mourir Adèle en 1137 [6]. La lettre ci-dessus de Pierre le Vénérable prouve seulement qu'elle survécut au roi son frère. Le monde ne remarqua point le dénoûment obscur d'une existence reléguée dans l'ombre du cloître.

[1] Pierre le Vénérable la désignait de même : « dominam Adelam, regis Anglici sororem, prius Blesensem comitissam, nunc humilem Christi ancillam. » (*Bibl. Cluniac.* p. 1289.)

[2] Bernier, *Histoire de Blois*, p. 294.

[3] « Quid vos pro eo agere debeatis superfluum est, ut nobis videtur, mandare. » (*Biblioth. Cluniac.* p. 635.)

[4] *Archives de la ville de Reims*, publiées par M. Varin, t. I, p. 290.

[5] Manuscrit de la bibliothèque de Blois.

[6] *Histoire généalogique des grands officiers de la couronne*, par le père Anselme, 472.

Hildebert, qui l'avait louée de son vivant, lui composa une épitaphe en vers latins[1]. Dans cette dernière couronne de distiques, tressée par une main amie, l'épigramme, genre favori du vénérable auteur, mêle ses pointes acérées aux fleurs brillantes de la poésie funèbre. Les préventions ascétiques du moyen âge contre les filles d'Ève percent à travers les formes étudiées d'un éloge restreint : « Quel prodige, s'écrie le malin panégyriste, de voir ainsi une femme se vaincre elle-même, et ne rien garder de la légèreté naturelle à son sexe, puisqu'une femme fidèle (ou de bonne foi) est chose plus rare qu'un corbeau blanc ! »

Cum fidei mulier corvo sit rarior albo.

Ce trait d'humeur ne pouvait pas atteindre un modèle de constance et d'intégrité; le poëte prend soin lui-même de nous en avertir; il excepte notre comtesse d'une réprobation trop générale: c'était justice. Adèle d'Angleterre, supérieure aux faiblesses communes, réunit en sa personne la force d'âme, la souplesse d'intelligence et les vertus énergiques qui font les femmes d'élite, adonnées aux choses de l'esprit, sans négliger les devoirs de la famille, sachant gagner les cœurs et capables, au besoin, de gouverner les peuples.

Des auteurs estimés, quasi contemporains de cette noble figure, et que j'ai à peine le temps de nommer en terminant, glorifient sa mémoire par d'unanimes louanges; tels sont : le naïf versificateur du Roman de Rou[2], les chroniqueurs Orderic Vital[3], Guillaume de Jumiéges[4], et d'autres; leurs suffrages concourent, avec les textes déjà produits, à mettre en lumière le mérite d'une princesse grande dans le monde et, finalement, sanctifiée par les abnégations de la vie religieuse.

[1] *Opera Hildeberti*, col. 1322.
[2] Édition Pluquet, t. II, p. 59.
[3] *Historiens de France*, t. XII, p. 691.
[4] Lib. ultim. *De ducibus Normannorum*, cap. XXXIX.

MÉMOIRE

SUR L'ORGANISATION

ET

LE RÉGIME ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

DE L'ANCIEN CHAPITRE CATHÉDRAL DE SENS

(YONNE),

PAR M. MAX. QUANTIN,

VICE-PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE.

I. — Première époque.

Lorsqu'on remonte par la pensée le cours des siècles, et que l'on reconstitue ces grands corps ecclésiastiques qui étaient si nombreux autrefois, on est frappé de la puissance et de la durée qu'ils ont eues. On mesure pas à pas leurs développements et leurs progrès. On les voit peu à peu prendre leur place dans la société nouvelle et y manifester les caractères de leur vie propre, en répondant aux besoins pour lesquels ils ont été institués. Ils y exercent aussi par leurs propriétés territoriales une action économique dont l'influence protectrice n'a pas encore été suffisamment étudiée. Sans entrer ici dans tous les développements que nécessiterait l'histoire d'une de ces grandes communautés religieuses, je voudrais présenter le tableau de l'organisation temporelle et financière de l'une d'elles, le grand chapitre cathédral de Sens, sujet qui offrira, je l'espère, quelques côtés peu connus d'un régime déjà bien loin de nous.

Ce corps nombreux, disposant de grandes richesses, se composait, en 1789 et depuis cinq cents ans, de trente-sept à quarante prébendes ou canonicats, dont les titulaires jouissaient d'amples

revenus, et dont les charges étaient peu lourdes. Des semi-prébendés, des vicaires, des chanoines secondaires, suppléaient les grands chanoines, en dehors de l'office canonial, pour les autres services du culte.

Dans les temps primitifs de l'Église, le chapitre cathédral était le conseil de l'évêque, le *presbyterium*, et il constituait une communauté de prêtres qui assistaient l'évêque dans les soins du gouvernement ecclésiastique, élevant les jeune clercs pour le service des autels et chantant les offices divins.

Le relâchement qui s'était introduit dans l'Église de la Gaule sous les Mérovingiens appela une réforme, surtout chez les clercs qui habitaient les villes. Au VIII^e^ siècle, les conciles recommandent l'établissement de cloîtres auprès des évêchés, où les clercs devaient vivre en commun, sous l'autorité de l'évêque.

En 816, le concile d'Aix-la-Chapelle adopte la règle donnée par l'évêque messin Chrodegand à ses chanoines, et propagée par le chorévêque Amalaire; et Charles le Chauve, au concile de Meaux[1], ordonne que, si les bâtiments qui sont voisins d'un évêché appartiennent à l'église et sont occupés par des tiers détenteurs, ils soient recouvrés pour y construire des cloîtres.

Enfin, en 876, le concile de Pontignon resserre encore plus énergiquement les liens qui unissaient les évêques et leur chapitre, en prescrivant la création de cloîtres où les deux parties vivraient sous la règle canonique[2].

Depuis lors, ces personnes ecclésiastiques vécurent ainsi en commun. Toutefois le père Molinet[3] fait remarquer que l'usage de la propriété privée ne fut pas absolument banni des chapitres. L'Église, en toutes choses, ne procède que lentement et ne détruit rien; elle laisse au temps à faire son œuvre.

Il en fut à Sens comme ailleurs, et la basilique de Saint-Étienne, élevée au centre de la cité, vit se grouper autour d'elle

[1] Can. 53.

[2] « Episcopi in civitatibus suis proximum ecclesiæ claustrum instituant, in quo ipsi cum cleris, secundum canonicam regulam, Deo militent. »

[3] *Réflexions historiques et curieuses sur les antiquités des chanoines*, etc. Paris, 1674, in-4°.

une communauté de clercs ou de chanoines, qui vécurent sous le régime commun pendant un certain temps.

II. — Époque de la séparation du chapitre de l'autorité épiscopale. Hiérarchie. — Cloître. — Franchises. — Juridiction.

Nous ne possédons pas de documents sur la date précise de la séparation de la manse capitulaire d'avec la manse archiépiscopale de Sens. Toutefois il est difficile de ne pas admettre qu'elle dut avoir lieu au milieu des perturbations du x^e^ siècle. Les prévôts, chefs du chapitre, poussaient naturellement dans cette voie, et les rares mentions des chroniqueurs locaux nous portent à croire que, au siècle suivant, le chapitre jouissait déjà de revenus parfaitement distincts de ceux du domaine archiépiscopal[1].

Le chapitre de Sens avait, depuis les temps carlovingiens, une hiérarchie de dignitaires, qui se composait : 1° d'un prévôt, *præpositus*, chef suprême du chapitre; 2° d'un doyen, que nous verrons, au milieu du xii^e^ siècle, remplacer le prévôt; 3° de l'archidiacre de Sens, qui avait, dans certaines circonstances, le pas sur le doyen et qui assistait à la prise de possession des évêques suffragants; 4° d'un trésorier ou *archiclavus*, dont le nom indique assez les fonctions; 5° d'un préchantre, dignitaire important dans l'église, car il veillait à la beauté et à la pureté du chant du chœur; 6° d'un cellerier, *cellarius*, sorte de dépensier qui, dans les temps du régime de la communauté, avait un rôle très-occupé. Au-dessous de cette hiérarchie se mouvaient les chanoines et les semi-prébendés, dont le nombre s'est accru par la suite, selon les nouveaux besoins et la piété des fidèles[2].

Le cloître canonial, dont l'existence était une nécessité au temps de la vie en commun, avait été établi auprès de l'église cathédrale[3]; mais il se modifia dans la suite, lorsque chaque chanoine vécut

[1] Voyez Chronique de Clarius, à l'an 1005. L'archevêque Sevin donna à son église, *ad stipendia canonicorum*, les villages et les églises qu'il possédait, et l'archevêque Maynard (1049) rendit aux chanoines les oblations faites aux églises, et que les prévôts avaient usurpées.

[2] Voyez ci-après page 213, *Annexes du chapitre*.

[3] En 968, un incendie des trois églises Notre-Dame, Saint-Étienne et Saint-

isolément et occupa sa petite maison séparée des autres. A Sens, cette partie de la ville, qui portait autrefois le nom de *Cloître*, a perdu beaucoup de sa physionomie primitive, et a été transformée et couverte de bâtiments, à cause de l'ouverture de grandes rues et de l'établissement de commerces importants. Il n'en est pas de même de certains lieux, comme à Autun ou à Auxerre par exemple. Dans cette dernière ville, le quartier du Cloître, éloigné des grandes artères commerciales, a conservé sa physionomie. Si du haut de la tour de la cathédrale on porte ses regards au-dessous de soi, on est frappé de l'aspect uniforme des constructions qui entourent ce monument : partout de petites maisons, pourvues d'une cour et d'un petit jardin ; partout l'isolement et le chez-soi complet. Il en était de même à Sens au XII^e^ siècle. A cette époque, le cloître du chapitre était fermé par des portes, et le roi Louis le Gros reconnut le droit de ce corps à se clore ainsi pour sa sûreté[1].

Bientôt après, nous voyons la juridiction temporelle du chapitre sur son cloître reconnue et par les archevêques[2] et par les rois eux-mêmes, qui l'avaient prise sous leur sauvegarde[3]. Toutefois ce n'était pas sans contestations que ces priviléges se maintenaient : il fallut un arrêt du parlement en 1339 pour les confirmer[4], et des arrêts postérieurs pour en garantir la durée, jusqu'au milieu du XVII^e^ siècle[5], époque où la juridiction capitulaire subit un rude échec, comme on le verra plus loin.

III. — XII^e^ siècle. — Dotations par les archevêques. Créations de prébendes individuelles.

Nous avons vu déjà que la propriété individuelle avait persisté dans certains chapitres, malgré les ordonnances des conciles et des

Jean de Sens détruisit également le *cloître des chanoines* et la bibliothèque du chapitre. (Voyez *Spicilége*, in-4°, t. II, p. 728 : *Chronique de Clarius.*)

[1] L'an 1120. (*Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. 235.)

[2] En 1220, par Pierre de Corbeil.

[3] Par des chartes de 1336 et 1351, édictées par les rois Philippe de Valois et Jean. (Archives de l'Yonne, G 141-6.)

[4] Archives de l'Yonne, G 141-7, 9.

[5] Archives de l'Yonne, G 141.

papes. Cette tendance à l'individualisme paraît avoir été, dans tous les temps, naturelle à ces corps ecclésiastiques. Au moins en fut-il ainsi de bonne heure à Sens. En voici des preuves : dès l'an 1127, le prévôt Étienne et le chapitre donnèrent aux chanoines réguliers de l'abbaye Saint-Jean de Sens le revenu de chaque prébende vacante par la mort d'un chanoine de la cathédrale, à charge de prier dans cette église, pendant l'an, pour le repos de l'âme du défunt. C'est ce qu'on appela le droit de *corbellage*[1]. En 1143, le pape Innocent II régla, par une bulle[2], le mode de perception des revenus des prébendes; les chanoines qui remplissaient leur service dans l'église touchaient l'intégralité de leur prébende; ceux qui allaient aux écoles ou en voyage, avec la permission du chapitre, bien entendu, et ceux qui étaient malades touchaient également leurs revenus. Mais ceux qui habitaient au loin, sans remplir le devoir de leur charge dans l'église, n'avaient droit qu'à 20 sous par an. Le pape Adrien IV confirma ce règlement en 1154.

On voit, d'autre part, que l'organisation du chapitre en prébendes individuelles n'était pas encore bien fixée à cette époque, car l'archevêque Hugues avait cassé une répartition des prébendes faite par le chapitre et avait ordonné que les chanoines vivraient en communauté pendant un an; après quoi, si l'expérience ne convenait pas, le chapitre pourrait revenir à la division des revenus entre ses membres. En 1150, le même archevêque rapporta cette ordonnance, reconnut la liberté du chapitre et déclara qu'il n'avait pas le droit de lui imposer un régime contraire à son gré[3].

La suppression de la dignité de prévôt du chapitre par l'archevêque Guillaume de Champagne, en 1176, et l'union des revenus de cette dignité au doyenné amenèrent un changement important dans l'organisation du chapitre de Sens. Le pape intervint en même temps, et sanctionna cette mesure, colorée du motif d'accroître les revenus des chanoines, mais amenée surtout par les abus de pouvoir des prévôts tout-puissants, qui exerçaient une

[1] Archives de l'Yonne, G 130-1.

[2] G 695.

[3] *Mémoire pour le chapitre de Sens contre M. de Gondrin*, p. 34.

autorité arbitraire, laquelle allait jusqu'à contrecarrer celle des archevêques.

C'est encore dans le cours du XII^e^ siècle que les archevêques Henri le Sanglier (1129-1140) et Hugues de Toucy (1162) dotèrent le chapitre du revenu de nombreuses cures, qui s'élevaient à trente en 1163. L'archevêque Gui (1187) en porta le chiffre à trente-quatre, et le pape Innocent III confirma ce don, qui se composait de la moitié du revenu de chaque cure, le reste étant attribué au curé.

IV. — XIII^e^ siècle. — Grande situation du chapitre. — Sa constitution définitive. — Ses offices.

Au temps où nous sommes arrivé, le chapitre de Sens a acquis la plénitude de sa constitution. C'est un corps d'élite, composé d'éléments supérieurs. De son sein sortirent des évêques, des archevêques en grand nombre, et même un pape[1]. Son rôle est devenu considérable, ce qu'il devait en partie à l'excellente organisation qu'il avait reçue et dont nous connaissons déjà le cadre et le fonctionnement. Il avait aussi, sous le rapport temporel, des ressources importantes, dont l'emploi, fait avec discernement, lui permettait d'accroître sa puissance et son action.

Nous allons étudier en détail le mécanisme de cette organisation économique et financière, qui nous a paru curieuse à connaître. Ce mécanisme est bien simple et composé d'un petit nombre de rouages. Il a fonctionné du XIII^e^ siècle à la fin du XVIII^e^, sans être sensiblement modifié, ce qui permet de suivre la marche ascensionnelle ou décroissante des faits économiques qui se sont produits, pendant cette longue période, dans le pays sénonais.

A la fin du XIII^e^ siècle, le chapitre se composait de trente-sept prébendes entières et une demie[2]. L'état de répartition de ces prébendes nous apprend que le chapitre faisait faire cette opération avec soin par des experts assermentés, qui estimaient la valeur des biens par sous et deniers, et qui divisaient en conséquence une grande partie des seigneuries du chapitre en un certain nombre de

[1] Pierre Roger, archevêque de Sens, puis pape, sous le nom de Clément VI, en 1342.

[2] Voyez *pièces justificatives*, n° I : *État de répartition des prébendes en 1297.*

prébendes, suivant le chiffre du revenu de chaque domaine. Ainsi la terre de Pont-sur-Yonne est estimée valoir quatre prébendes et demie; celle de Véron, quatre prébendes, et ainsi des autres. Ces seigneuries comprenaient quinze villages. L'estimation des domaines se renouvelait à des époques plus ou moins rapprochées, afin de mettre toujours les ressources en rapport avec les besoins[1].

En 1539, le nombre des prébendes s'était un peu accru : on en comptait trente-neuf, et une quarantième, appelée *la petite prébende*, qui ne se partageait pas avec les autres. Des trente-neuf prébendes, trente-trois se répartissaient entre autant de chanoines dits *prébendés*, suivant leur rang, et chacun ayant une prébende entière.

Venaient ensuite : les quatre chanoines semi-prébendés de l'autel Notre-Dame, ayant deux prébendes entières;

Les deux chanoines du trésor ou sacristes, ayant leur prébende entière;

Le prieur de Saint-Sauveur-des-Vignes, ayant deux prébendes entières, pour ses deux compagnons, qui étaient tenus d'assister à tous les offices de l'église, sauf matines et complies[2].

Il est à remarquer que l'imputation des prébendes qu'on trouve déjà faite, au XIII^e^ siècle, sur certaines seigneuries, est encore la même en 1539, et qu'elle continuera ainsi au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle[3].

Avant d'aller plus loin, ajoutons un mot sur la valeur du revenu de chaque prébende en 1539[4]. Le total du revenu est d'abord évalué en grains : froment, seigle et avoine, et le prix de ces produits étant donné, on arrive à estimer le revenu net des trente-neuf prébendes à 1,223 livres 2 sous 6 deniers tournois, ce qui fait pour chaque prébende 31 livres 8 sous.

Voici maintenant comment étaient gérées ces dotations. Le chanoine ou les chanoines titulaires de prébendes étaient chargés

[1] En 1346 le chapitre paya 13 livres 16 sous à plusieurs individus de Soucy, Véron, Jaulne et autres lieux de ses seigneuries, qui avaient fait la répartition des prébendes. (Compte de la chambre en 1346.)

[2] Ils furent par la suite remplacés par les chanoines de l'abbaye Saint-Jean.

[3] En 1640, il y a quarante prébendes et demie.

[4] Voyez *pièces justificatives*, n° II.

d'administrer les seigneuries, et l'on appelait ces terres des *justiceries*. Il y avait la justicerie de Pont-sur-Yonne, celle de Jaulne, celle de Soucy, etc.

Un des chanoines prébendés de la justicerie se chargeait de la gestion. Rappelons que les revenus des prébendes étaient imputés sur des seigneuries appartenant entièrement au chapitre. Il suivait de là que le chanoine justicier gérait la terre comme un seigneur l'aurait fait lui-même. L'organisation féodale, si énergiquement caractérisée par ces mots : « Nulle terre sans seigneur, » était appliquée aussi bien sur les domaines du clergé que sur ceux de la noblesse. Le justicier avait donc son prévôt pour rendre la justice et son maire ou intendant; il percevait les cens et rentes, les dîmes, les droits de bourgeoisie, etc. Il avait le droit de four banal et de minage; il amodiait les terres et les autres héritages dépendant de sa justicerie[1]. Certaines dépenses incombaient nécessairement à la justicerie : dépenses générales et dépenses spéciales au service de la seigneurie.

Un contrôle exact était établi par le chapitre, pour connaître le bon ou le mauvais état de la gestion des justiceries.

La dotation des chanoines prébendiers étant ainsi assurée, chacun d'eux possédait en outre une maison appelée *canoniale*, laquelle il achetait du chapitre, par contrat régulier, et dont il jouissait pendant sa vie. Les héritiers d'un chanoine mort recouvraient le prix de sa maison par la transmission qui en était faite à un nouveau titulaire du canonicat.

Mais, à côté de la dotation personnelle des chanoines, il y avait à pourvoir aux services généraux de la corporation, et ce fut là l'objet d'une autre division bien entendue des revenus de la manse capitulaire.

Il faut se représenter cette grande organisation financière et économique, qui fonctionna, sans changements sérieux du moins, pendant si longtemps. C'est bien ici surtout qu'on peut appliquer cette sentence, que rappelait souvent le clergé sénonais : *Ecclesia Senonensis nescit novitates.*

[1] Voyez *pièces justificatives*, n° III.

La division de la manse canoniale eut donc lieu en cinq offices spéciaux. On voulut par là faciliter l'administration financière et générale des biens, qui étaient disséminés sur plus de cinquante paroisses, dont vingt et une seigneuries pleines et entières, et répondre aux besoins divers du service. Ces offices sont :

La cloîtrerie,
La chambre,
La fabrique,
La panneterie,
L'annexe de la trésorerie.

Les comptes de la cathédrale, que nous possédons en grand nombre, vont nous fournir les moyens d'exposer l'histoire de ces cinq offices, dont quelques chanoines étaient chargés pour un temps plus ou moins long.

Cloîtrerie. — On a donné ce nom à l'office de la cathédrale qui comprenait la recette des rentes dues par les chanoines possesseurs des maisons du cloître. Le plus ancien compte de la cloîtrerie, mais qui date de 1346, contient déjà un chapitre spécial et détaillé à ce sujet. A la fin du xv^e^ siècle, le chapitre modifia cet état de choses, et le nouveau chanoine acheta directement sa maison des héritiers du défunt et ne paya plus au chapitre que les droits de lods et ventes.

Les revenus de la cloîtrerie consistaient : 1° en rentes annuelles et perpétuelles sur des maisons dispersées dans les nombreuses paroisses de la ville de Sens, et sur les héritages ruraux du même lieu; 2° et surtout en fermages de biens ruraux disséminés sur le territoire de cinquante-trois paroisses des vallées de l'Yonne, de l'Oreuse, de la Seine, etc. Les comptes depuis le xv^e^ siècle donnent la nomenclature détaillée des parcelles qui composaient ces biens. Il en résulte que le morcellement de la propriété était déjà considérable à cette époque, et qu'il s'est continué depuis.

Le produit des fermages en grains figure en nature et en argent. Nous en signalerons, en passant, l'importance, pour l'histoire de la valeur des choses, et de l'agriculture; les grains sont : le blé froment,

le seigle, l'orge et l'avoine, les quatre grands produits en céréales de nos contrées.

Les dépenses de l'office de la cloîtrerie consistaient surtout en distributions aux chanoines, pour la célébration des anniversaires. La prière pour les morts, cette pieuse et touchante commémoration de l'Église en souvenir de ses enfants, s'était largement développée dans la cathédrale de Sens, à l'aide des nombreux prêtres qui pouvaient célébrer chaque jour l'office divin. La dépense à inscrire sous le titre des *anniversaires* est classée par mois, par semaine et presque par jour. On y puise de curieux renseignements sur les personnages pour lesquels les fondations sont établies. Les archevêques y figurent au premier rang, puis de nombreux chanoines. En dehors de l'église, on trouve : l'anniversaire de la comtesse Mathilde d'Auxerre (XIII^e^ siècle); celui du roi Philippe le Bel; celui de Charles VI, qui avait fondé douze services annuels; ceux de messire Gilles de Poissy, d'une comtesse d'Étampes (XIV^e^ siècle), de Guillaume des Barres, etc.

Signalons, en passant, le mode de payement des chanoines assistants, qui recevaient un jeton de cuivre, appelé *mereau*[1], qu'ils représentaient au cloîtrier pour être définitivement payés.

Après les anniversaires viennent les distributions pour les fêtes annuelles, faites aux chanoines, aux semi-prébendés, aux vicaires et à la communauté de l'église; puis les distributions faites aux mêmes pour les processions dans les églises des monastères et des paroisses de Sens. Ajoutons à cela quelques frais de correspondance, de voyages et de procès, les travaux nécessaires aux maisons de Sens dépendant de la cloîtrerie et une partie de la nourriture des enfants d'autel ou de chœur, et nous aurons l'ensemble des dépenses de l'office de la cloîtrerie[2].

Chambre. — La chambre, *camera*, était un office de la cathédrale dont le titulaire s'appelait le chambrier, *camerarius*. Il avait

[1] Nous possédons un de ces mereaux, frappé au XIII^e^ siècle. Il représente, au droit, saint Étienne debout; légende: *Orate Deum*; au revers, une fleur à tige encadrée d'un croissant et deux étoiles en chef; légende : *Capitulum Senonense*.

[2] Voyez, pour l'état des recettes et des dépenses de cet office dans le cours des siècles, *pièces justificatives*, n° VII.

pour charge principale l'administration de presque tous les bois du chapitre, montant à 2,164 arpents.

En tête de chaque compte, et comme annexe, était le compte du produit de la vente des coupes de bois. En 1364, le chiffre de recette s'élève à 155 livres tournois, et, en 1775, à 11,870 livres.

Les autres produits affectés à l'office de la chambre sont ceux de cens, lods et ventes, mainmortes, droits de fiefs, fermes de prévôtés et de mairies, quelques loyers de maisons et d'autres héritages, des baux de moulins à Villenauxe, Jaulne, Saint-Aubin et Soucy; et surtout le produit des pensions sur les cures, qui est considérable, car les curés devaient, comme nous l'avons vu, la moitié de leur revenu, qui s'éleva, en 1364, à 349 livres 15 sous tournois. Les prébendiers sont souvent taxés pour compléter les revenus de l'office, « pour aider aux charges du divin service[1], » et à des sommes en proportion de leurs revenus. Enfin l'archevêque est obligé à une rente de 97 livres 10 sous, « pour contribuer à payer les vicaires de l'église qui font le service au cuer toute l'année[2]. »

Le chambrier faisait aussi de larges distributions aux chanoines, grands et petits, pour leur assistance aux matines. Il était chargé d'une partie de la nourriture et de l'entretien des enfants d'aube; d'une partie du luminaire, et notamment de la *harche* du chœur, sorte de machine compliquée, ornée de cierges, qu'on allumait le jour de la fête de saint Étienne. Puis venaient les pensions du greffier, du bailli, du procureur et des autres agents du chapitre; celle des gardes forestiers, au nombre de sept; l'article des présents, qui n'est pas le moins curieux et fournit en outre, sur le passage à Sens des souverains et d'autres personnages, des documents authentiques; ceux des frais de procès, des voyages, des réparations des prisons du chapitre et des moulins, des distributions, aux grands et petits chanoines, de froment, de seigle et d'avoine provenant des recettes des dîmes de certaines paroisses appartenant à l'office de la chambre[3].

[1] Compte de 1499.

[2] *Ibidem.*

[3] Voyez, pour l'état des recettes et des dépenses de la chambre, *pièces justificatives*, n° VII.

Fabrique. — La fabrique est pour nous l'office le plus intéressant, parce qu'il traite de tout ce qui a rapport aux travaux de l'église cathédrale. Le *fabricier* ou le proviseur de la fabrique était, comme pour les autres offices, un chanoine, et, sans doute, un homme de goût et amateur des arts.

C'est dans ce rôle que les chanoines du XV^e^ et du XVI^e^ siècle, notamment les Fritard, les Gouffier, les Ferrand, les Thion, les Richer, se sont signalés et ont mérité un souvenir de la postérité.

Les Chroniques de Clarius rapportent les travaux que les archevêques Henri le Sanglier (1123-1142) et Hugues de Toucy (1144) ont exécutés pour la construction de la cathédrale actuelle. Mais, à partir de la fin du XIII^e^ siècle, nous pouvons revendiquer pour le chapitre cathédral un rôle glorieux dans l'achèvement de ce beau monument. L'office de la fabrique fut donc créé pour cette destination, et les comptes que nous possédons depuis cette époque jusqu'au XVIII^e^ siècle relatent minutieusement l'histoire des travaux qui ont été exécutés dans la cathédrale. Le premier compte par ordre de date est plutôt un procès-verbal de règlement, par le chapitre assemblé, des recettes et dépenses faites par M^e^ Guillaume de Mailly et Étienne de Saint-Cyr, chanoines, *provisores fabricæ ecclesiæ Senonensis*, pour l'année commençant au lundi avant l'Annonciation 1283, et finissant au vendredi après la Saint-Grégoire 1284[1]. La recette, d'une part, est de 318 l. 12 s. 9 d. t., et, de l'autre, du produit des dons faits à la fabrique, 650 l. 15 d. tournois : au total, 853 l. 6 s. 3 d. t. La dépense fut de 853 l. 16 s. 3 d. t. Le compte suivant, rendu également au chapitre par les proviseurs Étienne de Saint-Cyr et Pierre l'Apothicaire, chanoines à l'autel Saint-Pierre, va de la Saint-Grégoire 1295 à la même date de l'an 1296. Il n'est pas entier, car les recettes ne montent qu'à 437 livres, et la partie des dépenses y manque. On y voit cependant figurer les principaux produits qui alimentaient la caisse des travaux de la cathédrale : la boîte de l'autel Notre-Dame, les oblations aux reliques, les offrandes de cire, le tronc de la confrérie de la cité

[1] L'année de gestion commençait en mai et finissait en mai suivant; cet usage a toujours été suivi.

et de la banlieue, le produit des indulgences, qui est de plus du tiers de la somme totale, etc.

En 1319 le compte de l'office de la fabrique est également formé du produit des troncs, des legs et amendes, de la cire et surtout de l'amodiation de la quête générale faite au frère Antoine pour 300 livres: au total, 623 livres tournois. Les dépenses sont exclusivement consacrées aux travaux de l'église. Me Nicolas de Chaumes, maître de l'œuvre, dirige les ouvriers, qui ne sont qu'au nombre de six; il s'approvisionne à Paris de pierres et de colonnes, qu'il fait remonter à Sens par la rivière d'Yonne. Le total de la dépense est de 616 livres[1].

En 1342, les produits sont à peu près les mêmes qu'en 1319, sinon que la quête générale apportée au synode s'élève à 454 livres. Une pieuse femme de Voisines fit l'offrande d'une statue de cire pesant 38 livres. La recette totale fut de 1,359 livres tournois. Les dépenses consistent : en achats de pierres faits au maire d'Ivry près Paris, pour 418 livres; en 1,572 journées d'ouvriers maçons, soit 183 livres; et surtout en une dépense de 173 livres pour peindre la chapelle Notre-Dame.

La deuxième partie du XIVe siècle et la première moitié du XVe siècle n'offrent rien d'intéressant dans la gestion des affaires de la fabrique, ou plutôt ces comptes renferment une série de tableaux lamentables sur la situation du pays sénonais. Partout la ruine couvre les campagnes; les courses des armées anglaises et les routiers des bandes de toutes les couleurs ont fait table rase dans les vallées de la Seine et de l'Yonne, ainsi que de leurs affluents. Les recettes de l'office de la fabrique sont nulles, et les travaux de la cathédrale sont suspendus. On peut à peine préserver de la ruine les parties construites.

Il résulte encore des comptes de ce temps que le chapitre de Sens était demeuré fidèle au roi Charles VII contre les Anglais et les Bourguignons, alors que l'archevêque Hugues de Montaigu était leur plus zélé partisan. Aussi le chapitre fit-il sonner la cloche *Gauthier,* à la nouvelle de la mort de lord Talbot, célèbre chef

[1] Voyez *pièces justificatives,* n° IV.

des armées anglaises, qui fut tué à la bataille de Castillon, en Guyenne[1].

La paix, ramenée en France sous le règne de Louis XI, permit enfin au chapitre de préparer les moyens de reprendre les grands travaux qui restaient à faire pour achever la cathédrale, c'est-à-dire les portails des transepts et la tour dite *de Pierre*. Les comptes de la fabrique sont remplis des mesures d'exécution de ces préliminaires, et ils offrent en cela le plus grand intérêt. A partir de 1490, les grands travaux reprennent avec activité, et ces comptes décrivent les œuvres d'art exécutées, relatent l'achat de pierres à Saint-Leu, et de pierres à sculptures, et notamment à statues, à Bailly-sur-Yonne près Saint-Bris; ils donnent les noms des maîtres des œuvres, des sculpteurs et des peintres verriers. Parmi les artistes qui travaillèrent à la cathédrale jusqu'en 1535, date de son achèvement, nous citerons, en 1490, le maître des œuvres Martin Chambiges, qui dirigeait en même temps les travaux des cathédrales de Beauvais et de Troyes; Jean Cousin, le grand peintre créateur de l'école française, qui figure deux ou trois fois pour l'exécution de certains travaux de peinture et de dessin[2].

[1] Compte de 1453-1454.

[2] Les comptes de la fabrique relatent quelques articles relatifs à Jean Cousin. En 1530, il « raccoustre et repeint une ymaige de Notre-Dame, près la porte du chœur, devant le trésor, ainsi que son épitaphe. » En 1551, il dessine des orfrois et fait « un portrait et enseignement pour élever la Table d'or sur le grand autel. » L'année suivante, il reçoit 6 écus au soleil « pour ung portrait d'ung fus d'orgues. » On attribue à Jean Cousin les vitraux des chapelles de Notre-Dame-de-Lorette et de Saint-Eutrope. La date de la construction de la chapelle de Notre-Dame, qui n'était pas antérieure à 1553, permet de croire à cette attribution, qui est faite par la tradition. Mais la destruction récente de ces chapelles ne laisse plus guère de moyens d'étudier les vitraux qui les décoraient, et d'arriver par la comparaison à reconnaître le plus ou moins d'exactitude de cette opinion.

Jean Cousin est encore mentionné dans d'autres documents et à différentes époques:

En 1530, il dressa le plan du village de Courgenay et du périmètre des fortifications dont ce lieu devait être entouré. Cette pièce existait autrefois aux archives de l'abbaye de Vauluisant.

En 1545, le lieutenant du bailli de Sens, prononçant sur un procès élevé entre le chapitre de Sens et MM. Jean et Juvénal de Belleville, relativement aux droits

Les recettes de l'office de la fabrique[1] continuent à être alimentées par les quêtes générales faites pour « l'œuvre, » dans toutes les paroisses du diocèse de Sens et dans les autres diocèses de France, où des porteurs de lettres des archevêques de Sens vont présenter des reliques, promettant des indulgences à ceux « qui, dûment confessés, feront quelques aumônes pour l'œuvre de la cathédrale de Sens[2]. »

Il y avait dans l'église un tronc spécial pour l'*œuvre*, et la confrérie Saint-Étienne de la ville et des environs de Sens s'efforçait de remplir la caisse de la fabrique par toutes sortes de recettes en argent et même en nature. Les chanoines étaient taxés sur leurs revenus, au prorata.

Enfin le roi accorda, en 1496, un droit de 5 deniers par minot de sel vendu au grenier de Sens pendant dix ans, et, en 1500, un don de 400 livres par an pendant six ans à prendre sur sa cassette[3].

Mais les agitations qui commençaient à se faire sentir en France au milieu du XVI^e^ siècle tendaient singulièrement à tarir la source des revenus ordinaires de la fabrique. Cependant le chapitre voulait couronner son œuvre en faisant fondre des cloches dignes des tours de la cathédrale. Il jeta alors la vue sur ses bois, qui allaient devenir sa ressource la plus assurée pour la conservation du monument, et il obtint, en 1551, permission du roi Henri II pour faire couper cinquante arpents de la forêt de Rajeuse, dont il employa le prix à la fonte des bourdons qui sont encore aujourd'hui dans les tours, et font des cloches de Sens une des plus belles sonneries de France. Le fondeur s'appelait Mangin Vyard; il demeurait à Auxerre.

Des comptes spéciaux furent dressés de cette opération et de ce

des parties sur certaines maisons sises à Sens, rue Champbenoît, etc. désigne « Jean Cousin, peintre, demeurant à Paris, où il sera à Sens pour faire le dessin des lieux contentieux; » et, dans le cas où il ne serait pas à Sens, il nomme Bertrand Aubery, peintre, pour le remplacer. (Archives de l'Yonne, fonds du chap. de Sens.) Il n'est pas douteux que, s'il était possible de fouiller dans les anciennes minutes des notaires de Sens, on trouverait encore d'autres documents sur Jean Cousin.

[1] Voyez, sur les revenus de la fabrique, *pièces justificatives*, n° IV.

[2] Archives de l'Yonne, G 710, chapitre de Sens.

[3] Archives de l'Yonne, G 710, chapitre de Sens.

qu'elle coûta : on y voit que l'une des grosses cloches, appelée *Savinienne*, pèse environ 24,000 livres; l'autre bourdon, *Potentienne*, pèse environ 22,000 livres. Elles furent placées dans la tour dite *de Pierre*, celle qui est au côté sud ou droit du grand portail.

Les temps postérieurs modifièrent peu l'organisation de l'office de la fabrique, et les grands travaux exécutés, au XVIII^e^ siècle, dans le chœur de la cathédrale ont été payés par le produit des ventes de coupes de bois. Depuis le milieu du XVI^e^ siècle, l'État s'était emparé de la surveillance des forêts appartenant aux communautés religieuses, et il n'était plus abattu un chêne sans sa permission : la maîtrise des forêts adjugeait les coupes, et le domaine en encaissait les produits, pour les verser aux mains de qui de droit.

Panneterie. — Un quatrième office, au moins aussi nécessaire que les trois premiers, était celui de la panneterie. On le voit fonctionner dès l'an 1288, selon le compte de cette année. Le comptable, Gilon de la Cour, prêtre, n'a qu'un article de recette, formé de 23 muids 6 setiers de blé[1], qu'il a reçus de Robert de Cerisiers. Il distribue ce blé chaque semaine, sous forme de pain, aux chanoines, et il est demeuré en avance avec le chapitre. En 1363, le service de la panneterie est complet. Outre la recette des fermages de la terre de Serrigny, commune de Poilly, de celle de Nangis, paroisse de Rosoy, et du moulin de Choiseau, le tout montant, avec d'autres produits de même nature, à 224 livres tournois, le pannetier reçoit, chaque semaine, une redevance, en blé moulu, de 2 à 3 setiers, provenant des moulins du roi situés sur la rivière de Vanne, près de Sens, et sur lesquels le chapitre avait la moitié de la propriété. Le total s'élève, pour quarante-six semaines, à 9 muids 6 setiers 1 bichet. Le pannetier distribue ensuite le pain aux dignitaires du chapitre et aux divers chanoines, selon le règlement. Nous en donnerons un aperçu, en disant que le doyen reçoit 1,480 pains, valant 21 setiers 6 bichets 1 pain. — Même mode de service du XV^e^ siècle au XVII^e^ siècle. — En 1663, la distribution a lieu en argent, à raison de 2 sous chaque pain, et le pannetier a dépensé, pour dix mois

[1] Voyez, pour l'état des revenus de la panneterie et la contenance des mesures à grains en usage à Sens, *pièces justificatives*, n° VII.

de l'année, 1,470 livres; pour les deux autres mois, la distribution a eu lieu en nature, et monte à 2 muids 2 setiers 3 bichets 12 pains. Au XVIII[e] siècle, en 1743, le même mode est encore usité, et les ressources sont à peu près les mêmes, sinon qu'on y a ajouté le produit de terres et du moulin de Pont-sur-Yonne. Les distributions en nature par un boulanger amodiataire du service du pain montent à 1,023 bichets de 21 pains par bichet[1].

Un cinquième et dernier office est l'*Annexe de la trésorerie.* C'est plutôt un bénéfice qu'un office proprement dit. Un chanoine était chargé de recevoir les fruits de la prébende annexée à la dignité de la trésorerie et de remplir les obligations du trésorier. Ce dernier était ordinairement un assez grand personnage, qui, dans les derniers siècles, s'était ainsi déchargé des détails de son office sur un agent secondaire.

En 1292, un compte du revenu de la trésorerie porte la recette à 453 livres[2].

En 1601, le total du produit de l'annexe de la trésorerie était seulement de 288 livres, et se composait de ventes de grains payés par les autres offices, de distributions manuelles et du produit de la prébende assignée sur la terre de Saint-Martin-sur-Oreuse. Les dépenses rappelaient les anciennes charges du trésorier : elles portent toutes sur l'entretien du mobilier de l'église, et les soins d'éclairage et de nettoyage de l'orfévrerie et des chandeliers, etc. Un reste des usages du moyen âge se retrouve dans la distribution de pommes faite le jour de la Saint-Jacques, et dans le « jet de 3 sous d'oublies lorsqu'on dévale le pigeon, le jour de la Pentecoste. »

Annexes du chapitre. — Nous avons passé en revue l'organisation temporelle du chapitre de Sens, le mécanisme au moyen duquel ce grand corps se mouvait, et nous avons pu reconnaître que, pendant une longue période de siècles, ce mécanisme avait parfaitement fonctionné.

Il convient de placer maintenant ici le complément du personnel

[1] Voyez *pièces justificatives*, n° V.

[2] Archives de l'Yonne, G 704.

religieux qui gravitait autour du chapitre cathédral, et qui concourait à augmenter la solennité des offices et des cérémonies religieuses dans cette ville de Sens, lorsque, aux grandes fêtes, l'archevêque, primat des Gaules et de Germanie, officiait pontificalement, accompagné de tout son clergé.

Nous avons déjà mentionné, en passant, les diverses annexes du chapitre; en voici le tableau :

1° Les quatre chanoines de l'autel de la Vierge ou de Notre-Dame, fondés vers 1120 par Thibaut, archidiacre de Sens et de la maison de Champagne, et confirmés par le pape Eugène III en 1150;

2° Les quatre chanoines de Saint-Jean-Baptiste, fondés par l'archevêque Guillaume de Champagne, en 1175, et confirmés par le pape Alexandre III;

3° Les chanoines de Saint-Thomas de Cantorbéry, connus dès l'an 1218 (G 115);

4° Les deux chanoines ou chapelains de Sainte-Marie-l'Égyptienne, existant déjà en 1208, et fondés par l'archevêque Pierre de Corbeil, le fameux auteur prétendu de *la Messe de l'âne*, dont le manuscrit a été précieusement conservé au trésor et dans la bibliothèque du chapitre[1];

5° Les quatre chanoines de l'autel Saint-Pierre et Saint-Paul, fondés par l'archevêque Gui de Noyers, en 1189;

6° Les hauts vicaires et les chanoines du trésor;

7° Les vicaires de la cathédrale, créés, au nombre de dix, en 1245, par l'archevêque Gilo Cornu (G 121-5).

Outre ces services, il y avait la communauté des clercs du chœur, où figuraient les marguilliers, établis dès 1176 par Guillaume de Champagne (G 121), et les enfants d'aube ou de chœur, complément nécessaire dans toute cérémonie et fête religieuses.

V. — Procès, au sujet de la juridiction, avec Mgr de Gondrin.

Ce serait sortir des limites de notre cadre que de faire ici

[1] Il est aujourd'hui à la bibliothèque de la ville de Sens. (Voyez ce monument curieux, publié dans les *Mémoires de la Société archéologique de Sens*, année 1854.)

l'histoire proprement dite du chapitre cathédral de Sens. Nous ne parlerons donc ni de son rôle comme ligueur énergique dans les troubles de la fin du XVI^e^ siècle, ni des dissentiments qui ont éclaté plusieurs fois entre les archevêques et lui relativement à son indépendance de juridiction. Cette juridiction s'exerçait notamment en vertu d'une bulle du pape Clément IV, de 1266. Clément VII confirma également, en 1389, l'exemption de la juridiction archiépiscopale et la soumission immédiate du chapitre au saint-siége.

Le chapitre avait pour le représenter un official et un promoteur des causes. C'était devant cette juridiction que ses membres et ses agents, et les curés de son patronage étaient tenus de suivre leurs procès, et étaient poursuivis au criminel. Mais ce ne fut pas toujours sans peine que cette juridiction s'exerça, et le procès le plus considérable que soutint le chapitre fut celui qu'il eut contre M^gr^ de Gondrin (1660-1670). La première cause de la querelle naquit d'une plainte du chapitre, qui accusait, devant le parlement, le prélat d'avoir fait couper et vendre les forêts de l'archevêché, réserves, arbres modernes et anciens, sans lettres patentes vérifiées en parlement; enfin d'avoir fait coupe blanche partout et fait ce qu'on appelait alors *jouer du hautbois*. On prétendait qu'il en avait vendu pour plus d'un million de livres. L'archevêque, irrité de cette intervention dans ses affaires, entreprit de remettre le chapitre à la place subordonnée qu'il occupait jadis. De là un procès considérable au parlement de Paris, dont nous avons les résumés dans de longs mémoires imprimés, où l'archevêque ne ménage pas les chanoines[1]. Ceux-ci, armés des vieux titres, des antiques bulles des papes, comptaient bien sur le succès. Mais l'esprit gallican des Pithou et des Dupuy s'était infiltré dans le parlement, et il était loin de vouloir se soumettre à Rome et d'abaisser l'autorité épiscopale devant une bulle papale. Le procès se

[1] M^gr^ de Gondrin, dans son factum, attaque vivement les chanoines. Il dit que le chapitre, qui a renoncé à la charge des âmes, au ministère des sacrements, « n'est-il pas devenu incapable de la juridiction attachée au caractère sacerdotal et à l'administration des sacrements?..... Plusieurs vivent dans un extrême relâchement. » (Pages 60 et 68.)

termina donc par un arrêt du 2 septembre 1670, qui maintint l'archevêque dans sa juridiction sur le chapitre, et qui cassa tous les accords faits entre les anciens archevêques et ledit chapitre et basés sur la bulle de 1389. Le chapitre n'eut plus que la juridiction en première instance, avec appel à l'archevêque[1].

VI. — XVIII^e siècle. — Suppression du chapitre en 1790.

Au XVIII^e siècle, le chapitre posséda dans son sein des hommes distingués, et qui furent l'honneur de cet illustre corps. Tels sont : le doyen Boileau, frère du critique et écrivain lui-même[2]; Burlugay, musicien érudit; le doyen Fenel, grand ami de l'abbé Lebeuf, fondateur de la bibliothèque du chapitre, et qui sauva de la destruction de précieux manuscrits, et notamment celui de la Chronique de Vézelay; enfin le chanoine Pascal Fenel, neveu du précédent, membre de l'Académie des inscriptions, et également ami de Lebeuf.

A cette époque, les possessions du chapitre étaient à peu près les mêmes qu'après les guerres civiles du XVI^e siècle, dans lesquelles il dut en aliéner plusieurs pour payer les taxes extraordinaires mises sur le clergé. La bonne gestion qui en était faite et la valeur croissante de la propriété foncière donnaient à ces biens un revenu considérable. Lors de la suppression du chapitre en 1790, et pour le règlement des pensions de ses membres, le chiffre de ce revenu fut porté à 144,136 livres; les charges déduites, il restait net 117,447 livres de rentes[3], ce qui donnait pour chaque chanoine titulaire un revenu de près de 3,000 livres.

Le chapitre eut aussi à sa tête, au XVIII^e siècle, d'illustres archevêques, tels que MM. Languet et de Luynes; et il n'avait pas donné dans le travers du jansénisme. Il avait continué à porter dans les cérémonies religieuses toute la solennité que ses grandes ressources lui permettaient de déployer, bien que, en matière de

[1] Voyez *pièces justificatives*, n° VI.

[2] Il est l'auteur de quelques ouvrages, dont les titres sont fort singuliers et lui ont attiré de vives critiques; tels sont : *De tactibus impudicis; De historia Flagellantium; De re vestiaria homin. eccles.*

[3] Voyez *pièces justificatives*, n° VIII.

goût, il eût suivi la mode à la grecque pour la décoration des églises qui avait alors cours en France, lorsqu'il s'agit, en 1724, de la restauration du chœur et du sanctuaire de la cathédrale. Il fit encore un acte bien regrettable en laissant vendre, en 1760, à la sollicitation de l'archevêque et du roi, il est vrai, la fameuse table d'or de l'archevêque Sevin, qui ornait, depuis le IXe siècle, le grand autel de la cathédrale[1]. Mais il fit oublier ses erreurs de goût par la dignité de sa conduite au moment de la crise suprême dans laquelle il devait disparaître. Il ne suivit pas son archevêque, M. de Loménie, le faible et présomptueux ministre de Louis XVI, dans son déplorable et pitoyable manque de dignité et de caractère[2].

La funeste constitution civile du clergé était édictée depuis le 12 juillet 1790, et l'administration du département de l'Yonne avait résolu de l'appliquer aux chapitres cathédraux de Sens et d'Auxerre, qui étaient dans son ressort. Celui d'Auxerre, imbu en majorité des idées nouvelles, se contenta de déclarer qu'il se résignait à son sort et se soumettait respectueusement à la loi, ne demandant qu'à pouvoir continuer à vaquer à la prière. Mais le chapitre de Sens, qu'inspiraient entièrement les doctrines de l'indépendance de l'Église à l'égard des pouvoirs temporels, résista avec une énergie d'expression imposante. On est pénétré de respect devant cette grande ruine que la Révolution allait faire. C'était un passé de mille ans qui allait disparaître! Et l'on comprend que le doyen, M. de Chambertrand, qui monta bientôt après sur l'échafaud révolutionnaire, répondant au vice-président de l'administration du district de Sens, qui, le 24 novembre 1790, vint signifier, dans un long et filandreux discours, au chapitre assemblé, la suppression de son institution, lui ait dit[3] :

« Que les sentiments du chapitre étaient qu'il ne croyait pas pouvoir être dépouillé de ses fonctions sans le concours de l'autorité spirituelle; que, d'après ces principes, et ne se croyant point délié de ses devoirs et des fonctions que l'état de chacun de ses membres

[1] Cette table d'or fut portée à la Monnaie en 1760; elle pesait 73 marcs 6 onces 1 gros et demi, estimés 57,700 livres.

[2] Voyez *pièces justificatives*, n° IX.

[3] Voyez *pièces justificatives*, n° IX.

lui imposait, il n'y aurait que la crainte et la force qui pussent en déterminer la cessation. »

« Nous sommes obligés, lui répliqua le président, de vous déclarer que nous emploierons tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour faire exécuter la loi. » Après cette réponse, le chapitre se leva tout entier, se retira, et tout fut fini [1].

[1] Toutefois le chapitre donna encore une fois signe de vie lors du service annuel qui fut célébré, le 20 décembre 1790, dans la cathédrale de Sens, pour le repos de l'âme du Dauphin, Louis de France, père du roi Louis XVI, qui avait été inhumé dans cette église. Les chanoines se réunirent dans une chapelle et assistèrent à la cérémonie. Les *Affiches de Meaux* du 10 janvier 1791, en rendant compte de ce service, nous ont conservé ce dernier souvenir du chapitre.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. — État de répartition des prébendes en 1297 [1].

Le setier de froment vaut, mesure de Sens, 10 sous parisis;
Le setier de seigle, 5 s. 6 d. parisis;
Le setier d'orge, 4 sous;
Le setier d'avoine, 3 sous.

A Villenauxe [2]	4 prébendes.	252 liv. parisis.
A Jaulne	8	457
A Pont-sur-Yonne	4 1/2	334 liv. 19 s. p.
A Esvry	1	68
A Soucy	3	160
A Saint-Martin-sur-Oreuse et Thorigny	1 1/2	91
A Véron	4	250
A Chantecoq, Villeroy et Espinoy	2	113
A Saint-Aubin-Château-Neuf.	2	128
A Bruère, Brouy et Desmont.	7 1/2	462
Total	37 1/2 prébendes.	2,333 liv. parisis, ou 2,800 liv. tournois.

II. — Répartition des prébendes en 1539.

Partage des terres, domaines et revenus du chapitre de Sens entre les chanoines prébendés, fait en chapitre général, le mardi 30 décembre 1539, par les soins de M. N. Marthre, doyen; P. Floreau, préchantre; Éloi de Barville, archidiacre de Melun; Renaud du Bois, Tr. Ravaut, Nicolas Fritard, Jean Boucher et Louis Lahure, chanoines prébendés assermentés, délégués par le chapitre à cet effet.

Il y a trente-neuf prébendes, et une quarantième, appelée *petite prébende*, qui ne se partage pas avec les autres. Des trente-neuf prébendes,

[1] Archives de l'Yonne, G 696.

[2] En 1640, l'état des terres est le même, sauf le chiffre des prébendes, qui monte à 40 1/2.

trente-trois se partagent entre trente-trois chanoines prébendés, suivant leur rang et chacun ayant une prébende entière.

Idem, les quatre chanoines de l'autel Notre-Dame ont deux prébendes entières;

Idem, les deux chanoines du trésor, une prébende entière;

Idem, les quatre chanoines de l'autel Saint-Jean, une prébende entière;

Idem, le prieur de Saint-Sauveur-des-Vignes, deux prébendes entières pour ses deux compagnons, qui sont tenus d'assister à tous les offices de l'église, sauf matines et complies.

Tout le revenu net des neuf seigneuries ci-après, en froment, est de 88 muids 8 setiers 4 bichets :

A partager entre trente-neuf prébendes, formant pour chacune 2 muids 3 setiers froment.

En seigle le revenu desdites seigneuries est net de 37 muids 1 bichet;

A partager *id.* : pour chaque prébende, 1 1 setiers 5 bichets.

En avoine le revenu desdites seigneuries est de 72 muids 9 setiers 3 bichets :

A partager *id.* 1 muid 10 setiers 4 bichets.

Chaque bichet de blé vaut 3 sous.

Chaque bichet de seigle vaut 2 sous.

Chaque bichet d'avoine vaut 12 deniers.

Tout le revenu en deniers clairs monte, charges ordinaires payées, à 1,223 livres 2 sous 6 deniers :

A partager entre trente-neuf prébendes, fait, pour chacune, 31 livres 8 sous 6 deniers.

Pont et Esvry	2 1/2 prébendes.
Beaulse	7
Soucy	2 1/2
Saint-Martin-sur-Oreuse	1 1/2
Véron	5
Jaulne	9
Villenauxe	5
Villeroy et Espinoy	2 1/4
Saint-Aubin	4 1/4
Total	39 prébendes [1].

[1] Archives de l'Yonne, G 697.

III. — Comptes des justiceries.

Comptes des justiceries de Pont-sur-Yonne, de la Saint-Thomas 1403 à la Saint-Thomas 1404, et de Soucy (1404-1405.)

Recette non muable :

Cens, à Pont ;
Coutumes et corvées ;
Bourgeoisie et censives.

Recette muable :

Prévôté, rivière, four, minage ;
Dîmes d'agneaux ;
Baux de terres et prés ;
Lods et ventes ;
Vins de dîmes.

Recette totale : 120 livres.

Dépenses :

Au receveur des matines de l'église de Sens,
Au bailli du chapitre ;
Au maître des enfants d'aube ;
Au sergent du chapitre en la terre de Pont ;
Cens dus au seigneur de Villemanoche ;
Travaux au four de Pont ;
Procès contre le procureur du roi ;
Aux voyages du justicier ;
Vendanges ;
Service divin en l'église de Sens ;
Façon du compte ;
Arrérages.

Dépense totale : 110 livres.

Compte de la terre et justicerie de Soucy, de la Saint-Thomas 1404 à la Saint-Thomas 1405, sur laquelle sont attribués huit chanoines, 2 1/2 semi-prébendés et quatre pour une prébende.

Recettes :

Censives diverses ;
Bourgeoisie ;
Du curé pour la pension de sa cure ;
Dîmes d'agneaux et menues dîmes ;
Moulin, mairie ;

A Thorigny, pension sur la cure;

Á Saint-Martin, cens, usages, du curé de Saint-Martin, mairie de Saint-Martin, moulin de Rateau;

Coutumes et cens, à Esvry;

Franchises et lods et ventes, à Vinneuf;

Four et mairie d'Esvry;

Prés à Esvry et Gisy;

Dîmes de vin de Soucy et d'Esvry;

Coutumes à Soucy et Esvry.

Recette totale : 194 livres 7 sous.

Dépenses :

A Suhart, receveur des matines, 66 livres.

Pensions du justicier, — du bailli.

Voyages à Soucy, Vinneuf, Esvry, Saint-Martin-sur-Oreuse, Bessy, pour recevoir les censives.

Au sous-collecteur du pape pour le dixième du revenu des prébendes.

Recette de grains en blé, à Soucy, 20 setiers; seigle, orge, avoine.

IV. — Comptes de la fabrique.

Compte de 1295-1296.

Les recettes se composent :

Des produits par quinzaine de la boîte de l'autel Notre-Dame; total, 36 liv. 7 s. 2 d. tournois, ci.....	36 liv.	7 s. 2 d. tournois.
Des oblations aux reliques.....	20	9
Des offrandes de cire à l'autel Notre-Dame et des cierges des morts....	46	
Du tronc et du produit de la boîte des reliques et de la confrérie de la cité et de la banlieue de Sens.....	11	
Des legs faits à la fabrique dans la cité et banlieue de Sens	14	19
Du produit des indulgences reçues par Nicolas Jourdain, pour la quête dans le diocèse et la province de Sens..	160	
Pour les quêtes de Saint-Loup de Nô, du Haut-Pas et de Saint-Étienne de Vienne et d'autres menues quêtes, enfin pour la *sainte chausse*.....	26	15 · 2

Produit de quelques terres et prés...	6	8	2
Recette du produit des bénéfices, prébendes, cures, etc.....	115	10	
Total de la recette.....	437 liv.	8 s.	6 d. tournois.

Compte de la fabrique de 1319-1320, rendu en chapitre par Gilon de Nailly, chanoine de l'autel Notre-Dame-l'Égytienne, *provisor fabricæ*.

Recette :

Reste du dernier compte.....	109 liv.	7 s.	4 d. tournois.
De frère Antoine, pour l'amodiation de la quête générale.....	300		
De la quête du Haut-Pas.....	20		
De la quête de Saint-Antoine de Vienne.....			
De la quête de Nô.....			
Du tronc, du billon et des reliques, etc. à l'autel de Notre-Dame.....	56	3	2
Recette de cire.....	91	16	10
Legs et amendes.....	15	19	9
Baux de maisons, jardin, prés....	10	9	6
Cens de Saint-Médard et dîme de vin.....	»	17	10
Total de la recette.....	623 liv.	8 s.	6 d. tournois.

Dépenses :

Achat de pierres amenées de Paris (600 tonneaux).....	46 liv.	7 s.	8 d. tournois.
Autres achats de pierres et de colonnes à Paris, par Me Nicolas de Chaumes, maître de l'œuvre.	127	2	7
Dépense pour les maçons, payés par semaines de six jours. Ils sont au nombre de 6 et 1 goujat. Le premier gagne 15 sous; les suivants, 9 et 7 sous 6 deniers.			

Dépenses au charpentier qui construit un singe; aux couvreurs, chaux, sable, etc.			
Travaux de réparations à l'horloge par Mᵉ Robert l'Anglais.....	58	17	1
Travaux divers.			
Gages de Mᵉ Nicolas de Chaumes, maître de l'œuvre.....	10		
Total de la dépense	616 liv.	0 s.	0 d. tournois.

Compte de la fabrique de 1342-1343, rendu par François, marguillier chapelain de l'autel de Saint-Aubin, en l'église de Sens, proviseur de la fabrique sous la direction de Mᵉ G. Gotolent, chanoine, supérieur dudit François dans l'office de la fabrique.

Recette :

Reste du compte précédent.....	216 liv.	11 s.	tournois.
Vendu 46 marcs de billon.....	163	8	
Cire vendue 6 sous 2 deniers la livre.....	36	17	9 d. tournois.
Quête générale au synode.....	454		
Quêtes extraordinaires.....	10		
Du tronc de Notre-Dame en l'église de Sens.....	80	19	6
Oblations.....	47	19	10
Tronc de l'autel Saint-Louis.....	16	7	
Vente de cire.....	116	3	4
Produit de cire du luminaire d'anniversaires.....	75	19	3
Offrande à la Vierge d'une statue de cire par une femme de Voisines, pesant 38 livres, vendue.....	12	19	8
Baux de maisons, etc.....	10	4	
Cens et dîme de Saint-Médard....	»	20	4
Legs.....	42	5	3
Recettes extraordinaires diverses...	61	2	6
Total de la recette.....	1,359 liv.	6 s.	1 d. tournois.

Dépense :

Pierre achetée à Paris, du maire d'Ivry, et amenée à Sens.....	418 liv.	6 s.	8 d. tournois.
1,572 journées d'ouvriers maçons (*latomi*) pour l'année de 12 mois.	183	15	
Ouvrages de serrurerie.....	14	2	
Ouvrages de charpentiers.....	6	2	
Ouvrages de couvreurs.....	6	"	17
Pour porter la sainte châsse aux processions, etc.....	13	12	6
Messe de Notre-Dame de l'aurore...	15	17	6
Dépense extraordinaire dans la chapelle Notre-Dame pour la peindre, par M^e^ Pierre, le peintre.....	173	"	18
Dépense commune.....	71	"	8
Cens.....	"	3	
Pension du maître de l'œuvre, Jean de Val Renfroy.....	10		
Pensions à divers.....	15	9	
Total de la dépense.....	937 liv.	9 s.	11 d. tournois.

Compte de la fabrique (1^er^ mai 1498-1^er^ mai 1499).

Chapes des évêques suffragants.

Quête générale faite par les curés dans les paroisses du diocèse pour la confrérie de Saint-Étienne de Sens, 410 livres.

Ventes de pierres et bois.

Quête de Saint-Loup de Nô.

Vente des bois de Butor.

Troncs de la fabrique dans l'église, 165 livres.

Legs testamentaires, 28 livres.

Inhumations dans l'église cathédrale.

Recettes des testaments en menues parties.

Dîmes et cens à Sens.

Vêtements et aumusses des trépassés.

Réceptions de chanoines et demi-chanoines.

Recette de cire vendue des chandelles de l'église, de la confrérie de Saint-Étienne de la cité et des environs de Sens.

Anniversaire de Sallazar, 100 livres.

Droit sur le grenier à sel de Sens, 330 livres.

Tail des prébendes, 44 livres.

Total de la recette : 1,380 livres.

Dépense :

Aux quêteurs de Saint-Jacques du Haut-Pas, 15 livres.

Aux prédicateurs de l'ordre des Frères prêcheurs.

Travaux pour la croisée de l'église.

Pour les couvreurs qui ont couvert sur la cathédrale.

Chaux, sablon, clou.

Joueur d'orgues.

Messe coupetée.

Pension au trésorier, 12 livres.

Pension à Me Lusurier.

Pour ceux qui ont porté les châsses aux processions.

Luminaire.

Messe de la confrérie Saint-Étienne.

Messes quotidiennes de Mgr Sallazar.

A H. Cuvelier, maître de l'œuvre, et à ses maçons, 276 livres.

Total de la mise : 1,257 liv. 15 s.

V. — Office de la panneterie.

Compte de 1446-1447.

Recette en argent :

Pour terres à Saint-Martin-du-Tertre, Gron, Saint-Martin-sur-Oreuse, Paron, Saint-Clément, la plupart *néant*.

Recette de Sarrigny, 10 livres tournois.

Recette de Nanges, 14 s. tournois.

Total de la recette : 30 livres 19 s. tournois.

Dépense en argent :

Réparation des moulins du roi à Sens, appelés *de Saint-Paul*, sur la rivière de Vanne.

A l'abbé de Saint-Pierre, pour la rente de 2 muids de blé qu'il prend sur les moulins de Saint-Paul, 6 livres.

Menues dépenses diverses.

Total de la dépense : 18 livres 11 sous.

Recette en grains :

Rente en grains sur le moulin de Choiseau près Bray, 8 setiers froment.

De Julien Boulanger, fermier des moulins de la rivière de Vanne, 4 muids 2 setiers froment.

Dépense en froment :

Distribution du pain sur le froment ci-dessus, faite chaque semaine, 6 muids 8 setiers 1 bichet 7 pains [1].

Compte de 1663-1664.

Recettes :

De l'archevêque, sur le scel pour l'O de Noël, 25 livres.

Du fermier des moulins de Pont-sur-Yonne, 350 livres.

Quelques rentes.

Bail de terres à Pont, 180 livres.

Bail de la terre de Nanges, 550 livres.

Bail du moulin de la Grange de Nair et de terres et prés, 1,300 livres.

Droits de réceptions des chanoines, dont la moitié appartient à l'office, 85 livres.

Total de la recette, 2,516 liv. 15 sous.

Dépense :

Distribué aux anniversaires, 33 livres.

Dépense extraordinaire, diverses réparations, reliquat à l'ancien comptable, 828 livres.

Dépense en argent au lieu de la distribution du pain à MM. les prébendés, semi-prébendés et vicaires, à raison de 2 sous pour chaque pain, 1,470 livres.

Recette de froment: 7 muids 5 setiers 6 bichets; distribution du pain, à 18 pains par bichet, 144 pains par setier, 1,728 pains par muid, suivant contrat avec Vaddé, boulanger.

Total : 2 muids 2 setiers 3 bichets.

Autre mise de froment à dîners, 3 muids 6 setiers.

VI. — Arrêt du parlement qui maintient l'archevêque de Sens dans sa juridiction sur le chapitre cathédral et la collégiale de Bray (1670, 2 septembre).

La Cour, sur l'appel du procureur général du roi, adhérant aux appellations comme d'abus interjetées par l'archevesque, qui demandoit la rescision des accords de toute nature passés entre ses prédécesseurs et le chapitre et, en conséquence, de la bulle de Clément VII,

A maintenu et gardé, maintient et garde ledit archevesque en la juri-

[1] Nota. Le setier produit 60 pains de chapitre.

diction et droit de visite dans l'église de Sens et cloistre des chanoines, avec pouvoir d'ordonner de toutes choses qui sont de la police ecclésiastique; comme aussi aux mesmes droits de visite, juridiction et correction des actes en dépendant sur les dignités, chanoines et chapitre, semi-prébendés et autres servant en ladite église, sur les curés du patronage dudit chapitre, sur les doyen et chanoines de Bray et l'Hôtel-Dieu de Sens;

Comme aussi a maintenu lesdits doyen, chanoines et chapitre de Sens au droit de juridiction dans l'église, cloistre et chapitre desdits chanoines, et de juridiction et de correction sur les dignités, chanoines et semi-prébendés, etc., le tout en première instance seulement; à la charge de l'appel par-devant l'archevesque ou son official. L'official du chapitre devra instruire et juger les procès dans les délais de l'ordonnance, sinon l'archevesque et son official pourront instruire et juger lesdits procès, etc.

(Collection de Bastard, bibliothèque d'Auxerre.)

VII. — État des recettes et dépenses du chapitre de Sens du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle.

CLOÎTRERIE.			CHAMBRE.			FABRIQUE.			PANNETERIE.				
DATES.	RECETTE.	DÉPENSE.	DATES.	RECETTE.	DÉPENSE.	DATES.	RECETTE	DÉPENSE.	DATES.	RECETTE.	DÉPENSE.	RECETTE en blé et froment.	DÉPENSE en blé et froment.
années.	liv. tourn.	liv. tourn.	années.	liv. tourn.	liv. tourn.	années.	liv. tourn.	liv. tourn.	années.	liv. tourn.	liv. tourn.	m. set.	m. set.
1346-1347	1,841	1,795	1316-1317	2,546	1,728	1342-1343	1,359	937	1326	220	116	21 "	" "
1379-1380	1,410	1,290	1346-1347	1,710	1,593	1383-1384	325	280	1363-1364	224	240	20 6	21 5
1411-1412	1,418	1,513	1363-1364	1,507	1,597	1407-1408	385	411	1449-1450	72	91	6 10	7 "
1439-1440	328	328	1404-1405	562	565	1442-1443	221	178	1601-1602	687	738	13 6	12 11
1498-1499	1,505	1,385	1410-1411	574	504	1498-1499	1,380	1,257	1649-1650	4,891	2,722	15 11	26 1
1525-1526	2,837	2,243	1432-1433	54	59	1525-1526	1,494	1,447	1700-1701	2,092	789	12 1	15 7
1550-1551	5,961	5,556	1498-1499	1,898	1,055	1550-1551	2,554	2,605	1747-1748	4,559	5,202	20 1	22 "
1600-1601	4,188	4,264	1525-1526	2,322	1,907	1600-1601	1,520	1,596					
1650-1651	8,892	7,188	1551-1552	5,716	6,062	1650-1651	1,238	1,206					
1700-1701	7,904	6,219	1600-1601	8,718	6,960	1700-1701	1,401	1,170					
1754-1755	28,377	32,580	1650-1651	16,197	21,843	1754-1755	3,269	1,795					
			1700-1701	17,030	15,962								
			1754-1755	36,216	30,226								
			1772-1775	46,533	56,221								

RÉSUMÉ DES RECETTES ET DÉPENSES TOTALES EN ARGENT, PAR SIÈCLE.

	RECETTE.	DÉPENSE.
An 1346	6,434 livres tournois.	4,565 livres tournois.
An 1440	2,115	656
An 1550	14,918	14,961
An 1650	31,218	32,959
An 1754	72,421	69,803

Nota. Pour apprécier avec exactitude le chiffre des revenus du chapitre, il est nécessaire de tenir compte du *pouvoir* de l'argent à chaque période de l'histoire de cet établissement ; il convient aussi d'ajouter au total la valeur en argent du revenu en froment, reçu et dépensé par l'office de la panneterie. Le muid de blé se composait de 12 setiers, le setier de 8 bichets, le bichet pesait 36 livres et contenait 23 litres 25 cent. environ ; par conséquent, 1 muid contenait 22 hectolitres. Le bichet était la seule mesure réelle ; le muid et le setier étaient des mesures de compte.

VIII. — ÉTAT GÉNÉRAL DES BIENS ET REVENUS DU CHAPITRE DE SENS EN 1790.

Total des revenus.....	144,136 livres.
Charges des choristes, chantres, serpent, enfants de chœur, suisse, etc. Portions congrues de onze curés; gages des gardes des bois : total...	28,390
Reste net.....	117,447 livres.

L'état du revenu net de chaque bénéficier est ainsi fixé :

Le doyen.....	4,838 livres.
Le grand archidiacre, les autres dignitaires et les chanoines, au nombre total de trente, chacun,	2,969
Les semi-prébendés, au nombre de six, chacun..	1,500
Autres, au nombre de quatre, chacun.....	1,380
Autres, au nombre de quatre, chacun.....	1,080
Autres, au nombre de deux, chacun.....	630
Quatre marguilliers, chacun.....	380

Total : 117,428 livres.

IX.— PROCÈS-VERBAL DE LA DISSOLUTION DU CHAPITRE DE SENS, EN 1790.

Cejourd'hui mercredi vingt-quatre novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, quatre heures de relevée, nous Louis-Hermenigilde Lemoine, vice-président, Jean-Baptiste Hérard, Jean-Claude Chastellain et Michel-Étienne Lorillon, administrateurs du directoire du district de Sens, accompagnés de Nicolas M. Douïne, procureur-syndic, et assistés du sieur Drege, secrétaire;

Nous sommes transportés, en vertu de la délibération prise le jour d'hier, notifiée verbalement le même jour à M. le doyen par M. le procureur-syndic, en la salle capitulaire du chapitre de Sens, où ayant trouvé assemblés tous les membres composant ci-devant ladite église, M. le vice-président, portant la parole au nom du directoire, a dit :

« Messieurs,

« Chargés, par les fonctions publiques dont nous sommes revêtus, de vous notifier des ordres souverains, nous avons désiré que vous fussiez tous réunis dans cette enceinte.

« Nous venons, Messieurs, déposer dans votre sein nos regrets, et sur le bureau les lettres patentes du roi, du vingt-quatre août dernier, sur les décrets de l'Assemblée nationale, du douze juille' précédent, portant constitution civile du clergé de France.

« Nous déposons en même temps un arrêté pris au directoire, le vingt-trois du présent mois, n° 173 du registre des délibérations, qui ordonne notre transport en l'église métropolitaine et en la salle capitulaire, pour la notification plus solennelle de ce décret, et notamment de la disposition de l'article vingt-du titre des offices ecclésiastiques qui concerne les chapitres des églises cathédrales.

« C'est, Messieurs, avec un sentiment douloureux et pénible, que nous venons vous annoncer le vœu précis de la loi, vous prier et même vous requérir de lui donner l'exécution la plus entière.

« Un nouvel ordre de choses ne permet plus à l'ancien de subsister; depuis la promulgation du décret, le chapitre n'a pu se regarder comme existant en corps. Si le service public n'a point été interrompu, ç'a été le seul fruit de son zèle; mais nous sommes obligés d'y mettre un terme. Ce temple est destiné à de nouvelles fonctions; il doit être dès ce moment interdit aux anciennes; la manifestation de toute volonté contraire seroit coupable aux yeux de la loi. Les membres du chapitre de Sens ne mériteront jamais ce reproche, leur conduite, toujours jusqu'ici sage et modérée, nous en est le garant le plus sûr.

« Il est pour vous un autre culte qui ne finira qu'avec vous : c'est le culte de la religion et de la vertu; il est indépendant des temps et des circonstances; il n'a besoin ni des temples, qui s'écroulent, ni des associations, qui se divisent; il est éternellement au cœur de l'homme vertueux. Vous en ferez toujours vos plus chères jouissances; et en conservant ces qualités précieuses au sein de la société, vous continuerez à être la gloire du sacerdoce et l'exemple des citoyens. »

Sur quoi M. de Chambertrand, doyen, prenant la parole, a dit en substance, qu'il ne doutoit pas que la fonction que nous venions de remplir n'eût coûté beaucoup à notre cœur; que, à l'égard du chapitre, ses sentiments étoient qu'il ne croyoit pas pouvoir être dépouillé de ses fonctions sans le concours de l'autorité spirituelle; que, d'après ces principes, et ne se croyant point délié des devoirs et des fonctions que l'état de chacun des membres lui imposoit, il n'y auroit que la contrainte et la force qui pussent en déterminer la cessation.

Et M. le vice-président, reprenant la parole, a dit : « Messieurs, chargés

de l'exécution stricte de la loi, notre ministère doit être inflexible, nous ne devons donner à l'exercice de cette même loi aucune suspension ni modification, et nous sommes obligés de vous déclarer que nous emploierons tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour la faire exécuter. »

Mesdits sieurs se sont levés à l'instant pour se retirer. Et cependant, avant de le faire, M. le doyen a dit : le chapitre avoit consigné sur ses registres, le jour d'hier, une déclaration qui étoit l'expression de ses sentiments; qu'il demandoit qu'insertion en fût faite dans notre procès-verbal. A quoi nous avons cru devoir répondre que, si la déclaration énoncée étoit contraire à l'esprit et à l'exécution de la loi, nous ne devions pas la recevoir, parce que nous ne reconnoissions pas de pouvoir qui pût lutter contre elle; que si, au contraire, elle étoit dans le sens de la loi, rien n'empêchoit aux membres du chapitre la manifestation de leurs sentiments; mais que la première réponse ne sembloit pas l'annoncer.

Et sur-le-champ nous avons prié lesdits membres présents de ne plus se considérer comme ayant la faculté de se réunir en corps capitulaire; nous leur avons déclaré que cette association, sous ce rapport, leur demeuroit désormais interdite; qu'en conséquence ils étoient requis de s'abstenir à l'avenir des fonctions canonicales et de l'office habituel qui avoit eu lieu ci-devant dans ladite église, à peine d'être regardés comme réfractaires à la loi.

En même temps, le directoire a invité Messieurs, avant de se séparer, de vouloir bien assister au récolement des effets, titres et papiers portés en l'inventaire du vingt juillet dernier et jours suivants. A l'effet de quoi, ils ont désigné ceux d'entre eux qui avoient, au nom du chapitre, assisté audit inventaire.

Fait en la salle capitulaire, les jour et an susdits. Signé : Lemoine, vice-président; Hérard, Chastellain, administrateurs, et Douïne, procureur-syndic.

Cejourd'hui mercredi vingt-quatre novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, six heures du soir, nous, Louis-Hermenigilde Lemoine, vice-président; Jean-Baptiste Hérard, Jean-Claude Chastellain et Michel-Étienne Lorillon, administrateurs du directoire du district de Sens, accompagnés de M. Douïne, procureur-syndic, et assistés du sieur Drege, secrétaire,

Nous sommes transportés au palais épiscopal, où ayant trouvé M. l'é-

vêque du département de l'Yonne, M. le vice-président, portant la parole au nom du directoire, a dit :

« Monsieur,

« Le directoire du district de Sens a l'honneur de se présenter au palais épiscopal pour vous remettre : 1° un exemplaire des lettres patentes sur le décret de l'Assemblée nationale, portant constitution civile du clergé; 2° un arrêté du directoire, du vingt-trois de ce mois, sur les moyens de parvenir à l'exécution de la loi.

« Par l'article premier du titre premier, chaque département doit désormais former un diocèse renfermé dans les mêmes limites.

« Par l'article deux, le siége épiscopal du département de l'Yonne est déterminé à Sens.

« Par l'article vingt, les chapitres cathédraux et autres sont supprimés.

« Par l'article sept, l'église cathédrale doit être ramenée à son état primitif d'église cathédrale et paroissiale, et, par l'article huit, l'évêque en est déclaré le pasteur immédiat.

« Le directoire a déjà eu l'honneur de vous exprimer par ma bouche la satisfaction qu'il avoit ressentie de pouvoir vous conserver au sein d'une province qui vous chérit; il vous a dit que, en vous conservant pour son évêque, cette province réparoit une partie de ses pertes. Aujourd'hui il vient vous prier de prendre l'exercice de cette fonction auguste de père et de pasteur des peuples, dont l'administration spirituelle vous est confiée par la nouvelle division du royaume.

« Il a l'honneur également de vous prévenir que les fonctions du chapitre de Sens étant dès ce moment cessées, il n'est pas moins intéressant que la piété des peuples n'en souffre point, et que leur religion n'en soit point alarmée. Pasteur immédiat de cette église, c'est vous, Monsieur, que ces soins regardent d'une manière toute particulière; le directoire vous prie d'employer à cet égard tous les moyens qui sont en votre pouvoir, tant au nom de la loi qu'en vertu du caractère sacré dont vous êtes revêtu.

« Le directoire a l'honneur également de vous inviter de vouloir bien, conjointement avec lui, donner incessamment votre avis sur la formation de l'église principale et sur les suppressions ou réunions qu'il sera nécessaire de faire, tant relativement à cette église qu'aux autres paroisses, s'il étoit jugé convenable d'en laisser subsister.

« Le directoire connoît assez votre attachement pour la religion et votre zèle pour la chose publique, pour être persuadé que vous voudrez bien prendre ces objets importants dans la plus haute considération: il s'en

rapporte, pour l'exécution, à l'étendue de vos lumières et à la sagesse de vos mesures. »

Sur quoi M. l'évêque, prenant la parole, a dit :

« Messieurs,

« Je partage la douleur que le chapitre a éprouvée en recevant l'ordre que vous m'annoncez lui avoir intimé.

« Mais puisque cet ordre ne peut être ni révoqué ni suspendu, puisque le chapitre est contraint de cesser ses fonctions, puisqu'il ne m'est pas permis de l'y rappeler, j'aurai soin que le service divin ne soit pas interrompu dans l'église cathédrale.

« La nécessité m'impose la loi de m'écarter des règles ordinaires, et je regarderai toujours comme le premier de mes devoirs l'obligation de pourvoir, dans tous les temps, à la célébration des saints offices, à l'enseignement de la foi et à l'administration des sacrements. »

Après avoir fait acte de cette réponse, nous nous sommes retirés.

Fait et arrêté les jour et an susdits. Signé : Lemoine, vice-président; Hérard, Chastellain, administrateurs, et Douïne, procureur-syndic.

LETTRE INÉDITE DU DAUPHIN CHARLES

SUR

LA CONJURATION D'ÉTIENNE MARCEL

ET DU ROI DE NAVARRE,

ADRESSÉE AUX COMTES DE SAVOIE

(31 AOÛT 1358)[1],

PAR M. F. COMBES,

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE BORDEAUX.

Messieurs, j'ai eu l'honneur, dans les réunions précédentes, de vous lire un mémoire sur l'ensemble de mes recherches aux archives royales de Turin. Permettez-moi aujourd'hui de choisir, parmi les pièces inédites que j'ai trouvées dans ce riche dépôt, un des documents les plus curieux, les plus anciens, les plus inattendus pour moi-même, et de vous en faire aussi la lecture : c'est le récit de la *Conjuration d'Étienne Marcel et du roi de Navarre,* adressé, en français, et de Paris même, à ceux que l'on n'appelait alors que les *comtes de Savoie,* et dont la grandeur se mesure à présent par la diversité de leurs titres, par celle même de leurs tombeaux, depuis Saint-Jean-de-Maurienne et la Grand'Combe, où gisent les comtes et les ducs, jusqu'aux sommets de la Superga, où sont ensevelis les rois.

Un double intérêt s'attache à cette pièce manuscrite. Elle est d'abord de l'année 1358, qui fut la dernière du complot et la plus critique, et du mois d'août, c'est-à-dire qu'elle fut adressée aux comtes de Savoie, quelques jours seulement après l'entrée du

[1] Archives royales de Turin. (*Lettres des rois de France*, mazzo n° 7, fol. 4, l. 7-20.)

Dauphin dans Paris; ce qui lui donne le droit d'aînesse sur tous les documents connus, relatifs à ces troubles fameux.

En second lieu, elle émane du Dauphin, de celui qui, jeune encore, triompha de la conjuration, après avoir failli en être la victime; et elle tire naturellement une importance particulière du caractère auguste et de la position de son auteur.

La voici dans toute son étendue. Quelques courtes réflexions viendront ensuite, en la rapprochant un peu des autres témoignages contemporains.

RELATION DE LA CONJURATION D'ÉTIENNE MARCEL

ET DE ROBERT LE COQ,

ADRESSÉE AUX COMTES DE SAVOIE PAR LE DAUPHIN CHARLES.

Tres cher et tres amé frere, pour ce que vous sachiez, et à vous et à touz noz autres amis et feaulx soient manifestées les grans, mauvaises et fausses traisons faictes et pourpensées contre Monseigneur, nous, vous et noz autres freres, par le prevost des marcheans qui nagaires estoit en la ville de Paris, et aucuns autres de la dicte ville et d'ailleurs, comme de nous touz faire tuer et murtrir, et nous oster notre heritage; et aussi de la tres deloyalle et desraisonable cause, pour laquelle, aprés la paiz et accort fait entre nous et le roy de Navarre et la dicte ville de Paris, le dit roy nous a deffié et s'est renduz ennemis de Monseigneur, de nous et du royaume de France; nous vous escrivons la certaineté en la maniere qui ci-aprés s'ensuit :

Tres cher et tres amé frere; il est verité que, afin que à nous fussent amendées certaines iniures, rebellions et desobeissances, qui en caresme derriere passée et autres foiz nous avoient esté faictes en la ville de Paris, comme d'avoir tuez et murtriz devant nous, en notre chambre ou palais à Paris, aucuns bons et loyaulx chevaliers de notre conseil, et aussi d'estre venu assaillir à grant quantité de genz d'armes le marchié de Meaulx, où estoient la duchesse notre compaigne, noz suers et plusieurs autres dames, pour icelles emmener prisonnieres et pour euls deshonorer; et, avec ce, d'avoir esmeu les genz du plat païs de France, de Beauvoisis, de

Champaigne et d'autres lieux contre les nobles du dit royaume; dont tant de maulx sont venuz, que nuls ne les doit ou puet penser; et aussi pour avoir aucuns faulx et desloyaux traitres à Monseigneur, à nous et à la coronne de France, qui estoient es la dicte ville; nous, avec noz feaulx amis et subgiez, venismes devant la dicte ville, le jour de Saint-Pierre et Saint-Paul derrier passé; et y fusmes assieger environ xxii jours. Es quelx jours, tant par madame la royne Jehanne, comme par reverens peres en Dieu, l'arcevesque de Lion, l'evesque de Paris et le prieur de Saint-Martin des Champs, messagiers du saint-siege de Rome, nous fusmes tant pressiez, que nous, plus pour reverence du saint-siege de Rome que pour autre cause, nous consentismes à traictier avec les diz roy de Navarre et ceuls de la dicte ville de Paris, le dit roy estant à Saint-Denis et aidant ceuls de Paris contre nous. Et tant fu traictié, que finablement bonne paiz et bon accort furent pris entre nous, d'une part, le dit roy et la dicte ville, d'autre, tant sur aucuns descors qui povoient estre entre nous et le dit roy, comme sur les descors touchant la dicte ville. Et fu la dicte paiz jurée à tenir par nous et le dit roy sur le corps Notre Seigneur Jhesu Crist, que avoit consacré, en la presence de nous deux, de la dicte royne, des diz messagiers du saint-siege de Rome et plusieurs autres, notre ami et feal conseillier, l'evesque de Lissieux; et le devions recevoir comme bon ami et vray crestien nous et le dit roy, et nous estions confessez et feusmes tout prest de le recevoir, quand estoit de notre personne. Mais le dit roy s'estoit disvez à Saint-Denis, avant qu'il veinst aux traictiez, et nous fist muser tant comme il li plut. Et depuis, en confermant le dit accort et la dicte paiz, laquelle nous de notre partie tenions bonne et loyalle, vindrent par devers nous la dicte royne, le dit roy, les dits messagiers et aucuns des bourgois de Paris. Et pour ce que nous cuidions et tenions fermement qu'il tenissent de leur partie la paiz et accort ainssi faiz, en la maniere que prudomes le devoient faire, et comme nous avions entencion de la tenir, nous nous partismes du dit siege et veinsmes à Meaulx. Et nous estant ou dit lieu, les diz roy et traitres, qui jà avoient fait venir par devers euls en tres grant quantité les Anglois, ennemis de Monseigneur, de nous et du

dit royaume, mirent partie des diz Anglois es la dicte ville de Paris. Mais les bonnes genz d'icelle ville, qui ne povent souffrir et soustenir la grant iniquité des diz roy, Anglois et traitres, mirent à mort tres grant quantité des diz Anglois, et en prirent des plus notables et granz capitaines jusques à XLVII et plus. Et pour ce assaillirent les diz Anglois la dicte ville; et le dit roy qui estoit en icelle, Robert Le Coq, ceuls de Puiquigni et pluseurs de la dicte ville issirent contre euls; et desconfirent iceuls Anglois le dit roy et ceuls qui ainssi en estoient issuz. Et s'enfuirent les diz roy et Robert Le Coq, ceuls de Puiquigni et aucuns autres à Saint-Denis. Et pluseurs du peuple de Paris moururent aus champs jusques environ le nombre de VI et plus. Et, non obstant ce, depuis, moulgré les dictes bonnes genz de Paris, par la suggestion et au pourchaz du dit roy et de ceuls de sa partie, le prevost des marchans qui lors estoit et aucuns autres traitres de Monseigneur et de nous delivrerent les diz Anglois ainssi pris, et les menerent à Saint-Denis par devers le dit roy, combien que l'en en eust eu pour leur raençon, se il ne les eussent ainssi delivrez, assez d'argent pour le premier paiement de la delivrance de Monseigneur. Et tantost aprés la dicte delivrance, nous estant touzjours à Meaulx, fu traictée, entre le dit roy, le dit prevost des marcheans et autres traitres, que, le mardi au soir derrier jour de juillet derrier passé, icelli roy et les diz Anglois entreroient en la dicte ville par nuit. Et desjà avoit esté ordené, par le dit prevost et autres traitres, que nulles portes ne seroient ferme celle nuit, ne nulles chaines tendues; et desjà avoit le dit prevost osté les clefs des portes de la ville à celx qui les avoient en garde, et les avoit baillées et livrées aux genz du dit roy, et mis gardes aux portes autres qu'il n'y avoit, le quelx gardes qu'il y mist estoient consentant de la dicte traison. Et ainssi devoient entrer en la dicte ville, et sitost qu'il y eussent esté, il eussent murtri et mis à mort tout le clergié et genz d'Eglise, touz les gentilzhommes lors estanz en la dicte ville, touz les officiers de Monseigneur et de nous, et les deux pars du commun d'icelle ville. Et dés avant avoient, pour ce faire, signé les maisons de nuit.

Mais le bon peuple et commun de Paris, qui ce jour dont ceste traison devoit estre faicte par nuit, se apparent de ce par la grace

de Dieu, qui ne voult souffrir que celle horreur fust perpetrée, se assembla, et, avec aucuns de noz bons amis de la dicte ville, ala par devers le dit prevost; et se mut sur ce certaine rumeur entre euls, car ils advouoient le dit roy, et notre bon peuple nous vouloit avoir, et requeroit selon la paiz qui avoit este faicte. Et pour ceste rumeur par la grace de Dieu et senz notre sceu le dit peuple avec noz diz amis se esmut contre le dit prevost et noz autres traitres, et mist à mort en la place le dit prevost et six autres de noz traitres, et les autres prindrent jusques au nombre de xxii ou environ. Et encore en y a à prendre, des quelx trouver et prendre notre dit peuple est encore en paine et en cherche. Et ces choses faictes, le dit peuple et noz bons amis et subgiez de Paris envoierent par devers nous à Meaulx, en nous suppliant qu'il nous pleust venir hastivement en la dicte ville, comme leur bon seigneur, et pour euls secourre et deffendre contre les diz roy et Anglois.

Si merciasmes Notre Seigneur Jhesu Crist, qui avoit jugé notre partie la meilleure, et qui senz notre sceu et senz domager autres que noz diz traitres, nous avoit mis en noz mains noz diz traitres, et nous avoit rendu les cuers de noz bons subgiez, qui par la fausse suggestion et mauvaise induction des diz roy et traitres avoient esté desvoiez. Et veinsmes tantost en la dicte ville, et y entrasmes en tres grant compaignie, malgré les diz roy et Anglois, et y fusmes si tres honorablement, grantement et de bon cuer receuz, comme prince oncques ne peust estre en ville recuz. Et depuis que nous y fusmes venus, des traitres qui ainssi ont esté pris, nous avons fait faire justice des aucuns, et *aucuns en sont encore en prison, aux quelx nous ferons faire justice et raison.* Et ceuls que ainssi avons fait justicier, c'est assavoir: Pierre Gilles, Gille Caillart, chastellain du Louvre, Josseran de Mascon, Charles Toussac, Jehan Godart, Pierre de Puissieux, Jehan Prevost, Pierre le Blont et Jehan Bonvoisin, ont confessé devant tout le peuple, et Thomas de la dite chancellerie du *dit roy a confessé senz force et senz contrainte, de sa bonne volenté,* devant nous et noz amez et feaulx le duc d'Orleans notre oncle, le connestable de France notre cousin, les seigneurs de Saint-Venant, de Meullent, de Gavencieres, de Vinay, noz conseilliers, et messieurs Adam de Meleun et Jehan de Groullee, noz

chambellans, et devant plus de xxx bourgois de la ville de Paris, que, depuis que le connestable de France fu tuez par le dit roy, il ne finirent ne cesserent de machiner la mort et desheritement de Monseigneur, de nous, de vous, de noz autres freres et de notre dit oncle, et de penser, c'est assavoir, le dit roy comment il fust, et euls comment il peussent faire le dit roy roy de France. Item, par l'instigacion du dit roy, noz diz chevaliers furent murtris en notre presence, en notre chambre ou dit palais, comme dit est dessus, pour esmouvoir des lors notre peuple contre nous, si lors patiemment ne l'eussions tolleré et souffert par la vertu de pacience que Dieu nous donna lors. Item, il ont confessé comment, en perseverant en leur propos, les diz roy et traitres firent faire l'assaut, qui fut fait par ceuls de Paris ou marché de Meaulx, où il cuiderent prendre la duchesse notre compaigne, noz suers et les autres dames qui y estoient, pour les deshonorer, comme dit est. Item, a confessé le dit Pierre Gilles que, lorsqu'il murtrirent noz chevaliers, comme dit est, il nous cuidaient murtrir et tuer, se Dieu plus que autre ne nous eust garanti. Item, ont touz confessé comment le diz roy et Anglois devoient entrer en la dicte ville de Paris, la nuit dessus dicte, et faire les detestables et abhominables œuvres dessus dictes, et en oultre que nulle entente n'avoient que de faire le dit roy roy de France, et avec lui comme avec roy de France s'estoient alliez et pour tel le tenoient. Item, que depuis et avant que toutes ces rebellions de Paris avenissent, par la coulpe et à la suggestion des diz roy et traitres, ils ne tendoient à nulle autre fin fors que à nous, vous, noz autres freres et notre dit oncle tuer et murtrir en quelconque lieu qu'ils nous trouvassent à leur dessus. Et que, se il eussent esté plus fors que nous, quant la dicte paiz fut jurée, et aussi quant elle fut depuis confermée, ils eussent murtri nous, noz genz et touz autres qu'il eussent peu tuer. Item, que par deux fois il avoient destourbé la delivrance de Monseigneur, afin qu'il ne retournast d'Engleterre, et avoient juré avec le dit roy de Navarre à le faire mourir par de là en prison. Item, ont confessé pluseurs des dessus nommez, et per especial le dit chancellier, que tantost aprés la delivrance du dit roy, ycellui roy et xiiii ou xvi de ses genz et conseillers traitres, des quelx nous

savons bien les noms, les quelx nous taisons ici pour certaine cause, jurerent ensemble que, pour quelconque paiz, accort ou traictié qu'il eussent fait ou feissent, ne pour serement fait ou à faire sur le corps Notre Seigneur Jhesu Crist ou autres quelconques, le dit roy ne les diz traitres ne se desisteroient des emprise et traisons dessus dictes, et de oster du tout le heritage de la coronne de France à Monseigneur, à nous, à vous et à noz autres freres, et nous tous desheriter et murtrir, c'est assavoir : Monseigneur, nous, vous, noz autres freres et notre dict oncle, fust aux champs, à ville, ou lit, en chapelle ou autre lieu saint ou en quelque lieu qu'il verroient leur avantage; et que, se il nous avoient ainsi tous tuez, il auroient de legier gaigné le demourante. Item, il a esté trouvé en hostel d'un herese fusicien ou astronomien du dit roy, appellé Dominique, pluseurs vuoulx, anneaulx, sorceries, poudres et autres detestables choses et faiz contre la foy crestienne, et telles que toute Crestienté doit abhominer, ne n'en doit-on parler, les quelx on pourroit tenir et suppouser qu'elles eussent este faictes contre nous, affin que le dit roy veinst à son entente par les choses dessus dictes. Et pluseurs autres detestables et enormes faiz ont les dessus diz justiciez confessé devant le peuple, et le dit chancellier, devant nous et les dessus nommez, que nous laissons à vous escrire pour doubte de vous ennuier, et aussi pour garder au dit roy son honeur plus que nous povons, combien qu'il soit notre ennemi, et combien que nous ne fussions pas assez fors pour combattre aus diz roy et Anglois, quant nous entrasmes en notre dicte ville, pour ce que en bonne foy nous en avions envoyé aprés la paiz faicte, comme dit est, la plus grant partie de noz genz. Toutesvoies, Dieu merci, les diz roy et Anglois en avons fait occider de Saint-Denis, et n'ont peu malfaire à noz subgiez, excepté que, par traison, il ont pris *Cracil* et le chastel de Meleun, ou quel la royne Blanche les fist venir, et fist entendre aus bonnes genz de la dicte ville de Meleun que s'estoient bons Françoys. Et devant le quel chastel partie de noz genz sont à present. Et avons recouvré en Normandie et ailleurs pluseurs lieux et forteresses que occupoient les diz roy et Anglois. Et avons esperance en Notre Seigneur Jhesu Christ, que considere les choses dessus dictes, notre

bon droit que nous soustenons et le tres grant tort que le dit roy a envers Monseigneur et envers nous, noz besoignes viendront en plus grant prosperité, et nous aidera contre le dit roy Notre Seigneur Jhesu Crist, en qui toute notre fiance est. Si nous signifions, tres cher et tres amé frere, toutes ces choses, afin que nous soions tenus pour bon et vray seigneur, et que en nous n'a tenu que la dicte paiz n'ait esté tenue, et aussi qu'il vous appert le tres grant tort que le dit roy a envers nous, les perilz et perplexitez où nous avons esté, et les tres grantz faussetés et mauvaisetiez contre nous perpetrées et pourpensées. Et vous prions, tres cher et tres amé frere, que vous ne vueilliez croire le contraire, se il vous estoit rapporté ou escript par aucuns noz ennemis, quar nous vous escrivons la verité des choses, et de ce appelons Dieu et le monde à tesmoing. Et tres cher et tres amé frere, comme nous avons entencion et volenté de resister prestement aus diz roy et Anglois, qui se efforcent de desheriter Monseigneur, nous et noz freres, nous vous prions tant acetes comme nous povons qu'il vous plaise à nous venir aidier et secourre le plus efforcement et le plus briefvement et hastivement que vous pourrez, et de ce ne nous vueilliez faillir, tres cher et tres amé frere, si cher comme nous avez l'oneur et sauvement de Monseigneur, de nous, de noz freres et de la coronne de France, car à plus grant besoing ne vous povons-nous prier ne requerir. Et à l'aide de Dieu, de vous et de noz bons feaulx amis et subgiez, nous mettrons paine et diligence à resister aus diz ennemis, et à les bouter hors du royaume par telle maniere, que ce sera à leur grant confusion et perte, et à l'oneur de Monseigneur, de nous, de vous et de touz les bienvueillans et subgiez du dit royaume. Tres cher et tres amé frere, li Saint Esprit vous ait en sa sainte garde.

Escript à Paris, le derrenier jour d'aoust.

GONTIER.

On pense bien que, ainsi prévenus contre les rapports malveillants, les souverains de Savoie continuèrent au Dauphin le secours précieux de leurs braves montagnards des Alpes, qui lui était nécessaire pour compléter sa victoire.

Quant au récit même de la conjuration, je ne m'arrêterai pas sur plusieurs détails qui se trouvent aussi dans les autres documents de ce siècle agité, mais qui pourtant sont mis ici en plus vive lumière. Dans Froissart, en effet, qui est l'organe libre de ces temps, et dans les Grandes Chroniques de Saint-Denis, qui en seraient comme le *Moniteur,* on voit qu'il y eut récidive de la part de Marcel, au sujet de cette odieuse introduction des Anglais dans Paris. On y lit le massacre ou la captivité de ceux qui y étaient déjà entrés, puis la mise en liberté de ceux qu'on retenait prisonniers, tous officiers supérieurs et gens de distinction, au nombre de plus de quarante-sept, et pouvant payer une belle rançon, qui aurait servi à délivrer le roi Jean en Angleterre avec l'or même des Anglais. On y voit aussi la fausse position du roi de Navarre et de ses adhérents, obligés, après ce massacre, de marcher contre ceux à qui ils donnaient la main, et trahissant tour à tour les bons Français, par ambition, et les Anglais, par crainte. On y admire enfin le rôle de ce peuple parisien, acharné contre le Dauphin dans les questions de réforme, et se ralliant à lui dès qu'il s'agissait de la patrie, faisant taire en un mot la plus bruyante opposition politique devant le sentiment national, et trouvant un inflexible patriotisme dans un plus parfait désintéressement.

Je noterai deux points seulement, qui ne se trouvent que dans la relation du Dauphin. Le premier confirme l'opinion de ceux qui, d'accord avec la tradition populaire et avec les anciens manuscrits de la Bibliothèque impériale, attribuent au consul Jean Maillart le rôle de libérateur de Paris, et mettent au second plan, dans ces moments décisifs, Pepin des Essarts et Jean de Charny, qui sont les héros de Froissart.

Pepin des Essarts, d'après l'opinion qui le favorise, aurait tué Josseran de Mâcon, l'un des plus importants conjurés, en l'hôtel de celui-ci près Saint-Eustache; puis il aurait couru en faire autant au terrible prévôt des marchands, à la Bastille-Saint-Antoine: beaucoup de choses en peu d'instants, et par la même personne. Le Dauphin renverse tout cela. Il nous dit que Josseran de Mâcon, loin d'avoir été tué près de Saint-Eustache, vivait encore à son entrée dans Paris; il le désigne nominativement parmi ceux qui

furent aussitôt interroges, jugés, executes: et l'interrogatoire de Jouvenan se fit devant le Dauphin. D'ou il suit que la merveilleuse legende de Pepin des Essarts, trouvee fausse en un endroit, peut bien l'être dans d'autres; et le terrain qu'il perd, c'est Jean Maillart qui le gagne.

Apres cette remarque, où l'on peut voir que chacun réclamait sa part dans l'œuvre du salut public, j'insisterai sur le procès même, proces sanglant, qui est fait aux conjurés, dès l'entrée du Dauphin, et dont Froissart ne parle pas. Les desseins du roi de Navarre et de ses partisans y sont exposés; l'interrogatoire est formel; les réponses sont précises et énumérées comme dans un jugement régulier, et les aveux des accusés ne doivent rien à la contrainte. On y trouve le plan de la conjuration et les moyens, les intelligences et les intérêts, la longue ambition des uns, l'aveuglement des autres, la finesse des Anglais par-dessus tout, et jusqu'aux sortiléges meurtriers, échappés des arsenaux de la magie pour concourir à une révolution, et qui donnent plus de vérité au tableau.

Il n'y eut donc pas d'amnistie ..... La parole du Dauphin le prouve; et enfin, nulle part mieux que dans son récit ne se dessinent deux caractères bien opposés, celui de la reine de Navarre et celui du roi, son méchant mari : le premier, un modèle de sollicitude conciliante et de douceur; le second, un mélange impur de duplicité et de bassesse; représentant le peuple sans l'aimer, et la féodalité sans la servir; voulant arriver à la possession de la capitale par l'étranger, au trône de France par la liberté; brouillant tout, corrompant tout, les âmes mêmes qui étaient d'abord les plus pures; dénaturant un légitime et beau mouvement de la bourgeoisie au XIV^e^ siècle, jusqu'à en faire, si je puis dire, la Fronde du moyen âge, et prouvant, comme celle-ci, que les princes sont mauvais guides dans les chemins de la démocratie; qu'on fait tôt ou tard échouer ce que l'on sert par feinte, et que, à cet égard peut-être, il faut moins de naissance, pour avoir plus de libérale sincérité.

L'ADMINISTRATION DES FINANCES

DANS LES PREMIÈRES ANNÉES

DU RÈGNE DE CHARLES VII.

MÉMOIRE SERVANT D'INTRODUCTION AU COMPTE DES DÉPENSES FAITES PAR CE PRINCE POUR SECOURIR ORLÉANS PENDANT LE SIÉGE DE 1428,

PAR M. J. LOISELEUR,

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA VILLE D'ORLÉANS,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE L'ORLÉANAIS.

PRÉAMBULE.

Au mois de novembre 1867, j'ai eu l'honneur de soumettre à la Société archéologique de l'Orléanais un document que j'avais trouvé dans les cartons de la bibliothèque d'Orléans, et dont elle a bien voulu ordonner l'impression. C'est un extrait du treizième compte de Hémon Raguier, trésorier des guerres du roi Charles VII. Il s'applique aux années 1428 et 1429, et fait connaître les sommes dépensées par ce prince pour soudoyer les gens d'armes employés à la défense d'Orléans, pendant le mémorable siége que cette ville soutint alors contre les Anglais. Ce document, extrait de comptes dont les originaux paraissent avoir péri dans l'incendie du Palais en 1738, a échappé aux recherches, pourtant si consciencieuses et si complètes, de M. Quicherat, bien que la Bibliothèque impériale en possède une copie, moins ancienne, mais plus détaillée que celle qui se trouve à Orléans. Ce savant éditeur du Procès de Jeanne d'Arc s'est borné à en reproduire quelques courts fragments, déjà publiés, il y a près de deux siècles, par de la Roque, dans son *Traité de la noblesse*, et qui sont relatifs aux frais faits par le roi pour l'équipement de la libératrice d'Orléans.

En calculant les sommes relativement considérables qui furent employées à la défense de cette ville, je me suis demandé d'où

provenaient de pareilles ressources, et comment le prince qu'on nous peint réduit à une si profonde détresse, à l'époque où elles furent distribuées, parvint à se les procurer. La question assurément vaut la peine qu'on l'examine, car son simple exposé contredit des idées généralement admises sur le dénûment absolu du roi de Bourges. C'est quand son cordonnier, faute d'un payement immédiat, remportait les chaussures qu'il avait commencé à lui essayer; c'est quand (fait plus authentique et moins connu) le boucher de son hôtel refusait, depuis longtemps déjà, la viande qu'il devait fournir pour sa table, que Charles VII pouvait répartir entre ses capitaines, soit comme payement de solde, soit même à titre de simple gratification, des sommes dont le total, apprécié comme il doit l'être d'après le pouvoir actuel de l'argent, arrive à un chiffre des plus respectables. Comment expliquer des faits en apparence si contradictoires? Comment, en présence de ces payements et de ces dons, comprendre la déposition souvent citée qu'on lit au Procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc[1], et où Marguerite La Touroulde, veuve de Régnier de Bouligny, raconte qu'en mars 1429, quand la Pucelle vint pour la première fois à Chinon, son mari, alors receveur général, n'avait dans ses coffres que quatre écus, tant de son argent que de celui du roi? J'aurai occasion de démontrer les méprises contenues dans cette déposition, que tous les historiens de Jeanne d'Arc et de Charles VII ont accueillie comme parole d'Évangile : je ne la rappelle en ce moment que pour mieux faire ressortir l'espèce de contradiction que j'indiquais tout à l'heure.

J'ai été conduit par ces questions à étudier le mécanisme financier, le système administratif des revenus royaux et publics au commencement du xv^e^ siècle, et surtout à cette époque de bouleversement général où s'écoulèrent les premières années du règne de Charles VII, temps néfaste où tous les principes qui présidaient à la direction des deniers du roi et de l'État sont pervertis, où les fonctions des principaux administrateurs de ces deniers sont confondues, où des abus également préjudiciables au roi et à la nation

[1] Tome III, p. 85.

s'étalent au grand jour et ajoutent aux calamités de la guerre celles qui résultent toujours du désordre des finances.

Le regrettable M. Vallet de Viriville avait écrit, sous ce titre : *Les finances de Charles VII*, un travail qu'il comptait revoir lorsque la mort l'a surpris. S'il l'eût publié, je n'aurais pas eu la témérité d'aborder un sujet qu'il avait sans doute élucidé avec des connaissances qui me manquent et des ressources plus étendues que celles dont je puis disposer. Le titre de son mémoire semble indiquer d'ailleurs qu'il s'était placé à un point de vue plus général que celui dans lequel j'ai l'intention de me restreindre. Il embrassait nécessairement toutes les finances du long règne de Charles VII, finances qu'on ne peut apprécier avec précision qu'à l'époque où un peu d'ordre et de calme renaît en France, et où paraissent les grandes ordonnances qui sont l'honneur de ce règne. C'est surtout la période antérieure que j'ai en vue, celle qui précède et qui suit immédiatement le siége d'Orléans, moment décisif pour l'avenir du pays, et où toute l'énergie nationale, tous les dévouements, tous les sacrifices des contribuables, sont mis en œuvre pour atteindre ce grand résultat. Le sujet d'ailleurs est immense, car il touche à toutes les questions que soulève l'administration des finances au commencement du XV^e^ siècle, soit au point de vue de l'organisation du personnel, soit au point de vue du service administratif et de ses nombreuses imperfections, soit enfin à celui de l'importance des finances en elles-mêmes. Aussi est-il bien difficile que deux écrivains qui étudient cette matière, sans s'astreindre à un programme commun, ne l'abordent pas par quelque côté différent.

Je n'ajouterai plus qu'un mot à ce préambule. En parcourant de nombreux traités d'histoire relatifs à cette époque, j'ai cru remarquer que leurs auteurs, dont beaucoup sont assurément des esprits très-érudits et de la plus haute distinction, manquaient souvent de notions précises sur les questions financières dont je viens de parler. Il n'est pas rare de trouver, dans des livres très-savants d'ailleurs, des expressions et même des appréciations qui trahissent le vague dans lequel flottent les auteurs relativement aux sources des revenus publics de ce temps et aux attributions des comptables qui les percevaient ou les distribuaient. Celui-ci confond les tré-

soriers avec les administrateurs des finances ou même de la justice des finances, le changeur du trésor avec le receveur général, sans égard aux nuances ni aux dates; cet autre (je fais ici allusion à un historien d'un très-grand mérite), parlant des généraux des finances, trahit, par la définition qu'il donne de ces hauts fonctionnaires et de leurs attributions, l'indécision qui règne dans son esprit à leur sujet.

Mon travail n'eût-il d'autre utilité que d'apporter un peu de précision dans les notions générales d'une matière qui se lie si intimement à l'histoire nationale, que je serais encore, je pense, excusé de l'avoir entrepris, malgré mon insuffisance et le cadre restreint dans lequel j'ai l'intention de me renfermer.

PREMIÈRE PARTIE.

ORGANISATION DU PERSONNEL.

I. — Notions générales.

Les revenus de Charles VII, comme ceux de ses prédécesseurs immédiats, avaient deux grandes sources, entièrement distinctes : le domaine et l'impôt. L'un et l'autre, tant au point de vue de la destination que de l'administration de leurs produits, étaient régis par de vieux et sages principes, qui furent souvent violés sous ce règne, mais qu'il importe de rappeler d'abord sommairement.

Le roi n'était autre chose qu'un seigneur, qui devait vivre des produits de son fief. En temps de paix, il se défrayait de ses charges avec les revenus de son domaine. Ces revenus se composaient des produits du fief royal, immeubles, terres, et droits immobiliers de toute nature; les eaux et forêts du domaine avaient une administration à part, qui percevait sur beaucoup de bois particuliers une redevance appelée droit de *tiers et danger* et équivalente à un tiers, plus un dixième du revenu forestier. Au domaine étaient annexés, sous le nom général de *domaine incorporel*, certains droits seigneuriaux et féodaux. Les premiers, tels que le cens, la dîme, les droits de mutation, étaient variables suivant les usages

des lieux et communs à tous les grands fiefs. Les autres, dont les rois s'étaient attribués la jouissance exclusive, portaient plus spécialement le nom de *droits domaniaux*, et comprenaient notamment les droits d'amortissement, de francs-fiefs, de nouvel acquêt, d'aubaine, de bâtardise, de déshérence. Je sortirais des limites que je me suis tracées si j'entrais dans la définition de ces droits, sur la plupart desquels j'ai donné d'amples détails dans une étude sur l'administration des finances au XVI^e^ siècle, à laquelle je me réfère. J'ajouterai seulement que les évêchés et les abbayes payaient des régales temporelles et spirituelles, et les vassaux nobles, des droits de mutation appelés *relief*, *quint* et *requint*.

Tous les produits que je viens d'énumérer, ceux du domaine immobilier, comme ceux du domaine incorporel, constituaient ce qu'on appelait le *trésor*, parce que le domaine était, en effet, le vrai trésor, et, dans les anciens temps, l'unique trésor de l'État. Les revenus du trésor étaient exclusivement consacrés aux dépenses de la maison royale, et cela d'après un système d'assignation spéciale sur lequel j'aurai occasion de revenir.

Quant aux frais entraînés par la guerre, on y subvenait au moyen des impositions, appelées d'abord indifféremment *aides*, *tailles*, *gabelles*, noms qui, dans la suite, représentèrent des impôts d'assiette et de perception distinctes. C'est à partir du XIV^e^ siècle seulement qu'on réserva la désignation plus spéciale de *taille* à l'impôt direct, celui qui frappait sur les personnes et les immeubles, et celle d'*aide* à l'impôt indirect, celui qui s'appliquait aux boissons et aux denrées. Encore trouve-t-on souvent, jusqu'à Charles VII, l'impôt indirect désigné indifféremment sous les noms de *taille*, d'*aide* et de *fouage*. C'est une remarque qu'il ne faut pas perdre de vue quand on lit les chroniques de cette époque : presque toutes donnent le nom de *taille* à un impôt qui, par son assiette, méritait mieux celui d'*aide*.

Le roi, comme tout seigneur dans son domaine, levait sur le sien une taille dite *seigneuriale*, et dont l'origine est fort ancienne. Inégale, capricieuse, réitérable, telle était la taille que le noble faisait peser sur ses hommes de *poost* et qu'il transporta ensuite dans les villes. Elle pesa davantage sur quelques-uns, les aubains,

les bâtards, les juifs, plus proches du servage que de la liberté; mais en fait elle n'épargna aucun vassal roturier. Les campagnes la supportèrent patiemment, les villes s'en lassèrent. Le mouvement communal n'eut pas d'autre cause que la taille, pas d'autre but que d'y échapper [1]. Les serfs d'abord obtinrent, en beaucoup de pays, que la subvention par eux due à leur seigneur fût fixée de gré à gré pour l'année entière : ils payèrent ce qu'on appela la *taille abonnée*. La clause de l'abonnement pour la taille était une de celles auxquelles les villes sujettes attachaient le plus de prix et la première qu'elles fissent insérer dans leurs chartes de priviléges. Quant aux villes qui obtinrent leur affranchissement, elles n'en continuèrent pas moins à payer des tailles, mais elles se firent reconnaître le droit de les consentir [2].

Telle était la taille que le roi levait, de toute ancienneté, dans son domaine, par l'intermédiaire des seigneurs, qui en faisaient passer le produit entre les mains des agents royaux, non sans y avoir souvent ajouté à leur profit un supplément ou crue de taille. Mais, dès le XII^e^ siècle, les rois demandèrent, dans quelques circonstances exceptionnelles, une aide ou secours momentané à tous les vassaux de la couronne. Par une ordonnance de 1190, Philippe-Auguste, partant pour la croisade, ordonna qu'une taille serait levée, par les prélats et par les vassaux du roi, sur tous leurs hommes, tant qu'il serait hors du royaume pour la guerre sainte. Ce fut l'origine de la *taille royale*. Sa perception était très-simple : les officiers du seigneur faisaient le rôle et dénonçaient ensuite à chaque habitant la somme pour laquelle il y était imposé. Les communes et les villes affranchies obtinrent, au temps de saint Louis, la permission de répartir elles-mêmes la taille royale et de la porter assez haut pour acquitter leurs propres dettes. Jusqu'à l'établissement des armées permanentes, ce genre d'impôt ne fut réellement qu'un secours extraordinaire et momentané, demandé par le roi et consenti par les représentants des contribuables, et

[1] M. André Lefèvre, *Les finances de la Champagne aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles.* (*Bibl. de l'École des Chartes*, 4^e^ série, t. V, p. 47.)

[2] M. Dareste de la Chavanne, *Histoire de l'Administration en France*, t. II, p. 47.

rien, dans le principe, ne le distingua des aides. C'est seulement vers 1350, époque où les subsides exceptionnels réclamés par le roi, au lieu de demeurer personnels et territoriaux, frappèrent les boissons et les denrées, qu'on réserva plus spécialement le nom d'*aide* à l'impôt indirect.

L'histoire des aides est celle de la taille : leur origine se perd dans la nuit des temps. La plus ancienne charte des archives d'Orléans est celle par laquelle Philippe-Auguste, en 1183, accorde aux habitants de cette ville certains priviléges, à la condition de lui payer deux deniers par chaque muid de blé et de vin. Bien que, dans cette charte, l'impôt dont il s'agit soit qualifié de taille, c'est au fond une aide, ou du moins ce que dans la suite on a appelé ainsi, puisque c'est un impôt indirect. C'est, de plus, un impôt établi par le roi dans son domaine et en vertu de son autorité seigneuriale. Quant aux aides réclamées par le souverain pour les besoins de la guerre, confondues avec la taille royale et n'en différant que par leur assiette, elles devaient, comme elle, être consenties par les contribuables. Toutefois, il y en eut, presque dès l'origine, qui furent imposées arbitrairement. Depuis Charles V, l'usage s'établit de lever les aides au delà du terme fixé par le vote des états, et elles acquirent ainsi peu à peu un caractère de permanence. Charles VI les révoqua à son avénement, mais il les rétablit en 1383, et depuis lors elles furent presque continuellement levées par de simples ordonnances royales, qui, pour la plupart, se bornaient à déclarer l'aide ancienne prorogée. Il en fut ainsi, du moins, dans les pays d'élection; car, dans les pays d'états, et particulièrement dans le Languedoc, les contribuables maintenaient encore énergiquement, sous Charles VII, leur droit de voter les aides.

Au moment où ce prince se déclara régent du royaume, les aides ordinaires consistaient dans un droit de douze deniers pour livre du prix des boissons et de toutes marchandises vendues, autres que les menues denrées, et dans le huitième du prix des boissons vendues au détail. Chaque partie était mise en adjudication et affermée à un fermier distinct. La *gabelle*, nom qui, depuis le XIV^e^ siècle, fut plus spécialement appliqué à l'impôt sur le sel,

était, elle aussi, à son origine, un impôt extraordinaire, qui peu à peu devint de fait permanent. Il consistait originairement dans le cinquième du prix de vente. Les greniers où tout le sel fabriqué devait être déposé, sous peine de confiscation, étaient administrés par des grènetiers, et chaque habitant était tenu de renouveler tous les trois mois une provision de sel, estimée d'après ses besoins présumés. Dans le Languedoc, toutefois, l'impôt était levé sur le sel sortant des salines.

Enfin les droits prélevés pour l'importation et l'exportation des marchandises constituaient un dernier impôt indirect assez important. Le bétail qui venait paître en France payait une taxe. Quant aux droits dus pour l'exportation, ils portaient les noms de *haut passage* et de *traite foraine*. Le premier remontait à Philippe le Long; le second avait été créé pour payer la rançon du roi Jean. Charles le Bel avait de plus décrété, sous le nom de droit de *rêve*, un impôt de quatre deniers par livre, dû pour toute marchandise achetée par un étranger : ce droit était affermé. Enfin des douanes intérieures étaient établies à la limite de certaines provinces qui, s'étant refusées à payer l'aide réclamée pour le roi Jean, furent réputées étrangères. Des bureaux de traites foraines s'établirent ainsi successivement en Picardie, en Artois, dans l'Anjou, le Poitou, le Berry, le Bourbonnais, la Marche, l'Auvergne, le Forez, le Lyonnais et le Languedoc. Les droits étaient perçus par les maîtres des ports; un grand maître des ports et passages veillait à la garde des frontières et poursuivait les contraventions, dont les produits, amendes et confiscations, entraient dans le trésor royal.

Tous les impôts que je viens de passer rapidement en revue, temporaires à l'origine, avaient acquis, au commencement du xv^e^ siècle, un caractère permanent. Ceux qui frappaient les boissons et les marchandises vendues au détail constituaient, avec la gabelle, la ressource indirecte la plus importante, et c'est à ceux-là que s'appliquait par excellence la dénomination d'aides. Les ordonnances qui, chaque année, en prescrivaient la prorogation ne manquaient jamais d'alléguer qu'elles « souloient estre levées pour la guerre; » mais ce n'était là qu'une formule de style; en fait, elles servaient le plus souvent à un tout autre usage. Cela est si vrai, que

la grande ordonnance du 25 mai 1413, sur laquelle j'aurai plusieurs fois l'occasion de revenir et qui fut imposée au gouvernement de Charles VI par l'Université et la bourgeoisie, statua qu'à l'avenir la première moitié du produit des aides serait invariablement affectée aux dépenses de la guerre : jusque-là le roi, pour sa quote-part, n'y avait guère pourvu que par l'abandon de ce qu'on appelait le profit des monnaies, c'est-à-dire le gain fait sur leur refonte ou leur affaiblissement[1]. Cette prescription de l'ordonnance que je viens de citer prouve bien que, à l'époque où elle fut arrachée à la royauté, les aides étaient détournées de leur destination première.

Cette ordonnance ne fut point exécutée, et le gouvernement dut, pour soutenir la guerre contre l'étranger, recourir à un moyen dont il faisait un fréquent usage depuis le commencement du xv^e^ siècle : l'imposition d'aides tout à fait extraordinaires et exceptionnelles, celles qu'on percevait antérieurement étant dès lors considérées comme ordinaires et permanentes. Ces aides, qui, dans le langage des écrivains du temps, portent fréquemment le nom de tailles, furent presque toutes assises sur les denrées et les boissons, et votées par les représentants des contribuables; elles furent aussi distribuées par un fonctionnaire spécial et constituèrent ce qu'on appelait *l'extraordinaire des guerres.* C'est par leur moyen, comme on le verra, que Charles VII put faire face aux besoins les plus urgents de sa lutte contre l'Angleterre. Le clergé y contribua pour sa part, comme il le faisait depuis l'an 1414, par l'attribution au roi du dixième de la taxe imposée par le pape Urbain V à certains bénéfices, et par le payement d'une somme égale à ce dixième pour ceux qui n'avaient pas été taxés[2]. Ce fut ce qu'on appela *l'équivalent.* Quant aux gentilshommes, ils ne participaient aux aides, en vertu d'une décision remontant aux états généraux de mars 1357, que pour la portion de leur revenu qui excédait 5,000 livres du temps[3]. Les membres des cours souveraines et la plupart des officiers royaux en étaient exempts.

[1] M. Dareste, t. I, p. 339.

[2] *Recueil des Ordonnances*, t X, p. 218 et 362.

[3] M. Dareste, t. II, p. 52.

Je me bornerai à ces notions générales sur le domaine et les impôts. Tout incomplètes et sommaires qu'elles sont, elles suffisent à l'intelligence de mon sujet, qui est l'exposé du personnel et du mécanisme administratif au moyen desquels fonctionnait ce double système financier, dans la période de trouble et de confusion qui s'étend du commencement du XV^e^ siècle jusqu'aux grandes réformes de la seconde moitié du règne de Charles VII, réformes inaugurées par les ordonnances de 1443 et 1444. Sur cette organisation financière, si souvent bouleversée, les ouvrages spéciaux, tels que ceux de MM. Dareste de la Chavanne et Chéruel, ne jettent qu'un jour insuffisant, et c'est aux ordonnances mêmes, aux comptes et aux autres documents contemporains, qu'il faut avoir recours pour s'en faire une idée.

J'examinerai d'abord quels furent, dans la triste période que je viens d'indiquer, les attributions des principaux fonctionnaires préposés à la gestion, à la recette, à la distribution et au contentieux des produits du domaine et de ceux des aides et tailles. Je terminerai par un aperçu sur ces revenus considérés en eux-mêmes et au point de vue de leur importance, et sur les vices d'administration qui les détournaient de leur destination.

II. — Fonctionnaires préposés à l'administration du domaine.

L'administration du domaine, d'abord confiée aux prévôts, puis aux baillis, avait été, à partir de 1320, divisée entre les trésoriers sur le fait des finances, chargés de la gestion et de l'inspection, et les trésoriers sur le fait de la justice, qui eurent le contentieux dans leurs attributions. Sous Charles VI, il y eut, un moment, quatre trésoriers. Deux ordonnances, l'une du 7 janvier 1400, l'autre du 14 juin 1404, statuèrent qu'à l'avenir il n'y aurait plus que deux de ces hauts fonctionnaires pour tout le domaine[1]. En 1411, au rapport de Fournival[2], l'un de ces trésoriers était ce Régnier de Bouligny dont la veuve fut entendue comme témoin au procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc, et que nous verrons plus tard passer à l'administration des impôts. L'ordonnance de 1413, qui voulut

[1] *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. IX, p. 258.

[2] *Priviléges des trésoriers de France*, p. 13.

introduire une réforme radicale dans les finances, essaya de réunir l'administration supérieure des domaines et celle des aides [1]; mais, comme je l'ai dit, elle succomba bientôt sous l'influence des idées anciennes. J'expliquerai tout à l'heure, en parlant des impôts, comment la confusion se rétablit pendant les troubles qui marquèrent la fin du triste règne de Charles VI. Son fils, en 1443, ne fit que revenir aux anciens principes, en séparant l'administration des produits domaniaux de celle des impôts, et en confiant la recette des premiers à un seul officier, connu sous le nom de *changeur du trésor*, office qu'on trouve déjà mentionné dans des lettres royaux du 7 janvier 1407, et que Charles VII fit revivre [2]. Ce receveur général du trésor prenait décharge des trésoriers, et cette décharge était contrôlée par le clerc du trésor [3]. Il centralisait toutes les finances domaniales perçues par les receveurs généraux et particuliers des provinces. Le contentieux fut remis à la chambre du trésor, composée des trésoriers de France: elle connaissait en première instance de tout ce qui concernait le domaine du roi, et ses appels ressortissaient au parlement.

A côté du trésor public, on trouve, dès les premières années du XIV^e^ siècle, un trésor privé de la couronne. Sous Philippe le Long, l'hôtel du roi avait déjà un budget particulier; il en était de même de celui de la reine et de ceux des princes. Une ordonnance de 1390 prescrivit au trésorier privé du roi, qui jusque-là n'avait rendu ses comptes qu'en gros, de le faire dans un détail complet: ses états durent être certifiés par un contrôleur public. En 1401 et 1408, de nouvelles obligations furent imposées au trésorier privé : il dut jurer de tenir une comptabilité régulière, et fournir à la chambre des comptes des états signés du roi ou scellés de son sceau secret [4]. A cette dernière date, le valet de chambre de

[1] Elle remplaça les trésoriers et généraux des finances par « deux bons proud'hommes, saiges, solvables et souffisants. » Les revenus du domaine devaient être perçus par un receveur général de tout le domaine, et les impôts par un receveur général des aides. (Art. 1, 2 et 96.)

[2] *Ordonnances*, t. IX, p. 279.

[3] Ordonn. du 25 septembre 1443. (*Recueil des Ordonn.* t. XIII, p. 372.)

[4] M. Dareste, t. I, p. 335, 342.

Charles VI remplissait la charge de trésorier privé, suivant un usage qui remonte aux premiers temps de la monarchie capétienne[1]. Ce trésorier n'avait rien de commun avec les trésoriers de France, dont la mission était tout autre et plus élevée; mais la confusion est d'autant plus facile pour les personnes peu versées dans ces matières, qu'il est souvent désigné sous le nom de trésorier général. C'est ainsi que, dans des lettres de Charles VII, en date, à Bourges, de juillet 1423, Macé Héron est qualifié trésorier général du roi; Jean Bernard est appelé trésorier général de la reine et du Dauphin dans d'autres lettres, en date du 24 octobre 1433[2].

La chambre aux deniers, dont il est si souvent question dans les écrivains du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, était une sorte de bureau de comptabilité, composé en principal d'un *maître*, d'un *contrôleur* et d'un ou plusieurs *clercs* qui inscrivaient les dépenses. C'était sur le maître de la chambre aux deniers que roulait toute la dépense de l'hôtel, et c'était lui aussi qui faisait toutes les recettes. Les fournisseurs lui présentaient leurs cédules ou factures, et la chambre les examinait. Elle jugeait ainsi en première instance les comptes royaux, sur lesquels s'étendait la juridiction souveraine de la cour des comptes. Quelques extraits des registres de la chambre aux deniers du Dauphin (depuis, Charles VII) nous sont parvenus, et j'y ai puisé divers renseignements qui seront utilisés plus loin. La reine, comme le roi, avait sa chambre aux deniers, qui vérifiait les dépenses de son hôtel.

Bien que, au XV^e^ siècle, la maison du roi fût à peine constituée, il y avait cependant à sa tête un grand maître, chargé de la surveiller. La maison militaire ne commença à s'organiser qu'en 1445, lorsque Charles VII prit à sa solde cent archers écossais, auxquels il confia la garde de sa personne. Un grand nombre de prestations en nature, désignées sous le nom de *pourvoirie*, le produit des amendes, des confiscations et de beaucoup de droits féodaux, servaient à l'entretien de la maison royale. Le droit de pourvoirie n'était autre chose que ce qu'on a appelé plus tard le droit de

[1] M. Natalis de Wailly a donné la liste des camériers depuis Henri I^er^ jusqu'à Philippe IV. (*Éléments de paléographie*, t. I, p. 233 et suiv.)

[2] *Recueil des Ordonnances*, t. XIII, p. 190.

réquisition, droit abusif et vexatoire, s'il en fût; on l'appelait aussi droit de *prise*. En les déclarant nécessaires au service du roi, les officiers de sa maison avaient le droit de s'emparer de tous les objets à leur convenance, chevaux, voitures, meubles, etc. Par lettres données à Jargeau, au mois de février 1429, et dont l'original existe aux archives municipales d'Orléans, Charles VII, en récompense de leur belle conduite pendant le siége de 1428, accorda aux bourgeois et habitants de cette ville l'exemption de toutes prises de blés, vins et autres vivres quelconques qui, par autorité de ses droits royaux, pouvaient être faites sur eux pour la dépense de son hôtel, de celui de la reine et de ceux de leurs enfants et seigneurs du lignage royal[1].

Dès Charles VI, les divers produits et droits que je viens d'énumérer étaient loin de suffire aux dépenses du roi et de l'hôtel, qui ne s'élevaient pas à moins de 450,000 livres, chiffre presque équivalent à celui de la totalité des revenus domaniaux. Aussi le roi ne se faisait-il pas faute de recourir aux aides pour l'entretien de son hôtel, comme cela ressort du plus ancien compte de l'hôtel qui nous soit resté, celui de l'année 1380[2]. La reine Isabeau de Bavière en faisait autant de son côté, bien qu'en 1413 la dépense de son hôtel ne s'élevât qu'à 104,000 francs et qu'elle eût dû y pourvoir par le revenu de son propre domaine, sur lequel elle levait des aides, comme le roi le faisait dans le sien.

Bien que les attributions des divers services fussent souvent confondues, quelques-uns de ces services tenaient des comptes à part. Outre ceux de l'hôtel, dont je viens de parler, on possède plusieurs comptes de l'écurie et de l'argenterie[3]. L'écurie comprenait l'achat et la nourriture des chevaux du roi et de ceux de ses conseillers et principaux officiers, la sellerie, les armes et certains

[1] Archives municipales d'Orléans, série AA, p. 6. — *Recueil des Ordonnances*, t. XIII, p. 149.

[2] Notice en tête des comptes de l'hôtel cités à la note suivante, p. XIV, et Doléances de 1413.

[3] Quelques comptes de l'argenterie des rois de France et divers comptes de l'hôtel ont été publiés par M. Douet d'Arcq pour la Société de l'Histoire de France.

vêtements d'apparat. L'argentier était chargé spécialement de tout ce qui regardait l'habillement et les meubles à l'usage du roi et du reste de sa maison. Il recevait tous les ans, à cet effet, du trésorier général, une certaine somme, dont il devait faire connaître l'emploi [1]. C'est de cette fonction que, à partir de 1440, fut chargé Jacques Cœur, qui ne fut point, comme l'ont pensé certains historiens, un surintendant des finances publiques, pas plus qu'un trésorier de France, comme semble le croire M. Chéruel [2]. L'argentier faisait fabriquer de la vaisselle d'or ou d'argent pour le roi au moyen des amendes prononcées par le parlement. La cire des demeures royales était payée sur le produit d'un droit dont j'ai déjà parlé, et qui était prélevé sur les ventes des bois particuliers.

J'en ai fini avec le personnel du domaine. Ce qui me reste à dire des variations que cette organisation subit au commencement du XV^e^ siècle trouvera plus loin sa place. Je passe tout de suite à celle des impositions.

III. — Fonctionnaires préposés à l'administration des impôts.

Dans le langage administratif du XV^e^ siècle, les mots *trésor* et *finances* ne sont point synonymes : le premier s'applique aux produits du domaine; le second, au produit de l'impôt. Comme on l'a pu voir, ce qui constitue la différence fondamentale entre les revenus domaniaux et les impositions, c'est que les premiers étaient levés par le roi en vertu de son autorité propre, tandis que les autres devaient être consentis par les contribuables. De là l'origine des états provinciaux et des états généraux, composés des ecclésiastiques, des nobles, des principaux membres du tiers état, soit d'une prévôté, soit d'un bailliage, quelquefois des deux grandes parties du domaine, Langue d'oil et Langue d'oc. Consenti par les mandataires de la nation, l'impôt, quel que fût le nom qu'il portât, taille, aide ou gabelle (tous ces noms, on se le rappelle, désignaient, à l'origine, une seule et même chose), l'impôt, dis-je, devait être administré par des agents temporaires, dont le choix appartenait aux états. En 1355, la répartition avait été confiée à neuf surintendants

[1] M. Pierre Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, t. I, p. 134.

[2] *Dictionnaire historique des institutions de la France*, 1^re^ partie, p. 429.

généraux, trois de chaque ordre, lesquels devaient rendre compte de l'impôt à l'assemblée des états généraux, bien qu'ils ne fussent pas comptables. La recette était l'affaire de deux receveurs généraux, assistés de receveurs particuliers[1]. Quand l'impôt était direct, des élus, nommés par les villes ou les provinces, dressaient les rôles et les répartissaient sur les contribuables. Charles V s'attribua la nomination des surintendants et même des élus, qui devinrent des officiers royaux permanents, excepté dans le Languedoc et le Dauphiné, où les états conservèrent leurs anciennes attributions. Jusqu'en 1484, le Languedoc refusa de laisser percevoir les tailles par des officiers royaux[2]. Charles V rendit ainsi à ses successeurs le plus mauvais service. En leur ouvrant la voie des impôts arbitraires et non surveillés, il ouvrait en même temps le gouffre du déficit et des dilapidations, qui furent pour beaucoup dans les calamités publiques du XV^e^ siècle.

La grande ordonnance du 3 mars 1357, qui, sous le coup du désastre de Poitiers et la pression d'Étienne Marcel et de Robert Le Coq, redressa presque toutes les branches de l'administration, avait institué, par son article 2, des généraux de finances chargés de la répartition de l'impôt et du règlement du prix du sel. Ces hauts fonctionnaires faisaient leurs chevauchées à des époques périodiques, recevaient copie des rôles dressés par les élus et s'en servaient pour répartir, l'année suivante, le brevet de la taille entre les provinces et les élections. Cette institution se subdivisa dans la suite[3] : les généraux de justice formèrent la cour des aides; les généraux pour le fait des aides demeurèrent investis de l'ordonnance des deniers provenant des impôts et de leur répartition par l'intermédiaire des élus. Des lettres de Charles VI, en date du 7 janvier 1407, statuèrent qu'il y aurait, tant pour la Langue d'oc que pour la Langue d'oil, trois généraux de finances des aides,

[1] M. Dareste, *Histoire de l'Administration*, t. II, p. 53.

[2] *Id. ibid.* t. I, p. 21, 22; t. II, p. 54.

[3] Voyez les lettres du 22 octobre 1425, citées ci-après. Mais déjà, par une ordonnance du 11 février 1387, que cite Fournival (*Trésoriers*, p. 10), les généraux des finances avaient été distingués en fonctions : deux étaient ordonnateurs des deniers des aides, et deux rendaient la justice sur cette matière.

lesquels ne pourraient rien recevoir sur leurs quittances des deniers des receveurs généraux et particuliers; et un receveur général des finances des aides, résidant à Paris, entre les mains de qui tous les produits de l'impôt seraient réunis, et qui les distribuerait par l'ordonnance de ces généraux et sous la surveillance d'un contrôleur. Ces mêmes lettres ordonnèrent qu'il n'y aurait à Paris que trois élus sur le fait des aides, et deux dans les autres bonnes villes du royaume, tous nommés par les généraux, ainsi que le receveur de chaque élection.

Les déchirements politiques qui suivirent la défaite d'Azincourt eurent leur contre-coup dans l'administration des finances. A dater de cette grande catastrophe, chacun des partis qui déchirent la France, dans le double but de nuire à son rival et de se concilier la faveur populaire, semble prendre à tâche de tarir toutes les sources du revenu public. Réfugiée à Troyes, où elle a formé un parlement, la reine Isabeau, qui s'intitule *régente de France*, exempte les habitants de tous impôts autres que celui de la gabelle du sel, à la condition qu'ils se remettront à son obéissance et à celle du duc de Bourgogne[1]. De son côté, le Dauphin Charles, qui prend le titre de *lieutenant général du roi*, exempte les habitants de l'Auvergne de l'aide imposée au royaume[2]. Bientôt il s'allie avec le duc de Bourgogne, dont il médite la ruine, et signe, le 14 septembre 1418, le traité de paix de Saint-Maur-des-Fossés, par lequel le nombre des généraux de finances, qu'une ordonnance du 7 décembre 1409 avait fixé à quatre, est réduit à trois : l'un de ces conseillers devait être à la nomination du roi; le second, à celle du Dauphin; le dernier, à celle du duc de Bourgogne. Chacun, comme on le voit, tenait à avoir part au maniement des finances de l'État. Trois mois sont à peine écoulés, que le Dauphin, qui vient de s'arroger le titre de *régent de France* (27 décembre 1418), prend un parti radical, auquel son père avait déjà recouru en 1380[3]: il abolit les aides. « La nécessité de s'attacher les habitants de la

[1] Lettres données à Troyes le 3 avril 1418, Pâques étant le 27 mars. (*Ordonnances*, t. X, p. 450.)

[2] Lettres du 9 juillet 1418. (*Ordonn.* t. X, p. 455.)

[3] *Ordonnances*, t. VI, p. 527, et préface du tome XIII, p. LXXXIX.

partie de la France qui reconnaissait son pouvoir, dit le rédacteur de la préface du tome XIII des Ordonnances, l'avait forcé à ce sacrifice, que ses ennemis avaient rendu indispensable par un sacrifice pareil [1]. »

Cette mesure devait peser cruellement sur la fortune politique du roi de Bourges. Arrivé au trône en 1422, il ne crut point pouvoir la révoquer, et treize ans s'écoulèrent sans qu'il osât rétablir ouvertement les aides, qui ne furent réellement remises sur l'ancien pied qu'en 1435. Pendant toute cette période, la plus critique, la plus besogneuse de son règne, il en fut réduit à frapper sournoisement de petits impôts arbitraires, hardiment déniés dans les pays d'états, difficilement supportés ailleurs. Il fut ainsi à la discrétion des contribuables, qui, heureusement, mesurèrent, autant qu'ils le purent, leurs libéralités à la grandeur du péril, et qui, chaque année, comme on le verra, accordèrent des subsides assez larges, quoique toujours inférieurs aux besoins réunis de la maison royale et de l'État.

Ce fut par lettres du 22 octobre 1425 que Charles VII constitua la cour des aides, fondation qui semble assez inutile au premier coup d'œil, puisque les aides n'existaient point alors et ne furent rétablies que dix ans après. Il y a là une sorte de contradiction apparente, que la préface du tome XIII des Ordonnances n'a pas pris la peine d'expliquer, et qui mérite qu'on s'y arrête. Un premier point est certain, c'est que les aides ne furent véritablement rétablies qu'en 1435, et, dans le Languedoc, deux ans après, en avril 1437. L'intitulé de l'ordonnance du 28 février 1435 ne laisse aucun doute sur cette question; elle a pour titre : « Instructions et ordonnances faites et advisées par le Roy nostre seigneur et les seigneurs de son sang et grant conseil, sur la maniere de lever et gouverner le fait des aydes qui souloient avoir cours pour la guerre, lesquelles le Roy nostre dit seigneur, *depuis son partement de Paris, abatit,* et, du consentement des trois estaz de son obeissance, a *remis sus* le 28e jour de fevrier, l'an mil IIIIe XXXV. » Suit l'énoncé des taxes rétablies, qui sont celles que j'ai fait connaître dans le paragraphe premier qui précède.

[1] Préface du tome XIII, p. LXXXVII.

Selon mon interprétation, les aides auxquelles le régent avait renoncé en 1418 étaient seulement celles qui frappaient sur les denrées et les marchandises, ainsi que sur les boissons, aides qui, depuis Charles V, se levaient régulièrement en vertu d'une simple prorogation annuelle, au moins dans les pays d'élection, ceux où les agents royaux les répartissaient. Il n'avait pas renoncé à la gabelle du sel, et ce mot, en effet, n'est même pas prononcé dans l'ordonnance de 1435, reconstitutive des anciennes aides, où les grènetiers ne figurent que comme soumis à certaines obligations générales, imposées tant à eux qu'à tous les autres receveurs des deniers publics [1]. Il avait ainsi suivi l'exemple de sa mère, qui, par ses lettres du 3 avril 1418, que je citais tout à l'heure, exemptait les habitants du Languedoc de tous impôts, hormis celui de la gabelle du sel. Charles n'avait pas renoncé davantage aux droits de douanes extérieures et intérieures. Enfin, il recevait annuellement des états des subsides qui, bien que tout à fait exceptionnels et transitoires, n'en frappaient pas moins les boissons et les denrées, comme le faisaient jadis les aides abolies. Il imposait de plus, de temps à autre, certaines taxes arbitraires : il lui fallait donc, et c'est ce qu'il fit par les lettres d'octobre 1425, réglementer l'administration et la justice de toutes ces ressources financières, car toutes, en dernière analyse, ressortissaient à la cour des aides. Les lettres que je viens de citer commencent, en effet, par le préambule suivant : « Comme pour l'expedition des causes et procès sourdans et dependans à cause de la gabelle et des aydes ayant cours pour la guerre, à quoy nos generaux conseillers ordonnés sur le fait de nos finances ne peuvent bonnement entendre ne vacquer, soit besoin de pourvoir de juges souverains auxquels l'en puisse avoir recours, tant par appel que autrement... » Ces termes prouvent, à ce qu'il me semble, l'exactitude de mon interprétation. A la suite de ce préambule, le roi nomme six généraux pour la justice des aides, mais sans déroger, est-il dit, à la puissance des généraux conseillers sur le fait des finances, auxquels l'administration reste réservée [2].

[1] *Recueil des Ordonnances*, t. XIII, p. 214 (art. 26 et 27).

[2] *Recueil des Ordonnances*, t. XIII, p. 105.

Du reste, tant que vécut Charles VI, l'exemption d'impôt accordée par son fils ne sortit aucun effet dans les pays restés fidèles à la cause royale, ou plutôt soumis au pouvoir des Anglais; c'est ce que prouvent des lettres du 19 décembre 1420, par lesquelles Charles VI proroge pour un an, conformément à l'usage établi par son prédécesseur, les droits sur le vin, la gabelle et le droit de 12 deniers par livre sur diverses marchandises[1]; et d'autres lettres du 11 mars de la même année, par lesquelles le roi anglais Henri V ordonne que l'imposition sur les boissons aura lieu en France et en Normandie comme par le passé[2].

La haute administration financière ne fut pas la même pour la partie du territoire soumise au pouvoir des Anglais que pour celle qui resta fidèle au souverain légitime. Le 21 juin 1424, le roi anglais Henri VI réunit l'administration du domaine à celle des impôts, et nomma, pour gérer le tout, Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne, président des comptes à Paris, qui prêta serment au parlement le même jour, comme trésorier de France et comme général des finances. Trois collègues lui furent successivement adjoints; en sorte que, au 14 juillet 1429, il y avait à Paris quatre trésoriers de France, faisant fonction de généraux de finances[3].

Charles VII ne paraît pas avoir complétement suivi cet exemple. En révoquant, par lettres du 12 juin 1426, tous les dons qu'il avait accordés à prendre sur le produit des finances, il mande à la fois aux trésoriers et aux généraux conseillers de tenir la main à cette disposition[4]. L'ordonnance du 25 septembre 1443, qui créa l'office de changeur ou receveur général du trésor, dispose que ce fonctionnaire recevra tous les revenus du domaine en la chambre du trésor à Paris, *par décharge des trésoriers illec*, ce qui montre que ces charges existaient au moment de l'institution du changeur, puisqu'elles ne sont pas établies par cette ordonnance[5]. La même observation résulte de lettres en date du 12 août 1445, qui insti-

[1] *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 109.
[2] *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 118.
[3] Fournival, p. 13.
[4] *Recueil des Ordonnances*, t. XIII, p. 118.
[5] *Recueil des Ordonnances*, t. XIII, p. 372.

tuent pour trésoriers de France Jean Bureau, Jean Bardoin et Jean Le Picard, avec pouvoir, est-il dit, de faire tout ce qui peut dépendre du trésor, *ainsi que leurs prédécesseurs ont accoutumé*[1]. Ainsi, quelque réduits que fussent les produits de l'impôt et du domaine, leur séparation n'en demeura pas moins maintenue pendant tout le règne de Charles VII, et l'administration des uns et des autres fut confiée à des officiers distincts.

Toutefois, il me paraît présumable que, dans la première période de ce règne, les deniers provenant de ces deux grandes sources de revenus furent réunis et confondus dans les mains d'un seul receveur, qui prit le nom de receveur général des finances. Nulle part en effet, dans cette période, je n'ai trouvé mention d'un receveur général du domaine. Les lettres du 12 juin 1426, que je citais tout à l'heure, n'en parlent point; elles mentionnent seulement le receveur général de toutes finances; et l'institution du changeur du trésor, faite par l'ordonnance de 1443, semble bien avoir eu pour but de combler ce vide et de remettre les choses sur l'ancien pied, en instituant un receveur général du trésor, à côté de celui des finances, chargé d'encaisser tout ce qui était étranger au domaine. C'est ce qui semble résulter clairement de la combinaison des articles 1 et 5 de cette ordonnance, et, plus clairement encore, de lettres en date, à Toulouse, du 10 juin 1442, dans lesquelles Jehan de *Xainconis* (probablement Xaincoins) est qualifié trésorier et receveur général desdites finances[2]. La diminution notable qu'avaient subie, d'une part, le domaine, dont la moitié était aux mains de l'ennemi, et, de l'autre, les produits de l'impôt, par la suppression des aides ordinaires, motivait sans doute cette réunion dans une même main de revenus jusque-là séparés, et Charles VII pouvait d'ailleurs s'autoriser sur ce point de l'exemple de son père, qui, par lettres du 4 septembre 1420, avait prescrit que tous ses revenus ordinaires et extraordinaires seraient reçus dorénavant en son trésor par un homme notable, suffisant et bien

[1] *Recueil des Ordonnances*, t. XIII, p. 445.

[2] *Recueil des Ordonnances*, t. XIII, p. 354. — Jean de Xaincoins est qualifié receveur général dans des lettres du 10 février 1444, sur le gouvernement des finances. (Même volume, p. 418.)

solvable, et avait destitué de leurs fonctions les anciens gouverneurs des finances et les receveurs généraux tant des impôts que du domaine[1].

Le fonctionnaire qui, de 1420 à 1433, et peut-être postérieurement à cette dernière date, porta le titre de receveur général, et centralisa, à ce titre, tous les produits du domaine et des impôts, ce fonctionnaire n'était pas Régnier de Bouligny, mais Guillaume Charrier. Une pareille affirmation doit être appuyée de preuves, puisqu'elle contredit la déposition précise de la veuve de Régnier de Bouligny lui-même, laquelle fut entendue comme témoin au procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc[2].

Les preuves se trouvent dans le recueil de Godefroi sur Charles VII, aux pages 897 et 907, où sont imprimés deux extraits du huitième compte de Guillaume Charrier, receveur général de toutes finances.

Ce compte, qui embrassait les années 1427 à 1429, se trouvait en un registre, probablement détruit, de la chambre des comptes de Paris[3]. Un registre de la chambre aux deniers du Dauphin (depuis,

[1] *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 103.

[2] *Procès* publié par M. Quicherat, t. III, p. 85.

[3] Voici ces deux extraits, qui sont curieux en ce qu'ils touchent à l'histoire de Jeanne d'Arc. Je commence par le second. Il constate le payement d'une somme de 1,000 livres, octroyée, par lettres du roi en date du 21 juin 1429, à Gilles de Rais, maréchal de France, en récompense des frais que lui et sa compagnie avaient faits au siége de Jargeau. Le premier est relatif à une somme de 100 livres, octroyée, par lettres royaux du 21 avril 1429, à Jehan de Metz, écuyer de Jeanne d'Arc; « pour le deffrayement de luy et d'autres gens de la compaignie de la Pucelle, n'a-yoit guères lors venue par devers le Roy, du pays de Barrois, des frais qu'ils avoient faits en la ville de Chinon et qu'il leur convenoit faire au voyage qu'ils avoient intention de faire lors, pour servir iceluy seigneur en l'armée par luy ordonnée pour le secours d'Orleans. »

Jeanne d'Arc était arrivée à Chinon le 6 mars 1428 (l'année 1429 commença le 27 mars); elle y revint quelques jours après, ayant subi à Poitiers l'examen des docteurs, et en repartit le 21 avril pour se rendre à Tours. C'est ce jour-là que le roi octroya à ses compagnons de route la somme de 100 livres.

A la fin de chacun de ces extraits, Godefroi à imprimé cette mention : « C'est au huitième compte de Guillaume Charrier, receveur général de toutes finances depuis 1427 jusques en 1429. » Ces dates sont celles qu'embrasse le huitième compte de Charrier et n'expriment point la durée de sa fonction, qui, commencée

Charles VII}, dont un extrait a été publié par M. Vallet de Viriville, prouve que Charrier exerçait dès 1420 la fonction dont il s'agit: il y est qualifié « commis à la recette générale de toutes finances tant en Langue d'oc qu'en Langue d'oil[1]. » Enfin je citerai plus loin un compte qui prouve que Charrier était encore receveur général en 1433.

On voit que, malgré l'affirmation si positive de Marguerite La Touroulde, son mari, Régnier de Bouligny, n'était pas receveur général au moment où Jeanne d'Arc fut présentée au roi à Chinon, en mars 1429. Sa fonction était plus haute. On lit dans le recueil de Fournival que, dès 1408, il était l'un des trésoriers de France sur le fait des finances, c'est-à-dire qu'il était un de ceux qui administraient le domaine, sans avoir part à la justice; il était encore revêtu de la même dignité en 1410 et 1411. L'année suivante, il fut un de ceux dont l'Université demanda la destitution « comme inutiles et coupables de tout le mal[2]. » Dans les troubles intérieurs qui signalèrent la fin du règne de Charles VI, il s'attacha à la fortune du Dauphin Charles et passa de l'administration du domaine à celle des aides. En 1420, avant de devenir receveur général de toutes les finances du royaume, il fut d'abord préposé à la recette du Languedoc, comme cela ressort des comptes de l'écurie du Dauphin[3]. Le registre de la chambre aux deniers de ce prince, dont je parle plus haut, et qui s'étend du 1er janvier 1421 au 30 juin 1423, prouve que, en septembre 1421, Bouligny fut délégué par son maître à recevoir des deniers pour le service de l'hôtel. Il est qualifié, dans des lettres du Dauphin données à Bourges le 31 mars 1421, « maître des comptes et commissaire sur le fait de toutes finances, » et, comme tel, chargé d'emprunter de fortes sommes à tels prix et conditions qu'il aviserait[4]. D'autres lettres de Charles VII,

en 1420, était encore par lui exercée en 1433, comme je l'établis dans le texte. Un autre extrait de ce compte a été imprimé par Pallet, *Histoire du Berry*, p. 79 et suivantes.

[1] *Cabinet historique*, livraison de juin 1858, p. 175.

[2] *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 159. — De Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 306.

[3] *Cabinet historique*, livraison de juin 1858, p. 166.

[4] *Recueil des Ordonnances*, t. X. p. 364.

en date du 3 janvier 1430, lui donnent le titre de « général conseiller sur le fait et gouvernement de toutes finances. » C'est aussi en cette qualité qu'il reçoit du même souverain des lettres en date, à Chinon, du 10 mai 1429, à Gien, du 10 septembre de la même année, sur le vu desquelles le trésorier des guerres opère divers payements. La charge qu'exerçait Régnier de Bouligny, à l'époque de l'arrivée de Jeanne d'Arc à Chinon, était donc parfaitement distincte de celle de receveur général, et l'on voit assez, par ce que j'ai dit précédemment des généraux de finances, quelles étaient ses hautes fonctions. Il n'avait au-dessus de lui que le ministre ou superintendant des finances, qui, en principe, n'aurait point dû mettre la main dans les revenus du roi et de l'État, et dont le rôle devait se borner à assigner sur des fonds spéciaux les ordres de payement qu'il émettait. Ce n'était pas le superintendant, mais bien le roi lui-même, qui délivrait des mandements sur le trésor central.

J'aurai terminé tout ce que j'entends dire des fonctionnaires qui administraient les revenus royaux à l'époque dont je m'occupe, quand j'aurai parlé du trésorier de l'épargne et du trésorier des guerres.

L'épargne était une caisse dans laquelle on déposait une certaine somme prélevée sur les aides, 100 ou 120,000 francs, au dire des rédacteurs des Doléances de 1413. Cet argent devait servir aux nécessités pressantes du roi et du royaume. La caisse dont il s'agit, alimentée par les aides, ne doit pas être confondue avec le trésor privé, qui empruntait surtout ses subsides au domaine. En 1413, le premier valet de chambre du roi avait le gouvernement du trésor privé, et Antoine des Essarts, celui de l'épargne. Cette dernière fonction paraît être demeurée vacante sous Charles VII, au moins dans les premières années de son règne, par la bonne raison que, à cette époque, il n'y avait rien à mettre dans l'épargne [1].

Quant au trésorier des guerres, cet officier était, comme son nom l'indique, chargé de payer la solde des gens d'armes, au moyen de subsides extraordinaires, alloués par les états, ou levés arbitraire-

[1] Voyez les Doléances de 1413, dans De Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 307.

ment par le roi. C'était lui aussi qui touchait des mains du receveur général et encaissait le dixième des bénéfices, ou l'équivalent du dixième accordé au roi par le clergé, pour supporter les charges de la guerre. Les lettres patentes par lesquelles le souverain ordonnait les payements qu'il devait faire étaient adressées à un général des finances, qui les lui transmettait, et les sommes ainsi payées étaient rabattues de sa recette par messieurs des comptes. Un état exact de l'infanterie et de la cavalerie devait être remis au trésorier des guerres[1]. En traitant de l'administration en elle-même, je signalerai les abus et les malversations qui s'étaient introduits dans cette partie importante de l'organisation financière. Les réformateurs de 1413 avaient statué que, au lieu de trois trésoriers, qui existaient alors, il n'y en aurait plus qu'un à l'avenir, mais ce fut seulement sous Charles VII que leurs vœux sur ce point furent exaucés.

Les fonds dont le trésorier des guerres faisait emploi constituaient le plus clair des revenus de ce prince; aussi avait-il choisi, pour les encaisser et les répartir, un homme à lui, dont il avait reçu d'éclatantes preuves de dévouement. Hémon ou, plutôt, Rémond Raguier avait débuté par être clerc de la chambre aux deniers de la reine Isabeau de Bavière. Le 25 mai 1393, il fut nommé son argentier, aux gages de 100 livres par an[2]. Il était encore son trésorier à la date du 29 juillet 1411[3]. Cependant on le trouve, dès le mois de février 1404, qualifié de « trésorier des guerres du roi » dans plusieurs quittances de gens d'armes[4], et il est probable qu'il cumulait les deux fonctions. Il prit parti pour le Dauphin, lors de la révolte de ce dernier contre son père. On peut lire, dans le Recueil des

[1] Ordonnances de 1318.

[2] Notice en tête des comptes de l'argenterie, par M. Douet d'Arcq, p. XII et LVI.

[3] C'est ce qui résulte de lettres patentes de Charles d'Orléans, datées de Jargeau, le 29 juillet 1411, par lesquelles ce prince reconnaît devoir « à son cher et bien-aimé Hémon Raguier, conseiller *et trésorier de Sa très-redoutée Dame la Reine*, la somme de IIII^c liv. tourn. » (*Archives Joursanvault*, acquises par la bibliothèque publique de Blois. Pièce communiquée par M. Dupré, bibliothécaire de cette ville.)

[4] Dom Morice, *Preuves* de l'*Histoire de Bretagne*, t. II, col. 747.

Ordonnances[1], des lettres de Charles VI, en date, à Paris, du 13 novembre 1413, où la conduite de Raguier est sévèrement appréciée. Dans ces lettres, qui portaient confirmation de la paix de Saint-Maur-des-Fossés, le roi expose que « maistre Robert Le Maçon, soy-disant chancelier de son fils le Dauphin, Jean Louvet, soy-portant president de Provence, Remon Raguier et aucuns autres de petite extraction, qui sont, est-il dit, en petit nombre autour du Dauphin et le gouvernent à leur voulenté deraisonnable, en desprisant et comtempnant la dicte paix, sans crainte de Dieu et sans prendre pitié de la desolation qui est dans le royaume, ont esloingné ledit Dauphin et l'ont mené en plusieurs et divers lieux, pendant le traictié de la dite paix. »

La légitime irritation que ces lettres manifestent ne paraît pas avoir eu de fâcheuses conséquences pour Raguier. Dès l'année 1415, il avait repris ses fonctions de trésorier des guerres, mais il les partageait alors avec Macé Héron, comme le prouvent de nombreuses quittances de solde données à ces deux fonctionnaires et publiées par dom Morice. D'autres quittances, datées de 1421, lui donnent le titre de « trésorier des guerres du roi et de M. le régent du royaume. » Enfin les Preuves de l'Histoire de Bretagne contiennent divers extraits des comptes de ce fonctionnaire, et deux, entre autres, qui embrassent l'espace de temps compris entre le 1er mai 1422 et le 31 décembre 1423[2]. L'intitulé du compte auquel cette étude sert d'introduction montre que Raguier resta trésorier des guerres de Charles VII jusqu'au 30 septembre 1433[3]. C'est en cette qualité, au dire de M. Vallet de Viriville, qu'après la levée du siége d'Orléans, en 1429, il aurait été envoyé dans cette ville par le roi, pour régler, de concert avec Cousinot, chancelier du

[1] *Recueil des Ordonnances*, t. X, p. 489.

[2] Dom Morice, t. II, col. 917, 918, 994, 1089 et 1120-1125.

[3] C'est donc à tort que M. Vallet de Viriville suppose que Raguier mourut en 1422, dans sa brochure intitulée : *Charles VII et ses conseillers*, note de la page 7. Ce n'est pas la seule erreur que contienne cette note. — Hémon Raguier avait pour successeur, au 20 octobre 1433, Antoine Raguier, qui, probablement était un de ses fils et dont on trouve plusieurs comptes dans les *Preuves* de l'*Histoire de Bretagne*.

duc d'Orléans, les dépenses de l'armée [1]; mais ce fait ne me paraît pas suffisamment établi.

J'en ai dit assez maintenant pour donner une idée assez exacte, quoique bien sommaire, des principaux fonctionnaires préposés à l'administration des domaines et des impôts pendant la première moitié du XV^e^ siècle, et, en particulier, dans la période critique du règne de Charles VII. Il me reste, pour remplir le cadre que je me suis imposé, à dire un mot de l'administration elle-même, des abus qu'elle comportait, et de l'importance des ressources tant ordinaires qu'extraordinaires au moyen desquelles ce prince pourvut aux dépenses de sa maison et de l'État, dans les premières années de son règne.

SECONDE PARTIE.

CARACTÈRE ET VICES DE L'ADMINISTRATION. IMPORTANCE DES REVENUS DOMANIAUX ET DES SUBSIDES EXTRAORDINAIRES.

I. — Administration du domaine.

Le revenu de l'État, sous Charles VII, s'élevait à 2,300,000 livres: telle est du moins l'opinion de M. Leber, dans son mémoire sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge [2]. Il n'est pas aisé de se rendre compte de ce que cette somme représenterait aujourd'hui. Si l'on n'a pas égard au rapport du pouvoir ancien de l'argent à son pouvoir actuel, et qu'on s'en tienne à établir le calcul d'après la com-

[1] Voyez la notice en tête de la Chronique de Cousinot, p. 20. Ce fait aurait de l'importance, car il tendrait à établir que le duc d'Orléans, alors prisonnier des Anglais, participa aux frais du siége de cette ville. Dans les observations dont j'ai fait précéder le compte de Raguier, publié par la Société archéologique de l'Orléanais, j'ai montré que cette participation du duc aux dépenses faites pour lui conserver son domaine, quoique naturelle et en quelque sorte indiquée par la situation, était cependant démentie par les faits. J'ajoute ici que M. Vallet de Viriville, pour établir le concours prêté par le chancelier du prince au règlement des frais du siége, s'appuie uniquement sur un passage de la *Nouvelle histoire du Berry*, de Pallet, t. III, p. 77, où l'on ne trouve rien de pareil. — Raguier était fort impopulaire à Orléans, où il avait été arrêté en 1413, et il est douteux qu'il se fût hasardé à y revenir. (Archives municipales d'Orléans : compte de forteresse de 1413, art. 37.)

[2] Note, p. 37.

paraison du prix moyen du marc d'argent fin monnayé dans la première moitié du xv^e^ siècle, où ce prix fut de 8 livres en moyenne[1], avec le prix du marc actuel, on reconnaît que 2,300,000 livres tournois équivaudraient aujourd'hui à 15,812,500 francs. On arrive à un chiffre un peu plus fort ou un peu plus faible, et qui varie d'ailleurs suivant l'époque du règne à laquelle on se réfère, si l'on prend pour base du calcul les tableaux dressés par M. Natalis de Wailly, dans son Mémoire sur les variations de la livre tournois depuis le règne de saint Louis[2]. Mais, si l'on a égard au pouvoir actuel de l'argent, et qu'on se laisse guider par M. Leber, dont les calculs, je dois le dire, sont loin d'être acceptés par tous les économistes, le résultat auquel on est conduit est bien supérieur à ceux qui viennent d'être énoncés, et ne s'élève pas à moins de 94,875,000 francs.

Dans le revenu total de 2,300,000 livres, le produit du domaine royal entrait pour 500,000 livres (3,437,500 francs, d'après le prix moyen du marc d'argent, 20,625,000 francs, au pouvoir actuel de l'argent suivant M. Leber), et les impôts généraux, y compris la taille, entraient pour 1,800,000 livres (12,375,000 francs, d'après le premier calcul, et 74,250,000 francs, d'après le second, celui qui prend en considération le pouvoir actuel de l'argent).

Cette appréciation du produit des impôts généraux sous le règne de Charles VII s'appuie sur deux passages de Philippe de Comines[3], dont le dernier est ainsi conçu : « Le dit roy Charles septieme levoit, à l'heure de son trespas, dix-huit cent mille francs en toutes choses. » Ce texte prouve clairement que c'est seulement à l'époque de la mort de Charles VII, c'est-à-dire quand la paix fut assurée, l'invasion comprimée, les concussions refrénées, l'ordre rentré dans les finances, que l'impôt s'éleva au chiffre que Comines fait connaître.

Mais il s'en fallait de beaucoup qu'il en fût ainsi dans les quinze premières années du règne, période sur laquelle portent spéciale-

[1] Mémoire de M. Leber, tableau de la page 40.

[2] *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXI, 2^e^ partie, p. 401, aux années 1422 et 1423.

[3] Édit in-folio de Godefroi, p. 219 et 250.

ment mes investigations. Des données exactes, des documents positifs manquent malheureusement pour asseoir les calculs; la comptabilité de cette époque était d'ailleurs tenue de telle façon, que, quand bien même on la posséderait, elle ne jetterait qu'un jour insuffisant sur la question. Mais on va voir que, si l'on excepte le produit des monnaies, sur lesquelles furent réalisés d'énormes bénéfices, les revenus du domaine étaient alors tellement réduits, que l'on peut considérer comme à peu près insignifiante la faible quote-part pour laquelle ils durent contribuer à la défense nationale. C'est donc par l'impôt uniquement qu'il fut paré à cette défense, car les faibles taxes arbitraires frappées par Charles VII ne sauraient être mises en balance avec les subsides votés par les états. Ce fut la nation elle-même qui pourvut à la guerre contre l'étranger, et il est intéressant d'établir, au moins d'une manière approximative, quelles lourdes charges elle s'imposa annuellement dans cette noble fin. Il faut aussi, pour se rendre compte de ses efforts, montrer quels vices d'administration et quelles coupables manœuvres paralysèrent en partie sa bonne volonté, en détournant les subsides du but sacré qu'ils devaient recevoir. La faiblesse et l'insouciance du monarque, l'avidité de ses principaux conseillers, furent pour beaucoup sans doute dans ce triste résultat; mais la loi elle-même, les atteintes portées à la savante organisation primitive du domaine et des finances que j'ai essayé de préciser dans la première partie de cette étude, favorisèrent singulièrement les malversations. Certes, la détresse du trésor et des finances tenait à deux causes principales, qui n'étaient pas du fait de Charles VII : l'occupation par l'ennemi d'une grande partie du domaine royal et la misère profonde à laquelle la guerre et les excès qui, de tout temps, mais surtout alors, en ont été le cortége inévitable, avaient réduit les contribuables. Mais, à ces causes générales s'en ajoutaient d'autres, qu'une main plus forte que celle du jeune roi eût pu réprimer ou du moins restreindre, le gaspillage des deniers publics, les déprédations des hauts fonctionnaires, les concussions et exactions des barons et des seigneurs, qui profitaient habilement, pour s'enrichir au milieu de la détresse générale, des facilités qu'une législation vicieuse ouvrait à leur avidité.

Avant d'en venir aux secours pécuniaires qui furent si largement, quoique souvent bien à contre-cœur, octroyés au roi par la nation, je jetterai un coup d'œil sur l'état du domaine et du trésor qui en centralisait les produits, dans les premières années de ce règne.

J'ai dit un mot déjà du système des affectations spéciales au moyen duquel on couvrait chaque nature de dépense. J'en citerai quelques exemples, afin de bien préciser les idées sur ce point. Ce n'était pas, comme de nos jours, sur la masse des recettes qu'étaient acquittées les dépenses : chacun des tributaires du trésor savait d'avance sur quelle branche de revenu il devait être payé. Le parlement avait ses gages assignés sur certains bailliages. En 1413, le premier président Henri de Marle touchait 500 livres sur la recette de Paris; le chambellan Pierre de la Trémoille, 1,000 livres tournois sur la recette de Chaumont; le sire d'Osmont, premier chambellan, en prenait autant sur la vicomté de Rouen, comme garde de l'oriflamme. Ainsi les affectations étaient des sommes fixes et déterminées, tandis que les recettes étaient variables. De là naissait la nécessité de laisser sans payement et de reporter aux années suivantes les créances qui dépassaient les ressources sur lesquelles elles étaient affectées, ou de procéder à d'innombrables virements de comptes, très-favorables aux détournements.

Quant aux dépenses auxquelles il n'était pas pourvu par une affectation spéciale, telles que, par exemple, l'entretien des immeubles, leur chiffre n'était jamais déterminé d'avance. Aussi était-il rare qu'elles ne fussent pas supérieures aux recettes. Cette insuffisance chronique des ressources avait conduit à fixer l'ordre dans lequel les dépenses devaient être ordonnancées et acquittées, et à créer ainsi, pour les plus pressantes, une sorte de privilége, qui pesait lourdement sur les autres. L'entretien des immeubles du domaine devait passer en première ligne; venaient ensuite les aumônes et l'intérêt des rentes, puis les gages des officiers royaux, enfin les dons et les assignations des particuliers. Les dons de rentes étaient nombreux, et le concessionnaire n'était jamais sûr d'en jouir, car les rois les révoquaient souvent. Le superintendant ou ministre des finances assignait sur des fonds spéciaux, comme les gabelles, les tailles ou les aides, les ordres de

payement qu'il adressait aux trésoriers ou au receveur général. Le mandement du roi, comme je l'ai déjà dit, était obligatoire pour toute somme payée par le trésor central; celui des trésoriers, pour toute somme payée par les caisses provinciales.

Si l'on veut se faire une idée des abus qu'avait produits un tel régime financier, il faut parcourir le cahier des Doléances rédigé, en 1413, par l'Université et les bourgeois de Paris, pendant la tenue des états généraux. On y voit que, à cette date, tous les immeubles du domaine tombaient en ruine; on avait absolument supprimé toutes les réparations qu'il était dans l'usage d'y faire, et cependant il n'y avait pas un denier dans l'épargne. L'entretien du roi et de l'hôtel, qui, pendant les règnes précédents, était limité à 94,000 livres, s'élevait alors à 450,000, et néanmoins presque aucun des fournisseurs n'était payé. Cette dernière somme représenterait, au pouvoir actuel de l'argent, et si les calculs de M. Leber devaient être acceptés aveuglément, environ 18 millions et demi, fait qui, par parenthèse, tendrait à prouver que la liste civile des souverains de la France n'a pas beaucoup varié depuis cette époque. Les aumônes avaient été presque absolument supprimées. Quant aux serviteurs royaux, les uns, grâce à leur faveur, s'assuraient des salaires exorbitants; les autres, au contraire, ne parvenaient jamais à faire payer leurs gages.

Ce désordre, au dire de l'Université, était du fait des gens de finances, qui s'enrichissaient aux dépens du trésor royal, cumulaient plusieurs offices, en augmentaient illégalement les émoluments, payaient ceux qu'ils favorisaient au détriment d'ayants droit plus respectables, revendaient à haut prix des charges obtenues gratuitement et prêtaient, à leur profit, l'argent du trésor à gros intérêts. Les trésoriers des guerres, en particulier, ne payaient point les gens d'armes; ils employaient les deniers destinés pour la guerre présente à l'acquit de dettes afférentes à celles du passé ou à des créances parfaitement étrangères aux affaires militaires; ils convertissaient même en obligations à leur nom des quittances qu'ils se faisaient remettre signées en blanc par les capitaines [1]. Ce désordre

[1] Voyez les articles 133 et 135 de l'ordonnance de 1413.

dura pendant toute la première période du règne de Charles VII; il suffit pour expliquer comment, pendant ce laps de temps, et malgré les sacrifices des états, les gens d'armes furent obligés de vivre sur les populations.

L'ordonnance du 24 février 1413, qui suivit ces Doléances[1], suspendit de leurs fonctions tous les officiers du domaine et des aides. L'ancien surintendant des finances, Pierre des Essarts, annonça impudemment qu'on trouverait dans ses comptes un déficit de 2 millions d'écus d'or, qu'il prétendait avoir avancés au duc de Bourgogne. Il fut exécuté le 1er juillet 1413, après avoir soutenu un siége en règle dans la Bastille, siége qui fut le début de l'émeute des cabochiens.

C'est de cette révolte que sortit la belle et grande ordonnance de mai 1413, qui est un code tout entier, en 258 articles, où tous les abus, toutes les réformes qu'exigeait l'administration des finances sont passés en revue, avec prescription du remède. Ce remède ne fut pas appliqué; le mal empira au contraire pendant la lutte des Armagnacs et des Bourguignons : il fut porté au comble par l'incurie et les déprédations des favoris du Dauphin, devenu roi en 1422.

L'ordonnance avait prescrit (art. 17) la réparation immédiate des immeubles du domaine, châteaux, forteresses, maisons, halles, fours, moulins, étangs, ponts, ports, passages, lesquels, est-il dit, « étaient en péril de brièvement tourner en ruine. » Qu'on ouvre l'ordonnance du 25 septembre 1443, on y verra, dans l'article premier, que le désastre prévu trente ans auparavant est accompli : « le domaine est venu en ruine et comme en non-valoir. » L'ordonnance de 1413 avait interdit au roi, pour l'avenir, le don et l'aliénation des seigneuries, terres, justices et rentes dépendant du domaine (art. 89). Charles VII use et abuse de cette désastreuse ressource : il aliène les biens du domaine, non-seulement à pacte de rachat, comme c'était l'usage presque invariable de la couronne, mais à perpétuité. L'aveu s'en trouve dans l'article 4 de l'ordonnance de 1443. Les donataires et les acquéreurs ne payent point les rentes

[1] *Recueil des Ordonnances*, t. X, p. 59.

et les aumônes dont les biens par eux acquis sont grevés (même article), et il en résulte une revendication envers le trésor de la part des rentiers, des églises et des hospices.

Il faut dire ici, à la décharge de Charles VII, que, à son époque, l'usage des emprunts était loin d'être compris et organisé comme il le fut un siècle plus tard; en sorte que, dans les grandes crises politiques, le gouvernement n'avait, en dehors des subsides extraordinaires et variables accordés par les états, d'autre planche de salut que l'aliénation des biens du domaine. Le tort du pauvre roi de Bourges n'est donc pas d'avoir eu recours à ce procédé ruineux, mais seulement d'en avoir usé sans ménagement et d'avoir dépensé en folles prodigalités les ressources qu'il en retirait.

Quelque temps avant son arrivée au trône, le 31 mars 1421, il donne à Régnier de Bouligny et à Jean de la Barre, trésorier général du Dauphiné, les pouvoirs les plus étendus pour emprunter de toutes personnes « les plus grandes sommes d'or et d'argent qu'ils pourront finer, par fait de change ou autrement, en quelque manière et à quelque perte que ce soit, et de donner aux prêteurs tel profit et somme de deniers pour leur perte et intérêt que les commissaires aviseraient. » Il autorise ces commissaires « à engager pour ce ou à vendre à rachat de certains temps toutes telles rentes, terres, seigneuries, possessions, revenus, châteaux, forteresses et autres droits et devoirs quelconques[1]. »

Or veut-on savoir à quel emploi va servir cet argent, obtenu à des conditions si onéreuses? Ouvrons le troisième compte de l'écurie, qui s'étend du 1er octobre 1421 au 31 décembre 1422 (Charles VII devint roi dans l'intervalle de ces deux dates). Le comptable fait recette d'abord d'une somme de 141,153 livres tournois, plus 2,095 écus d'or; et il paye pour le prince, le 27 octobre 1421 : une hucque brodée d'argent, du prix de 1,100 livres tournois; pour une épée montée en argent, 1,800 livres; pour la garniture d'une salade, 1,600 livres. Un peu plus tard, il acquitte 6,000 livres tournois pour trois robes italiennes orfévrées, et 5,100 livres pour deux autres robes orfévrées; plus tard encore, 3,300 livres pour une

[1] *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 159.

épée de parement, à fourreau de velours, ornée de fleurs de lis et de dauphins, et 7,850 livres pour la garniture d'une salade et l'orfévrerie d'une hucque italienne.

Le chapitre des chevaux n'est pas moins curieux. On y voit figurer un coursier pommelé, acheté 2,000 livres, pour le service du corps du Dauphin; un cheval à longue queue, payé semblable somme, le 6 avril 1422; un coursier gris offert au Bâtard d'Orléans, et qui coûte 5,200 livres tournois; enfin un roussin de poil fauve, donné au même prince, et payé 8,700 livres tournois. Arrêtons-nous ici, et cherchons à voir quelle énorme dilapidation se cache sous ce chiffre. Si l'on n'a égard qu'à la comparaison du prix du marc d'argent, qui, en 1422, était de 7 livres, avec le prix du marc actuel, ces 8,700 livres tournois représenteraient aujourd'hui 68,351 francs, chiffre déjà des plus respectables. Mais si l'on prend en considération le pouvoir actuel de l'argent, tel que l'a entendu M. Leber, on arrive à un total tout à fait invraisemblable et qui n'est pas moindre de 377,136 francs[1]. Cette seule énonciation justifie pleinement l'opinion des savants qui, comme M. Léopold Delisle, pensent que M. Leber « a exagéré outre mesure le pouvoir de l'argent au moyen âge[2], » et que l'exacte détermination du rapport de ce pouvoir au pouvoir actuel est une question des plus complexes, et qui n'est pas près d'être résolue. Dans tous les cas, on admettra, je pense, sans difficulté, que les fournisseurs de Charles VII pratiquaient largement l'art d'enfler un mémoire[3].

[1] J'use ici du tableau qu'on trouve à la page 59 du mémoire de M. Leber, où il est question d'une mitre achetée, en 1422, 1,000 livres, somme qui, selon cet érudit, représenterait aujourd'hui 47,142 francs. M. Esménard du Mazet a encore porté plus haut le pouvoir de l'argent au moyen âge.

[2] *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, p. 473. Il s'en faut de beaucoup, comme on voit, qu'on soit fixé sur la valeur relative de l'argent à deux époques éloignées l'une de l'autre. Sur les difficultés que présente cette question, on peut lire une très-bonne note de M. Mantellier, à la fin de son *Histoire des marchands fréquentant la rivière de Loire*, p. 387.

[3] On verra, en effet, par les comptes auxquels cette étude sert d'introduction, et que la Société archéologique a publiés, que deux chevaux donnés par le roi à Jeanne d'Arc, à Senlis, en août et septembre 1429, avaient coûté : l'un 38 livres

Pendant que ce prince paye argent comptant les superfluités et les objets de luxe que je viens de citer, l'argent lui manque pour le nécessaire. Le registre de sa chambre aux deniers, dont j'ai parlé dans la première partie de cette étude, et qui s'étend du 1er janvier 1421 au 30 juin 1423, montre que, dès cette époque, les maîtres de l'hôtel en étaient réduits aux expédients, et voyaient s'élargir le gouffre de l'arriéré. Au 31 décembre 1421, le déficit était de 58,476 livres 10 sous 8 deniers. En 1422, il atteint 67,139 livres 3 sous 13 deniers. Dans cet arriéré se trouve comprise une somme de 2,423 livres 16 sous due au chapitre de Bourges pour poisson d'eau douce, dont les chanoines attendirent dix-neuf ans le payement : elle ne fut réglée qu'en 1441[1]. Ce détail en dit plus que tout commentaire. La viande de boucherie n'était pas mieux payée que le poisson. Au mois d'avril 1421, Pierre Enjorran, boucher de Bourges, qui avait, pour cette année, soumissionné la fourniture de l'hôtel, se refuse à continuer de servir, comme il y était tenu par son marché, parce qu'il était mal payé de ses fournitures. Il est arrêté et mandé par-devant les maîtres de l'hôtel pour être contraint à tenir ses engagements[2]; et il paraît qu'il les tint en effet, quoiqu'il ne fût pas mieux payé que par le passé; car, un peu plus loin, on voit figurer dans le même compte une somme de 161 livres 14 sous qui lui reste due pour denrées de son métier destinée à la bouche du prince. Le poulailler, Hugues Milant, n'est pas plus favorisé : son arriéré s'élève, à la même époque, à 169 livres 12 sous. Il y a aujourd'hui beaucoup de simples bourgeois qui ont

10 s. t., l'autre 137 liv. 10 s. Il est vrai que ces chevaux étaient probablement des *courtauds*, et il y avait une différence notable, au point de vue du prix, entre le grand cheval de bataille, destiné à porter le chevalier et sa lourde armure, quand il était en tenue de combat, et les courtauds, qui lui servaient pour voyager et pour son bagage. Ces derniers étaient pris un peu partout, souvent par voie de réquisition; les autres provenaient des haras que les monastères et les nobles « ayant pasture suffisante, » étaient tenus d'entretenir. (Voyez sur ce point les notes de l'*Histoire de la guerre de Navarre*, publiée par M. Francisque Michel, dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*, p. 504 et suiv.) Au XIVe siècle, vers 1310, Hugues de Bourville avait un haras dans la forêt d'Orléans.

[1] *Cabinet historique*, livraison de septembre-octobre 1858, p. 263.

[2] *Cabinet historique*, livraison de juin 1858, p. 176.

de plus grosses notes chez leurs fournisseurs; mais ils ne mettent pas dix-neuf ans à les payer.

Cette dette du roi envers son marchand de volailles rappelle naturellement à l'esprit les vers de Martial d'Auvergne :

> Un jour que La Hire et Poton
> Le vindrent voir par festoiement,
> N'avoient qu'une queue de mouton
> Et deux poulets tant seulement [1].

Peut-être y a-t-il, dans ce quatrain si connu, un peu d'exagération poétique, peut-être n'y faut-il chercher que la vérité approximative d'une légende populaire, aussi bien que dans l'anecdote du crouxellier qui, faute d'un payement immédiat, remporte les chaussures qu'il vient d'essayer au roi. Si l'historiette était d'une rigoureuse vérité, ce cordonnier eût probablement payé cher son insolence. Un document plus authentique que les Vigiles de Charles VII et que la Chronique messine du doyen de Saint-Thiébaut nous a montré tout à l'heure comment les maîtres d'hôtel du roi s'y prenaient pour contraindre les marchands récalcitrants à continuer leurs fournitures. Ces officiers avaient d'ailleurs à leur disposition ce droit de pourvoirie dont j'ai parlé, en vertu duquel ils pouvaient prendre, sans autre formalité qu'une promesse illusoire de payement, tous les vivres, meubles et objets, de quelque nature qu'ils fussent, que ces officiers déclaraient nécessaires au service royal.

Du reste, si les deux braves capitaines venus près du roi dans l'espoir d'être festoyés firent le maigre dîner que raconte Martial d'Auvergne, ils eurent du moins la consolation de le manger dans de la vaisselle plate. Même au temps de sa plus grande détresse, Charles VII fut toujours servi en argent, or ou vermeil. On possède une quittance, en date du 8 mai 1428, par laquelle Jean du Mesnil, premier écuyer tranchant du roi, reconnaît avoir reçu « deux cents livres pour les tranchouers (assiettes) du roi, du poids de neuf marcs d'argent, tout dorez, et pour ses cousteaux

[1] *Les Vigiles de Charles VII*, édition Coustelier, in-12, t. I, p. 56.

de Pasques [1]. » Luxe et indigence, telle aurait pu être la devise de Charles VII, à cette époque.

On sait avec quelle rapidité les fortunes les plus solides s'écroulent sous les coups répétés des emprunts et du désordre. Il en fut ainsi du domaine royal. En cessant d'acquitter ses charges et d'entretenir ses immeubles, on avait depuis longtemps notablement affaibli ses produits. Les aliénations réitérées, les engagements de fonds et de revenus, qui se multiplièrent dès que Charles VII eut en main la régence du royaume, augmentèrent le désastre dans une proportion notable. A l'exemple de sa mère, qui, en 1404, avait mis en gage les diamants de la couronne [2], il en vint à engager des bijoux et des meubles. Le Catalogue Joursanvault fait mention d'une ordonnance rendue à Bourges le 18 février 1423, par laquelle le roi engage son grand diamant appelé *le Miroir*, en garantie de la vaisselle d'or et des joyaux qu'il achète pour donner à diverses personnes désignées dans l'ordonnance [3]. Cet emprunt et l'emploi qui lui est affecté ne peignent-ils pas l'homme en deux traits? Comme les fils de famille ruinés, il en fut réduit à ces emprunts de petites sommes qui trahissent la profonde détresse de ceux qui les implorent. Le 8 janvier 1433, on voit son receveur général, Guillaume Charrier, donner reçu à Adam de Cambrai, président au parlement, de 200 livres tournois par lui prêtées au roi et stipulées remboursables en la cession d'un pré sis près la Rochelle [4]. C'était moitié de la somme que, quelques années auparavant, Charles envoyait à sa petite sœur naturelle, la fille d'Odette de Champdivers, « pour elle ayder à avoir de la robe [5]. » Ces faibles emprunts étaient généralement destinés à faire face aux besoins les plus pressants de la maison royale ou à quelques libéralités inutiles. Pour des nécessités d'intérêt public, le roi engageait des terres considérables et quelquefois des villes entières avec leurs revenus. Le 2 mars 1433, le bailli de Meaux,

[1] Pièce citée par M. Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 276.

[2] *Revue archéologique*, 1857, p. 710 et suiv. 1859, p. 599 et suiv.

[3] *Catalogue Joursanvault*, t. I, p. 130, n° 779.

[4] Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 275.

[5] *Id. ibid.* t. I, p. 461.

qui lui avait avancé 2,000 livres pour ravitailler Ligny, se fit livrer en garantie la ville de Crécy-en-Brie, avec ses revenus[1]. On voit par le compte du trésorier des guerres, Hémon Raguier, que, vers le mois de janvier 1428, le roi avait envoyé le comte de Vendôme à Angers, pour obtenir de cette ville un prêt de 8,000 livres, destiné « aux frais et affaires de la ville d'Orléans. » Cependant, à cette époque, les états généraux, ainsi que je le montrerai tout à l'heure, avaient affecté de grosses sommes à ces affaires : en sorte qu'il faut admettre ou que le crédit alloué ne suffisait pas, tout large qu'il était, ou, ce qui semble tout aussi vraisemblable, qu'il était, pour partie au moins, détourné de sa destination.

Ainsi le domaine était épuisé, et ses revenus taris. Diminués de moitié, comme ils l'étaient, par l'occupation ennemie, les droits incorporels en dépendant, droits d'amortissement, de francs-fiefs, de nouvel acquêt, de déshérence, d'aubaine, de bâtardise, étaient de trop peu d'importance pour combler les vides du trésor. Les monnaies constituaient sa plus claire ressource : elles avaient, depuis l'année 1415, subi tant d'altérations, que toutes les fortunes en étaient bouleversées. « Les censiers, au dire d'un auteur contemporain, vendoient un septier de bled dix ou douze francs, et pouvoient ainsi payer une grande cense par le moyen et la vente de huit ou dix septiers de bled seulement, de quoy plusieurs seigneurs et pauvres gentilshommes reçurent de grands dommages et pertes[2]. » Ces monnaies, déjà tant de fois sophistiquées, Charles VII trouva encore moyen d'en affaiblir le titre et le poids. Il fit fabriquer des pièces, semblables, pour la forme et la façon, à celles qui avaient cours dans les pays français soumis à la domination anglaise, mais de valeur inférieure. La fraude fut vite éventée : les Anglais frappèrent diverses monnaies d'un titre élevé, afin de décréditer celles du roi de France, et, par lettres du 27 janvier 1423, Henri VI fit confisquer, couper et refondre toutes les monnaies de son compétiteur qu'il put saisir[3].

[1] Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. II, note de la page 275.

[2] Document cité par Leblanc, *Traité historique des monnoyes de France*, p. 290. Leblanc ne fait pas connaître le nom de l'auteur.

[3] *Recueil des Ordonnances*, t. XIII, p. 14.

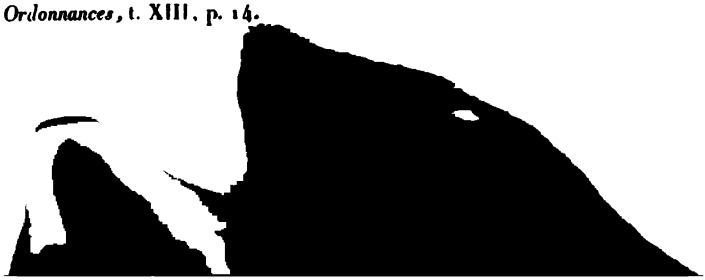

Charles VII ne retira pas moins d'assez importants bénéfices tant des altérations qu'il commanda que de la valeur fictive qu'il attribua à ses monnaies. Le marc d'argent de 8 onces, qui ne valait, en 1418, que 9 livres, fut, en 1422, porté à 90 livres dans les États de ce prince. Converti en monnaie, il lui rapportait 361 livres 10 sous. De même, le marc d'or, qui était payé 320 livres aux hôtels des monnaies, valait, converti en monnaie, 2,847 livres, l'écu s'exposant pour 40 livres. Cela constituait donc au profit du roi un bénéfice de 270 livres sur le marc d'argent, et de 2,527 livres sur le marc d'or [1]. Mais bientôt les seigneurs, à leur tour, contrefirent la monnaie déjà sophistiquée du roi de France, et il fallut que ce prince déclarât criminels de lèse-majesté ceux de ses sujets qui avaient établi dans leurs terres des ateliers monétaires d'où sortaient des pièces semblables aux siennes, mais de moindre poids et loi [2]. C'était là d'ailleurs une ressource déplorable et qui, en définitive, pesait lourdement sur les populations et indirectement sur le trésor lui-même, à cause des brusques secousses que les variations incessantes dans la valeur des monnaies apportaient à la valeur de toutes choses.

On peut, par un calcul fondé sur quelques bases certaines, quoique nécessairement approximatif, se faire une idée du déficit des budgets de Charles VII pendant les premières années de son règne.

La dépense de l'hôtel du roi (je ne parle pas de celui de la reine) s'éleva pour six mois, de janvier à juin 1422, à 171,419 livres 19 sous 3 deniers [3], ce qui donne pour l'année, en supposant que la dépense du second semestre ait égalé celle du premier, un peu plus de 342,000 livres. Or ce chiffre est à peu près celui de l'époque de calme et de prospérité relative qui commença vers 1440 ; car Jacques Cœur évaluait, à cette époque, qu'il fallait, pour la dépense de l'hôtel du roi, 1,000 livres par jour, ou 366,000 li-

[1] Leblanc, *Traité des monnoyes*, etc. p. 246.

[2] *Recueil des Ordonnances*, t. XIII, p. 164.

[3] Extrait du registre de la chambre aux deniers du roi, déjà cité. La dépense de l'hôtel, du 1er juillet au 31 décembre 1421, n'avait été que de 124,770 livres 16 sous 9 deniers.

vres par an, autant pour l'hôtel de la reine et autant pour celui de leurs enfants [1]. Sans avoir égard aux dépenses du Dauphin Louis, qui ne naquit qu'en 1423 et qui, jusqu'à l'âge de quinze ans, fut réduit par son père au plus strict nécessaire, et en admettant que l'entretien de la maison de la reine soit resté au chiffre de 104,000 livres, qu'elle atteignit en 1423, on voit que les seuls frais de l'hôtel du roi et de la reine durent s'élever, vers 1422, à environ 446,000 livres.

La moitié du domaine était aux mains de l'ennemi et son produit total ne s'élevant pas, quand le roi le possédait en entier, au delà de 500,000 livres, d'après les calculs que j'ai exposés au commencement de cette seconde partie, il en résulte que, dans une période qui dut durer près de quinze ans, il s'en fallut chaque année d'environ 196,000 livres que le domaine couvrît les dépenses des deux hôtels. On avait, il est vrai, notablement réduit le train ordinaire des deux maisons royales, comme le prouvent les comptes de l'écurie de la reine; la plupart des grandes charges de la cour n'étaient pas remplies, et tous les titulaires, certainement, n'en recevaient point les émoluments habituels [2] : néanmoins, comme on vient de le voir, on n'aurait pu, même en consacrant tout le produit du domaine à l'entretien des deux hôtels, couvrir beaucoup au delà de moitié des sommes que cet entretien exigeait. Le complément devait donc être demandé à l'impôt. Mais les aides étaient abolies depuis 1418. Si l'on a présent à la mémoire ce que j'ai dit à ce sujet dans la première partie de cette étude, on doit se rappeler que le régent avait justement renoncé à celles qui sont à la fois les plus faciles à percevoir et les plus impopulaires, aux aides frappant sur les boissons et les marchandises : il ne s'était réservé que la gabelle, quoique cet impôt, lui aussi, fût des plus vexatoires; mais ses ennemis lui avaient sur ce point donné l'exemple. Les taxes arbitraires par lesquelles il essaya, dans de rares circonstances, de suppléer au revenu normal

[1] Copie reproduite dans les manuscrits de Béthune, vol. 8623, fol. 103 recto. Elle a été publiée par Jehan Bouchet, dans le *Panégyric du Chevalier sans reproche* (Loys de la Trémoille), Poitiers, 1527, fol. cx.

[2] Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. II, note de la page 278.

dont il s'était privé ne pouvaient lui être d'un grand secours, repoussées comme elles le furent par les pays d'états et surtout par le Languedoc, le plus beau fleuron qui restât à la couronne [1].

On voit, par tous les calculs qui précèdent, que, quand bien même le revenu si amoindri du domaine et le peu que pouvaient produire les impôts restés debout et l'altération des monnaies eussent été bien administrés, ces ressources n'eussent pu suffire aux dépenses de la maison royale, encore moins à l'entretien des gens de guerre. Le tort de Charles VII n'est pas d'avoir demandé à l'impôt le complément nécessaire pour l'entretien de son hôtel : son père, sur ce point, lui avait donné l'exemple. Son tort n'est pas même d'avoir dissipé en prodigalités et en libéralités excessives les produits du domaine royal, qui, selon les idées du temps, était sa chose privée et sa propriété exclusive. Sa faute véritable est d'avoir permis à ses favoris de dilapider les subsides extraordinaires, dont il me reste à faire rapidement l'historique, et qui lui furent alloués par les états, en vue du péril public et du salut de la nation.

II. — Subsides extraordinaires.

Dans cette détresse extrême du trésor, la seule, la suprême ressource qui restât au roi de France, c'était celle que ses prédécesseurs avaient déjà employée bien des fois dans les circonstances graves où l'existence même de la nationalité était en jeu, l'appel au pays, le recours sur une grande échelle à la bourse des contribuables : il lui fallait, en s'en indignant et harcelé par la nécessité, faire retour aux vrais principes en matière d'impôt et demander au concours volontaire des états généraux ce que l'arbitraire ne suffisait plus à lui assurer. Il le fit en effet, et, depuis son avénement jusqu'au jour où les armées permanentes furent établies, il convoqua chaque année des parlements appelés à voter les subsides indispensables pour la défense du pays. Ces secours ne lui furent

[1] Je citerai plus loin des lettres patentes par lesquelles Charles VII révoqua une aide supplémentaire imposée au Languedoc en sus de celle qui avait été votée par les états.

jamais refusés, et les résistances qu'il rencontra tinrent uniquement à la connaissance qu'avaient les délégués de la profonde misère de ceux dont ils étaient les mandataires et des dilapidations dont ces subsides étaient l'objet.

Tout inférieurs qu'ils étaient aux besoins réels, c'est un phénomène presque inexplicable qu'ils aient pu être levés sur des populations réduites au dernier degré d'épuisement par quatre-vingts ans de guerre. Les trois quarts des terres restaient en friche: les excès du brigandage, le pillage presque journalier des gens d'armes, des mercenaires au service de la France, et surtout des Écossais, ôtaient aux malheureux habitants des campagnes jusqu'à la pensée d'ensemencer leurs champs. « Si l'on cultivait encore la terre, dit Thomas Basin (le faux Amelgard), ce n'était qu'aux environs des villes et des châteaux, à la distance où, du haut de la tour, l'œil du guetteur pouvait apercevoir les brigands. Au son de la cloche ou de la trompe, il rappelait des champs ou des vignes dans la forteresse. Et cela était devenu si fréquent en mille endroits, qu'au signal du guetteur les bêtes de somme et les troupeaux, formés par une longue habitude, accouraient tout effrayés au lieu du refuge sans avoir besoin de conducteur [1]. » Après avoir raconté la bataille de Verneuil, le même chroniqueur ajoute que, au jugement des plus sages capitaines, la France trouva une compensation à ce revers dans l'entière destruction de ses auxiliaires écossais [2].

Le brigandage auquel le pays était en proie avait sa source dans l'irrégularité avec laquelle se faisait le payement des troupes, dans l'insuffisance et souvent le défaut absolu de toute solde. Trouvant l'occasion bonne, des aventuriers de toute origine, Français et étrangers, levaient des compagnies qui vivaient sur le pays. Était capitaine quiconque pouvait réunir une bande et lui inspirer quelque confiance. Le plus hardi, ou, ce qui est plus juste, le plus féroce, était le mieux obéi. M. Quicherat a écrit l'histoire d'un des plus redoutables de ces chefs de bandes, l'Espagnol Rodrigue de Villandrado, et cette histoire fait frémir [3].

[1] *Hist. de Charles VII*, par Thomas Basin, l. II, c. VI.

[2] *Ibid.* l. II, c. IV.

[3] *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2e série, t. I, p. 119 et suiv.

Ces brigands différaient de nom suivant les pays; mais on les appelait généralement les *Armagnacs*. Il y avait de grands noms parmi leurs capitaines : l'un des plus célèbres, après Villandrado, est son beau-frère, le bâtard Alexandre de Bourbon, qui fonda, vers 1436, la célèbre compagnie des *écorcheurs;* trois ans après, il entraîna le Dauphin Louis dans sa première rébellion contre Charles VII. La Hire lui-même, l'un des héros du siége d'Orléans, avait été capitaine de bande. Dans sa complainte au roi sur les crimes des gens de guerre, l'évêque de Beauvais, Juvénal des Ursins, peint en termes poignants les excès de ces malfaiteurs, maîtres absolus des pays qu'ils choisissaient pour théâtre de leurs crimes, « lesquels, dit-il, n'ont entre eux ni forme ni conduite de guerre et dont chacun fait le pis qu'il peut en s'en glorifiant. » Il montre la plupart des églises brûlées, les autres fortifiées par les brigands et devenant réceptacles à larrons, ribauds et meurtriers, étables à chevaux, lieux de prostitution, prisons pour les pauvres gens. « Hé Dieu! les tyrannies qu'on leur faict! On rostit les uns, aux autres on arrache les dents, les autres sont battus de gros bastons; ne jamais ne seront delivrez jusques à ce qu'ils ayent payé argent plus que leur chevance ne monte. Et encore, quand on les delivre, ils sont tellement debilités de leurs membres, que jamais ne feront bien. Et ne prennent pas seulement hommes, mais femmes et filles et les emprisonnent; et, aucunes fois, en font par force leur plaisir, en la presence des marys, peres ou freres; et se ils en parlent, ils seront battus et navrez, et, aucunes fois, tuez [1]. » Remarquons que, au dire du même évêque, ces crimes n'étaient pas le fait des ennemis, mais de « aucuns qui se disoient au Roy. » Et en effet, tous ces malfaiteurs, bandits par métier, héros à l'occasion, prêtèrent souvent au monarque l'appui de leurs épées. Au printemps de 1430, Charles VII acheta l'appui de Villandrado contre le prince d'Orange et le nomma écuyer de sa maison [2], ce qui n'empêcha pas ce chef d'aventuriers de continuer à rôtir les sujets

[1] *Mémoires des pays, villes, comtés et comtes de Beauvois et Beauvoisis*, par Antoine Loysel, Paris, 1617, p. 229 et suiv.

[2] M. Quicherat, article cité plus haut, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2e série, t. I, p. 130.

du roi. Vers 1434, il tenait réunis sous ses ordres 10,000 hommes : c'était plus que n'en avait Charles VII. « Qu'on juge, dit M. Quicherat, de l'état du pays sur lequel s'abattait une telle quantité de créatures dévorantes, impitoyables et surtout désordonnées! » N'oublions pas que, à ces dix mille combattants, il faut ajouter au moins un tiers en sus de valets, d'ouvriers et de femmes attachés à leur suite.

De quelle force de vitalité ne faut-il pas que soit douée l'espèce humaine pour avoir survécu à de tels cataclysmes et les avoir réparés! Le degré auquel en vint la dépopulation des campagnes, dans ces terribles années, c'est là un mystère qui ne sera jamais éclairci. M. Dureau de la Malle estime que, en 1328, la population de la France dépassait 35 millions d'habitants, sans compter toutes les personnes ecclésiastiques et religieuses des deux sexes, les vilains possédant au-dessous de dix livres parisis et les serfs, car, malgré l'affranchissement des communes, il en restait encore un certain nombre. « Mais, dit ce savant, il est hors de doute que les cent seize années de guerre d'extermination que se firent les Français et les Anglais, depuis 1336 jusqu'en 1452, plus l'interruption de la culture causée par les guerres et les ravages des compagnies de brigands armés qui occupèrent le pays pendant un siècle tout entier, enlevèrent une grande partie de la population française [1]. » On sera probablement au-dessous de la vérité en évaluant à un tiers des habitants la perte qu'avait subie la population : Jacques Cœur, en effet, dans le document que j'ai énoncé plus haut, calculait que, sur 1,700,000 clochers ou agglomérations existant autrefois en France, 700,000 avaient été détruits.

Quels efforts, quels sacrifices nouveaux attendre d'un pays que tant de causes concouraient à réduire à l'agonie? Notez que, depuis le commencement du siècle, il était saigné à blanc par les taxes extraordinaires. « En caresme, l'an 1404, dit la Chronique normande de P. Cochon, une grosse taille fut levée ou royaulme de dix-sept cent mille livres [2]. » C'est la plus grosse, en effet, dont j'aie

[1] *Mémoires sur la population de la France au XIV^e siècle*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XIV, 2^e partie.

[2] *Chronique* publiée par M. Vallet de Viriville, p. 369.

trouvé mention dans les écrits du temps. Lorsqu'il fut assassiné, en 1407, le duc d'Orléans venait d'en ordonner une autre de somme semblable. La guerre des Armagnacs et des Bourguignons, cette lutte fratricide où, des deux parts, on appelle le secours d'une force étrangère, eut pour effet de soumettre les populations à des exactions sans cesse répétées. En 1414, la cour, qui vient de s'enfuir à Compiègne, lève une taille de 600,000 livres[1]; en janvier 1416, une grosse taille, dont les chroniques ne font pas connaître le chiffre, est imposée par Bernard d'Armagnac[2]. Chaque parti accable sans scrupule d'impôts énormes et arbitraires les pays où la fortune fixe pour un moment sa pesante domination. Jean sans Peur, en 1416, fut un moment pris de pitié en présence de la misère et des calamités publiques. Après avoir représenté la mauvaise administration du royaume, et considérant l'état du roi, il ordonna que, à compter de la Saint-Remi, il ne serait levé d'autres impôts que les gabelles. Cependant les impôts ordinaires continuèrent d'être perçus dans le Languedoc, l'Auvergne et le duché de Guyenne, où la reine ne les abolit que le 30 janvier 1417[3]. C'est ce qui, ainsi que je l'ai dit, obligea Charles VII à en faire autant l'année suivante.

Un détestable abus, qui ne fut réprimé qu'en 1444, augmentait les charges populaires et diminuait ce que le roi eût dû retirer des aides et tailles. Ces impôts étant généralement mis en adjudication, les seigneurs effrayaient par leurs menaces ceux qui voulaient enchérir : ils s'en rendaient adjudicataires par eux-mêmes ou par personnes interposées et moyennant un prix très-faible; après quoi, ils les adjugeaient de nouveau en bénéficiant de la différence[4]. Les états, particulièrement ceux du Languedoc, combattirent au-

[1] *Chronique de Cousinot*, éd. Vallet de Viriville, p. 424.

[2] *Ibid.* p. 429.

[3] Voyez *Recueil des Ordonnances*, t. XIII, p. 429, et la table de ce volume, p. XCIX, au mot *Impôts*.— Aux tailles que j'énumère ici rapidement, il faut joindre les nombreuses sommes que les Anglais obtinrent des états provinciaux et généraux dans les pays qui leur étaient soumis. Le 6 décembre 1420, les états généraux réunis à Paris octroyèrent au régent du royaume et aux Anglais un emprunt forcé pour guerroyer les Armagnacs : l'année suivante, Henri V obtint 400,000 livres des états de Normandie.

[4] Ordonnance de 1413, art. 115.

tant qu'ils le purent ces malversations : au lieu d'un droit à frapper sur les boissons, les denrées ou les immeubles, ils accordèrent souvent au roi des aides de sommes déterminées, payables à des époques fixées et dont eux-mêmes opéraient la répartition et la rentrée. Mais ils ne parvinrent jamais à surveiller l'emploi de ces sommes ni leur affectation exclusive à la solde des gens d'armes. On va voir que les favoris firent souvent main basse sur le produit des subsides extraordinaires qui eussent dû entrer intégralement dans la caisse du trésorier des guerres.

Les états ne parvinrent pas davantage à soumettre ce trésorier à une comptabilité régulière. Conversion en obligations de quittances signées en blanc, affectation du trésor des guerres à un emploi étranger à ce service, choix arbitraire et capricieux de certains capitaines qui recevaient leur solde au détriment des autres, tous ces abus, que j'ai déjà signalés d'après les Doléances de 1413, subsistaient encore à l'époque des états d'Orléans de 1439. Point de solde régulière pour l'armée : quelques privilégiés se partageaient seuls ce qui devait servir à l'entretien de tous. Les plus exigeants étaient les mieux rétribués; encore était-il rare qu'ils reçussent leur solde intégrale : la plupart des payements constatés dans le treizième compte de Hémon Raguier ne sont que des à-compte. D'après les règlements, le trésorier des guerres aurait dû avoir entre les mains un état régulier de la cavalerie et de l'infanterie; mais la manière dont se recrutaient les compagnies rendaient l'établissement d'un pareil état impossible.

Leur effectif, leur nombre même, variaient de mois en mois, et l'on peut aisément s'en convaincre en étudiant les comptes du trésorier des guerres. Ces fluctuations avaient plusieurs causes : la renommée du capitaine, sa tolérance ou sa sévérité plus ou moins grande, mais surtout l'intérêt, ce premier mobile des hommes à toutes les époques. Car ce n'étaient pas seulement les chefs, c'étaient aussi leurs lieutenants et quelquefois même leurs soldats qui recevaient des gages différents, quoique ces soldats fussent d'armes et de corps identiques. Il y avait bien un pied de solde en usage et qui formait loi, à défaut de conventions contraires, et je crois l'avoir déterminé dans les observations dont j'ai fait

précéder le compte de Raguier; mais des arrangements particuliers, des faveurs, des récompenses arbitrairement accordées par le roi à certaines compagnies, portaient souvent atteinte à l'usage, que, du reste, aucune disposition légale ne sanctionnait.

A cette cause si active de désagrégation, joignez celle qui résultait de différences notables entre les compagnies au point de vue de la régularité de la solde. Le roi ne payant presque jamais cette solde à son échéance, c'est-à-dire de mois en mois, les chefs devaient, sous peine de subir des désertions fréquentes, l'avancer pour lui. J'ai montré, en effet, en analysant le compte de Raguier, que, de l'aveu du roi lui-même, les principaux capitaines employés au siége d'Orléans firent généreusement de pareilles avances. Mais ceux qui n'étaient pas favorisés du côté de la fortune n'avaient d'autre ressource, pour faire vivre leurs gens, que de recourir à la munificence de la commune qui les logeait ou de fermer les yeux sur leurs pillages. Sans les sacrifices que s'imposa la ville d'Orléans, sans les secours de vivres et de poudre que plusieurs bonnes villes, Bourges notamment, lui envoyèrent, sans les distributions de vin, de blé et d'argent qu'elle fit à ses défenseurs, il est douteux qu'elle en eût conservé beaucoup dans ses murs.

C'est pourtant en s'engageant à payer régulièrement les hommes de guerre, que les conseillers de Charles VII parvinrent à obtenir des états les subsides annuels dont je vais essayer d'établir l'importance : la liste sera nécessairement incomplète, car les renseignements font défaut pour un certain nombre d'assemblées de la Langue d'oil, et il est impossible d'établir ce que produisirent les allocations qui ne concédaient pas des sommes fixes, mais simplement des taxes. Cette liste donnera néanmoins une idée assez exacte des efforts faits par les malheureux habitants des villes et des campagnes pour échapper aux fléaux que le défaut d'une solde régulière des gens de guerre faisait peser sur elles.

Le 12 janvier 1422, les états réunis à Bourges votent une taille générale d'un million de francs à répartir entre les pays qui reconnaissaient encore l'autorité de Charles VII [1]. C'était la bien-

[1] *Recueil des Ordonnances*, t. XIII, p. 14, et dom Vaissete, *Histoire générale du Languedoc*, t. IV, p. 460. — Sismondi et M. de Viriville placent à tort ces

venue au nouveau roi, arrivé au trône depuis trois mois. La Trémoille, qui venait de lui prêter 2,000 écus d'or, se fit rembourser de cette avance par le droit qu'il obtint de lever à son profit la taille accordée par les états sur les sujets du roi qui habitaient les nombreuses terres et seigneuries que ce favori possédait [1]. Tels étaient les procédés habituels des conseillers de Charles VII. A la même époque, Tannegui Duchatel faisait mieux encore. Sous prétexte de secourir Meulan, assiégé par le duc de Bedford, il avait tiré des Orléanais une contribution de 2,000 livres, qu'il dissipa aussitôt en achat de vaisselle, joyaux et pierreries.

L'année 1423 vit se renouveler sur une grande échelle les sacrifices faits par les états. Ceux de Carcassonne, en avril et mai, accordèrent 200,000 livres tournois, payables en quatre termes [2]. Pareille somme fut allouée, au mois d'août, par ceux de Selles en Berry; enfin les états de Chinon, tenus le 13 décembre, votèrent une aide extraordinaire, sous forme d'impôt, pour trois années consécutives.

En 1424, le 12 mai, les trois états des pays de la Langue d'oil restés soumis au roi, convoqués sous sa présidence à Selles en Berry, lui accordent une aide d'un million de livres [3], sur sa déclaration expresse que, grâce à des secours qu'il attendait d'Écosse et de la part de divers seigneurs du royaume, il espérait réunir incessamment dix mille combattants [4], espérance qui, très-probablement ne fut pas complétement réalisée. Trois jours après, ceux de Languedoc, de leur côté, allouent 150,000 livres et consentent de plus une crue sur le sel pendant un an et une imposition jusqu'à Pâques sur les diverses marchandises sortant du royaume [5].

Les états des deux langues ne se montrèrent pas moins libéraux

états en 1423. Les lettres citées au *Recueil des Ordonnances*, à la page que je viens d'indiquer, prouvent qu'ils furent tenus en janvier 1422, trois mois après l'avénement de Charles VII.

[1] Dom Morice, *Preuves* de l'*Histoire de Bretagne*, t. II, col. 1124. — Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 373.

[2] *Recueil des Ordonnances*, t. XIII, p. 34 et 35.

[3] Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 462. — Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 338.

[4] Dom Vaissete, *loco cit.*

[5] *Id. ibid.*

l'année suivante. Ceux de Langue d'oil, assemblés à Poitiers au mois d'octobre, votèrent un subside de 450,000 livres [1]. Du 1er au 10 novembre suivant, ceux de Languedoc, réunis à Méhun-sur-Yèvre, accordèrent 250,000 livres, qu'ils allouèrent au roi, *pour en faire son plaisir et sa volonté.* « Ce prince, dit dom Vaissete, donna, sur cette somme, 2,000 livres au sire de Giac, qui, abusant du crédit qu'il avait auprès de lui, tourna presque entièrement cette aide à son profit [2]. » Le président Louvet en avait fait autant quelques mois auparavant : il s'était emparé d'une aide de 200,000 livres votée par les états réunis au Puy, en janvier 1425 [3]. Le connétable de Richemont débarrassa le roi de cet intrigant, mais il ne put le délivrer en même temps de Pierre de Giac et de La Trémoille. On vient de voir les exactions du premier de ces favoris. Fier de son alliance avec le sang royal, car sa fille avait épousé le Bâtard d'Orléans, son insolence était sans bornes. Lors des états de Méhun, dont il vient d'être question, l'évêque de Poitiers, Hugues de Combarel, ayant osé dire que les subsides n'étaient accordés au roi qu'à la condition qu'il fît cesser les pilleries des gens d'armes, Giac proposa de le jeter à la rivière avec tous ceux qui avaient partagé son avis [4]. Quant à La Trémoille, il se fit concéder, par lettres du 29 juillet 1425, tous les impôts, aides et tailles qui avaient été mis ou qui le seraient à l'avenir sur les terres et seigneuries qu'il possédait en Poitou, Limousin, Anjou, Berry et dans le duché d'Orléans [5]. Neuf jours auparavant, sous prétexte de payer une rançon par lui due aux Bourguignons qui l'avaient retenu prisonnier à la Charité, rançon qui n'était que de 14,000 écus, il obtint du roi 100,000 écus sur les finances, et

[1] Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 448. — Dom Vaissete, *Histoire du Languedoc*, t. IV, p. 466.

[2] Dom Vaissete, *loco cit.* t. IV, p. 467.

[3] M. Vallet de Viriville (*Histoire de Charles VII*, t. I, p. 440 et 442) paraît s'être trompé en disant que cette aide ne fut que de 150,000 livres. Dom Vaissete (*Histoire du Languedoc*, t. IV, p. 464) en fixe le chiffre à 200,000 livres : le clergé concéda, pour sa part, un équivalent à deux dixièmes un tiers et nomma un receveur général pour l'encaisser.

[4] *Chronique de Cousinot*, p. 237.

[5] Sainte-Marthe, *Hist. généal. de la maison de la Trémouille*, p. 149 et suiv.

se fit engager, à titre de don, la terre de Melle, en Poitou, rachetable par la couronne au prix de 10,000 écus [1]. De pareils faits parlent d'eux-mêmes : ils jettent un jour très-vif sur la déplorable administration des finances dans ces tristes années ; ils expliquent et la résistance des états aux demandes sans cesse renaissantes des ministres, et les colères que soulevaient ces résistances, et l'inutilité des lourds sacrifices que s'imposaient les contribuables.

En 1426, une assemblée des états du Languedoc, de laquelle dom Vaissete déclare ignorer le lieu et la date précise [2], accorda une aide de 150,000 francs, qui dut sembler bien mesquine en présence de celles des années précédentes. Aussi le comte de Foix, lieutenant du roi, de concert avec l'évêque de Laon, général des finances, y ajouta-t-il, de son autorité privée, une crue de 22,000 livres. Mais les états firent valoir énergiquement leurs priviléges et franchises, et le roi dut, en termes piteux, suspendre la levée de cette crue [3]. D'autres états furent tenus à Poitiers, le 8 janvier 1427; mais le procès-verbal est perdu, et l'on ignore le chiffre des subsides qu'ils durent voter [4].

Les événements deviennent plus pressants et les exigences des gens du roi plus impérieuses ; mais le grain menace de manquer à la meule. Ce n'est plus un million comme en 1422 et 1424, c'est seulement la moitié de cette somme qu'on obtient à grand'peine des états des deux langues, réunis à Chinon en septembre 1427 [5]. Ceux de Languedoc, assemblés à Béziers le 8 juillet 1428, n'allouèrent qu'une somme de 50,000 livres tournois « pour résister aux Anglais sur les frontières de Guyenne [6]. » Il va falloir, pour toucher les cœurs et délier les bourses, recourir à des procédés nouveaux et feindre au moins de prêter l'oreille aux représentations des trois ordres.

[1] Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 482, et les documents cités.

[2] *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 471. — Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. VIII, p. 739.

[3] Lettres du 2 décembre 1427. (*Recueil des Ordonnances*, t. XIII, p. 133.)

[4] Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. VIII, p. 741.

[5] *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 471.

[6] *Ibid.*

Bientôt, en effet, le connétable de Richemont, Charles de Bourbon, comte de Clermont, et Bernard d'Armagnac se coalisent, réunis par une haine commune contre La Trémoille, qui s'est défait de Pierre de Giac, comme celui-ci s'était défait de Louvet, et dont l'autorité sur le roi est désormais sans contre-poids. Ils adressent au monarque un mémoire politique où ils proposent une réunion solennelle des états de tous les pays encore en l'obéissance du prince, et qui doit être tenue dans des conditions nouvelles de liberté pour la délibération. Motivée par le péril que court la monarchie, cette assemblée sera présidée par la reine de Sicile. Cette princesse était respectée de tous les partis, à cause de son courage et de son intelligence; on peut dire qu'elle fut alors l'ange gardien de la royauté, comme La Trémoille en fut le mauvais génie. Elle présida en effet l'assemblée qui se tint à Chinon du 1er au 10 octobre 1428, et qui fut une des plus importantes de celles que je viens de passer en revue. Le roi lui fit annoncer dès l'ouverture que chacun des assistants « aurait franche liberté d'acquitter sa loyauté et de dire, pour le bien des besognes, tout ce que bon lui semblerait. »

En allouant une aide de 400,000 francs, payable en six mois, moitié par le Languedoc et moitié par la Langue d'oil, les députés stipulèrent expressément qu'elle serait employée « pour résister aux Anglais, qui étaient alors en puissance sur la rivière de Loire, pour le secours de la ville d'Orléans et autres affaires de l'État [1]. » C'est donc sur ce subside que furent prélevées la plupart des sommes qui figurent dans le compte de Hémon Raguier. Le clergé y participa, comme il l'avait fait, du reste, pour presque tous les subsides précédemment alloués à Charles VII. Il consentit que ses hommes et vassaux payassent leur contribution, sans préjudice de ses priviléges; et il accorda personnellement un équivalent du dixième : on a vu, dans la première partie de cette étude, ce qu'il faut entendre par ces mots. Nobles, clercs, étudiants, ouvriers des monnaies, tous les privilégiés durent payer leur part de cette aide. On taxa jusqu'aux mendiants. Les états sommèrent en

[1] Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 472. — Raynal, *Hist. du Berry*, t. III, p. 20.

même temps tous les feudataires de la couronne de s'armer pour secourir le royaume, tant l'imminence du péril frappait alors tous les esprits.

Ainsi, près d'un million de livres avaient été accordées au roi dans les treize mois compris entre septembre 1427 et octobre 1428. C'était beaucoup, dans l'état d'épuisement où languissait la partie du territoire restée soumise au roi légitime; et cependant, toute considérable qu'elle était, cette somme ne pouvait couvrir à la fois la solde de l'armée et l'entretien de la maison royale, condamnée aux plus tristes expédients par les errements antérieurs et par l'ensemble des circonstances fatales dont j'ai présenté le tableau. Si Charles VII, suivant l'espérance dont il avait flatté les états de 1424, était parvenu à réunir dix mille combattants, et s'il les avait payés régulièrement suivant le pied de solde qui fut consacré par les ordonnances et règlements de 1439, 1445 et 1448, nul doute qu'un million eût difficilement suffi chaque année à cette dépense[1]. Contraint, par les causes multiples que j'ai résumées,

[1] Au dire du père Daniel, d'après l'ordonnance de 1445, ordonnance qu'on ne connaît que par certains règlements retrouvés au *British Museum*, et dont j'ai donné l'analyse dans un mémoire spécial publié en tête du compte de Raguier, la cavalerie fut réduite à quinze compagnies. Selon cet écrivain, chaque compagnie comptait cent lances garnies ou hommes d'armes, et la lance se composait, outre l'homme d'armes, de cinq personnes. De la sorte, chaque compagnie comprenait 600 hommes, tous à cheval; soit, au total, 9,000 cavaliers et autant de chevaux. 1,000 chevaux de complément étaient destinés aux capitaines et lieutenants, aux inspecteurs et au charroi.

La solde de chaque homme d'armes, pour lui et pour toute sa lance garnie, était de 30 francs par mois, selon le père Daniel; en réalité, elle s'élevait à 31 francs, d'après les règlements dont il vient d'être question, 20 sous par homme étant affectés à l'état du capitaine.

L'ordonnance de 1448, qui organisa la milice des francs archers, fixe à 4 francs par mois la solde de chaque archer. Il devait y en avoir un par chaque paroisse; mais il paraît que l'effectif de cette milice, sous Charles VII, ne dépassa jamais 8,000 hommes. (V. *Éloge de Charles VII*, en tête du recueil de Godefroi.) C'était donc une dépense de 384,000 francs par an, qui, jointe aux 540,000 francs que coûtaient, au prix minimum de 30 francs par lance, les quinze compagnies d'ordonnance (360 francs par an pour chaque lance × 100 × 15 = 540,000 francs), élevait les frais réunis de la cavalerie et de l'infanterie à 924,000 francs, auxquels il faut joindre ce que coûtaient le charroi, l'artillerie et les gages des capi-

de demander à la fois à l'extraordinaire des guerres la solde des troupes et la majeure partie des frais de sa maison, il ne pouvait, pour l'une comme pour l'autre dépense, offrir à ses créanciers que des à-compte, et il lui fallait rester à la merci de ses fournisseurs comme de ses capitaines. Encore ces faibles à-compte, répartis d'une façon inégale, capricieuse, arbitraire, restaient-ils forcément au-dessous du chiffre qu'ils eussent pu atteindre, par suite des abus administratifs que j'ai essayé de préciser.

L'année 1429, qui vit l'échec des Anglais devant Orléans, marque la fin de la période ascendante de leur fortune et aussi le terme définitif de la période ascendante des aides de guerre. Un résultat important était obtenu; on voyait plus clair dans l'avenir; la confiance renaissante allait permettre à Charles VII d'avoir recours au crédit, à la caisse des grands financiers, qui lui prêtèrent si généreusement l'appui de leurs capitaux. Les allocations des états diminuent donc à partir de 1429, sans cesser pourtant d'être très-lourdes pour un pays aussi épuisé que l'était la France. Les

taines, des lieutenants et des grands officiers. Mais je dois dire que ce total n'est exact qu'en théorie. En fait, il fut variable et probablement plus élevé sous Charles VII. En effet, les compagnies ne furent pas toutes régulièrement composées de 100 hommes d'armes. L'assertion du père Daniel sur ce point, bien qu'appuyée sur les dires de Berry et de Matthieu de Coucy, est contredite par les documents. On trouve sous ce règne, longtemps encore après l'ordonnance de 1445, des compagnies dont l'effectif est inférieur ou supérieur au chiffre de 100 hommes. C'est seulement sous Louis XI que l'uniformité fut établie.

Les calculs qui précèdent reposent uniquement sur les bases fixées par les règlements de 1445 et de 1448; mais, pour connaître exactement les dépenses entraînées par un corps quelconque de troupes pendant les années précédentes, dans les premières années du règne de Charles VII, il faudrait asseoir le calcul sur les pieds de solde alors en vigueur. Il y avait alors des différences entre les salaires de soldats de même arme, et, de plus, la solde des gens de trait à cheval était généralement plus élevée qu'elle ne le fut à partir de l'institution des compagnies permanentes. On comprend que je ne puis entrer ici dans tous ces détails. Je me borne à renvoyer au mémoire dont je parle plus haut et dont le présent travail n'est qu'une introduction. On y trouvera une étude sur les pieds de solde de la cavalerie et de l'infanterie antérieurs aux réformes de 1445. (Voyez mon mémoire intitulé : *Compte des dépenses faites par Charles VII pour secourir Orléans pendant le siége de 1428-1429*, en tête du tome XI des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*.) Ce mémoire a été tiré à part à 80 exemplaires.

trois ordres de Languedoc, réunis à Sully en 1429, accordèrent au roi une aide de 200,000 francs[1], *à cause de son sacre et couronnement;* mais le quart de cette somme avait déjà été levé avant le vote des états, et il fut diminué du chiffre total. Ce fait prouve que, malgré les résistances de ces assemblées, le roi faisait encore, même en Languedoc, de l'arbitraire et de l'omnipotence en matière d'impôts.

D'autres états généraux, tenus à Chinon, vers Noël de l'année 1430, et dont je n'ai pu découvrir l'allocation, furent remarquables par les scènes de violence qui s'y produisirent et qui rappelèrent celles dont les états de Méhun avaient été témoins cinq ans auparavant. Les doléances des pauvres gens du peuple y furent exposées par un gentilhomme de Senlis; mais, dit Juvénal des Ursins, dans la complainte relative aux crimes des gens de guerre qu'il adressa au roi lors des états tenus à Tours en 1433, « tout le confort qu'ils eurent fut que vos gens disoient en votre presence qu'il estoit un très-mauvais fol et qu'on le debvoit jeter à la rivière[2]. »

J'en ai dit assez maintenant pour mettre le lecteur à même d'apprécier la part énorme qui fut due à la nation elle-même, aux douloureux sacrifices du peuple, dans le vigoureux effort par lequel fut arrêté l'envahissement de l'Angleterre. Il eût certainement été comprimé beaucoup plus tôt, sans les malversations des fonctionnaires publics et sans les vices nombreux de la législation et de l'administration financière. Qu'il me suffise d'ajouter que, de 1431 à 1434, les seuls états du Languedoc accordèrent encore des aides qui ne s'élevèrent pas à moins de 450,000 moutons d'or[3]. L'allocation de 1434 est remarquable en ce qu'elle est

[1] Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 275. — Le franc était une pièce d'or valant une livre de compte, c'est-à-dire vingt sous. La livre et le sou étaient des monnaies fictives et de compte.

[2] Loysel, *loco cit.*

[3] Voyez dom Vaissete, t. IV, p. 478, 480, 482. — Le mouton d'or valait un peu plus de 15 sous tournois. Pour la valeur des monnaies à cette époque, on peut consulter Leblanc, les tables annexées au tome XIII des *Ordonnances*, et le mémoire spécial de M. Natalis de Wailly sur les *Variations de la livre tournois de-*

faite, non-seulement pour la guerre, mais pour la dépense des hôtels du roi, de la reine et de leurs enfants : elle trahit ainsi la gêne qui continuait à peser sur la maison royale, et c'est la première fois que les états la prennent aussi formellement en considération. Dans la même période, les états de la Langue d'oil votèrent des subsides analogues [1]. Ceux de Tours, tenus en 1433, entendirent la harangue solennelle dont je viens de citer un extrait, et où Juvénal des Ursins signala les abus et malversations de chaque ordre en particulier, aussi bien des gens d'Église et de la noblesse que des marchands et de tout le tiers état [2]; car les désordres dont les hauts fonctionnaires donnaient l'exemple avaient atteint et gangrené toutes les classes de la nation. Le fait le plus saillant de cette assemblée et le plus heureux pour le pays fut la déclaration, communiquée par le chancelier, que le roi approuvait l'arrestation de La Trémoille, dont son jeune beau-frère, Charles d'Anjou, venait de délivrer la France.

Les états réunis à Vienne l'année suivante (1434) sont les premiers qui aient été convoqués hors de l'ancienne France royale, en terre d'Empire, comme on disait encore en parlant du Dauphiné. Ils sont les premiers aussi où les députés de ce pays se soient joints à ceux de la Langue d'oc et de la Langue d'oil, sans confondre toutefois leurs délibérations et leurs votes. Les subsides alloués par ces assemblées furent de peu d'importance. Le pays était définitivement à bout de forces.

Aussi, dès cette époque, la réunion annuelle des états généraux commençait-elle à tomber d'elle-même en désuétude : les gens de Troyes ne s'étaient pas rendus à ceux de Tours, et peu à peu cette abstention se propagea. En présence des besoins qui leur étaient

puis le règne de saint Louis, au tome XXI, 2e partie, des Mémoires de l'Académie des inscriptions. Mais je dois dire ici que, en ce qui concerne le cours des écus d'or à la couronne en 1428, le compte de Hémon Raguier contredit les appréciations contenues dans les ouvrages qui viennent d'être cités.

[1] Ces subsides, toutefois, paraissent avoir été assez faibles. En 1432, une aide de 47,000 livres fut votée en Poitou pour traiter avec le duc de Bourgogne et les Anglais, et pour l'hôtel du roi et de la reine. (Archives des Deux-Sèvres.)

[2] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. VIII, p. 800.

révélés, ne pouvant ni les contester ni les satisfaire, les gens des trois ordres en venaient à préférer l'arbitraire royal à la responsabilité de décisions presque toujours concédées par force et de mauvais gré. En 1435, ils consentirent le rétablissement des anciennes aides ordinaires, abolies depuis 1418. L'ordonnance qui fut rendue le 28 février, à la suite de cette concession, était un acheminement à celles du 2 novembre 1439 et du 25 septembre 1443, qui effectuèrent ou du moins préparèrent le redressement des vices d'organisation de l'armée et des finances. Dès 1439, le roi se réserve la nomination des capitaines, des gens d'armes et de trait et la fixation du nombre de leurs hommes. Les capitaines répondent de ceux auxquels ils commandent et qu'ils ont choisis. Défense est faite à qui que ce soit de lever ou conduire gens de guerre, s'il n'a lettres patentes du roi; défense encore aux gens de guerre de piller, rançonner les marchands ou laboureurs, de détruire les blés et vignes, de dresser des embuscades pour piller sur les chemins ou dans les maisons, d'exiger de ceux qui les logent de l'argent ou des vivres au delà de ce qui est raisonnable, de sortir des lieux de garnison assignés par le roi pour aller vivre sur le pays : la dépouille des pilleurs est attribuée à ceux qui les prendront. Interdiction en même temps aux seigneurs de mettre des tailles en leurs terres, sans congé du roi, de les accroître ou soustraire, sous peine de confiscation de corps et de biens. Par les délits que cette ordonnance réprime, qu'on juge de ceux que les gens de guerre et les seigneurs se permettaient!

Moins de deux ans avant ce règlement, les fourriers du roi avaient été arrêtés à Saint-Amand, presque aux portes de la résidence du prince, par les routiers de Villandrado, auxquels s'étaient joints ceux du Bâtard de Bourbon et de Jacques de Chabannes, et Charles VII s'était vu contraint de marcher contre ces trois illustres bandits [1]. Il comprit donc qu'il ne suffisait pas d'édicter des règlements : il fallait surtout en assurer l'exécution. L'organisation d'une force armée régulière, tel était le seul moyen de rétablir l'ordre dans le pays et, par suite, dans les finances. C'est à ce besoin, si

[1] *Chronique de Le Bouvier, dit Berry*, dans le recueil de Godefroi, p. 395.

vivement senti depuis tant d'années, que pourvut l'organisation des compagnies d'ordonnance créées en 1445, et celle de la milice des francs archers, qui fut formée trois ans après.

Cette institution eut pour conséquence la permanence des aides et tailles. Les états de 1439 semblent avoir consenti, au moins tacitement, que la taille fixée à 1,200,000 livres par an, pour tout le royaume, fût considérée comme accordée une fois pour toutes, et cette taille, qui, jointe aux aides, élevait le chiffre des produits extraordinaires à 1,800,000 livres, et l'ensemble des ressources, y compris le domaine, à 2,300,000 livres, ne semble pas, en effet, avoir été augmentée plus de trois fois, et toujours du consentement des états, dans tout le reste du règne [1].

Cette fixité permanente de la taille enlevait leur principale raison d'être aux assemblées annuelles des états. Satisfaction avait d'ailleurs été donnée à leurs plaintes les plus légitimes par les ordonnances de 1443 et 1444, dont j'ai indiqué, dans la première partie de cette étude, les principales réformes, et qui firent entrer l'administration des finances dans une voie nouvelle et meilleure. Pendant de longues années encore, la gêne, le déficit annuel pesèrent sur le trésor et sur l'hôtel de Charles VII. Sans les 200,000 écus que Jacques Cœur lui prêta en 1449, ce prince n'eût point reconquis la Normandie. En 1443, la reine sa femme en était encore réduite à mettre en gage sa Bible, sur laquelle son valet de chambre lui prêtait 343 livres 15 sous tournois; cinq ans après, elle engageait une perle à l'un des associés de Jacques Cœur. Mais tous ces désordres cessèrent dans les dernières années du règne de Charles VII. Formé par l'adversité, il devint aussi ménager de son épargne et des deniers publics qu'il en avait été prodigue dans sa jeunesse. Il vérifiait souvent l'état de ses finances, signait de sa main les rôles des receveurs généraux [2], et, s'il faut en croire un écrivain contemporain dont M. Quicherat nous a révélé l'existence et les œuvres, il réglait lui-même chaque année les tailles qui devaient être levées, et veillait scrupuleusement à ce que le taux ainsi

[1] Godefroi, *Éloge de Charles VII*, par un anonyme, au commencement du volume.

[2] *Ibid.*

fixé pour ces impositions ne fût augmenté que dans des circonstances exceptionnelles [1].

[1] Il s'agit ici de Henri Baude, poëte et prosateur, né à Moulins vers 1430. (Voyez *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. X, p. 94 et suiv., et la Notice en tête de la *Chronique de Cousinot*, publiée par M. Vallet de Viriville, p. 27.)

LES ENTRÉES ÉPISCOPALES

A SAINTES,

PAR M. LOUIS AUDIAT,

PROFESSEUR AU COLLÉGE DE SAINTES,
VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES ARTS, SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE SAINTES.

Au temps où le clergé formait un corps dans l'État et au pouvoir spirituel joignait la puissance temporelle, c'était un événement important pour les bourgeois et manants des bonnes villes que l'entrée d'un nouvel évêque dans sa cité épiscopale. Cette main qui bénissait aujourd'hui était armée de l'épée qui pouvait frapper demain. La crosse, bâton du voyageur et houlette du pasteur, était recourbée pour ramener doucement ceux qui s'éloignent; mais elle était pointue pour piquer les récalcitrants.

Curva trahit pigros; sed pungit acuta morantes.

L'illustrissime et révérendissime père en Dieu était aussi le haut et puissant seigneur. On ne l'oubliait pas. De là deux sentiments : on respectait, on vénérait; mais on craignait, et l'on prenait ses précautions. Si la crainte du Seigneur est le commencement de la sagesse, la prudence n'en est pas moins mère de la sûreté. Aussi voyons-nous les chefs de la cité, maîtres chez eux comme le roi l'était chez lui; les chanoines, souverains presque absolus dans leur cathédrale, en s'inclinant pieusement sous la main qui bénit, demander très-humblement mais très-fermement que le nouvel hôte de la cité et du temple voulût bien se laisser lier un peu. Toute l'intronisation d'un prélat dans sa ville est là : « *Hosanna! Vivat!* Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur! » d'une part, et, de l'autre : « Libertés! Franchises! Priviléges! » Voilà le double fait qui apparaît clairement dans la réception d'un évêque avant la Révolution. Telle est aussi le caractère qu'elle prend à Saintes.

C'est une preuve de plus de ces libertés locales qui ont fait la gloire et l'indépendance de nos provinces. Toute puissance obligeait. Les citoyens voulaient bien être soumis; mais ils exigeaient que les dépositaires de l'autorité, maires, évêques ou rois, se soumissent les premiers aux lois et aux usages. Nous vous serons dévoués, disaient-ils, mais à une condition, c'est que vous respectiez nos droits et nos coutumes; sinon, non. Partout dans le passé de nos communes éclate cette virile indépendance; ce sont des hommes libres qui se donnent. Aussi, en acceptant un maître ou plutôt un chef, font-ils leurs conditions. Il y a pacte. Le contrat lie les deux parties. Dans le mémoire que j'eus l'honneur de lire l'an dernier à la Sorbonne[1], je montrai cette pensée dans l'élection du premier magistrat de la commune de Saintes. Peut-être un jour ferai-je l'histoire de l'entrée des rois de France dans la capitale de la Saintonge. Aujourd'hui je voudrais raconter l'intronisation des évêques, deuxième acte d'une trilogie qui comprend pour ainsi dire les trois ordres de l'état, tiers, noblesse et clergé. Le cérémonial a un peu varié dans la suite des siècles. Plus majestueux dans des temps plus reculés, il devient plus simple à mesure que nous approchons de notre époque. Il est, vers 1789, à peu près ce que nous le voyons de nos jours. Cependant il a jusqu'à ce moment gardé les deux caractères signalés. A présent l'évêque n'est plus rien dans la cité; il est tout dans sa cathédrale. Ce qu'il a perdu en puissance civile, il l'a gagné en autorité religieuse. Il n'est plus évêque et seigneur de la ville; mais ses chanoines ne lui interdisent plus sa cathédrale.

I

La dernière entrée solennelle dont fut témoin la ville et cité de Saintes fut celle de M^gr^ Pierre-Louis de la Rochefoucauld. Né au château du Vivier, paroisse de Saint-Cybard-le-Peyrat, réunie aujourd'hui à Blanzaguet, canton de la Valette, ancien diocèse de Périgueux, le 12 octobre 1744, mort à Paris le 2 septembre 1792, dans le massacre des Carmes, avec son frère, l'évêque de Beauvais,

[1] Voyez *Mémoires lus à la Sorbonne en 1867*, p. 295 : Une élection au XV^e^ siècle.

il fut nommé au mois d'octobre 1781, sacré le 6 janvier 1782, et entra à Saintes le 21 mars suivant.

Dès le 7, le conseil de l'échevinage réuni avait décidé qu'il rendrait au nouveau pontife les honneurs ordinaires. Sur le rapport de Mollet, procureur du roi, qui lit dans les anciens registres le cérémonial usité en pareille circonstance, on arrête que tous les bourgeois en état de monter à cheval accompagneront MM. Dangibaud et Riquet, officiers de l'hôtel de ville, chargés d'aller complimenter le nouvel arrivant jusqu'à une lieue en dehors de la ville. Le maire le haranguera à la porte.

Tout est réglé d'avance, mais d'après les anciens registres. La seule innovation, c'est la présence d'un corps de bourgeois en uniforme de dragons. Le conseil est tout fier de montrer pour la première fois l'escadron qu'il vient de former sur le modèle de celui qu'en 1658 avait créé le maréchal de Cossé-Brissac.

Pierre-Louis de la Rochefoucauld était arrivé le 20 au château du Douhet, paroisse à dix kilomètres de la ville en venant de Saint-Jean-d'Angély. Le chapitre lui députa, le 21, trois de ses membres, MM. Croisier, chanoine théologal et maître d'école, d'Hérisson, abbé de Masdion, et Pichon, chanoine promoteur. Dans l'après-midi se présente l'avant-garde du corps de ville.

« M. Dangibaud, premier échevin, et M. Riquet, officier de l'hôtel de ville, précédés d'une compagnie de cinquante jeunes gens habillés en uniforme de dragons, et suivis d'une pareille quantité de notables bourgeois, tous à cheval, en bottes et l'épée au côté, » complimentent l'évêque. A cinq heures, sa voiture paraît. Les tambours battent aux champs; les fanfares retentissent; la musique éclate. Les dragons à cheval le précèdent; les nobles le suivent, et la milice bourgeoise forme double haie depuis la cathédrale jusqu'au pont, l'espace de près d'un kilomètre. Les trois délégués, avec le major et le lieutenant de la troupe, sont aux portières. Au pont, le prélat descend. Le maire l'attend avec tous les conseillers en habits de cérémonie. C'est Guillaume Gaudriaud, conseiller, procureur du roi en sa maréchaussée générale, à la résidence de Saintes, maire perpétuel et colonel de Saintes.

Quand l'évêque a répondu à la harangue municipale, on lui présente le fameux Livre rouge, où sont inscrits les priviléges de la ville et la formule des serments. A la première page est, sur parchemin, un grand christ dans une bordure de fleurs et de feuillages; au bas sont les armes de France. L'œuvre n'est pas d'un maître, tant s'en faut; mais les couleurs en sont vives. On voit que c'est un christ; cela suffit.

L'évêque y pose la main droite. Senné, le greffier, lit la formule, que le prélat répète :

« Ego Petrus, episcopus Xanctonnensis, promitto observare liber-
« tates, consuetudines et usus laudabiles istius civitatis Xancton-
« nensis, in animam nostram, sicut ea observaverunt predecessores
« nostri episcopi Xanctonnenses et fuerint hactenus observata, quan-
« tum spectat ad jus episcopale et dominium nostrum. »

C'est-à-dire :

« Moi Pierre, évêque de Saintes, je promets sur mon âme de respecter les libertés, coutumes et usages louables de cette cité de Saintes, ainsi que les ont respectés mes prédécesseurs les évêques de Saintes et qu'ils ont été respectés jusqu'à ce jour, pour ce qui me regarde comme évêque et comme seigneur. »

Cette formule est dûment inscrite au verso du feuillet 16, avec cet en-tête :

« Sequitur juramentum prestandum per dominum episcopum,
« ante portam Acquariam civitatis, communitati Xanctonnensi. »

« S'ensuit le serment que doit prêter le seigneur évêque devant la porte Aiguière au corps de ville de Saintes. »

Et, afin qu'on ne l'ignore pas, ou plutôt pour plus de commodité, le scribe a écrit à l'encre rouge, en gros caractères :

« Le serment que Mgr l'évesque de Xainctes doyt faire à Mr le mayre et cappitaine de la ville et cité, à la porte Ayguyère de ladite ville, lequel serment cy amprès déclairé, est aussi escript ès cappitulaires anciens de l'église cathédralle de Mgr sainct Pierre de Xainctes. »

Nous n'avons plus ces anciens capitulaires de la cathédrale. Qu'ils seraient précieux! A peine avons-nous quelque débris du célèbre Livre rouge dont il est si souvent question dans les annales de la

cité. Ainsi nommé de sa couverture, ou peut-être des nombreuses lettres et titres à l'ocre qui en distinguaient les pages, le Livre rouge contenait les serments du maire, de l'évêque, du sénéchal, des échevins, du roi des arbalétriers, des sergents gagers et autres; puis le cérémonial de l'entrée des évêques, de l'élection du maire; enfin les différents droits et priviléges de la ville, les chartes accordées par les rois, et bien d'autres pièces qu'il nous serait important de posséder. L'an dernier, pour mon travail sur l'élection des maires de Saintes au xv^e^ siècle, je n'avais du Livre rouge qu'une copie incomplète, faite par un amateur éclairé, M. le comte Pierre-René-Auguste de Brémond d'Ars, député aux états généraux, mort à Saintes en 1842. Il y a quelques mois, j'eus la bonne fortune de retrouver dans un vieux graduel quelques débris épars du manuscrit qu'on croyait perdu. Mais que de lacunes! Il commence au feuillet 8; il a 9 et 10, puis de 16 à 30 : en tout trente-quatre pages. Le cérémonial de l'entrée de l'évêque y est en entier. C'est là et aux archives de la municipalité que nous puisons nos renseignements.

L'évêque, la main sur les feuillets 8, au verso, et 9, au recto, où sont représentés le Christ, la Vierge à l'enfant, les armes du roi et celles de la ville, et où sont écrites les litanies des saints, a donc pris à témoin ce qu'il y a de plus sacré. Il a juré sur son âme de conserver les droits, immunités, franchises et libertés de la ville. Alors il fait partie des citoyens : qu'il entre. Le maire lui offre le bras. C'est à la fois une marque d'alliance et un signe de patronage. Le chef de la cité présente au peuple son chef spirituel. Il est garant de la promesse faite. Et l'évêque, appuyé sur le bras du maire, franchit les murs, et pénètre dans l'enceinte de la ville épiscopale.

On arrive à la porte de l'église Saint-Pierre. Là, nouvelle prestation de serment. Les chanoines ne lui lient plus les mains d'un ruban symbolique, comme une tradition, que je crois peu fondée, veut qu'on l'ait fait autrefois; ils n'étendent pas, comme les bourgeois de la Rochelle devant le roi, un cordon de soie qu'il ne pourra franchir avant d'avoir juré. Mais ils lui présentent l'Évangile. C'est

sur le livre sacré qu'il fera sa promesse; et elle sera aussi sûrement tenue que solennellement faite.

La cathédrale est fermée; tout le chapitre est dehors; l'évêque s'agenouille. Le doyen, Pierre-Léonard de Laage, seigneur du Douhet, docteur de la faculté de théologie de Paris, abbé commendataire de Notre-Dame de Belle-Fontaine, vicaire général du diocèse, le harangue très-éloquemment au nom du clergé et au nom des chanoines. Quand le prélat a répondu, quand il a juré de conserver et maintenir les immunités et priviléges de l'église de Saintes, on lui apporte deux clefs d'argent attachées en croix par un ruban violet. C'est l'investiture. Les clefs sont les armes et l'emblème du chapitre, qui portait *d'azur à deux clefs d'argent en sautoir.* Liées en croix par un ruban violet, couleur de l'épiscopat, elles symbolisent l'union, fondée sur le signe rédempteur, qui va désormais régner entre l'évêque et son chapitre.

II

Il faut le dire, malgré la solennité des promesses, l'harmonie ne fleurit pas toujours entre les deux pouvoirs rivaux. Les droits n'étaient pas très-nettement définis. On empiétait parfois de part et d'autre. La vie du prédécesseur de Pierre-Louis de la Rochefoucauld, M^gr^ Germain Chasteigner de la Chasteigneraye, fils de Gaspard de la Chasteigneraye, marquis de Sainte-Foy, et de Marie Timbrune-Valance, ne fut qu'une longue discussion avec son chapitre. Né dans le diocèse d'Agen en 1716, abbé de Thiers en 1733, de Bourgueil en 1750, aumônier de Louis XV, nommé à l'évêché de Saintes en 1763, sacré à Paris le 25 mars 1764, il fit son entrée à Saintes l'année suivante.

Voici la lettre qu'il écrivit en réponse aux félicitations du corps de ville. Elle n'est pas datée. On y voit son désir de vivre en paix. L'intention n'est pas toujours le fait.

« Messieurs, je suis bien sensible à la part que vous voulez bien prendre à la grâce que m'a faite Sa Majesté; je sens combien c'est difficile de succéder à un prélat si respecté et si digne de nos respects. Je donnerai toute mon attention à adoucir votre juste douleur. Je vois avec un plaisir infini les témoignages de vos senti-

ments; ils me paraissent tendre à l'union, à la bonne intelligence, qui feront toujours l'objet de mes désirs les plus chers. Je me réunirai à vous, Messieurs, le plus tôt qui me sera possible; je chercherai à donner à chacun en particulier des preuves de mon affection, à votre corps des assurances de mon amour pour le bien public et du respect avec lequel je suis, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« L'abbé DELACHASTEIGNERAYE,
nommé par le roi à l'évêché de Sainte.s »

Le 28 mai, à deux heures et demie, les deux députés de l'échevinage, Marillet de la Courboizière, échevin, et Bigot, procureur, à la tête de quarante-cinq bourgeois à cheval, s'étaient rendus au séminaire, où il était arrivé le 27. Marillet, « le chaperon sur l'épaule et en équipage de cheval, l'épée au côté, » l'avait harangué. A la porte Aiguière, le maire lui avait fait prêter, sur le Livre rouge, le serment prescrit au même livre. A l'église, il avait de même prêté serment sur l'Évangile. Et pourtant, que de luttes!

A l'assemblée du clergé de 1775, M^gr^ de la Chasteigneraye présente un long mémoire, où il énumère toutes les prétentions de ses chanoines. Le chapitre de Saintes se croit sur trente-trois paroisses un pouvoir absolu, complétement indépendant de celui de l'évêque. Il donne des dispenses de bans et de parenté; il connaît des causes relatives au mariage, fulmine des rescrits en cour de Rome, accorde des visa, des démissoires, des pouvoirs de prêcher et de confesser, malgré l'exclusion prononcée par l'évêque, et d'absoudre de tous les cas qui ne sont pas expressément réservés au pape; il consacre les calices, bénit les vases destinés au culte et ornements sacerdotaux, érige des églises, chapelles, autels, tous droits qui appartiennent essentiellement à l'ordinaire.

Cette fois l'évêque eut gain de cause [1].

Le parlement de Bordeaux jugea différemment sur une autre question. Il s'agissait d'un dîner que l'évêque donnait au chapitre et au bas chœur de la cathédrale, aux quatre principales fêtes,

[1] *Procès-verbaux du clergé de France*, VIII, 2^e^ partie, p. 2374 et suiv.

Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaint. Déjà en 1565, Tristan de Bizet, alors évêque de Saintes, s'était soustrait à cette obligation; et les chanoines, les chantres et les enfants de chœur, revenant de chanter la messe à Saint-Eutrope, avaient trouvé fermée la porte de l'évêché; et il avait fallu se contenter d'un dîner improvisé à la psallette. De là procès. La même question se présenta en 1775. Germain de la Chasteigneraye soutenait que c'était une pure politesse de sa part, et les chanoines prétendaient que c'était une obligation. Sur les conclusions de l'avocat général Mercier Dupaty de Clam, auteur des *Lettres sur l'Italie*, le parlement de Bordeaux, par un arrêt du 13 juillet, débouta les appelants. Ne nous étonnons pas de l'importance qu'on attachait à ces mesquines choses. Tous les droits se tiennent : laissez violer les petits, il sera trop tard pour sauvegarder les grands.

III

Une petite contestation s'éleva à l'entrée de M^gr^ Simon-Pierre de Lacoré. Né à Paris en 1690, grand chantre de l'église Saint-Pierre de Saintes, docteur en théologie de la faculté de Paris, grand vicaire de Léon de Beaumont (22 juillet 1722), Lacoré fut nommé évêque de Saintes le 5 février 1745, sacré le 17 septembre. Le 15 novembre, il écrivait de Paris, au maire André Dohet de Saint-Georges, conseiller au présidial, la lettre suivante, qui fut lue à l'assemblée de l'hôtel de ville :

« Enfin, Monsieur, me voici à la veille de mon départ pour Saintes. Je compte pouvoir partir à la fin de cette semaine ou au commencement de l'autre. Vous ne devez point douter de mon empressement pour rejoindre un troupeau qui m'est extrêmement cher, et de passer mes jours au milieu d'un peuple qui m'a donné tant de marques d'amitié. Je fais tout le cas que je dois de ceux qui sont à sa tête, et je ne négligerai rien pour répondre à leurs sentiments pour moi. Je ne puis encore vous marquer précisément le jour de mon arrivée. Les jours sont courts et la saison mauvaise. Mais on aura soin de vous avertir de ma part du jour où je pourrai me rendre à Saintes et y recevoir les témoignages de votre bien-

veillance. Je vous prie d'assurer Messieurs du corps de ville de mon respect, et d'être persuadé des sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« † Simon-Pierre, év. de Saintes. »

Le 30 novembre, sur l'ordre de Charles Cherpentier, sieur de la Varenne, quarante bourgeois à cheval se rendent à Monplaisir, propriété de M. Pichon, en la paroisse Saint-Palais, où l'évêque s'est arrêté. Des deux délégués, Senné, avocat, et Mollet, procureur-syndic, le premier est chargé de la harangue. Il « fait son compliment, le chaperon en mains, quoyque en équipage de cheval, dont il ne se dépouille point pour porter la parole. » L'évêque répond avec bonté. Mais voici bien une autre affaire.

Un détachement de la maréchaussée arrive et veut figurer à la cérémonie avec la bourgeoisie. On lui accorde par faveur de suivre le carrosse. Mais, une fois en route, elle prend le devant et se met aux portières. Grand scandale! Le poste d'honneur appartient à la milice, qui du reste accompagne les officiers de l'hôtel de ville, prétend Senné; ce point a été décidé lorsque, à l'entrée de Mgr Léon de Beaumont, le régiment d'Anjou cavalerie voulut élever une prétention semblable. « Mais, répond le brigadier, la maréchaussée, étant une troupe réglée, a le pas sur la bourgeoisie. » L'évêque intervient, en engageant les gens d'armes à suivre le carrosse ou à se retirer. Ils se retirèrent.

IV

Nous n'avons point le récit de l'installation de Mgr Léon de Beaumont. Le neveu de Fénelon et son grand vicaire, à Cambrai, né en 1655, au château de Gibeaud, en Saintonge, nommé évêque de Saintes au mois de février 1716, sacré à Paris le 3 juillet 1718, dans l'église du noviciat des jésuites, s'est acquis une certaine célébrité par sa lutte contre les jansénistes. Il mourut le 10 octobre 1744.

Rien de particulier ne marqua l'entrée de Henri-Augustin Le

Pileur. Né à Paris, de Jean Le Pileur, seigneur de Granbonne, auditeur à la cour des comptes, et de Catherine Hendebert du Buisson, sœur de du Buisson, intendant des finances, il fut nommé évêque de Saintes le 4 avril 1711, sacré à Paris par le cardinal de Noailles, le 21 décembre de la même année, et, le 7 juin suivant, prit possession de son siége. Joseph Renaudet, conseiller du roi, maire perpétuel de la ville, à la séance du corps de ville, le 12 juin 1712, fit décider que M. Goussé, avocat, M. Constantin, procureur du roi, iraient, avec quelques habitants notables, jusqu'à une lieue de la ville, complimenter l'évêque, et le conduiraient jusqu'à la porte du pont.

Le mardi, à quatre heures du soir, le maire et des notables habitants, à cheval, se rendirent au pont. Les sergents gagers, avec hallebardes, précédaient le maire.

Mêmes cérémonies quand, le mardi 22 mai 1703, entra Alexandre de Chevriers, fils d'Honoré de Chevriers, comte de Saint-Mauris, et de Claudine de Damas-Thianges, docteur en théologie de la faculté de Paris, archidiacre et doyen de Mâcon, qui fut nommé évêque de Saintes le 15 août 1702, sacré par l'archevêque de Sens, dans l'église du noviciat des jésuites, le 25 mars 1703, et qui mourut le 24 décembre 1710.

Son prédécesseur, Bertrand de Senaut, nommé à l'évêché de Saintes le 3 juin 1702, fut transféré, le 10 août de la même année, au siége d'Autun, avant même d'avoir reçu ses bulles pour celui de Saintes.

Guillaume de la Brunetière, seigneur du Plessis de Gesté, grand vicaire de Paris pendant seize ans, sacré à Paris dans l'église de Saint-Louis des jésuites de la rue Saint-Antoine, le 30 novembre 1677, entra à Saintes le mardi 5 avril 1678. Il était descendu à l'abbaye de Notre-Dame de Saint-Palais. Le maire, Pierre Dubourg, écuyer, sieur de Porcheresse, le reçut sur le pont à la tour de Montrouble.

V

Les registres de l'échevinage nous manquent pour l'évêque qui précéda Guillaume de la Brunetière. C'était Louis de Bassompierre, fils du maréchal de Bassompierre et de Marie de Balzac d'Entragues. D'abord désigné pour l'évêché d'Oloron, en Béarn, puis, en 1648, nommé à l'évêché de Saintes, il fut sacré à Paris, le 17 janvier 1649, dans l'église de la Visitation de la rue Saint-Antoine, par Henri de Béthune, archevêque de Bordeaux. Nous avons pour historiographe de son entrée solennelle à Saintes le curé de l'église paroissiale de Saint-Michel, Guillaume Mareschal, qui en a consigné les détails sur ses registres. Ce récit est fait surtout au point de vue religieux. Nous le transcrivons en entier.

« Le jeudi quinzième jour d'apvril 1649, M. Louis de Bassompierre, évesque de cette ville de Xaintes, y a faict son entrée, après avoir salué Madame de Xaintes, et, sur les quatre heures, fut harangué par M. François Moyne, lieutenant criminel, pour lors maire de ladite ville, sur le pont d'icelle. Et, sur les cinq heures, il fut aussi reçu, et hors la porte de l'église harangué par M. Joachim de Cerizay, pour lors doyen de l'église cathédralle de ladite ville, avec tout le corps du chapitre et bénéficiers; lequel ayant la chappe, ledit sieur évesque, estant de genoux, prit de la main dudit doyen de l'eau bénite, et puis en donna aux assistans; puis il bénit l'encens et fut encensé par ledit sieur doyen, lequel l'harangua et luy demanda l'observation des priviléges dudit chapitre; ce qu'il promit pour les usages justes et raisonnables; puis ledit doyen luy donna deux clefs d'argent. Cela fait, il entra dans ladite église, et on chanta *Sacerdos et pontifex;* pendant laquelle antienne, il s'alla habiller proche du grand bénistier, où estoyent des ornemens pontificaux, sur une table préparée à cet effet. Lequel estant revestu de ses habits pontificaux, il fut conduit processionnellement, l'orgue jouant, jusques à l'autel, ayant MM. ses deux archidiacres à ses costez. Où estant, on chanta le *Te Deum laudamus;* puis M. le doyen chanta une oraison, ensuite de laquelle, on chanta un mottet; lequel fini, M. l'évesque chanta la dernière oraison et puis donna la bénédiction. Toutes ces choses achevées, il laissa sesdits

habits pontificaux, et on le conduisit processionnellement à l'évesché, en prenant congé de lui [1]. »

Louis de Bassompierre avait juré de respecter les usages raisonnables. Mais tous les usages étaient-ils raisonnables? Il ne le trouva pas. Ce qui le choquait, c'était le nombre considérable de jours fériés qu'offrait le calendrier, et la multiplicité des jeûnes et abstinences indiqués par l'almanach de l'Église santone. Peut-être devinait-il La Fontaine et savait-il d'avance ce vers caractéristique :

On nous ruine en fêtes.

C'était du reste, de la part de l'Église, une plainte générale. D'abord l'une faisait tort à l'autre, le curé de quelque nouveau saint chargeant de temps en temps son prône. Ensuite bon nombre de chrétiens, au lieu de prier, se livraient à une joie peu décente et à des plaisirs peu permis.

A l'exemple de Beaumont de Péréfixe, archevêque de Paris, prieur de Sainte-Gemme et abbé de Sablonceaux en Saintonge; de Laverdin, évêque du Mans; de Faure, évêque d'Amiens; de Coaslin, évêque d'Orléans, qui tous avaient, en 1666, retranché un certain nombre de fêtes, Louis de Bassompierre, par une ordonnance du 12 avril 1667, supprima les fêtes de saint Matthieu, de saint Jacques le Majeur et de saint Philippe, de saint Jacques le Mineur, de saint Laurent, de saint Barthélemy, de saint Simon et de saint Jude, de saint André, de saint Thomas et le mardi de la Pentecôte : en tout neuf jours. En avait-il le droit? Ce n'est pas douteux. Le concile de Trente (1545-1563), session XXV, chapitre XII, *De reformatione;* avant lui, les conciles de Sens en 1524, de Bourges en 1528, avaient reconnu aux évêques le droit de pouvoir établir ou supprimer des fêtes chacun dans son diocèse. Celui de Bordeaux en 1585, dont les décrets obligeaient l'évêque de Saintes, dit en propres termes, au titre VI, *De festis :*

« Episcopi..... dies festos suarum diœcesum ad pauciorem numerum quoad poterunt reducere curabunt. »

Le droit des évêques, paraît-il, était contesté par quelques parti-

[1] *Registres paroissiaux de Saint-Michel*, 3e vol. années 1621-1622, *ad finem.*

culiers. En 1670, un traité ayant paru qui prouvait ce droit quand il y avait nécessité, M. de Bassompierre, évêque de Saintes, l'approuva ainsi que M. de Laval, évêque de la Rochelle, et l'évêque de Périgueux. Deux ans auparavant, un autre livre avait été publié sous ce titre : *De festorum dierum imminutione.* Rome l'examina. Une lettre du cardinal Bona, du 14 janvier 1672, manda à l'auteur que, s'il rééditait son livre, il devait effacer ou corriger ce qu'il disait du pouvoir des évêques d'abolir les fêtes et de supprimer les jeûnes. « Omnia quæ ad hoc caput pertinent expungenda vel corrigenda sunt. » Ainsi Rome ne condamnait pas, ce qu'elle n'eût pas manqué de faire si la proposition eût été hérétique ou simplement téméraire.

On peut consulter, pour plus amples détails sur ce sujet, les *Mémoires du clergé de France*, t. V, p. 1302 et suivantes, et l'*Abrégé*, p. 671.

Un jour l'*Ordo* saintongeois parut, avançant ici, reculant là une fête qui devait être précédée d'un jeûne. Ce fut une grave affaire. Par suite probablement de résistance à ses ordres, l'évêque alla même jusqu'à vouloir qu'on travaillât les jours de fêtes des apôtres. L'habitude était prise, on lutta. Je ne veux pas faire de réflexions. Mais quel vaste champ ouvert à la dissertation! Un évêque qui désire augmenter le nombre des jours consacrés au travail; le clergé et le peuple qui résistent, qui prétendent chômer toutes les fois qu'ils ont l'habitude de chômer! Ce pasteur tolérant qui veut adoucir les rigueurs de la pénitence, et son troupeau qui s'obstine à jeûner et à faire maigre! Il faut avouer que les temps ont changé. De nos jours, les évêques ne prient guère leurs diocésains pour manger de la viande; et les fidèles ne conjurent plus l'ordinaire d'augmenter les rigueurs de l'abstinence.

C'était fort bien de faire des ordonnances et des prescriptions; c'était peut-être mieux d'en donner les motifs et d'en faire comprendre les raisons. En 1670 parut un in-quarto de 182 pages, imprimé « à la Rochelle, chez Barthélemy Blanchet, imprimeur et libraire de Monseigneur l'évesque de la Rochelle et du clergé. » Il a tous les caractères d'une publication officielle et porte du reste cette mention : « Imprimé par l'authorité de mondit seigneur l'évesque

de Saintes et de Messeigneurs les évesques de la Rochelle et de Périgueux, pour servir à l'instruction de leurs diocésains. » Il est, en effet, précédé de trois lettres pastorales : l'une de l'évêque de Périgueux, Guillaume Le Boux (1667-1693), datée du 14 décembre 1669; l'autre de Henri de Laval, évêque de la Rochelle, datée du 1er décembre 1669; enfin celle de Mgr de Saintes, en date du 1er octobre 1669, précède les deux premières. Toutes recommandent chaudement la lecture du livre, qui doit ouvrir les yeux aux moins clairvoyants et convaincre les plus incrédules. Je n'analyserai pas ce volume; je me contenterai d'en donner le titre : *Consultation faite par un advocat du diocèse de Saintes à son curé sur la diminution du nombre des festes ordonnée dans ce diocèse par Monseigneur l'évesque de Saintes.*

Une partie de ce curieux incident nous manque; on voit cependant qu'il s'agissait d'une fête d'apôtre. L'évêque voulait qu'on travaillât, en dépit de la coutume; on s'y refusait. Les boutiques étaient presque toutes fermées. Aussi, pour protester contre cette oisiveté, il fit atteler son carrosse à six chevaux, et passa dix ou douze fois de suite par les grandes rues de la ville. Des maisons religieuses, les unes obéirent. Les prêtres de la Mission firent travailler ce jour-là, et, la veille, *horresco referens*, ils avaient mangé du bœuf avec M. Maurisse, chanoine. Les filles de Notre-Dame, créées par Mme Jeanne de Lestonnac, à Bordeaux, en 1607, et établies à Saintes quelques années après, dans la rue qui porte encore leur nom, durent aussi faire gras. Louis de Bassompierre les y obligea sous peine d'excommunication. D'un autre côté, les bénédictines de l'abbaye, les carmélites du Capitole, les clarisses de Saint-Palais, les pères récollets, les jacobins, les cordeliers, s'en tinrent à l'ancienne coutume. Les jésuites aussi; mais, en gens habiles, s'ils pratiquèrent l'abstinence, ils « firent ce jour-là entrer les escoliers. » C'était une espèce de travail. Quant au curé de Saint-Michel, malgré l'ordre épiscopal, il recommanda à ses paroissiens d'observer les fêtes des apôtres aux jours où elles tomberaient, ainsi que les jeûnes. Le chapitre fêta aussi saint Barthélemy, le 24 août, jour de sa fête, et fit l'office solennel. La question fut soumise au conseil privé, et un arrêt du 12 octobre 1667 donna

raison à Louis de Bassompierre. Avant la signification de l'arrêt, deux députés du chapitre, Bruslé et de Guip, syndic, allèrent prier l'évêque de remettre les choses en l'état antérieur, ou du moins d'apporter quelques modifications à ses ordonnances, ce qui terminerait le trouble. « Mais mondit seigneur ne voulut escoutter lesdits sieurs députés et leur reprocha que c'estoit eux, et principalement ledit sieur Bruslé, qui avoient causé tout le désordre; et, ce faisant, il auroit poussé lesdits sieurs Bruslé et de Guip hors de sa chambre, leur disant qu'il leur feroit sçavoir sa réponse dans un quart d'heure. Et à l'instant ledit seigneur auroit fait signifier ledit arrest au domicile dudit scindicq, parlant à sa servante[1]. »

Il n'était pas plus facile de forcer les gens à faire gras qu'à travailler. Louis de Bassompierre trouva cependant un biais, celui de couper les vivres aux récalcitrants. Il pria le maire d'expulser poissonniers et poissonnières de la poissonnerie. Jean Geoffroi, sieur du Coudret, qui était alors maire et capitaine de la ville, se transporta au marché et défendit verbalement de vendre raies ou soles, sous peine d'amende et de prison. Les poissonniers obéirent assez facilement; mais les poissonnières! Elles se mirent à parcourir la ville en troupes, criant à tue-tête : « Courte marée! courte marée! » Et le chroniqueur ajoute avec une certaine satisfaction que ce manége « continua jusqu'au soir, sans qu'on osast leur rien dire. »

Écoutons Guillaume Mareschal lui-même.

« L'année suivante 1668, Monseigneur ayant fait un *Ordo* ou directoire pour dire l'office, il auroit changé quelques-uns des offices audit bréviaire, en avançant ou transportant celles qui estoient de commande suivant l'ancienne coutume, et par ce moyen ostant les jeûnes et les abstinences, et entre autres la feste et l'abstinence de la Saint-Marc. Mais comme on lui rapporta qu'on ne laissoit point de faire maigre ledit jour de Saint-Marc, qui, cette année-là, estoit le mercredi, mondit seigneur, pour faire manger de la viande ce jour-là, envoya prier M. le mayre, sçavoir M. Geoffroy, aux fins qu'il allast à la poissonnerie pour chasser les pois-

[1] *Registres paroissiaux de Saint-Michel*, 33e vol. ann. 1660-1702.

sonniers et les poissonnières, avec défense de vendre du poisson, sous peine de prison et d'amende; ce qui fut fait verbalement, et les poissonnières, en sortant de ladite poissonnerie, se partagèrent en diverses troupes, s'en alloient criant par toutes les rues de la ville et fauxbourgs : à la courte marée! ce qui continua jusqu'au soir, sans qu'on osast leur rien dire. »

VI

Louis de Bassompierre, malgré ces petites misères, fut un digne évêque, pieux et zélé. Pour être tout entier à ses devoirs, il s'était démis des fonctions d'aumônier de Philippe d'Orléans, frère du roi. Il fut député de la province de Bordeaux à l'assemblée du clergé de France qui se tint à Pontoise en 1660, et mourut à Paris le 1er juillet 1675, laissant ses biens aux lazaristes de Saintes.

Nous ne parlerons pas de Jacques Raoul de la Guibourgère, conseiller au parlement de Bretagne, puis sénéchal et maire de Nantes. En 1631, nommé à l'évêché de Saintes, en remplacement de son oncle Michel Raoul, décédé, il fut sacré le 11 janvier 1632, prit possession par procureur le 4 novembre, et fit son entrée au mois de juillet de l'année suivante.

L'installation de son oncle Michel Raoul, doyen du chapitre, sacré à Paris le 18 mars 1618, entré à Saintes le 10 avril suivant, et mort le 14 septembre 1630, eut lieu sans aucune pompe.

Nicolas Le Cornu de la Courbe de Brée, son prédécesseur, fut le premier qui viola les anciens usages. Hélas! était-il en son pouvoir de les observer? Tristan de Bizet, à qui il succédait, avait vu sa cathédrale jetée bas, les autres églises de sa ville épiscopale ruinées et incendiées. Lui-même avait à grand'peine échappé à la mort, qu'en 1562 n'avait pu éviter son frère, Jacques de Bizet, vicaire général. Il était mort en 1579, loin de son diocèse, qu'il avait quitté depuis 1566. Les quatre premiers barons de la Saintonge devaient porter l'évêque sur leurs épaules et l'introduire ainsi à Saintes. Où étaient-ils? Ils guerroyaient sans doute sous les drapeaux de Condé, de Coligny et du roi de Navarre.

Aussi quand Nicolas Le Cornu, nommé en 1576, désira prendre possession le 8 juin 1578, il fit savoir à l'échevinage qu'il voulait bien prêter le serment usité, mais qu'il avait dispense du roi pour les autres détails. Le conseil députa vers lui Huon, Relyon et Eschassériaux pour le prier de montrer les lettres royaux. Ils étaient datés du 13 avril.

Il fallait se soumettre; l'évêque était en règle. Le 8 juin, on envoya vers lui Farnoulx, Aymard et Huon, pour savoir où il voudrait prêter serment. Et le serment fut prêté à la porte Évêque. Mais le greffier eut le soin de noter sur le registre des délibérations que cette exception ne devait pas faire « déroger aux priviléges de la présente ville. » Le même serment fut prêté au chapitre, devant la porte de l'église Saint-Pierre.

Tristan de Bizet, né à Troyes, en Champagne, moine à Clairvaux, placé sur le siége de Saintes en 1550, avait probablement été le dernier pour qui fut pratiqué l'antique cérémonial. Il dut l'être aussi pour Charles de Bourbon, cardinal de Vendôme, qui fut évêque de Saintes en 1544, avant d'être archevêque de Rouen, et roi sous le nom de Charles X.

Ce souverain éphémère de la Ligue, qui vit sa royauté précaire tomber devant son neveu Henri de Navarre, put même voir son trône épiscopal de Saintes un jour occupé. C'était l'usage que, à la fête des Innocents, le chapitre mît en pratique le verset du Psalmiste : *Deposuit potentes de sede.* L'évêque cédait son siége. Un enfant de chœur s'y asseyait. C'était le prélat du jour; on lui portait l'antienne; les chanoines lui servaient d'acolytes. Après les offices, où tous les honneurs lui étaient rendus, on allait en cavalcade à Saint-Palais. L'abbesse recevait le jeune pontife, qui lui offrait un millier d'épingles blanches. En retour, elle donnait à Sa Grandeur une paire de gants rouges, bien fourrés, puis elle traitait tout le chapitre.

C'était aussi un enfant de chœur qui, le samedi de Pâques, allait coucher dans la chambre de l'évêque pour lui crier le matin : *Surrexit Dominus vere,* « le Seigneur est ressuscité! »

Tous ces usages, et bien d'autres qu'il serait trop long d'énumé-

rer, ont disparu, au grand désespoir des amateurs des anciennes coutumes.

Le mardi de Pâques, on allait processionnellement à l'abbaye. Ce jour-là l'abbesse de Sainte-Marie devait donner au chapitre un mai énorme, de la hauteur de l'église, et à chaque chanoine un bouquet. Le mai, aux branches duquel pendillaient bouquets et rubans, se portait en procession jusqu'à Saint-Pierre. On le plantait sur les remparts, près du jardin où s'ébattait la psallette. Mais tout passe. « Le may de may est mort, s'écrie mélancoliquement notre chroniqueur du XVI^e^ siècle, le may de may est mort, aussy bien que les fouretz d'où sortoient les mays de may extirpées et arrachées; et ne donne-t-on plus ny boucquet ny may de may. » M^me^ de Saintes fait des économies : elle n'offre plus qu'un chapelet de fleurs à l'enfant qui dit le répons, et un bouquet au sous-chantre et à l'officiant. Elle en doit bien un encore au diacre et au sous-diacre; mais elle ne les donne pas.

VII

François Soderini, un autre cardinal, ne vit pas ces cérémonies, non plus que celles de son intronisation à Saintes comme successeur du cardinal de Gurck, Raymond Perrault, natif de Surgères. Professeur de droit à Pise, François Soderini, créé évêque de Volterra en 1478, cardinal en 1503, fut nommé par Louis XII évêque à Saintes, où il ne résida pas. Il mourut à Rome, doyen du sacré collége, le 17 juillet 1524. Mais depuis 1509 il avait résigné son évêché de Saintonge en faveur de son neveu.

Julien Soderini, mort à Saintes le 15 juillet 1544 et enterré dans la cathédrale, où on lui éleva un magnifique tombeau, qui a été détruit par les protestants, entra probablement à Saintes en 1514. Un aveu et dénombrement du 13 janvier de cette année-là, à lui rendu par Denys de Tourettes, seigneur de Pisany, ferait croire que cette date est celle de son intronisation dans la capitale de la Saintonge. Il fit son entrée dans la capitale de l'Aunis en 1515.

Un manuscrit de la bibliothèque de la Rochelle la raconte ainsi :

« Ou dit an 1515, l'évesque de Xaintes fist son entrée en la ville de la Rochelle, et furent au-devant de luy, insques à Tasdon, messieurs les échevins et pers de ladicte ville, ainsi que le clergé et les manans. Il assista à vespres la veille l'Ascension, fust à la procession avec son clergé, assista à la grande messe à Nostre-Dame de Cougnes. Il estoyt parent du pape Léon de Médicis. »

Les Rochelais, en 1768, avaient oublié ce cérémonial. Car, le 26 juillet de cette année, le secrétaire du corps de ville écrivait à Saintes pour demander comment tout s'y passait.

Nous allons le dire.

Mais auparavant notons pour mémoire quelques faits et quelques dates qui trouvent naturellement leur place ici.

L'évêché de Saintes avait été supprimé avec les autres par la Révolution. Le concordat de 1801 ne le rétablit pas. Il se trouva réuni à celui de la Rochelle. Michel-François Couet du Vivier de Lorry, qui, en 1802, succéda à Jean-Charles de Coucy, nommé plus tard, en 1821, archevêque de Reims, fut simplement évêque de la Rochelle. Il en fut ainsi de son successeur, Jean-François Demandolx, sacré le 2 février 1803, transféré à Amiens le 17 décembre 1803; de Gabriel-Laurent Paillou, sacré par Pie VII, le 2 février 1805, mort le 15 décembre 1826; et de Joseph Bernet, nommé le 29 mars 1827, préconisé le 25 juin, sacré le 12 août, entré à la Rochelle le 14 septembre, archevêque d'Aix le 6 octobre 1835. Mgr Clément Villecourt, né à Lyon le 9 octobre 1787, prêtre en 1811, grand vicaire de Meaux, puis, en 1832, de Sens, nommé, le 6 octobre 1835, au siége de la Rochelle, préconisé le 1er février suivant, sacré à Sens le 13 mars, entré le 26 dans sa ville épiscopale, songea en 1851 à relever le titre d'évêque de Saintes. Par l'intermédiaire de M. de Rayneval, ambassadeur à Rome, il le demanda; et, sur la recommandation de Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République, Pie IX le lui accorda par un bref du 22 janvier 1852, enregistré au conseil d'État le 7 juillet, bientôt suivi d'un décret du 9 août, inséré au *Bulletin des lois*. Le nouvel évêque de Saintes fit son entrée dans la vieille cité épiscopale.

Créé cardinal le 17 décembre 1855, Mgr Villecourt, mort à Rome le 17 janvier 1867, eut pour successeur sur le siége de la Rochelle et de Saintes Mgr Jean-François-Anne-Thomas Landriot, né le 9 janvier 1816 à Couches-les-Mines, diocèse d'Autun, nommé le 7 avril 1856, préconisé le 16 juin, sacré le 20 juillet, qui entra le 12 août à la Rochelle, et le 26 à Saintes. Le 19 novembre de la même année, le conseil municipal de Saintes votait une somme de 3,000 francs pour l'ameublement d'une maison qui devait être un second hôtel de l'évêché, quand le prélat résidait à Saintes.

Mgr Léon-Benoît-Charles Thomas, né à Paray-le-Monial, diocèse d'Autun, le 29 mai 1826, qui, à la place de Mgr Landriot, créé archevêque de Reims le 30 décembre 1866 et préconisé le 27 mars 1867, fut nommé évêque le 12 janvier 1867, préconisé le 2 mars, sacré le 1er mai à Autun, prit possession le 15 mai, entra à la Rochelle le 28, et le 10 juin à Saintes, avec le cérémonial prescrit et un enthousiasme tout spontané.

Nous avons vu entrer les évêques après la Réforme. Nous allons assister à une intronisation d'avant le XVIe siècle. Plusieurs parties du programme sont les mêmes. Il y en a cependant qui n'appartiennent qu'au moyen âge.

Le nouvel évêque a été nommé. Avant le concordat de 1516, entre Léon X et François Ier, c'est le chapitre qui a désigné le futur pasteur; et, dans des temps plus reculés, ce sont les trois ordres de la cité, clergé, magistrats, peuple, qui l'ont choisi. La crosse, insigne pastoral, déposée pendant l'élection sur l'autel de la principale église, lui a été remise, et il s'est assis sur la chaire épiscopale. Bien souvent, c'est un descendant d'une famille du pays; c'est un dignitaire indigène de la cathédrale. Dans ce cas, une fois nommé, il faut qu'il sorte de la ville.

Le monastère de Saint-Vivien, hors les murs, lui est désigné comme lieu de retraite. C'est sans doute un hommage rendu à la plus ancienne église cathédrale. Là, près de la basilique fondée jadis en l'honneur de saint Pierre, près des restes de saint Vivien, évêque et défenseur de Saintes, il méditera sur ses nouveaux de-

vòirs. Et, avant de l'accueillir, ceux qui lui vont être soumis lui pourront dicter leurs conditions.

Enfin le jour solennel est arrivé, jour grave et joyeux à la fois. L'Église veuve retrouve son époux. Ce sont les termes du cérémonial : « Ad suam ecclesiam sibi sponsam. » La ville reçoit un pasteur. C'est l'oint du Seigneur qui vient, plein de douceur et de fermeté. Il bénira ses remparts et la protégera, se souvenant du titre de défenseurs de la cité qu'ont porté ses prédécesseurs.

L'évêque, vêtu d'un rochet, couvert d'un manteau vert ou rouge appelé *cloche*, monte sur une haquenée, et reçoit un chapeau semblable à celui des cardinaux, d'où pendent deux cordons de soie verte. Le chapeau aussi doit être vert, couleur de l'épiscopat. Devant lui s'avancent ses écuyers. Quatre sont à pied, deux tiennent le cheval par la bride; les deux autres appuient la main sur le dos de l'animal. A la suite viennent les barons et les gentilshommes.

Le cortége arrive à la porte Aiguière. Tous les habitants sont là. A la vue de l'évêque, on ferme les portes. C'est une manière de lui faire sentir que nul n'entre dans la ville s'il ne veut pas s'astreindre aux lois qui la régissent.

Il descend de cheval. Le prieur de Saint-Vivien, sans doute pour se payer de l'hospitalité, met la main sur la haquenée et dit : « Elle est à moi. » Il la prend et l'emmène. Le prélat s'en souviendra, et, à la mort de chaque curé de son diocèse, il ne manquera pas de réclamer, selon le droit que lui donne l'usage, le cheval du défunt ou son bréviaire. Il y eut même, en 1463, un procès signifié le 28 mai par Louis de Rochechouart, évêque de Saintes, à Odon de la Baume, prieur de Saint-Eutrope, qui s'était attribué le bréviaire de Maurice Hermend, curé de Médis, et le cheval de Robin Daniel, curé de Colombiers.

Le prélat monte sur une estrade magnifiquement ornée. C'est parfois le moment que choisissent les vassaux de l'évêque pour lui rendre hommage. L'évêque de Saintes est seigneur temporel d'une foule de fiefs et de terres dans diverses paroisses : Saint-Eutrope, Saint-Aignan, Saint-Macoult et Saint-Frédulphe-lez-Saintes, Sainte-Gemme, Corme-Royal, Thenac, Chermignac, Pessines, Varsay, Pisany, Gemozac, et bien d'autres. Toutes ces terres appartiennent

au seigneur de Pisany, qui en fait hommage à Julien Soderini, comme les tenant de Hélie de Rabayne, écuyer, son aïeul et prédécesseur. Le 1er juin 1500, c'est Bertrand d'Ortye, écuyer, seigneur de Saint-Sigismond des Brosses, qui vient « ès maisons épiscopales de Xaintes » faire hommage « à Pierre de Rochechouart, évesque et possesseur dudit Xaintes, » alors absent, entre les mains de son vicaire pour les dîmes de la paroisse de Montpellier.

Sur les bords de la Gironde même, la terre de Saint-Seurin d'Uzet relève de l'évêché de Saintes. J'ai plusieurs pièces qui le prouvent. Au XIIIe siècle, Foucaud d'Archiac fait son aveu et dénombrement à Hélie, évêque de Saintes, entre les mains de Pierre, archidiacre de Saintonge; Charles de la Mothe-Fouqué le fait à Nicolas Le Cornu de la Courbe de Brée (1578-1617); Guillaume de la Mothe le fait à François Soderini. Le devoir est d'un autour saur, à muance de seigneur. « Ad homagium ligium et ad « deverium unius nisi sor in mutatione domini, » comme s'exprime la pièce latine. En échange du jeune autour que lui remettait le seigneur de Saint-Seurin d'Uzet, l'évêque de Saintes donnait au seigneur de Pisany une robe neuve d'écarlate. Mais ce n'était pas un pur don. Le sire de Pisany, le jour de l'intronisation, portera cette robe. Il l'aura sur lui lorsqu'il servira le pontife à la messe et à table.

Pendant ce temps sortent par une poterne le maire de Saintes, ou les jurés, quand il y avait des jurés à la tête de l'échevinage, avec dix ou douze des notables habitants. L'évêque, qui a quitté sa cloche ou manteau de cheval et son chapeau de voyage, apparaît, mitre en tête, chape sur les épaules. Le maire ou l'un des jurés s'incline respectueusement et lui présente le Livre rouge des priviléges de Saintes, ouvert à la page qui montre le Christ en croix. Le récipiendaire y pose la main; le greffier lit la formule du serment, que l'évêque répète. C'en est fait, l'union est scellée; ouvrez-vous, portes redoutables; *attollite portas;* laissez passer l'élu du Seigneur et le protecteur-né de la cité.

Les quatre premiers barons de la province, savoir: le seigneur de Taillebourg, le seigneur de Tonnay-Charente, le seigneur de Matha et celui de Barbezieux, qui furent des La Trémouille, des Rochechouart, des Bourdeille de Brantôme et des La Rochefou-

cauld, saisissent le siége où il est placé. Colonnes de l'Église, ils soutiennent le trône de l'évêque et devront mettre leur épée au service de l'Église. Ainsi la force se courbe devant la faiblesse, l'orgueil de la naissance souvent devant l'humilité de l'origine, la puissance féodale devant le pouvoir moral, l'épée devant la crosse!

L'assistance des quatre barons est aussi remarquée à Périgueux. A Nantes, c'étaient le sire de Pont-du-Château, le sire de Roys, le sire d'Ancenis et le sire de Châteaubriant. A Angoulême, c'étaient les seigneurs de Montbron, Montmoreau, La Rochefoucauld et La Rochandry.

Les acclamations retentissent, les fanfares éclatent, les trompettes sonnent, et les orgues élèvent leur voix majestueuse. On arrive à la porte de l'église cathédrale.

Une phrase du cérémonial semble indiquer que le cortége passait devant chacune des églises paroissiales *intra muros* : « Et apportant eum cum magno jubilo tubarum, organorum, citharurum, ad ecclesias Xantonnenses. Et dum sunt ante fores ecclesiæ cathedralis, portæ ecclesiæ sibi clauduntur. » Par les églises de Saintes, il faudrait entendre Sainte-Colombe et Saint-Michel, et peut-être Notre-Dame-du-Puy ou Saint-Maur. Les autres se trouveraient un peu trop éloignées de l'itinéraire.

Les portes de l'église Saint-Pierre sont fermées. Le doyen se présente avec les chanoines et les choristes. Il tient le livre des Évangiles. En présence de tous, devant la croix que porte un enfant de chœur, sous le porche de ce temple où va siéger le prélat, a lieu ce dialogue :

« Que la paix soit avec vous, » dit le pontife, *pax vobis*.

« Est-ce la paix que vous nous apportez? » interroge le doyen.

« C'est la paix, » répond l'évêque.

« C'est bien la paix? » reprend le doyen.

« Oui, c'est bien la paix, » ajoute l'évêque.

« La paix véritable? » demande une troisième fois le doyen.

« La paix véritable, » répond pour la troisième fois l'évêque.

Alors, une main sur l'Évangile, l'autre sur son cœur, le pontife jure de conserver les franchises, libertés, immunités du doyen et du chapitre. « Manu episcopi apposita super librum Evangeliorum

et postmodum super pectus, jurat conservare franchisias, libertates et privilegia, immunitates decani et capituli. » Le doyen présente les clefs; on ouvre les portes; l'évêque reçoit de l'eau bénite, en asperge les assistants, et le chantre entonne le *Te Deum*. On pénètre dans l'église, au bruit des cloches sonnant à toute volée, au son des instruments faisant entendre leurs airs les plus joyeux. L'évêque suit le doyen, accompagné de ses écuyers, ayant à sa droite l'archidiacre de Saintonge, celui d'Aunis à sa gauche, qui tiennent les côtés de sa chape. Il s'assied sur son siége splendidement décoré. Ce siége est de pierre, symbole de la fixité et de l'immutabilité. Il s'élève derrière l'autel, qu'il domine.

Je n'entrerai point dans le détail des cerémonies de la messe et de la procession qui la précède. Tout cela appartient à la liturgie, et peut fournir d'intéressants documents à qui voudra étudier la vieille liturgie de l'antique Église santone. On n'a qu'à consulter ce qui reste du Livre rouge. Je me contente de noter l'usage suivant : c'est le seigneur de Pisany qui présente au diacre, chargé de les verser dans le calice, l'eau et le vin du sacrifice.

Quand tout est terminé, l'évêque est conduit au palais épiscopal. La fête s'achève par un dîner. Le sire de Pisany, vêtu de sa robe d'écarlate, présent du prélat, offre au seigneur évêque le premier plat de la table et lui verse à boire. Mais en retour la coupe où a bu l'évêque appartient au sire de Pisany.

« Ad mensam servit eidem domino episcopo dominus de Rabayne et semper eidem propinat vinum. Post prandium vero scyphus seu cupa in qua bibit dominus episcopus spectat dominum de Rabayne, de consuetudine. »

Ainsi se passait une fête d'intronisation d'évêque, au moyen âge, dans la bonne ville de Saintes. Beaucoup de ces cérémonies devaient être les mêmes ailleurs. Il nous a paru bon pourtant de les rappeler. Le passé est comme la vieillesse : il a ses enseignements. C'est au moins l'expérience, et l'expérience est toujours salutaire. Aujourd'hui, nous voyons comment se célèbre une pareille solennité. Je n'en décrirai pas le programme, qui n'offrirait aucun intérêt. Le cérémonial s'est beaucoup simplifié, mais il reste cependant

toujours quelque chose du premier. Il y a encore des fanfares, une procession. Il y a aussi un serment. Les prêtres présents viennent renouveler entre les mains du nouvel évêque leurs promesses cléricales; seulement ce serment, ce n'est plus l'évêque qui le prête, il le fait prêter. Enfin n'oublions pas les salves d'artillerie et les discours. Il y a longtemps que le vieux Caton reprochait à nos ancêtres, les Gaulois, d'aimer ces deux choses-là : *rem militarem et argute loqui*, l'image de la guerre et les belles harangues.

ESSAI

SUR

LE MAGISTRAT DE DOUAI,

PAR M. L'ABBÉ DEHAISNES,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS DE DOUAI,
ARCHIVISTE DE LA MÊME VILLE.

Depuis le XIII^e^ siècle jusqu'au XVIII^e^, les grandes cités de la Flandre ont joui de libertés municipales qui leur conféraient les pouvoirs les plus divers et les plus étendus : c'est une vérité devenue élémentaire dans l'enseignement de l'histoire. Et cependant l'organisation administrative de ces villes est peu connue : les mots *magistrat, échevinage* et *consaux, baillis, paiseurs, conseillers-pensionnaires* et *procureurs-syndics* n'éveillent le plus souvent que des idées vagues et indéterminées. Ceux mêmes qui ont étudié la constitution d'une commune en particulier sont exposés à commettre des erreurs, s'ils veulent juger des autres cités d'après celle qu'ils connaissent. Le régime municipal se présente sous des aspects différents et parfois opposés dans les grands centres de nos provinces. L'importance de ces libertés et leur caractère varié ont été signalés depuis longtemps par le savant historien des institutions communales dans le nord de la France, M. Tailliar[1]. Humble disciple de ce maître habile, nous voudrions, en prenant pour point de départ les idées générales qu'il a émises, essayer de faire connaître, d'après des documents inédits pour la plupart, l'ensemble de l'organisation municipale de la ville de Douai; nous voudrions d'abord déterminer d'une manière précise l'organisation du magistrat et les modifications survenues dans la nomination de ses membres, ensuite indiquer les

[1] Tailliar, *Essai sur le droit public et privé dans le nord de la France au XIII^e^ siècle; Recueil d'actes en langue romane-wallone du nord de la France.*

attributions diverses de ceux qui composaient ce corps municipal, et enfin l'étudier dans ses rapports avec le pouvoir central et avec la cité. A une époque où des esprits d'élite ont beaucoup parlé de décentralisation, il nous a semblé que cette étude pouvait ne pas être sans intérêt et sans utilité.

I. — Organisation du magistrat de Douai. — Modifications survenues dans la nomination de ses membres.

A Douai, comme dans presque toutes les villes des Pays-Bas, le *magistrat* comprenait l'ensemble des personnes qui formaient le corps municipal; il était composé : des échevins, du conseil et de l'arrière-conseil, des six-hommes, des paiseurs et des *gard'orfènes*, des conseillers-pensionnaires, des procureurs-syndics et des greffiers.

Dès le x^e^ siècle, les échevins existaient en qualité de juges dans un grand nombre de localités de la Flandre [1]. Les villes ayant grandi en puissance, le comte étendit les attributions de ces officiers, et accorda à la bourgeoisie le droit de les choisir ou de les renouveler. Il est certain que Douai possédait un échevinage avec des libertés communales avant 1188, sous le comte d'Alsace; mais on ne peut déterminer exactement ni la date de cette première charte constitutive, ni l'organisation de ce premier corps échevinal [2].

En 1228, le comte Fernand, instruit par le malheur et par

[1] L'étymologie du mot échevin (*skepen*, « juger ») rappelle les fonctions primitives de ces membres du magistrat.

[2] Dans la loi échevinale d'Orchies, concédée en mai 1188, le comte Philippe d'Alsace dit qu'il accorde à cette commune *libertatem et legem oppidi Duacensis*. Dans les lettres de Philippe-Auguste, en 1213, et dans la charte de 1228, il est aussi question des libertés, des coutumes et de la loi données par le comte Philippe d'Alsace. Mais cette première charte, si elle a été écrite, ne nous a pas été conservée. Une étude attentive des documents qui précèdent 1228 permet de constater que les échevins étaient au moins au nombre de six, que leur renouvellement se faisait chaque année ou à peu près, qu'ils étaient choisis dans les familles notables de la bourgeoisie, qu'ils avaient autour d'eux un *argentier* ou receveur et un officier de justice, peut-être le bailli. Leur pouvoir judiciaire sur leurs administrés était déjà très-étendu. (Archives municipales de Douai, *passim*. — Archives départementales de Lille, *passim*. — Bibliothèque impériale de Paris, collection Moreau, t. XC, p. 124.)

douze années de captivité au Louvre, voulut s'appuyer sur les villes de la Flandre : il octroya des libertés à Ypres, à Gand et à Douai. La charte constitutive du mode d'élection des échevins de cette dernière ville ordonne de renouveler l'échevinage de treize en treize mois. A leur sortie de charge, les échevins choisiront pour électeurs quatre bourgeois, pris dans les quatre quartiers de la ville. Ces électeurs auront mission d'élire quatre autres bourgeois, qui seront les quatre premiers échevins; ceux-ci en nommeront quatre autres, à qui sera aussi confié le choix de quatre nouveaux membres de ce corps; et enfin les douze échevins réunis en éliront encore quatre, choisis parmi les bourgeois qui habitent sur la rive gauche de la Scarpe. Les seize échevins prêteront serment entre les mains du comte ou de son bailli : si ceux-ci refusent de recevoir ce serment, il sera prêté entre les mains des échevins du tour précédent. Ne pourront faire partie de l'échevinage ceux qui sont parents d'un échevin à un degré plus rapproché que le cinquième, les quatre électeurs de l'année et les échevins sortant de charge[1].

Ainsi, à Douai, le comte renonçait à toute intervention dans la nomination des électeurs et des échevins; la charte d'Ypres et celle de Gand de mars et avril 1228 présentent des dispositions analogues. Au contraire, dans les chartes constitutives de Lille en 1235, de Bruges en 1240, et de Furne en 1266, et dans celles des villes de l'Artois, Saint-Omer, Arras et Hesdin, le comte ou le clergé ont leur part d'influence pour le choix des électeurs ou des échevins[2]. Faisons encore remarquer que, à Douai, les gens de métier ne concouraient pas, même indirectement, à la nomination des membres du magistrat : la charte de 1228 permettait aux bourgeois notables de perpétuer le pouvoir échevinal entre les mains de quelques familles puissantes. L'administration municipale de notre cité, au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, pourrait être appelée une aristocratie bourgeoise.

Ce vice d'organisation amena des abus et nécessita des change-

[1] Archives de Douai, layette 132. Cette magnifique charte originale est encore aujourd'hui précieusement conservée dans les archives municipales de la ville de Douai.

[2] Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, p. 34 et 35, *pièces justificatives*.

ments. En 1373, le comte de Flandre, Louis de Nevers, pour être agréable à la ville de Douai, rendue à sa domination depuis quatre ans, diminua l'influence des bourgeois notables, en ordonnant que, à l'avenir, les échevins sortant de charge et ceux de l'année précédente choisiraient neuf électeurs, et que ceux-ci nommeraient eux-mêmes les échevins, réduits au nombre de douze, et les six-hommes [1].

De 1506 à 1667, le gouvernement espagnol publia sept ordonnances relatives à certains détails de l'élection des échevins. Voici les principales dispositions de ces ordonnances : pour faire partie de l'échevinage, il faut être bourgeois, de naissance légitime et catholique romain; sont exclus : les homicides, les bannis pour vilain cas, les faillis, les usuriers et les hommes de mauvaises mœurs notoires; les gens de métier, les brasseurs et les taverniers; les receveurs des biens de la ville et des hôpitaux; les électeurs et les échevins de l'année, les échevins du tour précédent et les proches parents ou alliés des échevins, des électeurs et des officiers permanents; ne peuvent être élus ensemble plus de trois marchands de blé [2].

Après 1667, des modifications plus graves altérèrent le caractère de l'échevinage. Louis XIV s'arrogea le droit de nommer lui-même, par commission royale, aux places devenues vacantes durant un exercice. Le 18 mars 1716, Louis XV décréta qu'à l'avenir les électeurs seraient choisis parmi les membres du parlement, de l'université, des chapitres et de la gouvernance. La règle qui ordonnait le renouvellement de treize en treize mois ne fut plus observée; à l'occasion d'événements divers, le mariage du roi, la naissance d'un enfant de France, la nomination d'un nouvel intendant, les échevins furent continués dans leurs fonctions durant plusieurs exercices; dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, les élections n'eurent lieu qu'en 1753, 1757, 1768, 1780 et 1785 [3].

[1] Archives de Douai, layette 130.

[2] Archives de Douai, layettes 73 et 132 : lettres de Charles, archiduc d'Autriche, en date du 28 novembre 1506; lettres de Maximilien, en date du 1^er^ juin 1512; lettres de Charles, juillet et septembre 1507, 1^er^ juillet 1527 et 16 novembre 1534.

[3] Archives de Douai, registre offrant les noms des échevins avec les lois relatives à leur nomination.

Pour la discussion des affaires importantes, les échevins de l'année convoquaient ceux des deux tours précédents, désignés sous le nom de *conseil* et d'*arrière-conseil.* Ces réunions se nommaient les *consaux,* et, lorsque l'on convoquait aussi les notables de la ville, elles étaient appelées *grands consaux*[1].

Parmi les autres membres qui composaient le magistrat de Douai, nous avons cité les six-hommes, les paiseurs et les *gard'orfènes.* Les *six-hommes,* d'après la charte de 1373, étaient choisis parmi les bourgeois, par les neuf électeurs chargés de la nomination des échevins. Ne pouvaient être élus les proches parents ou alliés des autres membres du magistrat et les six-hommes des deux années précédentes. Supprimés provisoirement en 1421 par mesure d'économie, ils furent rétablis en 1429; Louis XIV les abolit définitivement par arrêt du conseil d'État en date du 5 mars 1685. Les *paiseurs* ou pacificateurs existaient déjà en 1255; ils étaient alors nommés par le comte et par les échevins. En décembre 1268, la comtesse Marguerite octroya à ces derniers le droit de choisir ces sept magistrats parmi les bourgeois dans les trois jours qui suivraient le renouvellement de l'échevinage. L'usage s'introduisit plus tard de prendre pour paiseurs les sept premiers échevins sortants[2]. C'est encore à l'échevinage qu'était réservée la nomination des quatre bourgeois nommés *gard'orfènes;* nous trouvons trace de l'existence de cette utile institution depuis la fin du XIII^e^ siècle jusqu'en 1789[3].

Au nombre des membres du magistrat, il faut encore compter les officiers *permanents,* ainsi appelés parce qu'ils n'étaient point soumis à une réélection annuelle. On comprenait sous ce nom : les deux *conseillers-pensionnaires,* dont l'existence est constatée au XIV^e^ siècle; les deux *procureurs-syndics,* mentionnés en 1368; le receveur, appelé aussi *massard* ou *argentier,* et les deux greffiers, l'un civil et l'autre criminel. La création de ces dernières charges,

[1] Archives de Douai, registres aux consaux, *passim.*

[2] Archives de Douai, layettes 130, 131 et 132.

[3] Archives de Douai, cartulaire T, fol. 16; registre offrant les noms des échevins.

et sans doute aussi de celles de conseillers et de procureurs, remonte à l'institution même de l'échevinage [1]. Ces officiers publics, choisis ordinairement parmi les gradués en droit, étaient rétribués par la ville et nommés par les échevins, qui eurent droit de les révoquer, jusqu'à la fin du XVII[e] siècle. Par des arrêts du conseil d'État, en date du 9 novembre 1694 et du 3 juillet 1696, ces charges furent converties en offices héréditaires et vendues à la ville [2].

II. — Attributions des membres du magistrat.

Dans le curieux et important chapitre qu'il a consacré au gouvernement des communes durant le XIII[e] siècle, M. Tailliar a résumé en quelques lignes l'action des échevins : « A toutes les époques, dit-il, les fonctions municipales entraînent une responsabilité immense; mais, au moyen âge, combien de telles fonctions sont plus ardues encore! Il faut, en quelque sorte, que le magistrat se multiplie pour satisfaire à tout ce qu'elles exigent de lui. Sorte de législateur dans une petite république, il porte les règlements que rendent nécessaires les besoins de tous les jours; il maintient la paix publique en réprimant les actes de vengeance et en refrénant la licence et les passions désordonnées. Lorsqu'il n'a pu prévenir le crime, la punition des malfaiteurs vient absorber ses moments et s'imposer à sa conscience. Homme de robe à l'hôtel de ville, le magistrat doit savoir au besoin devenir un chef de guerre, se revêtir de la cuirasse et du casque, et, l'épée à la main, marcher courageusement à l'ennemi. Enfin, les finances, trop négligées aujourd'hui, attirent toute sa sollicitude [3]. » Voilà le tableau d'ensemble dessiné par le maître en traits à la fois fidèles et colorés : nous voudrions, autour de ces grandes lignes, réunir et grouper quelques détails plus spéciaux.

Les échevins de Douai peuvent être considérés comme officiers municipaux, comme juges ordinaires, comme préposés à la récep-

[1] Archives de Douai, layette 131.

[2] Archives de Douai, layette 130; comptes de la ville, *passim*; registres aux consaux, 1635-1706, fol. 300.

[3] Tailliar, *Recueil d'actes en langue romane-wallone du nord de la France*, introduction, p. CLXVIII.

tion des actes et contrats passés par leurs justiciables, et enfin comme chargés des intérêts politiques de la cité. Officiers municipaux, ils ont la tutelle des personnes et des choses, des domaines et des revenus publics, de la religion, de l'instruction publique et du commerce. Ils protégent la ville et les citoyens par la forteresse et les remparts qu'ils ont fait élever dès 1213, et auxquels ne cesse de faire travailler le maître ingénieur qu'ils nomment eux-mêmes; des pièces d'artillerie sont fréquemment achetées pour garnir ces fortifications; des corps d'archers, d'arbalétriers et de canonniers sont créés et développés; les bourgeois, les gens de métier, les étudiants et les clercs eux-mêmes sont organisés en compagnies commandées par des connétables, aussi à la nomination du magistrat. Dès 1252, les bans des échevins entrent dans tous les détails de l'équipement et de l'instruction de cette milice urbaine, des travaux de fortification et des munitions de la place. En cas d'attaque, chacun doit se rendre à un poste désigné d'avance : les Douaisiens réclament, comme un de leurs priviléges les plus glorieux, le droit de se défendre eux-mêmes sans l'assistance d'une garnison étrangère. L'exercice de ces pouvoirs militaires ne devait cesser qu'en 1667, après l'occupation de la ville par Louis XIV[1].

Les échevins assurent encore la tranquillité de leurs administrés par des ordonnances relatives à la police et à la paix publique. Peu d'archives communales présentent des documents plus curieux que les bans portés à ce sujet dès le XIII^e^ siècle : en 1244, les échevins interdisent les coalitions des gens de métier; en 1247, ils défendent l'usure aux *Cahoursins* ou banquiers de Cahors; en 1255, ils prescrivent de couvrir les habitations en tuiles, pour éviter les incendies, et publient les instructions les plus détaillées sur les trêves à maintenir entre les familles divisées par des haines poussées jusqu'au meurtre[2]. Ce droit d'embrasser les choses les plus diverses dans les ordonnances de police est encore reconnu aux échevins par les ducs de Bourgogne, en 1421, 1427 et 1458; par l'empereur Maximilien et par Charles-Quint, au XVI^e^ siècle, et même par Louis XIV

[1] Archives de Douai, registres aux consaux et aux mémoires; comptes de la ville; *passim*.

[2] Archives de Douai, cartulaire 99, *passim*.

dans sa déclaration du 9 août 1677. Bientôt le soin d'éteindre les haines est délégué aux paiseurs, comme celui de s'occuper des orphelins est donné aux *gard'orfènes*. Mais le corps échevinal conserve l'administration des biens et des finances de la ville : en 1255, il établit de lui-même l'assiette de la taille et successivement des impôts sur les mutations d'héritage, les boissons, l'entrée et la sortie des denrées et des marchandises, les droits de marché, de barrières et de chaussée. Sans doute, au point de vue religieux, le clergé avait sa juridiction et ses priviléges; mais nous voyons le magistrat autoriser la formation de nouvelles paroisses, l'établissement de communautés et les acquisitions de biens par les ordres monastiques; il empêche, par des ordonnances et par des condamnations, la diffusion des livres et des doctrines entachés d'hérésie; il se prononce avec énergie en faveur du catholicisme, à l'époque où la Hollande adopte le calvinisme[1]. C'est encore de l'autorité échevinale que dépend la création des hospices, comme l'ouverture des colléges et des écoles : les comptes des maisons de charité établies à Douai et des nombreux établissements qui se groupent autour de l'université sont rendus chaque année devant les échevins[2]. Il y a deux ans, dans notre *Essai sur les relations commerciales de la ville de Douai avec l'Angleterre*, nous avons montré le magistrat de Douai développant le commerce et l'industrie par des règlements spéciaux, par la suppression des obstacles qui s'opposaient à la libre circulation des marchandises, par l'établissement de routes et de canaux, par les alliances avec les cités industrielles de la Flandre et de l'étranger, par des lettres de sauvegarde obtenues des rois de France et d'Angleterre, et par des traités de paix imposés à ces souverains et au comte de Flandre toujours en lutte dans les provinces et sur les mers du nord[3].

A des fonctions municipales déjà si étendues, les échevins joignaient encore le droit de justice. La cité était propriétaire de ce

[1] Archives de Douai, comptes des assis; registres aux consaux.

[2] Archives de l'hôpital général et du département du Nord, comptes des bonnes maisons et des colléges et fondations, *passim*.

[3] *Essai sur les relations commerciales de la ville de Douai avec l'Angleterre durant le moyen âge*, travail publié dans les Mémoires de la Sorbonne, en 1866.

droit dans toute l'étendue de sa juridiction, comme le seigneur haut justicier pouvait l'être dans tous les domaines de son fief. Ce n'est donc pas au nom du souverain, mais au nom de la ville, que les échevins exerçaient les fonctions de juges ordinaires. Ils réunissaient à tous les degrés les attributions de la juridiction civile et de la juridiction criminelle, et appliquaient toutes les peines, depuis la simple amende jusqu'au dernier supplice. Ce droit de haute, de basse et de moyenne justice fut solennellement reconnu en 1267, dans une cour féodale tenue à Douai par la comtesse Marguerite, entourée de son fils, de ses officiers et de plusieurs seigneurs et baillis. Le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, le reconnaissait encore en 1456, et, le 31 mars 1546, dans un concordat fait avec la gouvernance, il fut décidé que les échevins pourraient seuls connaître des actions personnelles dont l'objet n'excédait pas 10 carolus d'or ou 22 livres parisis, et que la gouvernance connaîtrait par prévention de celles qui excéderaient cette somme; mais, en ce cas, les ajournés pouvaient demander leur renvoi devant les échevins, et ce renvoi ne pouvait leur être refusé[1]. Les échevins étaient en outre juges sans appel; pour attaquer leur décision, il fallait la dénoncer comme fausse. Cette dénonciation, au XIII^e^ siècle, devait être faite devant le tribunal des *cinq bonnes villes* de Flandre, formé des échevins de Bruges, Gand, Ypres, Lille et Douai; au XIV^e^ siècle, vers 1326, elle dut être portée, par ordonnance royale, devant la cour d'Amiens, la prévôté de Beauquesne ou le parlement de Paris; et, plus tard, sous la domination espagnole, devant le grand conseil de Malines. C'est seulement en 1671, sous Louis XIV, que les échevins cessèrent de juger en dernier ressort les crimes qui leur étaient déférés, et qu'il y eut appel en matière criminelle devant le parlement de Flandre. Quant aux cas royaux, depuis environ 1326, ils furent jugés par la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies[2].

Au jugement des affaires contentieuses les échevins joignaient la juridiction gracieuse en qualité d'officiers préposés pour la réception des contrats passés entre leurs administrés. Dès le XII^e^ siècle,

[1] Archives de Douai, layettes 152 et 331.

[2] Ordonnances citées dans le Répertoire de jurisprudence de Guyot.

tous les actes publics qui sont reçus aujourd'hui par les notaires étaient passés en pleine salle devant le magistrat. Quand la déclaration avait été faite par les parties intéressées à un membre du corps échevinal, un clerc expédiait le chirographe en double, et, tandis que l'une de ces pièces originales était remise à qui de droit, l'autre était déposée au greffe, sous la responsabilité des échevins, dans un sac de toile portant la date, l'année et le nom du fonctionnaire devant lequel l'acte avait été passé. C'est par centaines de mille que nous pouvons compter les actes encore aujourd'hui conservés dans nos archives, soit sous forme de chirographes détachés, soit dans les registres[1]. En 1455, le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, reconnaît qu'à Douai les échevins ont seuls le droit de recevoir les transports, werps, saisines, adhéritements et déshéritements. Les édits de Louis XIV concernant les notaires, datés de 1675 et 1693, n'étaient pas applicables aux villes fermées par des enceintes militaires. Le 12 mai 1751, le parlement de Flandre décida, malgré les réclamations de ces officiers publics, que l'ancienne coutume devait être suivie à Douai pour les actes et contrats[2].

Il serait plus intéressant encore de pouvoir étudier d'une manière assez complète l'action politique des échevins de notre cité. Dès 1200, ils déclarent publiquement que, si le comte de Flandre viole un traité conclu avec Philippe-Auguste, ils prendront le parti du roi; et, en 1214, nous voyons les milices communales de Douai combattre à Bouvines dans les rangs des Français. En 1256, les échevins se portent garants d'un traité qui intervient entre la Flandre et la Hollande; vers 1275, Douai, Ypres et Gand exigent de la comtesse Marguerite qu'elle fasse la paix avec le roi de France, et lui fournissent l'argent nécessaire pour atteindre ce résultat; en 1419, les députés des *cinq bonnes villes* apposent leur signature au traité de Pouilly-le-Fort[3]. A dater de 1304, se réunirent presque annuellement les états de Lille, Douai et Orchies, assemblées dans lesquelles les députés du magistrat et les hauts justiciers des

[1] Archives de Douai, actes isolés ou en registre.

[2] Archives de Douai, cartulaire I, fol. 98, registre aux édits et déclarations du parlement de Flandre.

[3] Archives de Douai, registres aux édits et bans, liasse 3, armoire 1, etc.

trois villes et châtellenies votaient l'impôt et s'occupaient des affaires de la province. Les échevins représentaient encore la cité dans ces assemblées nationales des Pays-Bas, qui, de 1437 à 1667, se tinrent, au nombre de cent soixante-deux, à Anvers, à Gand, à Bruges, à Bruxelles, à Mons, et parfois à Lille ou à Arras. Souvent le souverain ou son représentant y faisait de véritables exposés de la situation politique de ses États, et l'assemblée lui adressait des remontrances au sujet des impôts, de l'administration et des affaires générales de la contrée. Après la conquête de la Flandre wallone par Louis XIV, cette grande représentation nationale n'exista plus; mais dans les états particuliers de Lille, Douai et Orchies, les échevins eurent encore une grande influence, et, à la dernière heure de la monarchie, lorsque partout ailleurs la bourgeoisie réclamait contre les priviléges du clergé et de la noblesse, dans notre province ce sont ces deux ordres qui réclament contre le pouvoir politique accordé à ces états, où ils n'ont pas de place réservée [1].

On comprendra facilement que les échevins, au nombre de seize d'abord et seulement au nombre de douze à partir de 1373, ne pouvaient suffire pour s'acquitter de fonctions si multiples et si importantes, exigeant souvent des aptitudes et des connaissances spéciales. Les autres membres du magistrat avaient été établis pour leur venir en aide. Les six-hommes étaient chargés de s'occuper et des travaux publics et des deniers de la cité; le receveur ne pouvait effectuer aucun payement sans une autorisation munie de leur sceau. Nommés par les électeurs, comme les échevins, tenant leurs réunions dans un hôtel particulier, entourés de clercs et de sergents spéciaux, ils rendaient les services les plus importants, en surveillant les travaux, en arrêtant les dépenses intempestives, en aidant les membres de l'échevinage. Dans les siècles voisins encore de la barbarie, lorsque des divisions implacables divisaient souvent les familles de la même cité et de la même contrée, la création des *paiseurs* ou *pacificateurs* avait été une institution éminemment utile et chrétienne. Ces sept magistrats ordonnaient à celui dont

[1] Archives de Douai, comptes de la ville, à la mention *pour voyages à cheval*; registres aux consaux, *passim*.

on redoutait la haine et la vengeance de comparaître devant leur tribunal, établi dans la chapelle même de la halle; et là, au pied de l'autel, ils lui demandaient si nul habitant de la cité n'avait rien à craindre de lui. En cas de divisions, ils faisaient promettre une trêve, qui était jurée sur l'Évangile, souvent même ils ménageaient, dans le lieu saint, une entrevue entre les deux partis; et l'on vit des ennemis irréconciliables se pardonner mutuellement et se donner le baiser de paix en présence de ce tribunal. Des lois sévères avaient été portées contre ceux qui violeraient la foi jurée devant les paiseurs. Cette institution devint moins utile lorsque les mœurs s'adoucirent : nous voyons que, en 1558, très-peu d'affaires étaient portées à ce tribunal pacificateur.

Comme l'indique le mot *gard'orfènes*, la commission désignée sous ce nom était chargée de protéger les intérêts des enfants mineurs : dépositaire de leur fortune, elle la faisait valoir jusqu'à ce qu'ils eussent atteint, les orphelines l'âge de seize ans, et les orphelins l'âge de vingt-deux ans; les échevins contrôlaient son administration et pouvaient seuls l'autoriser à aliéner les propriétés remises entre ses mains[1].

Fonctionnaires d'un ordre moins élevé, les officiers permanents avaient cependant une grande influence sur les affaires soumises à la juridiction des magistrats. Les deux conseillers-pensionnaires étaient établis auprès des échevins pour donner leur avis sur toutes les causes remises à la décision de ces juges ordinaires de la cité; aucun arrêt ne pouvait être rendu sans qu'il y fût fait mention expresse qu'on avait pris conseil de ces deux jurisconsultes. Ils étaient en outre chargés de soutenir les procès engagés par la ville contre le souverain, les corps privilégiés ou les particuliers, et de s'occuper des négociations les plus délicates et les plus difficiles. Durant les longs pourparlers qui eurent lieu, dans le XVI^e^ siècle, au sujet de l'établissement de l'université, de la présence d'une garnison espagnole à Douai et de la *pacification de Gand*, nous voyons les conseillers-pensionnaires se transporter fréquemment dans les villes

[1] Archives de Douai, cartulaire T, layettes 130, 131 et 132; comptes de la ville, *passim*.

où siégeaient les souverains, le conseil privé et l'assemblée générale, afin de s'y occuper des intérêts de la ville [1].

Les deux procureurs-syndics s'occupaient aussi et des affaires de la cité et de l'administration de la justice. Au tribunal des échevins, ils avaient la parole et la réquisition dans toutes les matières civiles, et remplissaient ainsi les fonctions de la partie publique. Quant aux questions municipales, l'un d'eux était chargé, avec le premier échevin, d'administrer les biens des hôpitaux; l'autre provoquait et entendait les comptes que cette administration rendait chaque année. Les gard'orfènes, les tuteurs et toutes les corporations d'arts et de métiers leur étaient subordonnés, et devaient rendre leurs comptes devant eux chaque année. Ils siégeaient à côté des échevins avec les conseillers-pensionnaires, et avaient, comme ces derniers, voix consultative dans toutes les affaires qui ne leur étaient pas immédiatement confiées [2].

Le greffier civil et le greffier criminel agissaient sous la direction des échevins, des conseillers et des procureurs. D'après le règlement du 15 mars 1636, ils étaient chargés de la correspondance, des registres aux consaux et aux mémoires, aux actes, contrats et testaments, aux hypothèques et aux décrets et subhastations; ils devaient rédiger les interrogatoires de toutes les causes civiles et criminelles et classer les procès à instruire, en instruction ou jugés. Quant au receveur, il dressait ces comptes de recettes et de dépenses qui, durant six siècles, furent tenus avec ces soins spéciaux qui en font des monuments précieux pour l'histoire de la ville et de la contrée [3].

III. — Le magistrat dans ses rapports avec le pouvoir central et la cité.

Avec des attributions et des pouvoirs aussi étendus, le magistrat n'aurait pas tardé à devenir une aristocratie bourgeoise, à faire de Douai une véritable ville libre, si l'échevinage n'avait pas été rattaché par des liens solides au pouvoir central, s'il n'avait pas ren-

[1] Archives de Douai, comptes de la ville, *passim*.

[2] Archives de Douai, comptes de la ville.

[3] Archives de Douai, registres aux consaux, 1635-1706, fol. 3.— Comptes de la ville, *passim*.

contré des éléments de résistance dans la bourgeoisie inférieure et les gens de métier.

Sans doute, le roi et le comte, quand ils entraient pour la première fois dans la ville, juraient solennellement, sur les saints Évangiles, de respecter ses priviléges; mais ils conservaient leurs droits de souverains. La dépendance d'une cité municipale à l'égard du pouvoir central peut être comparée aux relations féodales qui unissaient le vassal à son suzerain; elle était dans la vassalité du roi ou du comte, et si elle venait à forfaire et à abuser de ses priviléges, elle pouvait en être dépouillée. C'est en invoquant ce principe, que les comtes de Flandre et leurs successeurs modifièrent la charte octroyée à Douai en 1228, et même la supprimèrent complétement. En 1302, les échevins avaient dépassé la limite de treize mois marquée à leurs fonctions; le roi Philippe le Bel, alors maître de la ville, confia l'administration municipale à un gouverneur et pourvut lui-même à la nomination du nouvel échevinage[1]. En 1334, les échevins furent sommés de comparaître devant le parlement de Paris pour répondre à des accusations de concussions et d'abus de justice, et leurs députés entendirent déclarer que tous les priviléges étaient remis en la main du roi. Celui-ci déclara néanmoins que, *en contemplation de la ville, laquelle il avoit moult agréable*, il accepterait une somme de 4,000 livres, offerte par les échevins, pour conserver la loi et les franchises de la cité[2].

Le roi Charles V, en 1366, usa d'une plus grande rigueur dans l'affaire de Jean Raine. Ce bourgeois de Douai, membre de l'échevinage, fut accusé de se servir de fausses mesures en vendant du blé; bien que la première dénonciation fût sortie de la bouche d'un bourgeois en état d'ivresse, le bailli le cita à comparaître devant les autres échevins, ses pairs et compagnons, et il fut condamné à la peine capitale, et pendu au gibet de la ville. Le fils et le gendre de la victime dénoncèrent cette cruelle sentence au parlement de Paris; le 18 juillet 1366, l'arrêt fut cassé, la ville fut condamnée à perdre ses libertés à perpétuité, et les échevins qui avaient prononcé la sentence durent aller dépendre le cadavre

[1] Archives de Douai, layette 131.

[2] Archives de Douai, layette 131.

de Jean Raine et le ramener du gibet à l'église Saint-Pierre, étant en leur *pur linge* et portant un flambeau allumé à la main. Cette sentence fut exécutée un an, jour pour jour, après la mort de la victime. La chapelle de Sainte-Croix fut fondée pour rappeler cet événement, et trois messes durent y être célébrées chaque semaine pour le repos de l'âme de Jean Raine. Par ordonnance du 15 septembre 1366, le roi nomma un gouverneur, à qui les échevins durent remettre les sceaux de la ville avec les clefs du coffre aux priviléges. Cependant, deux ans après, sur la demande du chevalier d'Audenham, la ville recouvra ses anciens priviléges au prix d'une somme de 6,000 francs d'or[1].

Sous Charles-Quint, en 1527 et en 1534, les échevins furent encore déclarés coupables de forfaiture; ce monarque déclara, sans toutefois user de son droit, qu'il avait bonnes raisons de procéder à la révocation de la loi de Douai[2].

Le souverain était d'ailleurs représenté dans la cité par le bailli. En Flandre, le bailli n'était pas, comme dans la plupart des autres provinces de la France, un juge proprement dit : à Douai, outre ses fonctions de président de la cour féodale, il remplissait dans le tribunal des échevins le rôle de partie publique en matière de délits, de quasi-délits et de police. Jouissant du droit de *semonce*, il résumait les affaires et ordonnait aux échevins d'y faire droit; il quittait la chambre de justice au moment où se portait le jugement; mais le prononcé devait avoir lieu en sa présence. D'un autre côté, il était chargé de conserver l'autorité du souverain, souvent exposée au milieu des luttes du moyen âge; il maintenait les droits de l'Église, du roi, du comte et de la loi. Le serment qu'il prêtait entre les mains des échevins rappelait ces dernières fonctions; et souvent, en effet, dans l'histoire de Douai, nous voyons le bailli dénoncer au pouvoir central les empiétements des échevins, réclamer des modifications dans la loi, rejeter la nomination de certains électeurs ou échevins, protester contre des règlements de police et

[1] Archives de Douai, cartulaire T, fol. 45 et *passim*. — Bibliothèque des manuscrits de la ville, n° 605, fol. 6. — Registre du parlement d Paris déposé au ministère du grand juge.

[2] Archives de Douai, layette 132.

s'opposer à tout ce qui pouvait diminuer l'autorité du souverain[1]. En octobre 1696, Louis XIV vendit la charge de bailli et en fit un office héréditaire; la ville l'acheta, le 9 mai 1757, et mit ainsi fin aux contestations qui, de tout temps, avaient divisé la juridiction échevinale et celle du bailli. L'intendant était devenu assez puissant pour que la royauté pût se passer du contrôle auparavant exercé par cet officier du roi.

Contenus par le pouvoir central, les échevins et les autres membres du magistrat devaient encore compter avec la bourgeoisie inférieure et avec les gens de métier, qui, dès le XIII^e^ siècle, depuis l'abolition du servage en Flandre, formaient dans les villes des corporations parfois puissantes. Alors aussi l'ouvrier réclamait le droit de coalition, une part plus grande dans l'élection du magistrat et le droit de contrôle sur ceux qui géraient les finances de la ville. Au XIII^e^ siècle, nous voyons à Douai les gens de métier former des grèves et des coalitions, désignées sous le nom de *takehans;* malgré une défense formelle, portée en 1245, les takehans recommencent en 1279. Le comte Gui de Dampierre gouvernait alors la Flandre avec dureté et à la fois avec faiblesse; d'un autre côté, il avait excité les classes inférieures contre l'aristocratie bourgeoise, qui dominait dans les villes. L'esprit d'insurrection souffla bientôt de toutes parts : des émeutes éclatèrent à Gand, à Liége et à Cambrai, en 1277; à Ypres et à Arras, en 1279; à Bruges, en 1280. A Douai, en 1279, les échevins voulurent établir une taxe sur les draps, afin d'acquitter un subside demandé par le comte. Les tisserands en drap se réunirent, se déclarèrent en grève et arrêtèrent partout les métiers. Le magistrat ayant voulu les contenir, une lutte sanglante s'engagea, dans laquelle onze échevins et plusieurs autres bourgeois furent massacrés. Le comte Gui de Dampierre rétablit lui-même l'ordre avec un corps de troupes, et fit pendre aux gouttières les chefs de la révolte; par jugement des échevins, trois tisserands furent condamnés à mort, et dix-huit au bannissement à perpétuité. En 1296, quand la guerre fut définitivement déclarée entre le roi Philippe le Bel et le comte Gui de Dampierre, les éche-

[1] Archives de Douai, armoire 1, et *passim*.

vins de l'année et ceux du tour précédent prirent parti en sens contraire. La cité se partagea en deux camps, et les classes inférieures profitèrent de cette situation pour réclamer contre les malversations du magistrat. Après quinze ans de troubles, au mois d'octobre 1311, le roi, à la suite d'une nouvelle émeute populaire, décida que le magistrat serait formé d'hommes appartenant aux échevinages des deux partis; et, pour satisfaire aux réclamations des gens de métier, l'examen des comptes annuels fut confié à une commission de seize hommes, choisis dans les quatre quartiers de la ville; le son de la cloche du beffroi annonçait cette vérification, et chacun pouvait y assister[1]. Cette commission fut supprimée en 1322; mais nous la trouvons rétablie en 1327.

C'est sur une demande des habitants de la ville, communiquée au roi de France en 1368, et, cinq ans plus tard, au comte de Flandre, que ce dernier, en 1373, modifia l'élection des échevins dans un sens plus favorable à la bourgeoisie inférieure. L'audition des comptes excita encore des réclamations en 1379, 1396 et 1432[2]. Au XVI^e^ siècle, en 1506, 1513, 1517 et 1534, le bailli se plaignit au souverain de voir l'échevinage occupé, malgré les ordonnances, par des *gens marchans et aultres méchaniques de petit estat et condition*, les lettres de 1656 et 1660 constatent les mêmes faits, en s'élevant contre ceux qui veulent capter les bonnes grâces des électeurs par *festins, collations, boissons ou grandes brigues et despenses, et faire élire gens de basse et vile condition.* Au commencement du XVIII^e^ siècle, nous trouvons encore trace de ces luttes entre la haute bourgeoisie et la classe inférieure[3]. Un mémoire adressé à l'intendant rend compte de l'élection de février 1708 dans les termes suivants : « A force d'intrigues et de mouvements, on a placé le sieur Walgra échevin chef; la cabale, conduite par un homme ou deux et soutenue par les officiers permanents, la plupart parents ou alliés du sieur Walgra, a préféré, dans la nomination des électeurs, au sieur Blondel de Beauregard, très-ancien gentilhomme,

[1] Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 199 et 342. — Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, t. I, p. 302.

[2] Archives de Douai, layette 60.

[3] Archives de Douai, layette 131.

un jeune tanneur, nommé Verrier, fils d'un maréchal ferrant; Caudron, père ou varlet des orphelins, au sieur Derrez, docteur en théologie, professeur royal et chanoine de la collégiale de Saint-Amé[1]. Ils ont fait la même confusion au chevalier de Jumelles, gentilhomme de bon sens et d'une qualité très-distinguée, l'ayant rejeté à la pluralité des voix, pour mettre en sa place un vieux bonhomme chaufournier, nommé Fouage; et le sieur de Rupilly, fils du baron de Landast, a été postposé à un faiseur ou joueur d'orgues, nommé Fontaine[2]. » On le voit : la bourgeoisie inférieure et les ouvriers essayaient encore, en Flandre, de conserver quelque influence dans l'élection des échevins, à l'époque où l'absolutisme de la royauté avait presque complétement détruit, dans la plupart des autres provinces, ces vieilles libertés municipales qui avaient survécu à tant de siècles et à tant de vicissitudes.

Elles finirent par tomber sous les coups de Louis XIV et de ses successeurs; mais du moins elles avaient puissamment contribué, durant six siècles, au développement de nos cités, de notre industrie et de notre civilisation; elles avaient fait vivre une longue suite de générations de cette vie civile et politique qui élève les âmes et trempe vigoureusement les caractères. Et, aujourd'hui encore, celui qui étudie sérieusement l'antique organisation de nos cités, y rencontre non-seulement la vérité qui instruit et l'intérêt qui charme, mais aussi des enseignements qui portent à jeter les yeux autour de soi : nous pouvons trouver des leçons de liberté et d'indépendance dans les institutions municipales de Douai et des autres villes de la Flandre.

[1] Archives de Douai, layettes 73 et 132.

[2] Bibliothèque de la ville de Douai; manuscrit de Derasière.

L'AMBASSADEUR DU GRAND-DUC DE TOSCANE

ET LES PROSCRITS FLORENTINS;

ÉPISODE INÉDIT DU RÈGNE DE HENRI III,

PAR M. ABEL DESJARDINS,

MEMBRE HONORAIRE DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS DE DOUAI, DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES.

Avant d'être une science politique, l'histoire est une science morale : en soulevant le voile qui recouvre certains faits odieux accomplis dans les plus mauvais jours du XVI^e^ siècle, c'est surtout une étude de mœurs que nous nous proposons de soumettre au jugement de cette docte assemblée.

Fidèle aux traditions de son père, le grand-duc François I^er^ ne se piquait pas de générosité à l'égard de ses ennemis. Il poursuivait de ses ressentiments implacables, et ceux qui conspiraient contre son pouvoir, et ceux qui regrettaient trop ouvertement la liberté perdue. La confiscation, le bannissement, étaient à ses yeux des peines trop légères : convaincu que les morts seuls ne reviennent pas, il cherchait à atteindre les exilés politiques partout où ils s'étaient réfugiés, et il les faisait frapper, non plus par le glaive respecté de la loi, mais par les armes détestables des assassins qu'il prenait à ses gages. La France, cette terre hospitalière, avait offert un refuge aux plus distingués de ces malheureux proscrits. Le petit souverain de la Toscane n'hésita pas à confier à ses représentants accrédités le soin de sa vengeance, sans nul égard pour un roi trop méprisable pour se faire respecter, trop pusillanime pour se faire craindre. Les documents inédits, parfaitement authentiques, que nous allons interroger montrent à quel degré de dépravation et d'audace on en était venu sous le gouvernement du dernier des Valois.

En l'année 1576, Sinolfo Saracini, chevalier de Malte, fut envoyé à la cour de Henri III, en qualité d'ambassadeur résident. C'était un homme médiocre, peu libéral et peu actif. Il avait près de lui, comme secrétaire, Messer Curzio da Picchena, jeune homme ardent et sans scrupules, prêt à tout tenter pour attirer sur lui l'attention et les faveurs du grand-duc. Ce fut lui surtout qui se fit l'exécuteur violent et passionné des secrètes volontés de son maître. Ambassadeur et secrétaire n'attendaient qu'une occasion de prouver leur zèle et de faire leur cour; ils saisirent la première qui se présenta.

Au printemps de l'année 1577, le roi et la cour étaient à Blois. Or il y avait, dans une des églises de cette ville, un monument funéraire fort modeste, consacré à la mémoire du Florentin proscrit Luca Manelli. C'était une pierre sépulcrale encastrée dans le mur, et portant cette épitaphe :

« D.O.M.

« Lucæ. Manellio. Patritio. Florentino. qui. libertate. patriæ. suæ. carens . in . vindicanda. indefessus. maluit. forti. animo. omnibus. carere . quam . ibi . indignum. servitutis. jugum. pati . cives . tali . animo. erga. Rempublicam. affecti. mœr[entes] pos[uerunt].

« Obiit. VIII. idus. octobris. anno. ætatis. suæ. LVIII°. et. a. partu. Virginis. MDLXXI°[1]. »

Curzio, qui était aux aguets, lut l'inscription séditieuse, et la dénonça à Saracini. Celui-ci s'introduisit clandestinement dans le saint lieu, accompagné d'un ou deux hommes résolus, fit briser la pierre et mutiler l'épitaphe au point de la rendre illisible.

Cette profanation passa inaperçue. Le roi, s'il en fut informé, n'en ressentit du moins aucune émotion.

C'était peu d'outrager les morts; ce qui importait, c'était de se délivrer des vivants. Parmi les Italiens réfugiés en Angleterre ou en France, il y en avait cinq qui étaient plus particulièrement désignés au poignard des assassins : Piero et Antonio Capponi, Francesco Alamanni, Bernardo Girolami, tous quatre Florentins, et

[1] L'auteur de l'épitaphe était le Florentin Bernardo Girolami.

Troïlo, de la famille des Orsini. Suivre pas à pas chacune des victimes signalées ; trouver des meurtriers experts et aguerris, les encourager, les diriger, leur fournir l'occasion de frapper; le coup fait, leur procurer les moyens de fuir, et leur payer le prix du sang : voilà la grande occupation de l'ambassadeur, l'unique souci du secrétaire.

Essayons de mettre de l'ordre dans cette hideuse correspondance. Des cinq réfugiés, Piero Capponi est le seul qui réside en Angleterre : nous commencerons par lui.

I. — Piero Capponi.

Dans les premiers jours de novembre 1577, Piero Capponi fut attaqué à l'improviste par trois hommes armés. Il se défendit avec tant de vigueur, qu'il tua un des assaillants, et ne fut pas même blessé.

Par l'entremise du Florentin Busini, l'ambassadeur s'était assuré le concours de quelques agents, chargés d'épier toutes les démarches de Capponi et de découvrir d'où il tirait ses moyens de subsistance. Il jugeait qu'ils étaient gens à faire une autre besogne (*sono persone da sperarne maggiore effetto*). « Il en est un surtout, écrit-il, l'ami de Busini (*questo suo amico*), qu'il serait à propos d'encourager par quelque présent gracieux, et qui reconnaîtrait cette courtoisie (*questa cortesia*) en assassinant le proscrit (*e potrebbe facilmente indursi ad ammazzarlo*). » Impossible de parler plus clair.

Il était malaisé de venir à bout de vive force de Piero Capponi, car il avait prouvé qu'il était homme à vendre chèrement sa vie. Le secrétaire Curzio pensa que le parti le plus sage était de recourir au poison. Un certain Napolitain, qui possédait beaucoup de secrets (*uomo di molti segreti*), arrivait tout à point d'Angleterre. Curzio se lia d'amitié avec lui, il le trouva le mieux disposé du monde. Seulement il apprit de lui-même que, par suite de certaines peccadilles, il ne pouvait remettre les pieds sur le sol britannique sans courir le risque d'être pris et pendu. Il s'adressa alors à un autre médecin romain, qui habitait l'Angleterre, et qui, pendant un précédent séjour en France, était devenu son ami intime (*con il quale*, dit-il, *già tre anni, io avevo quì in Francia intrinseca amicizia*).

On voit qu'il avait l'art de choisir ses amis. Le Romain se montrait plein de bon vouloir. Nous ne savons pour quel motif l'affaire ne se conclut pas.

Il fallut donc de nouveau se mettre en quête. Pour un empoisonneur qu'on cherchait, on en trouva deux. Pendant que Curzio enrôlait le Siennois Agostino Mucci, on dépêchait directement de Florence le Ferrarais Scipione Casanuova. Il fut décidé, pour éviter toute confusion, qu'on les ferait travailler l'un après l'autre.

Toutes ces peines furent perdues : Piero Capponi échappa au fer et au poison.

II. — Troïlo Orsini.

Dans la soirée du 30 novembre 1577, Troïlo Orsini fut tué en pleine rue d'un coup de pistolet. Un Napolitain, qui se faisait appeler Stefano Caraccioli, et qui se disait chevalier de l'ordre de Saint-Étienne, fut arrêté comme auteur de ce meurtre. M. de Lansac et le capitaine Bernardo Girolami dénoncèrent l'ambassadeur comme instigateur du crime et comme complice. Interrogé d'abord par M. de la Suse, Saracini essaya de se justifier auprès de la reine mère, s'en tenant aux excuses les plus vagues et évitant d'entrer dans le détail précis des faits. On reconnut que l'homme qui avait été pris et soumis à la question n'était pas coupable; on constata qu'il ne se nommait pas Caraccioli, mais bien Vincenzio Elefanti; ce n'était pas lui qui avait tiré le coup de pistolet; il fut donc rendu à la liberté, et banni du royaume, sans doute pour avoir pris un nom supposé.

L'ambassadeur n'eut garde d'intervenir au procès; se sentant compromis et justement suspect, il se tint à l'écart, « afin, dit-il, de ne pas augmenter les vains soupçons qui sont une invention des méchants » (*per non augumentare il sospetto vano, che è inventato dai maligni*). Était-ce une invention? Il est permis d'en douter, surtout lorsque, quatre ans après, dans la correspondance du secrétaire Andrea Albertani, envoyé du grand-duc, on trouve à cet égard un aveu qui ne manque pas d'audace. La reine mère lui aurait dit : « Le grand-duc, à mon grand déplaisir, a fait assassiner à Paris le seigneur Troïlo Orsini et d'autres, ce qui n'est pas bien

fait, car ce royaume est libre, et chacun peut y habiter ; » et il aurait répondu : « Madame, Votre Majesté vient de toucher un point où elle a tous les torts du monde. En effet, si le seigneur Troïlo et d'autres ont été tués dans ce royaume, lui et les autres étaient indignes de vivre, après ce qu'ils avaient fait contre l'honneur et le service de leur prince. » Albertani ne nie pas le crime, il le glorifie.

III. — Antonio Capponi et Francesco Alamanni.

Saracini et Curzio avaient reçu la mission expresse de faire tuer Alamanni et surtout Antonio Capponi. Dès son arrivée en France, l'ambassadeur s'occupa de cette affaire, proposant divers modes d'exécution, et demandant des instructions formelles, qui sans doute lui furent envoyées.

Un premier essai réussit mal. Un Italien, Pirro da Colle, était venu tout exprès de son pays pour exécuter le double assassinat ; il manqua d'assurance, et s'en retourna sans avoir rien fait. Il faut lire la dépêche de Saracini et la lettre du secrétaire, pour se faire une idée du désappointement de l'un et de l'irritation de l'autre.

« Messer Pirro da Colle, écrit l'ambassadeur, bien que je ne lui aie épargné ni l'argent, ni les conseils, ni les exhortations amicales (*ammonizioni amorevoli*) que j'ai pu juger utiles à ses *études* (*ai suoi studi*), saisi de je ne sais quelle panique, est parti tout à coup, sans que j'aie pu l'en dissuader. J'en ai conçu un déplaisir infini, en voyant qu'il a trompé toutes nos espérances, qu'il a fait pour rien un voyage fort long et fort coûteux, et qu'il a agi en homme vain et léger. Que Dieu lui pardonne ! » (*Dio gli perdoni!*) Oui, cela est écrit : *Que Dieu lui pardonne!*

Écoutons Curzio :

« N'ajoutez aucune foi aux paroles de Pirro, s'il vous dit qu'il a rencontré de grandes difficultés pour l'achat de cette marchandise (*nel comprare quelle mercanzie*). Sachez que jamais homme n'a laissé échapper occasion plus belle. Quant à celui qu'il appelle le plus grand des deux marchands (*Quanto a quello mercante che lui chiamava il maggiore*), — c'est Antonio Capponi, — je lui ai indiqué jusqu'à l'heure où il pouvait faire l'achat au meilleur marché

(*ho dettogli insino l'ora che a miglior mercato si poteva fare compra*). La maison était située hors de la ville; le marchand était à sa discrétion (*poteva aver copia del mercante*); c'était la nuit, c'est-à-dire le temps le plus propice pour acheter semblable marchandise (*per comprare simile mercanzia*). Je suis pénétré de douleur à la pensée que, la première fois que j'ai pu donner à Son Altesse une preuve de mon dévouement, j'aie eu affaire à un sujet aussi pitoyable. Croyez bien que ma ferme volonté tend uniquement à bien servir mes maîtres, sans qu'aucune considération m'en puisse détourner (*rimossi tutti gli altri rispetti*). »

Pirro da Colle étant parti, on chercha et l'on crut trouver mieux. Filippo Eschini s'offrit et fut accepté[1]. Il est présumable qu'il se mit aussitôt à l'œuvre, et qu'il échoua dans une tentative qui mit en danger les jours des deux proscrits, et dont il ne se vanta pas. Pendant quelque temps, on perdit sa trace; on découvrit enfin qu'il était en prison pour dettes. Curzio l'alla voir, paya pour lui, et le fit libre; il le destina à frapper une autre victime.

Saracini était obligé de confesser qu'assassiner les gens n'était pas chose si facile qu'il l'avait pensé. Les réfugiés se tenaient sur leurs gardes; ils avaient leur police, qui était bien faite. Dès qu'un Italien arrivait à Lyon, ils étaient exactement avertis de son nom et du but probable de son voyage. Un comité, composé de Bernardo Girolami, de Battista Sernigi, de Jacopo Corbinelli, de Piero Soderini, siégeait à Paris, où il exerçait une exacte surveillance. Enfin Antonio Capponi habitait une maison occupée en grande partie par des gardes du roi. Depuis un an, on ne l'avait rencontré à aucune promenade, et il ne recevait que des amis sûrs. De plus, le récent assassinat de Troïlo Orsini, en donnant l'éveil, avait rendu plus périlleuses les entreprises du même genre. L'ambassadeur était devenu fort circonspect. Quant à Curzio, il ne se déconcertait pas, et prenait en pitié le timide Saracini. Celui-ci s'était opposé d'abord à toute nouvelle tentative, puis, comme tous les gens faibles, il avait fermé les yeux et laissé agir le secrétaire. Curzio entra directement en relation avec le secrétaire du grand-duc, Vinta, qui lui fit tenir

[1] Filippo Eschini, comme les gens de son espèce, prenait des noms divers: il est désigné tantôt sous le nom d'Orazio Rasponi, tantôt sous celui de Valletta.

secrètement de l'argent par l'entremise de l'ingénieur Enea Renieri da Colle; il prit dès lors la direction de l'affaire.

Sur ces entrefaites, il apprit que Capponi et Alamanni étaient en Gascogne auprès de M. de Montluc. Il jugea qu'ils n'étaient pas pour cela hors de sa portée, mais que le meilleur moyen de réussir était de renoncer à employer des Italiens, dont les proscrits se défiaient, et de recourir à des Français, choisis, autant que possible, dans le pays même où se trouvaient ceux qu'il voulait atteindre. A cette triste époque, la démoralisation avait fait en France de tels progrès, qu'un correspondant du grand-duc, Giacchinotti, avait pu affirmer que, pour un peu d'argent, on trouverait aisément dans le royaume nombre d'hommes prêts à tout faire. Il ne s'agissait que de bien choisir. Le Siennois Agostino Mucci, qui connaissait son monde, et qui lui-même était spadassin de profession, indiqua au secrétaire un capitaine gascon, plus prompt à agir qu'à parler (*uomo più da fatti che da parole*), et qui était l'homme qu'il lui fallait. Tout bon avis vaut un salaire : Agostino, qui n'était pas riche, reçut quelques écus pour prix de son renseignement. En outre, comme c'était un homme à ménager, Vinta fut prié de glisser dans sa prochaine lettre quelques bonnes et encourageantes paroles à son adresse, et qu'on pût lui montrer.

Le 19 juillet 1578, Francesco Alamanni était assassiné en Gascogne, presque au sortir de la maison de Montluc. D'où le coup était-il parti? On ne saurait en accuser Curzio, car la nouvelle du crime lui causa un vif déplaisir : « Je ne puis croire, écrit-il, que la mort d'Alamanni soit du fait d'Agostino ou du Gascon, son ami. Tous deux doivent savoir que Son Altesse n'y attachait qu'une médiocre importance; et cela sera cause qu'Antonio Capponi veillera de plus près à sa sûreté. »

Est-ce l'ambassadeur qu'il en faut rendre responsable? Il donne des détails sur l'événement : « Alamanni, écrit-il, était en compagnie d'un Français, lorsque tous deux ont été attaqués par un capitaine de la Chapelle et un de ses sergents. Comme ils se défendaient énergiquement, six hommes armés sortirent d'une embuscade; ils succombèrent alors sous le nombre. Alamanni, avant d'expirer, a dénoncé le grand-duc comme l'auteur de sa mort.

On a fait courir le bruit que, parmi les six hommes venus en aide, se trouvait un Italien qui avait reçu de l'argent de moi. »

Cette dernière phrase ne renferme-t-elle pas un demi-aveu?

Dans une autre dépêche, son langage est plus explicite : « Plût à Dieu, s'écrie-t-il, que tous ces hommes pervers, qui ont offensé Votre Altesse, fussent châtiés comme l'a été Francesco Alamanni! Je me soucie peu qu'on m'impute un si juste châtiment. »

Que devint Antonio Capponi? Curzio, à l'instant même où il se trouvait engagé dans la terrible affaire dont nous allons parler, songeait encore au moyen de faire périr ce redoutable proscrit. A cet effet, il entrait en rapport avec le fameux capitaine gascon qu'Agostino avait recommandé. Il fut enchanté de lui (*se prima*, dit-il, *ne aveva buona opinione, adesso l'ho buonissima*). Cet homme, âgé de quarante-cinq ans, bien secondé par un soldat aguerri, ne doutait pas du succès. Le secrétaire le considère comme *un homme de condition, sur la parole duquel on peut compter.* L'homme de condition demandait qu'on lui fît l'avance de deux à trois cents écus, pour s'équiper ainsi que son soldat. « Qu'on les lui donne, écrit Curzio, et je ne doute pas *qu'il ne fasse de bonne besogne. L'affaire faite*, on lui comptera quatre mille écus [1]. »

Toutes les dispositions étaient prises, lorsque le secrétaire Curzio fut forcé de quitter la France. Lui parti, l'entreprise fut sans doute abandonnée; dans les documents du règne de Henri III, nous n'avons rien découvert qui puisse nous faire croire qu'Antonio Capponi soit mort assassiné.

IV. — Bernardo Girolami.

Le capitaine Bernardo Girolami, frère du dernier gonfalonier de la République, s'était réfugié en France avec son neveu Raffaello. C'était un des adversaires les plus déterminés du grand-duc. L'épitaphe de Luca Manelli, que nous avons citée plus haut, lui était attribuée. Après l'assassinat de Troïlo Orsini, c'est lui qui avait accusé hautement l'ambassadeur de Toscane d'être l'instigateur de cet attentat. Sa mort était donc depuis longtemps résolue.

[1] L'écu valait 11 fr. 50 cent.; 4,000 écus valaient donc 46,000 francs.

Le secrétaire Curzio tenait en réserve l'homme qui devait le frapper; c'était ce Filippo Eschini, qu'il avait tiré de prison, comme on l'a vu, en acquittant sa dette. Vers le milieu du mois d'octobre 1578, il loua pour lui une chambre dont la fenêtre donnait sur le jardin attenant à la maison de Bernardo. On savait que le proscrit florentin s'y promenait chaque jour pendant de longues heures. Il se trouvait donc à la discrétion de son meurtrier.

Cependant la pluie ne cessait de tomber, et Bernardo ne se promenait pas. Il fallut aviser à quelque autre moyen. Curzio prit soin d'informer Eschini, jour par jour, des moindres démarches du capitaine. Enfin, le 8 novembre, comme il venait de rendre visite à Ruccellaï, en compagnie de son neveu Raffaello, Bernardo fut assailli dans la rue par l'assassin, qui était à cheval, et qui lui tira un coup de pistolet dans les reins. Raffaello, entendant la détonation de l'arme à feu, et voyant tomber son oncle, courut droit au meurtrier, qui fuyait, et lui plongea son épée dans le corps avec tant de force, que le fer resta dans la blessure. Il eût été possible à Eschini d'esquiver le coup, mais il avait eu la témérité de s'avancer vers Raffaello, espérant l'intimider en le menaçant de son arme déchargée. On retrouva à son logis son cheval, dont la selle était inondée de sang, ce qui fit penser que le cavalier avait été blessé mortellement.

Le secrétaire chargea le seigneur de Chiaramonte de se rendre à la demeure de Girolami, et d'y chercher des renseignements. Voici ce qu'il apprit : Tous croyaient à une vengeance particulière, à l'exception du seul Piero Soderini, qui accusait de ce nouveau meurtre le grand-duc et ses agents.

Qu'était devenu Eschini? Ce ne fut que le surlendemain que Curzio eut de ses nouvelles : il avait dû la vie aux deux Français qu'il avait enrôlés pour le seconder; ceux-ci étaient venus à son aide, avaient fait, le soir même, panser sa blessure, et l'avaient transporté à une lieue de Paris, dans une caverne, où il était resté caché pendant la nuit et tout le jour suivant. Enfin, dans la nuit du 9 au 10, ils l'avaient porté chez un barbier, dont ils garantissaient la discrétion, et qui était en état de lui donner des soins.

C'est là que, sur sa prière, le secrétaire l'alla voir. Le premier conseil qu'il lui donna fut de partir aussitôt qu'il le pourrait. En effet la justice, dont le zèle était excité par Raffaello Girolami, faisait pour retrouver le coupable les recherches les plus actives. On avait à craindre les indiscrétions des deux Français qui avaient porté le blessé chez le barbier. Il est vrai qu'on ne les avait pas laissés sortir de la maison; mais on ne pouvait les y retenir indéfiniment. Curzio donna à Eschini de l'argent, et il lui remit un baume très-efficace pour fermer les blessures. Il le laissa plein de confiance dans sa prochaine guérison.

Le 12 novembre, les deux hommes qui l'avaient secouru furent congédiés; chacun d'eux reçut une somme de quinze écus[1], avec promesse d'en avoir autant quelques jours plus tard, s'ils savaient se taire. Par surcroît de précaution, le blessé se fit installer dans une autre chambre, louée à cet effet. Curzio fit adroitement courir le bruit que des marchands l'avaient trouvé mort sur la route de Bourgogne. Le fait devait paraître vraisemblable : on se souvient qu'on avait vu son cheval rentrer couvert de sang; de plus, le barbier qui l'avait pansé aussitôt après l'attentat, avait déclaré qu'il le considérait comme un homme perdu.

Dans la journée du 13, Eschini fut arrêté; la femme d'un des deux hommes qui l'avaient porté chez le barbier avait parlé : « Pour n'avoir pas voulu partir, comme je ne cessais de le lui conseiller, écrit le secrétaire, il lui arrivera de servir de spectacle au peuple (*gl'interverrà il servire di spettacolo al popolo*). Jusqu'à présent, il nie bravement. Il est probable qu'on lui laissera le temps de se guérir, pour qu'il soit en état de supporter la torture. »

Peut-être Eschini aurait-il la force de mourir sans livrer son secret; mais celle qui se disait sa femme, mais son domestique, montreraient-ils la même fermeté? Tous deux connaissaient les relations de ce misérable avec l'ambassade. D'un instant à l'autre, Curzio pouvait se trouver impliqué dans un procès criminel de la nature la plus grave. Croirait-on que, sous le coup

[1] 172 francs 50 centimes.

d'un pareil danger, il ait eu l'impudence de préparer un autre assassinat? Il ne cessait d'encourager le fameux Gascon à frapper Antonio Capponi. Voici ce qu'il écrit, à la date du 18 novembre: *Quello Guascone, se bene è avvenuta questa disgrazia, non si perde d'animo; ed è resolutissimo di volere abbracciare l'impresa contro Antonio Capponi; ed io non manco di mantenerlo in questo buono proposito.*

Le capitaine Bernardo n'était pas mort sur le coup, la balle n'avait même pas pénétré profondément. Mais l'assassin savait trop bien son métier pour n'avoir pas pris ses précautions. Il ne devait recevoir son salaire « qu'en cas de succès » (*succedendo*). Comme il tenait à toucher la somme, il avait préparé ses balles de manière à obtenir *un succès* complet[1]. Après avoir langui quelque temps, Bernardo Girolami succomba avant la fin du mois de novembre. Il montra dans ses derniers moments une grande fermeté d'âme. Son neveu Raffaello invita à ses obsèques le nonce, l'ambassadeur de Venise et l'*ambassadeur florentin*. Par un reste de pudeur, Saracini s'excusa[2].

La mort de Bernardo devait être vengée : son assassin fut roué vif. Cet atroce châtiment, qu'il subit sur le pont Saint-Michel, lui fut infligé par l'ordre exprès du roi. Lorsque ce misérable eut les membres brisés, avant de lui donner le coup de grâce, on suspendit le supplice pour procéder à un dernier interrogatoire. Dans ce moment suprême, il fit des révélations. Si l'on en croit les informations transmises à Saracini par son collègue, l'ambassadeur de Venise, par le banquier Diaceto et par M. de Lénoncourt, il aurait déclaré : qu'il était venu en France à l'instigation du grand-duc, afin d'assassiner Troïlo Orsini, pour une somme de six mille écus[3]; qu'il avait été chargé ensuite de tuer Girolami; qu'il avait reçu à cet effet de l'argent de l'ambassadeur et du secrétaire; que ce dernier lui avait donné en outre du baume pour soigner sa

[1] Curzio écrit le 10 novembre: *Se bene l'archibusata non tocca l'interiori, Eschini si assicura che Bernardo non ne camperà, rispetto alla qualità delle palle...* et le 22 novembre: *Il Eschini mi dice che giocherebbe la vita sua che non camperà...*

[2] Saracini écrit : *Sono invitato anche io; ma non vi interverrò.*

[3] 69,000 francs.

blessure. Enfin il aurait nommé plusieurs autres personnes qu'il devait successivement mettre à mort.

Saracini et Curzio se trouvaient très-gravement compromis.

Dans ces circonstances, le lieutenant criminel se présenta devant le roi; il protesta qu'il était décidé à déposer immédiatement sa démission entre les mains de Sa Majesté, si elle ne l'autorisait pas à diriger des poursuites tout au moins contre le secrétaire. Le roi se fit apporter les pièces du procès d'Eschini, les lut attentivement, et, après avoir pris l'avis de son conseil, donna l'ordre d'arrêter Curzio partout où il se trouverait, excepté dans la maison de l'ambassadeur.

L'ordre fut exécuté sur-le-champ, et Curzio fut arrêté dans la cour du Louvre.

Cet acte de vigueur jeta l'ambassadeur dans la consternation : il avait compté sur l'impunité. Sa conscience n'était pas assez nette pour qu'il ne conçût pas les plus mortelles alarmes. Il tenta vainement d'obtenir une audience du roi, qui pendant huit jours devint invisible. Il eut recours alors à M. de Montmorency, qui était fort malade et hors de Paris; au cardinal de Birague, à M. de Bellièvre. Il essaya d'intéresser à sa cause le nonce et divers ambassadeurs. Le procès du secrétaire n'en suivit pas moins son cours. Saracini ne fut pas personnellement inquiété, et, à force de démarches, il réussit à faire adoucir la sentence. Le 24 décembre, Curzio s'entendit condamner au bannissement perpétuel, avec ordre de quitter Paris dans les vingt-quatre heures, sous peine de la vie.

Une fois remis en liberté, le terrible secrétaire s'obstinait à rester, jusqu'à ce que le grand-duc, son maître, lui eût fait connaître sa volonté. L'ambassadeur eut beaucoup de peine à le décider à partir.

Lorsqu'il fut débarrassé de ce cruel souci, il put parler à cœur ouvert : « Si Curzio, écrit-il, a été tiré d'affaire, qu'il en rende grâce au zèle de nos amis, et à la connivence des juges gagnés par de chaudes et puissantes recommandations (*ne ringrazii i giudici corroti dall' altrui autorità e calde raccommandazioni*). C'est un miracle que la chose se soit passée ainsi, tant il avait à redouter

d'accablants témoignages! Mais parmi les témoins, les uns se sont absentés; les autres, résistant aux menaces et même aux tourments, ont déclaré ne pas le connaître, afin de ne pas lui faire de tort, et plus encore dans l'espoir de récompenses, qu'ils réclament aujourd'hui avec instance (*per non fargli danno, ma più per speranza di mercede, come dimandano ora instantamente*). »

Nous avons eu quelque peine à surmonter le dégoût que nous inspire cette odieuse correspondance. Qu'y avons-nous vu? Un souverain, une Altesse, et ses conseillers intimes, et ses agents diplomatiques, ne rougissant pas d'entrer en relations suivies, presque familières, avec ce qu'il y a de plus vil dans les bas-fonds de la société, se mettant à la merci de ces gens infâmes, s'abaissant jusqu'à devenir leurs complices! Dans quel dessein, et pour quoi faire? Pour arracher lâchement la vie, le seul bien qui leur reste, à de malheureux proscrits, qui n'ont plus ni patrie ni fortune. Ce qui rend ce spectacle plus affligeant, c'est que ces personnages politiques agissent en tout ceci avec une assurance, avec un calme, qui font croire qu'ils ont perdu tout sens moral, et qu'ils n'ont plus même la conscience de ce qu'ils font.

Ce n'est pas sans un sentiment pénible que nous comparons ces honteuses dépêches aux relations des Francesco della Casa, des Pandolfini, des Acciajuoli, des Vettori, des Carducci, ces dignes représentants de la grande Commune de Florence, qui discutaient avec autant d'autorité que d'éclat les plus graves questions d'intérêt public. Voilà donc ce qu'était devenue, dans l'espace d'un demi-siècle, la diplomatie florentine, naguère si renommée, sous l'action énervante des premiers grands-ducs de la maison de Médicis! Que penser d'un prince qui prescrit ces actes détestables, de la société qui les tolère, du gouvernement qui se montre si lent à les réprimer? Il nous semble qu'il n'est pas de documents qui, mieux que ces fragments de correspondance, fassent sentir à quel degré de dépravation on en était venu sous le dernier des Valois.

Un enseignement moral ne ressort-il pas encore de cette étude? C'est que les hommes appelés à prendre part aux affaires publiques

auraient grand tort de se flatter d'ensevelir dans l'ombre le souvenir de leurs actions lâches ou perverses. Tôt ou tard la lumière se fait; l'infatigable histoire, poursuivant patiemment ses redoutables enquêtes, dévoilera les scandales de leur conduite, et imprimera à leur nom la flétrissure qu'ils ont méritée.

ESSAI BIOGRAPHIQUE

SUR

GUILLAUME ROSE,

ÉVÊQUE DE SENLIS

(1583-1602),

PAR M. L'ABBÉ LAFFINEUR,

CHANOINE HONORAIRE DE BEAUVAIS,
VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ ARCHÉOLOGIQUE DE SENLIS.

J'entreprends de rechercher et de rassembler dans ce travail tous les documents épars qui restent sur le fameux évêque de Senlis, Guillaume Rose, qui occupa ce siége depuis la fin de 1583 jusqu'au commencement de 1602. Une immortelle satire l'a mis en scène dans des pages connues de tous ceux qui lisent, et le tient attaché, depuis près de trois siècles, au pilori du ridicule.

Mais la satire n'est plus de l'histoire, et c'est une des gloires de notre temps de se complaire à reviser et à casser les jugements injustes prononcés par l'esprit de parti. Rose a vécu à une époque agitée; il a été mêlé à des luttes ardentes, d'où l'on sort toujours blessé et meurtri. Les coups que lui ont portés des plumes ennemies ou prévenues sont-ils tous mérités?

La *Ménippée*, Lestoile, De Thou, les pamphlets royalistes ou calvinistes du XVI^e^ siècle, seront-ils le dernier mot sur notre évêque? Une caricature, spirituelle sans doute, mais une caricature, aura-t-elle tracé de lui un portrait définitif?

Je me suis permis de ne pas le croire, et je veux essayer de peindre Rose sous un jour que j'estime plus vrai.

Mon plan est simple. Je raconterai la vie de Guillaume sans la séparer de l'histoire de son époque, qui en est le cadre nécessaire. Je citerai à peu près tous les auteurs qui ont parlé de lui, et plus

spectateurs ses contemporains et j'espère montrer à chacun que, à Rome à ces heures ardentes et quelquefois emportées d'une grande idée, il n'y a pas eu un mauvais Français, un évêque indigne, un homme sans prudence et sans conscience, ou, à tout le moins, un fanatique et un fou.

Guillaume Rose, sur l'une famille inconnue, naquit en 1512, à Chaumont-en-Bassigny, ville du diocèse de Langres. On ne sait rien de son enfance, ni de sa jeunesse. En 1535, nous le trouvons à Paris au collège de Navarre, étudiant la philosophie sous Pierre Cotterel, et la théologie sous Jean Feuletier. Ses études terminées, il se livra lui-même à l'enseignement dans cette maison, où il professa d'abord les classes de grammaire puis la rhétorique et la théologie. Cet essai lui donna le goût de la parole: il résolut de devenir orateur, et but dans ce but les Pères de l'Église. Ses auteurs préférés furent saint Basile, saint Grégoire de Nazianze et saint Thomas. Il était docteur en 1570. Préparé par des études sérieuses, comme on en savait faire alors, et déjà formé à la parole par les disputes d'école et les soutenances universitaires[1], Rose se risqua bientôt dans les chaires de Paris. Il y obtint les plus grands succès. Il suffit, pour s'en convaincre, de recueillir les témoignages des contemporains. Launoy (1603-1678), qui avait pu entendre l'écho encore vivant de sa parole[2], dit, dans son histoire du collège de Navarre, que Rose se fit « un nom immortel. » Du Boulay l'appelle « un illustre organe de la parole divine[3]. » Le docte jésuite Sirmond, après un sermon du jeune prédicateur, lui affirma qu'il n'avait jamais entendu parler avec tant de grâce : « nullum qui tanta dicendi gratia et lepore valeret. » Au dire encore de Launoy, chacun de ses auditeurs devenait son ami ardent. Aussi la foule affluait-elle autour de sa chaire. Comme il parlait souvent, l'exercice perfectionna encore cette éloquence incisive « acerba eloquentia, » comme dit le chroniqueur italien Davila[4].

[1] M. Ch. Labitte, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, p. 110.

[2] Launoy, *Hist. Gym. Navar.* (*Launoii opera*, in-folio, t. VIII, p. 719.

[3] Du Boulay, *Hist. Univ. Paris*, 1673, in-folio, t. VI, p. 638.

[4] Voyez Davila, t. I, p. 382; t. II, p. 333.

Cette éloquence, qui fit la fortune et la réputation de Rose, nous ne pouvons malheureusement l'apprécier par nous-mêmes; il ne nous reste aucune trace écrite de cette parole si puissante sur ceux qui l'entendirent, et qui souleva de si vives passions, tant d'enthousiasme, et aussi tant d'inimitiés. On voudrait pouvoir comparer les sermons de Rose avec les sermons qui nous restent de l'Italien Panigarolle, prédicateur de Charles IX, du jésuite Edmond Auger, de Maurice Poncet, le hardi censeur de Henri III, de Boucher, le curé de Saint-Benoît, de Guincestre, etc. et de toute cette pléiade chaude et brûlante d'orateurs sacrés qui, mêlant à leurs instructions la politique et les événements de chaque jour, traduisant à leur barre tous les personnages du temps, sans excepter les plus hauts, produisaient une impression et des effets que les habitudes calmes, réservées et scrupuleuses de la chaire actuelle nous permettent difficilement de nous figurer.

La chaire alors c'était la liberté poussée jusqu'à la licence; c'était la presse sans contrôle; c'était le pamphlet, avec toutes les hardiesses et les personnalités qu'il se permet.

La carrière oratoire de Guillaume Rose dut s'étendre environ de 1576, année de son doctorat, à 1583, époque où il fut nommé à l'évêché de Senlis.

La réputation de Guillaume attira naturellement sur lui l'attention de Henri III, qui le nomma son prédicateur ordinaire, *regis Christianissimi ecclesiastes*, titre auquel Rose adjoignit celui de confesseur de la reine Louise de Vaudémont (1583) et de grand maître du collége de Navarre. C'est à ce dernier titre que lui fut dédiée une traduction des Œuvres d'Horace par le Parisien Luc de la Porte, docteur ès droit et avocat. En 1583, Rose fut appelé à l'évêche de Senlis, devenu vacant, par la mort de Pierre Chevallier [1].

Mais la Ligue était née, et Rose, après quelques hésitations, allait prendre place dans ses rangs.

Rien n'a été plus calomnié, plus dénaturé que ce grand mouvement qui marque la fin du XVI^e^ siècle. D'une part, les protestants, contre lesquels la Ligue défendait l'unité religieuse en France;

[1] *Gallia christiana*, t. III, p. 1023. Nov. t. X, col. 1444-1446. *Recherches chronol. sur les évêques de Senlis*, par MM. Dhomme et Vattier, Senlis, 1866, p. 79.

d'autre part, les royalistes, souvent plus royalistes que catholiques, contre lesquels elle entendait maintenir les traditions séculaires de la monarchie française, ont jeté sur cette association fameuse une couleur aussi contraire à la justice qu'à la vérité.

Rappelons ici quelques souvenirs et quelques idées qui se rattachent nécessairement à ce travail, et qui serviront à dissiper les préjugés dont on a noirci la figure que j'ai essayé de rétablir dans son vrai jour.

La sainte Ligue, née à Péronne en 1576, et définitivement organisée par les Guise, après quelques tentatives partielles, fut inspirée par la pensée de défendre la France contre la double invasion du protestantisme et de l'étranger. Il est nécessaire de se souvenir en effet que la Réforme, à son origine, fut une agression violente contre un état de choses qu'elle entendait changer à son profit, une révolution religieuse et politique tendant à modifier dans son essence la constitution de la France. La France était catholique et monarchique. Le protestantisme calviniste était anticatholique et républicain. Il ne réclamait pas seulement le droit de vivre et de professer pacifiquement une croyance quelconque, il aspirait à dominer, à s'imposer, à régner, employant, pour arriver à ses fins, la violence, la force brutale, la guerre et le sang. Il était un parti, au lieu d'être comme aujourd'hui une secte religieuse, un parti dont les prétentions livrèrent la France à ces luttes religieuses qui l'ont désolée pendant près d'un siècle; un parti qui, le premier, donna le déplorable exemple de s'appuyer sur l'étranger, en demandant des recrues à l'Angleterre, à l'Allemagne et aux Pays-Bas; un parti enfin qui, en se constituant lui-même en association, donna naturellement aux catholiques la pensée de lui opposer une association contraire.

Cette idée dut se réaliser au moment où les Valois, après avoir sacrifié les intérêts de la foi et de l'Europe à une querelle avec l'Autriche, et s'être alliés au protestantisme, qu'elle eût étouffé, semblèrent prêts à les sacrifier encore au dedans par leur politique astucieuse et leurs tergiversations désespérantes [1].

[1] Voyez Segrétain, *Sixte V et Henri IV*, 1 vol. in-8°.

Certes je ne prétends pas justifier ici tous les excès de la Ligue, l'ambition des Guise, s'ils en eurent, les déclamations furibondes des prédicateurs, les excès des Seize, encore moins les doctrines régicides qui tuèrent, à Saint-Cloud, Henri III, ou qui plus tard s'attaquèrent à Henri IV. Mais les excès sont la lie impure et inévitable que les passions humaines mêlent aux idées les plus hautes et aux tentatives les plus saintes. On peut soutenir que, pris dans son ensemble, envisagé dans sa pensée mère et dans son résultat, ce mouvement si important de notre histoire est parfaitement avouable, qu'au fond il a été salutaire, et que les hommes qui y ont été mêlés ne méritent pas pour cela seul la flétrissure qu'on a voulu leur imprimer.

Reportons-nous à l'an 1576[1], et regardons avec les idées du temps: le triste Henri III, au lieu de contenir les factions et de ramener l'ordre dans l'État, s'amusait avec ses chiens, ses perroquets et ses mignons. Intimidé par les protestants, redoutant l'influence du duc de Guise et désireux de se livrer librement à ses plaisirs infâmes, il avait laissé sa mère, l'astucieuse Catherine, négocier la paix de Beaujeu, près Loches (1575). Cette paix livrait la Picardie à Condé, permettait le libre exercice de la religion réformée, admettait les protestants à toutes les charges, réhabilitait Coligny, l'ennemi acharné du catholicisme, et donnait aux huguenots dix places fortes.

L'organisation de la Ligue répond à ces concessions de la cour, et ses membres figurent en majorité aux états de Blois, en 1576. Henri III essaye de se tirer d'embarras en s'en déclarant le chef. La guerre civile se rallume : pour l'apaiser, le roi, mal inspiré, met le culte protestant sur le même pied que le catholique (1577). On comprend l'irritation produite par cette maladroite mesure. Sur ces entrefaites meurt le duc d'Alençon, frère du roi (1584). Cette mort laissait le trône à Henri de Bourbon, roi de Navarre. Mais Henri est huguenot et chef du parti protestant. Les catholiques, et c'était alors la France, n'eussent jamais consenti à se courber sous le sceptre d'un prince huguenot[2]. Le parti national

[1] Voyez Mury, *Précis de l'histoire pol. et relig. de la France*, t. II, p. 287 et suiv.

[2] M. de Carné, t. II, p. 60-62.

se prononça avec force contre l'avénement du Béarnais. Il tournait plutôt ses vues vers la maison de Lorraine, issue, disait-on, de Charlemagne, maison féconde en héros et dévouée à l'Église. Il voyait dans Henri de Guise le plus ferme soutien de la religion et des intérêts vraiment français. Et ce parti, c'était le peuple, la bourgeoisie, les ordres religieux, le clergé en masse. Une partie de la noblesse et du haut clergé, habituée à suivre le vent de la cour, hésitait seule.

Bayle a jeté à Rose l'épithète d'*enragé ligueur*. En se décidant à suivre et en favorisant ce mouvement qui ébranlait la France, l'évêque de Senlis ne faisait, après tout, que marcher avec le gros de la nation et les éléments les plus influents de la vie publique, car Henri III était « universellement abandonné; il n'avait plus que six villes pour lui [1]. » Rose ne paraît pas s'être décidé sans hésitation. Henri III était son bienfaiteur, et, avant de prendre un parti, Rose semble avoir essayé sur ce triste prince les remontrances et les concessions.

« Le jour de carnaval prenant (1583), dit Lestoile, le roy avec ses mignons furent en masques par les rues de Paris, où ils firent mille insolences, et la nuit allèrent roder de maison en maison, faisant lascivetés et vilenies, avec ses mignons frisés, bardachés et fraisés, jusqu'à six heures du matin le premier jour du caresme, auquel jour la plupart des prescheurs de Paris le blasmèrent ouvertement; ce que le roy trouva fort mauvais, mesme dans la bouche du docteur Rose, l'un de ses prédicateurs ordinaires, lequel il manda et le tança fortement, disant qu'il l'avoit laissé courir dix ans par les rues le jour et la nuit, et que pour une dernière fois, un jour de carnaval, il osait le décrier en chaire. » Au dire de Lestoile, Rose demanda pardon, et le roi, apaisé, lui envoya, quelques jours après, 400 écus avec ces mots : « C'est de quoi acheter du sucre et du miel pour adoucir vos trop aigres paroles, et vous aider à passer le caresme [2]. » C'était se venger avec esprit.

L'année suivante, Rose se rendait à Orléans pour y prêcher « par ordre de Sa Majesté, » à l'occasion des confréries que Henri III

[1] M. Ch. Labitte, *De la démocratie*, etc, p. 104.

[2] Félibien, *Histoire de Paris*, t. II, p. 1147. Cf. *Journal de Henri III*, t. I, p. 387.

établissait partout, et la ville se mettait en frais pour le recevoir; à preuve cet extrait des comptes de la ville : « A Estienne Rouys, archer, trois écus d'or, tant pour le loyer d'un coche monté de quatre chevaulx que pour les peines et salaires du cocher qui auroit mené messeigneurs de ceste ville jusqu'à Cléry pour amener monseigneur Rose, prédicateur du roy, en ceste ville, par le commandement de Sa Majesté [1]. »

La réputation de vertu égalait chez Rose la renommée de l'éloquence. Henri III le nomma, en 1583, à l'évêché de Senlis, vacant par la mort de Pierre Chevallier.

On a conservé la lettre par laquelle le roi annonçait au nouvel évêque sa nomination; la voici :

« Monsieur de Sanlis,

« Ainsi vous nommé-je, puisque Dieu m'a fait la grace de vous y promouvoir. Faites estat de venir, et pour rendre le devoir à vostre évesché, et pour me pouvoir rendre le témoignage que vous estes content. Car je sais que ce vous sera à charge; mais vous estes pour le public et non pour vous seulement, et près de Paris et de vostre roy, qui pour cela ne veulx que vous laissiez de tenir la place de prédicateur; car, sans cette clause, je ne vous eusse mis à Sanlis; je m'en trouve trop bien. Aimez-moy toujours, et je prie notre bon Dieu qu'il vous conserve en bonne santé.

« De Paris, ce 16e jour de novembre, que je viens de signer vostre dépesche pour Rome et demander les bulles gratis. »

Signé : « Henri. »

Et à la suscription :

« A Monsieur Rose [2]. »

[1] Lottin, *Recherches sur Orléans*, 1836, in-8°, t. II, p. 78.

[2] *Journal de Henri III*, édition 1744, p. 388, en note. — Voici une lettre de Rose à Henri III, la seule qu'il nous ait été possible de retrouver :

« Sire,

« Les pauvres escholiers de vostre maison et collége de Navarre se voient en danger, leur bon et ancien père monsieur le grand-maistre Pelletier, malade d'une

Rose fut sacré à Paris dans la chapelle du collége de Navarre, le 6 mai 1584, par Guillaume Ruzé, évêque d'Angers et légat du saint-siége, assisté d'Aymard Hennequin, évêque de Rennes[1].

Le 13, qui était un dimanche, il faisait son entrée solennelle avec les cérémonies d'usage[2]. Parti du château de Mont-l'Évêque, il était attendu à la fourche du chemin de la Victoire, au lieu dit *la Tablette,* par les officiers et les vassaux de l'évêché, les quatre barons de Brasseuse, Pontarmé, Raray et Survilliers, qui l'aidèrent à monter à cheval et marchèrent à ses côtés. Ils auraient dû, au besoin, le porter sur leurs épaules, s'il l'eût exigé; mais Rose ne crut pas devoir imiter un de ses prédécesseurs, Jean Calvau, qui, le 31 janvier 1516, fut ainsi porté par les députés des seigneurs et vassaux, depuis le gril de Saint-Rieul (?), près de la chapelle de Saint-Sanctin[3]. Arrivé à la porte de Saint-Rieul, le pontife, en-

pleurisie, et, à ceste occasion, supplient humblement Vostre Majesté à avoir souvenance de ce qu'il luy a pleu commander à monsieur l'évesque d'Angiers pour nommer un successeur à ceste charge, homme digne et capable : à ce que les importans par surprise n'entrent au troupeau soubz vostre authorité et y facent le dégast qu'ils prétendent, au grand préjudice de vostre service et saincte intention et de tous vos prédécesseurs. Sur ce j'ai esté requis vous advertir instamment : et en tire occasion y adjouster un petit mot pour mon particulier, contraint que je suis, par une extresme foiblesse qui me demeure après une griefve maladie de deux mois ou plus, changer d'air et reprendre mon naturel champenois, soubz vostre permission et bon plaisir touttefois : à charge que, sitost que mon chétif corps pourra porter le travail, je me renderay à vostre service pour le continuer tant qu'il plaira à Vostre Majesté de pareille dévotion, que je supplie le Créateur vous donner, Sire, entier accomplissement et effect de vos meilleurs et plus saincts désirs. A Paris, ce XXVIII[e] septembre 1583.

« Vostre très-humble et bien obéissant serviteur et subject,

« G. Rose. »

(Mss. de la Bibliothèque impériale.)

[1] Du Ruel, *Histoire de l'Église et du diocèse de Senlis,* man. in-folio; bibliothèque de Senlis, p. 495.

[2] Du Ruel. — Archives de l'Oise, *programme original de l'entrée de G. Rose.*

[3] Chapelle jadis située au haut de la rue Saint-Pierre, à côté du rempart, et démolie par ordre du bailliage, le 15 octobre 1630. Le service en fut ensuite acquitté à l'autel Saint-Pierre et Saint-Paul, en l'église Saint-Rieul. (Voyez *Traité des bénéfices du diocèse de Senlis,* ms. aux archives de la cathédrale.)

trant dans une maison désignée à cet effet, quitta sa chaussure, prit l'aube, l'étole, la mitre blanche, puis, pieds nus, vint frapper à la porte de la ville, qui était fermée: « Ouvrez, dit-il, c'est votre évêque. » Le corps de ville ouvrit, et Rose prêta le serment suivant : « Nous, évêque de Senlis, jurons et promettons en parole de prélat que, au peuple de Senlis et de tout le diocèse d'icelui, serons bon et loyal pasteur, et comme tel les garderons et entretiendrons en leurs droits, franchises et libertés, en la forme et manière qu'ils ont été tenus et observés par nos prédécesseurs évêques dudit Senlis. » Après quoi, le pontife fut harangué par le présidial et par le doyen du chapitre de la cathédrale, entouré des chanoines, en chapes doublées de velours cramoisi, ainsi que des chapitres de Saint-Rieul et de Saint-Frambourg. La procession se dirigea ensuite vers l'église de Saint-Rieul, où le prélat, ayant fait sa prière, offrit, pour son droit d'entrée et de prise de possession, un drap ou parement de soie et d'or. Il acheva de prendre à la sacristie ses ornements pontificaux, sortit avec son cortége par la porte voisine du clocher, et s'avança hors du cimetière par la porte de fer. L'ayant franchie, il trouva une chaire ornée, sur laquelle il s'assit, tenant l'Évangile de la main gauche, afin de bénir de la main droite, et, à travers les rues de la cité, il fut porté à Notre-Dame. Le grand portail de la cathédrale était fermé. Le doyen agite une petite sonnette, la porte s'ouvre. L'évêque prononce le serment usité, et le signe de sa main. J'ai retrouvé aux archives de l'Oise ce serment de Rose, revêtu de sa signature. Il porte :

« Ego Gullielmus Rose, episc. Sylv. promitto me observaturum « bona fide libertates et consuetudines ecclesiæ Beatæ Mariæ Sylvan. « antiquas et approbatas, et specialiter consuetudines Henrici et « Gaufridi, antecessorum meorum bonæ memoriæ, de libertatibus « et consuetudinibus ecclesiæ Beatæ Mariæ Sylv. Sic me Deus « adjuvet et hæc sacra verba.

« Actum Sylvanecti, anno Domini 1584, die dominica 13 maii.

« G. Rose, ep. Sylv. »

« Moi Guillaume Rose, évêque de Senlis, je promets d'observer de bonne foi les libertés et coutumes anciennes et approuvées de

l'église Notre-Dame de Senlis, particulièrement les constitutions de Henri et de Godefroi, mes prédécesseurs, de bonne mémoire, relatives aux libertés et coutumes de l'église Notre-Dame de Senlis. Que Dieu me soit en aide et ces paroles sacrées.

« Fait à Senlis, l'an du Seigneur 1584, le dimanche 13e jour de mai.

« G. Rose, évêque de Senlis. »

Ce serment prêté, Rose descendit de son trône, pénétra dans la cathédrale, y fit sa prière, donna sa première bénédiction au peuple, et déposa sur l'autel une chape d'or; puis on l'installa sur la chaire épiscopale. Après quoi, il célébra solennellement la messe, et son cortége le conduisit au palais épiscopal, *ad aulam episcopalem;* là, dit le cérémonial que je cite, *fiet prandium*[1].

Ici il faut entendre le naïf Jaulnay parler du nouveau pasteur.

« Le roi le choisit, dit-il, pour gouverner l'évêché et le peuple de Senlis, que les rois de France ont toujours affectionné et y ont fait plusieurs fois leur demeure, pour le très-bon tempérament de l'air, et le bon naturel des habitants. Cette grande rose parut en fleurs au mois de mai qu'il fit son entrée et prise de possession de l'évêché[2]. » Jaulnay se souvenait probablement des vers latins où l'on dit de l'évêque de Senlis : « Quelle est cette rose? C'est la rose des rois, la rose des princes, la rose du peuple, la rose des théologiens, rose que l'envie des hérétiques ne saurait faner, rose dont les tempêtes qui agitent l'Église ne pouvaient disperser les feuilles[3]. »

Durant les deux premières années de son épiscopat, Rose paraît uniquement occupé des fonctions et des devoirs de son ministère.

Un de ses premiers actes est d'assister, à Paris, à une assemblée d'évêques provoquée par Évrard (ou Ébrard[4]), de Cahors, et où furent reçus les statuts du concile de Trente relatifs à la juridiction ecclésiastique (1584).

[1] Arch. de l'Oise; brouillon en double exemplaire de 1584. — Graves, *Précis statist. sur le canton de Senlis*, p. 129. — Du Ruel, *loco. cit.* — Afforty, t. II, p. 876.

[2] Jaulnay, p. 601.

[3] Voyez M. Ch. Labitte, *De la démocratie*, etc. p. 142.

[4] Antoine IV Ébrard, évêque de 1576 à 1599. (*Gallia christiana.*)

Cette même année, il porte une ordonnance pour inviter les curés à se conformer au rituel dressé par le cardinal de Guise, archevêque de Reims, de concert avec les évêques du concile tenu en cette ville, l'année précédente. Il baptise la fille de M. de Thoré, gouverneur de Senlis pour le roi, ce qui indique entre eux de bons rapports. Il visite canoniquement l'abbaye de Saint-Vincent, et Afforty nous a conservé tout au long la *carte* de cette visite. Nous en extrayons le détail suivant : « Dans la chapelle de Saint-Louis, l'évêque remarqua une balance suspendue. S'étant enquis auprès de l'abbé Pierre de Géresme de l'usage de cet objet, il lui fut répondu que cette balance servait à peser les enfants nouveau-nés qu'on y apportait du dehors, sur la tête desquels on récitait l'oraison *De angelis*. L'évêque, trouvant l'usage superstitieux et inconvenant, ordonna de reléguer la balance dans la sacristie, avec défense de s'en servir, sous peine de désobéissance et d'interdit[1]. » Il décide que, dans les baptêmes, on n'admettra qu'un seul parrain et qu'une seule marraine[2]. Il consacre, le 30 avril 1585, l'autel de Saint-Rieul.

En 1586, le 18 mai, il consacre l'église de Barberie[3], en l'honneur de saint Remi, et y dépose des reliques de saint Vincent.

C'est vers 1585 que Guillaume semble être entré résolûment dans la Ligue, et avoir essayé autour de lui un prosélytisme public et avoué au profit de cette cause. Peut-être assista-t-il à l'assemblée des ligueurs tenue en septembre 1586 dans l'abbaye d'Ourscamps, et où l'Union décida de poursuivre par la guerre la revendication des droits méconnus du catholicisme. Le roi de la Ligue, le cardinal de Bourbon, était abbé commendataire de cette maison.

Mais quelle était l'attitude de la papauté devant cette situation délicate?

Grégoire XIII s'était montré très-réservé avec les envoyés de la Ligue; il les avait bénis, mais il ne leur avait donné, contre Henri III, ni bulle, ni bref (c'est une de ses expressions au cardi-

[1] Manuscrits d'Afforty, t. IX, p. 4890 : *Carta visitationis Sancti Vincentii.*

[2] Archives de la ville, note de M. Luce, curé de Sainte-Geneviève, sur son registre.

[3] On en avait reconstruit le chœur et les transepts.

nal d'Este). Il avait au contraire aidé Henri contre les huguenots par l'envoi d'un corps de troupes[1]. Il garda cette attitude durant les neuf dernières années de son pontificat (1576-1585).

A sa mort, les choses étaient changées. La mort du duc d'Alençon, en favorisant les prétentions de Henri de Béarn au trône, menaçait la France d'un roi hérétique. La papauté prit donc une autre attitude. Sixte V lança contre Henri de Béarn, apostat et relaps, la bulle d'excommunication : *Ab immensa æterni regis potentia*, etc. Cette bulle n'étonnera pas ceux qui savent que c'était alors un point du droit national que, pour régner sur un peuple catholique, il fallait être catholique soi-même, et que l'hérésie était une incapacité civile. Du reste Sixte V n'était pas l'ennemi de Henri IV : il approuvait le principe de la Ligue, mais il la modérait dans ses élans. Sympathique au roi de Navarre, dont il appréciait les qualités, il visait à le réconcilier à l'Église, et à lui préparer ainsi une accession régulière au trône. Il est faux qu'il ait favorisé les vues de l'Espagne sur la France. Ce grand esprit voyait trop bien que la France devenue hérétique ou espagnole, le saint-siége se trouvait sous le joug de la maison d'Autriche, maîtresse déjà d'un terrritoire immense, et, à ce point de vue, les sympathies d'une fraction de la Ligue pour l'Espagne l'inquiétaient vivement. Cela est si vrai, que cetains ligueurs et certains Espagnols se permettaient de violentes diatribes contre le pape[2]. Telles sont les pensées qui dirigèrent la politique de ce grand homme durant les cinq années de son rapide mais fécond pontificat (1585-1590).

Cependant l'évêque de Senlis, déjà lié avec le frère Bernard de Mongaillard, dit le Petit Feuillant[3], « un vrai cornet de sédition, » dit Bayle, s'était mis en rapport avec les chefs de la Ligue; on croit même qu'il finit par arriver au conseil de l'Union.

Il est difficile de préciser l'époque à laquelle Rose entra ostensiblement dans le mouvement ligueur. En recherchant ses actes jusqu'en 1588, on les trouve modérés ainsi que son langage. Ses

[1] M. Segrétain, *Sixte V et Henri IV, passim.*

[2] Voyez *Sixte V et Henri IV, passim; — Revue du monde catholique : Sixte V et la Ligue*, documents inédits, février et avril 1867.

[3] M. Ch. Labitte, *De la démocratie*, etc. p. 150-160.

occupations sont pacifiques, et sa vie toute consacrée aux fonctions épiscopales.

A la prière du chapitre de Saint-Rieul, il ouvre la châsse de ce saint évêque, pour vérifier l'état des reliques (1588)[1].

Il bénit le guidon des arbalétriers (1588)[2].

Il célèbre un jubilé solennel ordonné par le cardinal de Florence, légat du saint-siége en France; il reçoit même à Senlis, et en grande pompe, ce cardinal, qui plus tard porta la tiare sous le nom de Clément VII[3].

Aux troubles qui agitent le pays et le menacent de maux plus grands, Rose oppose les appels réitérés à la pénitence, des processions publiques, surtout des processions de petits enfants, qu'il conduit lui-même à l'abbaye de la Victoire (19 juillet 1588). Je ne sais pourquoi M. Ch. Labitte[4] prête à ces pieuses et touchantes cérémonies un but odieux d'agitation, quand il est si simple d'en donner une raison naturelle. Rose n'avait pas inventé ces processions; il s'en faisait partout, et pour ne citer qu'un fait, une de ces processions avait naguère amené de Meaux à la Victoire plus de deux mille personnes. Paris en vit une autre de cent mille enfants[5].

Les événements déterminèrent Rose à une attitude plus résolue.

Le célèbre d'Aubigné disait de Catherine de Médicis : « Elle jette parfois de l'huile sur le feu, parfois de l'eau, selon que l'élévation de l'un des partis menace la maison de France, et en cette maison son autorité. » Digne fils de sa mère, et fidèle à cette politique ondoyante, Henri III venait de se déclarer encore une fois chef de l'Union, après l'avoir combattue, et de convoquer les états généraux de Blois. Guillaume Rose y fut député pour le clergé, avec

[1] Afforty, t. I, p. 1587. — Du Ruel, p. 489. *Carta de apertione capsæ.* Rose y prend le titre de *Christianissimi D. N. regis Henrici Francorum et Polonorum predicator ordinarius.*

[2] Du Ruel, p. 489.

[3] *Extrait en bref de ce qui s'est passé dans la ville de Senlis*, etc. par Jean Mallet. (Bernier, in-8°, p. 855.)

[4] M. Ch. Labitte, *De la démocratie*, etc. p. 141.

[5] M. Henri Martin, *Histoire de France*, t. XI, p. 161. — *Journal de ce qui est advenu*, etc. à la suite de *Lestoile*, éd. 1714, t. II, p. 471.

M. de Brouilly, abbé de la Victoire, et le théologal Antoine Muldrac[1]. Les états s'ouvrirent le 16 octobre 1588. On sait le drame qui ensanglanta le château de Blois, et rendit illusoire cette réunion. Inspiré par un sentiment aussi triste qu'insensé, Henri III fit assassiner, l'avant-veille de Noël, le duc de Guise et son frère le cardinal. « Et lesdits états, dit Vaultier, furent rompus et délaissés à parfaire, et la France en plus grand trouble et désordre qu'elle ne fut jamais... Les députés se sauvèrent et s'en retournèrent chez soi; et commencèrent toutes villes et forteresses à se révolter contre Sadite Majesté[2]. »

Le meurtre des princes lorrains, en même temps qu'il était un crime, était un acte impolitique, qui devait activer et fortifier la Ligue. La Sorbonne délia les Français du serment de fidélité à un roi qualifié hautement de tyran et de parjure. Mayenne fut déclaré lieutenant général du royaume, et, six mois après le guet-apens de Blois, le poignard d'un fanatique frappant Henri III à Saint-Cloud lui rappelait cette loi terrible que celui qui se sert de l'épée périra par l'épée.

Rose et Muldrac durent rapporter à Senlis, avec l'indignation universelle, un redoublement d'ardeur pour la Ligue et les intérêts qu'elle représentait.

D'Humérolles, gouverneur de la ville pour Henri III, s'efforçait de la retenir sous l'autorité royale. La Ligue et les princes lorrains y avaient cependant un parti qui l'emporta un moment. Aux jours gras, le 13 février 1589, un mouvement éclata dans Senlis. Stocq, Pierre Séguin, correspondant du duc de Guise, personnage qui mérite à lui seul une biographie, et « un grand nombre d'habitants[3], » dit Mallet, peu suspect de partialité, s'emparèrent du gouverneur, se saisirent de l'autorité et introduisirent M. de Saint-Simon, seigneur de Rasse (il habitait le Plessis-Chamant) et envoyé du duc d'Aumale. De Rasse prit, en qualité de capitaine, le gouvernement de Senlis, dont il traita du reste les habitants avec douceur. Le 17, eut lieu à l'hôtel de ville une réunion « où se trouvèrent

[1] Mallet, p. 68. — Vaultier, p. 118.

[2] Vaultier, p. 119.

[3] Mallet, p. 78.

le plus grand nombre d'habitants de toute qualité » (je cite encore Mallet)[1], et où fut signée l'adhésion à la sainte Union. Rose figurait en tête de la liste des adhérents, et il ajoutait à sa signature ces mots : *primum ad martyrium felicitat*[2], ou, selon Mallet, ces autres aussi expressifs : *Utinam qui præit sacramento antecedat et martyrio !*

Le 2 mars, on célébrait à la cathédrale un service solennel pour les Guise, dont Muldrac fit l'oraison funèbre. « Il y parla fort légèrement contre l'honneur du roi. . . prit pour champ l'Évangile du jour, qui parle du mauvais riche et du pauvre Lazare. Il attribua le nom du mauvais riche au roi, et du pauvre Lazare au duc de Guise. Il s'oublia tant, » ajoute encore Mallet, « qu'il fit imprimer telle oraison[3]. »

Les armes de la maison de Lorraine avaient dans cette cérémonie remplacé celles du roi, qu'on avait ôtées[4]. La Ligue était donc maîtresse de Senlis; elle y régnait dans la personne de Rasse, de Séguin et de Rose, qui était devenu un des membres du conseil de l'Union.

Du 23 mars à la fin d'avril, Rose fit de nombreuses processions, afin d'entretenir dans les âmes l'attachement à la cause dont il voulait le triomphe. Il s'y trouva jusqu'à mille et même deux mille personnes habillées de blanc[5]. Mallet à beau dire qu'on y allait par curiosité, ce mouvement prouverait que la ville était peut-être plus ligueuse qu'on ne l'a cru. En tout cas, il atteste que l'évêque exerçait, comme dit un contemporain qui lui est peu favorable, une grande superintendance sur le peuple[6]. On l'accuse d'avoir, le 16 avril, prêché lui-même contre le roi, le traitant de lion, de tyran, de tigre, et recommandant la fidélité à la Ligue[7].

Cependant le parti royaliste s'agitait pour reprendre Senlis.

[1] Mallet, p. 84.
[2] Du Ruel.
[3] Mallet, p. 86.
[4] *Récit véritable de la surprise de Senlis*, p. 441.
[5] Mallet, p. 88.
[6] *Récit*, etc. dans Bernier, p. 446.
[7] Mallet, p. 89.

Le roi lui-même avait écrit à de Rasse et même à Rose, pour essayer de les gagner; car « la ville de Senlis était de telle conséquence à Sa Majesté, que, la perdant, il perdrait l'Île-de-France et toute la Picardie[1]. » Enfin M. de Thoré, fils d'Anne de Montmorency, qui était à Chantilly, finit par s'introduire dans Senlis et y rétablir l'autorité de Henri III (26 avril 1589). De Rasse fut mis en prison. M. de Thoré fit chanter un *Te Deum* à Notre-Dame, pendant qu'une bonne partie des chanoines, notamment Muldrac, étaient obligés de se cacher dans le clocher. Il brûla ensuite la liste des signatures données en adhésion à la Ligue[2].

Rose apprit à Paris la réduction de la ville de Senlis, et dut y rester[3].

Ainsi, à quelques lieues de distance, et par un contraste curieux, Senlis, ville royaliste, obligeait un prélat ligueur à sortir de ses murs, et Beauvais, cité ligueuse, chassait son évêque Nicolas Fumée, accusé de tiédeur envers l'Union[4].

Mais la lutte n'était pas terminée. La Ligue, qui comprenait autant que le roi l'importance de Senlis, résolut de tout faire pour y entrer. Quelques jours à peine après l'arrivée de M. de Thoré (le 1er mai), sur l'ordre du conseil des Quarante, les sieurs de Menneville et de Congy s'en vinrent sommer la ville de se rendre. Le duc d'Aumale en personne les suivit avec 6,000 hommes, et le siége fut poussé avec une extrême vigueur. Les royalistes semblaient condamnés à un échec, quand d'Aumale quitta Villevert pour aller au-devant du duc de Longueville et de La Noue, qui accouraient de Compiègne au secours de la ville aux abois. On sait qu'il les rencontra entre Senlis et Verberie, près de l'abbaye de la Victoire, dit Mallet[5], le 10 mai 1589[6]. D'Aumale succomba devant les habiles dispositions de La Noue; il fut battu, le siége levé, et Senlis fut définitivement perdu pour la Ligue. Cette journée est connue sous le

[1] *Récit*, etc. p. 443.
[2] *Récit*, etc. p. 466-467.
[3] *Récit*, etc. p. 469.
[4] Voyez *La Ligue à Beauvais*, par M. Dupont White.
[5] Mallet, p. 101.
[6] Du Ruel. — Le 14, selon une pièce d'Affortv, t. I, p. 1238.

nom de *bataille de Senlis*. D'Aumale ne dut son salut qu'à la vitesse de son cheval. On sait les vers satiriques que cet événement a inspirés à Passerat, dans la *Ménippée*[1].

Quelle fut la part de Rose dans ces événements?

On l'accuse d'avoir non-seulement fait décider par le conseil de l'Union le siége de Senlis, mais d'y avoir assisté en personne, et d'avoir bénit avant l'assaut les canons qui allaient foudroyer sa ville épiscopale. Citons ici l'auteur contemporain du *Récit véritable de la surprise de Senlis :*

« Sera remarqué un cas étrange, qui avint lorsque l'artillerie était prête à jouer : c'est que Rose, évêque, se trouva aux tranchées et, prosterné en terre, murmurant quelques prières non accoutumées entre chrétiens pour tels effets, aspergea avec eau bénite chaque pièce de canon, afin de leur inspirer quelques secrètes vertus pour foudroyer la ville et ses paroissiens, faisant plutôt l'office de cruel boucher que de pasteur charitable, et d'aiguiser un couteau pour égorger les brebis que Dieu et le roi lui avaient données en garde[2]. »

Ces quelques lignes ont déjà un parfum de satire et un accent de royalisme qui n'échapperont à aucun lecteur.

Eh bien, je le déclare sans détour, si hardie que puisse paraître tout d'abord cette assertion, ce récit me semble inadmissible pour une bonne critique, et voici quelles raisons me le rendent plus que suspect :

1° Le fait dont on charge ici l'évêque de Senlis repose sur un témoignage unique, celui de l'auteur contemporain. Or cet auteur est anonyme, il est royaliste passionné; c'est un adversaire acharné

[1] A chacun nature donne
Des pieds pour le secourir;
Les pieds sauvent la personne;
Il n'est que de bien courir...
Bien courir n'est pas un vice :
On court pour gagner le prix.
C'est un honnête exercice :
Bon coureur n'est jamais pris.

[2] *Récit véritable de la surprise*, etc. dans Bernier, *Monuments inédits*, etc. p. 475.

de la Ligue, c'est un ennemi de Rose. Tous les écrivains qui, comme Du Ruel[1], par exemple, ont répété cette accusation, l'ont prise ici et la formulent dans les mêmes termes. Ni Mallet, ni Vaultier, qui écrivaient, le premier en 1621, le second en 1598[2], tous deux si voisins des événements, Vaultier surtout, qui avait un commandement durant ce siége, Vaultier qui repoussa l'escalade tentée contre Senlis huit mois plus tard, n'ont la moindre allusion à une circonstance qui n'aurait pu, par sa publicité même, échapper à leur connaissance, et qu'on retrouverait infailliblement sous leur plume malicieuse et prévenue. Ne serait-ce pas le cas d'appliquer l'axiome : *Testis unus, testis nullus?*

2° La conduite prêtée à Rose suppose un fanatisme, une rage, une férocité que dément son caractère. S'il était ligueur chaud et sincère, n'oublions pas qu'il était un évêque irréprochable, et qu'il montra toujours pour son troupeau une bonté et un dévouement dont la trace était restée dans tous les souvenirs. Jaulnay vante la douceur de ses manières et la facilité avec laquelle il se laissait approcher de tous. « Il était, dit-il, fort familier et communicatif. La porte de son évêché était ouverte à toute heure pour entendre ceux qui avaient à lui parler... Il visitait les malades tant pauvres que riches... Il fut, ajoute-t-il, grandement regretté de tous à son décès[3]. » Robert, dans le *Gallia christiana*, dit de lui : *lene jugum, doctrina placens, correctio dulcis.* Sur la tombe du vieux ligueur, on consigne encore les regrets universels dont il est l'objet[4].

Une autre inscription, préparée par son neveu, il est vrai, proclame aussi sa probité, sa libéralité, ses mœurs, irréprochables comme sa foi[5]. J'admets ici l'hyperbole, et je l'admets dans une large mesure : il résulte pourtant de ce témoignage que Rose avait laissé de lui, surtout à Senlis, un bon souvenir, qui ne s'explique guère dans l'hypothèse de la réalité du fait que nous discutons. Si ce fait est vrai, ces inscriptions sont impossibles. On ne défie

[1] Voyez la note de Bernier, préface, p. XXVII.

[2] Voyez la note de Bernier, préface, p. IX.

[3] Jaulnay, *Histoire des évesques de Senlis*, p. 619.

[4] *Inscription*, dans Du Ruel, p. 529.

[5] *Inscription*, dans Du Ruel, p. 529.

pas à ce point l'opinion publique, et, malgré la douceur proverbiale de leurs habitudes, les Senlisiens eussent brisé ces marbres chargés d'un menteur et impudent éloge.

3° Après l'apaisement des troubles et la réconciliation de Henri IV avec l'Église, Rose revint dans son évêché (1596), dont les royalistes l'avaient tenu éloigné. Il n'y fut pas mal accueilli; il y demeura paisiblement jusqu'à sa mort. Or ce retour et ce séjour de Rose dans une ville qu'il aurait fait assiéger et mitrailler eussent-ils été possibles? Un fait si odieux n'eût-il pas fermé à jamais les portes de Senlis à ce pasteur cruel? Et Rose, que l'auteur contemporain appelle un évêque fin et subtil[1], n'eût-il pas eu un trop juste sentiment de sa situation, pour tenir à reprendre son siége?

4° Guillaume Rose, rentré à Senlis, y vécut six ans. Il a eu pour successeur son neveu, Antoine Rose, à qui il résigna son siége, de l'agrément même du roi. Cette succession n'est-elle pas difficile à comprendre si le nom de Rose était devenu un nom justement odieux? Et il devait l'être fatalement dans l'hypothèse que nous combattons. S'il ne l'était pas, et si le fait relaté par l'auteur du Récit véritable est vrai, il faudrait dire alors que Rose et les ligueurs, en assiégeant Senlis, ne combattaient qu'un parti, que la masse de la population était pour eux, et que, dans l'évêque accouru pour les secourir, la ville voyait un libérateur, un sauveur et non un bourreau.

5° M. Rouyer, chanoine, chantre de la cathédrale, au siècle dernier, dans un long mémoire sur les évêques de Senlis recueilli par Afforty[2], ne parle pas non plus de cette bénédiction donnée par Rose à l'artillerie du siége; mais il dit positivement que cet évêque a été violemment attaqué par les protestants.

6° Je terminerai cette discussion par une dernière observation, qui, pour être un argument négatif, n'en a pas moins sa valeur. La *Satire Ménippée* met en scène, aux états généraux de Blois, M. le recteur Rose, jadis évêque de Senlis; elle jette sur lui le ridicule à pleines mains; elle lui fait tenir un long discours qui n'est qu'une parodie et un travestissement souvent cruel de la parole

[1] *Inscription*, dans Du Ruel, p. 446.

[2] Tome X, p. 525.

et de la conduite de Guillaume[1]. Parmi tant d'allusions satiriques dont cette pièce est fournie, on n'en trouve pas une seule à ce détail du siége de Senlis. Certes la plume acérée et mordante de Rapin n'aurait pas négligé un trait qu'il devait connaître, et, s'il eût été avéré, il en eût infailliblement relevé la harangue grostesque qu'il a prêtée à notre évêque.

Toutes ces raisons réunies n'autorisent-elles pas une critique calme et désintéressée à tenir au moins pour suspect le témoignage unique d'un manuscrit anonyme dont l'original est perdu, et dont on ne voit apparaître une copie qu'en 1760[2]? S'il est authentique, ce récit est, après tout, l'œuvre d'un bourgeois bon serviteur du roi, par conséquent une œuvre partiale, et par là même peu digne de foi, malgré la recommandation qu'il juge devoir se décerner à lui-même.

A cet épisode du siége de Senlis, Du Ruel ajoute une autre circonstance, qu'il convient de discuter ici, car elle se rattache à l'accusation précédente.

Rose avait composé, selon lui, un gros livre latin intitulé : *De justa reipublicæ christianæ in reges impios animadversione, justissimaque catholicorum ad Henricum Navaræum et quemcumque hereticum a regno Galliæ repellendam confederatione :* « Du droit de la république chrétienne à châtier les rois impies et hérétiques, et de la justice de la confédération qui a pour but d'éloigner du trône de France Henri de Navarre et tout prince hérétique. »

Ce livre existe en effet.

C'est un pamphlet théologico-politique, destiné à établir, le titre l'indique assez, que Henri de Navarre, en sa qualité d'hérétique, est inhabile à régner sur un peuple catholique, et que ce peuple a le droit de se choisir un roi qui donne à ses croyances des garanties sérieuses.

De l'aveu de tous, ce livre, résumé des opinions de la Ligue et de ses tendances démocratiques, est remarquable par l'érudition, l'ensemble des idées, la logique et le style.

Or Guillaume Rose, toujours au dire de Du Ruel, qui se dis-

[1] *Harangue de Rose*, p. 93.

[2] Bernier, préface, p. xxv.

pense d'indiquer où il a puisé ce renseignement, était arrivé sous les murs de Senlis et dans le camp ligueur avec des tonnes toutes pleines d'exemplaires de ce livre fraîchement imprimé, puisque la première édition est de 1590, et que le siége dura du 1er au 12 mai de cette même année. Rose se proposait de distribuer le pamphlet dans la ville, quand on l'aurait réduite. Mais Rose ayant été obligé de se sauver à la hâte, on trouva les volumes dans le camp, lorsque les habitants le pillèrent.

L'évêque de Senlis est-il l'auteur de ce traité, comme l'affirme Du Ruel? C'est un fait plus que douteux.

Cet ouvrage est bien attribué à Rose par Le Duchat, le père Lelong, le père Daniel et Anquetil[1] : mais ces autorités ne sont pas décisives. Il y a de cet ouvrage deux éditions, l'une faite à Paris, en 1590[2], l'autre à Anvers, en 1592[3]. L'ouvrage est signé « G.G. R. A. peregrinus Romanus, » ce que Le Duchat a prétendu traduire par « *Gullielmus Rosæus*, Guillaume Rose. »

D'autres ont lu « Guillelmus Reginaldus, Anglus. » Cet Anglais était alors à Paris et grand ligueur. D'autres encore ont lu : « Gilbert Génébrard; Guillaume Giffort. »

De nos jours, la question a été agitée de nouveau, sans être résolue. M. Weiss (*Biographie universelle*) veut que Rose soit l'auteur du pamphlet. M. Barbier l'attribue à Réginald; M. Brunet, à Rose. M. Labitte, essayant à son tour la solution de ce problème bibliographique, et se fondant sur certains passages du traité, conclut qu'il n'appartient ni à Raynolds, ni à Guillaume Rose, mais à un pamphlétaire bourguignon, demeuré inconnu. Par conséquent, encore une accusation dont il ne faut plus charger si résolûment notre évêque.

Reprenons maintenant la vie de Rose. La Ligue ayant perdu Senlis, il dut s'en éloigner et se retirer à Paris. S'il prêcha plus d'une fois contre Henri IV, c'est un crime qui lui est commun avec tous les prédicateurs catholiques du temps.

Eut-il quelque part à la tentative d'escalade faite contre Senlis,

[1] M. Ch. Labitte, *De la démocratie*, etc. appendice, p. 373.

[2] In-8°, chez Guillaume Bichon.

[3] In-8°, chez Jean Keerberg.

en juillet 1589, dont le but était de rendre cette ville à la Ligue, et qui coûta la vie à un grand nombre de prêtres et de religieux? Rien ne le prouve, car les historiens contemporains qui nous ont laissé le nom des ecclésiastiques compromis dans cette occasion nous auraient certainement cité le sien [1].

Rose resta donc hors de Senlis depuis environ le mois d'avril 1590 jusqu'au 17 septembre 1596, c'est-à-dire six années. Il n'entre pas dans l'idée de ce travail de relater les événements si nombreux et si importants accomplis durant ce temps; nous devons nous restreindre à ceux où l'évêque de Senlis fut nécessairement mêlé.

Henri III avait été assassiné le 2 août 1589. Henri IV, abandonné de la plus grande partie de l'armée royale, se mit à conquérir par les armes un trône dont la Ligue lui contestait l'héritage. Vainqueur de Mayenne à Arques et à Ivry, il vint assiéger Paris, que les habitants défendirent avec un admirable élan.

Lestoile, De Thou et, après eux, tous les historiens nous montrent Rose, durant ce siége, soutenant de ses prédications et, au besoin, de sa personne l'ardeur des Parisiens. Il aurait paru à la brèche escorté de treize cents prêtres, religieux, écoliers de l'Université, à la tête desquels il marchait comme leur colonel, la pertuisane et l'arquebuse sur l'épaule, un crucifix pour enseigne, et pour drapeau une bannière de la sainte Vierge. Ne rions pas trop d'un spectacle que nos mœurs n'acceptent plus, mais que d'autres siècles voyaient sans surprise. Disons plutôt avec un historien moderne peu suspect de bienveillance systématique à l'endroit de la Ligue, M. Henri Martin : « Sans doute l'étrange association du froc et de la cuirasse, du bréviaire et de la hallebarde, prêtait à la raillerie. Cependant l'histoire ne doit pas oublier que, sous ces grotesques accoutrements, battaient des cœurs animés d'un sombre enthousiasme, que ces moines étaient prêts à mourir dans les combats et sur les échafauds, qu'ils partagèrent enfin avec une constance inébranlable toutes les fatigues, les misères, les dangers des défenseurs de Paris [2]. »

[1] Bernier, p. 116, 122 et 492.

[2] *Histoire de France*, t. XI, éd. 1843.

Nous sommes en 1593. Le cardinal de Bourbon (Charles X) vient de mourir. Les ligueurs assemblent les états généraux dans le but de choisir un roi. La race des Valois était éteinte; Henri de Navarre, frappé d'incapacité. Le trône était donc vacant, et la nation rentrait en possession de son droit primordial d'élire son souverain. La convocation des états généraux était la théorie de la souveraineté du peuple appliquée.

L'assemblée de 1593 a donné lieu à la *Satire Ménippée* et à ses fines mais souvent calomnieuses railleries. Heureusement, nous avons les procès-verbaux de cette réunion, « qui permettent, dit M. de Chalembert, de la présenter sous un jour nouveau et de séparer la vérité de la parodie burlesque[1]. »

Rose figura naturellement dans cette assemblée, et prit aux affaires qui s'y traitèrent une part importante. C'est lui qui communique le plus souvent au tiers les délibérations des autres ordres; son nom reparaît à chaque instant[2].

Trois partis se trouvèrent en présence : le parti catholique, qui voulait un roi catholique, mais français; le parti démocratique et communal, qui rêvait une sorte de confédération analogue à celle de la Suisse, sous la direction des Seize; et enfin le parti espagnol, qui demandait l'abrogation de la loi salique au profit de l'infante Isabelle-Claire-Eugénie, fille de Philippe II et d'Élisabeth de France, et par conséquent petite-fille de Henri II. Le parti catholique avait sa nuance dans les Politiques, personnifiés dans le président d'Aubray. Ce parti favorisait secrètement Henri de Navarre, dont il espérait la conversion.

Les états se tinrent au Louvre avec l'appareil usité, sous la présidence de Mayenne. Ils ne furent pas précédés de la ridicule procession décrite dans la *Ménippée*, mais d'une messe solennelle célébrée à Notre-Dame. Par conséquent, on ne vit pas, dans cette occasion, « M. Rose, naguère évêque de Senlis, et maintenant grand maître du collége de Navarre et recteur de l'Université, quitter sa capeluche rectorale, prendre sa robe de maître ès arts

[1] *Histoire de la Ligue*, t. II, p. 169.

[2] *Procès-verbaux des états généraux de 1593*, publiés par M. Bernard, Paris, 1842, in-4°. — M. Henri Martin, *Histoire de France*, t. XI, p. 378-379.

avec le camail, et le roquet, et le hausse-col par-dessus, la tête et la barbe rasées tout de frais, l'épée au côté, et une pertuisane sur l'épaule. »

Quant à la *procession* dite *de la Ligue* qui ouvre la *Ménippée*, et qui a été le sujet d'une gravure bien connue, rétablissons les faits, et séparons ici le sacré du profane. A l'ouverture des états, le 17 février 1593, ou le 10, selon le texte de la satire, l'assemblée se rendit à Notre-Dame avec la plus religieuse attitude. Pendant la tenue des états, le 12 mai, anniversaire de l'insurrection des Barricades, célébré comme une fête nationale, il y eut une procession où les évêques et archevêques soutenaient sur leurs épaules les reliques de saint Denys et de ses compagnons[1]. La procession dite de la Ligue, plutôt militante que religieuse, et à laquelle nous avons déjà fait allusion, avait eu lieu le 3 juin 1590[2]. C'était une parade destinée à relever le courage des assiégés.

Mais revenons aux états généraux.

L'ambassadeur d'Espagne, le duc de Feria, proposa donc de déférer la couronne à l'Infante, et, pour concilier les partis, il donnait à entendre que le duc de Guise deviendrait l'époux de cette princesse. Ce projet, en même temps qu'il renversait la loi salique, blessait profondément le sentiment de l'indépendance nationale. Une commission avait été chargée d'entendre les communications de l'ambassadeur de Philippe II.

Elle était réunie avec Mayenne, le 14 mai, chez le légat. Rose en faisait partie. Feria offrit à la Ligue, sous deux mois, quatorze mille combattants étrangers, soldés pour un an, et 200,000 écus pour la solde des troupes françaises, avec la moitié de ces secours pour l'année suivante, moyennant que l'infante Isabelle fût déclarée reine de France.

A ces mots, l'évêque de Senlis se lève brusquement et, prenant la parole sans même consulter ses collègues, dit que la France s'était conservée douze cents ans sous la domination de ses rois,

[1] *Satire Ménippée*, p. 14, édition Labitte.

[2] Palma-Cayet, *Chron. noven.* p. 533, édition du *Panthéon littéraire*. — Chalembert, *Histoire de la Ligue*, t. II, p. 217.

selon la loi salique et la coutume du royaume; que si l'on rompait cette loi ou que par élection on nommât une fille, elle pourrait se marier à un prince étranger, à quoi les Français ne voudraient jamais consentir. Puis il ajouta qu'à la vérité les Politiques avaient bon nez, et avaient bien senti, quand ils disaient qu'il y avait de l'ambition mêlée avec la religion; que lui et ses compagnons avaient longtemps soutenu le contraire; mais que, si le roi d'Espagne persistait en ses prétentions, il deviendrait politique lui-même [1].

Cette sortie véhémente émut d'autant plus les ministres espagnols, qu'ils s'y attendaient moins. L'évêque de Senlis était un des chefs les plus ardents du parti de l'Union; nul n'avait jeté du haut de la chaire plus d'anathèmes contre le Béarnais; et ce revirement soudain était un nouvel indice des graves modifications qui s'étaient opérées dans l'opinion publique.

Par son discours, Rose fit une œuvre vraiment nationale, et contribua à sauver le pays des intrigues presque triomphantes de la maison d'Autriche.

C'est l'aveu d'un de ses adversaires les plus obstinés, M. Ch. Labitte [2]. Seulement, au lieu de voir avec Anquetil, Lacretelle, M. Henri Martin et la plupart des historiens, un acte de devouement dans la conduite de Rose, il s'entête à n'y voir qu'une boutade, un de ces accès de colère auxquels il était sujet. Il adopte l'explication de Lestoile, une mauvaise langue s'il en fût jamais, qui, racontant la sortie de Rose contre l'Espagne, ajoute : « C'était parler fort à propos pour un fou. » — « Lestoile a raison, dit Labitte, c'est à mon sens le plus favorable jugement qu'on puisse porter de Guillaume Rose. Si, comme on l'a insinué, l'évêque de Senlis sauva presque la monarchie, c'est le cas de redire le beau vers de Regnier :

Les fous sont, aux échecs, les plus proches des rois [3]. »

Nous repoussons cette appréciation, au nom de la vérité, de la justice, et aussi des convenances.

[1] *Journal de Henri IV.* — Davila, III.

[2] M. Ch. Labitte, *De la démocratie*, etc. p. 219.

[3] *Id. ibid.* p. 250.

Rose ne fut pas un fou. S'il porta dans la Ligue la fougue d'un caractère ardent, il y porta aussi de la sincérité. Avec la plupart de ses contemporains il croyait le catholicisme en péril, et la Ligue était à ses yeux un moyen de sauver la foi, et avec elle le caractère propre de la monarchie française. C'est à ce point de vue qu'il s'élève contre Henri III, sacrifiant à ses convictions ses sentiments personnels pour ce prince, qu'il sert à Senlis la cause de l'Union, qu'il prêche contre Henri IV, entaché du crime d'hérésie; toutefois, en lui, c'est moins l'homme qu'il repousse que le huguenot. Il semble lui dire: Vous ne régnerez pas ou vous régnerez catholique. Ne l'avait-on pas entendu, pendant le siége de Paris, à Notre-Dame, dire qu'il fallait demander à Dieu un roi qui ne fût ni hérétique, ni étranger, ni espagnol, mais bon catholique et du sang de France [1]?

Telle était d'ailleurs la sage tactique de Sixte V et des papes Urbain VII, Innocent IX et Clément VIII [2], durant ces longs et orageux débats. Et Rose paraît s'être constamment tenu attaché à Rome; il eut même la pensée de s'y rendre personnellement [3]. A son défaut, il y envoya quatre députés [4].

N'oublions pas que, selon les idées du temps, Henri IV, non réconcilié avec l'Église et son chef, chargé des censures canoniques, n'était pas roi, mais le chef d'un parti. Rien de moins établi que ses droits à la couronne, puisque, d'une part, son hérésie constituait un empêchement civil et canonique, et que, de l'autre, il n'était parent du roi défunt qu'au vingtième degré, ce qui, même en droit civil, n'était pas un degré successible.

La Ligue, dans ce qu'elle avait de saint, d'élevé, de pur, et le clergé surtout, ne demandait qu'un roi catholique.

Ces considérations justifient l'attitude de Rose aux états généraux. Évêque, il repousse un candidat protestant: il le devait; mais Français, il ne veut pas d'un souverain étranger. Et telle fut la raison de cette sortie vigoureuse, qui écarta définitivement la candidature de l'infante Isabelle.

[1] Anquetil, *Esprit de la Ligue*, t. II, p. 248.
[2] Voyez *Sixte V et Henri IV*, par M. Segrétain, *passim*.
[3] Mallet, dans Bernier, p. 89.
[4] Du Ruel.

Je n'ai pas la prétention de trouver Rose sans reproche, ni d'en faire un petit saint; mais il me semble que sa conduite aux états généraux pourrait bien ébranler encore l'accusation de vénalité élevée contre lui. M. Ch. Labitte le prétend vendu à l'Espagne.

Il appuie son dire :

1° Sur Lestoile, royaliste quand même et ennemi de la Ligue;

2° Sur une dépêche de don Diego d'Ybarra, un des députés du roi d'Espagne, à son maître Philippe II, à propos de la conférence de Suresnes[1]. On sait que Henri IV, effrayé des tendances des états généraux, avait manifesté l'intention de se convertir, et s'était décidé à entrer en pourparlers avec les principaux chefs du parti catholique, qui s'étaient abouchés à Suresnes avec les royalistes (1593). Rose avait été désigné pour assister à cette conférence. Il refusa cette délégation : il fut remplacé par l'évêque d'Avranches.

Ybarra le regretta, et dit, en parlant de l'évêque de Senlis : « C'eût été un meilleur sujet; mais il a craint de se mettre dans les mains de l'ennemi[2]. » Dans ce mot de « sujet, » qui emporte ici l'idée d'aptitude, de capacité, plutôt que celle de dépendance, M. Labitte prétend trouver la preuve officielle que Rose était vendu à l'Espagne. Mais, s'il est vendu, pourquoi se sépare-t-il d'elle d'une façon si éclatante et déjoue-t-il des projets antifrançais? Qu'il ait eu des rapports avec l'Espagne comme la Ligue en eut, ces relations s'expliquent encore par les idées et les mœurs du temps. Alors les puissances catholiques se soutenaient et s'appuyaient mutuellement, comme les puissances hérétiques se prêtaient main-forte. Communiquer de cette façon avec l'étranger n'était pas regardé comme un acte de trahison. D'ailleurs les puissances unies par une même foi ne se regardaient plus comme étrangères, lorsqu'il s'agissait des intérêts de leurs communes croyances. Henri IV recevait de l'argent et des troupes de l'Angleterre, des Pays-Bas et de l'Allemagne.

La Ligue, union catholique, trouvait un allié naturel dans Philippe II, souverain catholique, qui la servait de son or et de ses

[1] *Archives du royaume*, II, 1413. — *Papiers de Simancas.* — M. Ch. Labitte, *loco cit.* p. 243.

[2] « ..... mucho mejor sujeto. » (*Archives du royaume. — Papiers de Simancas*, B 78, pièce 134.)

troupes. Assurément, j'en conviens, la politique de Philippe n'était pas désintéressée. Il le montra bien en proposant aux états généraux l'abolition de la loi salique au profit de sa fille.

Mais il ne démasqua pas tout de suite ses desseins. Le parti vraiment catholique put croire et crut longtemps que Philippe n'avait d'autre but que la conservation en France de la foi, sous un roi orthodoxe : Rose a évidemment partagé cette confiance jusqu'aux états généraux; c'est le sens de ces paroles : « les Politiques avaient bon nez quand ils disaient qu'il y avait de l'ambition mêlée à la religion; lui et ses compagnons avaient longtemps soutenu le contraire... » Mais le jour où, levant le masque, Philippe dévoila ses desseins, les cœurs vraiment français lui résistèrent, et c'est la gloire de Rose d'avoir été de ce nombre. La qualification de *meilleur sujet* donnée par Ybarra à l'évêque de Senlis, en la prenant dans son acception la plus espagnole, prouve qu'Ybarra croyait Rose partisan quand même de l'Espagne, mais non qu'il le fût. Ne peut-elle d'ailleurs recevoir une moins odieuse interprétation que celle de M. Labitte? L'ambassadeur redoutait naturellement l'heureuse issue de la conférence, puisqu'elle faisait les affaires de Henri IV. Or, Rose étant connu par son opposition au Béarnais, Ybarra devait regretter l'absence d'un homme, d'un personnage, d'un sujet dont l'autorité, l'éloquence et l'hostilité lui semblaient devoir entraver la négociation entreprise. Du reste, si Rose n'alla pas à Suresnes, ce ne fut pas par la raison alléguée dans la dépêche espagnole. Il motiva son refus « sur ce qu'il serait mal vu; » c'est M. Labitte qui nous le dit [1]. Mal vu de qui? Des royalistes et du Béarnais? Pourquoi ne verrions-nous pas ici une nouvelle preuve de la sincérité des sentiments de Rose? Désireux avant tout de voir triompher la cause catholique, et de sauvegarder la monarchie française, dès qu'il voit les événements tendre vers ce double but, et Henri IV songer sérieusement à se convertir, il se met à l'écart pour ne pas entraver, par sa présence à Suresnes, des négociations dont le succès est si désirable. Dans la conduite de Rose, ainsi envisagée, il y aurait de la suite et non de la versatilité, un dévouement véritable et non

[1] *De la démocratie*, etc. p. 243.

cette vénalité qu'on lui reproche. Je sais bien, car il faut tout dire, qu'on prétend justifier cette dernière accusation sur un mot de Lestoile (Lestoile, qui, encore une fois, est suspect) et sur un passage de l'historien Herrera, qui affirme qu'Aymar Hennequin et Rose recevaient une subvention, et que des fonds furent distribués, pendant les états de 1593, aux députés pauvres[1]. J'admets le fait sans contestation. Était-ce donc à un évêque privé de son évêché par les royalistes et qui avait tout sacrifié à la cause de l'Union, était-ce un si grand crime d'avoir accepté un secours d'une puissance alliée, qu'il croyait alors mue uniquement par un but catholique, à laquelle du reste il ne vendit pas ses convictions, comme il le fit bien voir ? Autant en dirai-je à propos d'une pension qu'il recevait de la duchesse de Montpensier, sœur des Guise, ce qui ne l'aurait pas empêché de prêcher contre elle[2]. La brusque facilité avec laquelle Rose se retournait contre ceux mêmes que l'intérêt l'invitait à ménager tendrait précisément à établir qu'il n'avait guère l'habitude de consulter l'intérêt. Nature ardente, fougueuse, emportée mais convaincue, il use de la parole comme d'une arme dont il frappe à tort et à travers, à droite et à gauche, amis et ennemis. Il s'arroge la mission de dire à tout le monde ses vérités[3]. Mais, s'il fut un enfant terrible, il ne fut jamais un mauvais Français, ni un vil salarié de l'étranger. Je veux encore insister sur ce point.

Un recueil de plusieurs harangues, remontrances, etc. publié à Paris en 1622, par Jean de Lannel, contient une pièce intitulée: *Lettre de l'évêque de Senlis à un homme d'État de ses amis.* J'en extrais quelques citations :

« Quatre personnages tiennent la France plongée dans une profonde misère; ce sont : le roi de Navarre, le duc de Mayenne, Philippe II et le pape.

« 1° Le Béarnais est le plus à craindre, à cause de son hérésie; mais il n'est pas si blâmable que les trois autres, puisqu'il ne fait que poursuivre le droit qu'il suppose avoir à la couronne de

[1] M. Ch. Labitte, p 243.

[2] *Dialogue de Maheustre.* (*Journal de Henri IV*, p. 45.)

[3] *La Satire en France*, par Ch. Lenient, p. 372.

France, et puisqu'il est appuyé sur les plus apparents du clergé et de la noblesse.

« 2° Sans doute le débonnaire Mayenne n'est pas des plus ambitieux du monde... Mais à quels reproches légitimes ne s'est-il pas exposé?.... Il ne sait ce qu'il veut, et, tandis que ses ambitieux desseins le tiennent en suspens, la religion périclite..... C'est un homme bon à commander en sous-ordre..... Personne ne veut de lui pour roi, sinon deux ou trois altérés.

« 3° Quant à Philippe II, il abuse la Ligue par des promesses : il n'a de zèle qu'en apparence. Ses projets tendent à usurper la couronne, à nous mater, à avancer la maison d'Autriche, à s'élever sur notre ruine.

« 4° Enfin il y a le pape [1]. C'est de lui que tout dépend, et il ne fait rien. Ses prédécesseurs au moins envoyaient de l'argent. Qu'il reprenne donc dans les affaires de France la place influente qui lui appartient; qu'il excommunie les prédicateurs favorables au Navarrais, et qu'il envoie des instructions aux chefs des ordres, afin qu'ils fassent parler leurs moines dans les chaires. Le saint-père doit partir de deux principes, à savoir : qu'il ne faut pas lâcher la bride à l'Espagnol, lequel veut tout engloutir, et qu'en France la religion ne fait qu'un avec l'État. C'est au pape que revient le droit de désigner le roi de France; seul il est désintéressé, seul il a ce pouvoir; qu'il choisisse donc, qu'il se hâte : la nation lui obéira. »

Il est évident que, si cette lettre est authentique, elle venge Rose du crime d'avoir « espagnolisé, » et elle justifie le point de vue sous lequel nous prétendons le montrer dans cette étude.

Mais est-elle authentique? M. Labitte, qui a contre l'évêque de Senlis un parti pris d'injustice, et qui, « en recueillant fidèlement les sentiments de Lestoile, les a trop épousés, » dit M. Lenient, dans son livre remarquable de *la Satire en France* [2], nie l'authenticité de cette pièce. Il y est contraint par sa thèse même; car, si Rose est l'auteur de cette lettre, il n'est plus ce ligueur versatile, insensé et vénal de la *Ménippée*. C'est un homme sensé, qui

[1] Clément VIII.

[2] Lenient, p. 375.

juge sainement la situation avec ses périls et ses remèdes; c'est un cœur catholique et français, qui n'a que deux ambitions, la conservation de la foi, et celle de la monarchie avec ses traditions séculaires. Au fond M. Labitte n'allègue contre cette pièce rien de sérieux; elle l'embarrasse visiblement. Qu'on en juge. « Cette pièce ultramontaine est-elle de la Ligue? N'est-ce pas une supercherie d'érudit? Quel ligueur s'est préoccupé des envahissements de la maison d'Autriche? Quel ligueur a traité Henri IV avec cette indulgence? Est-ce Rose qui, dans une lettre demeurée secrète, aurait montré ce calme de raisonnement qu'il n'avait pas dans sa chaire? Je *crois reconnaître* une main exercée et sûre : c'est le ton de Villeroy, de d'Ossat, de Du Perron. Les pamphlets de l'Union sont autrement fougueux. On ne peut considérer la *Lettre de l'évêque de Senlis* que comme une plaisanterie de collecteur[1]. »

J'oserai soutenir un avis contraire. Cette lettre est attribuée à l'évêque de Senlis dans la collection de Jean de Lannel, et cela en 1622, trente ans après qu'elle aurait été écrite. Un juge dont l'autorité est considérable, le père Lelong, n'hésite pas à la rapporter à l'année 1592. Les idées émises dans cette pièce ne sont nullement en contradiction soit avec les sentiments d'une fraction du parti ligueur en général, soit avec ceux de Rose en particulier. Les catholiques sincères qui avaient embrassé l'Union dans le but exclusif de soutenir la religion s'appuyaient sur Rome, et agissaient de concert avec elle; ils repoussaient, comme la papauté, l'idée de voir un prince espagnol sur le trône de France, et, quoi qu'en dise M. Labitte, l'extension de cette puissance était bien alors une inquiétude. Dans Henri IV, ils ne repoussaient que le huguenot, et ils étaient disposés à le reconnaître pour roi le jour où lui-même consentirait à reconnaître l'Église: ce qu'ils firent en effet.

Si le ton modéré de cette lettre contraste avec le ton de notre évêque, c'est que c'est une lettre écrite dans le calme de la réflexion et du cabinet, et non un discours improvisé au milieu des émotions de la foule.

Cependant les négociations entamées par les royalistes auprès

[1] M. Ch. Labitte, p. 252.

des ligueurs avaient abouti. Obéissant à sa conscience où à la politique, le roi s'était décidé à abjurer, et la cérémonie s'était faite à Saint-Denis, le 25 juillet 1593, un peu à la hâte. Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, entouré des évêques royalistes, donna l'absolution au Béarnais, au mépris des règles de la hiérarchie et des droits les plus évidents du pape, à qui était réservée la réconciliation d'un prince qu'il avait lui-même frappé des censures ecclésiastiques. Aussi le légat dut-il protester contre ce mépris et cet oubli des règles. Il est probable que le roi, dont la conversion n'était peut-être qu'un expédient, préférait avoir affaire à ses évêques et redoutait l'intervention du pape, qui eût exigé de lui des garanties et des promesses.

Cependant il envoya à Rome le duc de Nevers, pour solliciter la ratification de ce qui s'était passé à Saint-Denis. Le saint-siége fit attendre deux ans l'absolution solennelle du Béarnais [1]. Ce fut seulement le 17 septembre 1596, et après de longues négociations conduites par d'Ossat et Du Perron, que Clément VIII, annulant l'absolution de Saint-Denis, releva Henri IV de toutes les incapacités canoniques qui le rendaient inhabile à régner sur un peuple catholique. Ce jour-là, la Ligue recueillait le fruit de ses luttes, et n'avait plus sa raison d'être. Elle paraissait vaincue; en réalité, elle était victorieuse. La France gardait sa foi; la royauté, ses traditions; et l'antique devise de nos pères restait vraie : Un Dieu, une foi, un roi!

Rose rentra à Senlis le 17 septembre 1596 [2]. « Le 17 mars précédent, dit Vaultier, révérend père en Dieu, messire Guillaume Rose, évêque de cette ville, envoya lettres patentes du roi, qui furent le lendemain lues et publiées en l'audience du château, par lesquelles il lui permettait de rentrer en possession et jouissance de son évêché, ayant, durant ces troubles, été en refuge dans l'abbaye du Val, près de Beaumont-sur-Oise [3]. »

Il y avait huit ans qu'il était absent. Il avait passé une partie

[1] M. Segrétain, *Sixte V et Henri IV.*

[2] Jean Vaultier, dans Bernier, p. 332 et 340.

[3] Notre-Dame du Val, de l'ordre de Cîteaux, à sept lieues de Paris. (*Dict. des abbayes*, coll. Migne.)

de ce temps à Paris, occupé des intérêts de la Ligue. Il y avait sacré le célèbre Génébrard, fameux hébraïsant, le maître de saint François de Sales, un ligueur ardent aussi, et qui fut élevé à l'archevêché d'Aix[1]. La cérémonie eut lieu à Sainte-Geneviève, le 10 avril 1590, avec l'assistance d'Aymar Hennequin, évêque de Rennes, et de Jacques de Beton, archevêque de Glasgow.

La Ligue, mécontente de Pierre de Gondy, évêque de Paris, qui n'avait pas voulu signer l'Union, songea un moment à le remplacer par Guillaume Rose. A en croire Du Ruel, l'évêque de Senlis aurait intrigué pour supplanter son collègue sur le siége de Paris, et aurait même osé prendre le titre d'évêque de ce diocèse. Mais Du Ruel, d'abord, est trop hostile à Rose pour qu'on ne se tienne pas en garde contre ses dires; de plus, il commet ici une grossière méprise, facile à relever.

Guillaume Rose, dit-il, prêchant le 6 avril à Saint-Côme, aurait dit publiquement : « Il y a dans mon évêché, parlant de Paris, un apostat qui a coutume de dire, au commencement de son prône : « Nous prierons pour M. G. Rose, dévoyé de la foi, à ce qu'il plaise « à Dieu le ramener en la voie droite. » C'était M. Chauveau, curé de Saint-Gervais. Or ledit Chauveau, chassé de Paris, était précisément à Senlis, où il mourut, et c'est là qu'il prêchait alors contre Rose[2]. « Mon évêché » signifie donc bien celui de Senlis et non celui de Paris.

Je ne dois pas taire une autre tache qu'on a voulu infliger à la mémoire de notre évêque. Il était lié avec le président de Neuilly, un des plus énergiques fauteurs de la Ligue[3]. Les partis sont sans pitié. Les relations de Rose avec cette maison et surtout avec M^lle^ de Neuilly furent odieusement interprétées et donnèrent lieu à une imputation calomnieuse.

Je ne puis répéter ici les termes mêmes avec lesquels un pamphlet du temps la formule. Il est regrettable de trouver dans Du

[1] Du Ruel, p. 552.

[2] M. Ch. Labitte, p. 340, note.

[3] *Journal de Henri III*, t. I, p. 365; t. II, p. 71 et 107, édit. de 1744. Notes. — *La bibliothèque de M^me^ de Montpensier*. — *Satire Ménippée*, édit. d'Amsterdam, t. II, p. 153 et 353.

Ruel un écho, voilé il est vrai, d'une accusation portée contre les mœurs d'un prélat dont la réputation sous ce côté a toujours été intacte. L'histoire grave et sérieuse doit passer à côté de ces viles attaques, qui s'abritent lâchement dans l'ombre d'une satire anonyme, sans daigner les honorer d'une réfutation.

Rose sortit de Paris à l'entrée et sur l'ordre de Henri IV[1], et c'est alors qu'il se retira à l'abbaye du Val. A défaut des revenus de son évêché, qu'il ne pouvait toucher depuis longtemps, il vivait sans doute des honoraires de la charge de conservateur des priviléges apostoliques de l'Université, qui lui avait été conférée le 7 octobre 1590, charge vacante par la mort de M. de Brézé, évêque de Meaux[2].

Revenu à Senlis, Rose s'occupa avec zèle des soins de son ministère et des intérêts spirituels de son troupeau, qui avait dû souffrir de l'absence du premier pasteur. « Notre évêque, dit Vaultier, avait alors à sa suite deux docteurs, l'un, nommé *Le Bel*, enfant de Boran, qui (le dimanche 27) fit sa prédication au matin, et l'autre, nommé *Gallement*, curé d'Aumale, qui prêcha, l'après-dînée, dans Notre-Dame. Ils faisaient, trois jours de la semaine, leçons du catéchisme dans l'église de Saint-Pierre, savoir : le mardi, le jeudi et le samedi, de relevée, pour instruire la jeunesse[3]. »

Rose déploya aussi son zèle « contre les folies du carnaval et du mardi gras, pour réparation desquels excès, il ordonna une procession générale ce jour-là, qui mit fin à ces abominations. » C'est Du Ruel qui le rapporte, et je suis trop heureux de l'entendre parler une fois favorablement de Guillaume, pour ne pas lui emprunter ses expressions : « Une autre abomination bien plus scandaleuse excita encore son zèle, et il en vint à bout. Le premier dimanche de carême, le même peuple allait danser sur la montagne d'Aumont, dont l'évêque de Senlis était seigneur en partie. Il y fit planter une croix pour empêcher le désordre, et cela lui réussit[4]. » Après

[1] Lundi 24 mars 1594. (Lestoile, *Journal de Henri IV*, t. I, p. 495.) — Il était du quartier du Carel.

[2] Du Ruel, p. 526.

[3] Vaultier, dans Bernier, p. 547.

[4] Du Ruel, p. 637.

ces lignes bienveillantes, notre historien revient à son péché habituel de critique, et reproche à Rose d'avoir été, au début de son épiscopat, plus complaisant pour certains usages introduits à la cour, et qui ne lui paraissaient pas selon la science. Rose ne s'était-il pas avisé d'accorder des indulgences aux rois et reines de la fève qui allaient à l'offrande et présentaient trois boules de cire, couvertes l'une d'or, l'autre d'argent, et l'autre d'encens? Quel crime en effet d'avoir encouragé ou maintenu, à l'aide des faveurs de l'Église, des usages simples, innocents, pieux même, et qui réjouissaient les fidèles en les édifiant?

Les dernières années de Rose ne furent pas exemptes des luttes qui avaient rempli sa vie.

Il était, nous l'avons dit, grand maître du collége de Navarre depuis 1583. Un certain Adrien d'Amboise avait profité des troubles publics et de la disgrâce de Rose pour obtenir cette maîtrise. L'évêque de Senlis, rétabli sur son siége par Henri IV, prétendit rentrer aussi dans ses droits de grand maître. Le débat était encore pendant, quand Adrien d'Amboise prit le soin perfide de faire tomber aux mains des gens du roi un livre intitulé : *Ludovici d'Orleans, unius ex confœderatis, pro catholica fide expostulatio.* Ce livre, imprimé en 1593, portait en plusieurs endroits des annotations de Guillaume Rose.

D'Orléans était un ancien avocat général et un pamphlétaire qui s'était signalé par son opposition à Henri IV, et par son aversion pour les protestants.

C'était plus qu'il n'en fallait pour le compromettre[1].

En cette même année 1598, le 13 avril, Henri IV avait porté l'édit de Nantes, qui accordait aux calvinistes l'exercice public de leur culte dans certaines villes désignées, la jouissance de tous les

[1] « 1598. Lis inter D. Rose, episcopum Sylv., ob magnum collegii Navarrici magisterium, quod Rosa obtinebat anno 1583, cum ad episcopatum promotus, adversus M. Adrianum d'Amboise, magnum collegii Navarrici magistrum. D. Rose enim, post civiles tumultus in Gallia excitatos a rege Henrico IV°, restitutus in integrum, magnum illud magisterium jure restitutionis sibi vindicabat, et rursus in possessionem mitti voluit, et d'Amboise de possessione dejicere voluit. » (*Hist. de l'Université de Paris*, t. VI, fol. 906.)

« Adhuc lite pendente inter ep. Sylv. et Adrianum d'Amboise, pro magisterio

droits civils, l'admission à tous les emplois, des appointements à leurs ministres, et cent vingt et une places de sûreté, entre autres la Rochelle et Montauban [1].

Cet acte, dont les concessions parurent excessives à Sully lui-même, blessait profondément les catholiques, qui formaient, ne l'oublions pas, l'immense majorité de la nation. Il souleva dans les parlements [2], à la Sorbonne, dans le pays, à Rome, une violente indignation. On n'y voyait pas, comme aujourd'hui, une mesure de conciliation et d'apaisement; aux yeux de ceux qui se défiaient de Henri IV, et qui n'avaient pas cru pleinement à la sincérité de sa conversion, l'édit parut une trahison et une violation de la promesse faite par le roi de défendre la foi catholique. Aussi les vieilles passions, à peine assoupies, se réveillèrent-elles chez ceux dont un contemporain a dit : « Bien des gens portaient la fleur de lis sur leurs habits et la croix rouge dans leur cœur. »

Rose ne fut pas le dernier à s'élever contre l'édit de Nantes. Il en parla, comme il faisait de toutes choses, avec une liberté qui ne sait pas cacher ses convictions. Il déclara en chaire qu'il était prêt à entrer dans une ligue nouvelle. Il fut, pour ce fait, « propter dicta quædam non dicenda [3], » traduit devant le parlement. Il y avait déjà contre lui l'annotation du pamphlet d'Orléans.

Triste effet des haines et des réactions politiques! affligeant, mais éternel exemple des versatilités humaines! Ce même parlement, qui avait jadis repoussé le Béarnais, et l'avait déclaré inhabile à la couronne, flétrit, chez l'évêque de Senlis, la fidélité à des convictions qu'il avait lui-même partagées. Il le traduisit à sa

collegii Navarrici, opera domini d'Amboise in trium virorum regiorum manus incidit libellus ab ipso episc. Sylv. in pluribus locis annotatus, cujus hæc erat inscriptio : *Ludovici d'Orleans, unius ex confœderatis, pro catholica fide expostulatio*..... quo nomine ad postulationem procuratoris generalis lis intentata ipsi episcopo apud senatum, a quo, causa cognita, latum est hoc decretum die 5 septembr. 1598. » (Regist. du parlement. — Afforty, t. I, p. 413, 803, 808, 911.)

[1] Mury, *Précis de l'hist. pol. et relig. de la France*, t. II, p. 299.

[2] Celui de Rouen, par exemple, résista dix ans avant de consentir à enregistrer l'édit. (Henri Martin, *Hist. de France*, t. XI.)

[3] Launoy, *Hist. gym. Navar.* (*Launoii opera*, VII, p. 749). — De Thou, l. CXX, § 10, t. V, p. 732. — Lestoile, *Journal de Henri IV*, p. 295.

barre; Rose avoua noblement et les notes et la parole qu'il avait dite en chaire. Il fut condamné, le 5 septembre 1598, « à dire et déclarer en la grand'chambre, estant debout et teste nue, en présence des gens du roy, que témérairement et indiscrètement, comme maiavisé, il a dit et proféré qu'il avoit esté de la Ligue, et que, s'il estoit à recommencer, il en seroit encore; et en outre qu'il tient ledit livre intitulé : *Ludovici*, et le reste, plein d'impiétés et de blasphèmes contre l'honneur de Dieu et l'obéissance due aux rois [1]. » Le parlement ordonne de plus « qu'il aumosnera trois cents livres pour le pain des prisonniers de la conciergerie du Palais, et s'abstiendra d'aller en la ville de Senlis pour un an, sans pouvoir durant ledit temps, prescher en quelque lieu que ce soit. » Le tout signé « de Harlay et de Montholon [2]. »

Il y aurait bien à dire sur des juges laïques qui ôtent à un évêque le droit sacré de résider en son diocèse, de l'administrer et d'y prêcher, et qui punissent en lui des sentiments qui bouillonnaient encore au fond de beaucoup d'âmes. L'arrêt fut exécuté à la rigueur.

Rose se présenta au parlement et devant ses juges vêtu de son rochet épiscopal. Lorsqu'il fallut faire la déclaration ordonnée, on l'invita à quitter son rochet. Il s'y refusa et entra dans la grand'chambre comme il était habillé. On lut la sentence, qu'un huissier le contraignit à répéter. Quoi qu'en dise Voltaire [3], et après lui M. Labitte [4], je partage le sentiment de M. Danjou [5], et avec lui je ne puis m'empêcher de reconnaître que l'évêque fit alors preuve d'un beau caractère et d'une grande attitude.

Rose s'éloigna une seconde fois de son diocèse, et se retira peut-être à Auxerre, ce que j'induis d'un passage de Mézerai, qui prétend que Guillaume avait enfin changé son siége pour celui de cette dernière ville [6]. Pendant son absence, il nomma pour son grand

[1] Du Ruel, p. 535-536. Tiré des registres du parlement.
[2] Du Ruel. Tiré des registres du parlement.
[3] *Œuvres*, éd. Ren., t. LIII, p. 178.
[4] *De la démocratie*, etc. p. 333.
[5] *Arch. cur. sur l'histoire de France*, 1re série, t. XIII, p. 115.
[6] Le Duchat. *Not. ad Ménipp.* t. II, p. 195.

vicaire Jean Heurtant, prieur claustral de Saint-Victor-lez-Paris[1], qu'il avait chargé en particulier de veiller à la conduite de l'abbaye de Saint-Vincent, par une lettre que nous possédons encore, et datée de Mont-l'Évêque[2].

Soit bonté naturelle, soit sympathie pour un noble caractère, soit adresse, soit enfin pour toutes ces raisons réunies, Henri IV se montra envers Rose moins sévère que le parlement. Il ne paraît pas avoir gardé rancune au vieux ligueur, en qui il avait

[1] Note d'Afforty sur Du Ruel, p. 536, et Afforty, t. I.

[2] « Carta Guillelmi Rose, episcopi Sylvanectensis, de reformatione monasterii Sancti Vincentii Sylvan., anno 1599.

« Guillelmus Rose, Dei et sanctæ sedis gratia Sylvanectensis episcopus, dilecto et venerabili atque religiosissimo viro, fratri Joanni Heurtant, priori claustrali monasterii Sancti Victoris prope Parisios, salutem in Domino.

« Quia, propter gravissima negotia quæ quotidie occurrunt, singulis pro arbitrio incumbere non licet, nos de vestris pietate, religionis zelo, litterarum scientia, et rerum agendarum experientia, in Domino confidentes, vos in vicarium nostrum in spiritualibus et temporalibus generalem et specialem substituimus per præsentes; dantes et concedentes vobis potestatem, auctoritatem et facultatem et mandatum speciale monasterium Sancti Vincentii, in urbe Sylvanectensi fundatum, nec non religiosas personas, loca et membra ejusdem, visitandi, reformandi ac in spiritualibus regendi et gubernandi, in capitulo dicti monasterii et alias ubi opus fuerit comparendi, nostramque personam repræsentandi, priorem tam in capite quam in membris religionis dicti monasterii coram vobis evocandi injunctionesque et præcepta iis faciendi, et super excessibus, criminibus et delictis eorumdem cognoscendi, eosque puniendi, corrigendi et in melius reformandi, monitionesque, suspensiones, interdicta, sententias, censuras, mulctas, et pœnas etiam carceris et alias quas sacri canones et statuta ordinis volunt et permittunt infligendi et inferendi, et ab ipsis in forma juris et foro conscientiæ absolvendi et pœnitentiam salutarem secundum casuum exigentiam injungendi et justitiam exhibendi, nec non religiosos prædicti monasterii ad aliud monasterium vel monasteria prædicti ordinis, si opus sit, transferendi, et generaliter omnia alia et singula in præmissis et circa ea necessaria et opportuna quæ generalis vicarii officio incumbunt et quæ nos faceremus et facere possemus, si præsentes et personaliter interessemus, faciendi, gerendi et exercendi, etiamsi talia forent quæ mandatum exigerent speciale, quum præsentibus sit expressum, vices nostras præmissis omnibus et singulis vobis auctoritate nostra in hac parte plenarie committentes et concedentes, donec eas ad nos duxerimus resecandas. Datum apud Montem Episcopi et sigillo cameræ nostræ et secretarii nostri chirographo, anno Domini 1599, die vero mensis junii 22°. » Signé « Mécaire, » avec paraphe. (Archives de Saint-Victor. Manuscrits d'Afforty, t. IX, p. 4890.)

discerné, j'imagine, un adversaire loyal et sincère de sa politique plutôt que de sa personne. Il le désigna même pour prêcher à la cérémonie de son mariage avec Marie de Médicis (1600); sur quoi je cite le bon Jaulnay : « G. Rose fut particulièrement admiré en une prédication qu'il fit lors du mariage de Henri, IV^e^ du nom, roi de France, avec Marie de Médicis, ayant pris pour thème ces mots : « Uxor tua sicut vitis abundans in lateribus domus tuæ; » et ce qui le fit admirer davantage fut que le roi ne l'avait fait avertir que le jour de devant[1]. » Si Rose eût été un homme taré, Henri lui eût-il donné ces témoignages de bienveillance?

Le 29 septembre de l'année suivante, la naissance d'un Dauphin était célébrée à Senlis par des actions de grâces, processions, feux de joie, et aux cris de « Vive le roi! vive le Dauphin[2]! »

Une autre marque de bienveillance de Henri IV pour notre évêque fut de consentir à ce qu'il résignât son évêché à son neveu Antoine Rose, théologal de Notre-Dame. Antoine se rendit à Rome pour négocier cette affaire. Il y fut favorablement accueilli par Clément VIII, que Guillaume avait jadis reçu à Senlis, quand il n'était que cardinal de Florence. Le pape voulut lui-même sacrer le nouvel évêque, et lui fit remise du droit d'annates[3]. Serait-il téméraire de voir dans cet acte de Clément VIII un souvenir et un hommage à l'adresse du vieil athlète qui avait soutenu la cause catholique avec une si vaillante ardeur, lui sacrifiant sa parole, ses forces et jusqu'à sa réputation?

Guillaume ne revit pas son neveu. Il mourut le 20 mars 1602, âgé de soixante ans, après avoir laissé tous ses ornements à sa cathédrale. « Notre évêque Rose, dit encore Jaulnay, ayant fleuri et fait sentir son odeur l'espace de dix-neuf ans qu'il a tenu ce siége, perdit son lustre et son odeur, selon le corps, par la séparation de son âme, mais sa renommée sera jusqu'à la fin des siècles[4]. »

[1] « *Le parfait prélat ou la vie et les miracles de saint Rieule, avec une histoire*, etc. par M. Ch. Jaulnay, doyen de Saint-Rieule, » 2^e^ édition, p. 666; Paris, 1648.

[2] Jaulnay, *loco cit.* p. 618.

[3] Du Ruel, p. 538.

[4] Jaulnay, *loco cit.* p. 619.

Launoy, qualifié d'optimiste par M. Labitte[1], ajoute que tout le diocèse de Senlis et surtout les pauvres pleurèrent leur évêque.

Rose fut inhumé dans le chœur, en face de la chaire épiscopale, à côté de son prédécesseur, sous une pierre élégante, dont M. Magne, notre honorable et docte président, a donné la description d'après Gaignières, dans son mémoire sur les pierres tombales de la cathédrale de Senlis[2]. Autour de cette pierre était gravée l'inscription suivante :

« Urna hæc laboribus confecti corporis D. D. Guillelmi Rose. Hic regibus Xtianissimis eloquentia charissimus, illa pietate simul singulari apud optimos quosque clarissimus, prisca nobilitate ab utroque parente oriundus. Doctor theolog. Parisiensis, Ecclesiæ Sylvanectensis episcopus absens erectus, quum 18 annis maxima regni tempestate gubernans, sexagenarius, ingenti Galliæ desiderio, obiit M.... »

A cette inscription, Antoine Rose, son successeur, en ajouta une seconde, sur un monument élevé entre la chaire épiscopale et la porte du chœur :

« D. O. M. V. M.

« D. M. Guillelmi Rose corpus hic quiescit. Primum sacræ theologiæ Parisiensis doctor, decanus Calvomonti ac regum Christianiss. ecclesiastes. Mox Sylvanectensis Ecclesiæ episcopus ac regiæ Navaræ summus moderator absens electus. Vir antiquæ nobilitatis, probitatis avitæ, immensæ erga Ecclesiam et pauperes liberalitatis, religionis zelo singulari, doctrinæ eloquentia incomparabili, morum ac fidei integritate, maximis denique pro Ecclesia exantlatis laboribus optimis quibusque clarissimus. Præfuit Ecclesiæ Sylvanectensi annos octodecim; diem clausit ætatis sexagesimo.

« Antonius Rose ex fratre nepos carissimus, indigniss. licet, in episcopatu successor, mœrens gemensque in resurrectionis fidem gratitudinis specimen et memoriæ monimentum ponebat.

Anno 1603.
Animæ ejus Dominus Jesus donet
gloriam. »

[1] *De la démocratie*, etc. p. 333.

[2] Comité archéologique de Senlis, *Bulletin* de 1864, p. 63-64.

Ces inscriptions contemporaines, même en réduisant les éloges qu'elles renferment, attestent bien le vif souvenir de talent et de vertu laissé par Guillaume dans sa ville épiscopale.

Avant de terminer cette étude, ajoutons quelques mots sur Antoine Rose, dont l'histoire se rattache si naturellement à celle de son oncle.

Il prit possession du siége de Senlis le 24 mars 1602, avec les cérémonies d'usage. Il négligea seulement de faire à la cathédrale et à l'église de Saint-Rieul les offrandes usitées en pareille occasion; omission qui lui valut un procès de la part des deux chapitres et une condamnation par-devant le Châtelet de Paris[1]. Tout évêque qu'il était, il voulut soutenir à la faculté de Paris une thèse, dite *resumpte*, sur les questions de la grâce, alors fort agitées. Sa thèse déplut à la faculté, parce qu'il y avait embrassé les doctrines du jésuite Suarez, préférablement à celles du dominicain Bannès. Au dire de Du Ruel, cette thèse alla jusqu'à Rome, et fut vertement qualifiée par le cardinal Baronius[2]. Antoine Rose plaida encore par-devant le grand conseil contre son chapitre, qui se prétendait en possession immémoriale d'accorder des dimissoires aux chanoines de son corps qui voulaient prendre les ordres d'un évêque étranger. Le chapitre gagna sa cause par arrêt du 18 mars 1606[3].

En 1608, Antoine Rose consacra les deux églises de Saint-Martin et de Saint-Étienne, ruinées dans les guerres civiles, et qui venaient d'être rebâties, ainsi que celle du prieuré de Saint-Nicolas d'Acy.

Des difficultés incessantes avec son chapitre décidèrent Antoine à permuter avec le cardinal de la Rochefoucauld, évêque de Clermont en Auvergne (1609). Rose occupa ce siége durant cinq ans, et mourut en 1614[4].

On trouve au Cabinet des estampes le portrait d'Antoine Rose, avec ses armes, qui du reste sont à peu près celles de son oncle. Il nous a été impossible de retrouver le portrait authentique de Guillaume.

[1] Afforty.
[2] Du Ruel, p. 510.
[3] Afforty, note sur Du Ruel, p. 1542.
[4] *Gallia christiana.*

Sur la tombe de ce prélat, dessinée par Gaignières, ses armes sont ainsi blasonnées : écartelé au I et IV d'azur, au chevron d'or, accompagné de III roses de même, II en chef et I en pointe, au II et au III de sable au lion d'argent, et, sur le tout, de gueules au pal d'or (armes de la ville de Senlis). Sur son épitaphe, placée jadis contre l'un des murs de la cathédrale de Senlis, on trouvait, outre l'écusson que nous venons de citer, le premier quartier seul, chargé en abîme des armes de Senlis. On trouve, dans Sainte-Marthe et dans le manuscrit de Du Ruel, l'écusson suivant : d'argent au chevron d'azur, II roses en chef, et marbre de sinople en pointe [1].

Parvenu au terme de ce long travail, qu'il me soit permis de jeter sur cette vie, dont j'ai rassemblé les éléments dispersés çà et là, un dernier regard, et de me résumer en formulant sur elle un dernier jugement.

Guillaume Rose ne fut par un homme vulgaire. La réputation qu'il a laissée, le rôle prépondérant qu'il a joué, les sympathies enthousiastes qu'il a suscitées, les inimitiés furieuses qu'il s'est créées, les haines amoncelées sur sa mémoire, sont l'incontestable preuve de sa supériorité.

Je redirai donc avec le chanoine Rouyer : Rose a été calomnié; calomnié par les protestants, calomnié par les écrivains catholiques royalistes quand même, qui se sont passé les uns aux autres leurs préventions contre l'évêque de Senlis. Mais les odieuses imputations des uns et des autres ou ne sont pas prouvées ou sont manifestement fausses.

Rose n'a pas été brutalement ingrat envers Henri III, son bienfaiteur. La conduite et les lâches connivences de ce triste prince ont seules forcé un catholique à préférer, comme tant d'autres, les convictions et les intérêts de la religion en péril à des considérations d'un ordre inférieur. Rose n'a pas présidé au siége de sa ville épiscopale, ni bénit les canons prêts à la foudroyer. Rose n'était pas honteusement vendu à l'Espagne; son patriotisme, inspiré par la foi, repoussait au contraire la domination étrangère, comme

[1] *Notes pour servir à un armorial des évêques de Senlis*, par M. Arthur Demarsy, p. 17.

il écartait du trône de Clovis et de saint Louis un prince né et élevé dans l'hérésie, et qui, en la plaçant sur les lis, eût introduit dans l'État un germe mortel de division. Au risque de nous répéter, ne cessons de le redire : ici Rose pensait et agissait avec la nation presque tout entière.

Il a été ligueur, « ligueur enragé, » si l'on veut. Mais la France en masse avait embrassé la cause de l'Union, et marchait sous sa bannière : « Or, dit Chateaubriand, les nations sont aptes à maintenir le culte qu'elles ont choisi et les institutions qui leur conviennent[1]. »

Lezeau, énumérant les éléments qui formaient l'Union, après avoir indiqué les amis de la maison de Lorraine et les adversaires du mauvais gouvernement du roi, ajoute ces remarquables paroles : « Et les autres, pour ce qu'ils se portaient purement et simplement à la conservation de l'Église catholique et à la destruction des hérétiques. De ce dernier ordre on peut dire : *Fuisse gentes multitudine innumerabiles, locis infinitas,* y en avoir un nombre infini qui s'étendait par toutes les villes et provinces, jusqu'aux extrémités du royaume; et c'étaient ceux-là qui donnaient le poids au parti, et sans lesquels il n'eût pas été au pouvoir des princes de faire aucune entreprise[2]. » C'est-à-dire que la majorité des Français était ligueuse, parce que cette majorité était catholique.

Un seul des reproches adressés à Rose subsiste, c'est la violence, et ce qu'on appelle le fanatisme de ses prédications. Malheureusement, nous ne les connaissons que par ouï-dire. A peine nous reste-t-il quelques mots recueillis par le malveillant et presque calviniste De Thou, et par le railleur Lestoile, « qui, s'il n'a pas falsifié, a certainement, par antipathie naturelle, amoindri et rapetissé les proportions de cette éloquence si puissante au milieu de ses fureurs[3]. » C'est par eux que nous connaissons les attaques dirigées du haut de la chaire par Guillaume contre Henri III et Henri IV, la justification du crime affreux de Jacques Clément.

[1] *Analyse raisonnée de l'histoire de France : Henri IV.*

[2] Lezeau, *Archiv. cur. de l'hist. de France*, 1re série, t. XIV, p. 54.

[3] Lenient, *La Satire en France*, p. 374.

Certes, loin de nous la pensée d'excuser, encore moins d'absoudre ces tristes excès et ces lamentables emportements; nous les regrettons autant que personne, et la religion les condamne. L'équité nous oblige toutefois à nous souvenir que Rose eut ici pour complices ses contemporains, soit ses collègues dans la chaire, soit ses auditeurs, tous surexcités par l'effervescence des passions politiques. Or, quand un homme est placé au sein d'une atmosphère embrasée, orageuse, saturée d'électricité et de feu, n'est-il pas fatalement exposé à ressentir et à subir les fâcheuses influences qui forment le milieu où il est jeté?

Je termine cette longue étude. On pourra lui reprocher de ressembler beaucoup à une apologie et d'être une réhabilitation de Rose. J'accepte ce reproche, il est mérité; et je ne me défendrai pas d'avoir essayé ce que M. Ch. Labitte a appelé « une tentative désespérée. » Je serais fier, je l'avoue, d'avoir contribué, pour ma faible part, à faire rendre enfin un peu de justice à un homme d'une valeur incontestable, à un Français, serviteur ardent et victime d'une grande et sainte cause, à un évêque trop longtemps outragé par l'iniquité séculaire des partis, et chargé d'accusations dont il est temps de débarrasser sa mémoire. Que Guillaume Rose ait, lui aussi, son tour dans ces révisions calmes et impartiales qui seront le mérite et l'honneur des études historiques dans notre siècle[1].

[1] Jaloux de réunir dans ce travail tous les documents relatifs à Rose, j'ai parcouru, aux archives de l'Oise, le cartulaire de l'évêché de Senlis, rédigé, au siècle dernier, par ordre de M^gr^ de Roquelaure. Mais je n'y ai guère trouvé que des actes relatifs à l'administration temporelle de l'évêché, et à ses propriétés de Chamant, Balagny, Bouillan, etc. Ce sont des baux, des contrats de ventes, ou d'achats, des saisines, des droits de dîmes, des déclarations censuelles, des actes de foi et hommages du baron de Survilliers, du Plessier, de Barberie, etc. des pièces enfin à peu près sans intérêt sérieux.

L'ENSEIGNEMENT

D'ALCIAT ET DE DUAREN

A BOURGES,

PAR M. HIVER,

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DU CENTRE,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'école de droit de Bourges, le grand essor que tout à coup elle prit au XVI^e^ siècle, et l'éclat qu'elle eut pendant soixante ans, sont pour cette ville la meilleure part de son passé; et, bien que ce côté de son histoire ait été traité d'une façon neuve, et avec une grande autorité, par M. de Raynal [1], il nous semble qu'il y a quelque chose à ajouter pour faire apprécier ce grand mouvement intellectuel, dont le premier honneur revient à Alciat et à Duaren.

L'université de Bourges, créée par Louis XI, avait été inaugurée en 1467 : de ses quatre facultés, celle de droit était la seule qui dût avoir du renom; toutefois, après s'être soutenue quelque temps, elle était tombée; et, au commencement du XVI^e^ siècle, la ville était réduite à plaider avec les régents.

Ce procès était jugé et gagné en 1527; mais, si des hommes d'une certaine valeur politique s'étaient formés, ou allaient se manifester à Bourges et dans la province, il ne semblait pas que la création de l'école de droit y eût développé l'étude de la jurisprudence; et alors, comme depuis, pour relever l'enseignement ou le maintenir, il était besoin d'aller engager au dehors, et quelquefois à très-haut prix, des docteurs connus pour tenir les chaires.

Il va de soi que cette mesure fut suggérée : nous avons dit

[1] *Histoire du Berry*, t. III, l. IX.

ailleurs combien il nous semblait que le Berry devait à ses ducs et duchesses apanagistes[1]; évidemment c'est aux deux Marguerite, sœur et fille de François Ier, que Bourges est redevable, sinon de la création matérielle, du moins, ce qui l'emporte sur la fondation de Louis XI, de l'éclat de son université.

La célèbre Marguerite d'Angoulême était duchesse de Berry depuis 1517. Mais c'était en 1524 seulement qu'elle était venue à Bourges avec son royal frère, et qu'elle y avait fait son entrée solennelle. Poëte, l'esprit ouvert à toutes les idées libérales comme à toutes les études, elle avait pris à cœur la prospérité intellectuelle de son duché : « Nam tum forte, écrivait François Floret à Rebuffe[2], clarissimæ simul et humanissimæ Navarrorum reginæ instaurandi Biturigibus juris utriusque gymnasii incessit libido magna..... hujus liberalitate quæsiti professores probatissimi..... » Et c'est ainsi que, en 1528, Gabriel Labbe et François Godard, sieur de la Greslerie, furent envoyés par les maire et échevins de Bourges, le premier à Poitiers, pour engager Pierre de Rebuffe, et le second à Avignon, pour traiter avec Alciat et le ramener.

Laissons là Pierre de Rebuffe, jurisconsulte laborieux, mais qui n'a point fait école.

Alciat se mit au plus haut prix. On indique deux stimulants pour son avidité : il aurait été tout à la fois avare et grand mangeur. On traita avec lui à 600 écus au soleil, à quoi François Ier fit ajouter, en 1530, un supplément de 300 écus.

Disons tout de suite que Duaren, qui le remplaça, ne recevait que 400 écus; et à bon droit il reconnaissait que nul professeur (Alciat excepté) n'avait été plus largement et plus honorablement traité; car il résultait d'une note de Catherinot[3] que tous les autres recevaient infiniment moins.

Mais dans ces traitements fixes n'étaient pas compris *munus regentiæ*, les droits de collation des grades, pour lesquels, disait-on, les exigences étaient considérables. Alciat ne semblait pas avoir

[1] *Les hommes d'État du Berry.* (*Mémoires de la Société des antiquaires du Centre*, t. I, p. 87.)

[2] Lettre de juillet 1536, en tête du commentaire de Rebuffe sur le concordat.

[3] *Le Calvinisme en Berry*, p. 4.

de son enseignement : « Quanto enim facilius esset alicujus questiones, omnia argumenta apud majores nostros dispersa colligere, quibusdamque additis, integram ex recitando horam transigere, quam statim jugulum petere, soli scopo intendere, universam rationem adducere quæ adversantia omnia summoveat[1]. »

C'était la méthode historique et analytique substituée à la lente et obscure synthèse des glossateurs ; méthode merveilleuse, mais qui exigeait des interprètes à sa hauteur, des hommes aussi puissants par la dialectique que par le savoir et la critique, et qu'il fallait faire accepter par l'opinion.

On voit par les curieux détails fournis par M. de Raynal quelle avait été pour y parvenir l'habileté d'Alciat : d'abord, s'enveloppant dans le manteau des glossateurs, et laissant à peine entrevoir sa vaste érudition, il ne cessait d'invoquer Bartole, se plaisant à décevoir la curiosité de la foule d'auditeurs distingués et instruits que son nom et la nouveauté de son enseignement avaient attirés à Bourges, de la France et de l'Allemagne.

Enfin il se faisait dire par eux : Maître, ne nous cachez pas, comme l'*Euclion* de Plaute, le trésor de vos connaissances, laissez là Bartole et soyez vous-même. Alciat ajoute : « Cum animadvertissem omnes uno ore id sentire et didascalia phantasticis, clara dubiis, munda lutulentis, latina barbaris præferre, necessario dedi manus[2]. »

Et le célèbre Milanais poursuivit son brillant enseignement à Bourges pendant cinq ans, jusque vers la fin de 1533, ayant eu l'honneur d'avoir François I^er^ et le Dauphin pour auditeurs, et d'avoir adressé au premier le discours rapporté par M. de Raynal[3], à une date que le Journal de Delacroix, récemment publié[4], fixe au mois de mai 1533 ; et le Dauphin, ravi, lui avait donné la médaille d'or, valant 400 écus, dont les habitants de Bourges venaient de lui faire hommage à son entrée.

Mais ce n'était là qu'un incident glorieux dans le professorat

[1] *Histoire du Berry*, t. III, p. 374.
[2] *Histoire du Berry*, t. III, p. 374.
[3] *Histoire du Berry*, t. III, p. 377.
[4] *Journal de J. Glaumeau*, Bourges, Just Bernard, 1867, p. 147.

d'Alciat. Tout ce qui plus tard devait acquérir un nom en Allemagne ou en France se pressait autour de sa chaire. Avant lui, il n'y avait pas de nation allemande à l'école de Bourges; il s'en constitua une, et nous estimons qu'elle devint la plus nombreuse. Parmi ses auditeurs allemands, c'étaient Conrad Gesner et Melchior Wolmar; parmi les Français : Amyot, Jacques Canaye, et surtout le groupe dans lequel se symbolise la seconde phase de la Réforme, Calvin, Théodore de Bèze, François Hotman, les frères Colladon, Marlorat, Jean de l'Espine, tous partis de Bourges pour aller dominer Genève, et y fonder la puissante oligarchie puritaine qui longtemps enserra la France dans ses liens[1].

Mais un effort isolé, une vie d'homme ne suffisent pas pour asseoir une méthode, un système : ils tombent, ils sont oubliés, s'il ne se rencontre pas des continuateurs habiles et énergiques.

D'abord Alciat n'eut pas cette fortune. Duaren n'était arrivé à Bourges que trois ans après son départ, et dans un de ses écrits il raconte dans quel état il avait trouvé l'école : il n'y avait ni méthode, ni règle, et il eût été besoin qu'un dieu, transformant subitement ceux qui professaient, leur donnât le jugement et l'érudition d'Alciat; ils étaient comme ces singes qui cherchent vainement à imiter les ouvrages des hommes[2]. Mais de là était venu un abaissement de l'enseignement, qui fit naître des préventions contre ce qui était innovation. Aussi Duaren et Baron, son *alter ego*, avaient-ils d'abord essayé vainement de reprendre la méthode d'Alciat et de la compléter, car Duaren lui reprochait d'avoir concédé quelque chose à l'usage. Alciat n'avait rencontré d'obstacles que dans les vieux professeurs; ses successeurs trouvèrent devant eux l'autorité : le parlement, qui défendait de s'écarter de la glose; la mairie de Bourges, qui leur disait : Vous croyez-vous plus savants que les docteurs ès lois de Toulouse, de Poitiers, d'Orléans, qui voient leurs cours suivis par un concours immense d'écoliers? Vous mettez-vous au-dessus d'Alciat lui-même, qui, aussi grand latiniste que vous, interprétait Accurse et Bartole[3]?

[1] *Journal de J. Glaumeau*, Bourges, Just Bernard, 1867, introd. p. 9 et 13.

[2] *F. Duareni opera*, Francofurti, 1598, p. 1115.

[3] *F. Duareni opera*, Francofurti, 1598, p. 1115.

Mais alors se joua entre les maîtres et les écoliers la même scène que du temps d'Alciat.

Les écoliers firent du tumulte, frappèrent du pied, ne voulurent point écouter la glose. C'était ce que voulaient les professeurs. L'autorité céda, et ce fut pour le tenace Duaren la victoire la plus agréable qu'il eût remportée [1].

François Duaren, élève du célèbre Budé, fils d'un magistrat de Saint-Brieuc, en Bretagne, y occupait l'emploi de son père, lorsque, en 1538, Guillaume Crispin, chancelier du duc d'Orléans, le fit appeler à Bourges [2].

Éguinaire Baron, né également en Bretagne, y vint en 1542.

Ce fut un auxiliaire précieux pour Duaren, avec lequel une misérable dispute ou autre chose de plus intime le brouillèrent plus tard; « il réunissait, disait Duaren lui-même, toutes les parties du jurisconsulte, la vivacité dans l'esprit, l'érudition et la mémoire [3]. » Toutefois, du temps de De Thou, il était déjà oublié, tandis que Glaumeau, enregistrant la mort de Duaren, disait : « Il était estimé et tenu pour tel de son temps, que c'était le premier de son bonnet et de sa robe de toute l'Europe [4]. » De Thou, plus compétent, répétait la même chose; « Cujas, ajoutait-il, malgré leurs démêlés, faisait le plus grand cas de ses ouvrages. » Mais ils avaient éprouvé le malheur que Cujas craignait pour les siens; Nicolas Cisner, leur éditeur [5], par suite du culte que l'Allemagne érudite conservait pour Duaren, avait grossi ses œuvres complètes de toutes les dictées recueillies par les écoliers, de telle sorte que, sur 1046 pages in-folio, 200 environ seulement comprenaient des écrits avoués et publiés par l'auteur [6].

[1] Lettre de Baron, du mois de juin 1548, en tête du volume III de ses *Œuvres*. Vascosan, 1562. — *F. Duareni opera*, Francofurti, 1598, p. 1028.

[2] *F. Duareni opera*, p. 1108, 1110, 1111, et, dans les pièces liminaires, la lettre à G. Crispin.

[3] *F. Duareni opera*, p. 115.

[4] *Journal de J. Glaumeau*, Bourges, Just Bernard, 1867, p. 106.

[5] Voyez la liste des ouvrages publiés par Duaren de son vivant, dans la préface de N. Cisner, en tête de l'édition de Francfort de 1598.

[6] Les ouvrages de Duaren et de Baron ont des qualités communes, l'exposition logique, la clarté, la concision. Les deux professeurs sont fidèles à leur pro-

Mais parmi ceux-là se trouve une curieuse lettre de 1544, *De ratione docendi discendique juris*[1], et divers documents dont l'analyse importe pour mettre pleinement en lumière la méthode et les vues élevées du savant professeur, dans l'enseignement de la jurisprudence.

Avant tout, disait-il, il fallait s'attacher à la propriété des termes, éviter le parler commun, retenir au contraire par l'éclat, la pureté et les grâces de la diction.

La méthode et l'art d'enseigner ne laissaient pas moins à désirer; jusque-là les interprètes en nombre innombrable s'étaient plus occupés des commentaires que des lois, se répétant, sauf quelques changements dans les termes, et cherchant plus la dispute et la contradiction que la vérité, comme s'ils eussent été honteux de se rencontrer avec quelqu'un.

On ne pouvait aborder l'étude du droit, sans connaître les lettres grecques et latines. L'élève lisait d'abord les *Institutes*, et devait faire efforts pour s'en pénétrer, ce qui n'exigeait que quelques explications du maître. On passait ensuite aux *Pandectes*, dont celui-ci devait s'attacher à interpréter chaque titre d'une façon sommaire et simple, en cherchant le principe, c'est-à-dire l'édit du préteur qui presque toujours lui servait de base.

En effet il fallait, dans l'enseignement des sciences, s'arrêter d'abord aux principes et aux notions générales, pour ne s'occuper que plus tard des détails; et le grand art du professeur était de

gramme. Baron avait eu le premier l'idée pratique de conférer le droit romain avec ce qui était d'usage en France, mais ce qu'il a laissé consiste seulement en ses dictées aux écoliers. De là peut-être la cause de l'abandon de ses écrits, considérés comme trop élémentaires. Évidemment le génie de Duaren est autre : il est rude, il est âpre, sa polémique est brutale. Mais il est profond, et ses idées sont élevées. D'ailleurs il ne s'était pas borné à refaire après tant d'autres des commentaires sur le droit. Son principal ouvrage était ses huit livres *De sacris Ecclesiæ ministeriis et beneficiis*; matière obscure, délicate, où se rencontraient tous les sujets de conflit entre les deux puissances, et traitée par Duaren non en sectaire, comme on l'a dit, mais avec autorité et réserve; et si le livre avait été mis à l'*index*, ce ne pouvait être que parce que l'auteur s'y attaquait à ces abus de la chancellerie romaine contre lesquels l'édit de Henri II, dit *Des petites dates*, allait réagir.

[1] *F. Duareni opera*, p. 1101.

ramener, de resserrer sous des divisions habilement combinées ce qui était épars et diffus, de ranger les matières sous un petit nombre de genres, de manière à les classer dans la mémoire, et que, au bout de quelques mois, l'élève, pour ainsi parler, les sache au doigt et à l'œil.

D'ailleurs consumer sa vie dans l'étude des interprètes, c'était comme si l'on voulait compter les ondes de la mer. Sans doute il en était dont les écrits servaient à la science du droit; mais il y avait encore plus de profit pour les gens émérites à travailler d'après eux-mêmes qu'à s'arrêter à de tels écrits.

On ne pouvait condamner la glose d'une manière plus absolue.

En 1547, Duaren, à l'occasion de sa dispute avec Baron, avait quitté Bourges pour aller suivre le barreau à Paris. Mais il ignorait ce que c'était que ce monde nouveau; et bientôt il lui répugnait de vivre dans les procès ou des procès, « in litibus atque ex litibus, » dans un milieu où la forme étouffait le fond, et où les chicanes prenaient tant de temps.

« Vix enim credibile est, écrivait-il à Sébastien de l'Aubespine [1], quanta ibi hominum multitudo..... quam minutis ac pusillis in rebus quotidie occupata sit.....

« Ea siquidem sunt nostra judicia ut, magna ex parte, non tam consulti aut prudentis hominis quam vafri ac veteratoris, qui, longo usu tritus, strophas omnes antistrophasque forenses calleat, operam industriamque desiderent. Itaque nullo questu adduci possum ut ei vitæ instituto totum addicam ac devoveam, in quo qui excellent, si ex finibus Galliæ pedem extulerint, non multo eruditiores reliqua multitudine aut sapientiores reperiuntur. »

Duaren, après le décès de Baron, avait donc été heureux de reprendre sa chaire à Bourges, d'autant plus que la seconde Marguerite, aussi zélée pour l'école que sa tante, le comblait de faveurs; et, rendu à ses goûts, à cet enseignement qui fut l'affaire et la gloire de sa vie, on le voit saisir toutes les occasions pour développer de nouveau sa méthode et en montrer l'esprit et l'excellence.

« Sa méthode, disait-il en recevant Doneau [2], il lui était permis de

[1] *F. Duareni opera*, p. 1109.

[2] *F. Duareni opera*, p. 1113.

dire qu'elle avait reçu l'approbation du barreau de Paris, de ceux ayant la plus grande pratique du droit et des affaires, et qu'ils repoussaient comme une peste l'enseignement des glossateurs. »

Et, revenant longuement sur cette question lors de la réception de Nicolas Bouguier [1], il ajoutait : « Vainement, en convenant que la nouvelle école est plus élevée, plus libérale et plus érudite, affirme-t-on qu'elle n'est point pratique quant aux usages du barreau ; que dans les tribunaux Bartole et Balde faisaient la loi. » Sans doute leurs opinions, comme tout ce qui est accrédité, y étaient trop suivies. Mais c'était faire injure aux grands tribunaux de France, que de dire qu'ils ne s'en départissaient pas.

Ce reproche d'apprendre à la jeunesse ce qui ne pouvait pas lui servir au barreau venait de ces hommes, alors trop nombreux, vivant en France de chicanes et de procès, et pour lesquels la glose était un arsenal dans lequel il n'était pas de cause pour laquelle on ne trouvât des armes.

« Effectivement, disait en finissant Duaren, nous n'entendons pas former de tels hommes et préparer aux ruses de la pratique. Le but de nos efforts est d'enseigner la science de la justice et de l'équité, et non de montrer les voies des procès et de la chicane ; notre espoir même est d'en signaler au grand jour et d'en faire réprimer les artifices et les fraudes (*forenses artes et fraudes*). » Et, faisant appel à la généreuse jeunesse qui l'entourait, il l'adjurait de conserver dans les affaires et dans le monde ces principes et cette haute moralité.

Il nous a semblé bon de mettre en lumière ces pages, de faire toucher au doigt le système, l'élévation et la sévérité morale de l'enseignement du rude Breton successeur d'Alciat, et par là de donner la raison de la grande originalité de l'école de Bourges parmi toutes les écoles de France, suivant la juste appréciation de M. de Raynal, et pourquoi, pendant le professorat de Duaren, elle était arrivée à son apogée.

Le programme et les détails des études répondaient aux grandes vues du savant docteur.

Les leçons étaient de deux heures, consacrées moitié à des expli-

[1] *F. Duareni opera*, p. 1114.

cations orales, moitié à une dictée. C'était Alciat qui avait mis en usage ces dictées, indispensables quand les livres étaient rares et chers.

L'explication du droit romain était répartie entre quatre professeurs; chacun d'eux devait l'expliquer tout entier dans le cours de quatre années, de sorte que les élèves, en s'attachant à l'un d'eux, puissent achever leur cours en quatre ans. Mais chacun des quatre professeurs s'occupant chaque année d'une partie différente du droit, il était possible, à ceux qui suivraient simultanément les leçons de ces quatre maîtres, de voir en un an tout le droit. « Aut si per facultates, aut alioquin, tantum temporis tribuere his studiis vel non liceret vel non placeret, quo anno in gymnasium veniret eodem totius juris interpretationem semel quidem certe exciperet... rem tot sæculis », ajoute le programme de 1548, « non rei vitio, sed interpretum culpa, omnino inauditam [1]. »

Ici faisons la remarque que ce programme de 1548 était encore celui de 1804, que les dictées et une semblable division de l'enseignement sont prescrits par les articles 10 et 70 du décret d'organisation des écoles de droit. Seulement c'est le droit français et non plus le droit romain qui sert de base. Mais il n'y avait pour ainsi dire point de droit français écrit en 1548; et d'ailleurs qu'est-ce que le Code, dont nous avons pourtant lieu de nous enorgueillir, sinon, pour ce qui ne tient point aux mœurs et à l'état politique, pour cette haute partie du droit que Domat appelle les lois immuables, que l'analyse lumineuse, d'après le même Domat et Pothier, de la législation de Rome, de celle qu'on appelle *la raison écrite.*

Enfin, pour exciter l'émulation entre les écoliers, d'un côté le conseil de ville arrêtait, en 1541, que, chaque année, trois bacheliers, trois licenciés et un docteur seraient solennellement reçus aux frais de la ville [2]; de l'autre, Duaren, vers 1547, renouvelait l'usage des *disputationes anniversariæ* [3], c'est-à-dire des thèses que, chaque année, élèves et professeurs débattaient publiquement.

[1] *Eg. Baronis opera*, Parisiis, apud M. Vascosanum, 1562, t. III, p. 48.

[2] *F. Duareni opera*, p. 1117.

[3] Duaren en a laissé deux livres. (*Opera*, p. 1027.)

« Et procul dubio, disait encore le programme précité, innumeri vere juris et æquitatis consulti ad rempublicam gerendam ex ea schola exituri. »

Effectivement il n'y avait pas de frontières politiques pour un enseignement ainsi dirigé et maintenu à cette hauteur. Bologne était tout à fait délaissée; ce n'était pas seulement la France, c'était l'Europe entière qui envoyait à Bourges ses plus riches et ses plus illustres enfants; c'était la jeune noblesse de la docte Allemagne qui, pour avoir Duaren, lui doublait spontanément ses appointements; et à sa tête se trouvait Hermann Louis, second fils de Frédéric III, comte palatin du Rhin, noyé par accident dans l'Auron, à l'âge de quatorze ans; triste événement, raconté naïvement par Glaumeau [1], et dont le souvenir n'est pas éteint.

La poésie elle-même célébrait les succès d'Alciat et de Duaren. Un enfant de Bourges, Barthélemy Aneau, publiait à Lyon, en 1554, un petit poëme intitulé : *Jurisprudentia a primo et divino suo ortu ad nobilem Biturigum academiam deducta* [2] :

> At quales juvenes (mira o mutatio!), quales;
> Non cauponantes studium, sed rite studentes,
> Non gladiatores, temulenti, seditiosi.....
> Et juvenes ætate quidem virtute senes sunt.....
> .....Silent, arrectisque auribus adstant,
> Et dictata quidem, pars chartis excipit albis,
> Pars animo memori, plenisque auditibus haurit.....

Sans doute les documents de l'époque ne permettent pas de prendre ces éloges à la lettre. Mais, en même temps, ils constatent qu'Alciat, Duaren, Baron, Baudouin même, charmaient et passionnaient cette foule d'écoliers, qui sans cesse les entouraient et leur faisaient cortége. D'ailleurs, dans ce temps de fortes études et de sévère discipline, la plupart des écoliers étaient des hommes; quant à la jeunesse, la turbulence chez elle n'exclut pas l'étude. Nous croyons donc volontiers que les plus jeunes occupaient la police, qu'ils avaient des rixes, qu'ils prenaient même parti et se battaient à l'occasion des tristes démêlés de leurs professeurs. Ainsi

[1] *Journal de Glaumeau*, p. 83.

[2] « Lugduni, ad Sagittarii signum, » in-4° de 65 pages.

un des gentilshommes allemands confiés à Nicolas Cisner[1], s'étant prononcé avec eux pour Duaren, avait été tué dans une rixe par un écolier partisan de Baudouin.

On voit quels mouvements, mouvements encore plus intellectuels que matériels, devaient produire à Bourges les forces vives de cette jeunesse, aiguillonnée, ouverte qu'elle était par l'étude à toutes les discussions et à toutes les thèses.

M. de Raynal a dit avec raison que ces vingt-quatre années du professorat de Baron et de Duaren, qui précédèrent les guerres civiles, avaient été les plus animées et les plus belles de l'histoire de Bourges. Sans doute il y eut après eux le grand Cujas, mais ils lui avaient ouvert la voie; mais son enseignement avait été troublé, et l'importance de l'école amoindrie, par le tumulte des guerres.

Alors au contraire tout concourait à l'éclat de la ville.

C'étaient des fêtes, c'étaient des entrées princières.

C'était dans ce milieu érudit que se réunissaient les états appelés à élaborer la coutume de la province, nommée, peut-être pour cette raison, *la docte coutume.*

C'était pour occuper cette foule d'écoliers, c'était avec eux et pour eux que, en 1536, s'organisaient et se déployaient, pendant trois mois, dans le vieil amphithéâtre romain, les pompes du *mystère des Actes des apôtres,* dans lequel figuraient sept à huit cents personnes[2].

Enfin Bourges rayonnait alors au dehors comme au dedans par l'intelligence. Si elle ne fournissait pas de très-éminents docteurs, Bochetel, un de ses enfants, alors que Henri II organisait le ministère comme barrière contre l'obsession des grands, était nommé le premier parmi les quatre secrétaires d'État, et en même temps les trois l'Aubespine occupaient d'importants emplois.

Mais on ne pourrait nier que l'affluence de cette jeunesse étrangère, en partie déjà engagée dans la secte luthérienne, n'ait donné un large cours aux idées réformistes, et que sa turbulence n'ait aidé aux manifestations et aux rixes séditieuses. Il était bien dans

[1] L'éditeur futur de Duaren.

[2] Voyez Delacroix, à la suite de Glaumeau, p. 147; — Catherinot, *Le Calvinisme en Berry,* p. 2; — *La Monstre,* par Jacques Thiboust.

sa nature d'aller chanter les psaumes de Marot, précisément aux pieds de la potence plantée aux *près fichaux*[1], et certainement c'était elle qui avait tellement provigné l'hérésie, suivant l'expression de Catherinot, tellement capté ou surpris les opinions, que, le 27 mai 1562, la ville était envahie par Montgommery, avec le concours ou la complicité de la majorité des habitants. Mais alors ce qu'on appelait la Réforme n'était pas défini ; beaucoup s'y jetaient comme dans un de ces courants nouveaux qui entraînaient de diverses parts les intelligences. Mais quand les huguenots, un moment triomphants, eurent par leurs excès montré quelle en était la fin, il y eut à Bourges, comme dans toutes les grandes villes surprises, un retour absolu aux doctrines et à la discipline de l'Église.

Quoi qu'il en soit, si, en regard de ce merveilleux mouvement, de cet épanouissement intellectuel, nous plaçons par la pensée le Bourges matériel d'alors, le beau plan de Chaumeau, où, à côté et comme satellites du palais des ducs, de la grosse tour, et surtout de sa sublime cathédrale, se groupent tant d'édifices, nous devons avouer que, à tous points de vue, Bourges est surtout une ville de souvenirs, souvenirs qui ne nous paraissent même pas toujours assez soigneusement gardés.

[1] *Journal de Glaumeau*, p. 103.

ÉTUDE

SUR

LA DERNIÈRE CONVERSION DE PASCAL,

PAR M. DELÈGUE,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DUNKERQUOISE, PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE AU COLLÉGE.

Il est dans la vie de Pascal un fait d'une importance capitale pour l'explication des écrits qu'il composa dans la seconde moitié de sa carrière. Ce fait est celui de sa dernière conversion. A partir de ce moment, Pascal renonça aux études scientifiques et à la gloire des découvertes dont il ne cessait d'étonner le monde savant. Il embrassa avec passion les intérêts de la religion et de Port-Royal, tourna l'activité dévorante de son esprit vers les questions de morale et de philosophie religieuse, et créa, pour l'expression de ces pensées nouvelles, une langue incomparable, où la clarté géométrique étincelle de tous les feux de l'imagination du poëte.

Quelle fut la cause d'un tel changement dans l'état moral d'un si puissant génie? Quel est l'événement qui détourna si brusquement le cours de ses méditations fécondes, et leur creusa pour ainsi dire un autre lit? Telle est la question que nous nous proposons ici d'examiner.

A voir l'accord qui règne parmi les nombreux récits que l'on a faits de nos jours, et depuis le XVIII^e^ siècle, sur la conversion de Pascal, rien, ce semble, ne devrait être plus fermement établi que les circonstances dans lesquelles elle s'est produite. A ne consulter que les autorités les plus considérables parmi les modernes, il faudrait admettre, comme un fait définitivement acquis à l'histoire, que cette révolution morale, qui amena la conversion de Pascal, se produisit à la suite de la commotion physique de l'accident du

pont de Neuilly. Ce carrosse à quatre ou six chevaux dans lequel Pascal promène sa vie mondaine; cette frayeur soudaine qui met le mors aux dents aux deux chevaux de volée et les précipite dans la rivière, tandis qu'un hasard merveilleux, faisant rompre les traits, retient le carrosse sur le bord du précipice: tel est le prélude obligé de cette histoire. On croirait omettre un élément essentiel dans l'explication de Pascal, tel que l'a fait sa retraite à Port-Royal, si l'on ne parlait pas de cette impression terrible, comme l'appelle un éminent critique[1]. Tous n'attribuent pas à cette aventure la même influence; mais tous l'admettent ou la supposent.

Quelques-uns[2], en présence des témoignages les plus authentiques et du faisceau de preuves irrésistibles que forme leur imposant accord, veulent bien reconnaître que, dans la conversion de Pascal, l'accident du pont de Neuilly n'apparaît que ce qu'il fut en effet, disent-ils, c'est-à-dire comme un accident. Il eût été mieux de reconnaître que, en remontant aux véritables sources, cet accident, cette aventure n'apparaît en aucune manière. C'est un des points que je me propose d'établir.

Mais il ne suffit pas de montrer qu'aucune raison sérieuse n'autorise à admettre un rapport de dépendance entre l'accident du pont de Neuilly et la conversion de Pascal; examinons encore sur quels fondements repose cette anecdote elle-même. En face des conséquences qu'on a voulu en tirer, il importe de peser la valeur du principe dont on les déduit. On a cru pouvoir enter sur cet événement l'idée mère des *Pensées*. « Dans ces pensées, dit-on[3], il en est une rarement exprimée, mais qui domine et se sent partout, l'*idée fixe* de la mort. Pascal a vu de près la mort, sans y être préparé, et il a eu peur. Il a peur de mourir, il ne veut pas mourir, et, ce parti pris en quelque sorte, il s'adresse à ce qui pourra lui garantir le plus sûrement l'immortalité de son âme. C'est pour l'immortalité de son âme, et pour elle seule, qu'il cherche Dieu. » Voilà l'accident du pont de Neuilly transformé déjà

[1] Cousin, *Des Pensées de Pascal.*

[2] Sainte-Beuve, *Port-Royal*, nouvelle édition. — Henri Martin, *Histoire de France.*

[3] Cousin, *Des Pensées de Pascal.*

en *idée fixe* dans l'esprit de l'auteur des *Pensées*. De l'idée fixe de l'abîme au bord duquel il se serait vu un moment suspendu, à l'abîme imaginaire que Pascal voyait, dit-on, sans cesse à ses côtés, il n'y a qu'un pas; ce pas, on n'a pas tardé à le faire, et voici ce qui a été imprimé récemment en tête d'une édition [1] populaire des *Pensées* de Pascal : « En 1654, il fut victime d'un terrible accident, au pont de Neuilly. Les chevaux du carrosse dans lequel il faisait une promenade prirent le mors aux dents et se précipitèrent dans la Seine. Les traits se rompirent et la voiture fut sauvée. Mais l'imagination de Pascal fut ébranlée, et il crut, depuis ce funeste événement, voir un précipice béant sans cesse entr'ouvert à ses côtés. Le véritable précipice, les commentateurs s'accordent à le faire remarquer, c'était le doute dans lequel la raison du penseur s'était engloutie. Ce fut en proie à ces terreurs que Pascal passa les dernières années de sa vie. »

Évidemment un tel état relève de la médecine. Aussi a-t-elle fini par s'emparer de ce cas si intéressant de commotion cérébrale. « La crise nerveuse qui accompagna pour Pascal la vue du danger n'ébranla pas seulement, dit-on [2], toutes ses idées, elle laissa des traces sensibles et durables dans son imagination. Depuis cette époque, il vit presque constamment un précipice ouvert à ses côtés. Peut-être la forme et, si nous osons le dire, le siége de cette *hallucination* étaient-ils depuis longtemps préparés par la nature de ses préoccupations morales. Mais dès lors s'effaça l'intervalle qui sépare les rêves de la raison d'avec les rêves de la folie. Les erreurs de la sensibilité ne s'arrêtèrent pas même à cette limite; ce sublime philosophe fut dupe au moins une fois de la tendance maladive de ses idées à se porter au dehors. L'amulette trouvé dans le pourpoint de l'illustre défunt était le mémorial d'une vision que Pascal aurait eue un mois environ après l'accident du pont de Neuilly. Pascal a fini par voir des yeux du corps ce qu'il croyait apercevoir depuis longtemps avec les yeux de l'esprit. Il y a eu, en un mot, déplacement de la subordination normale de la sensation vis-à-vis de l'idée. »

[1] *Bibliothèque nationale.*

[2] Esquiros, *Paris au XIX^e^ siècle. Les maisons de fous*, p. 62. — Lélut, *Amulette de Pascal, passim.*

Voilà donc ce qu'a fait de Pascal, aux yeux de la moderne et positive science, l'accident du pont de Neuilly. L'auteur des *Provinciales*, le géomètre qui, pour faire diversion à ses souffrances physiques, résolvait le problème de la roulette; l'écrivain qui, à ses heures plus calmes, jetait sur le papier ces pensées sublimes qui seront l'éternel étonnement de tous ceux qui ont étudié le cœur humain, subissait l'influence, la tyrannie d'une *idée fixe*.

Il aurait trouvé toute faite, au lit des malades qui habitent certains hospices, l'étiquette de sa maladie; tel médecin d'aliénés serait peut-être venu offrir ses services à ce grand halluciné. La logique est impitoyable; une fois les principes posés et admis, aucune conséquence ne l'arrête. On a beau protester au nom du bon sens et crier : holà ! l'impassible logique suit son cours et procède à ses exécutions.

« Si la foudre tombait sur les lieux bas, dit Pascal, les poëtes et ceux qui ne savent raisonner que sur les choses de cette nature manqueraient de preuves. » Voyons de même si ceux qui ont suspendu cet amas de conséquences énormes au bord de l'abîme du pont de Neuilly ne se sont pas laissés emporter par une imagination trop prompte, et un peu semblable en ses allures à ces chevaux de volée qui imprimèrent, suivant la version vulgaire, au carrosse et au cerveau de Pascal une si terrible secousse.

Un fait qui frappe tout d'abord, c'est l'absence de toute allusion à cet accident dans les biographies et les articles sur Pascal qui remontent au delà de la seconde moitié du XVIII^e^ siècle. Ni Moréri, ni Bayle, n'en font la moindre mention. Voltaire, en 1741, ne paraît pas l'avoir connu; car, dans sa lettre à S'Gravesande, parlant de l'abîme que Pascal croyait voir, dit-il, à côté de sa chaise, pendant la dernière année de sa vie, il n'aurait pas manqué de rappeler l'abîme de Neuilly. Ce n'est que vers la fin du XVIII^e^ siècle, lorsque les Mémoires de Marguerite Périer eurent été communiqués aux nouveaux éditeurs des *Pensées*, que parait s'être ébruitée l'anecdote. Elle est racontée dans tous ses détails et avec toutes ses conséquences dans l'*Encyclopédie*, et la date impossible qu'on lui assigne, qui est celle du monument que Condorcet affuble si étrangement du nom d'amulette, en montre bien l'origine. On n'a guère fait de-

puis que reproduire cet article de l'Encyclopédie, jusqu'à ce que M. Cousin eût fait connaître, en 1842, les vraies sources où il fallait aller puiser l'histoire authentique de Pascal.

On peut donc, sauf communication de nouvelles pièces, dire avec M. Cousin [1], qui étudia avec un soin si minutieux et si heureux tous les manuscrits de Pascal, ou ceux qui concernent sa personne : « Voici le seul témoignage authentique qui nous soit parvenu au sujet de l'aventure du pont de Neuilly; *il n'y en a pas d'autre trace* dans tous les papiers qui ont passé sous nos yeux :

« M. Arnoul, chanoine de Saint-Victor, curé de Chamboursy, dit qu'il a appris de M. le prieur de Barillon, ami de M. Périer, que M. Pascal, *quelques années avant sa mort*, étant allé, selon sa coutume, un jour de fête, à la promenade au pont de Neuilly, avec un carrosse à quatre ou six chevaux... (Suit le récit de l'accident. On ajoute :) « Ce qui fit prendre à M. Pascal la résolution de rompre ses promenades, et de vivre dans une entière solitude. »

Ainsi voilà ce fameux accident, dont les conséquences furent, dit-on, si considérables sur la résolution de Pascal, qui reste inconnu au temps où il s'est produit et de ceux-là mêmes qu'il intéressait le plus. Ni Port-Royal tout entier, qui devait à cet accident une conversion si célèbre, ni Pascal lui-même, ni sa sœur Jacqueline, d'abord son intime confidente, ensuite constituée sa directrice pendant le temps que dura la conversion; ni M^me^ Périer, qui, écrivant la vie de son frère, après sa mort, avait eu le temps d'apprendre les faits qui auraient échappé à Jacqueline; ni Marguerite Périer, la miraculée de la *sainte épine*, la nièce de Pascal, morte en 1733, après une vie passée à recueillir tous les renseignements qui concernaient sa famille, ne font mention de cet accident dans les écrits qui nous en sont restés; de sorte que cette histoire ne peut plus apparaître que comme une pure anecdote, publiée plus d'un siècle après l'événement et après la mort de tous ceux qui auraient eu autorité pour la démentir.

Quoique le récit dont nous contestons la vérité soit tiré des Mé

[1] *Des Pensées de Pascal*, appendice.

moires de Marguerite Périer, c'est à bon droit qu'on peut s'appuyer sur l'autorité même de ces Mémoires pour le combattre.

D'abord la nièce de Pascal y raconte en son propre nom les détails de la conversion de son oncle, et, dans ce récit, il n'est fait aucune mention de l'accident. Elle affirme tout le contraire de ce que M. Arnoul aurait entendu dire touchant les motifs qui déterminèrent Pascal à quitter le monde. De plus ces affirmations et les détails sur lesquels elles portent, sauf une inexactitude, dont nous croyons avoir découvert la vraie origine, s'accordent de tout point avec celles des deux sœurs de Pascal et de Pascal lui-même.

En second lieu, l'histoire de l'accident n'est point racontée au nom de Marguerite Périer : c'est M. Arnoul qui le dit, et encore ce n'est pas même en son nom qu'il le dit; c'est à M. Barillon qu'il dit l'avoir entendu dire; or de qui M. Barillon l'avait-il appris? C'est ce qu'on n'indique point; on le cite seulement comme un ami de M. Périer. En vérité, y a-t-il un récit moins fondé, et pour ainsi dire plus en l'air? Est-il possible de croire que cette note soit de Marguerite Périer elle-même, et que, dans la même page, elle ait pu songer à faire du même événement deux récits contradictoires? Cette note n'aurait-elle pas été ajoutée plutôt par le copiste? Car, d'après M. Cousin, l'écriture du manuscrit, étant de la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, ne saurait être de Marguerite, morte en 1733. Mais, en écartant cette idée d'une interpolation du copiste dans un manuscrit qui offre d'ailleurs le plus grand désordre, pourrait-on y voir autre chose qu'une intention de réfuter une anecdote fausse, comme on en trouve tant sur les personnages illustres, en la mettant face à face, dans une sorte de confrontation, avec l'histoire véritable? D'ailleurs n'est-ce pas pour bien faire entendre toute la valeur des dires de ce bon curé de Chamboursy, qu'on lui fait témoigner, dans la même page, qu'il avait vu Pascal trouver, en comptant sur ses doigts, qu'un troupeau de moutons en contenait quatre cents; et que ce même Pascal, qu'il disait, quelques lignes plus haut, vivre dans une entière solitude, quand il se trouvait devant les gens du commun, semblait toujours en colère et vouloir jurer; ce qui, ajoute malicieusement l'auteur de la note, *est assez plaisant?*

Si maintenant on regarde au récit en lui-même, on trouvera

qu'il manque de précision; les indications en sont vagues; le pont de Neuilly seul y est désigné, chose d'ailleurs facile, puisque c'était vers cette avenue que se dirigeaient alors toutes les promenades en voiture. Des amis qui accompagnaient Pascal aucun n'est nommé; la date de l'événement n'est point indiquée, ou plutôt l'indication qui s'y trouve trahit l'ignorance de la biographie de Pascal; car l'accident, s'il avait eu lieu, n'aurait pu s'être produit que pendant sa vie mondaine, c'est-à-dire huit ou neuf ans avant sa mort. Or un homme bien informé aurait-il pu désigner par ces mots : *quelques années avant sa mort,* cette longue et importante partie de la vie de Pascal, dans laquelle il écrivit les *Provinciales* et les *Pensées?* Mais l'erreur capitale qui ôte à ce récit toute valeur intrinsèque, c'est la manière dont est expliquée la retraite de Pascal. Quand on a été aux sources, il est impossible d'admettre que Pascal ait quitté le monde pour les motifs qu'on mentionne, et je suis heureux en ce point de pouvoir m'appuyer sur l'autorité très-grave de M. Sainte-Beuve et de M. Henri Martin. Or un récit qui est manifestement faux dans sa partie essentielle peut-il, quand il est complétement isolé, faire foi dans les autres? Aussi M. Cousin n'a-t-il pas manqué de faire remarquer le silence de Jacqueline sur l'accident du pont de Neuilly. Voici comment il s'exprime : « Il est vraiment bien singulier que Jacqueline Pascal, dans la lettre où elle raconte à sa sœur les motifs et les détails de la conversion de son frère, ne dise pas un seul mot d'un accident aussi terrible, dans lequel, si elle l'eût connu (et comment aurait-elle pu l'ignorer?), elle n'aurait pas manqué de faire voir le doigt de Dieu. »

En effet, aux yeux de ceux qui ont regardé comme une thèse piquante de prendre l'accident du pont de Neuilly comme le point de départ d'une explication systématique des œuvres morales et religieuses de Pascal, rien n'aurait dû paraître plus digne de remarque que le silence absolu, non pas seulement de la sœur préférée de Pascal, de celle qui fut choisie par lui pour sa confidente dans cette crise morale, et qui lui fut ensuite donnée comme directrice par M. Singlin; mais que le silence de toute la famille, et de Pascal lui-même, sur un événement dont les suites auraient été si graves. Peut-on admettre qu'une famille au sein de laquelle s'était

opéré le miracle de la *sainte épine*, que tout le parti janséniste, qui avait fait tant de bruit de ce miracle, que Pascal, qui, à cette occasion, composa tout un long chapitre sur les miracles, que tant de personnes si disposées à rendre grâce à Dieu des faveurs qu'elles en recevaient, aient omis de faire la plus petite allusion à un événement qui, assurément, tient aussi du prodige? Comment, s'il eût été réel, le miracle accompli en faveur de l'oncle ne serait-il pas venu à la pensée de ceux qui célébraient le miracle opéré en la personne de la nièce?

Il est, dans ce chef-d'œuvre de critique qui a pour titre *Port-Royal*, une page empreinte du plus fin atticisme et où justice est à tout jamais faite de cette légende de l'abîme que Pascal aurait toujours vu béant à ses côtés. Eh bien! l'accident du pont de Neuilly repose sur des *on dit* plus futiles encore; car enfin l'abîme, l'abîme imaginaire, c'est l'abbé Boileau, du moins, qui en prend la responsabilité; il n'en a point été témoin lui-même, mais il sait, dit-il, l'histoire d'original; tandis que, pour établir la vérité de l'abîme réel de Neuilly, on en est réduit à accepter pour oracle la seule voix d'une note anonyme, rapportant des bruits vagues qu'un ami de M. Périer aurait rapportés au curé de Chambourcy. Et cela, pendant que, à la même page, la nièce de Pascal atteste le contraire, dans un récit circonstancié, qui confirme et complète les récits de sa mère et de sa tante, et les aveux de Pascal lui-même. Voici les paroles de Marguerite Périer :

« Quand mon oncle ne fut plus préoccupé ni de sciences ni de choses de piété, qui portent avec elles leur application, il lui fallut quelque plaisir : il fut contraint de revoir le monde, de *jouer* et de se divertir. Dans le commencement, cela était modéré; mais insensiblement le goût en vint, il se mit dans le monde, sans vices néanmoins ni déréglements, mais dans l'inutilité, le plaisir, l'amusement. Mon grand-père mourut; il continua à se mettre dans le monde avec même plus de facilité, étant maître de son bien; et alors, après s'y être un peu enfoncé, il prit la résolution de suivre le train commun du monde, c'est-à-dire de prendre une charge et se marier; et, prenant ses mesures pour l'un et pour l'autre, il en conféra avec ma tante, qui était alors religieuse, qui gémissait de

voir celui qui lui avait fait connaître le néant du monde s'y plonger lui-même par de tels engagements. Elle l'exhortait souvent à y renoncer; il l'écoutait, et ne laissait pas de pousser toujours ses desseins. Enfin Dieu permit qu'un jour de la *Conception* de la sainte Vierge, il allât voir ma tante et demeurât au parloir avec elle durant qu'on disait nones, avant le sermon; lorsqu'il fut achevé de sonner, elle le quitta, et lui, de son côté, entra dans l'église pour entendre le sermon, sans savoir que c'était là où Dieu l'attendait. Il trouva le prédicateur en chaire; ainsi il vit bien que ma tante ne pouvait pas lui avoir parlé. Le sermon fut au sujet de la conception de la sainte Vierge, sur le commencement de la vie des chrétiens, et sur l'importance de les rendre saints, en ne s'engageant pas, comme font presque tous les gens du monde, par l'*habitude*, par la *coutume* et par des *raisons de bienséance toutes humaines, dans les charges et dans les mariages*. Il montra comment il fallait consulter Dieu avant que de s'y engager, et bien examiner si l'on pourrait faire son salut, si l'on n'y trouverait point d'obstacle. Comme c'était là précisément son état et sa disposition, et que le prédicateur prêcha avec beaucoup de véhémence et de solidité, il fut vivement touché, et, croyant que tout cela avait été dit pour lui, il le prit de même; ma tante alluma autant qu'elle put ce nouveau feu, et mon oncle se détermina peu de jours après à rompre entièrement avec le monde. »

On voit que, dans ce récit si détaillé, il n'y a pas de trace d'abîme, soit réel, soit imaginaire. Il renferme toutes les circonstances qui avaient été auparavant rapportées par M^me^ Périer dans la Vie de Pascal; celles qu'il y ajoute paraissent comme ayant dû naturellement venir à la suite des premières.

Marguerite omet néanmoins certains détails donnés par Jacqueline, et cette omission semblerait indiquer une tendance, bien naturelle d'ailleurs dans l'ancienne miraculée de la *sainte épine*, à accuser davantage dans la conversion de Pascal l'intervention miraculeuse de la grâce. Selon Marguerite, la conversion se serait presque sans transition opérée tout à coup, à la suite d'un sermon. Les lettres de Jacqueline indiquent mieux les degrés par lesquels dut passer l'âme de son frère; elle nous apprend, par une

lettre du 8 décembre 1654, que Pascal ressentait depuis plus d'un an un grand mépris du monde et *un dégoût presque insurmontable de toutes les personnes qui en sont;* que ce dégoût le porta à venir de lui-même, vers la fin de septembre 1654, s'ouvrir à elle d'une manière qui lui fit pitié; que dès lors elle conçut des espérances qu'elle n'avait jamais eues; que les visites de Pascal devinrent, à partir de ce moment, si fréquentes et si longues, qu'elle pensait n'avoir plus d'autre ouvrage à faire; qu'elle se contentait néanmoins de le suivre sans user d'aucune sorte de persécution, et qu'elle le voyait croître de telle sorte qu'elle ne le connaissait plus.

Alors survint entre le frère et la sœur un différent très-important à noter pour arriver à préciser exactement les dates des différents actes de ce drame intime. Il s'agissait de choisir un directeur, mais Pascal hésitait à se confier à celui *qui était tout trouvé,* l'austère M. Singlin. « Je vis clairement que ce n'était qu'un reste d'indépendance caché dans le fond du cœur, qui faisait arme de tout pour éviter un assujettissement. » Jacqueline expose ensuite les raisons qu'elle opposait à cette révolte d'une âme bouillante et fière, et elle ajoute : « *Il ne me souvient plus* si ce furent ces raisons qui le firent rendre, ou si ce fut la grâce qui dissipa tous les nuages *sans se servir de raisons;* mais, *quoi qu'il en soit, il fut bientôt rendu*[1]. » Ici, comme pour suppléer au souvenir de Jacqueline, et pour combler une lacune signalée en quelque sorte par elle-même, se place tout naturellement l'histoire du sermon.

Ainsi l'événement, le *signe* qui détermina la résolution définitive de Pascal, ce ne fut pas cette catastrophe mélodramatique du pont de Neuilly, mais la chose plus ordinaire, la plus commune, un sermon. Pascal se serait converti comme un simple mortel, sous l'inspiration d'une sœur tendrement chérie, secondée par l'éloquence véhémente d'un prédicateur dont le nom ne nous est pas parvenu. Pascal aurait reconnu la voix de Dieu même dans cette parole que le hasard lui aurait fait entendre, et qui répondait si bien aux pensées et aux combats qui occupaient son âme. Tout ceci est peut-être peu propre à frapper l'imagination; on n'y trouve pas

[1] Lettre du 25 janvier 1655.

ample matière aux grandes métaphores ; mais la poésie et l'imagination ont déjà un assez vaste domaine sans leur permettre encore d'envahir celui de la vérité. Il en sera de l'aventure du pont de Neuilly comme de ce *ciel* qu'une faute d'impression avait fait lire au lieu du mot *œil*, et que Pascal aurait fait graver sur son cachet, après le miracle de la *sainte épine*. « Nous avons tous, est-il dit dans une de ces notes qui rendent si précieuse la seconde édition de *Port-Royal*, nous avons tous répété ce ciel qui s'enfermait dans une couronne d'épines, et moi-même, s'il m'en souvient, j'ai tâché de l'admirer. Hélas! en regardant de plus près, il en est de ce ciel du cachet de Pascal comme de l'abîme qu'il voyait, dit-on, à ses côtés. Ces deux symboles se sont évanouis : je regrette la faute d'impression. »

Cependant il reste une difficulté dans le récit de Marguerite Périer ; elle est même assez sérieuse au premier abord, et quoique je ne l'aie vue signalée nulle part, elle mérite une grande attention. L'analyse qu'on y fait du sermon qui aurait déterminé la conversion de Pascal est trop détaillée pour ne pas porter tous les caractères de la sincérité et mériter la confiance. On pourrait d'ailleurs trouver dans les *Pensées* des passages sur la manière dont les vocations se déterminent dans le monde, qui semblent n'être qu'une reproduction de ce même sermon et qui attestent que Pascal en avait conservé le souvenir[1]. Néanmoins ce sermon est placé à une date certainement fausse : c'est le jour de la Conception de la Vierge, c'est-à-dire le 8 décembre, qu'il aurait été prononcé, et la résolution de Pascal n'aurait été définitive, d'après le récit de Marguerite, que quelques jours après cette date. Or deux monuments irrécusables prouvent qu'à cette date Pascal s'était déjà définitivement rangé sous l'austère direction de Port-Royal. Le premier et le plus important est le billet commémoratif de sa conversion, que Pascal porta toujours sur lui jusqu'à sa mort, et qui est daté du 23 novembre et non du 8 décembre. Le second est la correspondance de Jacqueline Pascal, dont nous avons déjà parlé. Par une

[1] Voyez en particulier aux pages 147, 150, 160 et 414 de l'édition des *Pensées* publiée par M. Charles Louandre.

lettre datée du 8 décembre, elle annonçait à Mme Périer la conversion de son frère comme un fait déjà accompli au moins depuis quelques jours. Si l'on examine d'ailleurs le sujet du sermon et la manière dont il fut traité, on ne comprend pas bien les rapports qui peuvent exister entre des conseils sur le choix d'un état de vie et l'objet même de la fête de la Conception. On ne trouve pas dans les sermonnaires de plan semblable pour cette fête; nous sommes donc en présence d'un double obstacle : une date fausse d'abord, et ensuite une incompatibilité entre le sujet du sermon et l'objet de la fête à l'occasion de laquelle le sermon aurait été prononcé.

Pour résoudre cette difficulté, ne pourrait-on pas conjecturer que la cause de l'erreur vient de la date qui est en tête de la lettre de Jacqueline Pascal, que sa nièce avait jointe elle-même à ses Mémoires, sans doute comme pièce à l'appui? Elle aura confondu la date de la lettre par laquelle on apprit à Clermont, dans la famille, la première nouvelle de la conversion de son oncle, avec celle du sermon qui l'avait déterminée. Elle savait que c'était à la suite d'un sermon que son oncle avait senti les impressions efficaces de la grâce, et que ce sermon avait été prononcé à l'une des fêtes de la Vierge. Pour déterminer quelle était cette fête, elle consulta les lettres de sa tante à sa mère, et elle trouva sur la première en date celle du 8 décembre, jour de la Conception. Cette concordance décida son choix. Mais si les manuscrits de son oncle avaient été plus faciles à déchiffrer et à consulter, en jetant les yeux sur le billet autographe de Pascal, commémoratif de sa conversion, elle eût bientôt reconnu que la fête qu'elle cherchait ne pouvait être placée que parmi celles qui précèdent le 23 novembre. Or il se rencontre que la fête de la Présentation de la Vierge se trouve placée deux jours seulement avant la Saint-Clément, jour décisif dans la vie de Pascal; la fête de la Présentation étant consacrée au souvenir de la journée où la Vierge, selon la tradition, vint dans le temple renoncer au monde et se consacrer tout entière au service des autels, offrait naturellement au prédicateur l'occasion de parler avec véhémence contre ceux qui, sans de mûres réflexions, s'engagent dans le monde plutôt que de suivre l'exemple de la Vierge en se

vouant à la vie religieuse. Il existe une ébauche de sermon de Bossuet sur cette fête, où l'on trouverait le germe de développements semblables; mais dans la *Bibliothèque des prédicateurs*, par le père Houdry, on peut lire un plan de sermon pour la Présentation de la Vierge, presque identique à celui qui fut prêché à Port-Royal.

Si donc on ne regardait pas comme excessif d'admettre que le mot de Conception de la Vierge se soit substitué à celui de Présentation de la Vierge dans le souvenir de Marguerite Périer ou sous la plume du copiste qui transcrivit ses manuscrits, voici comment, d'après des pièces originales, des papiers de famille et les témoignages des deux sœurs de Pascal, de sa nièce et de Pascal lui-même, on pourrait désormais marquer la succession et les principales dates des événements qui se rattachent à sa dernière conversion.

Vers la fin de septembre 1654, Pascal va trouver sa sœur à Port-Royal de Paris et lui confie le dégoût qu'il éprouve depuis longtemps pour la vie mondaine. Jacqueline encourage son frère, et tâche de lui persuader de se mettre sous la conduite de M. Singlin. Pascal hésitait encore entre la direction de Port-Royal et celle du curé de sa paroisse, lorsque, le jour de la Présentation de la Vierge, la parole véhémente d'un prédicateur de Port-Royal met fin à ces incertitudes. En effet, un monument solennel dans son étrangeté même, un écrit dont la lecture impartiale ne saurait produire qu'une impression de sympathie et de respect, bien qu'il ait été méconnu et qualifié d'amulette, ce billet que Pascal ne confia à personne, mais qu'il porta sur lui le reste de sa vie, nous apprend que, le surlendemain de la Présentation de la Vierge, le 23 novembre 1654, depuis environ dix heures et demie du soir jusque vers minuit et demi, Pascal se sentit saisi d'une de ces émotions profondes qui marquent dans la vie les heures décisives. Cet état passionné et ardent, il le désigne d'un mot : *Feu*. C'est qu'il a enfin compris, les *Pensées* nous l'apprendront plus tard sous mille formes diverses, que le Dieu dont son âme est avide, *c'est le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, non celui des philosophes et des savants*. Alors, en homme épris de vérité, il s'écrie : *Certitude! Certitude!* C'est l'εὕρηκα

d'Archimède. Aussitôt il ajoute : *Sentiment!* C'est-à-dire que la certitude qu'il a trouvée, c'est la certitude du sentiment, la meilleure, la plus forte. Cette idée deviendra encore un des fondements de sa doctrine dans le livre des *Pensées*. Cette vive intuition inonde de *joie* son âme; il goûte enfin la *paix*. Désormais son Dieu sera le *Dieu de Jésus-Christ. Oubli du monde et de tout*, se dit-il, *hormis Dieu. Il ne se trouve que par les voies enseignées dans l'Évangile;* point de vue qui se reproduira aussi sans cesse dans les *Pensées*. En même temps se révèle à lui la *grandeur de l'âme humaine*, sur laquelle il devait plus tard jeter de si vives clartés; et il ajoute : *Père juste, le monde ne t'a point connu, mais je t'ai connu.* Puis viennent ces mots, qui terminent le premier acte de ce drame sublime : *Joie! joie! pleurs de joie!*

Jusqu'à présent, nous n'avons assisté qu'à une sorte d'illumination intellectuelle; nous avons vu jaillir comme des éclairs, au milieu de cette tempête de l'âme et de ce raisonnement passionné, les idées qui seront le germe et l'essence du livre des *Pensées*. Ce moment fut pour Pascal ce qu'avait été pour Descartes la journée passée dans ce fameux poêle d'Allemagne, ce que fut pour Malebranche la première lecture du *Traité de l'homme* de Descartes.

Après cette effusion de joie, Pascal se reporte vers sa vie passée; alors son âme entre en tristesse, et l'on voit commencer le second acte de la lutte qui est comme l'agonie de cette âme qui meurt au monde. *Jésus-Christ*, dit-il, *je m'en suis séparé, je l'ai fui, renoncé, crucifié; que je n'en sois pas séparé!* Ici nous nous trouvons dans un ordre d'idées analogues à celles qu'il avait confiées à sa sœur Jacqueline. Mais dans cet écrit intime où Pascal se parlait à lui-même et où il parlait à Dieu, remarquons qu'il n'y a pas trace d'allusion à l'anecdote que nous avons antérieurement réfutée. Ce silence est décisif.

Enfin le drame se dénoue par ces mots, exprimant une résolution sur laquelle Pascal ne reviendra plus : *Renonciation totale et douce; soumission totale à Jésus-Christ et à mon directeur.*

C'est à partir de ce moment que Jacqueline dut voir cesser toutes les résistances de son frère à l'endroit du directeur, et qu'elle put écrire à M^me^ Périer « qu'elle le voyait croître, de manière à ne

plus le reconnaître, en humilité, en mépris de soi-même, et en désir d'être anéanti dans l'estime et la mémoire des hommes. » Le 8 décembre, elle écrivait qu'il était tout rendu à la conduite de M. Singlin, et, un peu moins de deux mois après, elle annonçait qu'il avait pris une cellule à Port-Royal.

DEUX ÉTUDIANTS

DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS,

BACON ET DESCARTES,

PAR M. BEAUSSIRE,

PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE AU LYCÉE CHARLEMAGNE,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST.

I

Poitiers peut revendiquer, parmi les étudiants de son ancienne université, les deux chefs de la philosophie moderne, Bacon et Descartes.

On sait que Bacon, après avoir terminé ses études classiques à l'âge de quinze ans, fut envoyé en France par son père, le garde des sceaux de la reine Élisabeth, à la suite de l'ambassadeur sir Amias Pawlet. Il y passa les années 1577 et 1578. « Il profita de son séjour en France, dit M. de Vauzelles [1], pour visiter plusieurs provinces de ce royaume... Il demeura même quelque temps à Poitiers, où l'avait probablement attiré et où le retint l'école de droit, alors très-florissante dans cette ville... Il nous apprend lui-même qu'il y contracta une liaison étroite avec un jeune homme de beaucoup d'esprit, qui devint dans la suite un grand personnage. »

C'est dans le bizarre ouvrage intitulé *Histoire de la vie et de la mort* que Bacon fait mention de son séjour à Poitiers. « Je me souviens, dit-il, que, dans mon adolescence, me trouvant à Poitiers, en France, je me liai familièrement avec un Français, jeune homme de beaucoup d'esprit, mais un peu bavard, qui est devenu dans la suite un homme très-éminent. Il avait coutume de déblatérer contre les défauts de la vieillesse, disant que, s'il était permis de contempler les

[1] *Histoire de la vie et des ouvrages de Bacon*, t. I.

âmes des vieillards, comme on peut observer leurs corps, on n'y verrait pas moins de difformité. Et, s'abandonnant à son humeur, il s'efforçait de montrer, chez les vieillards, entre les défauts de l'âme et ceux du corps une similitude et une correspondance complètes. A la sécheresse de la peau il rapportait l'impudence; à la dureté des entrailles, l'insensibilité; aux yeux chassieux, la malignité et l'envie; aux yeux baissés, au dos courbé vers la terre, l'athéisme (car ils ne regardent plus le ciel comme auparavant); au tremblement des membres, les résolutions vacillantes et les désirs inconstants; aux doigts crochus, comme pour saisir et retenir quelque chose, l'avarice; aux rides, la ruse et la chicane; et bien d'autres choses du même genre, que j'ai oubliées [1]. »

C'est bien une boutade de jeune homme, et assurément d'un jeune homme de beaucoup d'esprit, sinon de beaucoup de jugement. Bacon, après l'avoir reproduite, reprend pour son compte, sur un ton plus sérieux, la satire de la vieillesse. Nous ne poursuivrons pas la citation. Le passage n'est pas de ceux qui font le plus d'honneur au philosophe. Il est précieux toutefois, comme attestant avec quel soin Bacon, dès son adolescence, recueillait tous les faits, tous les propos, toutes les indications dont il pouvait tirer quelque profit pour ses méditations ultérieures.

Il serait intéressant de savoir quel est le jeune habitant de Poitiers dont les paradoxes ont suggéré à Bacon un développement philosophique. J'incline à croire, avec le savant commentateur de l'*Histoire de la vie et de la mort*, M. Leslie Ellis, que c'était un étudiant de l'université. Or, à l'époque du voyage de Bacon, les registres de l'école de droit de Poitiers ne mentionnent qu'un nom auquel se soit attaché plus tard une certaine illustration : c'est le jurisconsulte Antoine Mornac, dont l'examen de licence est mentionné à l'année 1578 [2]. Mornac fut un homme éminent à tous les titres, comme légiste, comme orateur, comme littérateur et même

[1] *Historia vitæ et mortis : Discrimen juventutis et senectutis.* (*Bacon's Works*, London, 1859, t. II, p. 211.)

[2] « Discretus vir dominus Anthonius Mornac, diœcesis Bituricensis. » — Voyez le rapport de M. Nicias Gaillard sur les archives communales de Poitiers, dans le premier volume des *Bulletins de la Société des antiquaires de l'Ouest.*

aussitôt après son retour en Angleterre, et il y consigna le fruit des observations et des réflexions qu'il avait faites dans son voyage[1]. Or, nulle part mieux qu'à Poitiers, il n'avait pu saisir sur le vif l'état politique de la France. Cinq ans après la Saint-Barthélemy, Poitiers était encore comme une ville neutre au milieu des discordes civiles. Les protestants y étaient tolérés et y gardaient même des armes. Les Sainte-Marthe y maintenaient cet esprit de modération dont ils ne se départirent jamais, même sous la menace de l'exil. La proposition d'entrer dans la Ligue y avait été déclinée, malgré une invitation pressante du roi, et quoique l'Union eût à sa tête le chef de la noblesse poitevine, Louis de la Trémoille. Mais les passions frémissantes au sein des partis extrêmes laissaient pressentir la fin prochaine de cet état de neutralité[2]. Poitiers offrait donc au jeune observateur une image complète de toutes les opinions qui se partageaient et qui déchiraient la France. Il put en même temps y voir de très-près le spectacle le plus étrange de ce temps : la cour licencieuse et fanatique, frivole et passionnée, légère et féroce de Henri III. Le roi vint à Poitiers le 4 juillet 1577, et il y resta trois mois. L'ambassadeur d'Angleterre l'y suivit sans nul doute, et il y amena son jeune compagnon. Les particularités de son séjour en France que Bacon a pris soin de rappeler se placent à Paris, à Blois et à Poitiers. Or la cour, en 1577, avait quitté Paris pour Blois, où se trouvaient les états généraux, et c'est de Blois qu'elle se rendit à Poitiers. Elle y continua ses scandales, qui semblaient se grossir encore dans la paisible atmosphère d'une ville de province. C'est à Poitiers que l'infâme Villequier assassina sa femme en plein jour, presque sous les yeux du roi, sans encourir

[1] L'un des derniers éditeurs de Bacon, M. Spedding, conteste l'authenticité de cet opuscule (*Bacon's Works*, London, 1859, t. VII, p. 17). Le manuscrit conservé à la bibliothèque Harléienne n'est pas de sa main; aucun de ses contemporains n'en a fait mention, et il n'a été connu et publié que plus d'un siècle après sa mort. Mais le style est bien de Bacon. On y reconnaît cette façon brève, sententieuse et, en même temps, vive et brillante d'exposer les faits et de les juger. L'imitation de Tacite, un de ses auteurs favoris, n'y est pas moins sensible que dans ses premiers *Essais*, publiés quelques années plus tard.

[2] Voyez, sur Poitiers à cette époque, *La Ligue à Poitiers*, par M. Ouvré. (*Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. XXI.)

d'autre châtiment que les vers satiriques rapportés par Lestoile, et qui flétrissent à la fois l'assassin, la victime et la cour tout entière. Bacon a reproduit fortement dans ses *Notes* l'impression que lui avait laissée cette cour.

« ... Le roi de France, Henri III, âgé de trente ans[1], d'une très-faible constitution et plein d'infirmités, ce qui ne l'empêche pas de s'abandonner sans retenue aux plaisirs et à la débauche; uniquement passionné pour les danses, les festins, le commerce des femmes, les plaisirs de la chambre; peu d'esprit, mais un maintien affable et courtois; très-pauvre, malgré les exactions de toutes sortes dont il pressure ses sujets, qui murmurent hautement contre ce gouvernement vindicatif et affamé; détestant la guerre et toute nécessité d'agir, quoiqu'il ne cesse de travailler à la ruine de ceux qu'il hait, comme tous ceux de la Religion et de la maison de Bourbon; poursuivant d'une passion insensée quelques hommes qu'il a choisis pour ses favoris, sans aucune vertu ni mérite de leur part et sans rien qui justifie les faveurs qu'il leur prodigue. Ses principaux mignons sont : le duc de Joyeuse, la Valette et M. d'Au. La reine mère le gouverne plutôt par politique et par la crainte qu'elle lui inspire que par affection de sa part; cependant il lui témoigne toujours beaucoup de déférence[2]. »

Bacon ne s'est pas contenté de peindre le roi et la cour. Il juge la situation avec une hauteur de vues qui étonne dans un si jeune homme. Ce n'est ni en France ni en Espagne, c'est à Rome qu'il cherche tout d'abord le nœud du grand drame qui se joue dans la chrétienté. Le pape régnant, Grégoire XIII, un vieillard de soixante et dix ans, soutient, dans toute l'Europe, la résistance du catholicisme contre l'envahissement du protestantisme. « Si nous considérons exactement, dit Bacon, l'état du temps présent, nous trouverons qu'il obéit moins au désir de supprimer notre religion qu'à la crainte de voir tomber la sienne, si elle n'est pas à temps maintenue et relevée. En voici la raison. Il voit le roi d'Espagne déjà âgé, usé par les fatigues et les soucis, et il ne peut espérer pour lui une bien longue vie. Or, lui mort, il s'ensuivra vraisemblable-

[1] Henri III entra dans sa trente et unième année le 19 septembre 1581.

[2] *Notes on the present state of Christendom.* (*Bacon's Works*, t. VII.)

ment de grands changements dans l'état politique, et, par contre-coup, dans l'état religieux de ses provinces, quand les esprits sont partout si divisés, et quand l'Espagne elle-même est déjà si agitée, que toute la furie de l'inquisition peut à peine la contenir. En France, le sort de l'Église catholique semble dépendre de la seule vie du roi régnant, un prince débile et plein d'infirmités, qui ne semble pas fait pour vivre longtemps, et qui n'a nul espoir de laisser des héritiers. Quant au duc d'Anjou, il ne peut faire fond sur lui, et d'ailleurs, l'opinion générale est que toute cette race est condamnée, par l'appauvrissement de sa constitution, à s'éteindre bientôt et sans postérité. Or la succession appartient à un prince qui fait profession de notre religion, dont les progrès deviennent tous les jours plus sensibles en France. L'Angleterre et l'Écosse appartiennent déjà, Dieu merci, tout entières à la Réforme, et elle est maîtresse de la plus grande partie de l'Allemagne. »

Telle était, en effet, la crise redoutable que traversait le catholicisme, et, indépendamment des sentiments protestants de Bacon, il était bien permis, en 1582, d'en considérer l'issue comme incertaine. On ne pouvait prévoir ni que Philippe II vivrait encore vingt ans, ni que la cause protestante perdrait son meilleur appui par l'abjuration de Henri IV.

II

Plusieurs des hommes distingués que Bacon avait pu connaître à Poitiers vivaient encore trente-neuf ans plus tard, lorsque Descartes vint à son tour y étudier la jurisprudence. On doit à M. Louis Duval, bibliothécaire de la ville de Niort, la découverte de ce fait, qui avait échappé à tous les biographes du philosophe. Il a retrouvé, sur les registres de l'ancienne école de droit de Poitiers, la mention de deux examens, soutenus avec succès par le futur auteur du *Discours de la Méthode.*

« Nobilis vir dominus Renatus Descartes, diocesis Pictaviensis, « creatus fuit baccalaureus in utroque jure die nona, et licen- « ciatus in eisdem canonico et civili juribus die decima mensis « novembris, anno Domini millesimo sexcentesimo decimo sexto.

« Examinatus ad 40 theses de testamentis ordinandis in utroque

« jure, pure et simpliciter de justitia et jure; et laudetur. — « A. Deladugnie. »

« Noble homme René Descartes, du diocèse de Poitiers, a été reçu bachelier dans l'un et l'autre droit, le neuf, et licencié également dans les deux droits civil et canonique, le dix du mois de novembre 1616.

« Il a été examiné d'après 40 thèses sur l'ordonnance des testaments dans l'un et l'autre droit, et, d'une façon générale, sur la justice et le droit; et il a mérité des éloges. — A. Deladugnie[1]. »

La découverte des études juridiques de Descartes à Poitiers a

[1] M. Louis Duval a découvert également, sur les registres de la faculté de droit de Poitiers, la mention des examens de Pierre Descartes, le frère aîné de René.

« Nobilis vir dominus Petrus Descartes, diocesis Pictaviensis, creatus fuit baccalaureus in utroque jure die septima, et licenciatus in eisdem canonico et civili juribus die octava mensis augusti, anno Domini millesimo sexcentesimo decimo tertio. Examinatus ad l. 11 ext. 55 de reb. credit. et ad cap. Antigonus. De pactis, etc., pure et simpliciter de justitia et jure; et laudetur. — J. Gautier. »

Je regrette que, dans l'intéressante notice où il a exposé sa découverte (*Un mot sur René Descartes*, dans la Revue de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou, 25 février 1867), M. Duval ait cru devoir se livrer à une discussion assez conjecturale sur la généalogie du philosophe, qui serait le petit-fils, non, comme le raconte Baillet, d'un gentilhomme de Touraine, mais d'un médecin de Châtellerault. Deux savants estimables, feu M. le marquis d'Argenson (*Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. IV) et M. l'abbé Lalanne (*Bulletins de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 4e trimestre de 1857, et *Histoire de Châtellerault*, t. II), avaient déjà soutenu cette thèse, qui ne me paraît reposer que sur l'identité de nom de deux Pierre Descartes, mentionnés également par Baillet, l'un comme l'aïeul de René, l'autre, le médecin de Châtellerault, comme un membre éloigné de sa famille. Il n'est pas besoin d'ailleurs, pour rattacher Descartes au Poitou, que son grand-père y ait exercé la médecine. S'il est né en Touraine, si son père occupait une charge au parlement de Bretagne, sa famille maternelle tout entière et sa famille paternelle en grande partie étaient poitevines. Le fief des Cartes, d'où venait son nom patronymique, était un fief poitevin, ainsi que le Perron, dont il reçut le nom en naissant. C'est enfin en Poitou qu'il avait tous ses biens et, dans le nombre, une maison à Poitiers même. Aussi, quand il passa ses examens de droit, fut-il inscrit comme du diocèse de Poitiers, *diocesis Pictaviensis*.

L'auteur d'une nouvelle biographie de Descartes (*Descartes, sa vie, ses travaux, ses découvertes avant 1637*, par J. Millet, professeur de philosophie au lycée de Clermont-Ferrand), présentée comme thèse à la faculté des lettres de Paris en 1867, ignorait encore les études juridiques du philosophe. Elles ont été rap-

d'autant plus d'importance, qu'elle comble une lacune dans sa biographie et en explique plusieurs points restés obscurs. Baillet raconte que, après sa sortie du collége de la Flèche, en 1613, le jeune Descartes fut envoyé à Paris par son père, et qu'il y mena d'abord une vie assez dissipée, entremêlée pourtant de sérieux travaux. Sentant enfin le besoin de se soustraire au tourbillon du monde, il se retira dans une maison écartée du faubourg Saint-Germain, et s'y cacha si bien que, pendant deux ans, ses amis ne purent retrouver sa trace. Une telle retraite n'a rien de contraire à ce que nous savons de son caractère. Tandis que Bacon, le philosophe de l'expérience, dans l'intérêt de la science comme dans celui de son ambition, recherche le monde, les relations étendues, et les moyens d'action que donne une position élevée; Descartes, le philosophe de la méditation, se dérobe autant qu'il peut aux compagnies, aux correspondances, à la publicité. C'est pour y échapper qu'il quitte Paris pour la Hollande et la Hollande pour la Suède. « La science est comme une femme, écrivait-il à l'âge de vingt-trois ans, elle à sa pudeur : tant qu'elle reste auprès de son mari, on l'honore; si elle devient publique, elle s'avilit [1]. » Toutefois une réclusion complète de deux années est peu vraisemblable chez un jeune homme de dix-huit ans. Descartes avait trompé ses amis encore plus qu'ils ne le supposaient eux-mêmes : tandis qu'on le croyait caché dans quelque coin de Paris, il faisait son droit à Poitiers.

Une particularité mentionnée par Baillet aurait dû le mettre sur la voie de la vérité. Il rapporte les tentatives réitérées que fit Descartes, d'après le vœu de ses parents, pour acheter des charges de judicature. Or on ne pouvait aspirer à des charges de ce genre que si l'on était gradué en droit. Ces tentatives d'ailleurs n'abou-

pelées, dans la soutenance, par M. Paul Janet, qui a donné lui-même une publicité plus grande à la découverte de M. Louis Duval, en la citant dans un brillant article de la *Revue des Deux-Mondes* (livraison du 15 janvier 1868, *Descartes et son génie*).

[1] « Scientia est velut mulier, quæ, si pudica apud virum maneat, colitur, si communis fiat, vilescit. » (*Œuvres inédites de Descartes*, publiées par M. Foucher de Careil, t. I, p. 4.)

tirent jamais, non, comme le dit le biographe, par la faute des circonstances, mais par le peu d'empressement que mit Descartes à en assurer le succès. Entre « les diverses occupations qu'ont les hommes en cette vie, » dit-il dans le *Discours de la Méthode*, la seule qu'il eût voulu choisir, c'était « d'employer toute sa vie à cultiver sa raison. » Et, de cette occupation même, il ne voulait pas faire ce qu'on appelle dans le monde une profession. « Je ne me sentais point, grâce à Dieu, dit-il dans le même discours, de condition qui m'obligeât à faire métier de la science pour le soulagement de ma fortune. » On reconnaît ici, avec ce besoin d'indépendance qu'éveille naturellement l'amour désintéressé de la vérité, un des traits les plus caractéristiques du génie de Descartes, la fierté aristocratique[1].

Descartes ne faisait cas d'aucune de ces sciences qui « apportent des honneurs et des richesses à ceux qui les cultivent, » et « ni l'honneur ni le gain qu'elles promettent n'étaient suffisants pour le convier à les apprendre. » Il ne fit donc son droit que pour complaire à son père. On voit cependant, par la note *laudetur* de ses examens, qu'il le fit avec succès. S'il n'aimait pas la science comme métier, il n'était indifférent à aucune des branches du savoir. C'est ainsi qu'il s'appliqua à la médecine avec une sorte de passion, bien qu'il ne la traite pas mieux que le droit lui-même dans cette revue des connaissances humaines qui ouvre le *Discours de la Méthode*. Comme Bacon, dans cette *Histoire de la vie et de la mort*, qui garde le souvenir de son passage à Poitiers, il en attendait des miracles. « L'esprit dépend si fort du tempérament et de la disposition des organes du corps, disait-il, que, s'il est possible de trouver quelque moyen qui rende communément les hommes plus sages et plus habiles qu'ils ne sont, je crois que c'est dans

[1] Son dernier biographe, M. Millet (ouvrage cité), lui attribue cependant des sentiments démocratiques, dont il trouve la preuve dans l'abandon du titre de sieur du Perron pour son nom patronymique de Descartes. Mais ce dernier nom était aussi un nom de fief, comme celui de du Perron, qui n'avait pour but que de le distinguer des autres membres de sa famille, et auquel il ne renonça que parce que, vivant loin des siens, il n'avait pas besoin de ce moyen de distinction.

la médecine qu'on doit le chercher. Il est vrai que celle qui est maintenant en usage contient peu de choses dont l'utilité soit si remarquable; mais, sans que j'aie aucun dessein de la mépriser, je m'assure qu'il n'y a personne, même de ceux qui en font profession, qui n'avoue que tout ce qu'on y sait n'est presque rien en comparaison de ce qui reste à y savoir, et qu'on se pourrait exempter d'une infinité de maladies tant du corps que de l'esprit, et même aussi peut-être de l'affaiblissement de la vieillesse, si on avait assez de connaissance de leurs causes et de tous les remèdes dont la nature nous a pourvus[1]. » Un philosophe distingué de nos jours, M. Albert Lemoine, a pu écrire un chapitre sur *Descartes médecin*[2]. Les observations anatomiques et les théories physiologiques abondent en effet dans ses œuvres, même dans le *Discours de la Méthode*. Aussi je ne dôute pas que, dans son séjour à Poitiers, il n'ait mêlé à l'étude du droit celle de la médecine. Il y était invité, non-seulement par ses goûts personnels, mais, en quelque sorte, par ses traditions de famille, qu'il trouvait vivantes en Poitou. Il était sinon le petit-fils, du moins le parent d'un médecin de Châtellerault, et il avait aussi, du côté de sa grand'mère maternelle, un parent médecin, Jean Ferrand, qui, suivant Dreux du Radier[3], florissait à Poitiers en 1570.

Quant au droit, c'était la science professionnelle de ses parents les plus proches, de son père, le conseiller au parlement de Rennes; de son grand-oncle, Antoine Ferrand, premier lieutenant au parlement de Paris; d'un autre Ferrand, son cousin, qui fut doyen du parlement de Paris, et, à Poitiers même, de son grand-oncle maternel, René Brochard, lieutenant général de la province. Sous de tels auspices, et dans une des écoles les plus célèbres du royaume, il mit sans doute tout son zèle à s'approprier une science dont les profits matériels le touchaient peu, mais dont il ne pouvait dédaigner les principes et les applications. Toutefois ses écrits ne contiennent pas, pour le droit, comme pour la médecine, des témoignages d'un vif intérêt et d'une étude approfondie. Il ne paraît pas

[1] *Discours de la Méthode*, 6e partie.

[2] *L'âme et le corps*, par Albert Lemoine, p. 295.

[3] *Bibliothèque historique et critique du Poitou.*

s'en être occupé après avoir pris ses grades. Il trouva cependant plus tard occasion de mettre à profit la science qu'il avait puisée à l'école de droit de Poitiers. Dans cette retraite de Hollande, où, « parmi la foule d'un grand peuple fort actif et plus soigneux de ses propres affaires que de celles d'autrui, sans manquer d'aucune des commodités qui sont dans les villes les plus fréquentées, » il se félicitait de pouvoir « vivre aussi solitaire que dans les déserts les plus écartés, » il n'échappa pas aux tracas, aux persécutions et même aux procès. Il put s'apercevoir que le pays le plus occupé de commerce et d'industrie laisse encore une porte ouverte aux querelles de doctrines. On sait ses démêlés avec Gisbert Voët et, par suite, avec l'université d'Utrecht. Les lettres qu'il écrivit, à cette occasion, aux magistrats de la ville d'Utrecht, à l'ambassadeur de France, M. de la Thuillière[1], et à Voët lui-même, sont de véritables plaidoyers, où l'on trouve, avec l'élévation de pensée du philosophe et les éloquentes protestations de l'honnête homme outragé, la dialectique et la science du jurisconsulte.

Une autre lettre de Descartes nous offre encore un plaidoyer à la fois habile et éloquent, non plus *pro domo sua*, mais dans une cause criminelle. L'ancien élève de l'école de droit de Poitiers s'y montre ce que nous appellerions aujourd'hui un habile avocat de cour d'assises. La pièce est peu connue, et elle est assez courte pour qu'il nous soit permis de la citer tout entière.

« Monsieur[2],

« Je sais que vous avez tant d'occupations qui valent mieux que de vous arrêter à lire des compliments d'un homme qui ne fréquente ici que des paysans, que je n'ose m'ingénier de vous écrire que lorsque j'ai quelque occasion de vous importuner. Celle qui se présente maintenant est pour vous donner sujet d'exercer votre charité en la personne d'un pauvre paysan de mon voisinage, qui a

[1] Cette dernière lettre n'a été publiée que par M. Foucher de Careil. (*Œuvres inédites de Descartes.*)

[2] Cette lettre ne porte aucune indication de lieu, de date et de destinataire. Elle est reproduite à la page 59 du tome VIII des *Œuvres complètes de Descartes*, éditées par M. Cousin.

eu le malheur d'en tuer un autre. Ses parents ont dessein d'avoir recours à la clémence de Son Altesse, afin de tâcher d'obtenir sa grâce, et ils ont désiré aussi que je vous en écrivisse pour vous supplier de vouloir seconder leur requête, en cas que l'occasion s'en présente. Pour moi, qui ne cherche rien tant que la sécurité et le repos, je suis bien aise d'être en un pays où les crimes soient châtiés avec rigueur, pour ce que l'impunité des méchants leur donne trop de licence; mais, pour ce que, tous les mouvements de nos passions n'étant pas toujours en notre pouvoir, les meilleurs hommes commettent de très-grandes fautes; pour cela l'usage des grâces est plus utile que celui des lois, à cause qu'il vaut mieux qu'un homme de bien soit sauvé que non pas que mille méchants soient punis : aussi est-ce l'action la plus glorieuse et la plus auguste que puissent faire les princes que de pardonner. Le paysan pour qui je vous prie est ici en réputation de n'être nullement querelleur et de n'avoir jamais fait de déplaisir à personne avant ce malheur. Tout ce qu'on peut dire le plus à son désavantage est que sa mère était mariée avec celui qui est mort; mais si l'on ajoute qu'elle en était aussi fort outrageusement battue et l'avait été pendant plusieurs années qu'elle avait tenu ménage avec lui, jusqu'à ce que, enfin, elle s'en était séparée, et ainsi ne le considérait plus comme son mari, mais comme son persécuteur et son ennemi, lequel même, pour se venger de cette séparation, la menaçait d'ôter la vie à quelqu'un de ses enfants (l'un desquels est celui-ci), on trouvera que cela même sert beaucoup à l'excuser. Et comme vous savez que j'ai coutume de philosopher sur tout ce qui se présente, je vous dirai que j'ai voulu chercher la cause qui a pu porter ce pauvre homme à faire une action de laquelle son humeur paraissait être fort éloignée; et j'ai su que, au temps que ce malheur lui est arrivé, il avait une extrême affliction, à cause de la maladie d'un sien enfant, dont il attendait la mort à chaque moment, et que, pendant qu'il était auprès de lui, on le vint appeler pour secourir son beau-frère, qui était attaqué par leur commun ennemi. Ce qui fait que je ne trouve nullement étrange qu'il ne fût pas maître de soi-même en telle rencontre; car, lorsqu'on a quelque grande affliction et qu'on est mis au désespoir par la tristesse, il est certain

qu'on se laisse bien plus emporter à la colère, s'il en survient quelque sujet, qu'on ne ferait en un autre temps. Et ce sont ordinairement les meilleurs hommes qui, voyant d'un côté la mort d'un fils et de l'autre le péril d'un frère, en sont le plus violemment émus. C'est pourquoi les fautes ainsi commises sans aucune malice préméditée sont, ce me semble, les plus excusables. Aussi lui fut-il pardonné par tous les principaux parents du mort, au jour même qu'ils étaient assemblés pour le mettre en terre. Et de plus les juges d'ici l'ont absous, mais par une faveur trop précipitée, laquelle ayant obligé le fiscal à se porter appelant de leur sentence, il n'ose pas se présenter derechef devant la justice, laquelle doit suivre la rigueur des lois, sans avoir égard aux personnes. Mais il supplie que l'innocence de sa vie passée lui puisse faire obtenir la grâce de Son Altesse. Je sais bien qu'il est très-utile de laisser quelquefois faire des exemples, pour donner de la crainte aux méchants; mais il me semble que le sujet qui se présente n'y est pas propre; car, outre que, le criminel étant absent, tout ce que l'on peut faire n'est que de l'empêcher de revenir dans le pays, et ainsi punir sa femme et ses enfants plus que lui, j'apprends qu'il y a quantité d'autres paysans en ces provinces qui ont commis des meurtres moins excusables, et dont la vie est moins innocente, qui ne laissent pas d'y demeurer, sans avoir aucun pardon de Son Altesse (et le mort était de ce nombre); ce qui me fait croire que, si on commençait par mon voisin à faire un exemple, ceux qui sont plus accoutumés que lui à tirer le couteau diraient qu'il n'y a que les innocents et les idiots qui tombent entre les mains de la justice, et seraient confirmés par là en leur licence. Enfin, si vous contribuez en quelque chose à faire que ce pauvre homme puisse revenir auprès de ses enfants, je puis dire que vous ferez une bonne action, et que ce sera une nouvelle obligation que vous aura, » etc.

Voyez avec quel art le défenseur officieux présente comme un malheur un crime qualifié légalement de parricide; comme il sait écarter toutes les circonstances constitutives de l'acte criminel : la préméditation, l'intention mauvaise, la jouissance pleine et entière du libre arbitre; comme il fait ressortir en même temps tout ce qui peut être une atténuation, une excuse ou une justification : la pression

d'un violent chagrin, les outrages reçus, la menace d'un danger personnel, la défense d'une mère et d'un frère; comme la circonstance aggravante de la contumace est renvoyée à la fin, rappelée comme en passant et tournée même à l'avantage de l'accusé; comme enfin on sent, sous cette vieille phrase française, embarrassée d'incidentes, la clarté d'une argumentation puissante et une conviction émue, qui est déjà de l'éloquence. Si l'on a pu dire de Descartes qu'il ne tenait qu'à lui d'être le plus bel esprit de son siècle, si l'on a pu trouver en lui un médecin savant et profond, on peut dire aussi qu'il aurait pu être, comme Bacon lui-même, et plus honorablement, un excellent avocat.

III

Ce n'est pas un mince honneur pour Poitiers d'avoir contribué à former ces deux grands esprits, dont les noms sont inséparables dans l'histoire de la philosophie moderne. Non que je veuille revendiquer, au profit du Poitou, une part de leur génie et de leur gloire. Je ne goûte nullement cette espèce d'histoire naturelle appliquée aux intelligences, qui les fait dépendre presque entièrement de la race d'où est sortie leur enveloppe mortelle et du milieu où elles se sont formées. Le génie ne relève que de lui-même; il prête plus à son pays et à son siècle qu'il ne leur est redevable, et l'éclat qu'il répand autour de lui n'éclaire pas seulement une province ni même une nation, mais l'humanité tout entière. Qui ne serait heureux cependant de trouver dans sa maison, parmi ses souvenirs ou ses reliques de famille, quelque chose d'un grand homme, la trace d'une relation de parenté, d'amitié, d'hospitalité, ou même simplement de correspondance avec lui? Les villes et les provinces ne doivent pas se montrer moins jalouses de la part qu'elles peuvent avoir, si petite qu'elle soit, dans de glorieuses existences. Or quels noms plus illustres que ceux qui représentent le premier et libre effort de la pensée moderne, après le sommeil du moyen âge et les essais incohérents de la renaissance[1]?

[1] Aux noms de Bacon et de Descartes, il faut ajouter, comme honorant également le Poitou, celui de Malebranche, né, ainsi que Descartes lui-même, d'une mère poitevine, Catherine de Lauzon, dont la famille est encore honorablement représentée à Poitiers.

Je sais que beaucoup protestent contre cette parité de gloire qu'il est de tradition d'attribuer à Bacon et à Descartes. Au commencement de ce siècle, Joseph de Maistre faisait expier à Bacon, par les plus violentes et les plus injustes attaques, les éloges des encyclopédistes. Aujourd'hui c'est dans un autre camp que sa gloire est rabaissée. Les sciences positives, dans lesquelles on lui reprochait d'avoir emprisonné la pensée humaine, refusent de reconnaître en lui un de leurs adeptes, à plus forte raison leur législateur. Elles ne trouvent dans ses théories aucune des découvertes dont elles peuvent se faire honneur et, dans sa méthode, aucune règle importante qui ne fût clairement connue et pratiquée efficacement avant lui. Le vénérable abbé Émery avait réfuté d'avance les censures de Joseph de Maistre, dans le sage et solide ouvrage qu'il a intitulé : *Le christianisme de Bacon.* Quant aux savants qui prétendent chasser de leur république le philosophe anglais, sans même le couronner de fleurs, je crois que leurs critiques sont l'effet d'un malentendu. On fait tort au génie philosophique de Bacon quand on le mesure à quelques théories de physique ou à quelques recettes pour faire des expériences et des inductions. Bacon et Descartes sont mis au même rang dans l'histoire de la philosophie moderne, pour avoir poursuivi une même œuvre, avec une intelligence aussi claire et aussi sûre, un courage aussi ferme et un égal succès. Tous les deux ont fait leur province de tout le savoir humain ; tous les deux ont entrepris de le réformer de fond en comble. Pour assurer cette réforme, ils s'emparent de l'instrument du savoir, l'intelligence, et ils s'efforcent d'en chasser toutes les erreurs, tous les préjugés, toutes les notions vagues et confuses qu'y avaient accumulées l'ignorance et la fausse science des siècles passés. Dans cette critique de l'esprit humain, Bacon, que l'on suppose tout occupé du monde extérieur et sensible, déploie une sagacité pénétrante et une indépendance de pensée que Descartes n'a pas surpassées, et auxquelles le plus idéaliste des philosophes français, Malebranche, s'est plu à rendre hommage en maint endroit de la *Recherche de la vérité.* Et quand il s'agit de placer l'intelligence purgée de ses vices en face de la science universelle, il prend son point d'appui, comme Descartes lui-même, non pas

dans les objets extérieurs, mais dans les facultés de l'âme. De là cette fameuse classification des sciences, dont on peut critiquer l'ensemble et les détails, mais dont on ne saurait méconnaître la majestueuse ordonnance et le caractère éminemment philosophique. On ne saurait non plus méconnaître cette puissance de conception, en quelque sorte prophétique, avec laquelle Bacon a fait entrer dans son tableau, non-seulement toutes les sciences que l'on étudiait de son temps, mais celles mêmes qui devaient être les plus précieuses conquêtes de l'avenir, comme la physiologie et la philologie comparées, que notre siècle a vues naître. Quant à l'idée générale qu'il se fait de la science, c'est aussi celle de Descartes. Descartes n'est pas, en effet, ce philosophe purement méditatif que l'on se plaît quelquefois à supposer, étranger aux choses du dehors et se renfermant dans l'étude de sa propre pensée. Il aspire, comme Bacon, à la conquête de la nature par la science et par l'industrie. Son système est un système du monde, et il en attend, avec la même confiance et les mêmes illusions que Bacon, la régénération physique et morale du genre humain.

D'accord sur le but, ces puissants esprits ne se séparent que dans le choix des moyens pour l'atteindre. Bacon place toutes ses espérances dans l'induction fondée sur l'expérience; celles de Descartes reposent sur le raisonnement mathématique éclairé par l'intuition directe de l'esprit. Bacon ne repousse pas les mathématiques, mais il ne leur laisse qu'un rôle accessoire et subordonné. C'est aussi un rôle inférieur que Descartes accorde à l'expérience, dont il ne méconnaît pas d'ailleurs la nécessité. Toutes leurs erreurs sont nées de ces préoccupations exclusives. On a dit que Bacon n'avait fait que des romans, où la fiction se mêle sans cesse à la réalité; le même reproche n'a-t-il pas été fait à Descartes? Des romans en physique, des romans en métaphysique, voilà le cartésianisme, si on veut le juger par quelques doctrines particulières, non par l'influence générale qu'il a exercée et par l'impulsion qu'il a donnée aux intelligences. Il n'est pas besoin de croire aux *tourbillons* ou aux *idées innées*, pour s'incliner devant le génie de Descartes : sachons également être justes envers le génie de Bacon. Quand il s'annonça, avant Descartes, comme le réformateur de la philo-

sophie, l'Angleterre comptait à peine dans l'Europe scientifique. Elle était loin de la France, loin de l'Allemagne, bien loin de l'Italie surtout. S'il y avait un savant illustre entre tous, non-seulement par ses découvertes, mais par la nouveauté de sa méthode, c'était Galilée. Et pourtant, nul, au XVII^e^ siècle, ne fait honneur à Galilée de la réforme entreprise par Bacon. Le premier garde sa place parmi les princes de la science; le second marque la sienne parmi les maîtres de l'esprit humain. C'est l'hommage que lui rendent tous les grands philosophes de son temps, non-seulement le sensualiste Gassendi, mais les idéalistes, Malebranche, Leibnitz et Descartes lui-même. Quand on demande à Descartes les préceptes de la méthode expérimentale, il renvoie, non pas à Galilée, mais à Bacon, déclarant qu'il n'a rien à dire après ce que celui-ci en a écrit [1]. Il reconnaît ainsi dans Bacon, non un rival ou un adversaire, mais un collaborateur, à qui il abandonne, dans la poursuite du but commun, une des deux voies qui peuvent y conduire. La postérité a confirmé ce jugement. Il est sage de nous y tenir.

[1] « Vous désirez savoir un moyen de faire des expériences utiles. A cela je n'ai rien à dire après ce que Verulamius en a écrit. » (*Lettre au père Mersenne*, édition Cousin, t. VI. p. 182.)

LE COMMERCE DU BLÉ

À MAIN ARMÉE,

PAR M. OCTAVE TEISSIER,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DU VAR,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.

Il était de principe, au moyen âge, que chaque commune devait trouver, dans son propre territoire, la quantité de blé nécessaire pour assurer la subsistance de ses habitants. L'importation et l'exportation constituaient des priviléges [1].

Lorsque l'infertilité du sol ou le chiffre élevé de la population ne favorisaient pas l'équilibre entre la production et la consommation, les communes étaient autorisées par le souverain à s'approvisionner ailleurs. Mais ce privilége devenait illusoire, quand l'insuffisance des récoltes faisait craindre une disette; car, dès ce moment, les exportations étaient partout rigoureusement interdites [2].

Dans ces circonstances, la ville de Marseille armait en course quelques navires, et obtenait par la force ce qu'elle ne pouvait obtenir à prix d'argent [3].

La communauté de Toulon arrivait au même résultat, sans se mettre en frais d'expédition. Les magistrats de la cité se tenaient dans une barque, à l'entrée de la rade, avec quelques hommes armés, et arrêtaient au passage les navires chargés de blé, offrant aux patrons ou capitaines de leur acheter leur cargaison. Quand ceux-ci refusaient, ce qui avait lieu dix-neuf fois sur vingt, on les conduisait de gré ou de force chez le bailli royal, qui, légalement et en

[1] Papon, *Histoire générale de Provence*, t. III, p. 107.

[2] « Lorsqu'on craignait la disette, dit M. Cibrario, l'exportation du blé était prohibée, et ceux qui violaient la prohibition étaient sévèrement punis. » (*Économie politique au moyen âge*, t. II, p. 109.)

[3] *Les rues de Marseille*, par M. Aug. Fabre, t. I, p. 356.

vertu d'un privilége concédé aux Toulonais par le roi Robert, le 21 janvier 1315, ordonnait le débarquement et la vente du blé [1].

Une charte du XIV^e^ siècle, conservée dans les archives de Toulon, contient quelques détails intéressants sur ce procédé, un peu sommaire, il est vrai, mais fort commode pour les acquéreurs. Voici comment le fait est raconté par le notaire qui fut chargé, en 1317, de constater, par écrit et pour la garantie des parties, qu'aucune formalité légale n'avait été omise.

Le 26 septembre 1317, la galée [2] du seigneur Thédici Cibo, citoyen de Gênes, chargée de blé pour le seigneur Bartholot Salvipipré, fut poussée par cas fortuit vers le port de Toulon. Aussitôt quelques hommes, nobles et autres, du conseil de cette ville arrivèrent dans des barques et firent connaître au patron Cibo que le pays manquait totalement de grains, et que les citoyens de Toulon avaient le droit et le pouvoir de retenir le blé contenu dans sa galée. Le patron Cibo et le seigneur Frédéric de Podio-Bonizo, procureur du seigneur Bartholot Salvipipré, répondirent que cela n'était pas possible et refusèrent absolument de débarquer le blé. Mais, conduits devant le seigneur Hugues Girard, bailli royal, ils se virent condamner à céder leur chargement à la commune, par un jugement ainsi conçu :

« En vertu des priviléges et libertés des citoyens de Toulon, attendu la disette, le blé qui est sur la galée *présentement arrivée à Toulon par un effet de la volonté divine* devra être déchargé et vendu à un prix convenable, nonobstant les oppositions, excuses, allégations des marchands, patron, » etc. [3].

[1] Ce privilége est reproduit *in extenso* dans une charte du 21 septembre 1346. (Archives communales, série HH, art. 9.)

[2] *Galea*, « galée », vaisseau long, excellent marcheur. (Voyez le *Glossaire* de Du Cange.)

[3] « Visis et examinatis privilegiis... voluit et jussit granum quod est in galea ipsa, sicut premittitur, ad portum Tholoni presentialiter applicata et forsitan permissione divina et pro substantatione debita necessaria civium predictorum de litorum circumstantium civitate, qui, ut predestinatum est, grano ipso non modicum indigebant, infra civitatem Tholoni exonerari et vendi, pretio competenti, omnibus prorsus ipsorum dominorum mercatoris et patroni excusationibus et allegationibus sublatis. » (Archives communales, série HH, art. 9.)

Les Marseillais, trouvant sans doute ce procédé plus légal que celui qu'ils employaient, s'en rapprochèrent le plus possible. Ils décidèrent, le 28 janvier 1339, dans une réunion du conseil municipal, qu'à l'avenir un notaire et un huissier feraient partie de ces expéditions[1]. Ce qui réduisait le fait de piraterie à une simple expropriation pour cause d'utilité publique.

Peu de temps après, les Toulonais eux-mêmes furent obligés de recourir à ce mode d'expropriation. La famine les étreignait, et les vents du nord-ouest ne sévissant plus depuis quelques mois, aucun navire chargé de blé n'avait été poussé *par la Providence* vers le port de Toulon. Le conseil communal vota les fonds nécessaires pour l'armement en course d'une galée et de plusieurs barques, et MM. les conseillers, ne laissant à personne le soin de remplir cette délicate mission, se mirent à la tête de la flottille municipale.

La première victime de cette course extraordinaire fut un honnête marin de Narbonne, Jean Antelli, qui revenait de l'île de Sardaigne, avec 1,970 setiers de blé et 2,800 setiers d'orge. Il avait un bon vent; son navire, toutes voiles déployées, suivait la route qui devait le conduire à Narbonne, lorsque, tout à coup, il fut accosté par la galée et les barques toulonaises.

Ici la charte qui résume les faits laisse parler les parties elles-mêmes.

Jean Antelli, fort animé, prétend que les Toulonais ont envahi son navire à main armée, et que, violemment, ils l'ont conduit dans le port.

Les conseillers de la ville, sans se formaliser d'une telle imputation, répondent très-gracieusement (*graciosissime*), et en ces termes : « La commune de Toulon se trouvant en proie à une disette excessive, nous avions décidé que le moment était venu d'user d'un très-ancien privilége, à nous accordé par Sa Majesté Sacrée, qui permet aux Toulonais de saisir dans la mer du district de Toulon le blé et tous les vivres quelconques nécessaires à la subsistance des habitants.

« Or, hier 16 novembre, nous avons aperçu, par hasard, dans

[1] *Les rues de Marseille*, t. I, p. 356.

les eaux du district de Toulon, un navire chargé de blé. Il nous a paru qu'il fallait user de nos priviléges et libertés; car non-seulement la famine est extrême, mais encore nous sommes menacés d'une guerre prochaine, et si la population meurt de faim, elle ne pourra ni se défendre, ni conserver la ville à notre dame la Reine (Jeanne, petite-fille de Robert).

« Nous nous sommes donc rendus, avec le seigneur bailli, à bord de la flûte ou nef du seigneur Antelli, et, sans hostilité, très-affectueusement, nous l'avons invité à nous suivre dans le port; mais cela avec amitié et bonne grâce, sans violence aucune, et par ce seul motif que son blé nous était absolument nécessaire, tant pour nous que pour le service de la Reine [1]. »

Ainsi s'expriment les conseillers dans une réunion du conseil, en présence du patron Antelli, de ses mariniers et du vice-bailli [2]. Ils terminent le récit de leur expédition en priant de nouveau, très-amicalement et avec la plus sincère cordialité, le seigneur Antelli de vouloir bien, par bienveillance et courtoisie, décharger son blé et le vendre aux habitants de Toulon. Ils sont prêts à lui donner aide et protection et à le défendre contre toute violence; mais, s'il ne consent pas à livrer sa cargaison, ils requièrent le seigneur vice-bailli de l'y obliger en vertu de l'autorité dont il est investi.

Le patron ne l'entend pas ainsi. Il est allé jusqu'en Sardaigne acheter, en son nom et au nom de ses associés, un chargement de grains, dont ses compatriotes ont, comme les habitants de Toulon, un besoin très-urgent. Il doit transporter son chargement à Nar-.

[1] « Cum qua quidem galea et ipsis barchis prefatus bajulus, una cum dictis hominibus civitatis Tholoni, ad dictum lignum non hostiliter, sed amicabiliter, accedentes, tradito eis flute, alias *locap* vulgariter appellato, predictum mercatorem et patronum ligni ejusdem multum amicabiliter ac etiam gratiosissime lignum predictum cum dicto grano ad portum dicte civitatis duxerunt, omnibus cessantibus violentiis et actibus odiosis, et quod granum hujusmodi vehementer est necessarium prefatis rationibus civibus antedictis, nec minus dicte curie reginali pro diligenti custodia civitatis, » etc. (Charte originale. Archives de Toulon, série HH, art. 9.)

[2] Le bailli, qui accompagnait, la veille, les conseillers municipaux dans leur expédition, avait dû se rendre à Aix, dit la charte, pour affaires intéressant la cour royale.

bonne et non ailleurs. Il demande qu'on lui laisse continuer sa route, et il proteste avec énergie contre les violences dont il a été et dont il est encore victime. Cependant, après avoir sans doute remarqué le peu d'effet produit par son discours, il ajoute que, s'il le faut absolument, il cédera son blé à la communauté tout entière mais non aux habitants individuellement; le prix en sera fixé d'avance par deux experts, et on lui donnera, en outre, une indemnité pour l'exonérer de ce retard forcé et des droits de leyde et d'ancrage qu'il aura à payer à la cour royale.

Les conseillers écoutent avec bienveillance les observations du seigneur Antelli; mais ils répliquent, tout en protestant de leur respect pour le plaignant (*salva reverentia*), qu'on ne peut lui accorder ce qu'il demande, la commune n'étant pas assez riche pour acheter toute une cargaison. On l'invite, en conséquence, à porter son blé dans une *botiga*, après avoir payé les droits de leyde et d'ancrage, et à détailler lui-même son blé aux habitants.

Le vice-bailli prend la parole à son tour, et, naturellement (puisque son chef le bailli avait pris part à l'expédition), il donne gain de cause aux conseillers municipaux. L'un des considérants de sa sentence est d'une naïveté charmante : « Attendu, dit-il, les libertés concédées aux citoyens de Toulon, et l'antique coutume de saisir les navires chargés de blé, dont ils ont été et sont encore en pacifique possession... » Mais il se ravise, en songeant aux véhémentes protestations des victimes, et il ajoute, pour mettre sa conscience à l'abri de tout reproche, un petit mot qui lui paraît donner entière satisfaction à la *vérité vraie* : « ou À PEU PRÈS, » dit-il, *pacifica possessione, seu quasi.* SEU QUASI est admirable!

Le voilà donc bien tranquille avec sa conscience. Cependant il n'a pas une très-grande confiance dans la bonne volonté du patron Antelli, qui pourrait avoir le désir de se soustraire à l'exécution de cet équitable jugement. Il ordonne séance tenante au vice-viguier de la cour de faire enlever les voiles et le gouvernail du navire narbonnais, et de les conserver avec soin pour les restituer au seigneur patron quand il aura opéré son déchargement.

Telles étaient les mœurs de cette époque de transition : brutalité dans le fait, hypocrisie dans la forme. La saisie prétendue légale

de ce chargement de blé, les paroles mielleuses des voleurs officiels, la forme solennelle du jugement, rédigé d'avance par un complice du vol, les précautions prises pour empêcher la victime de s'éloigner, et jusqu'à la vente qu'il fera lui-même à la population affamée et dont il ne retirera peut-être aucun payement, tout dans cet événement porte le cachet de la barbarie, malgré le masque de douceur et la politesse exagérée des acteurs mis en scène par le rédacteur de la charte que je viens d'analyser.

Cette charte, conservée depuis cinq cent trente-deux ans dans les archives de la ville de Toulon, est un précieux monument des mœurs municipales au moyen âge.

UN NEVEU DE FONTENELLE,

PAR M. THÉRY,

RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CAEN,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES ET LETTRES DE CAEN.

Pour conquérir et garder une place dans la mémoire des hommes, il ne suffit pas toujours d'appartenir à une illustre famille, de remplir de hautes charges publiques dans la magistrature et l'administration, d'y faire preuve d'une certaine force d'esprit et de caractère, d'écrire des livres sérieux sur les plus graves questions sociales.

Si ces conditions pouvaient suffire, elles se trouveraient réunies dans le personnage dont je veux vous entretenir, et il aurait mérité de vivre dans la postérité.

Malheureusement, à des mérites solides il joignait un défaut dont le propre était de choquer, de fâcher, de décourager même les amis.

Aussi, le personnage dont il s'agit, quoique éminent par plusieurs côtés, eut-il deux mauvaises chances : on l'évita de son vivant; le lendemain de sa mort, on l'oublia.

Et cependant, par un caprice de la fortune, ce défaut même, ressuscité vingt ans après par une épigramme acérée que tout le monde sait par cœur, fut, pour celui dont il avait gâté la vie, l'occasion d'une renommée posthume et qui a déjà traversé un siècle.

Le travers dont je parle était *l'esprit de contradiction*. Le personnage, dont un poëte satirique a fait le type, l'incarnation de la *dispute*, se nommait *Richer d'Aube*.

Richer d'Aube doit un nom à la satire. Il m'a paru équitable de rechercher si ce fils de la Normandie, qui intéresse Alençon par son origine, Rouen par ses services comme magistrat, Caen par une administration de quatre années, n'aurait pas quelques titres plus graves à notre souvenir.

Nous en trouverons, et nous lui en ferons honneur; mais en même temps deux réflexions naîtront de cette étude.

La première, c'est que des qualités éminentes de l'esprit et du caractère risquent d'être méconnues et frappées d'impuissance, quand celui qui les possède n'y joint pas la sûreté du jugement.

La seconde, c'est que, dans les fonctions publiques, administratives ou autres, l'esprit de conciliation est très-compatible avec l'énergie, et que la roideur n'est qu'une contrefaçon de la fermeté.

René François Richer, seigneur d'Aube[1], de Drubec et autres lieux[2], naquit le 20 mars 1688 à Alençon, et non pas à Rouen, comme le disent quelques biographes. Un extrait que j'ai fait faire à Alençon même du registre des baptêmes de cette ville lève toute difficulté à cet égard[3].

Son père, Alexandre-François Richer, également originaire d'Alençon, conseiller au parlement de Rouen, avait épousé une demoiselle Marie Le Bouyer de Fontenelle, cousine germaine de l'illustre secrétaire de l'Académie des sciences, dont le jeune Richer se trouvait ainsi neveu à la mode de Bretagne. Il se rattachait par ce lien à la famille du grand Corneille[4].

Fontenelle prit en singulière affection son parent Richer. Il protégea sa jeunesse et s'intéressa constamment à son avenir.

A vingt-deux ans, en 1710, Richer entra au parlement de Normandie, et vint siéger à côté de son père. Une double dispense lui fut nécessaire, tant à cause de sa parenté avec un autre conseiller,

[1] Les archives du parlement de Normandie nous donnent son blason : d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses du même, 2 et 1.

[2] Aube, arrondissement de Mortagne, canton de Laigle (Orne). — Drubec, arrondissement et canton de Pont-l'Évêque (Calvados).

[3] Odolant Desnos (*Mémoires historiques sur Alençon*) indique exactement le lieu et la date de la naissance de Richer. Le savant Weiss (*Biog. univ.*) le fait naître à Rouen, en 1686. C'est une double erreur. M. Vignon, dans ses remarquables *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France*, se trompe également sur le second point. Dans l'acte d'enregistrement des lettres de provision accordées à Richer pour son entrée au parlement de Rouen, nous lisons : *Suivant son extrait baptistaire du 21 mars 1688.* (Archives du parlement de Normandie.)

[4] La mère de Fontenelle était Marthe Corneille, sœur de Pierre et de Thomas Corneille.

qu'à raison de son âge. Il n'eut voix délibérative qu'à vingt-cinq ans, et même alors, aux termes de ses lettres de provision du 11 août 1710, sa voix, « en cas de concurrence aux *opignons* » (*sic*) se confondait avec celle de son père, et les deux ne comptaient que pour une.

Présenté en 1720 par Fontenelle au duc d'Orléans, alors régent du royaume, il fut pourvu par ce prince d'une charge de maître des requêtes, et nommé membre du conseil de commerce, distinction qu'aucun magistrat de province n'avait encore obtenue [1].

Après la suppression de ce conseil, il reçut en dédommagement un poste considérable : il fut nommé, en 1723, intendant de la généralité de Caen.

On sait quelles étaient à cette époque les attributions d'un intendant de province. Il était le premier magistrat d'une grande division territoriale, d'une généralité, qui se subdivisait en plusieurs élections. Il avait tout à la fois la justice, les finances et la police sous sa juridiction supérieure.

La généralité de Caen renfermait la plus grande partie de la basse Normandie, celle qui répond aujourd'hui au département de la Manche et à la moitié du Calvados. Elle comprenait neuf élections. C'était donc un emploi de haute confiance.

Richer porta dans son gouvernement de l'activité, de l'intelligence, mais une fermeté qui dégénérait en dureté, une hauteur qui éloignait ou décourageait l'affection.

En temps ordinaire, les populations normandes, patientes de leur nature, supportèrent ces défauts et respectèrent dans l'intendant le représentant de l'autorité royale. Mais les haines s'amassèrent, et une circonstance grave les fit éclater.

Le *Journal d'un bourgeois de Caen*, publié pour la première fois en 1848, par M. Mancel, d'après un manuscrit conservé à la bibliothèque de cette ville, donne le récit dramatique d'une émeute violente, excitée, comme il arrivait trop souvent alors, par la cherté des grains.

Quand le peuple manque de pain, il ne raisonne guère. Il soupçonne des accapareurs; il y croit; il affirme qu'ils existent, et un

[1] Correspondance de d'Aube. (Mss. de Rouen, lettre du 8 mai 1740.)

instinct aveugle le pousse à punir par le désordre et la destruction le crime que son imagination a forgé.

Le 25 juin 1725, une troupe de gens affamés pillèrent plusieurs maisons dont ils avaient brisé les portes. Les meubles furent mis en pièces et jetés dans l'Orne. Les caves surtout furent visitées et mises à sec. Le lendemain 26, l'émeute prit une nouvelle gravité. On eut bien de la peine à préserver la halle du pillage. La maison du juge de police fut saccagée. MM. de Mathan, lieutenant du roi, et Le Gardeur, lieutenant général criminel, par un mélange de fermeté et de douceur, préservèrent la ville des derniers excès.

Cependant la colère des mutins s'adressait surtout à l'intendant, qui déployait pour la répression une fermeté plus rigoureuse, et qu'ils savaient incapable de pactiser avec eux.

Le 26, Richer, s'étant rendu à la halle au blé pour empêcher le pillage, fut accueilli par une grêle de pierres. La populace menaçait de tuer, d'exterminer un administrateur qui osait affronter ses fureurs. Plusieurs pierres l'atteignirent. Une femme lui sauta à la gorge et faillit l'étrangler. Blessé à la main, il tomba évanoui. Quand il eut repris ses sens, il se réfugia dans l'hôtel de la monnaie d'abord, puis au château, où les troupes qu'il avait fait venir le protégèrent. Une garde fut placée à sa porte; mais il ne put quitter son asile, et ne rentra dans sa maison avec quelque sécurité que le 13 août suivant.

Dans cette position critique, Richer prenait des mesures de prévoyance, un peu arbitraires quelquefois, mais dont l'intention était généreuse. En même temps qu'il faisait tête au désordre, il multipliait ses efforts pour faire arriver dans la ville une provision de pain. Il envoyait des commissaires à trois et quatre lieues autour de Caen, faisait ouvrir des greniers, sommait les fermiers d'apporter du blé à la halle, fixait provisoirement le prix du sac, limitait à 2 sous 6 deniers la livre de pain pour les pauvres, n'oubliait rien de ce qui pouvait donner au peuple patience et confiance[1].

[1] J'emprunte aux archives de Caen (série des mss. C, carton du commerce) un de ses arrêtés, pris à la date du 27 juin 1725 :

« De par le Roi,

« François Richer, chevalier, seigneur d'Aube, conseiller du Roi en ses conseils,

On ne lui en sut aucun gré, parce que le caractère de l'homme avait infirmé d'avance, dans l'opinion de la masse, les actes les plus louables du magistrat.

Le roi cependant le maintint à Caen près de deux ans après ces troubles. A la fin de janvier 1727, il augmenta d'un tiers sa pension [1], et le nomma intendant de la généralité de Soissons, qui renfermait sept élections seulement, et ne comprenait que des centres inférieurs à ceux de la basse Normandie, mais prospère d'ailleurs et très-désirée à cause du voisinage de Paris.

Quelle fut la véritable cause de son départ de Caen? On l'ignore, et il est permis de supposer que le gouvernement trouvait déjà son zèle un peu âpre; mais ce n'est qu'une probabilité, car le *Journal d'un bourgeois de Caen*, qui ne se termine qu'à la fin de 1733, manque précisément des feuillets relatifs aux années 1726 et 1727. On ne sait quelle main les a enlevés, ni quel intérêt on a prétendu servir par cette mutilation, si elle a été préméditée.

Le séjour de Richer à Soissons ne fut pas marqué par d'aussi tristes aventures, mais son caractère y éclata dans une circonstance où se trouvait engagé un grand intérêt public.

maître des requêtes ordinaires de son hôtel (titre spécialement affecté à la résidence royale), intendant et commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la généralité de Caen;

« Sur les avis qui nous ont été donnés qu'il y a dans différentes paroisses des environs de cette ville des greniers remplis de grains, et vu la nécessité de faire fournir successivement les halles aux différents jours de marché, nous avons commis et commettons le sieur..... pour se transporter dans la paroisse de..... où ils pourront vérifier, sur les mémoires que nous leur remettons et sur les indications qui leur seront données, la qualité du grain qui sera dans chaque grenier, en dresser leurs procès-verbaux, et défendre en notre nom, sous peine de désobéissance, aux personnes à qui les grains appartiennent de les porter ailleurs qu'au marché de la ville de Caen, aux jours qui leur seront par nous indiqués, dont il sera fait mention dans les procès-verbaux, qui seront signés dudit sieur commissaire et de chacune des personnes auxquelles lesdites défenses seront faites. Au refus des particuliers de signer, il en sera pareillement fait mention dans les procès-verbaux, et les défenses de se défaire des grains autrement que par mes ordres seront signifiées par un cavalier de la maréchaussée, qui se mettra aux ordres dudit sieur commissaire.

« Fait à Caen, le 27 juin 1725. »

[1] Mss. de Rouen, lettre du 8 mai 1740.

Une compagnie puissante, et qui avait des protecteurs actifs auprès du roi et du cardinal de Fleury, premier ministre, s'était formée pour l'établissement du canal de Picardie, destiné à mettre en communication la Somme et l'Oise et à rendre la navigation libre entre la mer et Paris[1]. Déjà, à cette époque, on rêvait *Paris port de mer*.

La juridiction principale, dans cette affaire qui intéressait plusieurs provinces, avait été conférée à l'intendant de la généralité de Soissons. Il y déploya son ardeur, son zèle, son amour inflexible de la règle. Les concessionnaires et leurs patrons voulaient conserver une certaine latitude dans l'exécution; ils n'obéissaient pas au premier signal de Richer; ils se plaignaient à Paris des entraves que l'intendant mettait à leurs mesures. On ne pouvait lui donner tort au fond, car il avait toujours un texte à produire; mais on s'impatientait de la forme, et, lui se roidissant toujours, les intéressés manœuvrant sans relâche, Richer finit par avoir le dessous. Il fut, sinon disgracié avec éclat, du moins poussé fatalement à la retraite.

Un manuscrit de la bibliothèque publique de Rouen, contenant 618 pages in-quarto d'une belle écriture, m'a donné toute l'histoire du canal de Picardie jusqu'en 1731, époque du départ de Richer. C'est une copie, tirée sur les originaux, de sa correspondance de quatre années avec divers ministres[2].

Quelque spécial que soit l'objet, l'ensemble du tableau est intéressant pour l'étude des caractères. L'esprit méticuleux, mais judicieux, du cardinal de Fleury; la finesse de Fontenelle, qui se complique d'indignation, pour la première fois peut-être, en plaidant devant le premier ministre la cause d'un neveu qu'il aimait; la rude et orgueilleuse franchise de Richer, qui enveloppe des formes du respect une affirmation hardie de son mérite personnel : toutes ces nuances se dessinent et se croisent dans un certain nombre de ces lettres.

[1] Mss. de Rouen, lettre du 8 mai 1740.

[2] Les travaux de ce canal furent interrompus en 1731, à l'époque du départ de Richer, repris plus tard, et terminés en 1738 seulement, M. Chéruel, si exact d'ordinaire, a dit (*Dictionnaire historique des institutions de la France*) que le canal joignant la Somme et l'Oise fut achevé de 1725 à 1728. C'est une erreur de dix ans. (Voyez Vignon, *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France*, t. II, p. 325.)

Celles-là mêmes, je me garderai bien de vous les produire toutes; mais il faut pourtant que j'en cite quelques-unes, du moins par fragments, car vous ne me pardonneriez pas de négliger, chemin faisant, plusieurs lettres inédites du cardinal de Fleury et surtout de Fontenelle.

Las des difficultés qui se succédaient dans l'exécution des travaux du canal, des susceptibilités de Richer, qui demandait non-seulement un blâme, mais des punitions sévères, même l'emprisonnement, contre ceux qui gênaient l'exercice de son autorité, deux des ministres de Louis XV, MM. de Saint-Florentin et de Maurepas, le cardinal lui-même, qui l'estimait, cherchaient à le retenir sur cette pente.

Il avait rendu une ordonnance sévère, prescrivant d'interrompre les travaux commencés sans autorisation suffisante de sa part.

« Sa Majesté et Son Éminence, lui écrit M. de Saint-Florentin, ont absolument désapprouvé votre ordonnance. Ils l'ont trouvée violente, et que vous auriez dû vous dispenser de la rendre. »

Que lui répond Richer? Il demande à quitter son poste, où il ne peut plus faire respecter l'autorité du roi. « Je n'ai plus qu'à vivre en philosophe, écrit-il, et je n'en suis en vérité point fâché, parce qu'on ne doit l'être que quand on a tort. Au fond, ce n'est pas moi qui perds mon procès; c'est le roi lui-même, à mon avis, qui perd le sien. »

Le cardinal lui écrivait à son tour[1] : « Vous avez raison dans le fond, mais la forme est insoutenable. » Puis, écartant la menace de démission : « Je vous donne huit jours pour y penser, disait-il, car vous n'êtes pas encore en âge de vous occuper uniquement de la philosophie, et vous êtes très en état de servir le roi. »

Plus tard, c'est M. de Maurepas qui lui recommande de ne pas montrer trop d'humeur, et lui déclare[2] que le cardinal est fatigué de toutes ces tracasseries.

Il répondait ainsi à une lettre de Richer[3], où celui-ci lui écrivait : « Si l'on croit m'entamer sur quelque chose, on se trompe, et on

[1] Lettre du 7 septembre 1730.

[2] Lettre du 5 octobre.

[3] Lettre du 26 septembre.

en cherchera en vain le moyen, car, en tout, je me suis accoutumé de longue main à ne prendre pour guides que la justice et la raison..... D'ailleurs, j'ai tâché d'apprendre mon métier pour le bien faire. »

Le cardinal, fidèle à sa modération accoutumée, insiste auprès de l'opiniâtre intendant : « Il a paru, lui écrit-il[1], qu'il y a eu un peu trop de chaleur et de partialité de votre part. On vous rend justice sur vos bonnes intentions, mais il est fâcheux qu'il ne se soit pas trouvé un peu plus de cordialité dans la manière de faire le bien que vous avez eu l'intention d'opérer. »

L'échange de lettres continue. Richer plaide longuement et obstinément. On lui répond avec brièveté, dans un style où l'irritation secrète se mêle à un reste de bienveillance. On lui fait entrevoir un changement possible d'intendance, une nomination à celle de Tours.

C'est ici que le nom de Fontenelle est prononcé pour la première fois. Le premier ministre, qui veut ménager l'illustre savant, l'appelle pour ainsi dire à son secours contre les exigences de son inférieur. « Je quitterai aujourd'hui le style laconique, lui écrit-il, parce que la matière le demande. J'ai approfondi toutes les tracasseries sur le canal de Picardie, et je ne puis vous dissimuler que M. d'Aube y a marqué trop de partialité contre cette entreprise. Le mémoire même qu'il me donna, il y a quelque temps, ne le prouve que trop, et est accompagné d'une hauteur naturelle dont il n'est pas le maître. Je conviens d'ailleurs de ses autres bonnes qualités, et il est certain qu'il est très-capable de bien servir, s'il avait un peu plus de liaison dans l'esprit. Je veux le ménager et pour vous et pour lui. Pour ce faire, je ne vois que deux moyens : ou qu'il demande lui-même son congé; aussi bien il s'en est déjà expliqué, et il a fait venir à Paris tous ses meubles et même tous ses livres. Le second me paraîtrait plus honnête. M. de Lesseville demande à changer d'intendance et à être rapproché de Paris. Celle de Pau serait trop éloignée pour M. d'Aube, quoique très-belle et importante dans les conjonctures présentes. Supposé qu'elle ne lui

[1] Lettre du 31 octobre 1730.

convienne pas, on pourrait mettre M. de Pommereu à Soissons et M. d'Aube à Tours.

« Cela n'aurait l'air d'aucun mécontentement. Si toute translation lui déplaît, il pourrait refuser, et il n'y aurait rien que d'honorable pour lui.

« Enfin je voudrais qu'il ne fût pas mécontent, et vous aussi.

« Je ne ferai rien que je n'aie votre réponse. Mes sentiments vous sont connus, et je vous prie, Monsieur, de n'en jamais douter. »

Le cardinal cherche donc à faire accepter à l'oncle comme au neveu l'idée d'un changement. Ce n'est pas le compte de Fontenelle, dont Richer excitait sans doute l'opposition; aussi répond-il en ces termes[1] :

« La lettre que j'ai reçue de Votre Éminence avant-hier au soir, en me donnant des marques de bonté auxquelles je suis infiniment sensible, m'a extrêmement affligé, et j'aurais été vous porter ma douleur, sans la goutte, qui ne me permet pas de sortir de ma chambre.

« Non, Monseigneur, il n'est pas possible que vous ayez jugé M. d'Aube par vous-même, car je vous demande la permission de vous parler avec la liberté que la douleur autorise; vous êtes trop bon et trop juste, trop reconnu par tout le monde pour l'être souverainement.

« Quel moyen de trouver de la partialité dans sa conduite contre l'entreprise du canal? Vous avez, Monseigneur, à la mi-octobre dernier, approuvé et confirmé, par l'acte de votre justice le plus authentique, tout ce qu'il avait fait auparavant. Depuis ce temps, il n'a rien fait de nouveau que de vous demander justice quand on l'a offensé, et de vous demander vos ordres pour régler sa conduite, en vous remettant sous les yeux tout ce qu'on a voulu faire de contraire aux intérêts du roi et à ceux du public et des particuliers.

« Votre Éminence lui a fait demander ce qu'il croyait nécessaire pour mettre les affaires du canal en règle. Vous avez son avis, signé de lui. Ayez la bonté, Monseigneur, de vous le faire lire, je vous en supplie très-humblement. Cet écrit, où il ne s'agit que d'exposer

[1] Lettre du 10 mars 1731.

ce qu'il faut faire pour construire un canal, et où il a eu grand soin de ne rien faire entrer, au reste, que d'absolument indispensable, n'est pas seulement susceptible de l'air de hauteur qu'on vous a dit qui s'y faisait sentir.

« Cependant Votre Éminence propose, ou qu'il demande son congé, comme il l'a déjà fait de lui-même, ou qu'il change d'intendance. Quand il a demandé à se retirer, son devoir l'exigeait, comme vous le savez, Monseigneur, et comme vous l'avez reconnu; la justice que vous avez rendue au mois d'octobre lui a ôté tout sujet de faire présentement une pareille demande [1]. Quant au changement d'intendance, j'ai vu une lettre par laquelle il me semble qu'il vous a bien prouvé d'avance qu'il ne pouvait, ni en honneur, ni en conscience, ni par rapport à l'état où le service du roi a mis ses affaires particulières, accepter un tel changement. Le laconisme, dont je ne puis m'écarter entièrement, m'empêche de vous répéter ses raisons.

« Si vous ne pouvez résister aux instances vives que l'on vous fait pour son déplacement, mettez-vous à votre aise, Monseigneur; mais permettez-moi de vous le dire : comme je suis bien sûr que vous ne voulez pas faire une injustice, je ne vois qu'un moyen, c'est de lui donner dans le conseil les distinctions que mérite un magistrat irrépréhensible, qui a bien servi et qu'on veut pourtant déplacer.

« S'il vous reste quelque doute, je prends la liberté de demander à Votre Éminence pour M. d'Aube un quart d'heure d'audience en présence de qui vous voudrez. Je suis avec un profond respect, » etc.

Mais cette plaidoirie du savant plus que septuagénaire ne persuada pas le cardinal presque octogénaire [2]. Sa réplique n'est pas exempte de rudesse, et surtout il repousse formellement la candidature de Richer au conseil d'État : « L'expédient, Monsieur, que vous proposez n'est point praticable. Il y a trop peu de temps que M. d'Aube est dans le conseil pour le faire conseiller d'État, et cela indisposerait certainement un très-grand nombre de maîtres des requêtes, qui sont dans le cas d'obtenir les premières places. D'ail-

[1] Le cardinal avait fait droit à un des griefs exposés par Richer.

[2] Fontenelle avait soixante et quatorze ans, et Fleury soixante et dix-huit.

leurs, les conversations dégénéreraient immanquablement en disputes. Ainsi je ne puis que m'en remettre à ce que je vous ai marqué, et vous prie d'y faire de nouveau vos réflexions. Vous connaissez, Monsieur, la sincérité de mes sentiments pour vous [1]. »

Fontenelle ne cède pas encore; il arrive presque à la véhémence. « Monseigneur, écrit-il [2], permettez-moi de vous dire que je n'ai pas cru ni dû croire que l'expédient que je proposais vaguement et que vous avez expliqué vous-même fût si impraticable. Il y a huit ans que M. d'Aube est intendant; il n'y avait que huit ans que M. Hérault avait commencé par être intendant et, après cela, lieutenant de police, quand vous l'avez fait conseiller d'État. M. Hérault était maître des requêtes trois ans avant que d'être intendant; M. d'Aube l'était aussi avant d'être nommé à l'intendance de Caen, et même avait été, trois ans auparavant, conseiller au conseil de commerce, ce qui était assurément une place distinguée. Il est vrai que M. Hérault est homme de grand mérite; mais M. d'Aube a aussi très-bonne réputation sur tous les points, et, ce qu'il y a de particulier, c'est que personne n'a été obligé de dépenser autant que lui pour le service du roi, et qu'on ne veut aujourd'hui le faire déplacer que parce qu'il a voulu soutenir courageusement l'autorité du roi, l'intérêt de Sa Majesté et le bien public.

« Je ne dois pas même omettre de dire ici à Votre Éminence qu'il me revient de toutes parts sans contradiction qu'il a sur cela l'estime et l'approbation générale. Dans les circonstances singulières où il est, il n'y aurait pas lieu de craindre d'indisposer MM. ses confrères.

« Enfin, Monseigneur, M. d'Aube ni ne doit, par rapport à son honneur, ni ne peut, par rapport à l'état de ses affaires, changer de sentiment. Mais je ne croirai point, jusqu'à ce que je l'aie vu, que, du caractère dont vous êtes, vous le déplaciez sans récompense, pour avoir fait son devoir, après s'être ruiné pour le service du roi. Je suis, » etc.

Vains efforts. Deux jours après, Richer est nommé à l'intendance

[1] Lettre du 11 mars 1731.

[2] Lettre du 15 mars.

de Tours. Il n'hésite pas à refuser sèchement, par quelques lignes où il reproche au cardinal « le coup d'autorité qu'on le force à frapper[1]. »

Le cardinal essaye encore d'amadouer ce fier caractère. Il lui conseille de réfléchir et d'accepter[2].

Nouveau refus. « Qui ne se croirait pas en droit, écrit Richer, de résister à l'autorité du roi et à la force de ses lois, sachant qu'on m'aurait fait sortir de Soissons pour avoir voulu les maintenir? Quel petit tyran de province n'aurait pas lieu de se croire confirmé dans sa tyrannie, du propre aveu de Sa Majesté[3]? »

Pendant quelques jours encore, la lutte continue. Enfin le cardinal, impatienté, termine l'incident par ces mots : « Je suis fâché que l'intendance de Tours ne vous convienne pas, et le roi avait cru, en vous la destinant, vous placer mieux que vous n'étiez. Permettez-moi de vous dire que vous vous expliquez toujours dans des termes peu convenables et dont vous devriez vous abstenir. Je n'en aurai pas, Monsieur, moins d'estime et de considération pour vous, dès que vous voudrez bien vous renfermer dans des discours plus mesurés[4]. »

La conclusion fut qu'on nomma un autre personnage à l'intendance de Soissons, et que Richer fut averti par le contrôleur général Orry de « prendre sur cela ses mesures et ses arrangements[5]. »

Tout en se retirant en avril 1731, Richer ne désertait pas le champ de bataille. Ce qu'il lui fallait « comme récompense, » c'était une nomination au conseil d'État, « puisqu'on le reconnaissait irréprochable. » Le cardinal a beau lui répondre que « c'est lui-même qui a fait son sort, » et « qu'il n'est pas sans récompense, puisqu'on lui a accordé la pension de retraite ordinaire, » il réplique, il persiste, et, neuf ans après, en mai 1740[6], nous l'enten-

[1] Lettre du 18 mars 1731.
[2] Lettre du 19 mars.
[3] Lettre du 21 mars.
[4] Lettre du 2 avril.
[5] Lettre du 20 avril.
[6] 8 et 20 mai 1740.

dons encore soutenir et prouver, à sa manière, qu'on ne peut se dispenser de le nommer.

C'est encore le cardinal qui lui répond, sans se donner cette fois la peine d'argumenter. « Il ne me paraît point qu'il y ait de motif pour pouvoir vous mettre sur les rangs [1]. »

Tout espoir était perdu, mais Richer se donna encore la satisfaction d'une réplique, et déclara qu'il ne cesserait jamais de réclamer le poste dû à ses services et à ses succès [2].

Il était battu, mais une satisfaction lui restait : il avait le dernier mot.

En 1731, lorsque Richer d'Aube prit sa retraite, il se fixa à Paris, rue Saint-Honoré, où il avait acheté une maison en commun avec Fontenelle. L'oncle bienveillant, dont l'heureux caractère était plus sensible aux mérites qu'aux défauts de son neveu, l'accueillit avec joie, et cette vie à deux, entre un philosophe patient et un administrateur peu commode, ne fut jamais troublée d'une manière sérieuse. « S'il est difficile à *commercer*, disait Fontenelle, il est facile à vivre. »

L'esprit actif de cet homme singulier ne pouvait s'endormir dans le repos. Il se mit à étudier, avec curiosité d'abord, puis avec passion, les traités de Grotius, de Puffendorf, les Commentaires de Barbeyrac sur le droit naturel et le droit des gens. Son intelligence pénétrante, mais dénuée de souplesse, perçant toujours en ligne droite, sans tenir compte des broussailles de la route, lui fit entreprendre un livre, modeste dans son titre, absolu dans sa rédaction, qu'il intitula : ***Essai sur les principes du droit et de la morale.***

Cet ouvrage in-quarto d'environ 500 pages, fruit de longues et consciencieuses méditations, fut publié à Paris en 1743.

Il attira d'abord l'attention, tant à cause de la gravité du sujet, en harmonie avec les tendances philosophiques du siècle, qu'à cause de la position élevée et de la parenté de l'auteur.

L'abbé Desfontaines, qui n'était pas un oracle infaillible du goût, en donna une analyse détaillée et bienveillante dans le 33e volume de ses *Observations sur les écrits modernes.* Il fit sentir la fermeté

[1] Lettre du 22 mai 1740.

[2] Lettre du 25 mai.

des principes, la solidité des raisonnements, les pensées neuves et fécondes. Il combattit mollement quelques assertions étranges de l'auteur sur le droit de tuer l'homme qui porterait atteinte à notre honneur et sur la justification de l'esclavage. Il aurait pu renvoyer Richer aux *Lettres provinciales* pour la première de ces propositions monstrueuses, et lui reprocher d'être un plagiaire de Hobbes pour la seconde.

Ce n'est pas ainsi que le rigoureux critique Clément de Genève, celui que Voltaire, avec une irritation mêlée de crainte, appelait *l'inclément*, jugea l'ouvrage de Richer. Il exagéra le blâme, comme l'abbé Desfontaines avait exagéré l'éloge, et, dans la 111ᵉ lettre de ses *Cinq années littéraires*, écrite le lendemain de la mort de Richer, il écrivit à son correspondant : « C'est le même M. d'Aube qui a fait cet immense livre de droit qui vous mit de si mauvaise humeur, et dont j'ai heureusement oublié le titre. »

Réal, dans le tome VIII de sa *Science du gouvernement*, au chapitre III, s'exprime d'une façon plus sévère encore. Il analyse soigneusement l'ouvrage de Richer, et conclut en ces termes : « Ce livre est plein d'erreurs, de fausses idées, de mauvais raisonnements. »

Voilà un compte rendu qui peut bien passer pour une oraison funèbre.

Cependant nous croyons équitable de reconnaître que l'*Essai*, suivant les paroles de Réal lui-même, « respire l'amour de la justice, et qu'à chaque page, à chaque ligne, il la prêche aux souverains, aux sujets, à tous les hommes. » Le ton général est comme l'accent d'un cœur honnête et d'un esprit élevé.

A-t-il dit, comme on l'a prétendu, que Montesquieu a pris dans ce livre une partie des idées qu'il a développées dans l'*Esprit des lois*, publié en 1748, cinq ans après l'*Essai sur les principes du droit et de la morale* ? J'espère, pour l'honneur de sa mémoire, qu'on a prêté gratuitement à Richer ce propos téméraire. Quoiqu'il y ait dans l'*Essai* des vues assez hardies et quelques vérités exprimées avec force, je ne vois guère de commun entre l'œuvre du génie et celle d'un esprit confiant, que l'affectation de la brièveté dans quelques chapitres de l'*Esprit des lois* et dans les neuf cent sept articles

où Richer formule, sans beaucoup de méthode, ses propositions âpres et absolues.

Richer n'a fait imprimer que cet ouvrage; mais il a laissé à l'état de manuscrit quatre volumes in-folio, où il traite du gouvernement de France de 1731 à 1748. Ces manuscrits appartiennent à la bibliothèque publique de Rouen. J'en ai reçu l'obligeante communication [1]. Il serait fastidieux d'analyser longuement cette œuvre multiple, souvent intéressante par l'élévation des idées, quelquefois chimérique, toujours marquée de ce cachet personnel dont Richer ne se préserve jamais. En étudiant le gouvernement de la France à dater de 1731, époque de sa retraite, en établissant les principes invariables qui doivent, selon lui, guider les gouvernants, il a sans cesse les yeux tournés en arrière sur ses intendances de Caen et de Soissons. Ce qu'il veut qu'on fasse, c'est ce qu'il se glorifie d'avoir fait. Il ne le dit pas ouvertement, mais il l'insinue toujours, et parfois avec une candeur d'amour-propre qui fait sourire.

Aussi, tout en excluant une analyse détaillée, dois-je extraire quelques passages de cette production inédite, ne fût-ce que comme un cadre duquel se détachera plus vivement le portrait.

Ce qui a dû gêner Richer dans ces études de philosophie sociale, c'est qu'il se proposait, pour but, moins de populariser des vérités que de forcer l'entrée du conseil d'État, en accablant les ministres de la supériorité de ses vues et de la fécondité de ses ressources. C'est ainsi que, à l'occasion d'un mémoire sur la situation actuelle des affaires du gouvernement, il écrit au maréchal de Noailles pour lui en proposer la lecture, et il ajoute : « En attendant tranquillement ce qui en arrivera, je vais le ranger à la suite de ce que je viens d'écrire [2]; » et plus loin : « Si Sa Majesté ordonnait que ceux qui peuvent avoir sur cela quelques vues lui en rendissent

[1] Ce manuscrit avait appartenu d'abord à l'abbaye de Saint-Ouen; il est aujourd'hui à la bibliothèque de la ville de Rouen. Pourquoi à Rouen plutôt qu'à Paris, où Richer a écrit, où il a terminé sa carrière? Il avait à Rouen une partie de sa famille; il y était entré dans la vie publique. Son père y était mort; ses sœurs y étaient nées. C'est là sans doute qu'il aura voulu concentrer ses méditations et ses souvenirs.

[2] Études sur l'année 1744.

compte, je prendrais la liberté de remettre à qui elle jugerait à propos ce que j'ai eu l'occasion d'écrire à ce sujet. » Plus loin encore : « Je soumettrais bien volontiers à l'examen des ministres du roi ce que j'ai dû apprendre dans le cours des différents emplois dont j'ai été chargé. »

C'est toujours le candidat obstiné, éconduit, mais non découragé; c'est aussi l'homme qui ne veut arriver que par des moyens nobles, en persuadant de sa capacité ceux qui disposent de son avenir.

Voilà pourquoi il n'a fait publier qu'une petite partie de ses œuvres. Le traité imprimé en 1743 était comme un ballon d'essai. Les autres pièces attendaient l'opportunité, qui n'est pas venue. Elles s'entassaient comme des armes dans un arsenal, et le jour de l'attaque n'arrivait pas.

Peu de questions sociales ont échappé à cet infatigable travailleur. Il examine avec élévation, mais avec des redites un peu monotones, comment on pourrait faire un code uniforme de lois, comment on devrait mettre ces lois en pratique. Il traite les questions du luxe, des subsistances, de l'éducation, de l'organisation administrative.

Un écrivain spécial et compétent en administration, M. l'inspecteur général Vignon, que j'ai déjà cité, juge en ces termes un des mémoires de Richer, relatif aux attributions des intendants *départis* dans les provinces[1] :

« Œuvre d'un esprit indépendant, consciencieux et éclaire, quoique morose et frondeur, d'un administrateur qui parlait de ce qu'il avait pratiqué lui-même avec distinction, c'est, avec la collection des mémoires des intendants de la fin du XVII^e^ siècle, le document le plus complet qui existe sur l'administration des généralités des pays d'élections, et peut-être le plus digne d'être consulté[2]. »

Richer ne dédaigne pas même les petites questions, et ce ne sont pas celles qu'il résout avec le plus de jugement. Par exemple, il cherche à démontrer les inconvénients de la multitude de do-

[1] Ce mémoire se trouve dans le manuscrit de Rouen. M. Vignon avait trouvé un double de la même pièce parmi les manuscrits de la Bibliothèque impériale.

[2] *Études historiques*, etc.

son oncle le lendemain de l'accident; mais, en vérité, au moment de la crise, l'affection inquiète du neveu justifiait la vivacité bien innocente des paroles adressées à l'oncle. Fontenelle n'aurait pas fait pendant vingt et un ans ménage commun avec un homme qu'on nous donne pour insupportable. Aussi son ingénieuse boutade de philosophie pratique indique-t-elle tout au plus une légère impatience, qui ne ressemble en rien à la mauvaise humeur.

On ne peut cependant dissimuler que Richer avait de grandes bizarreries de caractère. Elles sont attestées par les témoignages contemporains. Il se plaisait à contredire, à discuter, à disputer même, non par simple manie, mais par passion, par conviction ardente et dominatrice. Il prêtait ainsi le flanc à l'épigramme. Il maudissait, je le suppose, ceux qui s'en servaient contre lui; il ne se doutait pas assurément qu'il lui devrait de la reconnaissance.

Richer d'Aube mourut en 1752, à l'âge de soixante-quatre ans, laissant après lui son oncle plus que nonagénaire et qui devait lui survivre cinq ans; mais il eut la consolation de lui donner, en sa place, pour soigner affectueusement cette illustre vieillesse, sa sœur, M^me^ de Montigny [1].

Les qualités de cœur de Richer n'étaient pas contestées; ses amis en gardaient discrètement le souvenir. Son travers d'esprit pouvait fournir d'aventure un trait à la conversation; mais, au bout de dix-sept ans, en 1769, on n'y songeait plus guère.

C'est alors qu'un esprit fin et vigoureux, l'historien-poète Rulhière, s'avisa de composer un *Discours en vers sur les disputes*. Sa verve rencontra, comme par hasard, le nom de Richer d'Aube, qui lui parut s'encadrer de lui-même dans une satire sur un tel sujet, et il lança cette tirade, connue de tous les gens de goût, mais que vous me permettrez de citer encore comme pièce de l'enquête :

> Auriez-vous, par hasard, connu feu monsieur d'Aube,
> Qu'une ardeur de dispute éveillait avant l'aube?

[1] Marie-Marthe Richer, qui avait épousé, en 1717, le sieur de Lampérière de Montigny (registre des mariages de la paroisse Saint-Godard, à Rouen), partagea cette mission de dévouement avec M^me^ de Forgeville, très-ancienne amie de Fontenelle.

Contiez-vous un combat de votre régiment :
Il savait mieux que vous où, contre qui, comment.
Vous seul en auriez eu toute la renommée :
N'importe, il vous citait des lettres de l'armée;
Et, Richelieu présent, il aurait raconté
Ou Gênes défendue, ou Mahon emporté!
D'ailleurs, homme de sens, d'esprit et de mérite.
Mais son meilleur ami redoutait sa visite.
L'un, bientôt rebuté d'une vaine clameur,
Gardait, en l'écoutant, un silence d'humeur.
J'en ai vu, dans le feu d'une dispute aigrie,
Prêts à l'injurier, le quitter de furie,
Et, rejetant la porte à son double battant,
Ouvrir à leur colère un champ libre en sortant.
Ses neveux, qu'à sa suite attachait l'espérance,
Avaient vu dérouter toute leur complaisance.
Un voisin asthmatique, en l'embrassant un soir,
Lui dit : Mon médecin me défend de vous voir.
Et, parmi cent vertus, cette unique faiblesse
Dans un triste abandon réduisit sa vieillesse.
Au sortir d'un sermon la fièvre le saisit,
Las d'avoir écouté sans avoir contredit,
Et, tout près d'expirer, gardant son caractère,
Il faisait disputer le prêtre et le notaire.
Que la bonté divine, arbitre de son sort,
Lui donne le repos que nous rendit sa mort,
Si, du moins, il s'est tu devant ce grand arbitre!

Ces vers malins et bien frappés ont l'avantage d'exprimer au fond un jugement impartial. Richer d'Aube y est représenté comme un *homme d'esprit, de sens et de mérite,* et comme ayant *cette seule faiblesse parmi cent vertus;* c'est ce qu'il ne faudrait pas oublier, quand on répète en souriant les deux premiers vers, devenus populaires.

Je remarquerai incidemment que Rulhière devait être bien jeune à l'époque où il avait noté, en témoin, le défaut de Richer, car il n'avait pas dix-sept ans en 1752, l'année où mourut le neveu de Fontenelle, ce qui peut faire craindre un peu d'exagération de la part d'un observateur de seize ans.

Rulhière, avant de faire imprimer son poëme, l'envoya à Voltaire, comme au juge suprême des œuvres de l'esprit.

Sensible aux beaux vers et friand de malices littéraires, Voltaire accueillit avec applaudissement la pièce satirique. Il ne se contenta même pas d'une approbation en *vile prose*, et il écrivit au poëte :

« Le portrait du sieur d'Aube est parfait. Vous demandez à votre lecteur :

S'il connaît par hasard le contradicteur D'Aube,
Qui daubait autrefois et qu'aujourd'hui l'on daube,
Et que l'on daubera tant que vos vers heureux
Sans contradiction plairont à nos neveux.

« Oui vraiment, je l'ai fort connu, et reconnu sous votre pinceau de Téniers. »

Voltaire lui-même avait fait une *épigramme sur la mort de M. d'Aube*, pièce dont la date n'est pas établie, mais qui est certainement antérieure au *Discours sur les disputes*. Elle est plus leste d'allure que piquante par le mérite du trait.

Qui frappe là? dit Lucifer.
Ouvrez; c'est D'Aube. — Tout l'enfer,
A ce nom, fuit et l'abandonne.
Oh! oh! dit D'Aube, en ce pays
On me reçoit comme à Paris.....
Quand j'allais voir quelqu'un, je ne trouvais personne.

Enfin Voltaire donna place à la pièce de Rulhière, en 1771, dans ses *Questions sur l'Encyclopédie*, et lui assura ainsi une vogue décidée, en proclamant ces vers dignes de ceux qu'on faisait « dans le bon temps. »

Quant à la personne de Richer, il ajoutait : « Oui, je l'ai connu; il était précisément tel que le dépeint M. de Rulhière, auteur de cette épître. Ce fut sa rage de disputer contre tout venant sur les plus petites choses qui lui fit ôter l'intendance dont il était revêtu. »

Maintenant nous pouvons conclure. La cause est instruite, les témoins sont entendus. Le jugement ne doit être ni complaisant, ni trop sévère.

Richer d'Aube fut un homme de bien, d'esprit et de cœur, un magistrat intègre, un parent dévoué. Richer d'Aube fut un esprit difficile, contrariant, entêté de la dispute. Il honora son pays par

ses talents; il déplut aux plus tolérants par son caractère. Pour se venger de lui, on l'oublia. Un trait de satire a remis son nom en lumière. Que ses qualités bénéficient de la faveur acquise à son défaut! Un panégyrique, ce serait trop; mais ce serait trop peu qu'une épigramme.

FONTENELLE ET CIDEVILLE

(1742-1757);

CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS INÉDITS,

PAR M. A. DE CORDE,

SECRÉTAIRE, POUR LA CLASSE DES LETTRES,
DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE ROUEN.

La correspondance de Fontenelle n'occupe qu'une place assez restreinte dans les diverses éditions de ses œuvres complètes. Plusieurs de ses biographes ont signalé cette lacune, et essayé de la combler[1]. L'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Rouen possède dans ses archives quelques lettres qui sont entièrement inédites. Elles appartiennent à la vieillesse de Fontenelle, et sont adressées à Cideville, avec lequel l'illustre secrétaire de l'Académie des sciences entretint pendant longtemps un commerce suivi de relations et de correspondance. Elles se sont trouvées comprises dans les papiers que Cideville a légués à l'Académie de Rouen, à l'établissement de laquelle il avait si puissamment contribué. Nous allons les reproduire ici, en les accompagnant seulement de quelques explications qui les fassent mieux comprendre[2].

Les lettres patentes contenant l'institution, à Rouen, d'une académie des sciences, des belles-lettres et des arts sont datées du mois de juin 1744. Elles ne furent obtenues qu'à la suite de nom-

[1] Voyez notamment M. A. Charma, *Biographie de Fontenelle*, Caen, 1846, in-8°, p. 10 et 63, note 41.

[2] Nous donnons plus de détails sur cette correspondance et sur les relations de Cideville avec Fontenelle dans un travail lu, en février 1868, à l'Académie de Rouen, et qui a pour titre : *Fontenelle, Cideville et l'Académie de Rouen : Correspondance et documents inédits.* La présente notice est un abrégé de ce travail, qui sera imprimé en entier dans le Précis de l'Académie de 1868.

breuses démarches, qui occupèrent plusieurs années. Ce fut Cideville qui se chargea presque entièrement de ces démarches. Il était alors conseiller honoraire au parlement de Normandie, et il partageait ses loisirs entre sa campagne de Launay, près de Duclair, où il séjournait dans la belle saison, et Paris, où il passait, tous les ans, une grande partie de l'hiver. Ami de Voltaire, dont il avait été le camarade de classe au collége Louis-le-Grand, il était également lié d'amitié avec Fontenelle. Il profita de cette circonstance pour intéresser ce dernier au succès d'un projet qui concernait sa ville natale, et sa correspondance témoigne du zèle et de l'activité qu'il déploya dans cette négociation.

Dès le 3 avril 1742, étant à Paris, il avait écrit à Fontenelle pour lui demander de lui faire obtenir une audience du ministre d'État Amelot, auquel il voulait remettre en personne le mémoire ampliatif rédigé dans l'intérêt de l'Académie. Il terminait sa missive par ces mots : « C'est de la part de ce prétendu confrère, qui n'est en vérité qu'à portée d'estre votre serviteur. »

Fontenelle lui répondit sur la lettre même :

« Je ne doutois pas, Monsieur, que je n'eusse l'honneur de vous voir ce matin. Tout estoit arrangé dans ma teste. M. Amelot sera demain apparemment chés lui et donnera audience, et nous irons. Mais, pour le plus sur, je vais y envoyer, et vous aurés de mes nouvelles chés vous. Encore une fois, nous sommes confrères; point de cérémonial. »

Le 12 octobre suivant, nouvelle lettre de Cideville, qui recommande vivement de voir le cardinal de Tencin, promu récemment au ministère, et près duquel l'amitié de Fontenelle avec M^me^ de Tencin, sa sœur, devait donner un facile accès.

La réponse de Fontenelle est, avec le billet écrit au bas de la lettre du 3 avril, la première des pièces originales que nous possédons. Elle est adressée à *Monsieur de Cideville, conseiller honoraire au parlement de Normandie*. Elle porte la taxe de la poste. L'écriture en est assez mauvaise, mais bien lisible néanmoins et sans rature. Cideville nous apprend, en effet[1], que « Fontenelle ne faisait pres-

[1] Journal manuscrit de Cideville, conservé à la bibliothèque publique de la ville de Rouen, p. 17 et 71.

que jamais de ratures, à la différence de Voltaire, qui corrige et recorrige sans cesse. » Il ajoute que Fontenelle disait quelquefois de lui-même « que deux fées avaient présidé à sa naissance; que l'une avait dit : Tu écriras toute ta vie, et que l'autre avait ajouté : Mais il aura toujours de mauvaises plumes[1]. »

Malgré l'insistance de Cideville, Fontenelle ne s'était point pressé de répondre. Il était, en général, assez négligent à écrire. Il s'en accuse fréquemment dans sa correspondance imprimée[2]. Il commence, cette fois encore, par des excuses sur ce péché d'habitude.

« Eh bien, ne voilà-t-il pas que ma maudite paresse m'a fait remettre de jour en jour, Monsieur, à vous répondre, sous prétexte que je n'avois rien de pressé à vous dire! J'ai des remerciements à lui faire, disois-je. Ils seront aussi bons demain, disoit-elle; et puis c'est le plus galant homme du monde, le plus aisé à vivre; il n'y regardera pas de si près. Bref, au bout du conte, il se trouve que me voici au 17 novembre et que je n'ai pas répondu à une lettre du 12 octobre, qui m'avoit pourtant fait beaucoup de plaisir, circonstance aggravante.

« Il est pourtant vrai au fond que rien ne pressoit. Tout ce que vous me disiés sur des cardinaux ne peut estre traité qu'ici et avec quelque discussion. Vous revenés vers Noël, dit-on, il sera encore temps, et de reste; vous pourriés du lieu où vous estes faire des suppositions qui ne se trouveroient pas exactement vrayes. Nous en parlerons au coin de mon feu.

« Pour vous remercier des peines que vous avés prises pour moi, je vous prierai d'en prendre encore une nouvelle. Ceci est du sublime en fait d'amitié et de confiance, et je ne le hasarderois pas si je ne vous connoissois bien. Je vous prie donc de demander, avant votre départ, à monsieur le président de Monville, s'il voudroit bien

[1] Journal manuscrit de Cideville.

[2] Lettres des 7 août 1729, 23 janvier 1740, 22 juillet 1743, 2 janvier et 25 septembre 1746. (*Œuvres complètes*, édition de 1790, t. VIII, p. 376, 419, 425 et 429.) Voyez aussi les lettres des 17 novembre 1742, 15 septembre 1745, 6 janvier 1747 et 1er septembre 1750, que nous publions. Dans toutes nos citations, nous conservons scrupuleusement l'orthographe des originaux.

m'envoyer encore certaines choses dont il m'a parlé, de mettre dans votre poche ou dans votre valise celles qui seroient extrêmement portatives et de faire mettre les autres au messager ou ailleurs, à mon adresse.

« J'aurois bien encore quelque petite prière à vous faire, mais ce seroit une négotiation bien délicate, et il y faudroit de l'esprit. Il me reste pour tout bien en Normandie une petite rente bien modeste de 110 livres. M. de Monville la connoist avec tous les tenants et aboutissants. Voudroit-il bien la faire recevoir par quelqu'un de ses gens ? Voilà sur quoi il faudroit le sonder bien finement. Vous en sentés-vous capable?

« Si vous réussissés, je vous promets que, quand nous nous trouverons rivaux ici, je ne vous traverserai guère et ne m'opposerai à vos progrès que par un certain honneur de m'y opposer. Revenés, Monsieur, quoi qu'il en puisse arriver, je vous assure que je me ferai un grand plaisir de votre périlleux retour, et pour vous le prouver, je supprime ici dès à présent toute apparence de cérémonial, quoique vous ne m'en donniés pas l'exemple, qui, dans les bonnes règles, ne devoit venir que de vous.

« De Paris, ce 17 novembre 1742. »

Cideville nous a conservé, avec les originaux des lettres de Fontenelle, les brouillons et quelquefois même les originaux des réponses qu'il lui adressait et qui ont dû lui être rendus par les légataires universels de Fontenelle, après la mort de celui-ci. Il répondit, le 17 janvier 1743, qu'il avait réussi dans sa négociation auprès de M. de Monville, que l'abbé L'Herminier, ancien précepteur du président, se chargeait de recevoir la rente, que lui-même porterait à Paris les commissions demandées, mais qu'il ne pouvait s'y rendre que dans un mois. « Qu'il y a loin encore, disait-il, en terminant, au samedy où je dois dîner à costé de vous et vis-à-vis la charmante M^me^ Dupin[1] ! »

L'établissement de l'Académie de Rouen, instituée enfin par lettres patentes du mois de juin 1744, vint apporter un nouvel

[1] La femme du fermier général Claude Dupin, amie de Fontenelle, célèbre par sa beauté et son esprit.

aliment à la correspondance. Nous voyons, par les papiers de Cideville, qu'il entretenait Fontenelle de ce qui s'était passé dans les séances publiques ou particulières de la société, qu'il lui rendait compte des lectures qu'on y avait faites, qu'il soumettait même à ses critiques les travaux qu'il se proposait d'y produire. Fontenelle, comme nous l'avons dit, tardait quelquefois à répondre; mais il s'en excusait si bien quand il reprenait la plume, que son correspondant ne pouvait lui tenir rigueur. Comment, en effet, n'eût-il point été désarmé par une lettre comme celle-ci?

« Il est vrai, Monsieur, que je suis en fait de lettres un infame paresseux, qui écrit peu, répond peu et tard, et ne mérite pas qu'on lui écrive. Je me rends, comme vous voyés, assés de justice. Cependant je ne suis plus tout à fait juste quand on me traite comme je l'ai mérité et j'en suis affligé comme d'un tort qu'on m'auroit fait. Je vous laisse à faire l'application de ceci. Je suis d'ailleurs véritablement fâché d'estre si longtemps sans savoir de vos nouvelles. Que vous me punissiés, passe : mais ce seroit pis sans comparaison, si vous estiés indisposé ou occupé de quelques affaires désagréables; encore pis, du moins pour moi, si vous alliés ne pas revenir dans le temps accoutumé. Voilà autant d'articles sur lesquels je vous demande un mot d'éclaircissement. Tachés de faire un acte de générosité. Je pourrois pourtant bien vous dire qu'il ne seroit pas si héroïque. Je crois en vérité que vous estes à la teste de ceux avec qui j'en ai le mieux usé en toute ma vie, et je crois qu'en cas de besoin il me seroit permis de vous appeller ingrat.

« De Paris, ce 15 septembre 1745. »

Une circonstance qui, mieux que toute autre, fait saisir le caractère d'intimité qui existait entre Fontenelle et Cideville, c'est qu'ils ne manquaient guère de s'adresser, vers le commencement de chaque année, des souhaits et des compliments de nouvel an. A partir de 1744, Cideville avait pris l'habitude d'y joindre l'envoi d'un produit local que, en sa qualité de Rouennais et de gourmet (Fontenelle avoue même qu'il était un peu gourmand[1]), le desti-

[1] Lettre à M^me^ de Forgeville du 29 juillet 1745. (*Œuvres complètes*, édition de 1790, t. VIII, p. 247.)

nataire devait parfaitement accueillir. C'étaient deux douzaines de pots de gelée de pommes, pris à la source, chez une confiseuse de la rue Grand-Pont, dont Cideville, dans une de ses lettres, décrit les charmes à son correspondant avec une verve toute juvénile. Nous avons cinq lettres de Fontenelle où il est plus particulièrement question de ce succulent cadeau. Nous les transcrivons dans l'ordre de leurs dates.

« Monsieur (car, afin que vous le sachiés, je plante là ce *Monsieur* par représailles),

« Les pommes n'ont point besoin de se faire accompagner par de la mithologie, ni par de l'érudition; leur mérite est trop réel et trop solide. Mais il faut vous passer cela, parce que vous abondés en ces sortes de choses, ce qui n'est pas au fond un grand mal. Vos pommes ont encore un grand mérite, c'est que, quoiqu'elles soient nées et natives d'un pays fort intéressé, et qu'elles ne passent pas ordinairement en forme de présent dans des mains etrangères sans de bonnes raisons, elles sont cependant aujourdui les plus honnestes pommes et les plus désintéressées qui puissent jamais estre. Assurément elles n'attendent rien de moi, qui ne suis rien et ne puis rien. A parler très-sérieusement, Monsieur, je suis fort touché de cette marque de votre amitié, sur laquelle je contois déjà avec une extrême satisfaction.

« Mais quand revenés-vous? Je vous aurois reçu avec encore plus de plaisir, Dieu me pardonne! que votre boiste. Dites-moi, je vous prie, quelque chose de positif, ou à peu près, sur votre retour.

« J'ai reçu une réponse de notre Académie, très-obligeante et très-bien tournée, trop flateuse pour moi à la vérité; mais cela se pardonne aisément, et tout le monde est prince ou roi sur cet article. Je vous supplie d'en vouloir bien remercier pour moi la compagnie et en particulier M. Guérin, que je voi par cet échantillon qui sera un excellent secrétaire. Je vous félicite d'avoir pu faire un si bon choix.

« J'ai esté fort édifié du détail de votre première assemblée publique. L'Académie des sciences de Paris, oui de Paris, auroit esté fort contente d'une pareille séance. Vous le prenés sur un haut

ton, Messieurs, Dieu vous y maintienne. C'est ce que je vous souhaite pour la bonne année, et à vous, Monsieur, en particulier, gayeté, prospérité, toujours vos mêmes agréments et la même bonté pour moi. Je fais réflexion que, par ces derniers mots, c'est à moi que je souhaite la bonne année. Mais voilà comme on est fait : l'amour-propre ne peut pas s'oublier.

« De Paris, ce 31 décembre 1744. »

« Voici précisément la première action de mon année, si ce n'est que par esprit de chicane on voulust dire que celle de sortir de mon lit l'a précédée. C'est avec grand plaisir que je commence l'année par vous, mon cher Monsieur; puissai-je la finir aussi heureusement! Qui pourroit me le garantir m'obligeroit beaucoup. Je m'aperçoi que, au lieu de faire des souhaits pour vous selon l'usage très-sensé de ces jours-cy, je n'en fais que pour moi. Voilà bien l'amour-propre; mais il nous fait souvent des tours bien plus mauvais et qu'il ne faut pas laisser de lui pardonner. Le mien est d'autant plus excusable que vous venés encore tout récemment de le nourrir et de le fortifier avec de jolis vers que je vous assure qu'il a bien savourés. Des pommes et des vers, c'est chère entière; il y a là de quoi satisfaire l'homme spirituel et l'homme charnel, et ces deux Messieurs dont je suis composé reconnoissent d'une commune voix qu'ils vous sont très-obligés et seront à jamais

« Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

« De Paris, ce 1er janvier 1746.

« Le sens commun me revient. Laissés là tout le galimatias précédent et dites-moi le plus précisément qu'il se pourra quand vous serés ici. »

« Je ne suis point un ingrat, Monsieur, quoiqu'il soit vrai que je ne vous ai pas marqué la reconnaissance que je vous doi, je ne suis pas même un paresseux, ce qui seroit plus vraisemblable et est souvent vrai; mais je suis un créancier exact, qui ne veux donner quittance qu'après avoir bien réellement reçû. Il y a si peu d'ordre dans la messagerie de Roüen qu'il a falu y envoyer quatre ou cinq fois avant que d'en pouvoir retirer la caisse que je ne reçûs

qu'hier au soir, et en voici la quittance. Car je conte que c'est désormais une dette, et s'il vous arrivoit d'y manquer, vous auriés aussitost un sergent. Si vous le trouvés mauvais, prenés-vous-en à la répétition si régulière de la même faveur. Je ne sai même si je n'exigerai pas aussi qu'elle soit toujours accompagnée de jolis vers, ou, pour mieux dire, les jolis vers accompagnés de la caisse, car ils doivent tenir le premier rang chés nous autres gens d'esprit et académiciens. Cependant voici une réflexion qui me vient. La confiseuse de la rüe Grand-Pont pourroit bien donner à la caisse un certain prix qui feroit équilibre avec les vers. En vérité cela me tient en suspens, et je ne sai plus où j'en suis. Je me déterminerai quand j'aurai mangé de la caisse et reconnu l'effet que vous m'annoncés des mains de la jolie confiseuse. Je vous le dirai au juste.

« J'espère que vous serés ici dans le mois prochain. C'est le plus long terme qu'on puisse vous donner. M^me^ Du Bocage, que j'ai reçüe sans vous et que je conte bien de revoir avec vous, pense ainsi[1]. Je ne doute pas qu'il n'y en ait encore quelques autres, ou, ce qui seroit encore plus, quelque autre qui souhaite votre retour. J'ai écrit à M. de Monville, et le rien que j'ai là sera apparemment en état.

« Oserois-je vous supplier ici d'assurer notre Académie de mes très-humbles respects, à ce renouvellement d'année ?

« De Paris, ce 6 janvier 1747. »

[1] M^me^ Du Bocage, née à Rouen en 1710, avait remporté, en 1746, le prix de poésie proposé par l'Académie de Rouen. En 1748, elle publiait son poëme, imité de Milton, sur le *Paradis terrestre;* en 1749, sa tragédie des *Amazones.* Dans sa lettre du 8 septembre 1749 (ci-après p. 493), Fontenelle l'appelle *l'illustre Amazone,* par allusion à cette tragédie. Voltaire, dans une lettre à Cideville du 29 août 1746 (édition Dupont, t. LVIII, p. 405), lui donne le titre de *Sapho de Normandie.* Cideville disputait à Fontenelle l'honneur de célébrer sa beauté et ses talents, comme on peut en juger par les vers suivants que nous copions sur son Journal, année 1748, p. 125 :

Peut-on voir tant d'attraits et ne pas être tendre ?
Peut-on lire vos vers et ne pas admirer ?
Vous forcés l'esprit à se rendre
Et le cœur à vous adorer.

Voyez aussi le madrigal de Fontenelle, que nous transcrivons ci-après, p. 491.

« Vous m'avés envoyé bien sèchement, Monsieur, de succulentes étrennes; pas un seul petit mot d'écriture pour les accompagner. D'ailleurs vous estiés déjà extremement en reste avec moi. Combien y a-t-il de mois, car c'est par mois qu'il faut conter avec vous, que vous avés reçû les vers sur la Greque[1] ? Et où est la réponse? Cependant il faut avoüer que, à la vue des pommes, je n'ose ni ne puis gronder; elles me désarment, tant l'amour de la patrie a de pouvoir sur moi. Il y a peut-estre bien encore un autre sentiment qui agit; c'est lui qui me fait quelquefois conter combien il y a d'ici au mois de février 1749. Mais dès que j'y fais réflexion, j'interromps le calcul. Par la même raison, je vais finir ma lettre sans aucun cérémonial; je craindrais de déroger à la dignité d'homme faché.

« De Paris, ce 20 novembre 1748. »

« Votre présent devient si régulier que, si vous n'y prenés garde, il se changera en une dette exigible, et que, si vous y manqués désormais, je vous envoyerai le sergent. Je vous en avertis, c'est ici pour la dernière fois que je le recevrai avec toute la reconnaissance due à un pur don. Cela n'empèchera pas que je ne souhaite beaucoup de vous revoir ici au mois de février prochain et que je ne vous embrasse de tout mon cœur. Mais le froid m'empèche de vous en dire davantage. Soyés bien sur que je sens tout ce que vous valés et tout le prix de l'amitié dont vous m'honorés. Voilà que je tombe sans y penser dans le vrai sérieux.

« Ce 28 novembre 1749. »

Fontenelle ne se bornait pas toujours à répondre en prose. A l'exemple de l'expéditeur, il employait quelquefois la forme poétique pour accuser réception. Nous trouvons dans les papiers de Cideville les quatrains suivants, datés de 1747 et écrits en entier de la main de Fontenelle.

Aux lieux où nous prismes naissance
On prise plus qu'ailleurs le don que je reçoi;

[1] C'est l'énigme sur M^lle de Lascaris. Nous en parlons ci-après, p. 491.

Mais ma tendre reconnaissance
Par tout pays seroit de bon alloi.

Vous revenés au mois de février :
J'en ai la certitude entière.
Jadis en ce mois-là je vins à la lumière.
Ce sera feste double en mon calendrier.

Si vous êtes surpris de voir couler ces vers
Avec cette triste abondance,
C'est que les ans m'ont mis la cervelle à l'envers
Et que je retourne en enfance.

Ce 19 décembre 1747.

Deux mois plus tard, Fontenelle allait atteindre quatre-vingt-onze ans révolus. Cideville nous apprend que, même après cet âge, « il faisoit souvent des vers dans sa chaise en allant par les rues[1]. » On trouve dans ses Œuvres complètes (édition de 1790, t. V, p. 236) les vers qu'il composa, à quatre-vingt-seize ans, sur M. de Vallière. Le Journal de Cideville nous fournit encore les pièces inédites suivantes, datées de 1752, 1753 et 1754.

On ne sait comment ni par où
Au suprême bonheur ici-bas on arrive.
Cette maxime est décisive :
L'heureux est jeune, riche et fou.

Dans un chemin poudreux un char alloit le trot ;
Une mouche s'y vint asseoir sur son derrière,
Et, se rengorgeant, dit ce mot :
Oh! que j'élève de poussière!

Qu'Iris a rassemblé de beautés et de grâces !
Qui réunit jamais tant de présents des Dieux ?
Ô Vénus, si tu la surpasses,
Descends du ciel pour convaincre nos yeux.

[1] Journal manuscrit de Cideville, p. 152.

L'Amour ayant choisi le plus parfait burin
Dont il eût jamais fait usage,
A sur mon tendre cœur gravé la double image
De Mademoiselle Morin
Et de Madame Du Bocage.

On a vu, dans la lettre du 20 novembre 1748, que Fontenelle avait envoyé à Cideville *ses vers sur la Greque*. Il s'agit de l'énigme sur M^lle^ de Lascaris, qui est imprimée dans ses Œuvres complètes (édition de 1790, t. V, p. 277). Cideville lui avait demandé cette pièce dont on parlait beaucoup en Normandie, à cause de la parenté de l'héroïne avec le premier président; et, pour piquer d'honneur son paresseux correspondant, il lui avait envoyé lui-même un compte rendu en vers d'une séance publique de l'Académie de Rouen, dans laquelle on avait exposé deux bustes offerts par Le Moyne, celui du roi et celui de Fontenelle. Il reçut, en échange, la lettre suivante, qui est inédite, et en tête de laquelle se trouvait l'énigme demandée, écrite de la main de l'auteur, avec le commentaire qui en donnait l'explication.

« Voici, Monsieur, les vers promis et le petit commentaire qu'ils demandent. Vous y apprendrés avec plaisir, à ce que j'espère, que la Beauté de l'énigme tient d'assez près à votre ou plustost à notre Académie, puisqu'elle est nièce du chef[1]. M. de Viarme, son frère, qui est ici, homme d'un très-aimable commerce, favorisa mon amour, et j'espère que M. le P. Président en feroit autant. Dieu merci, je ne suis pas suspect aux familles. Ce n'est pas ma vanité qui dit ce *Dieu merci* là.

« Je sens bien que c'est M. Le Moine, et non pas moi, qui a occupé une de vos séances, mais c'est encore bien assés pour moi surtout avec le terrible et très-terrible compagnon que j'avois là. Vos vers sur le sujet sont très-jolis, vifs et légers. Je les garde avec tous les autres que j'ai reçus de vous dans quelques lettres, quelquefois même accompagnés de petites dissertations.

[1] Geffroi Macé Camus, sieur de Pontcarré, alors premier président du parlement de Normandie, et président de l'Académie.

« J'ai fait un des compliments dont vous me chargés, et vous en estes très-humblement remercié; je ferai bientost l'autre[1].

« Pour me rendre la pareille, je vous prie de faire aussi les miens à M. L'Herminier : il aura peut-estre quelque chose à me dire sur la très-petite affaire qui lui reste[2].

« J'ai reçu de la part de M. de Prémagni[3] une liste de notre Académie, dont je vous prie de permettre que je le remercie ici. Pour vous, Monsieur, je n'ai plus rien à vous dire que ce que je me flate que je vous dirois inutilement et qui sera toujours de la mème vérité.

« De Paris, ce 5 septembre 1748. »

L'année 1749 nous fournit deux lettres écrites par Fontenelle à l'occasion de la réception de Vauréal, évêque de Rennes, nommé membre de l'Académie française, en remplacement du cardinal de Rohan, et auquel Fontenelle avait été chargé de répondre comme directeur. Malgré ses quatre-vingt-douze ans bien sonnés, Fontenelle ne s'était pas contenté d'écrire sa réponse à la harangue du récipiendaire; il avait encore composé, pour cette séance, un second discours, dans lequel il recommandait l'observance rigoureuse de la rime aux jeunes poëtes qui venaient briguer les prix proposés par l'Académie.

La première de ces deux lettres est antérieure de quelques jours à la séance de réception; la seconde, qui la suit immédiatement, accuse la fatigue qu'une tâche aussi laborieuse avait amenée pour le doyen des Académies.

« J'ai attendu à répondre, Monsieur, à votre tardive lettre que je fusse sorti d'une besogne qui m'embarrassoit, non tout à fait sans

[1] Cideville l'avait chargé d'assurer « ses très-humbles compliments » à M. d'Aube, neveu de Fontenelle, chez lequel celui-ci demeurait, et « son respect » à M^me^ la princesse de Rohan.

[2] Il s'agit de la rente de 110 livres dont il était déjà question dans la lettre du 17 novembre 1742.

[3] M. de Prémagny, échevin, secrétaire de l'Académie de Rouen pour le département des belles-lettres.

raison. Le plus fort pour moi en est fait, le reste dépend de ce diable de public, que je crains toujours plus que jamais : ma poltronnerie augmente avec l'âge. Pour vous parler net, je viens de finir la harangue que je ferai dans quelque douze jours d'ici, quand M. l'evéque de Rennes sera reçu à l'Académie françoise, à la place du cardinal de Rohan. Si vous aviés esté ici, vous m'auriés donné des conseils et si bons, que peut-estre eussiés-vous esté tenté, tout honneste homme que vous estes, de ne m'en pas garder le secret; mais qu'importe? J'en aurois toujours profité. Enfin cela est fait vaille que vaille, et j'espère que je ne tasterai plus de ces angoisses-là.

« Et ces petits vers à ma loüange que vous deviés finir, vos petites métairies vous les ont-elles fait oublier? Je les finirois plustost moi-même, en cas de besoin. Ils sont trop jolis et trop singuliers pour en rester là.

« Et M. L'Herminier l'avés-vous oublié aussi? C'est là une des petites métairies à moi. Mais, indépendamment de cela, je lui doi beaucoup de reconnoissance, et je vous serois bien obligé de vouloir bien l'en assurer de ma part. S'il se lasse de ma très-petite affaire, je serois bien aise de savoir du moins où cela en est, et ce qu'il faudra que je fasse.

« Si vous estes en quelque commerce avec M. Du Bocage, comme il y a toute apparence, je vous supplie de le faire souvenir de moi, lui et l'illustre Amazone.

« J'ai reçû de la part de M. l'abbé Yart, votre confrère et fils, puisqu'il est de votre Académie de Roüen, une traduction de poëtes anglois, dont je suis très-content, non de la fidélité, vous savés pourquoi je n'en juge pas, mais du stile, qui est très-pur et très-naturel et très-exact. Je juge même par de courtes notes de l'auteur que la traduction est fort fidelle. C'est une jolie invention, et qui doit estre imitée, que de remettre ainsi sous les yeux du lecteur tout l'extraordinaire de l'original qui autrement auroit esté perdu. On est à très-peu près aussi avancé que si on avait sû la langue de cet original. Mes remerciements, je vous prie, à M. Yart, si vous le voyés [1].

[1] L'abbé Yart, né à Rouen en 1710, mort en 1791, fut successivememt curé

« Voilà une longue lettre, contre mon ordinaire. Ce sont en partie vos omissions qui en sont cause, mais beaucoup plus le plaisir que je prends à vous parler. Adieu, mon cher Monsieur, je vous embrasse de tout mon cœur.

« De Paris, ce 8 septembre 1749. »

« Je sors de tout ce tracas de réception, de discours, qui a esté plus grand qu'il ne méritoit. Dès hier que les imprimés parurent, l'Académie n'en ayant point encore, j'envoyai chés M. Du Bocage savoir si on pouvoit lui envoyer chés lui un petit paquet, qui auroit esté composé de trois imprimés, dont un pour vous. Il me fut répondu que l'on n'avoit aucune voye pour cela. Indiqués-m'en quelqu'une et vous les aurés dans le moment. Je remets tout le reste à une autre fois. Je suis las comme un chien, et vous embrasse de tout mon cœur.

« 29 septembre 1749. »

La lettre du 8 septembre 1749 parle de *petits vers à la louange de Fontenelle*, que Cideville avait composés. Il s'agit d'une pièce fugitive dans laquelle Cideville avait entrepris d'esquisser le tableau des occupations et des passe-temps qui remplissaient d'ordinaire *la journée de M. de Fontenelle*[1]. Il avait communiqué à son illustre ami « ces détails d'un seul de ses jours qu'il avoit esté, disait-il, bien des mois à ébaucher. » Mais il n'en était pas très-satisfait lui-même, et Fontenelle l'avait aussi engagé à revoir la pièce et à la retoucher. Voici, en effet, ce qu'il lui en avait écrit dès le commencement de 1749 :

« Quoique la petite pièce de vers ne soit que la représentation d'une de mes pauvres journées, 365 répétées dans le cours d'un an, elle est cependant très-agréable par les tours, par les expressions,

de Saint-Martin-du-Vivier, près de Rouen, puis du Saussay. Il est principalement connu par un ouvrage intitulé : *Idée de la poésie angloise*, qui fut l'objet d'une critique fort amère de la part de Fréron.

[1] Tel était le titre de cette pièce, composée seulement sur deux rimes.

sans conter ce qui me flate moi en particulier et qui ne plaîroit peut-estre pas tant aux autres. J'ai esté tenté d'en donner des copies et d'envoyer cela au *Mercure*. Mais je croi qu'il y a quelques vers à retoucher, et comme rien ne presse et que vous revenés le mois prochain, nous en parlerons quelques moments ensemble.

« Vous revenés donc, à mon très-grand contentement. Cependant, comme il y a toujours quelque petit *mais* pour le moins à toutes les choses d'ici-bas, vous logerés plus loin de moi.

« Je vous prie de vouloir bien, avant que de quitter Roüen, faire mes compliments à M^rs^ les abbés L'Herminier et Cuquemelle, et leur demander s'ils n'ont rien à me faire savoir sur un atome d'affaire à moi qu'ils ont encore entre les mains.

« Tout ce que j'aurois à vous dire pour vous ici, je me flate qu'il est dit.

« Ce 10 janvier 1749. »

La Journée de M. de Fontenelle n'a jamais été achevée. Les brouillons de Cideville attestent qu'il y travaillait encore en février 1751. Mais, malgré ses efforts, la pièce ne lui a pas paru à la hauteur du sujet, et il l'a prudemment conservée en portefeuille.

L'*atome d'affaire* dont il est question dans la même lettre se rapportait à la succession d'un frère puîné de Fontenelle, décédé chanoine de la métropole de Rouen, le 6 novembre 1741. La liquidation de cette succession, confiée aux soins du président de Monville, n'était pas encore terminée lors du décès de ce dernier en 1747. Il restait à réaliser quelques meubles, et il y avait surtout une somme de 300 livres à payer à un certain abbé Cuquemelle, créancier de la succession. Ce petit règlement embarrassait Fontenelle, et il désirait beaucoup employer à l'extinction de cette dette la petite rente de 110 livres que l'abbé L'Herminier, précepteur du président, était chargé pour lui de recevoir, afin de n'avoir point d'argent à envoyer en Normandie.

Nous avons trois lettres écrites à Cideville à ce sujet.

« Voici, Monsieur, une triste occasion qui interrompra votre long silence, la mort de M. le président de Monville, que je regrette

de tout mon cœur et très-sincèrement. Il avait eu la bonté de prendre soin de mes petites affaires quand mon frère mourut, et il est encore resté entre ses mains quelques effets de cette succession qui n'ont point esté vendus, dont le principal et peut-estre l'unique est un nombre assés considérable, m'a-t-on dit, de livres *appellants*[1] assés bien choisis, et d'autant plus difficiles à transporter de Roüen ici. Je vous supplie de voir un peu sur cela M. L'Herminier ou enfin tel autre qu'il faudra voir. J'ai écrit à M. L'Herminier dès que j'ai su la mort. Mais vous jugés bien que je ne lui parlois pas d'affaires. Voilà tout; vous voyés d'un coup d'œil tout ce que je puis vous demander, et je vous le demande avec toute la confiance de l'amitié. Une autre fois je me plaindrai que des vers même qu'on vous envoye ne puissent pas arracher de vous une parole. Réponse, s'il vous plaist, Monsieur, ne fust-ce que pour m'assurer que ma lettre a esté reçüe.

« De Paris, ce 16 novembre 1747. »

« Il y a déjà longtemps, Monsieur, que je vous ai remercié du tribut très-volontaire et très-régulier qui me fut annoncé par une lettre d'une main et d'un nom inconnus. Vous devés avoir reçû cette mienne réponse, et il y a quelque défaut de mémoire de votre part. Je reçoi votre lettre du 28 décembre, et je vous félicite de votre zèle pour la patrie, dont je suis très-édifié, et des succès heureux, dont je suis très-aise. Ils ne le sont pas toujours tant en ce bas monde. Je n'insisterai pas sur tout cela. J'ai une grande affaire dans la teste, pour laquelle je m'adresse à vous avec une extrême confiance.

« Il faudra que je paye dans peu 300 livres entre les mains de M. l'abbé de Cuquemelle, chanoine de Rouen, pour une affaire de la succession de feu mon frère; il vous dira ce que c'est, car je suppose indubitablement que vous aurés la bonté de le voir.

« Pour faire ces 300 livres, je vous prie de voir aussi M. l'abbé L'Herminier et de savoir de lui en quel estat est une très-chétive re-

[1] On appelait ainsi les livres jansénistes publiés contre la bulle *Unigenitus*. (Voyez l'*Encyclopédie*, au mot *Appelants*.)

cette qu'il a la bonté de faire pour moi, de quoi je le remercie de tout mon cœur.

« Je ne présume nullement qu'il puisse avoir entre les mains de quoi faire cette grosse somme de 300 livres; mais ce qui y manquera, savés-vous où vous le prendrés? Dans votre bourse, Monsieur, et quand vous serés ici, on verra à vous le rendre à sa grande commodité.

« Sérieusement je vous demande en grace la plus prompte réponse qu'il se pourra.

« De Paris, ce 29 décembre 1749. »

Cideville s'acquitta consciencieusement de la double mission qui lui était confiée. Quelques mois après, il réglait tous les comptes, renseignait Fontenelle sur la solvabilité d'un autre de ses débiteurs, un sieur Le Veneur, dont la famille était originaire de Normandie, et, joignant toujours la littérature aux affaires d'intérêt, il lui écrivait, le 6 août 1750, pour lui annoncer l'heureuse issue de son mandat et pour lui faire le récit de la dernière séance publique de l'Académie, dans laquelle la lecture d'un mémoire sur l'union qui doit exister entre les savants et les gens de lettres avait amené les allusions les plus délicates et les plus flatteuses pour l'illustre associé de l'Académie de Rouen.

Fontenelle répondit le 1er septembre :

« Du 6 aoust au 1 septembre il y a un peu loin, j'en conviens, mais du jour de votre départ de Paris, dont je ne sai pas précisément la datte, au 6 aoust, il y avoit certainement encore plus loin. Ne nous faisons point de procès l'un à l'autre, mon cher Monsieur, sur un défaut que nous possédons tous deux. Il est vrai que je pourrois bien l'avoir à un degré supérieur, et que, de plus, vous pourriés prétendre le tenir de moi.

« Je vous remercie de votre attention à ma très-petite et presque nulle affaire de M. L'Herminier. Le plus important est de le bien remercier de ma part, et je vous supplie de me bien acquitter de cette dette. Quant à l'argent, il ne vous chargera pas beaucoup à apporter ici.

« J'ai profité de vos instructions sur M. Le Veneur. Cela est en train et ira son petit train; car mes affaires n'en connoissent point d'autre. Je crains bien, ou que vous ne me flatiés, ou que votre amitié ne vous ait séduit, quand vous m'avés pris pour le *quidam*, homme de lettres, dont on a fait le portrait à votre dernière assemblée publique. J'avoüe que ma vanité seroit fort contente, si j'avois cette réputation-là, surtout dans ma patrie. Mais comme le génie de cette patrie-là est défiant, je voudrois, pour vous croire, avoir, Dieu me pardonne! un certificat en forme signé du secrétaire de l'Açadémie. En attendant, je vous supplie d'assurer cette compagnie de mes très-humbles respects.

« Un jeune chanoine de Roüen vient de nous faire beaucoup d'honneur par un excellent panégirique de saint Louis, à l'Académie françoise [1].

« Je vous embrasse de tout mon cœur, mon cher Monsieur, et soupire déjà après votre retour.

« De Paris, ce 1er septembre 1750. »

Cette réponse est la dernière des lettres autographes que renferment les archives de l'Académie de Rouen. Il y a bien encore une très-courte lettre du 22 novembre 1752, adressée à Cideville et sur laquelle on lit de la main de ce dernier : *de la part de M. de Fontenelle*. Mais cette lettre n'est pas écrite par Fontenelle. Atteint de cécité depuis le mois d'avril 1751, il a dû recourir à une plume étrangère. Il y remercie brièvement Cideville du petit tribut annuel que celui-ci continuait de lui envoyer; il lui exprime son vif désir de le revoir. Mais la lettre est empreinte d'un ton général de tristesse qui montre que le poids des années devient bien lourd pour son auteur.

« Je reçus hier, Monsieur, mes premières et peut-estre mes seules

[1] Fontenelle veut parler de l'abbé Poulle. Mais il se trompe en le qualifiant de *chanoine de Rouen*. Il résulte des recherches faites sur les registres capitulaires de la cathédrale, par notre honorable confrère, M. l'abbé Colas, bibliothécaire du chapitre, que l'abbé Poulle n'a jamais été chanoine de Rouen. Il n'était pas non plus, en 1750, un *jeune* chanoine; car, né à Avignon en 1702, il avait alors quarante-huit ans.

étrennes, dont je vous suis bien obligé. J'ay eu encore ces jours-cy un plus grand plaisir par rapport à vous. M. l'abbé Du Resnel[1] m'assura que vous reveniés à la fin de l'année. Vous nous faites grace d'un bon mois d'avance, et j'en suis beaucoup plus touché que des pommes même. Adieu, mon cher Monsieur, de tout mon cœur. Mon stile est fort court et fort concis; mais vous savés que j'ay le malheur d'y estre forcé.

« A Paris, ce 22 novembre 1752. »

Bien que nous ne trouvions plus, à compter de cette lettre, de traces de correspondance, il est certain néanmoins que les relations de Cideville avec Fontenelle se continuèrent toujours jusqu'au décès de celui-ci. Le Journal manuscrit de Cideville contient encore, à diverses dates postérieures à cette lettre, des anecdotes, des réflexions, des quatrains qu'il dit tenir de Fontenelle lui-même. Nous avons cité plus haut des vers datés de 1754; voici une observation qui appartient à la même époque[2]:

« M. de Fontenelle m'assuroit, il y a un mois, avoir acquis beaucoup de jugement et de lumière depuis l'âge de soixante ans, et au point qu'il appelleroit de lui avant cet âge à lui ayant passé cet âge. »

Il est, en effet, peu de vieillesses qui se soient accomplies dans des conditions aussi remarquables. Tous les biographes s'accordent à dire que Fontenelle conserva jusqu'à ses derniers moments l'usage presque entier de ses facultés. Son testament, daté du 15 novembre 1752, fut cependant attaqué pour cause d'insanité d'esprit, par un de ses parents, petit-fils du grand Corneille, lequel vivait à Paris dans un état obscur et voisin de la misère. Mais un arrêt du parlement de Paris, du 4 avril 1758, en proclama la validité.

Il mourut le 9 janvier 1757, à cinq heures du soir, en son domi-

[1] L'abbé Du Resnel, né à Rouen, connu par ses traductions de Pope en vers français, était, comme Fontenelle, membre de l'Académie française et associé correspondant de celle de Rouen.

[2] Journal manuscrit de Cideville, p. 230.

cile, rue Saint-Honoré, près l'église des Dames de l'Assomption : il avait vécu cent ans moins un mois et deux jours.

Il serait superflu de rappeler ici les manifestations nombreuses de respect et de sympathie auxquelles donna lieu, dans le monde savant, la mort d'un homme aussi éminent dans les sciences que dans les lettres. Nous nous bornerons à deux citations, qui se rattachent plus particulièrement à notre sujet.

« Voilà Fontenelle mort, écrivait à Cideville le *Suisse* Voltaire, qui habitait alors les Délices; c'est une place vacante dans votre cœur; il me la faut[1]. »

« J'ai toujours oublié de vous demander, lui écrivait-il encore quelques mois plus tard (18 mai 1757), si les trois Académies dont Fontenelle était le doyen ont assisté à son convoi. Si elles n'ont pas fait cet honneur aux lettres et à elles-mêmes, je les déclare barbares[2]. »

Nous n'ajouterons plus qu'un mot. C'est au souvenir pieux de Cideville pour la mémoire de son illustre ami que nous devons la conservation de la correspondance inédite et des divers documents que nous venons de reproduire. Il nous a semblé que cette correspondance méritait, à plus d'un titre, d'être publiée.

[1] Lettre du 9 février 1757. (*Œuvres*, édition Dupont, 1824, t. LX, p. 261.)
[2] *Ibid.* p. 296.

DE LA CONDITION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

ET

DU MAÎTRE D'ÉCOLE EN LORRAINE

AVANT 1789,

PAR M. MAGGIOLO,

INSPECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY, MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE STANISLAS.

L'histoire de l'instruction primaire en France sous l'ancien régime est encore à faire ; elle reste ensevelie dans les archives des communes, dans les manuscrits ignorés, dans les dépôts poudreux de nos bibliothèques. Les vieilles et curieuses chroniques rédigées dans les couvents par de savants religieux ne s'occupent en réalité que de l'instruction secondaire ou supérieure.

Aussi j'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt peut-être de rechercher, par une patiente et sérieuse enquête, quelles furent en Lorraine, avant 1789, les destinées du maître d'école et les fortunes diverses de l'instruction populaire.

A une époque comme la nôtre, où la cause sainte de l'éducation a le privilége d'éveiller les sympathies de tous, il est bon que la peinture vive et fidèle des temps qui ne sont plus impose, en quelque sorte, à ceux qui combattent et qui souffrent, ce qui seul peut assurer le succès, l'énergie dans la volonté, la persévérance dans les efforts, la foi dans l'avenir.

Ce travail, résolûment entrepris, ne sera pas sans difficultés, je le sais; il exige du temps. Il est encore inachevé. . . Je me bornerai

donc, dans cette première étude, à résumer en quelques pages l'historique de l'éducation populaire en Lorraine, et je placerai sous vos yeux l'un de ces manuscrits nombreux et inédits que j'ai eu la bonne fortune de retrouver dans nos archives. Vous y verrez comment, au XVIII^e^ siècle, un homme intelligent et honnête, le maître d'école de Kœur-la-Petite, comprenait et exposait, avec une douloureuse et naïve fierté, les devoirs et les malheurs aussi de son humble condition.

L'origine des écoles primaires, en Lorraine comme en France, est enveloppée d'une profonde obscurité. Consultez les manuscrits, les chroniques, les histoires antérieures au VI^e^ siècle, vous ne trouverez rien de ce qui touche à l'éducation des enfants du *commun peuple*, qu'une légende antique appelle avec raison « le géant simple et crédule, qui soutient le monde universel sur ses larges épaules. »

Les barbares ont dispersé les rhéteurs, les philosophes, les médecins, qui, dans nos contrées exposées à l'invasion, avaient ouvert des écoles dans l'enceinte des villes fermées; ils ont semé partout la ruine, la désolation, la mort.

En 529, après que le fier vainqueur a courbé sa tête couronnée sous la discipline de l'Église, le concile de Vaison ordonne aux prêtres de recevoir, comme en Italie (*secundum consuetudinem quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovimus*), de jeunes élèves dans leur maison (*juniores lectores secum in domo*), afin de les instruire comme de bons pères (*quomodo boni patres*).

Sous le règne du plus fier et du plus glorieux descendant de la famille ecclésiastique de saint Arnulphe, les écoles épiscopales et les écoles claustrales donnent gratuitement aux enfants, et surtout aux adultes, parmi lesquels venait s'asseoir le grand empereur lui-même, une instruction dont les Capitulaires nous ont conservé le programme.

La lecture, le chant des psaumes, le comput et la grammaire sont les matières obligatoires; les prêtres, dans les villes et dans les bourgs, doivent les enseigner aux petits enfants (*parvulos*) avec douceur, avec charité (*cum summa charitate*). Ils n'exigeront

aucun salaire ; la générosité des familles, les joies du ciel, seront la récompense de leur zèle, selon cette parole de l'ange à Daniel : « Ceux qui en auront élevé et instruit plusieurs resplendiront éternellement comme des étoiles. » Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 805, celui de Savonnière, dans le territoire de Toul, en 859, bien avant les conciles de Latran et de Trente, ordonnent la création des écoles publiques partout où elles manquent ; ils instituent auprès de chaque église cathédrale un précepteur chargé, sous l'autorité de l'évêque, d'instruire les enfants.

A Nancy, à Toul, à Metz, à Verdun, le chef des écoles s'appelle *écolâtre ;* à Reims, il a le titre de *scholastique*... L'écolâtre de Metz, Albéric, devient évêque du Mans, et le scholastique Gerbert, d'abord archevêque de Reims et de Ravenne, va s'asseoir sur la chaire de Saint-Pierre.

A une époque qu'il serait difficile de préciser, la force des choses dut amener une division naturelle entre les grandes écoles des cathédrales et les petites écoles des paroisses. Les maîtres en théologie, en philosophie, ne pouvaient s'accommoder du bruit importun des enfants ; la majesté des lettres sacrées souffrait du voisinage des arts mineurs ; il fallut les éloigner... « Aliæ porro artes per claustrales domos perque scolas minores parœciarum abierunt, ne sacrarum litterarum majestati minorum artium vicinia officeret et profundas meditationes supremorum magistrorum auditorii murmur interturbaret. »

Ainsi, dès l'origine, l'autorité ecclésiastique seule a le gouvernement et la direction de l'enseignement à tous les degrés ; les religieux des monastères sont exclusivement occupés de la prière, du travail de la terre et surtout de la reproduction des manuscrits. « Dans les monastères de Lorraine, dit dom Calmet, chaque écolier devait donner à l'abbé, par forme d'honoraires, deux volumes par an. »

Du XII^e^ au XVI^e^ siècle, le siècle de la Réforme et de Montaigne, une puissance nouvelle, l'autorité civile, vient disputer à l'Église sa domination exclusive sur les hommes et sur les choses de l'enseignement ; elle revendique ses droits dans l'éducation de la jeunesse. Le roi, le parlement, la commune, l'université, les familles,

élèvent tour à tour la voix. La lutte sera longue et pénible, mais le principe est posé, la justice et la liberté auront leur jour. La société laïque, émancipée, prendra possession d'elle-même; elle se mettra, suivant une expression énergique des Livres saints, sous la main de son conseil (*in manu consilii sui*).....

En Lorraine, deux causes, que je me borne à indiquer, la constitution politique et l'influence d'une compagnie célèbre, retardèrent d'abord et comprimèrent ensuite cette émotion, ce mouvement, ce progrès, contenu et silencieux, mais réel et légitime, qui se manifeste ailleurs en faveur de l'instruction populaire.

Fidèle à ses traditions germaniques, la Lotharingie, dès le XI^e^ siècle, est plus qu'un duché, c'est une monarchie libre, indépendante, *moictante* entre la France et l'Allemagne, non sujette au saint-empire.

Ses chefs ou ducs, qu'ils se nomment Simon, Matthieu ou Ferry, respectent la volonté nationale; ils se font une gloire d'affranchir les serfs, ils justifient les titres mérités de *père de la patrie*, de *père très-juste*.

Sa noblesse, fière, brave, chevaleresque, court à la guerre partout où l'appellent le prince ou l'honneur.

Son clergé, instruit, éclairé, national, proteste contre d'injustes prétentions; il obtient justice du pape Léon X; il n'use de ses droits que pour protéger le faible et l'opprimé.

Sa bourgeoisie, laborieuse, intelligente, s'enrichit par le commerce, par les arts, par l'industrie.

Sa cour des assises et son droit coutumier offrent des garanties que l'on chercherait vainement ailleurs.....

Aussi je ne m'étonne pas du silence qui se fait autour des écoles pendant cette période de notre histoire; j'ai confiance dans les peuples qui ont souci de leur indépendance et qui savent, comme nos pères, allier au respect de la loi et du prince le respect de leur dignité morale.

En effet, quelle contrée, en Europe, aurait pu se glorifier d'une situation relativement meilleure, au point de vue scolaire? A Luxembourg, à Metz, à Toul, à Verdun, à Saint-Dié, à Baccarat, les petites écoles recevaient les enfants dès l'âge de sept ans.

On y formait de bonne heure des sujets pour le service de l'Église. Le jeune Brunon, successivement évêque et pape sous le nom de Léon IX, fut confié, dès l'âge de cinq ans, à l'évêque de Toul, Berthold, qui le fit entrer dans ses écoles, déjà fameuses.

En 1225, l'archevêque de Trèves, Thierry, a le droit exclusif d'établir des écoles : « indulgentes ut scholæ sint apud istud monasterium sicut hactenus est observatum, nec alias in dicto burgo habeantur præter consensum abbatis. »

En 1441, à Baccarat, les pères carmes fondent une école pour les personnes séculières et ecclésiastiques ; ils acceptent même quelques pensionnaires des abbayes de Sénones et d'Étival. L'official de Toul s'en émeut ; par une sentence en date du 23 janvier 1465, il leur défend de tenir école sans la permission du prieur du Moniet, dépendant de l'abbaye de Sénones et du prévôt des chanoines de Denœuvre. On ne trouve d'ailleurs ni ordonnances ni règlements émanés de nos ducs, au sujet de l'enseignement ; ils s'en rapportent complétement à la sagesse de l'évêque, qui dispose seul du droit de donner ou de faire donner l'instruction ; les congrégations religieuses ne l'exercent que par délégation.

En général, ce droit dans chaque paroisse est réservé au curé. Les fonctions du maître d'école sont plutôt religieuses que pédagogiques. A Fénétrange, son nom (*schuler*) ne figure qu'en 1599 sur le livre du vingtième jour ; c'est un homme d'Église.

En 1572, un fait considérable se produit en Lorraine ; le duc Charles III, ou plutôt sa pieuse femme et le cardinal de Lorraine, aussi grand par son ambition que par ses vertus, fondent à Pont-à-Mousson, au centre des trois évêchés de Metz, de Toul et de Verdun, une université, dont j'ai eu plus d'une fois l'honneur de vous entretenir.

Cette université, Messieurs, ne ressemble pas à celles que l'esprit de critique et d'examen créait, dès 1455, chez nos voisins d'outre-Rhin, pour aider à l'émancipation politique et religieuse du xv^e^ siècle.

Péniblement fondées dans une pensée séculière et laïque, ces sociétés bruyantes et pauvres de libres penseurs n'avaient d'autres ressources que les rétributions chétives des écoliers et une faible

part dans les dîmes seigneuriales de quelque petit prince d'Allemagne.

L'université de Pont-à-Mousson, au contraire, richement dotée par la munificence du duc et du prélat, était armée du droit exclusif de l'enseignement; elle avait pour mission d'extirper l'hérésie par la racine, et pour chefs les soldats d'élite de cette compagnie célèbre, qui, éloignée de la rue Saint-Jacques et de son collége de Clermont par le Roi Très-Chrétien, était venue, en Lorraine, diriger et corriger, au besoin, les maîtres et les écoliers, avec toute la rigueur de sa règle inflexible.

Je n'insiste pas ici sur le rôle actif de la compagnie; je ne veux pas dire en quoi et comment elle comprima l'élan qui se manifeste ailleurs en faveur des petites écoles; je constate un fait: nos archives, si riches en documents, sont muettes au sujet de l'instruction primaire, et cependant les états d'Orléans en 1560, ceux de Navarre en 1571, proclament l'instruction obligatoire; de 1606 à 1695, les édits, les ordonnances, les arrêts des rois, des parlements, du conseil d'État, prouvent que dans le royaume de France on s'inquiète de l'éducation de la jeunesse.

C'est en vain que nous chercherions en Lorraine la trace de ces agitations et de ces luttes qui, à Paris, par exemple, constituent, en dehors de l'université, les écoles cantorales, si utiles et si justement célèbres.

Nous n'avons ni ces statuts latins jurés dans les synodes par les maîtres et les maîtresses, ni même ces statuts français qui ordonnent « à tous maistres et maistresses d'école d'estre et comparoir, la feste et jour Saint-Jean-Porte-Latine, pour entendre l'exhortation que fait le seigneur chantre ou autre par lui commis, et ouïr la lecture des ordonnances. »

L'université de Pont-à-Mousson fut plus forte, plus puissante ou plus habile que l'université de Paris; elle conserva le monopole de l'enseignement, elle empêcha la création des petites écoles.

Aux états généraux de 1614, on trouve au chapitre IV des remontrances et supplications très-humbles de MM. du clergé à Son Altesse royale de Lorraine, « qu'elle commande que la jeunesse soit instruite à la religion catholique, et que les maîtres d'école soient

approuvés par les curés et autres officiers. » On lit sur le registre : *réponse approuvée*... rien de plus.

Est-ce que, par hasard, les curés et autres officiers auraient perdu leurs prérogatives, depuis que la société de Jésus dominait à la cour de Lorraine? Je serais tenté de le croire; cependant, le vœu de Messieurs du clergé n'était pas seulement légitime, il était nécessaire, car le mal était profond.

Voulez-vous un exemple entre cent de la piété, de la moralité du paysan de nos villages, dans ce *bon vieux temps*, que des esprits attardés ou prévenus affectent de regretter en termes si amers et si injustes pour le présent?

Dans son Histoire politique et ecclésiastique de la ville et du diocèse de Toul, le père Picard raconte ingénument ce que firent *ceux* de Lagney, village du temporel du chapitre, vers 1610 : « Ils se crurent en droit de pouvoir changer et leurs biens et leurs femmes; les chanoines, outrés du procédé de leurs sujets, cassèrent cette permutation criante et châtièrent vigoureusement les coupables. L'ignorance, ajoute le bon religieux, donnait lieu à ces désordres; les prêtres étaient rares, ceux qui étaient destinés pour desservir les paroisses de la campagne n'étaient que des mercenaires sans science et peu attachés à leurs devoirs. »

Il y a quelques semaines, Messieurs, un inspecteur général de l'université de France visitait ce même village de Lagney; il y trouvait un curé instruit, un maître zélé, des écoliers empressés aux classes du soir, des conscrits pourvus du certificat d'études, une école pour les jeunes filles, un asile, des institutrices dévouées, une bibliothèque bien fournie de bons livres...

Certes, *ceux* de Lagney n'ont plus à redouter ni la comparaison avec le passé, ni les châtiments des chanoines, ni les scandales du socialisme, qui n'est pas né d'hier!

A la même époque, le curé de Mattaincourt, en Vosges, un saint prêtre qui avait refusé le riche bénéfice de Pont-à-Mousson et la prébende de Nomeny, conçoit un noble projet : il se consacre à l'instruction du pauvre peuple; il essaye de créer tout à la fois des écoles pour les garçons et des écoles pour les filles.

Mais ses efforts généreux, multipliés, persévérants, échouent,

en partie du moins, devant les résistances qu'il rencontre. Et cependant quel zèle, quel dévouement, quelle passion pour le bien dans cet homme de Dieu, dont les lettres admirables ont été recueillies et conservées en plus de vingt volumes à la bibliothèque de Nancy!

Fourier ne fut pas compris; il ne trouva ni un confrère pour imiter son courage, ni des élèves pour son école normale, ni un évêque pour soutenir et féconder son œuvre.

Pourquoi d'ailleurs des petites écoles pour les enfants du peuple, puisque les écoles de latinité sont « des pépinières de jeunes plantes qui, après quelques années de culture, sont transplantées dans les divers degrés de la hiérarchie de l'Église ou dans les différentes parties de l'état et de la vie civile? »

La compagnie de Jésus n'a pas besoin d'auxiliaires; elle poursuit son but avec une merveilleuse habileté; elle établit des colléges pour les fils et les neveux des princes, pour les nobles, pour les enfants des classes aisées; elle y admet gratuitement les intelligences d'élite; elle oppose à l'hérésie une digue infranchissable; elle dispute aux légistes leurs prérogatives; elle parle aux yeux par des images, des emblèmes, des spectacles; elle fonde des missions; mais elle n'ouvre pas d'écoles pour le petit peuple.

Je ne m'étonne pas que le bon père de Mattaincourt, le pieux et docile élève de l'université de Pont-à-Mousson, ne trouve pas d'appui chez ses anciens maîtres: il a puisé dans son amour pour Dieu et le prochain les sentiments de tolérance qui s'accordent peu avec les pratiques constantes et les doctrines avouées des révérends pères.

Soutenu par la vivacité de sa foi, par les dons du duc Charles, par le cardinal-légat, et surtout par le dévouement de quelques saintes filles, Fourier réussit enfin à instituer cette congrégation de Notre-Dame, qui, la première dans nos contrées, se voua à l'éducation des jeunes filles.

Il faut lire dans les écrits du fondateur les pensées élevées, larges, généreuses, que lui inspirent son cœur et son ardente charité. Il y a deux ans, Messieurs, à cette même place, l'un de mes savants et honorés collègues analysait les constitutions du père; il

rappelait comment il enseignait à ses chères maîtresses d'école à ne pas *offenser* ou *étranger* les pauvres esprits des filles de la religion prétendue réformée. « Traitez-les charitablement, disait-il, ne permettez pas qu'on les moleste ou qu'on leur fasse quelque fâcherie; ne les sollicitez pas ouvertement à quitter l'erreur, ne leur parlez pas contre leur religion. Louez leur diligence si elles apprennent bien, et donnez-leur pour prix, *non pas des images,* mais quelque papier, quelque belle plume ou autre chose semblable. »

Je ne sais si je m'abuse, mais je n'ai rien trouvé ni de plus beau ni de plus évangélique dans ce siècle de fer, où les ordonnances et les édits obligent les familles protestantes à envoyer leurs enfants aux catéchismes catholiques jusqu'à l'âge de quatorze ans, et prononcent des peines d'amende, de prison, de bannissement, de galères et de mort contre ceux ou celles qui se livrent à l'exercice de la religion réformée.

En 1683, le 27 décembre, le principe de la liberté de conscience est proclamé en Lorraine pour la première fois; le chancelier Le Tellier informe M. de Charvet qu'il faut « ôter l'article premier du règlement de la faculté de droit, qui exclut les religionnaires d'être reçus aux degrés. Cela ne se fait pas ailleurs, dit la lettre, et il est mieux de n'en pas parler du tout. »

A dater de ce jour, les idées nouvelles triomphent; une influence fatale s'affaiblit; les évêques reprennent leurs droits. Les statuts synodaux du diocèse de Toul enjoignent aux maîtres et maîtresses d'école l'obéissance à l'égard de leur curé; il doit approuver les traités passés entre les communautés et les maîtres par cette formule, « sous la conduite et la direction du sieur curé de ladite paroisse. »

Lorsqu'un évêque en tournée épiscopale arrive dans une église, il interroge publiquement le curé sur le compte du maître d'école. Voici les questions extraites du rituel de Toul, imprimé en 1700 : « Y a-t-il un maître d'école? Est-il approuvé? Est-il d'une vie exemplaire? Fait-il l'office en soutane, en surplis, avec collet et cheveux courts? Est-il assidu à son école? A-t-il grand soin de l'instruction des enfants? Leur apprend-il à lire, à écrire, à compter, l'orthographe, le plain-chant, à servir la messe, les prières, le catéchisme,

la civilité et la modestie ? Sépare-t-il les petits garçons des petites filles ? Est-il soumis et obéissant au curé ? »

Certes, Messieurs, je ne blâme pas l'ingérence de l'évêque, je l'accepte avec reconnaissance, comme j'accepte aujourd'hui l'ingérence des familles qui exigent impérieusement que l'instituteur soit à la hauteur de sa mission ; mais vous penserez comme moi que plus d'un instituteur, parmi les meilleurs, devait trembler à la pensée de cet examen rigoureux, fait en présence des fidèles assemblés.

En même temps que les statuts diocésains prescrivent aux maîtres le respect pour M. le curé, ils recommandent au curé de ne pas mésuser de son autorité : « Mais pour l'obéissance et les services, il y a des bornes, qui ne s'étendent pas au delà de ce qui concerne le bien, le bon ordre des écoles et le service divin... » Et encore : « Si les maîtres et maîtresses d'école manquent en quelque chose, on espère que M. leur curé, *étant plus spirituel*, les reprendra avec douceur. »

J'ai vu un grand nombre de ces traités consentis par les maîtres d'école ; on les trouve dans les registres et dans les archives des communes ; ils sont à peu près rédigés de la même manière. Je citerai seulement l'un des plus anciens, celui de Bagneux, à la date du 19 février 1713 ; il est de la main du maître ; l'orthographe, l'écriture, le style et surtout la teneur de l'approbation du curé, tout est curieux à noter.

« Cejourd'hui, dix-neuvième febvrier mil sept cents treize, est comparut, en ce greffe, les maire, habitants et communautez de Bagneux, d'une part, et François Benoît, régent d'écolle à Marthemont, d'autre part, lesquelles ont fait les traités et marchés par ensemble que s'ensuit, sçavoir que ledit Benoît s'est engagé pour servir de maître d'escolle audit Bagneux, pendant une année entière, à commencer à la Saint-George prochaine et finir à telle et pareille jour, à charge par ledit Benoît de bien desservir l'église de chantres pendant ladite année, et de se faire agréer par monsieur le curé, sonner la prière soir et matin, et la dire aux mêmes heures ; sonneras les *Angelus* à midi ; s'oblige aussi de sonner pour le temps, lorsqu'il y aura des nuées et que le tonnerre gronderas, et pour les gelées et brouillards, pendant le printemps, lorsque les fruits sont

tendres ; s'oblige aussy de chanter tous les messes qui se diront au nom de la communautez ; s'oblige aussi de se loger à ses frais, comme les autres ont fait du passé. Et lesdits maire et habitants s'obligent de donner audit Benoît, pour son gage, vingt sols, payables par demy-année. Avec ce aura la franchise, comme ont eu les autres du passé ; aura aussi un sol des escolliers qui écriront, et deux liards de ceux qui n'écriront pas ; avec ce aura une gerbe de bled et une d'orge de chaque habitant du lieu et des difforains à sa volonté, et suivant la coutume du lieu, avec une portion dans les bois comme un habitant, laquelle les habitants qui ont des escolliers promettent de luy en charroyer chacun un charriot, en le coupant et le façonnant ; promettant ensuite lesdites parties, chacun en droit, soy satisfaire à ce que dessus, à peine de...

« Faite et passés à Bagneux, ledit jour, sous le seing et marques desdites parties. »

Suivent les signatures ; puis vient la mention suivante :

« Je consens au marché que dessus, à condition que ledit Benoît balaiera l'église toutes les semaines et tiendra l'école exactement depuis les semences jusqu'à Pâques.

« A Bagneux, le 19 febvrier 1713.

« Claude, curé de Bagneux. »

En 1712, le même curé avait formulé ainsi qu'il suit son approbation :

« Je consens au marché que dessus, à charge que ledit Didier dira, les dimanches et les fêtes de garde, la prière publique à midi, et que l'on pourra s'assembler lesdits jours à l'école pour y faire une lecture spirituelle, et que ledit Didier balayera l'église toutes les semaines... »

Balayer l'église, Messieurs, voilà ce que nosseigneurs les évêques de Toul, de Metz et de Verdun n'ont jamais prescrit sous aucun régime[1], et cependant jusqu'en 1863, dans l'un des quatre départements de l'ancienne Lorraine, les instituteurs ont subi, pour la

[1] Je n'en dirai pas autant de l'archevêque de Trèves, qui, dans un mandement du 31 janvier 1752, enjoint au maître d'école de balayer l'église tous les samedis et veilles de fêtes.

plupart, avec une douleur résignée, l'humiliation de cet abus séculaire.

Au milieu du XVIII^e^ siècle, la puissance de la société de Jésus disparaît; le 12 novembre 1749, M^gr^ Scipion-Jérôme Béga, évêque et comte de Toul, prince du saint-empire, enjoint à tous les maîtres et maîtresses d'avoir un exemplaire d'une méthode familière, dont il a fait imprimer une seconde édition plus étendue et plus correcte que la première. Inspiré par l'esprit du bon Rollin et du pieux Fénelon, ce livre utile exerça une salutaire influence sur la direction des études primaires et sur la condition du maître. C'est un manuel aussi complet que possible pour le temps où il parut. Je l'ai vu encore dans quelques écoles. Il contribua à la prospérité relative de l'instruction des enfants dans le pays toulois, où le nombre des illettrés, avant 1789, était moins considérable qu'ailleurs, ainsi que le prouve l'examen des registres de justice et de baptême.

En 1752, Son Altesse Électorale M^gr^ l'archevêque de Trèves publia aussi un mandement touchant les maîtres d'école dans la partie française et lorraine de son diocèse. C'est un document précieux et rare, qu'il importe de consulter pour se faire une idée exacte de l'instruction dans ces contrées, où le clergé séculier avait conservé une plus grande autorité.

Je vous ai parlé des libérales réformes tentées par le curé de Mattaincourt; je dois un souvenir aussi au pasteur du Ban-de-Roche, le pieux Oberlin, qui sut instruire et civiliser, en 1767, les pauvres habitants de ce pays montueux et sauvage, qu'on appela longtemps le *désert de Vosges*. Cet homme de bien, qui marchait avec humilité devant Dieu, était protestant et ministre de l'Évangile. Nous étions loin déjà de la triste époque où l'on donnait le nom de « malegrange » aux lieux retirés où des chrétiens proscrits se réunissaient pour prier le Seigneur!

En 1707, le 11 janvier, le curé de Bettborn et de Berthelming supplie humblement M. le bailli de Fénétrange « qu'il lui plaise ordonner aux habitants de Berthelming d'envoyer leurs enfants à l'école et imposer telle amende qu'il trouvera bon aux contrevenants, et sera justice. »

Les *calonger*, les *bauren* (cultivateurs), les *taglöhner* (dominicales), devenus des *männer*, résistent aux remontrances de leurs pasteurs; ils laissent croupir la jeunesse dans une ignorance crasse; il faut recourir au bras séculier, au pouvoir civil, qui prend sa part d'autorité dans les choses de l'école.

Le 20 mars, le bailli ordonne aux maires des deux villages d'enjoindre à tous les particuliers d'envoyer à l'école les enfants de six à douze ans, et au catéchisme tous ceux qui ne sont pas mariés, depuis ledit âge de six ans, même tous domestiques, valets et servantes. L'Église payera la rétribution pour les pauvres, qui doivent être également élevés dans la crainte de Dieu et de la justice... Les pères et chefs de famille payeront un schelling d'amende chaque fois que les enfants manqueront à l'école ou au catéchisme sans raison valable.

Afin que personne ne pût invoquer l'ignorance de l'arrêt, un huissier, sur ce requis, le publia, à l'issue de la messe paroissiale, à Bettborn (*fontaine de la prière*) et à Berthelming, le 7 novembre 1707.

Les idées de progrès font leur chemin; ce n'est plus le bailli de Fénétrange, c'est le conseiller du roi en son conseil, M. de Laporte, intendant de Lorraine et du Barrois, qui, en 1779, met à l'étude la réforme de l'instruction primaire.

Le 8 mai de cette même année, il avait reçu de l'évêque de Saint-Dié une lettre dans laquelle le prélat, après avoir exposé ses idées sur la nomination, le salaire et la destitution des maîtres d'école, le priait de « vouloir bien s'occuper des moyens de remédier aux abus » qu'il signalait avec raison.

Le 12 mai, l'intendant répond à l'évêque; il discute le côté pratique des réformes proposées, et il termine sa dépêche fort courtoise par ces mots: « Malgré ces observations, il n'est peut-être pas impossible d'introduire dans cette partie un meilleur ordre que celui qui a été suivi jusqu'ici; je vais m'en occuper. Lorsque mes idées à cet égard seront fixées, je vous soumettrai le projet de règlement, et vous me trouverez toujours bien disposé à concourir, en tout ce qui dépendra de moi, au succès de vos vues. »

L'initiative n'appartient plus à l'Église; la puissance laïque a pris la direction de l'enseignement populaire, elle ne l'abandonnera plus.

Ce même jour, 12 mai, M. l'intendant, qui a besoin d'auxiliaires pour la lutte qui se prépare, consulte par une circulaire, que j'ai sous les yeux, les subdélégués de la province sur les réformes à opérer. Une vaste enquête est ouverte; elle se continue sans interruption; une lettre de rappel, à la date du 28 mars 1780, invite ceux qui n'ont pas encore répondu à le faire sans retard.

Les pièces manuscrites relatives à cette curieuse enquête ont été réunies en un fascicule et conservées au dépôt des archives, à Nancy. Je les ai classées au nombre de 72; je les ai lues avec le plus vif intérêt, et je les ai réparties en quatre dossiers, selon qu'elles viennent des Vosges, de la Moselle, de la Meuse ou de la Meurthe.

Il y a là toute une révélation du passé; les baillis, les syndics, les maires, les échevins, les curés, les notables, apportent, avec leurs doléances, l'expression souvent énergique de leurs vœux; en général, on y respire un air de liberté, qui témoigne de l'activité de l'esprit et du génie de la France à la veille de 1789.

On y attaque avec force les classes de latinité; il n'y aura jamais de bonne éducation pour le peuple si l'on ne fait disparaître des campagnes ces recteurs d'école, qui dépeuplent également les champs et les ateliers...

Si l'on se plaint que les campagnes manquent de bras, que le nombre des artisans diminue, que la classe des vagabonds augmente, c'est que nos bourgs et nos villages fourmillent d'une multitude d'écoles...

Il n'est pas de hameau qui n'ait son grammairien, qui accoutume les enfants à faire plus de cas d'un livre que d'une charrue ou d'un marteau; il les habitue à une vie sédentaire, qui les transformera en valets ou en moines...

Des laboureurs, des artisans, envoient leurs enfants dans les colléges des petites villes; ils y font de mauvaises études, ils y apprennent à dédaigner la profession de leurs parents, puis ils se jettent dans les cloîtres, dans l'état ecclésiastique; ils prennent des

offices de justice, ils deviennent le plus souvent des sujets nuisibles à la société...

Ces plaintes étaient fondées; elles ne cesseront de l'être que le jour où, comme le demandait Montaigne, nous saurons enseigner aux enfants ce qu'ils doivent faire étant hommes.

Messieurs, j'ai dépassé les limites que votre indulgence nous accorde[1]; je me hâte donc de formuler les conclusions qui, pour moi, ressortent de cette première étude; je me réserve de les développer dans un prochain mémoire.

1. Le programme des écoles épiscopales, claustrales, ecclésiastiques, et leur régime sont restés, au moment de leur ruine, ce qu'ils étaient à leur origine.

2. La transformation lente, mais réelle et légitime, des écoles ecclésiastiques en écoles municipales est le point de départ des progrès en matière d'instruction primaire.

3. C'est l'honneur de la Constituante, de la Législative et des diverses assemblées qui leur ont succédé, d'avoir donné une nouvelle et féconde impulsion à l'éducation populaire.

[1] La deuxième partie de cette étude comprendra le manuscrit inédit du maître d'école de Kœur-la-Petite.

SIMPLES NOTES

SUR

QUELQUES PÈLERINAGES,

PIEUSES PRATIQUES, USAGES, ETC.

DANS LE DIOCÈSE DE POITIERS,

PAR M. H. BEAUCHET-FILLEAU,

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE NIORT.

I

Disons-le tout d'abord, nous n'avons nullement la prétention d'avoir tout recueilli sur ce sujet, en apparence si futile, et qui se rattache par tant de points à l'histoire des mœurs et de la religion des anciens habitants de nos contrées ou des peuples qui les ont vaincus.

Nous n'entreprendrons pas non plus d'expliquer les motifs, ni de rechercher les origines ou les causes de toutes ces pratiques pieuses, de tous ces usages, qui dérivent, de quelque manière que ce soit, de la religion. Ceci nous entraînerait tout à la fois et hors du cadre que nous nous sommes tracé et bien au delà de nos faibles connaissances. Nous collectionnons, rien de pl s.

Un mot pour expliquer la disposition que nous avons cru devoir adopter.

La confiance dans l'intercession des saints se manifeste parmi le peuple de plusieurs manières, mais, le plus souvent, par des pèlerinages, que dans nos contrées on désigne sous le nom de *voyages*. Ces voyages s'accomplissent de diverses façons, qui varient selon le saint que l'on va invoquer, la cause qui fait que l'on a recours à lui, le sanctuaire dans lequel on va l'implorer.

Il y a des saints auxquels on s'adresse dans tous les besoins, d'autres auxquels on n'accorde qu'une puissance limitée à la guérison de certaine maladie, que l'on n'invoque que dans telle ou telle circonstance. Nous commencerons par ces derniers, et, pour plus de clarté et pour la facilité des recherches, nous classerons par ordre alphabétique, autant que faire se pourra, les causes ou motifs pour lesquels on a recours à leur intercession.

II

Nous débuterons par les maladies qui atteignent notre pauvre machine humaine.

Boutons et maux à la figure.

Les personnes atteintes, *tachées*, dirons-nous, pour nous servir de l'expression populaire, *du mal de Saint-Laurent* (boutons et maux à la figure) venaient, et viennent encore aujourd'hui de fort loin, visiter, dans l'église d'Avanton, une statuette de saint Laurent qui est en grande vénération dans toute la contrée. Ajoutons, comme détail, que, le jour de la fête du saint, on attache à la main de cette statue une grappe de raisin, pour demander sa protection, sans doute, pour les vignes de la paroisse.

Colique.

Pour la colique, on invoque :

1° Sainte Émerance, dans l'église de Montravers, qui possède un tableau de cette sainte, devant lequel viennent prier de nombreux pèlerins;

2° Saint Fiacre, dans l'église de Saint-Pierre des Échaubrognes, devant sa statue;

3° Enfin saint Vincent, qui a dans l'église de Chéneché un autel sous son vocable, surmonté de la statue aux pieds de laquelle on se fait dire des évangiles.

Convulsions et maladies nerveuses.

Le 24 août, on voit quelques pèlerins qui viennent faire leur voyage à la chapelle de Saint-Barthélemy, située dans le bourg de Secondigny, pour obtenir guérison des maladies de nerfs.

C'est parce que l'on pense, sans doute, que les convulsions qui atteignent les enfants proviennent de la même cause, que l'on va en pèlerinage à un autel et tableau de ce saint qui existent dans l'église de Montcoutant; que, à Saint-Pardoux, à la messe solennelle que l'on célèbre le jour de sa fête, on amène les petits enfants qui n'ont pas fait leur première communion, pour qu'on leur récite des évangiles, afin de les préserver de la *maladie de Saint-Barthomé* (les convulsions); et que, dans la paroisse de Bourg-Archambault, les mères portent leurs enfants nouveau-nés à la chapelle de Saint-Barthélemy sise au village des Martrais. Dans la paroisse de Mazerolles, où cette maladie est connue sous le nom de *mal violet*, on invoque saint Sylvain, titulaire de la chapelle de l'ancien prieuré de Loubressac.

Démangeaisons.

Les personnes qui, dans la paroisse de Saint-Mard-la-Lande, éprouvent ce prurit incommode qu'elles appellent *mal de Saint Antoine* ont recours à ce saint, qui était le patron de la commanderie de la Lande, de l'ordre des Antonins.

Dents (Maux de).

Il existait autrefois à Poitiers, près de l'église Saint-Hilaire-le-Grand, une chapelle sous le vocable de saint Barthélemy, où fut inhumé saint Thaumast. « Ceux qui enduroient le mal de dents et la fièvre, nous dit Bouchet [1], trouvoient guérison en visitant son tombeau... duquel tombeau les malades racloient et mangeoient de la pierre, en sorte qu'il en est encores en plusieurs lieux perforé, et y a plusieurs pertuis... et encores les femmes le raclent avec un cousteau et en font manger à leurs petits enfants pour guérir du mal et passions du ventre. »

Dyssenterie.

C'est saint Roch, à la statue duquel on fait des voyages dans l'église de Chanteloup (Deux-Sèvres), que l'on invoque contre cette maladie.

[1] Bouchet, *Annales d'Aquitaine*, édition de 1644, p. 54.

Écrouelles.

Il existait autrefois, dans la paroisse de Moutiers, une chapelle rurale sous le vocable de saint Lienne[1], qui attirait une grande foule de pèlerins venant y faire leurs voyages; on l'implorait contre plusieurs maladies, et principalement contre les écrouelles. Depuis que cet édifice est détruit, quelques-uns viennent encore prier sur ses ruines, mais le plus grand nombre se rendent à l'église de Moutiers, dans laquelle on lui a érigé une statue.

Enfants.

Le peuple prépose un grand nombre de saints à la conservation de la santé de l'enfance et à la préservation des nombreux accidents ou maladies qui menacent sa frêle existence. Nous avons déjà vu saint Barthélemy et saint Thaumast chargés de veiller sur ses premiers jours, d'éloigner d'elle les convulsions et les coliques. Vient ensuite saint Eutrope. Dans la paroisse du Cormenier, le jour de sa fête (30 août), on lui présente les enfants, sans doute pour qu'il les garantisse de l'enflure (voyez ce mot). A Cuhon, on invoque saint Gervais et saint Prothais pour ceux qui sont atteints d'incontinence d'urine. On porte à l'église de la Bussière[2] ceux qui sont criards. Dans la paroisse de Saint-Pierre-les-Églises, on les conduit ou on les porte, selon leur âge, à une pierre brute, qui s'élève au milieu d'un champ. On agit de la même manière dans la paroisse de Massognes. Seulement il faut que ce voyage soit fait la nuit, et la pierre carrée, but de ce singulier pèlerinage, qui se trouve entre le bourg et le village de Maisonneuve, porte le nom grotesque de *saint Lambin*, ce qui ne diminue en rien l'entière confiance que, dans tout le pays, on a dans ses vertus.

Saint Fort doit être naturellement le soutien des faibles; aussi

[1] Saint Lienne, en latin *Leonnius*, est peu connu hors du Poitou. Il fut tout à la fois le fidèle disciple et le confident de saint Hilaire, évêque de Poitiers, qui voulut l'avoir près de lui lorsqu'il sentit les approches de la mort. Saint Lienne mourut à la fin du IVe siècle. (*Vie des saints du Poitou*, par M. Ch. de Chergé.)

[2] Nous ne savons quel est le saint que l'on y invoque.

vient-on de très-loin à Ceaux (arrondissement de Loudun) faire dire des évangiles en son honneur sur les enfants, afin qu'ils se fortifient; et, à Savigny, le lundi de la Pentecôte, il y a un grand concours d'étrangers. Là, pour obtenir qu'il donne de la force aux enfants, on les étend à plusieurs reprises sur son autel.

Mais saint Fort n'est pas le seul qui, dans la croyance populaire, puisse venir en aide à l'enfance malingre et souffreteuse : on attache une égale confiance à l'intercession de saint Martin. Dans la paroisse de Bignoux, il existe un endroit appelé *le Pas de Saint-Martin ;* on y voit une croix de bois s'élevant au-dessus d'une énorme pierre brute adhérente au sol, et, dans la surface rugueuse de la pierre, on remarque un trou semi-circulaire, dans lequel la tradition populaire veut voir une empreinte du pied de la mule du saint. Toujours est-il que les mères y portent leurs enfants quand leurs forces ne croissent pas avec l'âge, et qu'ils ne peuvent marcher ou se soutenir seuls. Après avoir prié au pied de la croix et imploré l'intercession de saint Martin, l'usage veut que l'on dépose dans l'empreinte du pied de la mule quelques pièces de monnaie, qui sont recueillies par les pauvres des environs, lesquels, en échange de cette aumône, doivent à leur tour faire une prière à l'intention du donateur inconnu.

Dans la paroisse de Bretignolles, pour obtenir que les enfants encore faibles marchent bientôt seuls, on fait des voyages à la statue de saint Symphorien. Il est bon de dire, comme nous l'indiquait la personne à qui nous devons ces renseignements, que ce n'est peut-être pas ce saint que les pèlerins invoquent, bien que ce soit à sa statue qu'ils s'adressent, car ils font subir à son nom une double mutilation et ne laissent subsister que la syllabe du milieu : *Phor;* c'est donc très-probablement *saint Fort* qu'ils implorent, tout en priant saint Symphorien.

On a vu plus haut que le peuple, dans son ignorance superstitieuse, avait sanctifié (on nous pardonnera l'expression) deux pierres, auxquelles il concédait des vertus médicales; on ne s'étonnera donc pas si, de sa propre autorité, il a élevé un brave chevalier au rang des bienheureux, afin d'avoir recours à lui dans ses maladies. C'est ce qui est arrivé, il y a environ cinquante ans, dans l'église du

Vigean. Nous demandons grâce pour les lignes qui vont suivre, elles peignent si bien l'esprit des habitants de nos contrées!

On voyait dans cette église, à une époque que nous ne pouvons préciser, mais qui est probablement fort éloignée, on voyait, disons-nous, un tombeau sur lequel était couchée l'effigie du défunt. C'était un homme de guerre, vêtu d'une tunique plissée descendant jusqu'aux genoux, portant à son côté une large épée suspendue à un ceinturon, et, à son bras gauche, un bouclier au milieu duquel se voyait une petite rosace à cinq branches. Ce monument, qui gênait sans doute, fut enlevé, et comme alors peut-être on repavait l'église, que la pierre tumulaire était longue et large, d'un grain à résister longtemps au rude contact des sabots ferrés des fidèles, on l'utilisa en la retournant : la statue fut placée en dessous, au grand dommage de son nez et de ses pieds; puis on l'oublia. Mais vint le moment où il fut nécessaire de remanier le dallage; on leva donc la pierre pour la retailler. Qui fut étonné? Le maçon, qui ne s'attendait guère à pareille découverte. Bientôt Le bruit se répand que l'on a trouvé un *saint* en pavant l'église; tout le monde y court, la foule s'y porte et s'y presse, on se consulte, et, après mainte et mainte opinion émise et rejetée, l'assemblée tombe unanimement d'accord que ce ne peut être que saint Eutrope. Pourquoi saint Eutrope?... C'est ce que nous ignorons. On eut beau leur dire que cette statue représentait l'effigie d'un guerrier, et que saint Eutrope était un évêque; personne n'en voulut démordre. Mais le malheureux chevalier fut loin de gagner au change, et il dut amèrement regretter la tranquillité dont il jouissait alors qu'il n'était qu'un simple pavé, car le zèle de ses fidèles et leur confiance illimitée dans ses vertus lui devinrent funestes. En effet, y avait-il un malade dans la contrée : aussitôt ses parents s'empressaient de visiter saint Eutrope et de gratter avec un couteau la partie de la statue correspondante à celle où le patient éprouvait de la douleur, afin de lui faire prendre de cette poudre en infusion. Pour les enfants, c'était aux pieds que l'on s'adressait, et l'on mettait dans leurs bas et chaussures la poussière que l'on avait recueillie, persuadé que cela devait les faire marcher plus promptement. « Nous avons calculé, dit un touriste qui écrivait

en 1835, que, si l'état sanitaire du pays ne change pas, les paroissiens en auront pour une quarantaine d'années; mais si les maladies deviennent fréquentes, si le choléra, par exemple, pénètre dans le pays, le pauvre chevalier sera certainement dévoré en huit ou dix ans[1]. »

M. le curé y a mis bon ordre, et, pour faire cesser cet usage, aussi superstitieux que ridicule, il a fait enlever la statue qui y donnait lieu.

Disons enfin, pour en finir avec ce qui concerne l'enfance, que, dans la paroisse de Chiré-les-Bois, on invoque saint Cyr et sainte Julitte en faveur des enfants qui sont peureux.

Enflure.

C'est à Charray que l'on va invoquer saint Eutrope contre cette maladie, pour laquelle on fait également des voyages à la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié qui se trouve sur la place publique du bourg de Jouhet.

Engelures.

Saint Genès est le saint que, dans la paroisse de Jardres, on implore contre cette incommodité.

Épidémies.

Saint Roch, bien que n'étant pas le titulaire de l'église de Queaux[2], est en grande vénération dans toute la contrée, qui le considère comme son patron. Le 16 août, jour de sa fête, il se tient une foire dans ce bourg, et un grand nombre de paroisses venaient processionnellement lui demander d'être préservées des épidémies. Aujourd'hui cette procession n'a plus lieu que le dimanche suivant, et se réduit aux paroisses de l'Isle-Jourdain, Persac et Moussac-sur-Vienne.

Épilepsie.

Deux saints jouissent d'une certaine célébrité pour la guérison de cette affreuse maladie, ce sont :

Saint Jean-Baptiste, que l'on va invoquer dans l'église de Joussé;

[1] M. Foucart, *Bulletins de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. I, p. 83.

[2] C'est saint Martin.

on y fait dire des évangiles pour soi et pour ses enfants, afin d'obtenir la guérison des maladies qui peuvent vous atteindre, et surtout de l'épilepsie ;

Sainte Néomaye, à Ternay, où elle possède un autel devant lequel on fait des neuvaines.

Estomac (Maux d').

Sainte Emerance, dont nous avons déjà parlé a propos de la colique, passe également, dans les environs de Montravers, pour guérir les maux d'estomac. A Saint-Paixent, on invoque la sainte Vierge; un grand nombre de pèlerins se rendent à l'église de cette paroisse, placée sous son vocable, pour y faire toucher des linges à toutes les figures d'anges et de saints qui s'y trouvent, afin d'en frictionner ensuite la partie malade.

Faiblesse.

Ce n'est pas seulement pour l'enfance que l'on a recours à saint Fort. A Tourtenay, on a un fragment de sa crosse, et l'on prétend y posséder son tombeau. On y vient en voyages, et pour acquérir la *force* que l'on demande, il faut faire le tour de ce tombeau et toucher la crosse du saint [1].

Femmes enceintes ou nourrices.

Les femmes enceintes font des voyages à l'autel de sainte Anne (église de Champagné-Saint-Hilaire), d'autres vont à la statue de sainte Marguerite (église de Moulins). Pour obtenir une heureuse délivrance, les femmes en couche invoquent également cette dernière, et les femmes récemment accouchées vont prier sur les ruines de l'ancienne église de Saint-Nicolas de Granzay.

[1] Dirons-nous que ce saint Fort est un saint apocryphe? Nous ne sommes pas assez versé dans l'hagiographie pour le prétendre, mais nous avons inutilement cherché son nom dans le Dictionnaire hagiographique de la collection Migne, le seul ouvrage de ce genre que nous ayons pu consulter, et nous n'avons trouvé aucun saint de ce nom qui ait été évêque, auquel puisse se rapporter les détails ci-dessus.

Des femmes enceintes aux nourrices il n'y a qu'un pas. Ces dernières invoquent la sainte Vierge, sainte Anne et sainte Marguerite.

Les nourrices qui n'ont pas de lait vont prier la sainte Vierge devant trois de ses statues : à Moussac-sur-Vienne, à Saint-Chartres et à Thuré. Les statues que l'on va honorer dans les sanctuaires de ces deux dernières paroisses portent le nom caractéristique de *Notre-Dame de Bon Lait.* Sainte Anne est invoquée dans l'oratoire privé qui se trouve au château des Certeaux (paroisse d'Angle) et devant les autels placés sous son vocable dans les églises de Saint-Martin-l'Ars (Vienne) et de Luzay. Enfin les nourrices font encore des voyages à une espèce de statue, à laquelle on a donné le nom de sainte Marguerite, qui se voit dans l'église de Morthemer.

Fièvre.

La fièvre, étant une des maladies qui atteignent le plus souvent les gens de la campagne, est pour cela même l'une de celles pour la guérison desquelles ils ont recours à l'intercession d'un grand nombre de saints. Leurs pratiques ne sont pas toujours conformes aux prescriptions de l'hygiène la plus simple ni aux conseils du bon sens le plus vulgaire; mais que répondre à cette question : *Mon grand père gle fasait, preche qui nous f'rais pas?* A cela il n'y a assurément rien à dire.

Nous retrouvons ici la persistance du culte que nos ancêtres païens rendaient aux fontaines. Ainsi, près du village des Hermitières, dans la paroisse de Maillé, il existe une fontaine qui sort de terre, non loin d'une chapelle rurale dédiée à saint Benoît. On fait des voyages à la chapelle; mais pour que le pèlerinage soit accompli dans toutes les règles, qu'il produise toute son efficacité, il faut que le malade boive de l'eau de la fontaine, dans laquelle on délaye de la poussière provenant de la pierre de l'autel, que l'on racle à cet effet. Aussi cette pierre est-elle fort endommagée, surtout du côté de l'évangile, ce qui n'est certainement pas sans quelque motif.

A Cernay, c'est la pierre du tombeau de saint Serein que l'on

gratte et dont on mêle quelques parcelles avec l'eau d'une fontaine qui porte le même nom; mais, pour que cette eau possède toute sa vertu, il faut qu'elle ait été préalablement bénite devant l'autel du saint, originaire de Cernay, dit-on [1].

A Paizay-le-Sec, c'est aux ruines d'une ancienne chapelle, sous le vocable de sainte Marie l'Égyptienne, que l'on va faire son voyage. Près de ces débris est une mare, dans laquelle la tradition veut que l'on ait jeté, à une époque qu'elle ne précise pas, la cloche de la chapelle. Cette mare, toujours d'après la tradition, n'a jamais tari depuis cette époque, et la cloche y est encore au fond des eaux. Les pèlerins fiévreux boivent quelques gouttes de cette eau en y jetant un peu de poussière provenant des pierres du sanctuaire qu'ils ont été gratter dans ce but.

Nous avons vu plus haut, à l'article *Maux de dents*, que saint Thaumast était aussi réputé comme guérissant de la fièvre, et que l'on se servait du même moyen. A Sainte-Verge, on se contentait de gratter la pierre du tombeau de la sainte et d'en mélanger la poussière avec les potions que l'on administrait aux malades.

A Maulais et à la Forêt-sur-Sèvre, on va invoquer la sainte Vierge et saint Séverin.

A Bonnes, on se rend encore à l'ancienne chapelle monastique de Saint-Pierre-en-Vaux, bien qu'elle soit maintenant transformée en grange; et là on prie devant un débris de statue informe et mutilée, que l'on a placé, comme sur un piédestal, sur la pierre tumulaire de l'un des religieux qui desservaient cet oratoire.

Si les *voyages* dont nous venons de parler doivent être accompagnés de pratiques plus ou moins singulières, ils s'adressent du moins à des personnages que leurs vertus font vénérer, dont la religion a consacré le culte. Les deux qui nous restent à relater dérivent de croyances purement superstitieuses, bien que le paysan en place un sous le patronage d'un saint, mais, hâtons-nous de le dire, d'un saint de sa façon.

Sur les limites des paroisses de Lussac-le-Château et de Persac, se voit une énorme pierre brute, que l'on désigne dans la contrée

[1] Nous n'en avons, jusqu'à présent du moins, trouvé aucune preuve.

sous le nom de *saint Sirot*. Se donner la peine de rechercher l'origine d'un pareil nom serait, croyons-nous, fort inutile. Ceux qui sont atteints de la fièvre y vont en pèlerinage pour en détacher, avec les plus grandes précautions, quelques parcelles, qu'ils mêlent ensuite à leur breuvage.

Dans l'église d'Oiron, on voit, ou l'on voyait il y a quelques années, la dépouille d'un énorme crocodile appendue dans l'une des chapelles latérales. Comment cette dépouille est-elle venue là? C'est toute une histoire, ou, pour parler plus vrai, tout un conte, qui nous importe peu en ce moment [1]. Parlons seulement du crocodile et de la vertu curative qu'on lui attribue, et laissons à notre confrère et ami M. Ch. de Chergé le soin de raconter ce dont il a été témoin.

« J'étais, dit-il, assis au pied du tombeau d'Artus [2], essayant de retracer sur le papier quelques-uns des riches ornements dont il est couvert. Un vieux paysan... vint se placer entre le marbre et moi et se mit à genoux d'un air plein de componction et d'humilité. Je commençais à lui pardonner sa malencontreuse visite en faveur d'une piété et d'un culte qui, bien que fort peu orthodoxes, me semblaient légèrement empreints d'archéologisme, lorsque, à l'aide d'un banc, mon paysan monta sur la froide image du gouverneur du roi François I^er^... Quand il se fut assuré de la solidité de son piédestal, il fit le signe de la croix avec un couteau qu'il avait tiré de sa poche et se mit à gratter, avec le plus profond respect, en renouvelant ses signes religieux, la mâchoire desséchée du séculaire animal. Il reçut dans un papier la poussière impalpable produite par le frottement, l'enveloppa avec un soin méticuleux et la mit dans son gousset. Cet acte avait piqué ma curiosité; je m'approchai de l'opérateur, lui demandant de vouloir bien m'expliquer

[1] Les personnes qui désireraient en connaître la véridique histoire peuvent se reporter aux *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, année 1839, et M. de Chergé leur donnera à cet égard tous les éclaircissements désirables.

[2] Artus Gouffier, fondateur du château et de l'église d'Oiron, dont le tombeau, aujourd'hui restauré, se voit dans cette église. (Voyez *Mémoires des antiquaires de l'Ouest*, 1839; — notre *Épigraphie d'Oiron*, dans la *Revue de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou*, et notre *Dictionnaire des familles de l'ancien Poitou*.)

la cause de ce qu'il venait de faire. J'appris alors, et j'étais loin de l'imaginer, que la poudre provenant des mâchoires de ce crocodile possédait une vertu efficace contre laquelle ne résistait aucune maladie connue. Quel trésor pour messieurs de la faculté! »

Notre spirituel confrère a été, croyons-nous, induit en erreur : ce ne serait pas tout à fait une panacée universelle, car il nous a été assuré que cette poussière ne guérissait que les fièvres. C'est déjà bien quelque chose.

Fistules aux jambes.

On devrait, ce nous semble, dire *varices;* mais nous tenons à conserver l'expression consacrée. Ceux qui en sont atteints ont recours à saint Antoine, dans l'église de Saint-Mard-la-Lande.

Furoncles.

Les furoncles sont un mal qui fait beaucoup souffrir; pour en être promptement délivrés, les *maupatients* (impatients) et les douillets s'adressent à saint Antoine, qu'ils vont invoquer dans l'église de Quinçay; on fait aussi des voyages à une statue (que l'on dit être la sienne) encastrée dans l'un des murs de la maison de la Raslerie (paroisse de Queaux) et provenant de l'ancien couvent de cordeliers qui existait autrefois en ce lieu.

A Mairé-le-Gaulier, c'est à saint Sylvain que l'on s'adresse; on fait des voyages à sa statue, qui est en grande vénération (elle est placée dans l'église), et l'on va ensuite se baigner près de là dans une fontaine qui porte également son nom.

Nous avons écrit *furoncles*, c'est *clous* que nous aurions dû mettre, car le peuple ne désigne pas autrement ce flegmon si douloureux : aussi ne doit-on pas s'étonner si, séduit par l'assonance du nom, il a fait de saint Cloud l'un des patrons contre cette indisposition, et si les personnes atteintes de furoncles ou même d'autres tumeurs vont déposer dans l'église du Pin (Deux-Sèvres), sur l'autel dédié à saint Cloud, une certaine quantité de *clous*, cela devait être, à titre d'offrandes, espérant ainsi se concilier la bienveillance du saint et hâter leur guérison [1].

[1] Cet usage n'existe plus, grâce à l'intervention de MM. les derniers curés de

Gorge (Maux de).

On voit des personnes faire des voyages, pour des maux de gorge, aux débris des statues de saint André et de saint Remy qui se trouvaient dans la chapelle du château de la Fenêtre (paroisse de Chanteloup, départ. des Deux-Sèvres), brûlé en 1793.

Goutte.

Saint Lienne, dont nous avons déjà cité le nom (*écrouelles* et *fièvre*), « est aussi, nous dit M. de Chergé dans ses *Vies des saints du Poitou*, imploré par les goutteux; » mais cet écrivain n'indique pas quel est le sanctuaire que l'on doit visiter.

Intelligence obtuse.

C'est non-seulement pour les maladies du corps, mais aussi pour celles de l'intelligence que le peuple a recours à l'intercession des saints.

Autrefois, on plaçait les personnes atteintes d'aliénation mentale dans ce que l'on désignait sous le nom de *berceau de Saint-Hilaire* et qui se trouvait à Poitiers, dans l'église élevée sur le tombeau de ce grand docteur.

Saint Avertin, que le peuple appelle saint *Évertin*, jouit d'un grand crédit dans le ciel, si l'on en croit les habitants de la paroisse de Breuil-Chaussée, qui sont très-fiers de posséder dans leur église un autel sous son vocable. Non-seulement on l'invoque contre la fièvre (nous avons oublié de le mentionner à cette maladie), mais encore il possède le don de développer l'intelligence des jeunes enfants chez lesquels elle ne paraît pas croître avec l'âge. On les conduit *en voyage* à son autel: c'est ce que l'on appelle les *évertiner*, les éveiller. On peut aussi *s'évertiner* soi-même, pour peu que l'on en sente le besoin, en faisant le pèlerinage pour son propre compte. Saint Avertin jouit encore, dans la croyance populaire, du pouvoir de favoriser les mariages. Aussi les jeunes

cette paroisse, qui considérèrent, à juste titre, cette pratique comme souverainement ridicule. On vient bien encore faire son voyage, mais, au lieu de *clous*, on dépose quelques pièces de monnaie dans le tronc pour les besoins de l'église.

filles qui, tout en redoutant de *coiffer sainte Catherine*, sont délaissées par les jeunes gens ont-elles une grande confiance en son intercession, et font-elles des voyages à son autel pour lui demander de prier pour la réussite de leurs espérances, voyages dont le but, sans doute, est soigneusement dissimulé.

Peur.

Si la *peur du mal* n'est pas une maladie, on ne dit pas sans raison : le *mal de la peur*. Les paysans le jugent ainsi sans doute; aussi ont-ils trois saints à l'intercession desquels ils font appel pour obtenir la guérison de cette infirmité morale. Ils vont invoquer saint Jean-Baptiste dans la chapelle de Graillé (paroisse de Pindray). Le 23 et le 24 juin, les chemins qui y conduisent sont couverts de personnes qui font leur voyage pour être guéries ou préservées du *mal de la peur*.

A Ternay, on fait des neuvaines devant l'autel de sainte Néomaye.

A la Villedieu et à Saint-Paul-en-Gâtine, on n'a pas moins de confiance dans saint Paul. Dans la première de ces paroisses, on conduit les enfants sous les cloches, pour leur faire dire un évangile en l'honneur du saint que l'on invoque. Dans la seconde, pour se préserver de la *pour* (peur), on a également recours à *saint Pou* (saint Paul). Voici comment on fait son voyage : le jour de la Conversion de saint Paul (le 25 janvier), on se rend à l'église, et, pour obtenir tous les bons résultats que l'on espère de cette visite, il faut aller sous le clocher et se placer de manière que la corde de la cloche tombe derrière le dos du pèlerin. Dans le cas où l'on ne peut y aller soi-même, on se fait remplacer, et si le mandataire observe strictement la prescription que nous venons d'indiquer, le résultat du voyage, la guérison est infaillible.

Rhumatismes.

On va, pour obtenir sa guérison, à la chapelle de Saint-Nicolas, derniers débris d'un prieuré dépendant de l'abbaye de Charroux, qui se trouve sur la paroisse Notre-Dame, dans la ville de Montmorillon.

Surdité.

Les paysans n'ayant apparemment pu trouver un saint chargé de présider à cette infirmité, en ont, dans leur naïveté superstitieuse, tout simplement inventé un, auquel ils ont donné le nom de *saint Sourdeau* ou *saint Sourdin*. C'est dans l'église d'Oiron, où, bien entendu, il ne possède pas le moindre autel, que nos campagnards vont invoquer ce bienheureux d'un nouveau genre, fruit de leur rustique imagination.

On invoque également saint Sylvain dans sa chapelle, sise au village de Loubressac, paroisse de Mazerolles.

Teigne.

Dans l'article précédent, nous avons vu les habitants de la campagne se créer un saint dont ils avaient besoin: nous allons les voir se livrer à une imagination d'un autre genre. Parmi eux, dans le langage populaire, on appelle *tignasse* une chevelure mal peignée et en désordre. Les personnes atteintes de la teigne ont toujours une tête fort sale. Or le peuple, trouvant dans le nom de saint Ignace (*saint Tignace*) une certaine ressemblance avec *teigne, teigneux, tignasse*, en a été séduit, et, de sa propre autorité, l'a institué le protecteur des teigneux, qui font un pèlerinage à la chapelle de la Roche, placée sous son vocable, dans la paroisse de Saint-Aubin : pieux mais bien mauvais calembourg.

Tête (Maux de).

Avez-vous de fréquents maux de tête? Vous pouvez, à votre choix, invoquer: la sainte Vierge, dans l'église de Saint-Paixent[1]; saint Mathurin, dans celle de la Coudre, le dimanche qui suit le 10 du mois de mai; saint Eutrope, sur les débris de sa chapelle à Ternant (paroisse de Mazières-en-Gâtine); saint Étienne, à Entrefin (paroisse d'Adriers), pèlerinage fort en vogue dans le Limousin; ou enfin saint Antoine, dans l'église de Saint-Mard-la-Lande.

[1] Les pèlerins qui y viennent pour le mal de tête sont astreints à observer les mêmes pratiques que celles qui sont employées pour se guérir des maux d'estomac. (Voyez ce mot.)

Dans cette dernière église, le voyage se complique d'une petite cérémonie. Il existait autrefois dans l'escalier du clocher un trou ou petite fenêtre à travers laquelle il fallait nécessairement passer la tête, au grand dommage des oreilles de ceux qui l'avaient plus grosse que de raison. Mais hélas! un curé, choqué sans doute, et à bon droit, de voir se perpétuer de pareilles pratiques, fit boucher cette baie. Vous croyez sans doute que ceci mit un terme aux pèlerinages? Mon Dieu non! il y a remède à tout, et aujourd'hui l'on se contente d'appuyer sa tête à l'endroit où se voyait naguère l'ouverture.

Tout ce qui nous étonne, c'est qu'un pèlerin plus souffrant ou plus fervent que les autres n'ait pas démoli l'obstacle qui l'empêchait de satisfaire à sa dévotion tout à sa guise. On ne dit pourtant pas que les migraines soient plus fréquentes qu'autrefois dans la paroisse.

A Poitiers, dans un pré situé à gauche du pont Saint-Cyprien, en sortant de la ville et près des murailles, on montrait autrefois un trou, creusé, dit-on, par le poids de la tête de saint Simplicien[1], lorsqu'il eut été décapité. Le 31 mai, jour de la fête du martyr, un grand nombre de pèlerins venaient de plusieurs lieues à la ronde toucher du front l'excavation miraculeuse. C'est ce que l'on appelait *mettre la tête dans le trou.*

Yeux (Maux d').

Si l'on s'adresse à *saint Fort* dans la faiblesse, il est tout simple qu'on ait recours à *saint Clair* pour la guérison des maux d'yeux. Nos paysans n'y ont pas manqué, et pour les maladies qui atteignent cet organe, ils font force voyages aux sanctuaires de Chanteloup, où il a une statue; de Moutiers, dans lequel un autel est érigé en son honneur; de Saint-Léger de Montbrillais, dont il est considéré comme le patron secondaire; le dimanche qui suit le 28 juin, il y a dans ce lieu une assemblée, et l'on en profite pour se faire dire des évangiles; de Saint-Gervais, enfin, où il y a un grand concours de peuple le dimanche qui suit le 28 août.

[1] Saint Simplicien était fils du chef de la cité des Pictons et avait embrassé le christianisme contre le vœu de son père, qui le condamna à mort.

Dans la paroisse qui porte le nom de ce saint, il y a en outre une chapelle sous son vocable particulier. Les personnes souffrant de la vue y viennent en pèlerinage, se font dire des évangiles et puisent dans la fontaine, qui jaillit dans la chapelle même, de l'eau dont elles se servent pour se bassiner les yeux.

III

Ce n'est pas seulement dans leurs maladies morales ou physiques que les paysans s'adressent aux saints; nous allons les voir recourir à leur intercession pour la santé de leurs bestiaux, la conservation de leurs récoltes, afin d'obtenir un terme à des pluies trop abondantes, qui les noient, à une sécheresse trop persistante, qui les brûle et les empêche de prospérer.

Bestiaux.

Les saints que l'on considère comme veillant plus spécialement sur les animaux domestiques sont : saint Blaise, saint Jean-Baptiste, sainte Néomaye et saint Roch. Mais le premier est incontestablement celui qui jouit de la confiance la plus générale. On s'adresse surtout à lui pour le gros bétail. Ainsi, le jour de la Saint-Blaise (3 février), dans les paroisses de Breuil-Chaussée, Champniers, Fleuré[1], Jardres, Moussac-sur-Vienne, Saint-Secondin, Secondigny, Thuré et Vellèches, les laboureurs se rendent à l'église pour l'invoquer; à Liniers, ils font dire des évangiles, ainsi qu'à Gençay, mais dans cette dernière localité ils offrent en outre des cierges; à Saint-Pardoux, on dit une messe à laquelle assiste chaque fermier, un cierge à la main; à Naintré, ils faisaient chanter une messe solennelle, carillonnée la veille, venaient y assister en grand nombre et faisaient dire des évangiles pour leurs bœufs, car ce n'était que pour l'espèce bovine qu'avait lieu cette cérémonie: aussi l'appelait-on *la fête des cornards*. A Moulismes, enfin, on voit accourir ce jour-là, que l'on appelle *le vote du 2 février*[2], même des paroisses voisines, les femmes, une bougie à la main, priant

[1] Dans cette paroisse, les bergers et les bergères se réunissent aux laboureurs.

[2] Dans une partie du diocèse, on fête la Saint-Blaise le 2 au lieu du 3 février.

pour la prospérité de la basse-cour et du menu bétail; les hommes, colons, fermiers, propriétaires, aussi armés d'une bougie et priant pour la conservation des gros bestiaux; ceux qui n'y peuvent aller s'y font représenter, ou tout au moins viennent dans le courant de février payer leur tribut à saint Blaise.

Ce n'est qu'à Joussé que les cultivateurs s'adressent à saint Jean-Baptiste. Le 24 juin et le 29 août, ils viennent l'implorer pour leurs bergeries, déposent sur l'autel un bouchon de laine ou une pièce de monnaie, et font brûler en son honneur une petite bougie de cire jaune.

Si les laboureurs invoquent saint Blaise, les bergères considèrent sainte Néomaye comme leur patronne dans les paroisses de Breuil-Chaussée, Luzay, Sainte-Gemme, Sanzais, Thuré et Vellèches, et font des voyages à ses autels.

Le culte de saint Roch, comme protecteur des bestiaux, est circonscrit dans l'arrondissement de Civray. Nous ne le trouvons invoqué qu'à la Chapelle-Bâton, où l'on se rend le 15 août, et à Saint-Secondin, où l'on vient mettre les étables sous sa protection. Dans l'église de Champagné-Saint-Hilaire, dans l'angle d'une des chapelles latérales, on voit une statue qui a été apportée des ruines de l'ancienne abbaye de Moreaux; nous pensons que le peuple croit y reconnaître saint Blaise ou saint Roch; toujours est-il que, du 1er janvier au 2 février, on vient d'assez loin déposer aux pieds du saint, quel qu'il soit, un peu de laine pour qu'il veille sur les brebis.

Biens de la terre.

Dans la paroisse de Lautiers, il se fait chaque année, pour les biens de la terre, une neuvaine commençant le lundi de la Pentecôte, en l'honneur de la sainte Vierge. Durant ces neuf jours, le curé dit chaque matin la messe à cette intention; on fait brûler devant la statue de la mère de Dieu des cierges de trois ou quatre livres, et enfin on fait des processions, dans lesquelles on porte sa statue.

Pour obtenir la cessation de la pluie ou de la sécheresse, le peuple des environs de Montmorillon va prier devant les reliques de saint

Lucius et de sainte Émerite, que l'on vénère dans l'église Saint-Martial de cette ville, et que l'on expose dans ces circonstances.

Une sécheresse excessive menace-t-elle de compromettre le sort des moissons : à Chauvigny, on s'adresse à saint Martial, dont l'église de Saint-Pierre prétend posséder le chef[1], et, à la demande des populations, on l'expose et on le porte en procession. A Concise, c'est saint Paul que le peuple invoque. Il existe dans le bourg une vieille statue de ce saint, qui provient de l'église maintenant détruite; les habitants la sortent de l'endroit où ils la conservent pieusement et la placent sous un arbre. A Persac, on se rend en procession, pour demander de la pluie, à une fontaine située sur le territoire de la paroisse limitrophe de Moussac-sur-Vienne, mais nous ignorons quel est le saint que l'on y invoque. A Millac, on implore saint Thibault, et les processions de cinq paroisses, accompagnées d'une affluence considérable de pèlerins, se rendent à sa chapelle. Dans les contrées qui environnent la Puye, c'est à saint *Bonifet* (saint Boniface) que l'on a recours. A un kilomètre du bourg s'élevait une chapelle qui lui était dédiée; à cent mètres environ au nord de ses ruines, se trouve une source, et c'est là que, dans cette circonstance, se rendent les processions. A Mouterre-Silly, on s'adresse naturellement au saint qui y a pris naissance, à saint Maximin; mais on mêle à la cérémonie religieuse une pratique qui doit être fort désagréable pour le célébrant. Il existe dans cette paroisse une chapelle dédiée au saint évêque de Trèves et qui, bien que propriété particulière, est en grande vénération dans toute la contrée. On y fait tous les ans une procession le 29 mai, ainsi que dans les temps de sécheresse. Lorsqu'on s'y rend pour obtenir de la pluie, quelques-uns des assistants puisent dans une fontaine qui est dans la chapelle même, et passe pour avoir jailli à la voix du saint, de l'eau qu'ils répandent ensuite sur le prêtre officiant, chose que l'on considère comme des plus efficaces pour obtenir ce que l'on demande; d'aucuns même vont jusqu'à pré-

[1] Cette relique, qui provient de l'église Saint-Martial, aujourd'hui détruite, de la même ville, est-elle authentique? C'est ce que nous ignorons; toujours est-il que l'on a en elle une entière confiance, qui bien souvent a été, dit-on, justifiée.

tendre que plus l'ecclésiastique est mouillé, plus la pluie tombe avec abondance. Nous n'avons pas vérifié le fait.

IV

Outre les circonstances particulières dont nous venons de parler et dans lesquelles on s'adresse d'une manière toute spéciale à tel ou tel saint, il y a encore un grand nombre de lieux de pèlerinages auxquels on se rend pour obtenir certaines grâces, l'apaisement de peines morales, la guérison de maux physiques, etc. Nous allons en passer un certain nombre en revue, et nous trouverons encore çà et là bien des vestiges de coutumes et de pratiques rien moins que reconnues par une religion éclairée, contre lesquelles le clergé lutte et s'élève chaque jour, mais le plus souvent sans succès, car sa parole est impuissante, tant elles sont profondément enracinées dans l'esprit des peuples.

Saint Avertin.

L'église de Rossay, dont saint Avertin était titulaire, fut le but de nombreux pèlerinages; on y venait de fort loin avant la Révolution.

Saint Blaise.

Au village de Verrines, chapelle de Saint-Blaise, le jour de la fête patronale (2 février), on venait en grand nombre entendre la messe et se faire dire des évangiles.

Saint Bruno.

Nombreux pèlerinages à l'église de Pindray, où se voit une statue de ce saint, dans laquelle on a une grande confiance.

Sainte Catherine.

Il existe sous le chœur de l'église Notre-Dame de Montmorillon une crypte dédiée à sainte Catherine, qui dépendait autrefois de ce monument. Elle est devenue propriété particulière depuis les mauvais jours de la Révolution; lorsqu'elle était ouverte au culte, c'était un lieu de pèlerinage très-fréquenté.

Saint Claud [1].

Dans la paroisse de la Chapelle-Molière, on a toujours une grande vénération pour saint Claud, en l'honneur duquel il se fait, le dimanche après Pâques, une procession aux restes de sa chapelle, placés sur les bords de la Vienne. Ce petit monument n'étant plus qu'une ruine, on avait transporté, il y a un certain nombre d'années, sa statue dans l'église paroissiale; mais on fut contraint de l'y réintégrer, sur les énergiques réclamations des habitants du village qui porte son nom.

Le culte que l'on a toujours rendu à ce saint dans les contrées environnantes a donné naissance à une assemblée et à une foire renommée, qui se tiennent simultanément, le 7 septembre (jour de sa fête), près des restes de sa chapelle.

Saint Clémentin.

Une tradition ancienne et constante veut que ce saint, auquel elle donne le titre d'évêque, ait été martyrisé dans la paroisse, au lieu où fut bâtie l'église qui porte son nom; on y voit son tombeau, et il existe en outre une crypte dans laquelle est un autel fixe en granit, autour duquel circulent deux corridors qui servent de passage aux pèlerins venant en grand nombre le 14 novembre, jour de sa fête, que l'on chôme dans toute la contrée.

Saint Crépin.

Il existe, près du bourg de Saint-Georges-les-Baillargeaux, une croix qui a été érigée sur l'emplacement d'une chapelle dédiée à saint Crépin, aujourd'hui complétement détruite. Quelques bonnes femmes y viennent encore en pèlerinage pour certaines maladies.

Saint Denys.

Pèlerinage à Vaux (arrondissement de Châtellerault), où l'on va vénérer le bras de saint Denys. Le 11 octobre, il s'ouvrait autrefois une foire, qui durait huit jours.

[1] Lisez saint Cloud, *Clodoaldus*, fils de Clodomir, roi d'Orléans. Saint Claud est une variante de prononciation poitevine. Nous avons déjà parlé de ce saint à l'article *Furoncles*.

Saint Éloi.

Il y avait une chapelle sous son vocable au château de Muflet, paroisse de Saint-Aubin-du-Plain. Quelques pèlerins s'y rendent encore et déposent quelques clous sur son autel. Saint Éloi est, chacun le sait, considéré comme le patron des forgerons.

Saint Eutrope.

Il existait au village de Boisrogue, paroisse de Rossay, une chapelle dont saint Eutrope était titulaire; on y montrait même un tombeau, que l'on prétendait être le sien [1]. Pendant toute l'année et surtout le dimanche qui suivait la fête patronale (le 30 avril), il s'y portait une affluence considérable de pèlerins, et, le premier dimanche du mois de mai, tout le clergé de la ville de Loudun s'y rendait processionnellement [2]. Aujourd'hui la chapelle est convertie en grange, et, bien que le tombeau s'y trouve encore, les pèlerins ont à peu près cessé de venir l'honorer.

A Saint-Savin, il existait, il y a encore peu d'années, un pan de mur, seul reste d'une chapelle qui lui était dédiée; dans ce mur on voyait une figure, que l'on disait être la sienne et à laquelle on venait faire des voyages.

Saint Fiacre.

Ce saint, outre ce que nous en avons déjà dit [3], attire de nombreux pèlerins dans les églises de: 1° Ingrande; il se tient dans cette localité une assemblée le dimanche qui suit le 30 août (jour de sa fête); on y vient en foule le prier à son autel; 2° du Breuil-sous-Argenton, où l'on fait de fréquents voyages à sa statue. 3° Mais c'est surtout au Breuil-Bernard qu'on va l'invoquer; on l'y considère comme le patron du lieu, où son culte est le plus en honneur. Le

[1] Ce ne peut être, en tous cas, celui de l'évêque de Saintes, dont la sépulture fut trouvée en 1843 dans la crypte de l'église de cette ville qui est sous son vocable, et cependant c'était bien l'évêque de Saintes que l'on prétendait être le patron de cette chapelle, puisqu'on célébrait sa fête le même jour que celle du martyr saintongeois.

[2] Rossay n'est qu'à cinq kilomètres de Loudun.

[3] Voyez au mot *Colique*.

30 août, il y a un grand concours de fidèles. Autrefois, on y voyait venir, à des jours différents, les processions des paroisses de Boismé, Chanteloup, Terves, Courlay, Montcoutant, Clazay, la Chapelle-Saint-Étienne et Pugny. Aujourd'hui une nombreuse députation vient encore de Chanteloup apporter à l'autel du saint un cierge provenant d'une quête faite dans ce but, et se joindre à la procession que l'on fait le 30 août, avant la messe. Et l'un des dimanches de la première quinzaine de novembre, il en vient une autre de la paroisse de Courlay pour présenter la même offrande.

Sainte Florence.

Dans la paroisse de Celle-l'Évêcault existe la chapelle de l'ancien prieuré de Sainte-Florence, élevée sur l'emplacement où la sainte disciple de saint Hilaire avait sa modeste cellule [1] (c'est aujourd'hui une propriété privée). On s'y rendait en procession le lundi de Pâques, et surtout dans les temps de calamités.

Sainte Geneviève.

Il y avait autrefois dans la paroisse de la Bussière une chapelle sous le vocable de sainte Geneviève, aujourd'hui détruite; une croix s'élève sur cet emplacement, et l'on y fait des voyages.

Saint Géraud, saint Jean et saint Alouby.

De ces trois saints, y en a-t-il bien un d'authentique? Nous laissons aux hagiographes poitevins et saintongeois [2] le soin de discuter ce fait; et, fidèle à notre seul rôle de chroniqueur enregistrant, nous dirons que l'on voyait naguère, encastrées dans les murs de l'ancien prieuré de Jules, trois vilaines têtes en pierre, auxquelles le peuple donnait les noms de saint Géraud, saint Jean et saint Alouby, devant lesquelles quelques femmes se rendaient en pèlerinage. Mais les bâtiments de ce prieuré ayant été transformés en

[1] Sainte Florence, originaire de Phrygie, suivit saint Hilaire lorsqu'il revint de son exil; le saint évêque lui ayant assigné une cellule à Comblé, elle y mourut le 1er décembre 367.

[2] La paroisse de Granzay, dans laquelle leur culte était en vigueur, faisait partie du diocèse de Saintes avant le concordat.

ferme et occupés par des métayers protestants, ces derniers tournèrent tellement en dérision la naïve piété de ces pauvres gens, en firent l'objet de tant de moqueries, que l'habitude de recourir à l'intercession de ces trois saints est aujourd'hui perdue.

Saint Guillaume.

Il existe au village de Saint-Guillaume (paroisse de Sainte-Gemme) une chapelle sous le vocable de ce saint. Les populations environnantes y font de fréquents voyages et emportent pieusement de l'eau du puits qui se trouve dans la chapelle même, devant l'autel. Cette eau jouit d'une grande réputation d'efficacité dans toute la contrée.

Saint Hilaire.

L'église de Faye-l'Abbesse possède une *pierre sacrée*, qui, d'après la tradition, servait à saint Hilaire, évêque de Poitiers, pour dire la messe lorsqu'il s'arrêtait en ce lieu, en allant de sa ville épiscopale à Cléré, lieu de sa naissance. Depuis la fête de saint Just (2 septembre) jusqu'à la Toussaint, il se rend dans l'église de Faye-l'Abbesse un concours de fidèles, que l'on peut sans crainte évaluer à plusieurs milliers de personnes, pour implorer le saint docteur.

Saint Hubert.

On trouva, il y a quelques années, dans un champ de la paroisse d'Oiré, une statue que l'on reconnut sans doute pour être celle de saint Hubert, car on éleva une petite chapelle sous son vocable pour l'abriter. Le second dimanche de septembre, le curé d'Oiré y célèbre une messe solennelle, à laquelle assistent un grand nombre de personnes, dont beaucoup se font dire ensuite des évangiles.

Saint Jean.

Saint Jean avait, dans la paroisse du Breuil-sous-Argenton, une chapelle, qui fut brûlée pendant les guerres de la Vendée; on fait encore beaucoup de voyages à ses ruines.

Saint Jean-Baptiste.

On se rend encore en grand nombre sur le lieu où s'élevait une

chapelle sous le vocable de saint Jean-Baptiste, dans la paroisse de Sillards.

Il existe dans l'église de Saint-Gervais et Saint-Prothais de Persac un autel sous le vocable de ce saint, qui avait, dit-on, autrefois une église[1] dans le bourg même. Cet autel est, le 24 juin, le but d'un immense concours de fidèles. Les pèlerins tiennent beaucoup à arriver la veille et à passer la nuit couchés pêle-mêle, en plein air, sur l'emplacement même où s'élevait le monument qui lui était consacré. Ni les défenses de l'autorité civile, ni les exhortations des curés n'ont pu faire perdre cet usage.

Il y avait également dans le bourg de Persac une chapelle sous le vocable de saint Honorat ou de saint Honoré (on est indécis entre les deux). Ce saint est aussi en grande vénération, et les pèlerins venus pour saint Jean-Baptiste vont en silence, chapeau bas et le chapelet à la main, s'agenouiller pieusement devant un tronçon de colonne, dernier débris de cet édifice[2].

Saint Léonard.

Au village de Vrère (paroisse de Saint-Léger de Montbrun), il existe une chapelle dédiée saint à Léonard, où l'on se rend pour les malades en danger, ou, pour nous servir de l'expression du pays, *pour la vie ou pour la mort.*

Saint Léonard a, dans l'église de Bouillé-Loretz, une statue qui inspire une merveilleuse confiance, ainsi qu'un fragment de chaîne de fer que l'on y conserve, et que l'on croit sans doute avoir appartenu à ce saint ou se rapporter à quelques circonstances de sa vie. Toujours est-il que les pèlerins, après avoir prié devant la statue, s'appliquent cette chaîne sur les parties du corps où ils ressentent de la douleur.

[1] Ou plutôt une chapelle, car les plus anciens documents établissent les saints Gervais et Prothais comme titulaires de l'église paroissiale.

[2] Nous ne parlons pas des usages relatifs aux *feux de la Saint-Jean*, ils sont trop généralement connus. On trouve dans les *Bulletins* et *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest* deux notices sur ce sujet par MM. Nicolas et Des Courtils.

Saint Macoux [1].

Saint Macoux a donné son nom à un bourg de l'arrondissement de Civray, dans lequel s'élève une église dont il est le titulaire. Des fondations de ce monument jaillit une magnifique fontaine, et le peuple attachait traditionnellement à ses eaux une multitude de vertus. On y venait de très-loin pour en chercher, en boire sur place ou se baigner dans le bassin de la source, qui est placé dans le jardin même du presbytère. C'était surtout les jours de la Fête-Dieu et de la Saint-Jean que l'affluence était le plus considérable; mais ces réunions donnaient lieu à tant de scandales, que MM. les curés, voyant que leurs exhortations et leurs remontrances étaient inutiles, fermèrent leur jardin et finirent par faire disparaître et l'usage et les abus auxquels il avait donné naissance.

Sainte Macrine.

Il existe dans la paroisse de Magné, près de Niort, une chapelle dans laquelle on croit posséder le corps de sainte Macrine, trouvé dans un champ placé au midi de cet édifice, où la tradition avait constamment indiqué sa sépulture. Près de là, il y a une fontaine qui porte également le nom de la sainte, et le peuple attache un grand prix à l'eau que l'on y puise, surtout le jour de sa fête (6 juillet). Aussi, ce jour-là et le dimanche suivant, y a-t-il une affluence considérable de pèlerins.

Saint Mandé.

Le dimanche dans l'octave de la fête du Saint-Sacrement, on fait dans la paroisse de Mouterre une procession en l'honneur de saint Mandé. Il y a, à cette occasion, une assemblée dont on profite pour faire son voyage à la statue du saint, placée dans l'église, au dessus de l'autel qui lui est dédié.

Saint Marc.

Dans la paroisse de Sillards, on fait des voyages au lieu où

[1] Saint Malo, du latin *Maclovius*.

s'élevait autrefois une chapelle sous son vocable, pour obtenir la guérison de certaines maladies.

Saint Martin.

Nous avons déjà parlé de la confiance que l'on a dans le saint évêque de Tours ; on va encore implorer son intercession dans plusieurs localités. Ainsi, le 4 juillet, la petite chapelle qui, à Ligugé, s'élève sur le lieu même où il ressuscita le cathécumène est le but d'un immense concours de fidèles, et ce pèlerinage dure le mois tout entier.

A Salles-en-Toulon existe, au milieu des bois, un oratoire public connu dans la contrée sous le nom de *chapelle du Pas de Saint-Martin*. Une foule considérable de peuple s'y rend, chaque année, le deuxième et le troisième dimanche après la Saint-Jean (fête de l'Ordination et Translation de saint Martin) et le 11 novembre. Ces jours-là, le curé s'y transporte pour y dire la messe.

Le dimanche dans l'octave de la fête de saint Hilaire, évêque de Poitiers, il se tient une assemblée près de la chapelle de l'ancien prieuré de la Fontaine-Saint-Martin, paroisse d'Usson. Le troisième jour des Rogations, on y allait jadis en procession, et le curé d'Usson y disait la messe. C'est aujourd'hui une propriété particulière.

Saint Mathurin.

Autel sous son vocable dans l'église de la Petite-Boissière; on y fait des voyages.

Sainte Néomaye.

On voit dans l'église de Lésigny un bloc de pierre à peine dégrossi et qui n'a de sculpté, et encore, que la tête et les mains. Le peuple, qui l'a en grande vénération, donne à cette statue informe le nom de sainte Néomaye. On vient de fort loin toute l'année en pèlerinage, mais principalement le jour de la fête de saint Pierre, prince des apôtres.

On fait aussi des voyages à un autel de cette sainte dans l'église de Naintré. Dans celle de Scorbé-Clairvaux, le concours des fidèles est considérable le 14 janvier (jour de sa fête).

Sainte Radegonde.

Le tombeau de sainte Radegonde, qui se trouve dans l'église dont elle est titulaire à Poitiers, est, pendant la durée du mois d'août, le but d'un pèlerinage où l'on compte les fidèles par milliers; mais c'est surtout le 13 de ce mois et les neuf jours qui précèdent cette date que l'on peut dire, sans crainte d'exagération, que la crypte où se trouvent les reliques est réellement et littéralement inabordable, tant les pèlerins y descendent en rangs pressés. Disons en passant que les habitants du Berry se distinguent par leur confiance dans la puissante intercession de la sainte patronne de Poitiers. Du reste, il ne se passe pas de journée que quelque pieux voyageur ne vienne implorer son secours.

On visite également, et surtout ce même jour 13 août, son autel dans l'église de Chambroutet et l'église des Fosses, qui est sous son vocable; dans cette dernière, on se fait dire des évangiles.

La chapelle de l'ancien prieuré de Sainte-Radegonde de la Troussaye (paroisse de Vaux, doyenné de Couhé), bâtie, dit-on, sur le lieu même où se rencontrèrent les messagers que s'envoyaient réciproquement sainte Radegonde et saint Junien pour s'annoncer leur mort [1], a également été un lieu de pèlerinage très-fréquenté.

Saint Roch.

Saint Roch est invoqué dans les églises de Saint-Remy et de Chenevelles, où il a des autels. Il vient à la première des pèlerins même des provinces voisines, et, au sujet de la seconde, on assure que la dévotion que l'on a pour lui remonte à une peste qui désola cette province et ne cessa qu'après que l'on eut recours à son intercession.

Il y avait encore autrefois un grand concours de fidèles le 16 août, jour de sa fête, dans l'église de la Roche-Posay.

[1] Il est de pieuse tradition que sainte Radegonde et saint Junien (qui mourut à Chaunay), unis dans une sainte communauté de prières, s'étaient promis de se faire prévenir lorsqu'ils verraient que l'heure de la mort allait sonner pour eux. Cette heure fut la même, le 13 août 587, pour ces deux grands saints et le même instant les vit paraître devant Dieu.

Les paroisses voisines de celles de Payroux et de Maillé, allaient aussi naguère en procession, le 16 août, dans l'église de l'une et à une chapelle sous son vocable, qui se trouve dans la circonscription de l'autre. Cet usage a disparu, mais quelques personnes viennent encore faire leur voyage à ces sanctuaires.

Saint Sébastien.

Autrefois, le deuxième et le troisième dimanche du mois de mai et le 20 janvier (jour de sa fête), un grand concours de peuple, venu de toutes les paroisses environnantes, se réunissait en l'honneur de saint Sébastien dans l'église de Fontaine-le-Comte; aujourd'hui on y vient bien encore faire son voyage pendant le mois de mai et le jour de sa fête, mais ces pèlerins sont en petit nombre.

Saint Sylvain.

La chapelle de Saint-Sylvain, à Loubressac, paroisse de Mazerolles, attire chaque année, et surtout le jour de la fête patronale, de nombreux pèlerins, qui se racontent toute une légende.

« Saint Sylvain était un pieux anachorète limousin, qui, par ses prédications et ses vertus, ayant soulevé contre lui la colère de ses concitoyens, fut jeté par eux dans la Vienne. En tombant, le saint confesseur prédit à ses persécuteurs qu'ils seraient heureux un jour de venir le trouver là où il s'arrêterait. Son corps, par un effet miraculeux, descendant le cours de la rivière, vint, doucement porté par les eaux, s'échouer sur la limite sud de la paroisse de Mazerolles, et y fut recueilli, puis inhumé. Bientôt de nombreux pèlerins accoururent de toutes parts invoquer le bienheureux contre la surdité, et les mères amenaient en foule leurs nourrissons à saint Sylvain pour qu'il les guérît du *mal violet*, c'est-à dire des convulsions; aussi l'image du saint était-elle peinte en violet. Avant 1789, quatre prêtres ne suffisaient pas à réciter des évangiles sur la tête des visiteurs, et l'année dernière (1865), le curé de Mazerolles *évangélisa* plus de huit cents personnes, le jour de l'assemblée de Loubressac, fixée chaque année au dimanche qui précède la fête de l'archange saint Michel. Le pouvoir bienfaisant de saint Sylvain est connu au loin; des extrémités les plus reculées du Limousin on

vient lui faire offrande; mais, en souvenir de leur ancien méfait, les descendants des persécuteurs ont bien soin de ne se présenter que la veille de la solennité, et n'oseraient entrer dans la chapelle le jour même de la fête. Ainsi que le peuple déicide, ils sont encore sous le poids honteux de leur faute, dont la réprobation continue à peser sur eux [1]. »

Saint Thibault.

Il existe dans la paroisse de Fleuré les ruines d'une chapelle prieurale sous son vocable. Le premier dimanche du mois de mai (jour où l'on célèbre la fête du saint), il s'y tient une assemblée. Autrefois, plusieurs paroisses y venaient ce jour-là en procession; maintenant encore on s'y rend de fort loin en pèlerinage. L'autel en pierre, monté sur quatre piliers, existait, il y a quelques années, au milieu des décombres.

Saint Urbain.

Dans le bourg de Montbrillais existe une chapelle qui, bien que propriété particulière, a toujours été conservée au culte public. Le dimanche qui suit la Saint-Urbain (cette fête tombe le 25 mai), le clergé de la paroisse s'y rend en procession, et les fidèles s'y font dire des évangiles. Le jour de la fête, quelques paroisses voisines de celle de Bagneux viennent faire une procession en dehors de l'église de ce bourg, ce qui peut porter à croire que saint Urbain est le patron du lieu [2]. Il y a peu d'années encore, trois paroisses venaient en procession honorer ce saint le 15 mai, à l'autel qu'il possède dans l'église de Geay.

Enfin à Clessé et dans tout le pays environnant, saint Urbain est considéré comme le patron de la contrée. Avant la Révolution, dix-sept paroisses avec leurs croix et leurs bannières venaient célé-

[1] Extrait de l'intéressante notice intitulée : *Une paroisse poitevine. Essai historique et chronologique sur la paroisse de Mazerolles*, par Stéphane de la Nicolière. Nantes, 1866. Près de la chapelle s'élève un magnifique dolmen.

[2] L'église est sous le vocable de saint Pierre, ce qui n'est pas un obstacle à ce que le lieu même ait un patron spécial, qui aurait été titulaire d'une église disparue et remplacée par celle qui existe aujourd'hui.

brer sa fête dans l'église de Clessé; depuis, huit ou dix avaient conservé ce pieux usage, qui cessa en 1834, ayant été interdit par suite de raisons politiques.

La sainte Vierge.

Les lieux de pèlerinages les plus fréquentés et les plus nombreux sont incontestablement ceux où l'on va invoquer la mère du Christ.

Il y a les chapelles de Notre-Dame-de-Pitié (paroisses de la Chapelle-Saint-Laurent, Gourgé et Ranton), de Beauchêne[1] (paroisse de Cerizay), de Notre-Dame-des-Neiges (Saint-Martin-de-Sanzay), celle de l'Hermitage (Sanzais), où se rendent de nombreux pèlerins de presque toutes les communes de l'arrondissement de Bressuire; de Notre-Dame-de-Bon-Secours (Boismé), de Montvinard (Noaillé), à laquelle plusieurs paroisses venaient autrefois en procession le mardi de Pâques; enfin dans la paroisse de Saint-Amand, les chapelles de Notre-Dame-de-la-Barangerie, au village de ce nom, érigée en chapelle communale, et celle de Notre-Dame-des-Miséricordes. Près de ces deux dernières s'élèvent deux croix érigées par le père Grignon de Montfort, dans le cours de ses prédications. La chapelle de la Barangerie est, en outre, le but de processions que l'on fait le jour de la Saint-Marc, l'un des jours des Rogations, et les deux dimanches qui suivent les fêtes de la Sainte-Croix.

A Antigny, il y a un grand concours de pèlerins les jours de l'Ascension et de l'Assomption, époque où l'on porte en procession une statue de la sainte Vierge, qui est très-vénérée.

On voit, dans l'église de Millac, une ancienne statue de la sainte Vierge; elle est en grande vénération et attire de nombreux pèlerins, surtout le jour de la Nativité, le 8 septembre.

Enfin, dans la paroisse de Seuilly, il existe une chapelle dite de la *Bonne Vierge de Seuilly*, dans laquelle on vénère une statue de la sainte Vierge, qui est fort ancienne. On y vient en pèlerinage dans les temps calamiteux; on y fait des vœux dans les peines et cha-

[1] Sa réputation égale presque celle dont jouit la chapelle de Pitié, située dans la paroisse de la Chapelle-Saint-Laurent, où l'on compte chaque année les pèlerins par milliers.

grins domestiques; elle est très-fréquentée, surtout pendant les trois derniers jours de carême, et près de là se tient une assemblée populaire, le mardi de Pâques.

Saint Vincent.

Le 22 janvier (fête de saint Vincent) et le dimanche suivant, un grand nombre de personnes se rendent dans l'église de Basses, prier devant l'autel dédié à saint Vincent et se faire dire des évangiles.

Tous les saints.

On voit près du bourg de Pierrefitte une chapelle sous le vocable de tous les saints, à laquelle on vient de fort loin se faire dire des évangiles.

V

Les deux indications qui suivent sont moins précises que celles qui sont contenues dans les paragraphes précédents. Les notes que nous avons recueillies ne nous donnent pas le nom des saints que l'on allait invoquer. Nous n'avons cependant pas cru devoir les omettre, afin d'être, non pas complet, nous avons déjà dit que nous étions loin d'avoir cette prétention, mais de présenter du moins, pour nos contrées, le plus de documents possible à qui voudra traiter cet intéressant sujet.

L'église de Coulonges-les-Hérolles, dont saint Pierre et saint Paul sont les titulaires, une petite chapelle sise dans le village et près du château du Pin, une croix et une fontaine qui se trouvent non loin de là, sont, le 25 janvier (Conversion de saint Paul), les 23, 24 et 29 juin (fêtes de saint Jean-Baptiste et des apôtres saint Pierre et saint Paul), le but de pèlerinages nombreux qui s'exécutent ainsi : on visite d'abord l'église paroissiale; on fait le tour de la croix, puis le tour de la fontaine, dans laquelle les uns jettent des épingles, d'autres des pièces de monnaie, y trempent des linges, y baignent leurs enfants, puis rentrent à l'église pour y faire brûler une quantité de petites bougies de cire jaune.

Dans la paroisse de Seuilly, près de la chapelle dédiée à la sainte Vierge dont nous avons déjà parlé, s'élève une croix qui, il n'y a

pas longtemps encore, jouissait dans le pays environnant d'une grande renommée. C'était à ses pieds que les jeunes filles qui désiraient savoir si elles trouveraient un mari, si elles seraient heureuses ou malheureuses en ménage, venaient consulter, au moyen d'une méthode toute nouvelle, *les sorts des saints*.

Pour connaître l'avenir qui leur était réservé, il fallait que le soir, à l'insu de tout le monde, elles vinssent disposer aux pieds de cette croix, et d'une certaine façon, une quantité de pierres indéterminée; et, selon que, le lendemain matin, elles retrouvaient ces pierres dans le même agencement qu'elles les avaient placées la veille, ou qu'elles avaient été dérangées, elles tiraient de là telles conséquences que de raison. Car, dans le premier cas, leurs désirs devaient être exaucés et leur mariage heureux; dans le second, elles devaient se résoudre à rester célibataires ou courir la chance d'être battues; alternative qui, malgré son peu d'attrait, n'empêchait pas quelques-unes d'en courir les chances, et quelquefois même, dit-on, de faire mentir l'oracle.

Nous croyons, du reste, que cet oracle devait répondre plus ou moins favorablement, selon que la jeune fille était épiée par un jeune homme dont elle accueillait les hommages ou par un galant éconduit. Cet usage, qui donna lieu plusieurs fois à des rixes regrettables entre des jeunes gens, cet usage, au moins ridicule, n'existe plus, et les mariages n'en sont ni moins fréquents ni moins heureux.

Il est temps de nous arrêter, car nous finirions par tomber au milieu de cette multitude de pratiques seulement superstitieuses, qui peuvent avoir leur côté instructif et curieux, mais qui ne rentrent pas dans le cadre que nous nous sommes tracé.

Ces pratiques superstitieuses sont innombrables, et pour les connaître toutes et les recueillir, il faudrait parcourir chaque paroisse, chaque bourg, chaque village, interroger chaque habitant, et encore.....

Maladies ou autres sujets pour lesquels on invoque le secours des saints.

	Page		Page
Bestiaux	533	Fièvre	525
Biens de la terre	534	Fistules aux jambes	528
Brûlures et maux à la [illegible]	518	Furoncles	528
Colique	518	Gorge, Maux de	529
Convulsions, maladies nerveuses	518	Goutte	529
Démangeaisons	519	Incontinence d'urine	520
Dents, Maux de	519	Intelligence obtuse	529
Dysenterie	519	Maladie de Saint-Barthome	519
Écrouelles	520	Mal de Saint-Antoine	519
Enfants	520	Mal de Saint-Laurent	518
Enflure	523	Nourrices	524
Engelures	523	Peur	530
Épidemies	523	Rhumatismes	530
Épilepsie	523	Surdité	531
Estomac, Maux d'	524	Teigne	531
Faiblesse	524	Tête, Maux de	531
Femmes enceintes	524	Yeux, Maux d'	532

Noms des saints que l'on invoque, aux autels desquels on va en pelerinage. Désignation des maux pour lesquels on a recours à eux.

		Page
Notre Dame	voyez *Sainte Vierge*.	
Saint Aloubi	Pelerinages	539
Saint Andre	Maux de gorge	529
Sainte Anne	Femmes enceintes, nourrices	524, 525
Saint Antoine	Démangeaisons ou mal de Saint-Antoine, fistules aux jambes, furoncles, maux de tête.	519, 528, 531
Saint Avertin	Mariages, fièvre, intelligence obtuse, pelerinages	529, 536
Saint Barthelemy	Convulsions et maladies nerveuses, enfants.	518, 520
Saint Benoit	La fièvre	525
Saint Blaise	Bestiaux, pelerinages	533, 534, 536
Saint Bonifet (saint Boniface)	Biens de la terre	535
Saint Bruno	Pelerinages	536
Sainte Catherine	Pelerinages	536
Saint Clair	Maux d'yeux	532
Saint Claud	Pelerinages, furoncles	528, 537
Saint Clémentin	Pelerinages	537
Saint Cloud	voyez *Saint Claud*.	

		Pages.
Saint Crépin	Pèlerinages	537
Saint Cyr et sainte Julitte	Enfants peureux	523
Saint Denys	Pèlerinages	537
Saint Éloi	Pèlerinages	538
Sainte Émerance	Colique, maux d'estomac	518, 524
Sainte Émerite	Biens de la terre	535
Saint Étienne	Maux de tête	531
Saint Eutrope	Enfants faibles, enflure, maux de tête, pèlerinages	520, 522, 523, 531, 538
Saint Fiacre	Colique, pèlerinages	518, 538
Sainte Florence	Pèlerinages	539
Saint Fort	Enfants faibles, faiblesse	520, 521, 524, 532
Saint Genès	Engelures	523
Sainte Geneviève	Pèlerinages	539
Saint Géraud	Pèlerinages	539
Saint Gervais et saint Protais	Incontinence d'urine	520
Saint Guillaume	Pèlerinages	540
Saint Hilaire	Intelligence obtuse, pèlerinages	529, 540
Saint Honorat ou Honoré	Pèlerinages	540
Saint Hubert	Pèlerinages	540
Saint Ignace	La teigne	531
Saint Jean	Pèlerinages	539, 540
Saint Jean-Baptiste	Épilepsie, peur, bestiaux, pèlerinages	524 530, 533, 531, 540, 541
Saint Lambin	Enfants criards	520
Saint Laurent	Boutons et maux à la figure, mal de Saint-Laurent	518
Saint Léonard	Pèlerinages	541
Saint Lienne	Écrouelles, goutte	520, 529
Saint Lucius	Biens de la terre	535
Saint Macoux	Pèlerinages	542
Sainte Macrine	Pèlerinages	542
Saint Mandé	Pèlerinages	542
Saint Marc	Pèlerinages	542
Sainte Marguerite	Femmes enceintes, nourrices	524, 525
Sainte Marie l'Égyptienne	La fièvre	526
Saint Martial	Biens de la terre	535
Saint Martin	Enfants faibles, pèlerinages	521, 543
Saint Mathurin	Maux de tête, pèlerinages	531, 543
Saint Maximin	Biens de la terre	535
Sainte Néomaye	Épilepsie, peur, bestiaux, pèlerinages	524 530, 533, 534, 543

		Pages.
Saint Nicolas	Rhumatismes	530
Saint Paul	La peur, biens de la terre	530, 535
Sainte Radegonde	Pèlerinages	544
Saint Remy	Maux de gorge	529
Saint Roch	Dyssenterie, épidémies, bestiaux, pèlerinages	519, 523, 533, 534, 544
Saint Sébastien	Pèlerinages	545
Saint Serein	La fièvre	525
Saint Séverin	La fièvre	526
Saint Simplicien	Maux de tête	532
Saint Sirot	La fièvre	527
Saint Sourdeau ou Sourdin	La surdité	531
Saint Sylvain	Convulsions, furoncles, surdité, pèlerinages	518 519, 528, 531, 545
Saint Symphorien	Enfants faibles	521
Saint Thaumast	Maux de dents, coliques, fièvre, enfants	518 519, 520, 525, 526
Saint Thibault	Biens de la terre, pèlerinages	535, 546
Saint Urbain	Pèlerinages	546
Sainte Verge	La fièvre	526
Sainte Vierge (La)	Enflure, maux d'estomac, nourrices, fièvre, maux de tête, biens de la terre, pèlerinages	524, 525, 526, 531, 534, 547, 548
Saint Vincent	Colique, pèlerinages	518, 548
Tous les saints	Pèlerinages	548

Noms des divers lieux où l'on va en pèlerinage.

	Pages.		Pages.
Adriers (Paroisse d')	531	Bretignolles (Paroisse de)	521
Angle (Paroisse d')	525	Breuil-Bernard (Église du)	538
Antigny (Paroisse d')	547	Breuil-Chaussée (Église et paroisse de)	529, 533, 534
Avanton (Église d')	518	Breuil-sous-Argenton (Église et paroisse du)	538, 540
Bagneux (Église de)	546	Bussière (Église et paroisse de la)	520, 539
Basses (Église de)	548	Ceaux (Église de), arrond. de Loudun	521
Beauchêne (Chapelle de)	547	Celle-l'Évêcault (Paroisse de)	539
Bignoux (Paroisse de)	521	Cerizay (Paroisse de)	547
Boismé (Paroisse de)	539, 547	Cernay (Église de)	525
Boisrogue (Village et chapelle de)	538	Certeaux (Château des)	525
Boissière (Église de la Petite-)	543		
Bonnes (Paroisse de)	526		
Bouillé-Loretz (Église de)	541		
Bourg-Archambault (Paroisse de)	519		

Pages.

Chambroutet (Église de)..... 544
Champagné-Saint-Hilaire (Église de)..... 524, 534
Champniers (Église de)..... 533
Chanteloup (Église et paroisse de)..... 519, 529, 532, 539
Chapelle-Bâton (Église de la).... 534
Chapelle-Molière (Paroisse de la). 537
Chapelle-Saint-Étienne (Paroisse de la)..... 539
Chapelle-Saint-Laurent (Paroisse de la)..... 547
Charray (Église de)..... 523
Chauvigny (Église Saint-Pierre de) 535
Chéneché (Église de)..... 518
Chenevelles (Église de)..... 544
Chiré-les-Bois (Paroisse de)..... 523
Clazay (Paroisse de)..... 539
Clessé (Église de)..... 546, 547
Concise (Bourg de)..... 535
Cormenier (Paroisse du)..... 520
Coudre (Église de la)..... 531
Coulonges-les-Hérolles (Église de) 548
Courlay (Paroisse de)..... 539
Cuhon (Paroisse de)..... 520
Échaubrognes (Église des)..... 518
Entrefin (Village d')..... 531
Faye-l'Abbesse (Église de)..... 540
Fenêtre (Château de la)..... 529
Fleuré (Église et paroisse de). 533, 546
Fontaine-le-Comte (Église de)... 545
Fontaine-Saint-Martin (Chapelle de la)..... 543
Forêt-sur-Sèvre (Église de la).... 526
Geay (Église de)..... 546
Gençay (Église de)..... 533
Gourgé (Paroisse de)..... 547
Graillé (Chapelle de)..... 530
Granzay (Église et paroisse de)... 524
Hermitage (Chapelle de l')..... 547
Hermitières (Village des)..... 525
Ingrande (Église d')..... 538

Pages.

Isle-Jourdain (Paroisse de l')..... 523
Jardres (Paroisse et église de). 523, 533
Jouhet (Bourg de)..... 523
Joussé (Église de)..... 524, 534
Jules (Prieuré de)..... 539
Lautiers (Église et paroisse de).. 534
Lésigny (Église de)..... 543
Ligugé (Paroisse de)..... 543
Liniers (Église de)..... 533
Loubressac (Village et chapelle de)..... 519, 531, 545
Loudun (Ville de)..... 538
Lussac-le-Château (Paroisse de).. 526
Luzay (Église de)..... 525, 534
Magné (Paroisse de)..... 542
Maillé (Paroisse de)..... 525, 545
Mairé-le-Gaulier (Église de)..... 528
Maisonneuve (Village de)..... 520
Martrais (Village des)..... 519
Massognes (Paroisse de)..... 520
Maulais (Église de)..... 526
Mazerolles (Paroisse de). 519, 531, 545
Mazières-en-Gâtine (Paroisse de). 531
Millac (Église et paroisse de), 535, 547
Montbrillais (Église et bourg de)..... 532, 546
Montbrun (Paroisse de)..... 541
Montcoutant (Église et paroisse de)..... 519, 539
Montmorillon (Église Notre-Dame de)..... 530, 536
Montmorillon (Église Saint-Martial de)..... 535
Montravers (Église et paroisse de)..... 518, 524
Montvinard (Chapelle de)..... 547
Moreaux (Abbaye de)..... 534
Morthemer (Église de)..... 525
Moulins (Église de)..... 524
Moulismes (Église de)..... 533
Moussac-sur-Vienne (Église et paroisse de)..... 523, 525, 533, 535

Pages.

Mouterre (Église et paroisse de).. 542
Mouterre-Silly (Paroisse de).... 535
Moutiers (Église et paroisse de). 520, 532
Muflet (Château de)..... 538
Naintré (Église de)..... 533, 543
Noaillé (Paroisse de)..... 547
Notre-Dame-de-Bon-Secours (Chapelle de)..... 547
Notre-Dame-de-la-Barangerie (Chapelle de)..... 547
Notre-Dame-de-Pitié (Chapelle de). 523
Notre-Dame-des-Miséricordes (Chapelle de)..... 547
Notre-Dame-des-Neiges (Chapelle de)..... 547
Oiré (Paroisse d')..... 540
Oiron (Église d')..... 527, 531
Paizay-le-Sec (Paroisse de)..... 526
Pas de Saint-Martin (Chapelle du)..... 521, 543
Pas de Saint-Martin (Croix du).. 521
Payroux (Église de)..... 545
Persac (Église de). 523, 526, 535, 541
Pierrefitte (Paroisse de)..... 548
Pin (Église du)..... 528
Pin (Village et château du)..... 548
Pindray (Église et paroisse de. 530, 536
Poitiers (Sainte-Radegonde, etc. de)..... 529, 532, 544
Pugny (Paroisse de)..... 539
Puye (Paroisse de la)..... 535
Queaux (Église et paroisse de)... 523
Quinçay (Église et paroisse de).. 528
Ranton (Paroisse de)..... 547
Raslerie (Maison de la)..... 528
Roche (Chapelle de la)..... 531
Roche-Posay (Église de la)..... 544
Rossay (Église et paroisse de). 536, 538
Saint-Amand (Paroisse de)..... 547
Saint-Aubin (Paroisse de)..... 531
Saint-Aubin-du-Plain (Paroisse de). 538
Saint-Barthélemy (Chapelle de).. 519

Pages.

Saint-Benoît (Chapelle de)..... 525
Saint-Blaise (Chapelle de 536
Saint-Bonifet (Chapelle de 535
Saint-Chartres (Église de)..... 525
Saint-Clair (Chapelle de)..... 532
Saint-Clair (Paroisse de)..... 532
Saint-Claud (Village et chapelle de)..... 537
Saint-Clémentin (Église de)..... 537
Saint-Éloi (Chapelle de)..... 538
Sainte-Florence (Chapelle de)... 539
Sainte-Gemme (Église de). 534, 540
Sainte-Geneviève (Chapelle de)... 536
Saint-Georges-les-Baillargeaux (Bourg de)..... 537
Saint-Gervais (Église de)..... 532
Saint-Guillaume (Village et chapelle de)..... 540
Saint-Honorat ou Honoré (Chapelle de)..... 541
Saint-Jean (Chapelle de)..... 541
Saint-Léonard (Chapelle de).... 541
Saint-Lienne (Chapelle de)..... 520
Saint-Macoux (Église et fontaine de)..... 542
Sainte-Macrine (Chapelle de).... 542
Saint-Mard-la-Lande (Église de)..... 519, 528, 531
Sainte-Marie-l'Égyptienne (Chapelle de)..... 526
Saint-Martin-de-Sanzay (Paroisse de)..... 547
Saint-Martin-l'Ars (Église de).... 525
Saint-Maximin (Chapelle et fontaine de).....
Saint-Nicolas (Chapelle de)..... 521
Saint-Paixent (Église de)... 524, 531
Saint-Pardoux (Église de).. 519, 535
Saint-Paul-en-Gâtine (Église de).. 530
Saint-Pierre-en-Vaux (Chapelle de). 526
Saint-Pierre-les-Églises (Paroisse de)..... 520

Pages.

Saint-Remy (Église de)..... 544
Saint-Roch (Chapelle de)..... 545
Saint-Savin (Ville de)..... 538
Saint-Secondin (Église de).. 533, 534
Saint-Thibault (Chapelle de). 535, 546
Saint-Urbain (Chapelle de)..... 546
Sainte-Verge (Église de)..... 526
Salles-en-Toulon (Paroisse de)... 543
Sanzais (Église et paroisse de)... 534
Savigny (Église de)..... 521
Scorbé-Clairvaux (Église de).... 543
Secondigny (Église de).... 518, 533
Seuilly (Paroisse de)..... 547, 548
Sillards (Paroisse de)..... 541, 542
Ternant (Chapelle de)..... 531
Ternay (Église de)..... 524, 530

Pages.

Terves (Paroisse de)..... 539
Thuré (Église de).... 525, 533, 534
Tourtenay (Église de)..... 524
Tous-les-Saints (Chapelle de).... 548
Troussaye (Prieuré de la) 544
Usson (Paroisse d')..... 543
Vaux (Église de), arrond. de Châtellerault..... 537
Vaux (Paroisse de), arrondissement de Civray..... 544
Vellèches (Église de)..... 533, 534
Verrines (Village de)..... 536
Vigean (Église du)..... 522
Villedieu (Église de la)..... 530
Vrère (Village de)..... 541

LA

RÉFORME DE LA JUSTICE

EN 1789,

D'APRÈS LES VŒUX DU BAILLIAGE DE CAEN,

PAR M. H. DANSIN,

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN,
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE.

I

Dans l'histoire des préliminaires de la révolution française, c'est une date bien mémorable que celle du 5 juillet 1788. Ce fut, en effet, ce jour-là que fut promulgué l'arrêt du conseil qui convoquait les états généraux. La nouvelle de cette convocation fut accueillie, comme on le sait, d'un bout à l'autre du royaume, avec une émotion profonde et un enthousiasme presque universel. On ne songeait pas même à se demander si les états généraux, réunis à des époques antérieures, au moment de conjonctures presque aussi graves et de crises presque aussi décisives, avaient rempli toutes les espérances qu'ils avaient suscitées : dans la tenue de ces grandes assises, on voyait de toutes parts l'accomplissement assuré des réformes que demandait l'opinion. Le pays, qui trouvait une si grande différence entre les institutions qui le régissaient et celles qu'il appelait de ses vœux, allait donc pouvoir réclamer légalement la suppression des abus dont il souffrait. Une meilleure organisation des pouvoirs politiques, la réforme des institutions judiciaires, des garanties pour la liberté de conscience, une législation économique plus rationnelle et moins oppressive, en un mot tous les changements dont l'utilité avait été si souvent démontrée par les controverses des publicistes et les progrès de l'opinion : telles étaient les espérances que faisait naître la convocation des états ; et comme cette génération n'avait encore subi aucune désillusion ; comme

l'expérience ne lui avait pas encore révélé que ses réformes les plus justes et les plus nécessaires ne s'accomplissent presque toujours qu'au prix des luttes les plus difficiles et des épreuves les plus longues. elle ne doutait pas que des espérances qui répondaient ainsi à la presque unanimité du sentiment public ne fussent être réalisées facilement.

L'édit qui convoquait les électeurs pour la nomination des députés avait autorisé les assemblées électorales à rédiger en même temps un cahier des vœux et des réformes qu'elles désiraient voir prévaloir. Ces cahiers des bailliages particuliers devaient être envoyés au bailliage principal et fondus en un cahier général, que les députés aux états généraux porteraient avec eux à Versailles. Ces cahiers furent en effet rédigés dans chacun des huit cent trente bailliages environ, tant secondaires que principaux, répartis sur toute la surface du territoire. Débattus en pleine liberté par chaque ordre, au milieu de la publicité la plus grande, longuement discutés entre les intéressés, ces cahiers, comme l'a fait remarquer M. de Tocqueville dans son livre sur l'ancien régime et la Révolution, forment à coup sûr le document le plus précieux qui nous reste de l'ancienne France. Si l'on veut savoir, en effet, ce qu'était l'esprit public au moment où la Révolution éclata, ce sont ces cahiers qu'il faut consulter; c'est là vraiment que vit et palpite l'âme de la France, à cette date solennelle qui marque le passage de l'ancien régime au régime nouveau. Et ce n'est pas seulement la voix générale de la France qu'ils font entendre de la sorte, c'est encore, si je puis dire, la note particulière de chaque province qui retentit dans cette immense manifestation, et qui permet de constater, non-seulement les aspirations générales du pays, mais les derniers battements de la vie locale, au moment où elle allait disparaître et se perdre dans l'uniforme mouvement de la vie nationale.

La plupart de ces cahiers n'avaient pas été encore publiés, et dormaient à l'état de manuscrits dans le vaste dépôt de la Bibliothèque impériale, quand un vote du Corps législatif, à la date de 1860, en a ordonné l'impression. Cette édition doit se composer d'environ vingt volumes, dont deux seulement ont été publiés. Ce n'est donc pas avant plusieurs années que la publication sera complète;

mais on peut devancer l'impression qu'elle donnera par l'étude des manuscrits qui doivent la former; et c'est ainsi que nous avons pu interroger et étudier avec un vif intérêt les cahiers de quelques-uns des bailliages les plus importants de la basse Normandie, grâce à l'obligeance d'un de nos savants confrères, M. des Essarts, président à la cour impériale de Caen, qui a reçu et qui conserve ces papiers comme un legs de famille. Ces cahiers sont ceux des quatre bailliages secondaires de Vire, Thorigny, Bayeux et Falaise, et du bailliage principal de Caen. Une lecture attentive nous a persuadé qu'ils méritaient une étude particulière, comme l'expression frappante de cette diversité dans l'unité, de cette influence de terroir, de ces dispositions toutes locales que chaque portion du territoire a dû traduire à sa manière. Ce n'est pas que ces cahiers aient émis des vœux bien différents de ceux qui sont consignés dans les recueils des autres bailliages; mais il y a beaucoup de ces vœux qu'ils expriment à leur manière, c'est-à-dire avec des développements, avec des considérants et, en général, avec une connaissance de la matière qui sont loin de se rencontrer dans tous les autres cahiers. De ce nombre sont surtout les vœux concernant la réforme judiciaire. Des huit cents cahiers et plus qui furent rédigés entre la convocation et la réunion des états généraux, il n'y en a peut-être pas un seul qui ne renferme à cet égard quelques demandes, tant cette réforme était tout ensemble le besoin et le désir ardent de tout le pays; mais si nous en jugeons par les études générales publiées dans ces dernières années sur l'esprit des cahiers de 1789, il n'y a que bien peu de ces cahiers qui aient élucidé aussi complétement la question. Cela tient, on ne saurait en douter, à cette aptitude juridique qui est comme le fruit du terroir normand et qui, en attirant plus particulièrement l'intérêt sur les questions de cette nature, prête en quelque sorte des lumières toutes spéciales à ceux qui les étudient. Il nous a semblé que, à ce titre, les cahiers des cinq bailliages méritaient une étude particulière.

Quelle était, au commencement de 1789, l'organisation de la justice dans notre pays? Cette organisation ne demandait-elle pas, n'exigeait-elle pas une réforme radicale? Quelles ont été les mesures suggérées à ce sujet par les cahiers des cinq bailliages?

Et, de ces mesures, n'y en a-t-il pas un fort grand nombre qui se sont fait accepter dans la nouvelle organisation judiciaire? C'est ce que nous allons essayer de rechercher et de dire, avec autant de clarté et surtout avec autant de concision qu'il nous sera possible.

II

Dans ses belles études sur la révolution française, que je citais tout à l'heure, M. de Tocqueville a montré surabondamment que, sous des noms différents, un très-grand nombre d'institutions qui nous régissent ont été contemporaines de l'ancien régime. C'est ainsi que les divisions administratives, que les attributions administratives qui sont établies de nos jours existaient en grande partie avant la Révolution : seulement, au lieu de s'appeler des *préfets*, nos préfets s'appelaient des *intendants* et nos sous-préfets des *subdélégués*, et l'on désignait sous le nom de *généralités* et d'*élections* l'équivalent de ce que nous appelons de nos jours des *départements* et des *arrondissements*. Il en était de même de plusieurs autres services publics, tels que celui des ponts et chaussées, dont les attributions et les titres sont exactement les mêmes qu'au XVIII^e^ siècle. Mais cette conformité entre l'ancien et le nouveau régime ne s'étendait pas à toutes les institutions, et en particulier aux institutions judiciaires. Ici, au contraire, apparaissent des différences essentielles, tellement essentielles, qu'il n'y a pas, on peut le dire, de service public, qu'il n'y a pas d'institution de l'ancien régime qui ait été aussi profondément remaniée.

Des grands services de l'État il n'en est pas qui présente plus de simplicité que notre organisation judiciaire, et où se reflète davantage ce besoin de régularité et d'ordre qui est un des besoins les plus vifs de notre caractère national. Au premier degré de cette échelle judiciaire, les justices de paix, jugeant les contraventions, réglant les contestations d'un ordre inférieur; au second degré, les tribunaux de première instance; au troisième degré, les cours d'appel, jugeant les affaires civiles et intervenant dans les affaires criminelles par la direction qu'elles donnent et le concours qu'elles prêtent au jury. Enfin, au sommet de cette organisation, la cour de cassation, chargée de faire respecter et de maintenir la jurispru-

dence. Telle est notre organisation judiciaire, magnifique pyramide à quatre assises, institution admirablement simple, admirablement solide, puisqu'elle a subi sans en être ébranlée les atteintes de plusieurs révolutions, qui autour d'elle ont jonché le sol de toutes sortes de ruines.

Dans les institutions judiciaires qui existaient en France au commencement de 1789, vous eussiez vainement cherché cette belle simplicité et cette belle subordination. Vos yeux n'auraient rencontré au contraire que le spectacle de la confusion, de l'enchevêtrement le plus étrange de juridictions et de pouvoirs; et cette confusion était si grande, qu'il est de nos jours très-difficile de s'y reconnaître, et que les plus habiles confessent qu'ils s'y égarent quelquefois comme dans un labyrinthe. Cette confusion tenait d'abord à la diversité des principes sur lesquels reposait l'exercice du droit de justice. De nos jours, il est de principe que l'État seul, représenté par son chef, a le droit de faire rendre la justice en son nom : le pouvoir judiciaire est ainsi l'attribution exclusive de la souveraineté publique. Il n'en était pas de même avant 1789, et quelles qu'eussent été depuis trois siècles les victoires du pouvoir royal sur les pouvoirs féodaux, on admettait encore que ces pouvoirs avaient le droit d'exercer, à côté de la couronne, une véritable souveraineté judiciaire. Le vieux principe qu'au fief est attaché le droit de rendre la justice n'avait donc pas disparu, et, à côté de la justice royale, il y avait encore la justice féodale, représentée par des juges ruraux, à la nomination des seigneurs, et la justice ecclésiastique, représentée par ses tribunaux spéciaux, qu'on appelait les officialités.

On voit déjà apparaître une différence essentielle entre l'organisation judiciaire de l'ancien régime et le nôtre. Mais cette différence s'accuse bien davantage, quand on pénètre dans les détails et qu'on examine de près, par exemple, le mécanisme et le fonctionnement des tribunaux qui rendaient la justice au nom de l'État. De nos jours, les questions de juridiction en matière civile et en matière criminelle sont réglées de la façon la plus précise et la plus nette. Quelle que soit la condition des personnes, nul ne peut être soustrait à ses juges naturels, et la loi est la même pour tout

le monde. Les choses ne se passaient pas précisément de la sorte il y a soixante et dix-neuf ans, et les juridictions variaient à l'infini d'après la qualité des personnes ou la nature des affaires. Un délit avait été commis, et il s'agissait d'en punir le coupable. Portait-il certain titre, exerçait-il certaines fonctions, appartenait-il à telle catégorie sociale? En ce cas les tribunaux ordinaires n'étaient pas aptes à le juger. En matière criminelle, les gentilshommes, les ecclésiastiques et un grand nombre d'autres personnes ne pouvaient, en vertu de ce qu'on appelait le privilége de *committimus*, être jugés que par la grand'chambre du parlement de Paris. Il en était de même en matière civile, c'est-à-dire que ces mêmes personnes avaient le droit de faire juger directement leurs affaires par la chambre des requêtes, en sautant de la sorte à pieds joints par-dessus les juridictions inférieures.

En beaucoup de cas, la qualité des personnes déterminait donc la juridiction, et, en beaucoup de cas aussi, la nature et la composition du tribunal variaient avec la nature du délit ou du crime. Tel tribunal, par exemple, était compétent pour juger le crime de faux, mais il ne pouvait juger le crime de vol ou de meurtre; et il y avait de la sorte presque autant de juridictions criminelles que de catégories différentes de délits ou de crimes. Un crime de révolte ou d'assassinat a été commis : c'est l'affaire du tribunal qu'on appelle la *prévôté des maréchaux*. Un délit a été commis dans les forêts ou les rivières : c'est l'affaire exclusive de la juridiction des *maîtrises* et des *tables de marbre*. Les procès relatifs aux impôts doivent être portés devant la *cour des aides;* ceux qui sont relatifs aux crimes de faux commis par les comptables, devant les *chambres des comptes;* ceux qui concernent la falsification des espèces d'or et d'argent, devant les *cours des monnaies*. Et nous ne citons qu'une partie de ces juridictions exceptionnelles. En dehors et au-dessus des tribunaux ordinaires, il y avait ainsi une foule de tribunaux d'exception, faisant varier perpétuellement les juridictions, sans autre motif que la qualité des personnes et des nuances de délits ou de crimes qui étaient souvent presque insaisissables.

Mais nous supposons que l'affaire n'ait dû être renvoyée à aucune de ces juridictions d'exception, et que la partie poursuivie n'ait

pas eu le droit de réclamer le privilége de *committimus;* il semble que, en ce cas, les tribunaux ordinaires se trouvent naturellement saisis. Mais ici bien des irrégularités vont encore se produire. D'abord la procédure est en général d'une lenteur extraordinaire. Elle entasse les difficultés sur les difficultés, et comme il n'existe pas de rôle d'inscription pour les affaires, il s'ensuit qu'il n'y a personne qui puisse se flatter de voir la fin du plus mince procès. Cette procédure si lente, et partant si coûteuse, n'est pas d'ailleurs uniforme : elle varie avec la coutume du pays où les affaires sont instruites et jugées. A cette date de 1789, il y avait bien longtemps, sans doute, que la nécessité de la rédaction et de la codification des coutumes avait été proclamée pour la première fois, et le pouvoir royal avait même ordonné ce travail dès le XV^e^ siècle; mais il s'en fallait de beaucoup que, à la fin du XVIII^e^, il eût été partout mené à bonne fin. A la veille de la Révolution, il y avait encore en France deux cent quatre-vingt-cinq coutumes, dont soixante principales, au nombre desquelles la célèbre Coutume de Normandie; et les solutions que ces coutumes donnaient des mêmes questions étaient souvent assez contradictoires pour qu'on puisse dire qu'il y avait en France, à beaucoup d'égards, soixante codes différents; et cela rien que dans les pays de droit coutumier, attendu que, à côté des pays de coutume, il y avait encore, comme on le sait, les pays de droit écrit, qui avaient conservé et qui appliquaient la législation romaine. La France était partagée de la sorte en deux zones juridiques parfaitement distinctes, et dans lesquelles la procédure et la législation étaient souvent assez opposées pour qu'il fût vrai de dire quelquefois comme Pascal : Vérité en deçà de telle zone, erreur au delà.

Ces diversités juridiques paraissent avoir eu encore un inconvénient : celui d'imposer aux personnes qui se livraient à l'étude du droit l'obligation d'études fort complexes et fort difficiles. Ce n'est pas qu'il faille s'attendre à trouver à la fin du XVIII^e^ siècle un bien grand nombre de magistrats d'une science véritablement étendue et profonde. C'était là le petit nombre. Cela venait d'abord de ce que, en matière civile, les arrêts n'avaient pas besoin d'être motivés, ce qui ôtait naturellement à l'ignorance la crainte salutaire de

se faire prendre en défaut; cela venait surtout de ce qu'aucune garantie d'études juridiques véritablement sérieuses n'était précisément requise à l'entrée des fonctions judiciaires. Ces fonctions étaient, comme on le sait, des offices qui s'achetaient comme on achète de nos jours les offices ministériels, avec la faculté de se rembourser du prix d'achat au moyen des émoluments qui devaient être payés par les parties. On a élevé, avant la Révolution et depuis, de fréquentes protestations contre ce mode de recrutement de la magistrature, et il n'est pas douteux qu'à beaucoup d'égards il n'ait été profondément défectueux. Cette faculté de suppléer à des études sérieuses par un acte acheté de la sorte présente tout d'abord à l'esprit une idée qui l'affecte péniblement; toutefois il ne faudrait pas en inférer que ce mode de recrutement ne produisît que des choix regrettables. L'ancienne magistrature française a une histoire qui, certes, n'est pas indigne des grandes et difficiles fonctions qu'elle a exercées. En même temps que, dans une foule de circonstances, elle a déployé une patriotique énergie, elle a su montrer d'admirables talents et faire briller d'admirables lumières. On ne peut trouver dans l'histoire judiciaire d'aucun peuple des caractères plus élevés et des intelligences plus nobles que le caractère et l'intelligence d'un L'Hopital, d'un de Thou, d'un Molé, d'un d'Aguesseau, d'un Lamoignon de Malesherbes. Ces noms composent, on peut le dire, le plus noble ornement de notre ancienne histoire civile, car chacun de ces grands magistrats semble avoir réalisé cette union, qui est comme l'idéal proposé à la vie publique ainsi qu'à la vie privée : l'union d'un beau talent et d'un beau caractère. Et cependant c'était la vénalité des charges qui les avait introduits dans les fonctions judiciaires! Qu'est-ce à dire, sinon que, à côté de ses inconvénients, ce mode de recrutement paraît avoir eu ses avantages, et en particulier celui de faire de chacune de ces charges de justice une propriété dont on ne pouvait être dépossédé, et qui était comme une forteresse du haut de laquelle l'indépendance du juge pouvait défier les menaces et les rigueurs du pouvoir? C'est dans ce sens que Montesquieu a défendu la vénalité des charges; et il est vrai de dire que, si on la considère à ce point de vue, l'institution mérite de perdre ce qu'elle a, au premier abord, de trop choquant et de trop odieux.

Mais on ne saurait nier non plus que, si cette coutume a pu ajouter à l'indépendance et à la sécurité du magistrat, dans un temps où les parlements étaient des corps politiques autant que des corps judiciaires, elle a dû lui retirer une partie des lumières indispensables à l'exercice de ses difficiles fonctions. Les études austères n'ont dans aucun temps le privilége d'attirer et de retenir ceux qui savent que, pour atteindre le but, ils n'ont pas besoin de l'aiguillon de la persévérance et du travail. A tous les degrés du corps judiciaire, il y avait donc, au commencement de 1789, un très-grand nombre de magistrats qui avaient chargé leurs parchemins de famille et leurs patrimoines de leur tenir lieu d'études véritablement sérieuses et de suppléer à l'absence des examens et des diplômes.

III

Tel était, au commencement de 1789, l'état général de l'organisation judiciaire. Est-il besoin de faire remarquer que cet état de choses réclamait impérieusement des réformes? Ce fut, du reste, l'opinion unanime des cahiers, car nous ne croyons pas qu'il en existe un seul qui n'ait pas fait entendre sur ce sujet les réclamations les plus vives. Quels furent, à cet égard, les vœux formulés par nos cinq bailliages? Et des vœux qu'ils émirent dans cette circonstance quels sont ceux dont l'empreinte pourrait encore se retrouver dans le vaste travail de réorganisation judiciaire qui s'est accompli depuis 1789?

On a prétendu quelquefois que les demandes des réformes formulées dans les cahiers de 1789 n'avaient pas été des réformes aussi spontanées qu'elles le paraissent au premier abord, et l'unanimité de certains vœux devrait s'expliquer par cette circonstance que des modèles, des formulaires de réclamations auraient été répandus de Paris et des autres grands centres de population dans toutes les circonscriptions territoriales. On ne saurait douter que les publications si nombreuses qui parurent dans les derniers jours de 1788 et au commencement de 1789 n'aient contribué puissamment à surexciter l'esprit public, en lui dénonçant avec force les abus qu'il fallait attaquer et détruire; mais rien n'autorise à croire à l'exis-

tence de ces prétendus formulaires, et nous trouvons la preuve du contraire dans les différences essentielles qui séparent les cinq cahiers qui nous occupent, rien que sur le chapitre particulier de la réforme judiciaire. Des vœux d'une importance capitale qui sont longuement consignés dans tel cahier ne sont pas même mentionnés dans tel autre. Vous remarquez aussi que les cahiers donnent à l'ensemble de la réforme judiciaire une attention fort inégale. Ceux de Bayeux et de Falaise sont, on peut le dire, de véritables traités sur la matière : ils n'oublient rien d'essentiel et ils entrent sur toutes les questions dans les détails les plus minutieux. Le cahier de Caen est aussi rédigé avec soin, mais il est moins complet sur le chapitre de la réforme judiciaire, et il y a quelques réformes importantes qu'il oublie complétement de revendiquer. Les cahiers de Vire et de Thorigny, le dernier surtout, sont encore plus concis et plus brefs. N'est-ce pas la preuve convaincante que, dans la manifestation de ces vœux, l'opinion des rédacteurs est demeurée absolument libre de ne prendre conseil que d'elle-même?

Quels que soient, du reste, les développements plus ou moins considérables donnés dans ces cahiers au chapitre de la réforme judiciaire, l'impression qui naît de leur lecture, c'est qu'ils appellent avec une égale ardeur un remaniement complet de l'institution. Plus de juridictions féodales, c'est-à-dire de ces tribunaux dont les juges sont nommés par les seigneurs; plus d'officialités, c'est-à-dire de tribunaux ecclésiastiques, du moins en tant qu'ils revendiquent une compétence en matière civile : il ne doit y avoir dans le royaume qu'une seule justice, la justice royale, rendue par une seule classe de tribunaux, les tribunaux ordinaires. C'est là le vœu unanime des cinq cahiers, et la plupart d'entre eux proposent de remplacer cette organisation si confuse par un système ainsi combiné : à la place des juridictions seigneuriales, qui s'exercent presque exclusivement dans les campagnes, on établira des justices de paix, chargées de juger les délits et les contraventions d'un ordre inférieur; au-dessus des justices de paix, seront institués les tribunaux de bailliage; au-dessus des tribunaux de bailliage, les présidiaux; et enfin au-dessus des présidiaux, les cours de parlement, qui seront maintenues telles qu'elles existent. Tels sont, en ce qui concerne

les justices de paix, les vœux exprimés par l'ensemble des cahiers, et, en ce qui touche à l'organisation des autres tribunaux, par ceux de Caen, de Bayeux ou de Falaise. Cette hiérarchie à trois degrés leur semble le meilleur moyen de rendre la justice plus rapide et moins coûteuse, en la rapprochant le plus possible des justiciables, et Falaise émet à ce sujet le vœu que les nouvelles circonscriptions soient établies de telle manière que les justiciables ne puissent être éloignés de plus de quatre à six lieues du bailliage, de plus de douze à quinze lieues du présidial.

A certains égards, l'organisation que les cahiers proposent ainsi d'établir fait penser à l'organisation actuelle; à certains égards, elle en diffère. Elle ressemble à l'organisation actuelle, en ce qu'elle n'admet qu'une classe de tribunaux, les tribunaux ordinaires, classés hiérarchiquement pour l'appel des affaires; elle en diffère, en ce qu'elle crée dans l'échelle hiérarchique un degré de plus que ceux qui existent, et qu'elle ne couronne pas cette organisation par l'établissement d'un tribunal suprême, chargé de maintenir l'unité de jurisprudence. Mais il faut remarquer que, dans la pensée des rédacteurs, les présidiaux étaient destinés à remplir en grande partie le rôle actuel de nos cours impériales, à cause du petit nombre et de la mauvaise distribution des parlements sur la surface du territoire. Quant à l'établissement d'un tribunal de cassation, il ne pouvait être demandé que si les cahiers sollicitaient en même temps l'établissement d'un code uniforme, en d'autres termes, la disparition absolue du droit coutumier. Or leurs vœux de réformes ne voulaient pas aller jusqu'à la suppression de cette coutume normande, si chère de tout temps au pays : il n'y a peut-être pas de sacrifice qui eût autant coûté au patriotisme local. Les cahiers ne sollicitaient donc pas la création de ce tribunal suprême; mais cette innovation mise à part, on voit que le plan général de la réorganisation qu'ils désiraient ne différait que bien peu du système qui a prévalu. Il reposait sur le même principe : la souveraineté exclusive de l'État en matière de justice; il repoussait également toute juridiction exceptionnelle, et c'était, à peu de chose près, le même ordre hiérarchique qu'il établissait.

Une question non moins importante que celle de la réorganisation de la justice, c'était celle du personnel qui devait remplir les cadres nouveaux. La pluralité des cahiers avait été d'avis que l'on devait supprimer les offices judiciaires, sauf à rembourser le prix d'achat. Il fallait donc aviser aux moyens de créer les cadres d'une magistrature nouvelle, et déterminer, à cet effet, les conditions à remplir pour y être admis. C'était une question bien grave, car l'avenir de la réforme judiciaire en dépendait essentiellement : aussi les cahiers donnent-ils à cette réforme une attention toute particulière. Nous avons vu qu'ils avaient unanimement demandé l'établissement de justices de paix, destinées à juger dans les campagnes les contraventions et les contestations d'un ordre inférieur. Mais par qui faire exercer cette justice? Par des individus ou par des commissions désignées à cet effet? La majorité des cahiers demande que la nouvelle magistrature soit exercée par les municipalités, qui seront ainsi alternativement des corps administratifs et des corps judiciaires, et siégeront en tribunaux pour le règlement de certaines affaires. « Que les membres de la municipalité de chaque paroisse soient en même temps juges de paix pour les procès ou dommages et dégâts de bestiaux, » dit le cahier de Falaise. Celui de Bayeux formule le même vœu dans les termes suivants : « Que les municipalités soient érigées en tribunaux de paix pour toutes les matières dont l'objet et la valeur ne méritent pas d'être portés devant les tribunaux ordinaires, tels que dommages de bestiaux, entreprises sur les terrains contigus, dérangement de bornes, simples rixes et cas semblables. » — « Que les différends soient terminés là, ajoute le même cahier, sous forme de procès, à la pluralité des voix; que l'exécution puisse être ordonnée par le juge royal s'il y a lieu, et que la partie récalcitrante puisse être condamnée à 3 livres d'amende envers les pauvres du lieu. »

Ce vœu de Falaise et de Bayeux est aussi celui de Thorigny, qui l'énonce, du reste, comme tous ses autres vœux, sans l'appuyer d'aucun développement. Le cahier de Caen, qui a demandé également l'institution des justices de paix, n'est pas précisément de cet avis : il préférerait la nomination de juges spéciaux, au nombre de trois par district, ou, comme nous dirions, par arrondissement.

Les rédacteurs du cahier croyaient sans doute qu'il y aurait quelque inconvénient à confondre au sein des commissions municipales le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, alors surtout que de toutes parts on demandait qu'ils fussent complétement séparés dans le gouvernement général du pays. Le cahier de Caen incline donc pour l'institution de magistrats spéciaux. C'est, on le voit, la solution qui a prévalu, comme aussi ce sont, à peu de chose près, les attributions réclamées pour ces tribunaux qui leur ont été dévolues, et qui leur appartiennent encore de nos jours. Ici encore, le bon sens des rédacteurs des cahiers les avait heureusement inspirés.

Après avoir demandé l'établissement des justices de paix, les cahiers avaient sollicité, nous l'avons remarqué, l'organisation d'un ensemble de tribunaux, classés hiérarchiquement et se composant de trois degrés : les bailliages, les présidiaux et les cours de parlement. Comment recruter le personnel de ces différents siéges? On achetait, nous l'avons vu, les charges judiciaires comme on achète de nos jours les offices ministériels; mais cette vénalité des charges était si impopulaire et présentait de tels inconvénients, que vous entendez tous les cahiers en demander énergiquement l'abolition. Je dis tous les cahiers, je ne dis pas tous les électeurs, car je trouve annexée aux procès-verbaux officiels la copie d'une protestation des plus vives à ce sujet : c'est celle de deux citoyens de Caen, comme ils s'intitulent, le docteur Lecanu et un M. Laurent, avocat. Ils repoussent l'abrogation de la vénalité des charges pour deux raisons: d'abord, parce que, dans l'état de la fortune publique, le remboursement des offices deviendrait un sacrifice écrasant; ensuite, parce que, à leur sens, le nouveau mode de recrutement de la magistrature est loin de présenter autant de garanties que l'ancien. « Les magistrats, quelques précautions que l'on prît, dit la protestation, seraient toujours choisis par le roi ou plutôt par ses ministres. La faveur, l'intrigue et la cabale détermineraient les choix, et peut-être aurions-nous des juges qui ne vaudraient pas ceux que le hasard nous donne. On demande que ces nouveaux juges soient stipendiés, c'est-à-dire qu'ils deviennent les esclaves d'une pension plus ou moins forte; c'est-à-dire que le citoyen tran-

quille, qui fait des sacrifices pour n'avoir point de procès, payera perpétuellement comme le chicaneur le plus outré; c'est-à-dire encore que l'État, qui est dans une crise alarmante, sera encore surchargé d'un fardeau qui le desséchera dans toutes ses parties! Il fallait au moins calculer la misère de l'État et l'immensité de toutes les pensions et de tant de remboursements, pour nous démontrer seulement que le fait était possible. » Les citoyens Lecanu et Laurent demandaient donc le maintien de la vénalité des charges. Mais cet avis n'avait pas été celui des rédacteurs des cinq cahiers, et c'était même à l'unanimité, je le répète, qu'ils avaient demandé la disparition de cette coutume.

Mais, la vénalité abrogée, restait toujours la question de savoir sous quelles conditions il fallait choisir les nouveaux magistrats. Les sentiments de défiance que nourrissait l'opinion à l'égard du pouvoir absolu empêchaient qu'on ne songeât à lui remettre purement et simplement le soin de procéder à ces choix, et ce sont, en effet, d'autres combinaisons que l'on propose.

La pensée qui domine est que ces charges doivent être conférées non par le pouvoir, mais par l'élection; seulement on est moins d'accord sur la question de savoir comment et par qui l'élection aura lieu. Le cahier de Falaise, qui s'exprime d'ordinaire avec les plus grands détails, se borne à demander « que la science, la probité et une fortune honnête soient les vertus réunies (je cite les termes mêmes) qui fixent le choix. » Bayeux est plus explicite. Il voudrait que les membres des parlements fussent élus par les états provinciaux; ceux des présidiaux et des bailliages, par les membres des municipalités. Caen propose une autre combinaison, celle qui consisterait à faire dresser par les membres du corps dans lequel une place serait vacante, et par six membres de l'ordre des avocats, une liste de trois candidats, qui serait présentée au souverain et dans les limites de laquelle son choix devrait nécessairement s'exercer : combinaison préférable, sans contredit, à la précédente, puisqu'elle attribuait au pouvoir royal, au nom duquel la justice était rendue, la part d'intervention qui lui revenait. Mais ce n'étaient là que des différences de détail, et l'on voit que tous les cahiers étaient d'accord pour faire intervenir le principe de

l'élection dans le recrutement du corps judiciaire. On voit que c'est un principe qui n'a pas définitivement prévalu.

Les cahiers s'occupent aussi des conditions qui devront être requises des candidats, et leurs vœux méritent encore d'être remarqués. Fallait-il tenir compte de la naissance, et attribuer dans les tribunaux un nombre de places déterminé aux ordres privilégiés? Ou devait-on ne faire aucune acception de l'origine des candidats? Thorigny est de ce dernier avis; il demande que l'on n'ait égard, dans le choix des magistrats, qu'à un seul titre, celui du mérite. Falaise et Bayeux ne rejettent pas aussi nettement l'idée des démarcations sociales; seulement ils demandent que le nombre des membres du tiers ne puisse, dans aucun tribunal, être inférieur à celui des deux autres ordres. Sans émettre de vœu formel à cet égard, Caen attache un prix particulier à ne laisser entrer dans le corps judiciaire que des membres dignes d'y figurer, c'est-à-dire qui présentent des garanties réelles de savoir et de mérite. Les renseignements particuliers que Caen, centre de grandes écoles, pouvait avoir sur la valeur exacte des titres juridiques de la très-grande majorité des candidats le font insister tout particulièrement sur la nécessité de fortifier les études de droit et de donner aux diplômes toute leur valeur. « Que les facultés de droit, dit l'article 52 des cahiers, ne puissent accorder de licences qu'après trois années d'études suivies sans interruption, sous peine, pour les professeurs qui donneraient des certificats d'études contraires au vrai, d'être destitués de leurs places. » Et l'article 53 : « Que dans les provinces qui sont régies par le droit coutumier, chaque faculté de droit soit composée d'un professeur des *Institutes* de Justinien, d'un professeur de droit public, d'un professeur de droit coutumier, d'un professeur des ordonnances du royaume, et d'un professeur de droit ecclésiastique français; et que les aspirants à la licence soient tenus de prendre des leçons de ces différents maîtres et d'en produire les certificats. » Ainsi, non-seulement le cahier de Caen demande des titres juridiques plus sérieux pour l'entrée des fonctions judiciaires, mais, dans son zèle pour la chose publique, il se préoccupe des études juridiques en elles-mêmes, et croit devoir recourir aux mesures comminatoires

pour inculquer aux futurs magistrats un plus grand amour du travail.

En même temps que les cahiers se préoccupent ainsi de recruter la magistrature dans des conditions toutes nouvelles, ils entendent faire disparaître ces émoluments ou, comme on les appelait, ces *épices*, qui étaient comme le revenu du capital de sa charge, que le magistrat prélevait sur le justiciable. Que la justice soit gratuite, tel est donc le vœu de tous les bailliages. Mais par qui faire rétribuer les membres du corps judiciaire, et quel traitement leur affecter? Nos cahiers ne veulent pas laisser ces nouveaux points sans réponse, et ils entrent même dans d'assez grands détails à ce sujet. Caen demande que les états provinciaux, ou, comme nous dirions, les conseils généraux, fixent et fassent payer les honoraires des magistrats, sans songer que ce n'était pas au nom des états provinciaux mais au nom du souverain que la justice était rendue, et que c'était mêler les états à un service auquel ils devaient rester étrangers. Au lieu de tomber dans cette erreur, Falaise se borne à s'occuper de la quotité des traitements, et, avec l'esprit de détail qu'il porte dans presque toutes les questions, il se complaît à énoncer minutieusement les chiffres qu'il croit convenable d'allouer. « Qu'il soit donné à chaque conseiller de bailliage une modique somme annuelle de 300 livres; à ceux des présidiaux, 400 livres; à ceux des parlements, 600 livres; aux lieutenants généraux civils, criminels et de police, ainsi qu'aux procureurs du roi, chacun 1,000 livres; aux premiers présidents et procureurs généraux des parlements, chacun 3,000 livres. . . » On voit par ces chiffres que Falaise ne se mettait pas précisément en frais de libéralités; il est vrai qu'il entendait compenser la médiocrité des honoraires par l'éclat et le développement des honneurs. Un costume distinctif, « analogue, dit le cahier, à celui que le roi de Prusse avait récemment donné aux magistrats de son royaume, » devait être attribué à chacun des membres du corps judiciaire, et des distinctions honorifiques devaient récompenser leurs mérites dans un délai déterminé. « Qu'à l'exemple de la Prusse, dit le cahier, les officiers de justice aient un habit uniforme, qu'ils ne pourront quitter ni dans le lieu où ils administreront la justice, ni

lorsqu'ils voyageront; que cet habit soit simple et ne ressente pas le luxe; qu'il n'y ait ni or ni argent pour l'orner ou l'enchérir, et que cet uniforme soit interdit à toute autre personne. » (Art. 18.) « Qu'il soit, au bout de quinze ans d'exercice dans les fonctions de conseiller, au bout de dix ans dans celles de lieutenant général, procureur ou avocat du roi dans les bailliages et présidiaux, donné pour récompense une médaille portant en légende : *Optimi judicis præmium.* » Telle était la compensation que Falaise avait imaginée pour compenser la médiocrité des honoraires destinés au corps judiciaire. Sous une forme assez naïve, le cahier faisait entendre une chose que l'expérience a bien confirmée depuis : c'est que la magistrature est chez nous un office qui regarde comme sa première récompense le sentiment des services qu'il rend et l'estime publique qui l'environne!

C'était beaucoup d'avoir réglé l'organisation et le recrutement du corps judiciaire; mais ce n'était cependant pas assez pour assurer à la société toutes les garanties qu'elle devait demander à la nouvelle magistrature. Si la procédure restait aussi compliquée et aussi lente; si la législation n'était pas revisée, il n'importait que médiocrement que le nouveau corps judiciaire fût supérieur à l'ancien : il ne servirait, de la sorte, qu'à accuser les abus et ne servirait pas à les faire disparaître. Aussi les cahiers croient-ils de leur devoir d'insister avec un soin particulier sur la réforme de la procédure et de la législation. Il faut que la procédure soit abrégée et simplifiée : c'est leur vœu unanime. On ne doit plus permettre aux parties d'éterniser les procès ou de s'embusquer derrière des textes obscurs et vagues et derrière la faculté de perpétuels délais, et il faut pour cela que le législateur décide que les affaires seront inscrites sur un rôle, pour être appelées dans leur ordre d'inscription, sans acception de personnes, et que les appels, pour être valables, devront être relevés dans le délai d'un mois. Encore les cahiers de Caen et de Bayeux demandent-ils que l'appelant, pour avoir droit à l'appel, présente une consultation signée de deux avocats, afin de couper court, autant que possible, aux moyens dilatoires en usage pour empêcher la partie qui a le droit pour elle d'en profiter... La justice gratuite, la justice

égale, la justice rapide : voilà donc l'ardent désir des rédacteurs de tous les cahiers, lesquels s'entendent tous, je le répète, dans l'expression de ce vœu.

Mais des réformes radicales ne leur paraissent pas moins indispensables en matière criminelle. On peut dire que, à cet égard, presque tout était à transformer. D'abord la procédure était secrète et, partant, sans contrôle efficace possible de la part de l'accusé. En second lieu, il n'avait pas droit de faire appel à un conseil pour s'éclairer, à la parole d'un avocat pour se défendre. En droit strict, la loi ne permettait à l'avocat que des observations écrites. Enfin la question était encore le moyen employé pour arracher à l'accusé les aveux qu'il semblait taire. Un arrêt du roi avait cependant décrété la suppression de la question, à la date du 24 août 1780. Mais il y avait deux sortes de questions: la question préparatoire, qui précédait le jugement, et celle qui suivait la condamnation, pour obliger le condamné à déclarer ses complices, s'il en avait. Bien qu'un second arrêt, en date de 1788, eût également condamné cette seconde question, il paraît cependant qu'elle n'avait pas encore disparu, puisque le cahier de Bayeux demande que la question soit abolie en même temps que la procédure secrète. On appelle également la sollicitude du législateur sur la nature des peines, dont la plupart étaient d'une dureté excessive. Les beaux travaux des Montesquieu et des Beccaria, en provoquant l'attention sur les rapports qui doivent exister entre les délits et les peines, avaient, depuis quelques années, disposé les esprits à un sentiment de mansuétude, que n'avaient pas encore éveillé les coups frappés par la justice humaine, et, au lieu de présumer l'accusé coupable, comme on l'avait fait presque toujours jusque-là, on s'était habitué à le considérer comme un être digne de pitié et qu'il fallait traiter en innocent, jusqu'au moment où la loi aurait prononcé sur son compte. Qu'on supprime donc la question, qui ne peut arracher des aveux qu'à la faiblesse et à la douleur; qu'on supprime même la *sellette*, ce siége d'infamie sur lequel l'accusé est obligé de s'asseoir, comme s'il était infâme avant d'avoir été condamné; qu'on adoucisse aussi l'affreux régime de ces prisons, dans lesquelles il est détenu pour attendre son jugement ou

pour subir sa condamnation, et, quand il a été reconnu coupable, qu'un code pénal plus humain n'édicte contre lui que des peines proportionnées à son délit ou à son crime. Les vœux de plusieurs cahiers vont même plus loin dans ces généreuses réclamations. Plusieurs d'entre eux, comme ceux de Bayeux, de Caen et de Thorigny, demandent que les biens du coupable ne puissent être confisqués, c'est-à-dire que, en frappant un criminel, la loi ne frappe pas du même coup une famille innocente; et ils sollicitent énergiquement une loi qui fasse disparaître toute solidarité de cette nature, en proclamant que les parents des condamnés seront admissibles à toutes les charges et à toutes les dignités, au même titre que tous les autres citoyens. Quant au prévenu faussement accusé et dont l'innocence a été reconnue par un acquittement, on voudrait que la justice ne se crût pas quitte envers lui, en se bornant à lui ouvrir les portes de la prison; et Bayeux demande en particulier qu'une indemnité matérielle et une sorte de réparation morale lui soient attribuées au nom de cette société qui s'est trompée en le poursuivant.

Dans ces protestations et ces demandes, vous reconnaissez facilement l'influence de cet esprit de mansuétude et de douceur qui, des livres des publicistes, s'était répandu peu à peu dans tous les rangs de la société du XVIII^e^ siècle. Cette sympathie pour l'humanité, on peut dire qu'aucun siècle ne l'avait en effet ressentie à un pareil degré, et dans les jugements que l'on porte sur cette époque si controversée, elle doit être comptée à cette génération comme une qualité, comme une vertu même qui mérite de racheter bien des fautes.

Si le XVIII^e^ siècle s'est laissé trop souvent emporter par le déchaînement de l'esprit de critique jusqu'aux derniers excès et jusqu'aux plus déplorables violences; s'il n'a pas ressenti pour le désordre moral toute l'aversion qu'il devait éprouver; en revanche, il a aimé l'homme; il s'est intéressé à sa destinée; il a ressenti pour les tristesses et pour les épreuves attachées à sa condition sociale une profonde sympathie, et il s'est efforcé d'améliorer cette condition par tous les moyens. Cette faculté d'affection et d'attendrissement fut, on peut le dire, comme la faculté particulière du

XVIII[e] siècle, et, encore une fois, elle mérite d'atténuer, de faire oublier même bien des écarts et bien des erreurs.

Nous ne voulons pas pousser plus loin cette enquête sur les demandes des cinq cahiers relatives à la réorganisation judiciaire. Nous croyons avoir suffisamment indiqué la nature des réformes qu'ils ont voulu faire prévaloir. Sans doute, sur certains points de détails, ces réformes ne sont pas celles qui ont été réalisées; mais, entre l'organisation actuelle et celle dont ils ont essayé d'esquisser l'image, il y a infiniment plus de points de ressemblance que de points de différence, et les principes fondamentaux sont d'ailleurs exactement les mêmes.

Peut-être doit-on regretter, cependant, qu'il y ait une ou deux questions essentielles sur lesquelles ils ne se sont pas suffisamment expliqués. Plus préoccupés, par exemple, de la protection de l'accusé que de l'indépendance du juge, autant ils prennent de précautions pour assurer l'une, autant ils paraissent peu soucieux de sauvegarder l'autre, et l'inamovibilité du magistrat n'est, en effet, inscrite dans aucun cahier comme une des bases essentielles de la nouvelle organisation. Mais peut-être était-il difficile qu'il en fût autrement dans l'état de l'opinion, qui voulait avant tout empêcher les abus de l'ancien ordre judiciaire de s'infiltrer dans le nouveau, et il faut remarquer d'ailleurs que l'amovibilité du juge n'est pas plus réclamée que son inamovibilité. Il n'est guère présumable qu'une question de cette importance n'ait pas attiré l'attention des rédacteurs des cahiers, et il semble qu'ils aient voulu, par leur silence, en laisser la solution au jugement du législateur définitif.

Faut-il croire la même chose des motifs qui ont empêché les cahiers de se prononcer sur une institution aussi importante, pour la défense de l'accusé et pour la protection de la société, que l'institution du jury? C'est, du reste, un fait à remarquer que, dans la grande manifestation de l'opinion publique qui nous occupe, cette institution n'a été l'objet d'un vœu spécial que de la part de bien peu de cahiers. Ce n'est guère que dans ceux de la noblesse qu'il en est fait mention, et encore ces cahiers sont-ils en bien petit nombre. L'établissement du jury même n'a été, cependant, que

la restauration d'une institution tombée en désuétude, car on sait que le jugement par les pairs était de droit public au moyen âge. Mais peut-être était-ce le caractère féodal de cette institution qui empêchait les cahiers du tiers d'en désirer le rétablissement. Aussi longtemps que la division de la France en classes distinctes et hostiles n'aurait pas disparu, les tribunaux ordinaires pouvaient sembler aux yeux du tiers état une garantie plus solide de ses droits, que des commissions, qui sans doute essayeraient de perpétuer dans leur sein la diversité et l'antagonisme des éléments dont se composait l'organisation sociale. L'institution du jury n'a donc pas été l'objet d'un vœu spécial de la part des bailliages, à l'exception cependant du bailliage de Vire, lequel demande que, dans la réforme du code criminel, *on prenne pour modèle la législation anglaise, si justement célèbre en Europe.* Le nom du jury n'est pas prononcé, mais on ne voit pas à quelle autre institution anglaise ce vœu du cahier de Vire aurait pu s'appliquer. Le cahier de Vire aurait été, de la sorte, un des très-rares cahiers du tiers état qui auraient réclamé l'établissement du jury. Il n'y a donc ainsi que bien peu des institutions et des principes dont l'ensemble compose notre organisation judiciaire qui n'aient été l'objet de l'attention et des demandes de nos cinq bailliages. N'est-ce pas la démonstration éclatante de ces aptitudes particulières, disons le mot, de cette supériorité juridique dont nous faisions honneur au génie de la race normande?

Pendant que nous parcourions les pages de ces cahiers, déjà vieilles de soixante et dix-neuf ans, et que nous lisions une à une les signatures qui terminent l'exposé de ces vœux, une réflexion s'imposait à nous. Tel était l'empressement, telle était l'ardeur de l'opinion pour les réformes, telle était la conviction unanime que leur réalisation pouvait seule assurer le salut du pays, que des personnes qui apposèrent ainsi leur signature au bas de ces pages toutes frémissantes, si je puis dire, d'enthousiasme et d'espoir, on peut affirmer qu'il n'y en avait aucune qui n'eût la profonde conviction que, avant quelques semaines, ou tout au plus quelques mois, ces vœux auraient passé dans les institutions du pays. Comme cette génération n'avait subi jusque-là aucun mécompte de cette

nature, et qu'elle n'avait pu voir encore, par sa propre expérience, la distance immense qui, dans les choses de l'ordre politique, sépare presque toujours les espérances des réalités, elle n'avait pas même songé un instant à appliquer à ses désirs et à ses vœux la mélancolique remarque de Montesquieu : que la liberté est un bien dont il faut toujours payer le prix aux dieux! Aussi de quel douloureux étonnement les rédacteurs de ces cahiers eussent été remplis, s'ils avaient pu prévoir les épreuves qui attendaient leur génération avant la réalisation de réformes aussi faciles, à ce qu'il semblait, qu'elles étaient désirables!... Et cependant, s'ils pouvaient reparaître au milieu de nous, et comparer ce qu'ils ont connu à ce qui existe, nous ne pensons pas qu'ils regretteraient d'avoir élevé en faveur de ces réformes une voix aussi ardente et aussi pleine d'espérance. Ils se diraient qu'ils avaient bien fait de croire à la perfectibilité de la raison publique, au progrès incessant des institutions et des lois, et, en nous félicitant de jouir des réformes qu'ils avaient désirées, ils seraient fiers de les avoir devinées avec tant de prévoyance et de les avoir revendiquées avec ce mélange de modération et de fermeté.

DE LA DIVISION

DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE,

PAR M. GIMEL,

DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

La question du morcellement de la propriété foncière est toujours fort débattue, et le débat, loin de s'épuiser, reprend une vivacité nouvelle. Ce n'est pas devant vous que je m'arrêterai à en rappeler les termes et l'objet : vous les connaissez mieux que moi. Adversaires et partisans attaquent ou défendent avec passion le morcellement, ses inconvénients, ses avantages. Je ne viens pas toucher aujourd'hui aux problèmes sociaux, économiques et politiques qui se rattachent à la constitution de la propriété. Laissant même à l'écart ce côté du sujet que l'on a nommé le *parcellement*, et qui n'est autre chose, en effet, que la distribution du sol en lots de propriété, je me borne à cette seule question : *La propriété va-t-elle se divisant?* Question fort simple, et sur laquelle cependant une grande incertitude a régné jusqu'ici, les uns soutenant que la propriété se pulvérise, les autres qu'elle se concentre.

M. Hippolyte Passy, la plus imposante autorité en ces matières, à la suite de ses recherches sur la Division des héritages et les Systèmes de culture, a conclu, en 1836 comme en 1844, que, « loin d'avoir amené plus d'égalité dans la distribution des richesses, les partages successifs ont laissé prévaloir les causes d'inégalité, et *un mouvement de concentration s'est effectué*. La propriété s'est concentrée en même temps que l'aisance s'est plus généralement répandue. »

M. Léon Faucher, dans un article qui a paru concurremment à Londres et à Paris (novembre 1836), opposait « à la concentration la plus extrême de la propriété en Angleterre *le plus extrême morcellement en France.* Le tiers état, disait-il, a fait main basse sur les biens du clergé, de la noblesse, ainsi que des corporations. Le morcellement, commencé en 1792 et 1793, est arrivé à son terme quarante ans plus tard. Quand on vendit les biens des émigrés, il parut suffisant de les diviser en 452,000 lots, qui représentaient une valeur moyenne de 3,000 francs. Ces lots, depuis, *sont tombés en poussière.* »

M. Wolowski reprenait la question en 1857, et, dans un article pour lequel il avait eu communication du travail entrepris, en 1851, par l'administration des finances, pour une nouvelle évaluation des revenus territoriaux, il concluait encore que l'*agglomération agit avec plus de puissance que la division.*

Enfin, en 1866, M. Legoyt, chef du bureau de la statistique générale au ministère de l'agriculture et du commerce, a offert à la Société de statistique de Marseille un mémoire sur le morcellement de la propriété en France et dans les principaux États de l'Europe. En voyant la question traitée par le chef du bureau qui avait à sa disposition tous les documents statistiques que le gouvernement réunit, j'espérais la trouver définitivement résolue. Malheureusement, il n'en est point ainsi. Après avoir exposé que, de 1835 à 1842, non-seulement les cotes ont augmenté, mais que leur accroissement a été en raison directe de l'élévation de leur chiffre, en d'autres termes, que ce sont les grosses cotes qui ont le plus augmenté, il ajoute : « Cette situation s'est modifiée en sens contraire de 1842 à 1858. Dans cette période, ce ne sont plus les grosses, mais les petites cotes qui se sont le plus rapidement accrues, et non-seulement la proportion d'accroissement des moyennes cotes a considérablement diminué, mais encore les 5e, 7e, 8e et 10e catégories ont subi une réduction très-notable. A partir de quelle époque, sous l'influence de quelles circonstances économiques ce phénomène a-t-il commencé à se produire? C'est ce que la nature des documents ne nous permet pas d'indiquer. »

Pourquoi la question est-elle restée indécise? C'est parce qu'on

l'a étudiée dans des documents qui laissaient toujours place aux vagues hypothèses. En effet, pour constater l'état de division de la propriété, on a consulté les relevés des *cotes foncières*. Or ces relevés sont un moyen d'information très-défectueux. Qu'est-ce que la cote? C'est le montant de la contribution inscrite à chaque article du rôle. Si le rôle comprenait seulement le principal de la contribution, ce principal, sans avoir été immuable, ayant eu une certaine fixité et ayant subi la même variation dans tous les départements, on pourrait, en faisant la part de ces variations, tirer des conclusions assez positives du mouvement des cotes foncières. Mais le rôle comprend, outre le principal perçu au profit de l'État, les centimes additionnels perçus au profit des départements et des communes; et la quotité de ces centimes variant non-seulement de département à département, de commune à commune, mais encore d'année en année, il en résulte, dans le montant de la contribution et, par suite, dans le nombre des cotes par catégorie, une instabilité qui ôte au rapprochement la précision nécessaire. Lorsque vous voyez, dans les variations du nombre des cotes par catégorie, le signe de changements survenus dans la distribution de la propriété, votre contradicteur attribue ces variations à celles de la contribution. La porte reste ainsi continuellement ouverte au doute, à la contestation.

Il y a un autre inconvénient, pour suivre les transformations de la division du sol, à raisonner sur les cotes de contribution: c'est celui qui résulte des cotisations de la propriété bâtie. Ces cotisations, dans lesquelles la superficie est peu de chose, et qui, sur de très-petites surfaces, atteignent souvent un chiffre élevé, n'ont rien de commun avec la division du sol. Quand on considérait les cotes au point de vue de l'importance contributive de chaque citoyen, du cens électoral, par exemple, elles avaient une grande signification; mais, quand on y cherche la manifestation du morcellement du sol, elles jettent dans le sujet un élément de confusion qui l'a fort embrouillé.

Sans reproduire ici toutes les critiques que l'on peut adresser aux relevés des cotes foncières et dont la moindre n'est pas d'avoir souvent manqué d'exactitude, ce que je viens de dire suffit pour

en faire comprendre la défectuosité. Faut-il vous faire remarquer l'impuissance où ils ont laissé M. Legoyt de se rendre compte de la modification survenue de 1842 à 1858? La raison de cette modification était pourtant bien simple, et l'on s'étonne qu'il ne l'ait pas aperçue. Dans cet intervalle, en 1850, le gouvernement a réduit la contribution foncière de 27 millions (17 centimes par franc). Or cette réduction a exercé un effet considérable. Assurément un dégrèvement, quelque important qu'il soit, ne diminue pas d'une seule le nombre des cotes foncières; mais il fait que toutes celles qui étaient à la limite inférieure de chaque catégorie descendent dans une catégorie au-dessous : c'est à quoi M. Legoyt n'a pas songé, et ce qui lui eût donné l'explication du phénomène dont il s'est étonné.

Puisqu'un document variable comme les cotes de contribution ne permettait pas d'arriver à une conclusion indiscutable, il fallait chercher un terme qui ne subît pas de variation; et ce terme, on l'avait à côté même de la contribution, à savoir dans la contenance, puisque les matrices cadastrales énoncent, outre la base de l'impôt, la *contenance* sur laquelle il repose. Quand vous raisonnez sur la contribution, on peut, comme je l'indiquais tout à l'heure, objecter que le résultat sur lequel vous vous appuyez tient à ce que la contribution, qui était de 10 francs à une époque, est de 15 francs à une autre époque, ou *vice versa*. Au contraire, un hectare, quel que soit le chiffre de la contribution qu'il supporte, est toujours un hectare, et quelles que soient les époques que vous mettez en parallèle, le terme de la comparaison reste toujours égal à lui-même. J'ai donc eu l'idée d'étudier les mouvements de la propriété dans les contenances. Avec elles, la constatation des mouvements qui se produisent devient d'une extrême simplicité. Quoi de plus simple que d'établir la situation à une époque donnée, puis à une autre époque; de comparer les deux entre elles, et d'en faire ressortir la différence avec une entière précision? J'ai exécuté ce travail pour deux départements, l'Yonne et le Gers, et le résultat qui ressort du tableau ci-après est, si je ne m'abuse, saisissant.

Le travail consiste à relever sur les matrices cadastrales les

totaux de la contenance par article de propriétaire et à les classer par catégories. J'ai adopté neuf catégories, savoir :

1re catégorie, au-dessous de 1 hectare.
2e catégorie, de 1 à 2 hectares.
3e catégorie, de 2 à 4 hectares.
4e catégorie, de 4 à 6 hectares.
5e catégorie, de 6 à 10 hectares.
6e catégorie, de 10 à 20 hectares.
7e catégorie, de 20 à 50 hectares.
8e catégorie, de 50 à 100 hectares.
9e catégorie, au-dessus de 100 hectares.

La première époque a été celle de l'origine du cadastre, autrement dit, l'année de l'exécution de l'arpentage parcellaire; la seconde, l'année où j'opérais : 1863, pour l'Yonne; 1857, pour le Gers. L'arpentage ayant été commencé en 1808 et terminé en 1840 ou 1842, l'âge du cadastre était de cinquante-quatre ans pour le premier canton, de vingt et un ans pour le dernier; l'âge moyen, de trente-sept ans dans l'Yonne, de trente ans dans le Gers. Le résumé des deux dépouillements présente les chiffres ci-après :

RÉSUMÉ

DES DÉPARTEMENTS DE

	AU-DESSOUS de 1 HECTARE.		DE 1 A 2 HECTARES.		DE 2 A 4 HECTARES.		DE 4 A 6 HECTARES.	
	Nombre.	Contenance.	Nombre.	Contenance.	Nombre.	Contenance.	Nombre.	Contenance.
DÉPARTEMENT								
A l'origine du cadastre.....	106,553	36,169	26,646	38,338	23,294	66,376	11,175	54,77
En 1863.....	145,735	45,633	30,997	44,386	26,702	75,961	12,258	59,943
Augmentation.....	39,182	9,464	4,351	6,048	3,408	9,585	1,083	5,169
Diminution.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Différence.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
DÉPARTEMENT								
A l'origine du cadastre.....	44,853	16,925	15,933	22,933	14,828	40,160	7,320	36,23
En 1857.....	58,567	21,862	20,489	29,881	16,214	45,878	7,951	39,31
Augmentation.....	13,714	4,937	4,556	6,948	1,386	5,718	631	3,08
Diminution.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Différence.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

GÉNÉRAL

L'YONNE ET DU GERS.

COTES

DE 6 A 10 HECTARES.		DE 10 A 20 HECTARES.		DE 20 A 50 HECTARES.		DE 50 A 100 HECTARES.		AU-DESSUS de 100 HECTARES.		TOTAL.	
Nombre.	Contenance.	Nombre.	Contenance.	Nombre.	Contenance.	Nombre.	Contenance.	Nombre.	Contenance.	Nombre.	Contenance.
DE L'YONNE.											
10,454	80,250	7,496	102,876	3,337	99,443	899	61,967	739	167,871	190,593	708,664
10,988	84,303	7,310	100,070	2,968	87,482	846	59,030	701	153,761	238,505	710,569
534	4,053	"	"	"	"	"	"	"	"	48,558	34,319
"	"	186	2,806	369	11,961	53	2,937	38	14,110	646	31,814
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	47,912	2,505
DU GERS.											
7,895	61,406	7,483	104,998	4,762	146,172	1,250	84,792	581	96,765	104,405	610,384
8,284	64,401	7,644	107,252	4,631	140,862	1,135	76,607	502	83,611	125,417	609,673
389	2,995	161	2,254	"	"	"	"	"	"	21,337	25,937
"	"	"	"	131	5,310	115	8,185	79	13,154	325	26,649
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	21,012	712

Je n'abuserai pas de votre attention en me livrant à tous les rapprochements auxquels donnent lieu les deux tableaux, soit que l'on considère chacun en lui-même, soit qu'on les compare entre eux. Je me borne à ce qui est capital.

Dans l'Yonne, les cinq premières catégories, c'est-à-dire les catégories au-dessous de 10 hectares, se sont accrues de 48,558 cotes et de 34,319 hectares, perdus nécessairement par les catégories supérieures, dans lesquelles cette contenance ne formait que 646 cotes : augmentation définitive, 47,912 cotes, chiffre qui représente 25 p. o/o du point de départ, qui était 190,593.

25 p. o/o d'augmentation dans le nombre des détenteurs du sol, pour une période de trente-sept ans, c'est assurément beaucoup, et voilà ce que considèrent les personnes qui s'alarment des progrès du morcellement. Si l'on suppose à chacun des nouveaux venus une part égale à la moyenne, 3 hectares environ, ces 47,912 cotes auraient absorbé 150,000 hectares, ou près du quart de la superficie. Et comme aucune classe de propriétaires ne peut s'accroître, toutes choses égales d'ailleurs, sans qu'une autre classe diminue, ces 150,000 hectares auraient réduit d'autant la grande propriété, dont les conditions seraient, dans un avenir prochain, profondément altérées. S'il en était ainsi, le sort de la grande propriété serait, en effet, gravement compromis. Mais il en est autrement, et c'est ici le moment de signaler ce que le relevé des contenances pouvait seul mettre en lumière, à savoir le rôle que jouent, dans la distribution du sol, ces 47,912 articles nouveaux. De quoi se compose ce nombre? Les 5/6 sont de la plus petite catégorie, de celle qui est inférieure à 1 hectare. Il y en a :

De la 1re catégorie	39,182
De la 2e catégorie	4,351
De la 3e catégorie	3,408
De la 4e catégorie	1,083
De la 5e catégorie	534
TOTAL	48,558
Diminution dans les catégories supérieures	646
RESTE	47,912

Or ces cotes contiennent seulement en moyenne :

En 1re catégorie.....	0h,31,	total 9,464h
En 2e catégorie.....	1 ,44	6,048
En 3e catégorie.....	2 ,85	9,585
En 4e catégorie.....	4 ,92	5,169
En 5e catégorie.....	7 ,75	4,053
ENSEMBLE.....		34,919

Donc, au lieu de 150,000 hectares, ce n'est que 34,000 qui ont passé de la grande et de la moyenne propriété à la petite; au lieu de 25 p. o/o, ce n'est que 4,70 p. o/o. Et comme ce déplacement a mis trente-sept ans à se produire, c'est :

0,12 p. o/o par an;
1,29 p. o/o en 10 ans;
12,90 p. o/o en 100 ans.

A ce compte, et à supposer que le mouvement de décomposition ne fût pas arrêté par ses progrès mêmes, il faudrait huit siècles pour que la grande propriété tout entière fût transformée en petite. Il n'y a pas là, vous le voyez, de péril bien imminent.

Dans le Gers, le résultat général est à peu près identique. La propriété moyenne comprend encore 312,000 hectares en 1857, comme à l'origine du cadastre; la grande a perdu 20,000 hectares, la petite s'est accrue d'autant. 20,000 hectares, c'est 3,41 p. o/o de la totalité. 3,41 en trente ans, cela revient à 0,11 p. o/o par an.

Insistons sur ce point. Qu'importe l'accroissement du nombre des cotes, si les lots de propriété territoriale en sont peu affectés? Ce qui fait nombre, ce sont les cotes infimes : celles de 25 ares comptent comme celles de 100 hectares. En descendant l'échelle des contenances, on trouve toujours le *nombre* d'autant plus grand que la *contenance* est plus petite. Pour la commune de Crolles, dans l'Isère, j'ai décomposé en quatre la catégorie au-dessous de 1 hectare (moins de 25 ares; de 25 à 50 ares; de 50 à 75 ares; de 75 ares à 1 hectare). Eh bien, les cotes de moins de 25 ares

forment la catégorie de beaucoup la plus nombreuse. Or ces cotes pourront s'accroître longtemps encore sans embrasser le dixième seulement de la superficie totale.

Un autre rapprochement confirme ce que j'avance sur le peu d'action du morcellement. Depuis trois quarts de siècle, le régime nouveau en matière de partages successifs fonctionne en France, et, sous l'action de ce régime, voici comment la grande, la moyenne et la petite propriété sont encore aujourd'hui distribuées.

YONNE.

	Origine.	p. o/o.	1863.	p. o/o.
Petite (au-dessous de 6 hect.).	196,000^{h} ou	28	225,000^{h} ou	32
Moyenne (de 6 à 50 hect.).	283,000	40	272,000	38
Grande (au-dessus de 50 h.).	230,000	32	212,000	30
TOTAL.....	709,000	100	709,000	100

GERS.

	Origine.	p. o/o.	1857.	p. o/o.
Petite.....	116,000^{h} ou	19	137,000^{h} ou	22
Moyenne.....	312,000	51	312,000	51
Grande.....	182,000	30	160,000	27
TOTAL.....	610,000	100	609,000	100

A moins que les départements de l'Yonne et du Gers ne soient dans des conditions bien exceptionnelles, n'est-on pas fondé à dire qu'un pareil progrès n'a rien d'inquiétant, qu'une pareille répartition n'a rien que de normal? Un mouvement de division s'est opéré, cela ne peut pas être révoqué en doute, puisque 1/21 de la superficie a passé de la grande propriété à la petite, et l'on ne doit plus prétendre que le mouvement en sens contraire, c'est-à-dire la concentration l'emporte. Mais la division, vous le voyez, n'atteint que des proportions restreintes.

En considérant le tableau ci-dessus, ne me permettrez-vous pas de penser que j'ai placé la statistique de la propriété foncière

sur sa véritable base, quand je l'ai placée dans le relevé des contenances cadastrales? Ce relevé ainsi fait pour tous les départements, puis mis périodiquement au courant, de dix ans en dix ans, par exemple, rendrait plus d'un service à la science économique et au gouvernement lui-même. A ce relevé pourraient se rattacher facilement les renseignements que l'on désirerait obtenir à d'autres points de vue. Si l'essai fait dans deux départements se continue, l'expérience acquise pourra être mise à profit. J'avais ouvert neuf catégories; ce n'est pas assez. Un des côtés intéressants, le plus intéressant peut-être, de ces recherches est de déterminer juste le point où le mouvement de division commence et où il s'arrête. Dans l'Yonne, par exemple, la catégorie de 6 à 10 hectares s'est accrue ; la diminution commence à celle de 10 à 20. Mais, faute de catégories intermédiaires, on ne voit pas si le point d'arrêt est à 7, à 8, à 9, à 10 hectares, ou même à 11, à 12, à 13. Dans le Gers, la diminution ne commence que de 20 à 50 hectares. Pour Crolles, j'ai ouvert vingt catégories et j'en ai surtout multiplié les subdivisions parmi les plus faibles, en n'admettant que 1 hectare d'intervalle (de 1 à 2, de 2 à 3, de 3 à 4, de 4 à 5, de 5 à 6, de 6 à 7, de 7 à 8, de 8 à 9 hectares, etc.) : ce qui m'a permis de constater que, à Crolles, l'accroissement s'arrête à 5 hectares, et que la diminution commence à 6. Ceci est beaucoup plus précis. Il faut donc ne pas craindre de multiplier les catégories. C'est là un avertissement que je me permets de donner aux personnes qui seraient disposées à continuer les recherches que j'ai commencées.

Je croirai n'avoir pas perdu ma peine, si je parviens à démontrer d'une manière incontestable que le morcellement n'est pas excessif, et à rassurer les personnes qui s'inquiètent de sa marche. S'il m'était permis de tirer de cette étude la conclusion qui en ressort, pour moi, avec évidence, j'ajouterais que l'on ne saurait mieux faire que de s'en rapporter à l'intérêt bien entendu des propriétaires pour donner à la propriété, comme à la culture, les dimensions les plus profitables à la société.

FIN.

TABLE DES MÉMOIRES

CONTENUS

DANS CE VOLUME.

Pages.

AVERTISSEMENT 1

Le centre et le nord de la Gaule au siècle d'Auguste et sous les Antonins, par M. TAILLIAR 1

Albias et son territoire (canton de Négrepelisse, Tarn-et-Garonne), par M. DEVALS aîné 59

Essai sur l'organisation de l'Austrasie et la création de l'Allemagne, par M. Ludovic DRAPEYRON 95

Louis IX et le Luxembourg, par M. Ch. ABEL 127

Documents inédits sur un procès de magie en Provence (1318), par M. MOUAN 169

Fragment d'une étude historique sur les comtesses de Blois, par M. A. DUPRÉ 183

Mémoire sur l'organisation et le régime économique et financier de l'ancien chapitre cathédral de Sens (Yonne), par M. M. QUANTIN 197

Lettre inédite du Dauphin Charles sur la conjuration d'Étienne Marcel et du roi de Navarre, adressée aux comtes de Savoie (31 août 1358), par M. F. COMBES 235

L'administration des finances dans les premières années du règne de Charles VII, par M. J. LOISELEUR 245

Les entrées épiscopales à Saintes, par M. Louis AUDIAT 303

Essai sur le magistrat de Douai, par M. l'abbé DEHAISNES 329

L'ambassadeur du grand-duc de Toscane et les proscrits florentins; épisode inédit du règne de Henri III, par M. Abel DESJARDINS 347

Essai biographique sur Guillaume Rose, évêque de Senlis (1583-1602), par M. l'abbé LAFFINEUR 361

L'enseignement d'Alciat et de Duaren à Bourges, par M. HIVER 405

Étude sur la dernière conversion de Pascal, par M. DELÈGUE 419

Pages.

Deux étudiants de l'université de Poitiers : Bacon et Descartes, par M. Beaussire. 435

Le commerce du blé à main armée, par M. Octave Teissier. 453

Un neveu de Fontenelle, par M. Théry. 459

Fontenelle et Cideville (1742-1757), par M. A. de Corde. 481

De la condition de l'instruction primaire et du maître d'école en Lorraine avant 1789, par M. Maggiolo. 501

Simples notes sur quelques pèlerinages, pieuses pratiques, usages, etc. dans le diocèse de Poitiers, par M. Beauchet-Filleau. 517

La réforme de la justice en 1789, d'après les vœux du bailliage de Caen, par M. H. Dansin. 557

De la division de la propriété foncière, par M. Gimel. 579

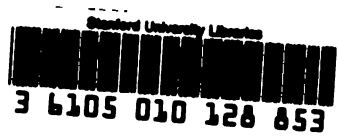

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE